UNIVERSITÉ PARIS I – PANTHÉON – SORBONNE

L'ANTIDUMPING EN DROIT TURC : UNE ÉVALUATION CRITIQUE

Thèse pour le Doctorat en Droit

Présentée et soutenue publiquement par

Müslüm YILMAZ
Le 9 juillet 2015

Thèse dirigée par

Hélène RUIZ FABRI
Professeure, Directrice de l'Institut Max Planck Luxembourg pour le droit procédural

Jury :

Philippe MADDALON, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Petros C. MAVROIDIS, Professeur à l'Institut Universitaire Européen, Florence, Rapporteur
Luiz Olavo BAPTISTA, Professeur Émérite de Droit du Commerce International à la Faculté de Droit de l'Université de S. Paulo, ancien Membre et Président de l'Organe d'Appel de l'OMC, Avocat et Arbitre
Hélène RUIZ FABRI, Professeure, Directrice de l'Institut Max Planck Luxembourg pour le droit procédural
Jean-Marc THOUVENIN, Professeur à l'Université Paris-Ouest Nanterre La Défense, Rapporteur

REMERCIEMENTS

Cette thèse est l'aboutissement de cinq ans de recherche. Mais elle n'aurait pas vu la lumière du jour sans le soutien de nombreux amis et collègues.

Je tiens tout d'abord à adresser mes plus vifs remerciements à ma directrice de thèse, la Professeure Hélène Ruiz Fabri, pour m'avoir soutenu tout au long de mon travail. Elle a lu les différentes versions de la thèse avec patience et a fait des commentaires qui ont amélioré le travail final de façon significative. Sans elle, cette thèse ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui.

J'adresse mes plus sincères remerciements au Professeur Petros C. Mavroidis. Il a lu le texte final de manière très détaillée et a contribué de façon importante à la qualité du travail à travers ses commentaires.

Je témoigne toute ma reconnaissance amicale à Mark Koulen, mon mentor de longue date, qui a lu l'intégralité de la thèse avec patience et qui a fait des suggestions très utiles sur la substance.

Je remercie vivement Şeref Gökay Coşkun et Korhan Erçoklu pour leur excellent support de recherche et leur esprit de solidarité. Özgür Çalışkan et Koray Düğencioğlu m'ont aussi assisté dans la recherche.

Je tiens également à remercier Martin Goyette qui a répondu à mes questions sur la terminologie juridique en français, sans jamais se plaindre, ainsi que Mustafa Sadni Jallab et Jean-Daniel Rey qui ont lu certains passages du travail. Je remercie Nelida Varela qui m'a beaucoup aidé pour la mise en page du texte.

Mes remerciements les plus profonds vont à ma famille, notamment à mon épouse Figen et mon fils cadet Alp, dont j'ai volé le temps pour compléter ce travail, pour leur patience sans fin et pour leur soutien inestimable. Sans eux, je ne serais jamais parvenu à compléter ce projet.

J'avais toujours voulu faire un doctorat à la Sorbonne. Aujourd'hui, je suis ravi d'avoir réalisé ce projet. Pourtant, je n'avais pas pensé que dans la réalisation de ce projet je bénéficierais de l'aide de mes enfants. Baran Yilmaz, mon fils ainé et le troisième juriste de notre famille, a lu la version finale de la thèse et y a fait une contribution cruciale d'un point de vue linguistique. À travers ce travail, il a également montré qu'il deviendra un excellent juriste et surpassera ses parents. C'est à lui que je dédie ce travail.

L'ANTIDUMPING EN DROIT TURC : UNE ÉVALUATION CRITIQUE

Depuis l'adoption de sa première législation antidumping en 1989, la Turquie est entrée dans le groupe des pays qui sont les utilisateurs les plus fréquents des mesures antidumping. Pourtant, le dispositif antidumping du pays a besoin d'une réforme importante. L'Accord antidumping de l'OMC a force de loi en droit turc. De plus, il y a une législation antidumping nationale qui est composée d'une loi, d'un décret et d'un règlement. Toutefois, il n'y a aucune exigence juridique d'avoir une loi ou un décret dans la législation antidumping. Ainsi, nous proposons d'abroger la Loi et le Décret antidumping et de limiter la base juridique des procédures antidumping au Règlement antidumping. Ceci donnera aux autorités une flexibilité par rapport à la réalisation des amendements dont il y aura besoin à l'avenir, et éliminera le grand nombre de chevauchements qu'il y a dans la Législation actuelle. Cette dernière contient des dispositions incompatibles avec l'Accord antidumping, celles-ci doivent être modifiées. Il y a également des aspects où les règles écrites sont compatibles avec l'Accord antidumping, mais où la pratique des autorités ne suit pas ces règles. Ce genre de pratique ne doit pas être répété. Nous estimons que la place et la structure de l'autorité turque en matière d'antidumping sont loin d'être idéales et ne répondent pas aux besoins des industries nationales. À notre avis, il faut soit organiser cette autorité comme un organisme gouvernemental indépendant soit la sortir du Ministère de l'économie et l'attacher à l'Autorité de la concurrence soit l'organiser, avec les autres départements du Ministère s'occupant des mesures correctives commerciales, comme une nouvelle direction générale au Ministère. La révision judiciaire des constatations de l'autorité d'enquête n'est pas efficace en Turquie. Il faut établir un tribunal spécialisé pour cette révision et donner, aux juges fonctionnant dans ce tribunal, la formation nécessaire pour assurer une révision judiciaire efficace.

MOTS CLES : dumping ; antidumping ; enquêtes antidumping ; mesures antidumping ; droit turc ; OMC ; mesures correctives commerciales ; révision judiciaire ; justice administrative turque.

ANTI-DUMPING UNDER TURKISH LAW : A CRITICAL ASSESSMENT

Since the adoption of its first anti-dumping legislation in 1989, Turkey made its way into the list of countries that are the most active users of anti-dumping measures. However, the country's anti-dumping system needs a comprehensive reform. The WTO Anti-Dumping Agreement has the force of law under Turkish law. Further, there is national anti-dumping legislation consisting of a law, a decree and a regulation. Yet, there is no legal requirement that necessitates the inclusion of a law or a decree in the anti-dumping legislation. Therefore, we propose to repeal the Anti-Dumping Law and Decree and to limit the legal basis for anti-dumping proceedings to the Anti-Dumping Regulation. This will provide the authorities with the flexibility to make the amendments that will be needed in future, and will eliminate the many instances of overlap among the three elements of the current legislation. The current legislation contains certain provisions that are inconsistent with the Anti-Dumping Agreement and they need to be modified. There are also aspects where the written rules are compatible with WTO principles but the authorities' practice does not follow such rules. This type of practice should not be repeated. We argue that the place and structure of the Turkish anti-dumping authority is far from ideal and does not respond to the needs of national industries. In our view, the authority should be detached from the Ministry of Economy and organised as an independent government agency, or should be attached to the Competition Authority, or should be reorganized, together with other departments that also deal with trade remedies, as a new directorate general within the Ministry of Economy. Judicial review of the determinations of the investigating authority is not effective. We propose to establish a specialized court for this review and to provide the judges who will serve in this court with the necessary training in order to ensure effective judicial review.

KEY WORDS : dumping ; anti-dumping ; anti-dumping investigations ; anti-dumping measures ; Turkish law ; WTO ; trade remedies ; judicial review ; Turkish administrative law.

ABRÉVIATIONS

AELE	l'Association européenne de libre-échange
A.J.I.L.	American Journal of International Law
AB	Appellate Body
Add.	Addendum
ADP	Anti-Dumping Practices
AE	Autorité' d'enquête
Am. Rev. Int'l. Arb.	American Review of International Arbitration
Am. U. Int'l L. Rev.	American University International Law Review
Berkeley J. Int'l L.	Berkeley Journal of International Law
CE	Communautés Européennes
CEE	Communauté économique européenne
Corr.	Corrigendum
Dir.	Direction
DS	Dispute settlement
Ed.	Edited
EJIL	European Journal of Internatinoal Law
ENM	Économie non-marchande
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)
Geo. Wash. J. Int'l L. & Econ.	George Washington Journal of Internatinoal Law & Economics
GO	Gazette officielle

KHK	Kanun Hükmünde Kararname
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence (France)
MARD	Mémorandum d'accord sur les règles et les procédures régissant le règlement de différends
MP	Moyenne pondérée
N.C.L. Rev.	North Carolina Law Review
N.Y.U.L. Rev.	New York University Law Review
No.	Numéro
OIC	Organisation internationale du commerce
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des nations unies
ORD	Organe de règlement de différends
P.	Page
Para.	Paragraphe
Rev.	Revision
RGDIP	Revue Générale de Droit international Public
T	Transaction
TBMM	Türkiye Büyük Millet Meclisi (Grande Assemblé Nationale de la Turquie)
TN	Trade Negotiations
TUIK	Institut turc des statistiques
TUR	Turkey
UE	Union européenne
Vand. J. Transnat'l L.	Vanderbilt Journal of Transnational Law
Vol.	Volume

SOMMAIRE

Première partie

LE PANORAMA DU DROIT ANTIDUMPING TURC

TITRE I – LES LIENS DE L'ANTIDUMPING AVEC D'AUTRES DOMAINES DU DROIT TURC

Chapitre I – Les voies de recours disponibles contre le dumping dans d'autres domaines du droit turc
Chapitre II – La compatibilité de l'existence de voies de recours alternatives contre le dumping avec le droit de l'OMC

TITRE II – LES SOURCES DU DROIT ANTIDUMPING TURC

Chapitre I – Les sources principales : Les accords internationaux et la Législation nationale
Chapitre II – Les sources subsidiaires : La jurisprudence et la doctrine

TITRE III – L'AUTORITÉ D'ENQUÊTE TURQUE

Chapitre I – La structure de l'AE
Chapitre II – Le système actuel répond-t-il aux besoins de la Turquie ?

Seconde partie

LES ASPECTS SUBSTANTIELS DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

TITRE I – LA DÉTERMINATION DE L'ÉTENDUE DE L'ENQUÊTE : DÉFINITION DU « PRODUIT SIMILAIRE » ET DE « LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE »

Chapitre I – Le produit similaire

Chapitre II – La branche de production nationale

TITRE II – LA CONSTATATION DE DUMPING

Chapitre I – La détermination de la valeur normale

Chapitre II – La détermination du prix à l'exportation

Chapitre III – La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation

TITRE III – LA CONSTATATION DE DOMMAGE ET DE LIEN DE CAUSALITÉ

Chapitre I– Le dommage

Chapitre II –Le lien de causalité entre le dumping et le dommage

Troisième partie

LES ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

TITRE I – L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES

Chapitre I – La présentation d'une plainte et l'ouverture de l'enquête

Chapitre II – La collecte de renseignements

TITRE II – LES CONSTATATIONS PAR L'AE ET L'ACHÈVEMENT DE L'ENQUÊTE

Chapitre I – La constatation préliminaire et l'imposition des mesures provisoires

Chapitre II – La constatation finale

TITRE III – LES RÉEXAMENS DES MESURES DÉFINITIVES ET LA RÉVISION JUDICIAIRE DES CONSTATATIONS DE L'AE

Chapitre I – Les réexamens de mesures définitives

Chapitre II – La révision judiciaire des constatations de l'AE

INTRODUCTION

L'antidumping est l'une des mesures correctives commerciales[1] permises par les règles de l'Organisation mondiale du commerce (« OMC »). L'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (« GATT de 1994 ») autorise les mesures antidumping à condition que certaines règles y énoncées soient respectées. Un pays membre de l'OMC ne peut avoir recours aux mesures correctives commerciales que lorsque certaines conditions de base sont remplies. D'où l'appellation de « mesures correctives commerciales contingentes ».[2]

Le système commercial multilatéral incorporé dans l'OMC est basé sur certains principes. Ces principes sont énoncés dans GATT de 1994, dont le plus important est le principe de non-discrimination. En ce qui concerne le commerce international, le principe de non-discrimination comporte l'application de la clause de la nation la plus favorisée et celle du traitement national.[3] Le principe de la nation la plus favorisée, figurant à l'article I du GATT de 1994, exige que, lorsqu'un membre de l'OMC donne une concession commerciale à un autre membre, qu'il accorde la même concession, immédiatement et sans condition, à tous les autres membres de l'OMC.[4] Malgré ses exceptions[5], le principe de la nation la plus favorisée est considéré comme la règle la plus fondamentale du droit de l'OMC.[6]

Quant au principe du traitement national, figurant à l'article III du GATT de 1994, il exige que les taxes et autres impositions intérieurs et les règles affectant la commercialisation des produits ne soient pas appliquées de façon à protéger la production nationale.[7] En outre, l'article II du GATT de 1994 empêche les membres de l'OMC d'appliquer à l'importation d'un produit en provenance d'un autre membre, un droit douanier au-delà du taux consolidé au sein

---

[1] Le terme « mesures correctives commerciales » est utilisé en référence à trois mesures, à savoir les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde. TREBILCOCK Michael J. / HOWSE Robert, *The Regulation of International Trade*, 2nd Ed., London and New York 1999, p. 166. Ces mesures sont parfois aussi appelées « mesures de défense commerciale ». Voir, par exemple, http://europa.eu/legislation_summaries/external_trade/index_fr.htm (dernière visite 27.5.2014).

[2] Voir, par exemple, Organisation mondiale du commerce, Rapport sur le commerce mondial (2009), (http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/world_trade_report09_f.pdf) (dernière visite 27.5.2014).

[3] THIEBAUT Flory, *le G.A.T.T. Droit International et Commerce Mondial*, Paris 1968, p. 13.

[4] GATT de 1994, art. I.1.

[5] À propos des exceptions aux principes fondamentaux du GATT, voir JACKSON John H., *World Trade and the Law of GATT*, Indianapolis-Kansas City-New York 1969, pp. 264-272.

[6] VAN DEN BOSSCHE Peter, *The Law and Policy of the World Trade Organization*, 2nd Ed., Cambridge University Press 2008, p. 38.

[7] GATT de 1994, art. III.1.

de l'OMC.[8] Ainsi, cette disposition introduit une prévisibilité dans le système commercial multilatéral relatif aux droits douaniers appliqués à l'importation.

L'antidumping est une exception au principe de la nation la plus favorisée. Par conséquent, sans une autorisation expresse, comme celle figurant à l'article VI du GATT de 1994, l'imposition des mesures antidumping aurait été contraire à l'article I du GATT de 1994. Une mesure antidumping est appliquée d'une façon sélective/discriminatoire. Une enquête antidumping ne vise pas forcément tous les pays exportateurs du produit enquêté. Ainsi, lorsqu'une mesure antidumping est adoptée, elle ne s'applique qu'aux pays faisant l'objet de l'enquête. Suite à l'imposition des mesures, les pays exportateurs non-enquêtés continueront à exporter le produit concerné au pays importateur sans faire l'objet des mesures antidumping. Supposons que les pays A, B et C exportent des pneus de vélo en Turquie, et qu'une enquête antidumping soit ouverte concernant les importations de ce produit en provenance du pays A. Si, à la fin de cette enquête, la Turquie impose des droits antidumping, cela n'affectera que les exportateurs du pays A ; celles des pays B et C continueront à exporter leurs produits en Turquie sans être affectés par les droits antidumping. Ainsi, l'imposition d'une mesure antidumping semble être une exception au principe de la nation la plus favorisée.

L'antidumping représente également une exception au principe énoncé à l'article II.1(a) du GATT de 1994, parce qu'en adoptant une mesure antidumping, un pays importateur peut aller au-delà de sa concession tarifaire à propos du produit concerné, dans ses importations en provenance du pays faisant l'objet de la mesure.[9] Supposons que le tarif consolidé par la Turquie pour les pneus de vélo soit de 10%, et que la Turquie impose un droit antidumping sur les pneus de vélo en provenance du pays A. Dans ce cas, les importateurs turcs qui achètent des pneus de vélo du pays A paieront le tarif douanier de 10%, plus le droit antidumping, tandis que ceux qui importent ce produit des pays B et C ne paieront que le droit douanier de 10%. En effet, le paragraphe 2(b) de l'article II stipule clairement que l'article II n'empêche pas l'imposition des mesures antidumping en conformité avec l'article VI du GATT de 1994.

[8] GATT de 1994, art. II.1(a).

[9] JACKSON John H., *World Trade and the Law of GATT*, *op.cit.*, p. 421. Certains auteurs, cependant, soulignent qu'une mesure antidumping est adoptée lorsque certaines conditions sont remplies, et ils soutiennent que le fait de traiter différemment des situations différentes ne représente pas en soi une discrimination. Voir, par exemple, LUFF David, *Le Droit de L'Organisation mondiale du commerce Analyse critique*, Bruxelles 2004, p. 63.

Notons d'emblée qu'il n'y a aucune règle internationale qui interdise ou condamne la pratique de dumping en tant que telle. Ni l'article VI du GATT de 1994 ni l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (« Accord antidumping ») n'interdisent le dumping. En fait, ces accords identifient plutôt les limites de la discrétion accordée aux membres de l'OMC dans l'usage des mesures antidumping.[10]

En termes simples, l'antidumping se réfère aux mesures qu'un pays importateur peut imposer sur les importations faisant l'objet d'un dumping et qui causent un dommage aux producteurs du produit similaire dans ce pays.[11] À son tour, il y a un dumping lorsqu'un produit est exporté à un prix inférieur au prix du produit similaire sur le marché du pays exportateur. Ainsi, quand on parle de dumping, il s'agit d'une pratique qui survient dans le commerce international, et qui a un sens juridique spécifique. Pourtant, dans la vie quotidienne, le dumping est souvent défini en rapport avec diverses pratiques commerciales ayant lieu dans le marché intérieur d'un pays. Ajoutons également que la définition du dumping, d'un point de vue économique, diffère de la définition juridique à certains égards.

Par conséquent, il est important de distinguer la définition juridique du dumping dans le contexte du commerce international, des autres sens que l'on lui attribue dans d'autres contextes. Ainsi, dans cette introduction, nous aborderons d'abord la définition du dumping d'un point de vue juridique et économique (I). Suivront des explications sur la régulation de l'antidumping au niveau international (II). Ensuite, nous expliquerons l'historique de l'antidumping en Turquie (III). Après, nous donnerons des éclaircissements concernant l'usage de l'antidumping par la Turquie (IV). Finalement, nous expliquerons l'objet de cette étude doctorale, notre hypothèse de départ et la méthode que nous suivrons dans le développement de notre travail (V).

---

[10] ADAMANTOPOULOS Konstantinos / DE NOTARIS Diego, « The Future of the WTO and the Reform of the Anti-Dumping Agreement : A Legal Perspective », *Fordham Int'l L.J.*, Vol. 24, 2000, pp. 33-34. John H. Jackson rapporte que la proposition de la Nouvelle Zélande, datée de 1955, pour ajouter une clause à l'article VI du GATT de 1947, afin d'engager les parties contractantes à éviter certaines mesures qui pourraient causer ou encourager un dumping, a été refusée. JACKSON John H., *World Trade and the Law of GATT*, *op.cit.*, p. 402.

[11] Une mesure antidumping peut prendre la forme d'un droit antidumping ou d'un engagement en matière de prix. Pour chacune d'elles, l'Accord antidumping précise qu'une mesure ne peut être imposée que si les autorités d'enquête déterminent l'existence d'un dumping et d'un dommage. En ce qui concerne les droits antidumping, l'article 11.1 de l'Accord déclare ce qui suit :

> « Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. »

En ce qui concerne les engagements en matière de prix, l'article 8.2 de l'accord se lit :

> « Des engagements en matière de prix ne seront demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part, que si les autorités du Membre importateur ont établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping. »

I. La définition du dumping

Les gens ordinaires, ou même les leaders politiques, ne savent pas exactement ce que veut dire le dumping, tel qu'il est défini dans les accords internationaux et dans les législations nationales.[12] Dans la vie de tous les jours, on peut constater l'utilisation du terme « dumping » dans des contextes relativement variés. Par exemple, que déduire d'un signe « dumping » à la vitrine d'un magasin de vêtements ? Ou bien, qu'est-ce que cela signifierait si un marchand de légumes dans un marché public, convaincu d'offrir le meilleur prix pour les tomates, déclarait qu'il offre un prix de dumping, et ce, comme un signe commercial positif ? Certes, le propriétaire du magasin de vêtements ou le marchand de légumes ne seraient pas des experts d'antidumping, et donc leur recours au mot « dumping » ne porterait aucune connotation technique ou juridique, néanmoins, ils utiliseraient ce terme pour transmettre le message qu'ils offrent des prix plus avantageux que leurs concurrents.

Ces exemples démontrent que les non-initiés utilisent le terme « dumping » en référence à des ventes à des prix particulièrement réduits sur le marché intérieur d'un certain pays.[13] Cela impliquerait une comparaison entre le prix dit de dumping, et le prix pratiqué par le reste des acteurs commerciaux dans le même secteur. Or, la définition technique du dumping est différente de la définition que certains y accordent parfois dans la vie quotidienne.[14] Par ailleurs, en ce qui concerne la définition technique du dumping, il faut faire une distinction entre sa définition juridique et sa définition économique.

---

[12] JACKSON John H., « Dumping in International Trade : Its Meaning and Context », in JACKSON John H. / VERMULST Edwin A. (eds), *Antidumping Law and Practice A Comparative Study*, 4th ed., Michigan University Press, Ann Arbor 1990, pp. 4-5.

[13] Par exemple, dans un article intitulé « Dumping et Déficit » débattant des avantages fiscaux offerts par divers cantons suisses, le magazine l'Hebdo a employé le terme « dumping fiscal ». L'Hebdo, No : 48, semaine du 2 décembre 2010, p. 17. Trois cantons suisses, Genève, le Valais et le Tessin, se sont plaints d'un dumping salarial en provenance de l'Union européenne, suite à l'ouverture des frontières. Le Temps, 25.3.2011, pp. 1 et 10. Une recherche sur l'internet comporte également plusieurs exemples de ce genre : un article intitulé « Logements à des prix de dumping ! C'est le moment de se marier ! » déclare que certains immobiliers sont en vente à des prix de dumping en Turquie. http://www.emlakkulisi.com/7080_ev_fiyatlarinda_damping_var__simdi__ev_lenme_zamani?TOP=150 (dernière visite 27.5.2014). De même, la Fédération unie de groupements d'éleveurs et d'agriculteurs en Belgique attire l'attention sur le fait que les acheteurs de lait « traversent la frontière pour acheter moins cher, même à un prix de dumping (sous les coûts de production)... » http://www.fugea.be/j/index.php?option=com_content&view=article&id=71:lait--halle--communique-en-front-commun-suite-a-la-rencontre-avec-dirigeants-de-colruyt&catid=36:communiques-de-presse&Itemid=59 (dernière visite 27.5.2014).

[14] Il faut peut-être souligner qu'un aspect commun entre le point de vue des non-initiés et la définition technique du dumping est que tous deux considèrent le dumping comme entraînant l'application des prix bas.

Notre étude concernant l'antidumping en droit turc, nous nous concentrerons naturellement sur la définition juridique du dumping, formulée dans la Législation turque. Ladite définition reflète verbatim la définition internationale de ce terme énoncée dans l'Accord antidumping de l'OMC. Comme nous l'avons noté, selon cette définition juridique, il y a dumping lorsqu'un produit est exporté à un prix inférieur au prix pratiqué pour le produit similaire dans le marché du pays exportateur.[15] L'Accord antidumping contient une seule définition du dumping qui gouverne toutes les procédures antidumping : il ne se réfère pas aux différents types de dumping.[16] En outre, l'intention de l'exportateur ou la raison économique qui mène ce dernier à faire des exportations à des prix de dumping n'ont aucune pertinence. Tant qu'il y a un dumping et que les autres conditions stipulées dans l'Accord sont remplies, une autorité d'enquête (« AE ») peut imposer des mesures antidumping.

Néanmoins, il faut noter que les économistes ont abordé le problème du dumping bien avant les juristes. Les initiatives législatives dans ce domaine ont suivi les discussions économiques. Les économistes ont non seulement défini le dumping comme un phénomène économique, mais ils l'ont aussi classifié selon plusieurs points de vue.

Dans son fameux ouvrage de 1929, Jakob Viner a défini le dumping comme une discrimination des prix parmi des marchés nationaux. Il a aussi distingué des pratiques qui ressemblent au dumping mais qui, selon sa définition du terme, ne représentent pas une situation de dumping, telles qu'un « faux dumping », un « dumping des taux de change », un « dumping de fret » et un « dumping caché ».[17] Ayant distingué les pratiques qui ne constituent pas un vrai dumping, Jakob Viner a aussi classifié les cas de vrai dumping en fonction de leurs motifs et de leurs durées. Dans ce sens, il a fait une distinction entre le « dumping sporadique », le « dumping à court terme » et le « dumping à long terme ».[18]

---

[15] L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose :

> « Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. »

Il faut cependant noter que l'étendue précise de cette définition est loin d'être claire. C'est pourquoi il y a eu à l'OMC certaines affaires, notamment en rapport avec la pratique, dite de « la réduction à zéro », dans lesquelles les deux parties de l'affaire ont présenté des définitions de dumping très différentes. Pour nos explications à propos de la réduction à zéro, voir, p. 254 et ss.

[16] L'Organe d'appel de l'OMC a aussi déclaré, à plusieurs occasions, que la définition de dumping énoncée à l'article 2.1 « s'applique tout au long de l'Accord ». Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, WT/DS322/AB/R, para. 109 ; rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, WT/DS344/AB/R, para. 84.

[17] VINER Jakob, *Dumping : A Problem in International Trade*, 1923, pp. 9-22.

[18] *Ibid.*, pp. 24-29.

Après Jakob Viner, d'autres économistes ont défini le dumping selon d'autres points de vue, ou ont amélioré les distinctions faites par lui.[19]

Edmond Huysser distingue le « dumping de prix » du « dumping de subvention ».[20] D'après cet auteur, seuls ces deux représentent un dumping véritable et il faut les distinguer des cas de faux dumping. En ce qui concerne les différentes formes de dumping, il mentionne le « dumping social » en rapport avec les importations en provenance des pays ayant de mauvaises conditions de travail. Il fait référence au « dumping des pays autoritaires » en rapport avec les prix à l'exportation en provenance des pays à économie non-marchande (« ENM »). Il mentionne également le « dumping de change ». Finalement, il parle du « dumping renversé » dans les situations où le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale.[21]

Finalement, certains économistes ont parlé d'un « dumping stratégique » dans les cas où des producteurs font des économies d'échelle, dans un pays dont le marché est bien protégé, et qui bénéficient d'un avantage de coûts par rapport aux producteurs d'un pays importateur. Cela permet à ces producteurs d'appliquer des prix qui ne reflètent que leurs coûts variables, tandis que leurs concurrents dans le pays importateur sont obligés d'inclure, dans leurs prix, leurs coûts fixes et variables. Il a été avancé que cet avantage permet à ces producteurs de gagner un pouvoir de marché.[22] Pourtant, pour qu'un dumping stratégique réussisse, il faut que le marché du pays exportateur soit grand, comparé au marché du pays importateur.[23] À ce propos, notons également que, en général, il n'y a aucune règle, ni en antidumping ni en droit

[19] Par exemple, selon Claude Barfield, lorsqu'il y a des différences de demande entre deux marchés distincts et séparables, il s'agit d'un « dumping de l'expansion du marché ». Il s'agit d'un « dumping cyclique » lorsqu'une baisse soudaine dans la demande aboutit à une offre excédentaire. En outre, il y a un « dumping du commerce d'état » lorsqu'un pays ENM cherche à gagner des devises ou lorsqu'il crée une offre excédentaire dans une industrie à cause d'une mauvaise planification. BARFIELD Claude, « Anti-dumping Reform : Time to Go Back to Basics », *The World Economy*, Vol. 28, 2005, p. 720.

[20] Edmond Huysser fait cette distinction selon l'auteur du dumping. Ainsi, il appelle « le dumping de prix » un dumping pratiqué par des exportateurs et « le dumping de subvention » celui pratiqué par des états. Sous la rubrique d'un dumping de subvention, Edmond Huysser cite le dumping de primes, le dumping de crédit, le dumping de transport, le dumping émanant de taux de change multiples etc. HUYSSER Edmond, *Théorie et Pratique du Dumping*, Neuchâtel 1971, pp. 15-16.

[21] Selon Edmond Huysser, aucune de ces pratiques ne représente un dumping de prix ou de subvention. *Ibid.*, pp. 18-22. Cet auteur explique également qu'un dumping peut prendre différentes formes. Selon son motif, le dumping peut se manifester comme un « dumping offensif » qui a pour but d'éliminer un concurrent du marché, ou un « dumping défensif » qui sert à se défendre contre un déclin menaçant sur le marché étranger. En fonction de l'application, le dumping peut se pratiquer par un producteur isolé, par un groupe de producteurs ou même avec l'aide de l'état. En outre, le dumping peut se manifester comme un « dumping ouvert » ou un « dumping camouflé ». *Ibid.*, pp. 29-33.

[22] BARFIELD Claude, « Anti-dumping Reform : Time to Go Back to Basics », *op.cit.*, p. 721.

[23] MAVROIDIS Petros C. / MESSERLIN Patrick A. / WAUTERS Jasper M., *The Law and Economics of Contingent Protection in the WTO*, Cheltenham, UK/Northampton, MA, USA 2008, p. 17.

de la concurrence, qui condamne la différenciation des prix tant que le prix appliqué reste supérieur aux coûts moyens.[24]

Il y a plusieurs raisons qui peuvent mener une entreprise à appliquer des prix de dumping. Parfois, le dumping peut être planifié. Dans le cas d'un dumping prédateur, par exemple, il s'agit d'une planification par l'entreprise pratiquant le prix de dumping. Parfois, l'entreprise peut suivre un plan de dumping sans avoir une intention prédatrice. Par exemple, l'entreprise peut baisser son prix à l'exportation, afin de capturer une part de marché dans le pays importateur, ou bien d'augmenter la part qu'elle possède déjà de ce marché. D'autre part, l'entreprise peut appliquer des prix de dumping afin de profiter de l'avantage des économies d'échelle. Elle peut également appliquer un prix de dumping afin de se débarrasser des excédents de production. Si le marché du pays importateur est plus contesté que celui de l'entreprise exportatrice, ce dernier peut baisser son prix à l'exportation afin de répondre à la concurrence dans le pays importateur.[25]

Toutefois, il faut noter que le dumping n'est pas toujours délibéré : c'est le cas d'un dumping des taux de change. Supposons qu'une entreprise turque vende sa marchandise à un prix de 15 livres turques sur le marché turc, et l'exporte à un prix de 10 dollars américains pendant toute l'année de 2013. Supposons aussi qu'au mois de janvier, le taux de change en Turquie soit de 1 dollar=1.5 livres turques, mais que, à partir du mois de mai, il devienne 1 dollar=1 livre turque. Dans cette situation, en ce qui concerne les exportations réalisées par cette entreprise entre janvier et avril, il n'y aura pas de dumping car le prix en Turquie est égal au prix à l'exportation. Pourtant, à partir du mois de mai, le prix en Turquie sera de 15 dollars américains et le prix à l'exportation de 10 dollars, ce qui mènera à une marge de dumping importante.

En ce qui concerne l'effet du dumping, la plupart des économistes semblent être d'avis que – sauf le dumping prédateur – le dumping est inoffensif pour le pays importateur et qu'il sert les intérêts des consommateurs de ce pays.[26] Il en ressort que l'antidumping n'a pas de sens

[24] Le droit de la concurrence condamne la pratique de prédation, non pas la différenciation des prix en tant que telle.
[25] Pour de plus amples explications sur les raisons qui mènent une entreprise à appliquer un prix de dumping, voir MASTEL Greg, *Antidumping Laws and the U.S. Economy*, Economic Strategy Institute, New York/London 1998, pp. 40-64 ; RASLAN Reem Anwar Ahmed, *Antidumping A Developing Country Perspective*, Kluwer Law International, Alphen aan Den Rijn 2009, pp. 8-10.
[26] BHALA Raj, « Rethinking Antidumping Law », *Geo. Wash. J. Int'l L. & Econ*., Vol. 29, 1995, p. 11.

économique et qu'il est en conflit avec le principe de libre-échange.[27] Ceux-ci proposent l'abrogation de l'antidumping.[28] Par contre, il y a certains économistes qui défendent le point de vue que l'antidumping est nécessaire afin de protéger les industries d'un pays importateur contre les effets du dumping. Selon ces derniers, l'antidumping ne sera pas en conflit avec le principe du libre-échange s'il est utilisé conformément aux règles internationales convenues. Il est opportun d'étudier l'essentiel de ces deux lignes de pensée, afin de comprendre la logique économique de l'antidumping.

Parmi tous les accords de l'OMC, l'Accord antidumping est probablement celui qui est le plus intensément critiqué par les économistes.[29] La principale critique avancée par les adversaires de l'antidumping, est que l'Accord antidumping permet aux membres de l'OMC de punir une pratique commerciale qui économiquement n'est pas nuisible. Ceux-ci soutiennent que l'antidumping est simplement une forme de protection pour les industries nationales du pays importateur.[30]

---

[27] Voir, par exemple, BARFIELD Claude, « Anti-dumping Reform : Time to Go Back to Basics », *op.cit*, p. 720 ; HOEKMAN Bernard M. / LEIDY Michael P., « Dumping, Antidumping and Emergency Protection », *Journal of World Trade*, Vol. 23(5), 1989, p. 27. Selon Bernard Hoekman/ Michael P. Leidy, chaque demande d'ouverture d'une enquête antidumping est soumise à la recherche d'une rente. *Ibid.*, p. 29.

[28] Par exemple, Bernard Hoekman / Petros C. Mavroidis soutiennent que la meilleure option est simplement d'abroger l'antidumping ou de revenir à un standard de prédation stricte. La deuxième meilleure option est de faire en sorte que les autorités déterminent, avant d'imposer une mesure antidumping, si les conditions qui causent un dumping déloyal sont présentes ou non. HOEKMAN Bernard / MAVROIDIS Petros C., « Dumping, Antidumping and Antitrust », *Journal of World Trade*, Vol. 30(1), 1996, p. 49.

[29] MAVROIDIS Petros C. / MESSERLIN Patrick A. / WAUTERS Jasper M., *The Law and Economics of Contingent Protection in the WTO*, *op.cit.*, p. 7.

[30] *Ibid.*, p. 18 ; VANDENBUSSCHE Hylke / ZAMARDI Maurizio, « What explains the proliferation of antidumping laws ? », *Economic Policy*, Vol. 23, 2008, p. 95 ; NELSON Douglas, « The political economy of antidumping : A survey », *European Journal of Political Economy*, Vol. 22, 2006, p. 554. Selon Joseph Michael Finger, « l'antidumping est le renard en charge du poulailler, c'est-à-dire des restrictions permises par le GATT. Le renard est suffisamment intelligent non seulement pour manger les poules mais aussi pour convaincre le paysan que c'est comme ça que ça doit être. L'antidumping est la protection ordinaire accompagnée d'un grand programme de relations publiques. » FINGER Joseph Michael (ed.), *Antidumping How It Works and Who Gets Hurt*, The University of Michigan Press, Ann Arbor 1993, p. 34. Thomas J. Prusa fait valoir que « les pays qui adoptent une loi antidumping trouvent ça souvent un peu comme laisser sortir le génie de la bouteille. » PRUSA Thomas J., « On the Spread and Impact of Antidumping » (1999), *NBER Working Paper No. 7404*, http://www.nber.org/papers/w7404 (dernière visite 28.5.2014), p. 3. D'après Thomas J. Prusa, non seulement l'antidumping n'est pas le bon médicament contre la maladie (le dumping), mais il est aussi ordonné dans des quantités trop importantes. PRUSA Thomas J., « Anti-dumping : A Growing Problem in International Trade », *The World Economy*, Vol. 28(5), 2005, pp. 683-684. Selon cet auteur, une AE créative peut imposer des mesures, conformément aux règles de l'OMC, plus ou moins dans n'importe quel scénario. *Ibid.*, p. 695. Sungjoon Cho soutient que l'antidumping représente la réincarnation juridique du protectionnisme. CHO Sungjoon, « Anticompetitive Trade Remedies : How Antidumping Measures Obstruct Market Competition », *N.C.L. Rev.*, Vol. 87(2), 2009, p. 376.

Ceux qui soutiennent l'antidumping se basent principalement sur l'argument selon lequel le dumping représente une pratique déloyale dans le commerce international.[31] Cet argument repose sur l'hypothèse qu'un producteur doit vendre son produit au prix déterminé selon son coût de production.[32] Les adversaires de l'antidumping rejettent ce point de vue. Selon eux, le dumping représente une politique de prix qu'une entreprise peut suivre dans ses ventes internationales. Une entreprise peut exporter ses produits à des prix de dumping, tout en gardant son prix au-dessus de son coût de production tant à l'égard de ses ventes internes qu'à l'égard de ses exportations. En fait, à condition que le produit exporté ne puisse être réimporté dans le pays d'origine, une discrimination des prix maximise les bénéfices des entreprises exportatrices.[33] Certains de ces auteurs font valoir que le dumping n'est pas intrinsèquement déloyal et qu'il peut être décrit comme étant déloyal en fonction des circonstances dans lesquelles il se produit.[34] Par ailleurs, il a aussi été déclaré que la définition juridique de « déloyal » ne correspond pas à sa définition économique.[35]

II. L'historique de la régulation antidumping au niveau international

Quand Jakob Viner a publié son ouvrage en 1923, certains pays avaient déjà adopté des lois antidumping pour lutter contre les effets économiques du dumping, et le nombre de tels pays a seulement augmenté depuis. En outre, à partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'antidumping a toujours été abordé dans les initiatives visant la régulation du commerce international.

Le Canada a été le premier pays à prendre l'initiative de mettre en place une législation antidumping. Suite à l'adoption de la législation canadienne en 1904[36], la Nouvelle Zélande a

[31] LLOYD Peter, *Anti-dumping Actions and the GATT System*, Thames Essay No. 9, Trade Policy Research Centre, London 1977, p. 1 ; MAVROIDIS Petros C. / MESSERLIN Patrick A. / WAUTERS Jasper M., *The Law and Economics of Contingent Protection in the WTO*, *op.cit.*, pp. 13-14. Rappelons à cet égard que le titre de la Législation antidumping turque se réfère aussi à la concurrence déloyale à l'importation.

[32] ALFORD Roger P., « Why a Private Right of Action Against Dumping Would Violate GATT », *N.Y.U.L. Rev.*, Vol. 66,1991, p. 705.

[33] MESSERLIN Patrick, *La nouvelle Organisation mondiale du commerce*, Ifri, Paris 1995, p. 139.

[34] HINDLEY Brian / MESSERLIN Patrick A., *Antidumping Industrial Policy*, Washington D.C. 1996, p. 15.

[35] PRUSA Thomas J. / YUE Li, « Trade Liberalization, Tariff Overhang and Antidumping filings in Developing Countries », 2009, Preliminary Draft, https ://www.gwu.edu/~iiep/assets/docs/prusa_gwu_ad_conference.pdf (dernière visite 27.5.2014), p. 1.

[36] La loi canadienne a été adoptée sous la crainte des importations à bas prix en provenance de l'Allemagne et des États-Unis. MARCEAU Gabrielle, *Antidumping and Antitrust Issues in Free Trade Areas*, Clarendon Press, Oxford 1994, p. 8. La loi autorisait la perception des droits spéciaux lorsque le prix à l'exportation au Canada était inférieur à la juste valeur de marché. Elle n'exigeait pas la constatation d'un dommage. Pourtant, l'effet de la loi était contraint par une disposition limitant généralement le droit spécial à 15%. COLLINS-WILLIAMS Terry, « The Evolution of Anti-dumping in a Globalizing Economy », in STEWART Terence P. (ed.), *Opportunities and Obligations New Perspectives on Global and US Trade Policy*, Kluwer Law International

adopté une législation en 1905, l'Australie en 1906, et l'Union de l'Afrique du Sud et la Terre-Neuve en 1914.[37] L'Angleterre a adopté en 1921 la loi sur la sauvegarde des industries qui autorisait l'imposition des mesures antidumping sur les importations à des prix sous le coût de production, qui affecteraient sérieusement les postes de travail dans une industrie anglaise.[38] En 1916, Les États-Unis ont adopté la loi des « revenues » contenant certaines dispositions qui pénalisaient les importateurs qui pratiquaient un dumping avec l'intention de détruire ou d'empêcher l'établissement d'une industrie américaine, ou afin de restreindre la concurrence sur les marchés de certains produits aux États-Unis. Toujours en vigueur, cette loi est de caractère criminel et elle prévoit des sanctions civiles et pénales.[39] En 1921, les États-Unis ont adopté une autre loi antidumping qui était de nature civile, comme la loi canadienne. La loi de 1921 a donné au Secrétaire d'état au Trésor la responsabilité de déterminer si un dumping avait causé un dommage ou une menace de dommage à une industrie américaine. Cette loi forme la base de la loi antidumping actuellement en vigueur aux États-Unis.[40]

Tandis que d'un côté, les nations concevaient des méthodes juridiques pour faire face aux effets du dumping, de l'autre côté, une initiative a été lancée pour aborder ce problème sur le plan international.[41] En décembre 1945, les États-Unis ont lancé « les propositions pour l'expansion du commerce international et de l'emploi ». Ces propositions avaient été rédigées en préparation pour une conférence de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») sur le commerce et l'emploi, d'où, on espérait, aurait émergé l'Organisation internationale du commerce (« OIC »).[42] En novembre 1947, la conférence de l'ONU sur le commerce et l'emploi a eu lieu à la Havane afin de considérer le projet de la charte de l'OIC adoptée par

---

2009, p. 112. Fielding, le ministre de finance Canadien à l'époque, en soutenant le projet de loi sur l'antidumping, a comparé le dumping à l'abattage. FINGER Joseph Michael (ed.), *Antidumping How It Works and Who Gets Hurt*, *op.cit.*, p. 15.

[37] RASLAN Reem Anwar Ahmed, *Antidumping A Developing Country Perspective*, *op.cit.*, p. 3 ; CIURIAK Dan, « Anti-dumping at 100 Years and Counting : A Canadian Perspective », *The World Economy*, Vol. 28, No. 5, 2005, pp. 642-643.

[38] VINER Jakob, *Dumping : A Problem in International Trade*, *op.cit.*, pp. 219-221.

[39] ALFORD Roger P., « Why a Private Right of Action Against Dumping Would Violate GATT », *op.cit.*, pp. 710-711. La loi de 1916 est très rarement utilisée. En outre, elle a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC. IRWIN Douglas A., « The Rise of US Anti-dumping Activity in Historical Perspective », *The World Economy*, Vol. 28(5), 2005, pp. 652-653.

[40] FINGER Joseph Michael (ed.), *Antidumping How It Works and Who Gets Hurt*, *op.cit.*, p. 20.

[41] Par exemple, la Ligue des Nations a mené une enquête sur les effets du dumping dans les années 1920 mais cela n'a abouti à aucun résultat concret. STEWART Terence P. (ed.), *The GATT Uruguay Round : A Negotiating History (1986-1992) Antidumping*, Deventer-Boston 1993, pp. 22-23.

[42] On s'attendait à ce que l'OIC prenne sa place aux côtés du Fond monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établis à Bretton Woods. SEAVEY William A., *Dumping Since the War The GATT and National Laws*, Oakland, California 1970, p. 16.

un comité préparatoire lors de sa session tenue en avril 1947 à Genève. Les discussions sur l'article 33 concernant l'antidumping ont révélé d'importantes divergences dans les points de vue des membres, mais le sous-comité a finalement trouvé un texte de compromis.

Entre-temps, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (« GATT ») et le protocole sur l'application provisoire avaient été joints à l'acte final de la deuxième conférence préparatoire datée du 30 octobre 1947, et étaient entrés en vigueur le 1er janvier 1948, entre les 23 nations qui avaient participé aux négociations tarifaires initiales. Le protocole signifiait un engagement entre les parties originales, qui avait pour but d'appliquer, à partir du 1er janvier 1948, les parties I et III du GATT, et d'appliquer la partie II, qui contenait l'article VI sur l'antidumping, dans la mesure du possible et tant que cela ne serait pas incompatible avec les législations nationales existantes.

La première réunion des parties contractantes du GATT a eu lieu pendant la conférence de la Havane en février et mars 1948. Même si certaines dispositions de l'accord ont été modifiées pendant cette réunion, aucune modification n'a été portée à l'article VI sur l'antidumping. Lors de leur deuxième réunion, les parties contractantes du GATT ont modifié l'article VI afin de conformer son texte à celui de l'article 34 de la Charte de la Havane sur l'antidumping.[43] La conférence de la Havane a adopté une résolution établissant une commission intérimaire pour l'OIC tant pour la préparation de l'OIC que pour accomplir certaines fonctions provisoires jusqu'à l'établissement de ce dernier. La commission était censée disparaître suite à la nomination du directeur général de l'OIC. Mais il n'a pas été possible de fonder l'OIC à cause de la résistance politique aux États-Unis et en Angleterre.[44]

Suite à l'incapacité de créer l'OIC[45], le GATT, qui initialement avait été pensé comme un arrangement intérimaire, a fini par devenir la principale plateforme depuis laquelle le commerce international a été régulé entre 1948 et 1995. Pendant cette période, huit cycles de

[43] Pour une analyse détaillée des négociations sur l'antidumping dans le cadre de l'accord sur l'OIC et du GATT, voir IRWIN Douglas A. / MAVROIDIS Petros C. / SYKES Alan O., The Genesis of the GATT, Cambridge University Press, 2009pp. 144-146.

[44] Pour une étude détaillée sur l'échec du projet de l'OIC, voir GARDNER Richard N., *Sterling-Dollar Diplomacy Anglo-American Collaboration in the Reconstruction of Multilateral Trade*, London 1956, pp. 348-380.

[45] Alors que les États-Unis étaient la force motrice derrière l'initiative de l'OIC, l'administration américaine n'a pas pu obtenir l'approbation de la charte par le congrès. Aucun d'autres pays n'étant désireux d'établir un OIC sans les États-Unis, la charte de la Havane était mort-née. VAN DEN BOSSCHE Peter, *The Law and Policy of the World Trade Organization*, *op.cit.*, pp. 79-80.

négociations commerciales ont été menées au sein du GATT.[46] Les six premiers cycles se sont penchés, exclusivement ou essentiellement, sur l'abaissement des tarifs relatif aux produits manufacturés.[47] Le cycle de Kennedy qui a débuté en 1963 était le premier à aborder la question des barrières non tarifaires, dont l'antidumping.[48] Ces négociations ont abouti à un code international antidumping, à savoir « le Code sur la mise en œuvre de l'article VI » signé par 16 pays le 30 juillet 1967.[49] Le Code a été créé indépendamment du GATT et les parties contractantes étaient libres de le signer ou non. Le Code ne s'appliquait qu'aux pays signataires et les signataires acceptaient d'adapter leurs législations aux dispositions du Code.[50] Le Code a clarifié les disciplines déjà présentes à l'article VI du GATT et a ajouté de nouvelles règles relatives à la conduite des enquêtes antidumping.

Le cycle suivant de négociations commerciales, le cycle de Tokyo, a débuté en 1973. Ces négociations ont mené à l'adoption de « l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ». Ce nouveau Code a préservé certaines dispositions du Code du cycle de Kennedy, en a modifié certaines, et a ajouté de nouvelles dispositions qui ne figuraient pas dans ce dernier. Par rapport au Code du cycle Kennedy, le Code du cycle de Tokyo a réformé des aspects importants portant sur les enquêtes antidumping, notamment la constatation de dommage, les engagements en matière de prix, ainsi que l'imposition et la perception des droits antidumping. En outre, le nouveau Code a aussi introduit des disciplines procédurales.[51]

Le prochain cycle des négociations commerciales mené pendant la période du GATT était le cycle d'Uruguay, lancé en 1986 et conclu en 1994. Entre autres, le cycle d'Uruguay a abouti à la création de l'OMC comme une organisation internationale supervisant le fonctionnement des accords issus de ce cycle.[52] Au début du cycle, l'antidumping ne figurait pas parmi les sujets les plus importants. La déclaration ministérielle adoptée au lancement du cycle ne le

[46] Les huit cycles de négociations sont : Genève (1947), Annecy (1949), Torquay (1951), Genève (1956), Dillon (1960-61), Kennedy (1964-67), Tokyo (1973-79) et, dernièrement, Uruguay (1986-93). KHAVAND Fereydoun A., *Le nouvel ordre commercial mondial du GATT à l'OMC*, Paris 1995, pp. 19-20.
[47] *Ibid.*, pp. 21-25 ; THIBEAUT Flory, *L'Organisation mondiale du commerce droit institutionnel et substantiel*, Bruxelles 1999, pp. 4-5.
[48] FINGER Joseph Michael (ed.), *Antidumping How It Works and Who Gets Hurt*, *op.cit.*, p. 26.
[49] MARCEAU Gabrielle, *Antidumping and Antitrust Issues in Free Trade Areas*, *op.cit.*, p. 9.
[50] STEWART Terence P. (ed.), *The GATT Uruguay Round : A Negotiating History (1986-1992) Antidumping*, *op.cit.*, p. 48.
[51] *Ibid.*, pp. 74-79.
[52] Bob Kieffer caractérise la création de l'OMC dans le cycle d'Uruguay comme « l'ultime phase d'évolution du GATT. » KIEFFER Bob, *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles 2008, p. 23.

citait même pas parmi les sujets de négociation. L'antidumping était couvert par le titre générique des accords issus du cycle de Tokyo.[53]

Pourtant, à partir de 1989, l'antidumping est devenu l'un des problèmes les plus controversés de ce cycle.[54]. Le 20 décembre 1991, le Directeur général du GATT, M. Arthur Dunkel, a fait circuler, sous sa propre responsabilité, un projet d'accord antidumping dans le cadre du projet d'acte final.[55] Tandis que ce projet d'accord semblait acceptable à la plupart des participants aux négociations sur l'antidumping, il est devenu clair que les États-Unis, à cause des critiques internes importantes sur le texte de Dunkel, réclameraient des modifications. À cette fin, ils ont soumis, en novembre 1993, une liste d'amendements proposés. Les discussions qui ont suivi ont abouti à des changements importants dans le texte. D'autres changements ont été introduits au texte afin d'harmoniser celui-ci avec les dispositions communes au projet du nouvel accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Suite à l'insertion des dispositions de transition et des changements de caractère technique, le texte du nouvel Accord antidumping, « l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 », a été finalisé.[56]

En général, les négociations du cycle d'Uruguay sur l'antidumping reflétaient la compétition entre deux points de vue significativement différents concernant la légitimité et la fonction des mesures antidumping. D'un côté, il y avait des pays, comme Hong Kong, le Japon, la Corée, les pays nordiques et l'ASEAN[57], qui étaient d'avis que l'antidumping était utilisé comme un instrument protectionniste, en particulier par les Communautés Européennes et les États-Unis. En revanche, ces derniers rejetaient cette hypothèse d'abus d'antidumping, et soutenaient que l'existence d'un mécanisme antidumping efficace était essentielle pour maintenir un système de libre-échange ouvert et libéral.[58] Le nouvel accord qui a émergé de ces négociations plutôt difficiles a amendé tous les articles de l'Accord antidumping du cycle

[53] KOULEN Mark, « The New Anti-Dumping Code Through Its Negotiating History », in BOURGEOIS Jacques H. J. / BERROD Frédérique / FOURNIER Eric Gippini (eds), *The Uruguay Round Results A European Lawyers' Perspective*, European University Press, Brussels 1995, p. 153.
[54] *Ibid.*
[55] Pour des explications détaillées sur les dispositions du texte de Dunkel, voir HORLICK Gary, « How the GATT Became Protectionist », *Journal of World Trade*, Vol. 27(5), 1993, pp. 5–17.
[56] KOULEN Mark, « The New Anti-Dumping Code Through Its Negotiating History », *op.cit.*, pp. 156-157.
[57] L'ASEAN est l'union qui regroupe dix pays de l'Asie du Sud-Est : le Brunei, le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, le Singapour, la Thaïlande et le Viêt Nam. http://www.asean.org/18619.htm (dernière visite 27.5.2014).
[58] KOULEN Mark, « The New Anti-Dumping Code Through Its Negotiating History », *op.cit.*, pp. 159-160. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle Zélande supportaient des propositions d'amendements plus modérées sur l'Accord antidumping du cycle de Tokyo. *Ibid*.

de Tokyo, hormis trois.[59] Il y a eu des changements importants tant des dispositions concernant les aspects substantiels des enquêtes antidumping que sur les aspects procéduraux.[60] Par ailleurs, l'une des différences les plus importantes entre le code antidumping du cycle de Tokyo et l'Accord antidumping du cycle d'Uruguay est que, contrairement au premier, le second s'applique à tous les Membres de l'OMC.[61]

Le 14 novembre 2001, à la quatrième conférence ministérielle de l'OMC tenue à Doha, Qatar, les membres de l'OMC ont lancé un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales. Le programme de travail adopté par les ministres en rapport avec les négociations de Doha contient, entre autres, l'Accord antidumping. Les négociations sur l'antidumping sont menées au sein du groupe de négociation sur les règles.[62] Concernant l'antidumping, le programme se lit comme suit dans la partie pertinente :

> « Au vu de l'expérience et de l'application croissante de ces instruments par les Membres, nous convenons de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines prévues par [l'Accord] sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 …, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de [cet Accord] et [ses] instruments et objectifs, et en tenant compte des besoins des participants en développement et les moins avancés. Dans la phase initiale des négociations, les participants indiqueront les dispositions, y compris les disciplines concernant les pratiques ayant des

[59] Les trois articles non affectés étaient l'article 12 sur les mesures antidumping pour le compte des pays tiers, l'article 13 sur les pays en développement et l'article 14 qui concernait la fonction du comité d'antidumping. *Ibid.*, p. 192.

[60] Pour une étude approfondie sur ces changements, voir *ibid.*, pp. 192-228.

[61] Par conséquent, les destinataires des règles de l'Accord antidumping du cycle d'Uruguay sont appelés les membres, et non pas les signataires. *Ibid.*, p. 194. En fait, il est clairement précisé à l'article II.2 de l'Accord sur l'OMC que tous les accords dans les annexes 1, 2 et 3 de cet Accord s'appliquent à tous les membres de l'OMC. Cela s'appelle « le principe de l'engagement unique. » L'Organe d'appel de l'OMC a aussi souligné cet aspect de l'Accord sur l'OMC : « Contrairement à l'ancien système du GATT, l'Accord sur l'OMC est un instrument conventionnel unique qui a été accepté par les Membres de l'OMC comme constituant un « engagement unique ». L'article II :2 de l'Accord sur l'OMC dispose que les Accords commerciaux multilatéraux repris dans les Annexes 1, 2 et 3 « font partie intégrante » dudit accord et sont contraignants pour tous les Membres. » Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, p. 13. Gary N. Horlick/ Eleanor C. Shea soutiennent que l'Accord antidumping du cycle d'Uruguay, couplé avec le mécanisme du règlement de différends, représentait probablement une révolution dans le droit mondial sur l'antidumping. HORLICK Gary N. / SHEA Eleanor C., « The World Trade Organization Antidumping Agreement », *Journal of World Trade*, Vol. 29(1), 1995, p. 5.

[62] Le Groupe de négociation sur les règles sert de forum pour les négociations sur l'antidumping, les subventions et les mesures compensatoires, ainsi que les accords commerciaux régionaux. Le terme « règles » est souvent utilisé pour se référer à l'ensemble des mesures correctives commerciales. En fait, la division au Secrétariat de l'OMC qui s'occupe de ces mesures s'appelle aussi la Division des règles.

effets de distorsion des échanges, qu'ils cherchent à clarifier et à améliorer dans la phase ultérieure. »[63]

Le mandat figurant dans le programme est un peu compliqué dans le sens où, d'une part, il vise à clarifier et à améliorer les disciplines dans l'Accord, mais d'autre part, il exige que les concepts et les principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de l'Accord soient préservés.[64] En outre, en ce qui concerne l'antidumping, le mandat divise le déroulement du cycle en deux : Dans la phase initiale, les participants indiqueraient les dispositions qui, à leur avis, nécessitaient une clarification ou une amélioration. Dans la phase ultérieure, ils s'engageraient dans des négociations sur la base des sujets identifiés dans la phase initiale. La phase initiale a duré jusqu'à plus ou moins la fin de 2004. Durant cette phase, quelques 140 propositions ont été déposées par les négociateurs.[65] Pourtant, il n'y a pas eu de distinction temporelle claire entre la phase initiale et la phase ultérieure. Plus de propositions ont été présentées après 2004.[66]

En novembre 2007, le président du Groupe a fait circuler un projet de texte sur l'antidumping qui proposait des changements qu'il considérait comme étant entièrement entre crochets.[67] C'est-à-dire, le texte avait été distribué pour stimuler des discussions plus approfondies au sein du Groupe, et non pas pour l'approbation des négociateurs. Ce texte a été critiqué par plusieurs délégations comme ne reflétant pas leurs points de vue sur divers aspects des négociations.[68]

En décembre 2008, le président a fait distribuer, sous sa propre responsabilité, un nouveau projet de texte sur l'antidumping. Ce projet de texte était fondé une approche descendante, c'est-à-dire qu'il reflétait le niveau de convergence parmi les négociateurs sur certains sujets, plutôt que les propositions du président lui-même. Lorsqu'il y avait suffisamment de

[63] Les textes du cycle de Doha, p.3. http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/doha_round_texts_f.pdf (dernière visite 27.5.2014).
[64] Terry Collins-Williams décrit ce mandat comme étant schizophrénique. COLLINS-WILLIAMS Terry, « The Evolution of Anti-dumping in a Globalizing Economy », *op.cit.*, p. 118.
[65] Document de l'OMC, TN/RL/W/247, p. 1.
[66] Dans son rapport daté du 10.2.2005 au Comité sur les négociations commerciales, le président du Groupe de négociation sur les règles a indiqué que le nombre de propositions déposées par les membres avait atteint 170. Document de l'OMC, TN/RL/11, p. 1.
[67] Document de l'OMC, TN/RL/W/213, p. 2.
[68] Cela a clairement été reconnu par le président du Groupe : « En un mot, beaucoup de délégations considèrent, pour des raisons différentes et parfois contradictoires, que mes projets de textes ne reflètent pas un équilibre satisfaisant dans les négociations sur les règles. » Document de l'OMC, TN/RL/W/232, p. 1.

convergence parmi les négociateurs, le projet de texte proposait des changements concrets ; là où ce n'était pas le cas, la question était mise entre crochets.

Le projet de texte de décembre 2008 contient des amendements proposés sur la majorité des dispositions de l'Accord du cycle d'Uruguay. Il propose des amendements à tous les articles de l'Accord, sauf à l'article 1 (« principes »), à l'article 13 (« révision judiciaire ») et à l'article 17 (« consultations et règlements des différends »). L'article 2 sur la constatation de dumping a subi des changements importants, notamment au sujet de la pratique de la réduction à zéro, du classement par catégorie lorsque le produit concerné contient des différences, du calcul des frais, et des fluctuations des taux de change. Il y a des amendements proposés à l'article 3 sur la constatation de dommage, notamment par rapport à la définition des importations faisant l'objet d'un dumping, à la détermination d'un lien de causalité, et à la détermination d'une menace de dommage. En outre, le texte vise à modifier certains aspects des deux annexes de l'Accord, et en ajoute une troisième qui contient des procédures pour l'examen de la politique et des pratiques antidumping des membres de l'OMC.

Actuellement, les négociations se déroulent sur la base de ce projet de texte. Comme lors des cycles précédents, en ce qui concerne les négociations sur l'antidumping, les négociations de Doha reflètent la tension entre les pays qui souhaitent limiter la discrétion des utilisateurs de l'antidumping, tandis que ces derniers visent à maintenir leur discrétion et l'efficacité de l'antidumping comme un instrument de la politique commerciale. Le Groupe de négociation sur les règles a fait suffisamment de progrès, mais le résultat dépend dans une grande mesure du progrès fait dans les autres domaines des négociations, surtout dans l'agriculture et dans l'accès aux marchés des produits industriels d'exportation.

Depuis 2008, il n'y a pas eu de progrès significatif dans les négociations sur les règles.

III. L'historique de l'antidumping en Turquie

Après avoir poursuivi une stratégie de développement tournée vers l'intérieur pendant 50 ans, la Turquie est passée en 1980 à une politique économique orientée vers l'extérieur. L'objectif de cette ouverture était l'intégration dans l'Union européenne.[69] Jusqu'en 1980, les gouvernements ont utilisé un mélange variable de mesures commerciales restrictives, comme

[69] TOGAN Sübidey, « Turkey after Helsinki Economic Challenges », in HAKIMIAN Hassan / NUGENT Jeffrey B. (eds), *Trade Policy and Economic Integration in the Middle East and North Africa*, RoutledgeCurzon, London and New York 2004, p. 254.

des tarifs, d'autres droits douaniers et des surtaxes, des contingents, des interdictions d'importations, des arrhes et des contrôles de changes.[70] Pendant les années 1960-1970, une stratégie de développement basée sur le remplacement des importations a été poursuivie. Dans cette période, la Turquie affichait toutes les caractéristiques d'une économie réprimée. En raison du choc pétrolier, de l'inefficacité de cette politique orientée vers l'intérieur et du financement inflationniste des déficits publics, le déficit du compte courant a augmenté de façon considérable pendant les années 1970.[71]

1980 a été une année marquante en ce qui concerne la politique économique de la Turquie. Commençant avec les fameuses décisions du 24 Janvier 1980[72], les gouvernements successifs ont pris une série de décisions ayant pour but d'ouvrir l'économie turque et de l'intégrer à l'économie mondiale. Ces décisions représentaient « un ensemble de la politique économique » contenant une série de mesures visant à mettre fin à l'instabilité économique causée par des facteurs externes, tels que le choc pétrolier, ainsi que des facteurs et des politiques internes.[73] Le modèle de remplacement des importations a été abandonné pour une nouvelle politique de développement orientée vers les exportations.[74] Le programme a commencé avec une dévaluation, suivie de mesures visant à la libéralisation des échanges et des marchés financiers.[75] Les contingents ont été progressivement éliminés et les tarifs diminués de façon notable.[76]

---

[70] OLGUN Hasan / TOGAN Sübidey, « Trade Liberalization and the Structure of Protection in Turkey in the 1980s A Quantitative Analysis », *Review of World Economics*, Vol. 127(1), 1991, p. 153.

[71] TOGAN Sübidey, *Foreign Trade Regime and Trade Liberalization in Turkey During the 1980s*, Ashgate 1994, p. 5.

[72] Les décisions du 24 Janvier 1980 avaient des objectifs de court terme et de long terme. Les objectifs de court terme étaient d'éliminer la crise économique que les programmes précédents n'étaient pas parvenus à arrêter, et d'assurer une stabilité économique, c'est-à-dire de surmonter la pénurie des devises, de baisser l'inflation et de pousser le taux de développement. Les objectifs de long terme consistaient à limiter le rôle de l'état dans l'économie, d'orienter le pays vers une économie de marché, de quitter le système de remplacement des importations et d'adopter une stratégie de développement basée sur l'incitation des exportations. ŞEN Ali, « 24 Ocak Kararlarının Siyasal Ekonomisi : 1980'li Yıllardaki Reformlar Sürecinin Ekonomik Gelişmeleri, İç ve Dış Siyasal Faktörlerle Etkileşimi », *21. Yüzyıl Eşiğinde Türkiye'de Siyasal Hayat* içinde, II. Cilt, Editörler Selahattin Bakan, Adnan Küçük ve Ahmet Karadağ, Aktüel Yayınları (« L'économie politique des décisions du 24 janvier : les aspects économiques du processus de réformes dans les années 1980, leur interaction avec les facteurs politiques internes et externes », dans BAKAN Selahattin / KÜÇÜK Adnan (sous dir. de), *La vie politique en Turquie à la veille du XXIème siècle*, Vol. 2, Aktüel Publications), Bursa 2005, p. 1174.

[73] KILIÇBAY Ahmet, *Türk Ekonomisi*, Türkiye İş Bankası Yayınları (*L'Économie turque*, publication de Türkiye İş Bankası), 3ème éd., Ankara 1991, p. 171.

[74] DURA Cihan, *Türkiye Ekonomisi*, Erciyes Universitesi Yayınları (*L'Économie turque*, Publications de l'Université d'Erciyes) No : 19, Kayseri 1991, p. 207.

[75] KOTAN Zelal / SAYAN Serdar, « Price competition between Turkish and East Asian exports in the European Union market in the 1990s », in HAKIMIAN Hassan / NUGENT Jeffrey B. (eds), *Trade Policy and Economic Integration in the Middle East and North Africa*, RoutledgeCurzon, London and New York 2004, pp. 120-121.

[76] TOGAN Sübidey, *Foreign Trade Regime and Trade Liberalization in Turkey During the 1980s*, *op.cit.*, pp. 220-226.

Les résultats de cette ouverture économique étaient frappants. Vers la fin des années 1970, les importations vers la Turquie augmentaient de 2% par an tandis que les exportations diminuaient de 1%. Pourtant, entre 1979-1989, les importations ont augmenté de 10.4% par an et les exportations de 19.2%. Si l'on note que l'accroissement annuel du PNB était de 5%, il en résulte que le commerce extérieur est devenu nettement plus important pour l'économie turque pendant cette période.[77]

L'union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne est entrée en vigueur le 1.1.1996 et a causé une baisse supplémentaire du niveau des tarifs appliqués par la Turquie.[78] Le taux moyen des droits douaniers sur les produits industriels, qui était de 16% avant l'union douanière, est tombé à 4.2% après l'entrée en vigueur de celle-ci.[79]

La doctrine montre une corrélation entre la libéralisation des échanges et l'incidence des initiations d'enquêtes antidumping par un pays. C'est-à-dire, le premier recours à l'antidumping est généralement précédé d'une période de libéralisation des échanges.[80] Le cas

[77] DORNBUSH Rudiger, « The Case for Trade Liberalization in Developing Countries », *The Journal of Economic Perspectives*, Vol. 6(1), 1992, p. 77. Selon une étude comparative faite par la Banque Mondiale, le programme de libéralisation de la Turquie était « majeur, forte et durable ». *Ibid.*

[78] L'histoire des relations entre la Communauté économique européenne et la Turquie remonte à 1963 où la Turquie et la Communauté ont signé l'Accord d'Ankara établissant une association entre les deux parties, qui est entré en vigueur le 1er Décembre 1964. L'association prévue par l'accord d'Ankara comportait trois phases : la phase préparatoire, la phase de transition et la phase finale. La phase préparatoire devait normalement durer 5 ans avec une possibilité de prolongation en conformité avec le Protocole provisoire annexé à l'Accord d'Ankara. L'article 1.1 du Protocole provisoire, à son tour, envisageait la fin de la phase préparatoire et le début de la phase de transition à travers la signature d'un protocole additionnel entre les deux parties. Le Protocole additionnel a été signé en 1970 et est entré en vigueur le 1er Janvier 1973. Le préambule au Protocole précise que ses dispositions sont annexées à l'Accord d'Ankara. Le préambule souligne aussi le fait que l'objectif ultime de la phase transitoire est de mettre en place une union douanière entre la Turquie et la Communauté. Conformément à l'article 11 du Protocole additionnel, le processus conduisant à l'établissement de cette union douanière prendrait fin en 22 ans. Le Conseil d'association Turquie-CEE a marqué l'achèvement de cette période de 22-ans par l'adoption de la Décision no. 1/95 du 6 Mars 1995, qui a créé l'union douanière et qui a défini les principes sur lesquels celle-ci serait basée. Selon cette Décision, l'union douanière entre la Communauté et la Turquie est entrée en vigueur le 1er Janvier 1996. L'union douanière ne couvre que le commerce des produits industriels (article 2). Les produits agricoles ne relèvent pas du champ d'application de l'union douanière. À propos de l'utilisation des mesures correctives commerciales dans le cadre de l'union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne, voir YILMAZ Müslüm, « Trade remedies under Turkish law », in KABAALIOGLU Halûk / OTT Andrea/ TATHAM Allan F. (eds), *EU and Turkey : Bridging the Differences*, Istanbul : Economic Development Foundation Publications, 2011, pp. 220-221.

[79] Ministère de l'économie de Turquie, http://www.ekonomi.gov.tr/avrupabirligi/index.cfm ?sayfa=DABA3CE2-D8D3-8566-452053C50B72713A (dernière visite 23.5.2014).

[80] Par exemple, Prakash Narayanan démontre que l'Inde a intensifié son usage de l'antidumping suite au démantèlement des restrictions quantitatives et l'abaissement des tarifs. NARAYANAN Prakash, « Anti-dumping in India—Present State and Future Prospects », *Journal of World Trade*, Vol. 40(6), 2006, pp. 1084-1086. Thomas J. Prusa / Li Yue ont étudié les expériences de neuf pays en développement (l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Inde, le Mexique, le Pérou, l'Afrique du Sud, la Turquie et le Venezuela) et sont arrivés aux mêmes résultats. PRUSA Thomas J. / YUE Li, « Trade Liberalization, Tariff Overhang and Antidumping filings in Developing Countries », *op.cit.*, pp. 5-36.

de la Turquie confirme cette proposition.[81] C'est suite au mouvement de libéralisation des années 1980 que les industries nationales ont senti le besoin d'avoir un système de mesures correctives commerciales. Ceci est très bien expliqué dans l'exposé des motifs qu'a préparé le gouvernement de l'époque pour le projet de loi antidumping adoptée en 1989 :

> « On sait que, jusqu'en 1980, en Turquie, on a eu recours aux contingents à l'importation, aux tarifs élevés pour protéger les industries nationales et à des contrôles préalables des prix à l'exportation. Pendant cette période, les importations faisant l'objet d'un dumping et d'un subventionnement n'ont pas atteint le point d'avoir un effet négatif sur notre économie et il n'a pas été considéré de prendre des mesures contre ces importations.
>
> À partir de l'année 1980, mais surtout depuis 1984, « il a été lancé un programme de libéralisation à l'importation afin de préparer les industries turques à la concurrence internationale, d'augmenter la performance d'exportation, de faciliter l'approvisionnement des matières premières et d'améliorer la qualité de la production. Ces politiques sont actuellement toujours en cours et, pendant les quatre dernières années, il en est ressorti des résultats positifs. »
>
> Toutefois, il a été constaté que, suite au lancement du programme de libéralisation, les pratiques de dumping et de subventionnement sont devenues des problèmes sérieux. Dans un environnement où les contingents ont été éliminés, les barrières tarifaires et non tarifaires ont été minimisées, plusieurs pays qui déterminent leurs prix selon des critères non économiques, dont certains pays du bloc de l'Est et des pays asiatiques en recherche de nouveaux marchés, ont commencé à introduire dans notre marché, à des prix très bas, leurs produits de mauvaise qualité, hors-standard et issues d'anciennes technologies.
>
> L'objectif principal de ce projet de loi est de préparer une nouvelle législation afin d'empêcher des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un

[81] SADNI Jallab Mustapha / ABDELMALKI Lahsen, « Contribution au débat économique sur les pratiques antidumping : Une illustration théorique et empirique à partir du cas de la Turquie », *L'année sociale*, 2004, pp. 12-14.

subventionnement, de causer un dommage à nos industries et à notre économie nationale, et en vue de pouvoir prendre les mesures nécessaires à cette fin. »[82]

La première initiative de mise en place d'une base juridique pour les mesures antidumping a été prise par l'adoption en 1989 de la Loi no. 3577 relative à la prévention de la concurrence déloyale à l'importation[83], suivie de l'adoption du Décret[84] et du Règlement[85] portant le même titre.[86] La Législation[87] comprenant ces trois instruments juridiques régit non seulement les enquêtes antidumping, mais aussi les enquêtes de mesures compensatoires. Inutile de dire que notre travail aborde les aspects de la Législation portant sur l'antidumping.

Cette première Législation était basée sur les règles du code antidumping du cycle de Tokyo. Après la signature de l'Accord sur l'OMC, il a fallu réviser la Législation afin d'incorporer les nouvelles disciplines convenues lors du cycle d'Uruguay. Comme déjà signalé, le nouvel Accord avait amené beaucoup de changements par rapport au Code antidumping du cycle de Tokyo. En tant que membre fondateur de l'OMC, et conformément à l'obligation énoncée à l'article 18.4 dudit Accord, la Turquie était obligée de rendre sa Législation antidumping conforme aux dispositions de l'Accord. En outre, l'article 12 de la Décision relative à l'union douanière exige que, en ce qui concerne la politique commerciale, la Turquie applique, dans ses échanges avec les pays tiers, « des dispositions ainsi que des mesures d'exécution substantiellement similaires à celles relatives à la politique commerciale de la Communauté [Européenne] ». Cette disposition est suivie d'une liste des mesures de politique commerciale pertinentes qui cite, entre autres, le Règlement de la Communauté relatif à l'antidumping.[88] Donc, dans la mesure où il y avait des dispositions dans la législation de la Communauté

[82] TBMM Tutanak Dergisi, dönem : 18, cilt : 29, birleşim : 101, 14.6.1989, sıra sayısı : 258 (La revue des procès-verbaux de la Grande Assemblée Nationale de la Turquie, période : 18, volume : 29, séance : 101, 14.6.1989, no. d'ordre 258), pp. 2-3.

[83] Loi no. 3577 relative à la prévention de la concurrence déloyale à l'importation (GO, 1.7.1989, no. 20212).

[84] Décret no. 89/14506 daté de 8.9.1989 relatif à la prévention de la concurrence déloyale à l'importation (GO, 27.9.1989, no. 20295).

[85] Règlement relatif à la prévention de la concurrence déloyale à l'importation (GO, 27.9.1989, no. 20295).

[86] Avant l'adoption de la Loi antidumping en 1989, la Loi sur les douanes contenait, dans son article 21.1, une disposition générale permettant au Conseil des ministres de prendre les mesures nécessaires pour contrer les pratiques d'autres pays, telles que l'octroi des primes ou un dumping, qui réduisaient l'effet des droits douaniers. GO, 1.8.1972, no. 14263. Cette disposition très courte et de caractère très général n'a jamais été mise en œuvre et aucune mesure antidumping n'a été prise sur cette base.

[87] Dans cette étude, nous nous référerons à l'ensemble de ces trois instruments juridiques comme « la Législation relative à la prévention de la concurrence déloyale à l'importation », « la Législation antidumping », « la Législation nationale » ou simplement « la Législation ». Nous utiliserons ces termes de façon interchangeable.

[88] Décision No : 1/95 du 6 Mars 1995 du Conseil d'association Turquie-CEE. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX :21996D0213(04) :fr :HTML (dernière visite 23.5.2014).

européenne qui ne figuraient pas dans l'Accord antidumping de l'OMC, la Turquie était censée incorporer ces dispositions dans sa Législation.[89]

Un projet de loi a été préparé et transmis au Parlement, mais c'est seulement en 1999 que la loi no. 4412[90] modifiant l'ancienne loi y a été approuvée. Après l'adoption de la nouvelle Loi, un nouveau Décret et Règlement ont été adoptés en 1999.[91]

La Législation issue de la modification de 1999 est toujours en vigueur, même si elle a subi deux modifications depuis. Premièrement, en 2002, un article a été ajouté au Règlement[92] au sujet de la constatation de dumping pour les entreprises des pays ENM. Cet article identifie les conditions que doivent satisfaire ces entreprises afin d'être traitées comme des entreprises d'un pays à économie de marché. Plus précisément, il explique sous quelles circonstances la valeur normale des entreprises des pays ENM seront basées sur les prix que ces entreprises pratiquent dans leurs propres marchés. Comme nous l'expliquons dans la partie I, cette disposition a été importée de la législation de l'Union européenne. En 2005, l'article 7(d) du Règlement portant sur le calcul de la valeur normale pour les entreprises des pays ENM a été modifié.[93]

Deuxièmement, en 2005 et 2006, les dispositions du Décret et du Règlement portant sur les enquêtes anticontournement ont été modifiées.[94] Dans ce contexte, d'abord, la définition d'anticontournement, figurant à l'article 2(i)(1) du Décret et l'article 4(i)(1) du Règlement, a été modifiée afin d'élargir le champ d'application des mesures anticontournement. Ensuite, l'article 11 du Décret qui précise les démarches que l'AE peut prendre à la fin d'une enquête anticontournement a été modifié. Le nouvel article 11 prévoit que, en plus d'élargir le champ d'application d'une mesure aux pays autres que ceux qui en font l'objet, ou aux produits autres que celui qui fait l'objet de la mesure, lorsqu'il y a plusieurs entreprises sujettes à des droits

[89] Le fait que l'objectif de l'amendement de 1999 était de se conformer aux exigences du nouvel Accord antidumping et aux règles de l'UE a aussi été souligné dans l'exposé des motifs préparé par le gouvernement pour la Loi no. 4412. TBMM Tutanak Dergisi, dönem : 21, cilt : 6, birleşim : 35, 20.7.1999, sıra sayısı : 41 (La revue des procès-verbaux de la Grande Assemblé Nationale de la Turquie, période : 21, volume : 6, séance : 35, 20.7.1999, no. d'ordre 41), p. 5

[90] Loi no. 4412 amendant la Loi no. 3577 relative à la prévention de la concurrence déloyale à l'importation (GO, 30.10.1999, no. 23861).

[91] Décret no. 99/13482 daté de 20.10.1999 relatif à la prévention de la concurrence déloyale à l'importation (GO, 30.10.1999, no. 23861) et Règlement relatif à la prévention de la concurrence déloyale à l'importation (GO, 30.10.1999, no. 23861).

[92] GO, 2.5.2002, no. 24743.

[93] GO, 12.1.2005, no. 25698.

[94] Décret no. 2005/9840 daté de 27.12.2005 amendant le Décret relatif à la prévention de la concurrence déloyale à l'importation (GO, 31.12.2005, no. 26040 2*bis*). Pour la modification du Règlement, voir, GO, 26.1.2006, no. 26061.

antidumping, l'AE peut augmenter le taux du droit antidumping applicable à une entreprise au niveau du taux appliqué à « tout autre exportateur »[95]. Par ailleurs, le nouvel article 11 prévoit le dépôt d'une garantie en attendant le résultat d'une enquête anticontournement.

L'étendue des modifications concernant l'anticontournement est allée au-delà de la définition du contournement. Il a été ajouté un paragraphe à l'article 38 du Règlement qui explique comment les constatations de fond seront faites dans une enquête anticontournement. Selon ce nouveau paragraphe, dans ce genre d'enquêtes, l'AE ne suivra pas les dispositions du Règlement portant sur les constatations de dumping et de dommage. En outre, l'article 40 du Règlement a été modifié de telle sorte que, sauf disposition contraire, parmi les règles de procédure gouvernant les enquêtes originales, seules celles dont la teneur et la nature sont pertinentes seront appliquées dans les enquêtes anticontournement. En d'autres termes, dans ces enquêtes, l'AE n'est pas tenue de suivre les règles de procédure qui s'appliquent aux enquêtes originales.

Ces modifications à propos des enquêtes anticontournement accordent sans doute à l'AE une discrétion significative, et facilite l'élargissement de l'étendue des mesures antidumping.

IV. L'usage de l'antidumping par la Turquie

Même si la Turquie a commencé sa pratique antidumping relativement tard, en comparaison avec d'autres membres de l'OMC, dans le temps, elle est devenue un utilisateur fréquent de cet instrument. Selon les données de l'OMC, pendant la période 1995-2013, la Turquie a été le dixième utilisateur le plus fréquent, en ce qui concerne le nombre d'enquêtes initiées. Dans la même période, elle a été le septième utilisateur le plus fréquent en ce qui concerne le nombre de mesures imposées. Le contraste entre ces deux figures démontre également que, durant cette période, le pourcentage des enquêtes menant à des mesures définitives a été supérieur dans le cas de la Turquie, en comparaison avec d'autres utilisateurs fréquents.[96]

---

[95] Même si l'Accord antidumping ne le prévoit pas, en pratique, les membres de l'OMC, dont la Turquie, appliquent un droit antidumping pour « tout autre exportateur » qui s'applique aux producteurs qui ne se déclarent pas pendant l'enquête et pour lesquels l'AE ne fait pas de calculs de dumping individuels. Le niveau du droit pour tout autre exportateur est en principe plus élevé que tous les droits imposés individuellement dans l'enquête car l'objectif est d'empêcher les producteurs qui ne coopèrent pas avec l'AE pendant l'enquête, de bénéficier de cette situation et de continuer à exporter au pays importateur sans faire l'objet des droits antidumping. Pour nos explications au sujet du calcul du droit antidumping pour tout autre exportateur, voir, p. 378 et ss.

[96] À notre avis, ces chiffres sont peu surprenants étant donné la taille de l'économie turque. La Banque mondiale a classé la Turquie comme la 17ème plus grande économie du monde en 2013. http://data.worldbank.org/data-catalog/GDP-ranking-table (dernière visite 26.11.2014). Même s'il y a une certaine disparité, en ce sens que la

La Turquie a initié ses cinq premières enquêtes antidumping le 7 décembre 1989 et les a menées simultanément. Celles-ci étaient les enquêtes sur *les thermomètres* ;[97] *les fibres de polyester* ;[98] *les tops de polyester* ;[99] *les électrodes* ;[100] et *le papier d'impression.*[101] La première enquête a été terminée sans mesures, tandis que les quatre autres ont abouti à l'imposition tant de mesures provisoires que de mesures définitives. Selon les données publiées sur le site internet de l'AE, entre 1989-1995, la Turquie a ouvert 73 enquêtes antidumping dont 29 ont abouti à l'adoption de mesures définitives.

Le graphique 1 illustre les enquêtes initiées et le graphique 2 les mesures antidumping imposées par la Turquie entre 1993-2013. Pendant cette période, la Turquie a initié 196 enquêtes, et a imposé 156 mesures antidumping définitives. Comme ces chiffres le montrent, l'AE était très active en 1993 et 1994 où 28 enquêtes ont été ouvertes. Toutefois, cette période était suivie par une période d'inactivité entre 1995-1996. À notre avis, la raison qui a mené l'AE à arrêter les enquêtes pendant cette période était le besoin de mettre à jour la Législation nationale suite à deux développements sur le plan international : l'entrée en vigueur du nouvel Accord antidumping de l'OMC et l'établissement de l'union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne. Comme signalé plus haut, chacun de ces développements a nécessité des modifications sur la Législation antidumping turque.[102]

Suivant l'adoption de la nouvelle Législation en 1999, le nombre d'initiations n'a fait que d'augmenter. Le graphique 1 montre que, suite à l'absence d'enquêtes entre 1995-1996, les initiations ont augmenté plus ou moins de façon progressive et ont atteint leur point

---

Turquie occupe une place relativement élevée dans la liste des utilisateurs de l'antidumping, au vu de sa place dans la liste des grandes économies mondiales, cette disparité n'est pas très significative.

[97] *Thermomètres* (Allemagne de l'Est, Chine), communiqué 89/1, GO no. 20365, 7.12.1989 (ouverture) et communiqué 90/10, GO no. 20662, 11.10.1990 (clôture sans mesures).

[98] *Fibres de polyester* (Corée, Roumanie, Taipei chinois), communiqué 89/2, GO no. 20365, 7.12. 1989 (ouverture) ; communiqué 90/11, GO no. 20662, 11.10. 1990 (mesures provisoires) ; communiqué 90/17, GO no. 20709, 28.11.1990 (mesures définitives).

[99] *Tops de polyester* (Roumanie), communiqué 89/3, GO no. 20365, 7.12.1989 (ouverture) ; communiqué 90/12, GO no. 20662, 11.10.1990 (mesures provisoires) ; communiqué 90/18, GO no. 20709, 28.11.1990 (mesures définitives).

[100] *Électrodes* (Chine, Hongrie, Roumanie), communiqué 89/4, GO no. 20365, 7.12.1989 (ouverture) ; communiqué 90/13, GO no. 20662, 11.10.1990 (mesures provisoires) ; communiqué 90/19, GO no. 20709, 28.11.1990 (mesures définitives).

[101] *Papier d'impression* (Finlande, Yougoslavie), communiqué 89/5, GO no. 20365, 7.12.1989 (ouverture) ; communiqué 90/14, GO no. 20662, 11.10.1990 (mesures provisoires) ; communiqué 90/20, GO no. 20709, 28.11.1990 (mesures définitives).

[102] Il faut noter qu'il y a eu des initiations (4 en 1997, 1 en 1998 et 8 en 1999) avant l'adoption de la nouvelle Législation. À notre avis, cela était dû au fait que, comme nous l'expliquons plus bas, l'Accord antidumping du cycle d'Uruguay avait été approuvé par le Parlement et était entré en vigueur le 3.2.1995. Ayant la force de loi en droit turc, le nouvel Accord était supérieur à la Législation en vigueur à la date de son approbation par le Parlement. Ainsi, l'AE semble s'être fondée sur ce fait quand elle a initié ces enquêtes.

culminant avec 25 enquêtes initiées en 2004. Les initiations ont chuté entre 2005-2007. Par contre, 2008 a vu une augmentation très significative, avec 23 nouvelles enquêtes. A suivi une période de chute progressive qui a mené au niveau le plus bas jamais enregistré, avec deux enquêtes initiées en 2010 et en 2011. L'année 2012 a connu une autre augmentation, avec 14 initiations, suivi d'une nouvelle baisse, avec seulement six initiations en 2013.

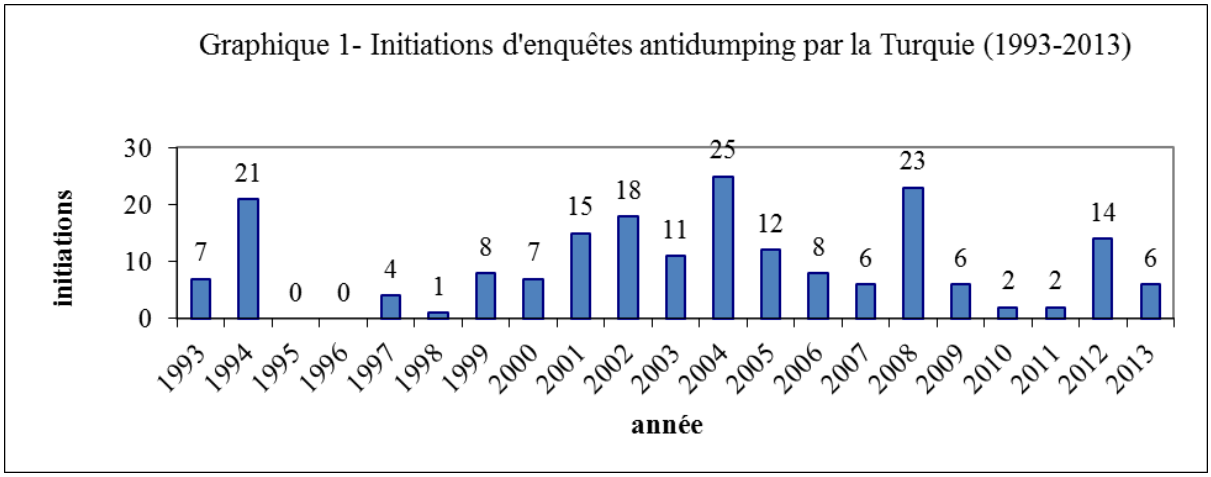

Source : base de données de l'OMC

Il est utile de noter, à ce stade, que les enquêtes initiées avant 1995 et celles initiées après ont des caractéristiques différentes. La première différence concerne les types de pays ciblés. La plupart des pays ciblés dans les enquêtes ouvertes avant 1995 étaient les pays ENM, comme la Bélarusse, la Fédération Russe, la Chine etc. Même si les enquêtes menées après 1995 ont aussi continué à cibler les pays ENM, la composition des pays touchés a beaucoup évolué, et la part des pays à économie de marché a augmenté considérablement.

À notre avis, il y a deux facteurs qui expliquent le fait que la Turquie ait généralement ciblé les pays ENM dans les enquêtes ouvertes avant 1995. Le premier est que ces pays qui, à l'époque, étaient en transition vers une économie de marché, ont exporté vers la Turquie certaines marchandises, notamment des produits pétrochimiques, à des prix très bas. L'intensité de ces importations et le niveau de leurs prix a déclenché des enquêtes antidumping. Le deuxième facteur porte sur la méthodologie utilisée dans les constatations de dumping contre les entreprises de ces pays. La Législation permettait à l'AE d'ignorer les prix pratiqués par ces entreprises dans leurs propres marchés, et de fonder la détermination de la valeur normale sur d'autres bases, comme la valeur normale construite.[103]

[103] Il est généralement reconnu que de telles méthodes alternatives mènent d'habitude à des valeurs normales plus élevées que ce que l'on aurait obtenu sur la base des prix pratiqués par ces entreprises dans leurs marchés

La deuxième différence qui distingue les enquêtes menées avant 1995 concerne le pourcentage des enquêtes qui ont abouti à l'imposition d'une mesure antidumping. Des 73 enquêtes ouvertes entre 1989-1995, seules 29 ont abouti à l'adoption de mesures définitives, soit moins que 40% des enquêtes ouvertes. Ce taux a beaucoup augmenté dans les enquêtes menées après 1995. Comme les tableaux 1 et 2 le révèlent, le taux d'impositions dans toutes les initiations depuis 1993 est de 83%. À notre avis, le faible taux d'impositions dans les enquêtes ouvertes avant 1995 est dû à l'hésitation de l'AE. Il n'est pas surprenant qu'une nouvelle AE manque de certitude quant à l'imposition de mesures jusqu'à ce que les enquêteurs aient acquis assez d'expérience et de confiance.

En ce qui concerne l'imposition de mesures antidumping, on constate, dans le graphique 2, qu'il y a eu un grand nombre de mesures imposées en 1995 à cause des 21 initiations de 1994. Suite à l'absence d'initiation entre 1995-1996, il n'y a pas eu d'impositions entre 1996-1998. Malgré la tendance fluctuante, on observe qu'entre 1999-2003 les mesures ont généralement augmenté et que la tendance s'est inversée à partir de 2004. Jusqu'en 2012, on a observé une baisse plus ou moins progressive, à l'exception de 2006. En 2013, les impositions ont encore une fois augmenté, même si le nombre d'impositions reste bien inférieur à la période de pic précédente.

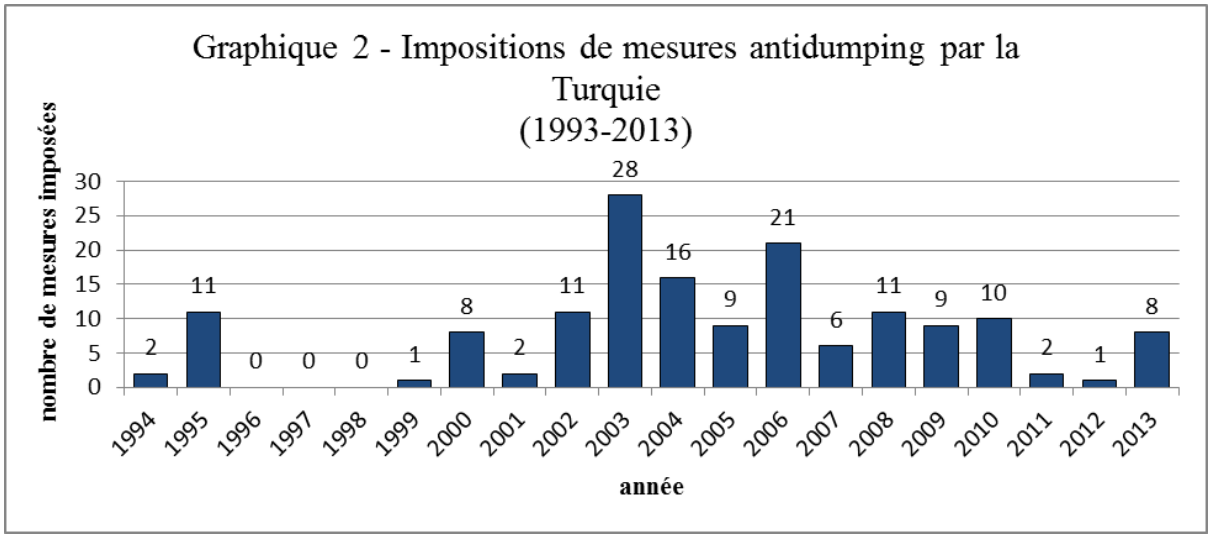

Source : base de données de l'OMC

En ce qui concerne les secteurs impliqués par les 156 mesures adoptées entre 1993-2013, comme illustré dans le graphique 3, le secteur le plus protégé a été les plastiques/le

nationaux. Pour nos explications concernant le traitement des entreprises en provenance des pays à économie non marchande dans le contexte d'une constatation de dumping, voir, p. 225 et ss.

caoutchouc qui a bénéficié de 31% des mesures. Le deuxième secteur le plus protégé par l'antidumping a été les textiles, avec 24% de mesures. Ces deux sont suivis par les métaux (17%), les produits chimiques (7%) et la machinerie (6%).

Graphique 3 - Mesures antidumping définitives par la Turquie (1993-2013)- répartition sectorielle

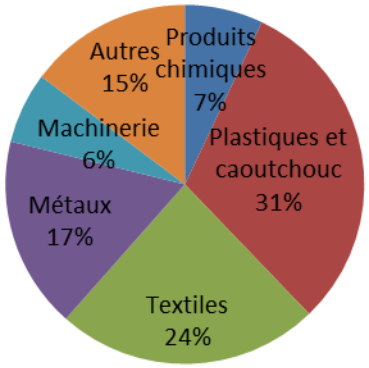

S'agissant des pays exportateurs impliqués par les mesures, le graphique 4 montre que la Chine est de loin le pays le plus ciblé, avec 39% des mesures visant ce pays. La Chine est suivie par la Thaïlande, l'Inde, le Taipei chinois et l'Indonésie, chacun représentant 6% de toutes les mesures. Ces pays sont suivis par la Corée qui a été ciblée par 5% des mesures. Il est important de noter que l'ensemble de ces pays, qui sont tous asiatiques, représentent 68% de toutes les mesures adoptées par la Turquie durant cette période.

Graphique 4 - Mesures antidumping définitives par la Turquie (1993-2013)- pays exportateurs visés

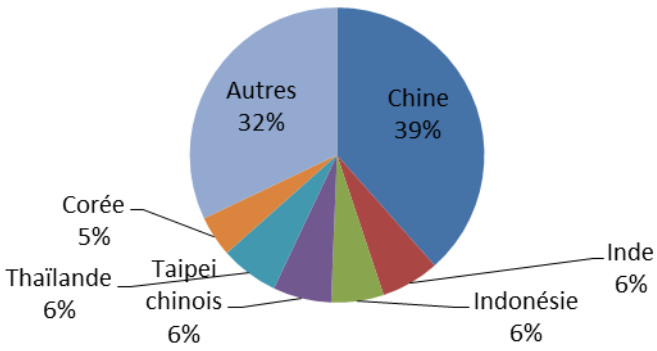

V. L'objet de l'étude, hypothèse de départ et méthode

Il y a deux raisons pour lesquelles nous nous sommes engagés dans une étude critique de l'antidumping en droit turc pour ce projet de doctorat. Premièrement, il s'agit d'un sujet peu étudié jusqu'à maintenant. D'après ce que nous savons, notre travail représente la première étude approfondie du droit antidumping turc. Deuxièmement, parce que nous soutenons que le temps est venu de réformer le droit turc en matière d'antidumping. Il s'agit d'un système adopté en 1989, révisé d'une certaine façon en 1999, mais qui, à plusieurs égards, a besoin d'être revu et réformé afin de mieux servir son objectif, à savoir la protection des industries turques des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Ceci constitue également l'hypothèse de départ de notre étude.

Vu ces deux raisons derrière notre choix de sujet, notre travail a deux objectifs principaux. Premièrement, puisqu'il s'agit de la première étude approfondie du droit antidumping turc, nous étudierons ce droit et expliquerons, en détail, comment il fonctionne. Deuxièmement, nous évaluerons ce droit d'un point de vue critique pour savoir s'il contient des incohérences internes, ou bien des incohérences avec les obligations internationales assumées par la Turquie. Si nous constatons de telles incohérences, nous proposerons des modifications concrètes. Nous mènerons ces deux évaluations simultanément. C'est-à-dire, en rapport avec chaque aspect du droit antidumping turc que nous étudierons, nous expliquerons les règles pertinentes et ensuite discuterons la compatibilité de ces règles avec d'autres règles en droit turc ou, plus important encore, avec les obligations internationales de la Turquie.

En ce qui concerne l'étendue de notre étude, il faut souligner encore deux choses. Premièrement, par l'expression « le droit antidumping turc », nous nous référons non seulement à la Législation antidumping turque, mais aussi à la pratique de l'AE. Ainsi, le cas échéant, nous discuterons la compatibilité de la pratique de l'AE avec la Législation nationale et/ou les règles internationales pertinentes. À notre avis, la pratique d'une AE est un aspect indispensable de l'étude du système antidumping de n'importe quel pays. Souvent, on ne peut discerner le sens d'une certaine disposition qu'après avoir examiné sa mise en œuvre par l'AE. Sans examiner la pratique de l'AE, notre étude serait incomplète. Deuxièmement, notre étude comportera également une évaluation du cadre institutionnel du système antidumping turc, ainsi qu'une évaluation de la révision judiciaire des constatations faites par l'AE.

Quelles sont les règles internationales de référence par rapport auxquelles nous examinerons la compatibilité avec le droit antidumping turc ? Ce sont celles de l'OMC, plus précisément l'Accord antidumping. À proprement parler, notre travail ne représente pas une étude comparative du droit turc et du droit de l'OMC. Pourtant, nous devons traiter les règles de l'OMC comme critère d'évaluation parce que la Turquie, comme d'autres membres de l'OMC, a l'obligation d'assurer la cohérence de sa Législation antidumping avec les règles de l'OMC, et de s'abstenir de s'engager dans des pratiques incompatibles aves lesdites règles. Ne pas procéder ainsi peut mener à des plaintes contre la Turquie au sein de l'OMC, et peut perturber la pratique antidumping du pays.

Soulignons que le fait que nous étudierons le droit antidumping turc à la lumière des règles de l'OMC ne signifie rien concernant la place de ces règles comme source dudit droit au niveau interne. Même si l'AE turque et les tribunaux turcs chargés de réviser les constatations de l'AE ne sont pas tenus de traiter les règles de l'OMC comme contraignantes, au cas où il y aurait une procédure de règlement de différends contre la Turquie à l'OMC, l'évaluation juridique par les organes de l'OMC sera basée uniquement sur les règles de l'OMC. C'est pour cette raison que nous prendrons les règles de l'OMC comme critère dans notre évaluation du droit antidumping turc. Ajoutons également que, s'il y a une jurisprudence de l'OMC interprétant une certaine disposition de l'Accord antidumping, nous nous référerons également à cette jurisprudence dans nos explications d'une telle disposition.

Il est important de souligner à ce stade que le fait que nous prenons le droit de l'OMC comme norme de comparaison dans notre étude du droit antidumping turc ne signifie pas que nous sommes d'accord avec tous les aspects de ce droit. Cela est surtout le cas en ce qui concerne la jurisprudence de l'OMC. Nous sommes conscients qu'il y a une grande littérature critiquant cette jurisprudence de plusieurs points de vue. La seule raison pour laquelle nous nous basons sur le droit de l'OMC dans notre analyse du droit turc est que la Turquie est dans l'obligation d'assurer la compatibilité de son droit et de sa pratique avec le droit de l'OMC.

En suivant la méthode décrite ci-dessus, nous organiserons notre étude en trois parties. Dans la partie I, nous donnerons un panorama du droit antidumping turc. Dans ce contexte, nous identifierons les liens de l'antidumping avec d'autres domaines du droit turc. Plus particulièrement, nous discuterons la place de l'antidumping en ce qui concerne la distinction entre le droit privé et public, ainsi que le droit interne et international. Ensuite, nous identifierons les liens de l'antidumping avec le droit de la concurrence déloyale et le droit de

la concurrence, et aborderons la question de savoir si la pratique du dumping peut faire l'objet de ces deux autres domaines. Un autre aspect important de cette question réside dans les répercussions potentielles au niveau de l'OMC d'accorder à des parties plaignantes une voie de recours sous le droit de la concurrence déloyale ou le droit de la concurrence contre la pratique de dumping, ce que nous discutons également dans ce contexte.

Un examen juridique d'un certain domaine du droit nécessite tout d'abord l'identification des sources dudit domaine. Ainsi, dans la partie I, nous ferons cette identification. Ce qui rend l'antidumping unique à ce propos est l'existence de deux sources principales, à savoir l'Accord antidumping et la Législation nationale. Nous discuterons la relation entre les instruments juridiques émanant de ces deux sources principales. Comme il y a d'autres sources du droit antidumping, telles que les accords bilatéraux signés par la Turquie, la jurisprudence – tant de l'OMC que de la justice turque- et la doctrine, nous expliquerons également l'ordre hiérarchique parmi ces différentes sources. Un autre aspect que nous aborderons, qui est propre à la Turquie, concerne l'existence de multiples instruments juridiques dans la Législation nationale. Nous étudierons l'utilité d'une telle structure fragmentée en ce qui concerne les sources du droit antidumping turc et proposerons un amendement significatif à ce propos.

Le troisième aspect de la partie I sera consacré à l'AE turque. Dans ce contexte, nous expliquerons la place de l'AE dans l'administration ainsi que le processus de prise de décision dans les procédures antidumping. En ce qui concerne la place de l'AE, nous discuterons l'utilité de la situation actuelle et aborderons d'autres possibilités qui puissent mener à une meilleure utilisation de ressources. S'agissant du processus de prise de décision, nous identifierons les problèmes actuels et proposerons des moyens pour les éliminer.

Après l'évaluation des aspects généraux du droit antidumping turc, nous procéderons à une évaluation des règles concernant la conduite des enquêtes antidumping. À cette fin, nous discuterons les aspects substantiels dans la partie II et les aspects procéduraux dans la partie III de notre étude. Soulignons que dans ces deux parties, nous nous référerons très souvent à la pratique de l'AE en plus d'une évaluation des règles pertinentes de la Législation.

La partie II commencera avec une étude de l'étendue de l'enquête, comportant la définition du produit similaire et de la branche de production nationale. Suivront nos explications sur la constatation de dumping. À ce propos, nous aborderons les règles relatives à la détermination de la valeur normale, du prix à l'exportation ainsi que la comparaison des deux. Nous

accorderons une attention particulière, entre autres, à l'application par l'AE du test d'opérations commerciales normales dans le processus de la détermination de la valeur normale, au concept de traitement individuel dans le contexte de la détermination du prix à l'exportation, et à l'usage par l'AE des différentes méthodes pour la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

Après la constatation de dumping, nous aborderons la constatation de dommage et de lien de causalité. En ce qui concerne la constatation de dommage, nous discuterons les différents types de dommage, ainsi que les composants principaux d'une constatation de dommage, tels que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, leurs effets sur les prix de la branche de production nationale, et leur incidence sur l'état de ladite branche. Concernant le lien de causalité, nous expliquerons d'abord l'établissement d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale, suivi du traitement d'autres facteurs qui causent aussi un dommage à ladite branche.

La partie III sera consacrée aux aspects procéduraux de l'enquête antidumping. Dans ce contexte, nous analyserons d'abord le processus de dépôt d'une plainte et de son traitement par l'AE. Nous expliquerons les renseignements qu'un plaignant doit présenter dans sa plainte, l'examen préliminaire par l'AE, et le processus de prise de décision concernant l'initiation d'une enquête. Nous mettrons également l'accent sur le concept de représentativité, et expliquerons pourquoi l'AE doit éviter de le confondre avec la définition de la branche de production nationale. Ensuite, nous discuterons le processus de collecte de renseignements par l'AE et les conséquences de ne pas présenter les renseignements sollicités. Suivront des éclaircissements sur le droit des parties intéressées à une transparence dans le processus d'enquête ainsi que le traitement des renseignements confidentiels. Ensuite, nous aborderons la constatation préliminaire et l'adoption des mesures provisoires ainsi que la constatation finale et l'adoption des mesures définitives.

Un autre aspect important de la partie III sera nos explications sur divers réexamens des mesures définitives, ainsi que d'autres procédures, telle qu'une enquête de remboursement et des procédures anticontournement.

Finalement, la partie III abordera la question de la révision judiciaire des constatations de l'AE par les tribunaux nationaux. Dans ce contexte, nous expliquerons le fondement juridique de cette révision, les tribunaux compétents, les constatations révisables, les parties ayant le

droit de porter plainte etc. Ensuite, nous présenterons une évaluation des procédures de révision judicaire menées jusqu'à présent et discuterons l'efficacité de cette révision. Nous finirons en proposant la création d'un tribunal spécialisé afin d'assurer une révision judiciaire plus efficace.

Lors de notre évaluation de différents aspects du droit antidumping turc dans les trois parties de cette étude, quand nous identifierons des aspects qui sont incompatibles avec les règles pertinentes, nous proposerons une solution. Les solutions que nous proposerons dépendront de l'incompatibilité identifiée. À ce propos, il faut distinguer les problèmes qui concernent uniquement la pratique de l'AE et qui ne découlent pas d'une incompatibilité dans la Législation, et celles qui se rapportent à la Législation. Lorsque nous identifierons une pratique de l'AE qui est incompatible avec la Législation, nous l'identifierons de façon claire et suggérerons qu'elle ne soit pas répétée à l'avenir. Lorsque nous identifierons un aspect de la Législation nationale qui n'est pas conforme aux normes de l'OMC, nous proposerons une modification textuelle. S'il y a une pratique fondée sur une telle disposition erronée, nous proposerons également que ladite pratique ne soit pas répétée à l'avenir. Lorsque nous identifierons certains aspects qui devraient figurer dans la Législation mais qui en sont absents, nous proposerons également de les y ajouter.

À la lumière de tous les problèmes textuels que nous trouverons dans la Législation, nous présenterons, dans l'annexe de cette thèse, un projet de Règlement antidumping que la Turquie pourrait adopter afin d'éliminer ces problèmes. En préparant ce projet de Règlement, nous prendrons comme point de départ la version française du Règlement turc notifiée à l'OMC. La préparation du Règlement sera achevée en quatre étapes. D'abord, nous identifierons les erreurs de traduction dans cette version française, dont certaines que nous identifierons dans notre thèse, et les corrigerons en faisant une comparaison avec la version turque du texte. Ensuite, nous ajouterons au Règlement les aspects de la Loi et/ou du Décret antidumping qui, à notre avis, doivent faire partie du Règlement. Après, nous éliminerons du texte du Règlement actuel les aspects concernant les enquêtes de mesures compensatoires, parce que, comme expliqué dans la partie I de notre étude, nous proposerons la préparation de deux Règlements différents pour les enquêtes antidumping et pour les enquêtes de mesures compensatoires. Finalement, nous ferons les modifications textuelles nécessaires pour éliminer les incompatibilités dans le Règlement que nous identifierons dans cette étude.

Il convient aussi de noter que, dans notre étude, nous identifierons plusieurs chevauchements parmi les trois éléments de la Législation turque, à savoir, la Loi, le Décret et le Règlement, et proposerons de les éliminer. Cependant, comme nous proposerons d'abroger la Loi et le Décret, et de limiter la Législation à un Règlement, le besoin d'éliminer ces chevauchements disparaitra dans une certaine mesure. Pourtant, dans la mesure où il y a des chevauchements entre le Règlement et les dispositions de la Loi ou du Décret que nous ajouterons à notre projet de Règlement, ainsi que parmi les dispositions du Règlement lui-même, nous les éliminerons de notre projet de Règlement.

De même, les modifications que nous proposerons aux textes de la Loi ou du Décret seront reflétées dans le texte de notre projet de Règlement dans la mesure où les dispositions pertinentes de la Loi ou du Décret seront incorporées dans le projet de Règlement.

PARTIE I – LE PANORAMA DU DROIT ANTIDUMPING TURC

Dans cette partie, nous examinerons les caractéristiques principales du droit antidumping turc afin de le placer dans son contexte en droit turc en général. Nos explications à ce propos seront présentées dans trois titres. Dans le premier titre, nous éclaircirons les liens de l'antidumping avec d'autres domaines du droit turc. L'antidumping est-il une discipline du droit privé ou du droit public ? S'agit-il d'une réglementation fondée uniquement sur des règles internationales ? Quelle est la fonction des instruments adoptés au niveau national dans la formation de la Législation antidumping ? Dans ce contexte, nous étudierons aussi la question de savoir si des voies de recours autres que ceux permis par la Législation antidumping sont à la disposition des producteurs turcs affectés par une pratique de dumping ou pas. Plus spécifiquement, nous examinerons s'il existe une voie de recours en vertu des règles de la concurrence déloyale et du droit de la concurrence. Finalement, nous soulignerons les implications juridiques, au niveau international, d'accorder, aux producteurs turcs, des voies de recours alternatives en vertu d'autres domaines du droit interne.

Dans le deuxième titre, nous identifierons les sources du droit antidumping turc. Nous étudierons d'abord les sources principales, à savoir les accords internationaux touchant l'antidumping et la Législation nationale. Dans ce contexte, nous démontrerons l'inaptitude de la structure de la Législation nationale et proposerons de la changer. Ensuite, nous examinerons les sources subsidiaires, à savoir la jurisprudence et la doctrine.

Le troisième titre présentera nos observations au sujet de la structure et du fonctionnement de l'AE turque. Nous identifierons les faiblesses de la structure actuelle, et proposerons de la changer.

Il est opportun de noter dans cette introduction que, en tant que discipline juridique, l'antidumping est d'une nature *sui generis*. Il partage certaines caractéristiques du droit privé et du droit public. En ce qui concerne les intérêts qu'il protège, l'antidumping a un lien important avec le droit privé. Ce lien est mis en évidence par les conditions de fond justifiant l'ouverture d'une enquête antidumping. Pour qu'une enquête soit initiée, les producteurs turcs doivent présenter à l'AE des éléments de preuve démontrant l'existence d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping. Il s'agit d'un dommage économique causé aux producteurs turcs qui produisent le produit similaire à celui qui est importé en Turquie à

des prix de dumping. Une éventuelle mesure antidumping aura pour objet de contrer ce dommage causé aux entreprises privées.

Un autre aspect de l'antidumping qui souligne son lien avec le droit privé est le fait que, en principe, une enquête antidumping soit déclenchée suite à une plainte déposée par des producteurs nationaux.[104] Même si l'AE peut initier une enquête sans qu'il y ait une telle plainte, cette voie est en général très rarement utilisée dans le monde. Elle n'a d'ailleurs été utilisée qu'une seule fois par l'AE turque.[105] De toute façon, même dans une procédure initiée d'office par l'AE, aucune mesure ne peut être imposée si les producteurs nationaux déclarent qu'ils n'ont pas subi un dommage à cause des importations faisant l'objet d'un dumping.

D'autre part, comme nous l'expliquons en détail plus bas, les producteurs turcs peuvent, en plus de demander l'ouverture d'une enquête antidumping, évoquer les règles relatives à la concurrence déloyale sous le Code de commerce turc. Ce fait souligne davantage le lien entre l'antidumping et le droit privé, plus particulièrement le droit commercial. Ainsi, Nurkut İnan soutient que l'antidumping est l'un des sujets secondaires du droit commercial.[106]

Malgré ces liens avec le droit privé, en ce qui concerne ses modalités d'application et les instruments qu'il utilise, l'antidumping a aussi des aspects communs avec le droit administratif et par conséquent avec le droit public. Contrairement au droit privé qui ne prévoit la compensation d'un dommage que suite à une plainte portée par l'entité subissant le dommage, la Législation antidumping, elle, assure une telle compensation par l'imposition d'un droit antidumping (ou par l'acceptation d'un engagement en matière de prix) à la fin d'une enquête menée par l'AE, qui est un organisme gouvernemental. De plus, contrairement au droit privé, où seul celui qui porte plainte peut avoir une compensation, l'imposition d'une mesure antidumping sert les intérêts de l'ensemble des producteurs du produit similaire. Lorsqu'une mesure antidumping est imposée, tous les producteurs turcs, y compris ceux qui n'ont pas soutenu l'initiation de l'enquête menant à l'imposition de ladite mesure, en

---

[104] DİRİKKAN Hanife, *Karşılaştırmalı Hukuk Açısından Damping ve Antidamping Önlemler* (*Le dumping et l'antidumping du point de vue du droit comparé*), İzmir 1996, p. 268.

[105] La seule procédure antidumping engagée d'office par l'AE turque était l'enquête de réexamen à l'extinction initiée à l'expiration de la durée de la mesure antidumping sur *les produits d'acier*. Pour l'avis d'ouverture de ce réexamen, voir *produits d'acier* (Fédération Russe, Moldova, Ukraine), communiqué 2000/4, GO no. 24032, 27.4.2000 (examen à l'extinction-ouverture).

[106] İNAN Nurkut, « Rekabet Hukukunun Diğer Disiplinlerle İlişkisi », Rekabet Kurumu, *Perşembe Konferansları I* (« Relation du Droit de la Concurrence Avec les Autres Disciplines », Autorité de la concurrence, *conférences de jeudi I*), Ankara octobre 1999, p. 14.

bénéficient. Ainsi, même si le point de départ de l'antidumping est le concept de dommage, la procédure prévue pour contrer le dommage est différente de la procédure par laquelle une entité peut réclamer la compensation d'un dommage en droit privé.

Tout comme dans le cas de la distinction entre le droit privé et le droit public, l'antidumping a un caractère hybride en ce qui concerne la distinction entre le droit interne et le droit international, comme en témoignent ses sources et la révision judiciaire des constatations de l'AE. S'agissant des sources, comme nous l'expliquons plus bas, l'antidumping a des sources nationales et internationales, et ce tant concernant ses sources principales que ses sources subsidiaires. En ce qui concerne la révision judiciaire, notons que les constatations de l'AE turque peuvent être contestées soit devant le Conseil d'État, soit dans le système de règlement de différends de l'OMC. En outre, dans une procédure de révision judiciaire par le Conseil d'État, les parties peuvent invoquer non seulement la Législation nationale, mais aussi les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Lorsqu'un groupe spécial est établi pour la résolution d'une affaire initiée contre la Turquie dans le système du règlement de différends de l'OMC à cause d'une enquête antidumping menée par la Turquie, les recommandations adoptées par l'Organe de règlement de différends de l'OMC à la fin d'une telle procédure constitueront des obligations internationales contraignantes pour la Turquie.

TITRE I – LES LIENS DE L'ANTIDUMPING AVEC D'AUTRES DOMAINES DU DROIT TURC

Dans ce titre, nous examinerons d'abord les remèdes disponibles contre le dumping sous le droit de la concurrence déloyale, ainsi que le droit de la concurrence. Ensuite, nous aborderons la question de savoir s'il est compatible avec les règles de l'OMC de permettre en droit interne des remèdes alternatifs contre le dumping.

Chapitre I – Les voies de recours disponibles contre le dumping dans d'autres domaines du droit turc

La seule voie de recours accordée aux producteurs turcs sous la Législation nationale et l'Accord antidumping, en raison d'un dommage causé dû à des importations faisant l'objet d'un dumping, est de demander l'initiation d'une enquête et l'adoption d'une mesure antidumping. Par ailleurs, le Conseil de la concurrence déloyale à l'importation (« Conseil ») a le pouvoir d'ouvrir une enquête sans qu'il n'y ait une plainte de la part des producteurs nationaux. Si l'AE constate qu'il y a des importations faisant l'objet d'un dumping qui causent, ou menacent de causer, un dommage à la branche de production nationale, ou qui retardent d'une façon importante la création d'une telle branche de production, il sera imposé un droit antidumping sur de telles importations pour une période limitée. Ledit droit sera versé par les importateurs qui importeront le produit faisant l'objet de la mesure (Loi, art. 8).[107] Ainsi, la protection fournie par la Législation est prospective.[108] De surcroît, l'argent perçu comme droit antidumping va dans la caisse de l'État ; on ne reverse rien aux producteurs nationaux.

Comme la Législation antidumping n'accorde aucun droit aux producteurs nationaux[109], autre qu'un droit de demander l'initiation d'une enquête, la question de savoir si ces producteurs ont le droit de demander une compensation pour leur dommage dans d'autres domaines du droit turc a été discutée dans la littérature, et différents points de vue ont été exprimé à cet égard. À propos de cette question, il faut éviter d'établir une équivalence systématique entre le dumping et d'autres pratiques déloyales en droit interne.[110] Une telle conclusion doit se baser sur une analyse détaillée des dispositions pertinentes du droit interne. En droit turc, les deux domaines juridiques que l'on peut potentiellement évoquer contre le dumping sont le droit de la concurrence déloyale et le droit de la concurrence.

---

[107] Alternativement, un engagement en matière de prix peut aussi être accepté par l'AE et entrer en vigueur comme une mesure antidumping.

[108] DİRİKKAN Hanife, *Karşılaştırmalı Hukuk Açısından Damping ve Antidamping Önlemler*, *op.cit.*, pp. 268-269.

[109] De toute évidence, nous parlons ici des droits concernant le type de compensation que les producteurs nationaux peuvent réclamer en raison de l'effet dommageable d'un dumping. Sinon, il y a des droits de caractère procédural, comme le droit de consulter les renseignements non-confidentiels dans le dossier d'une enquête, dont ces producteurs peuvent bénéficier au cours d'une procédure antidumping.

[110] GHERARI Habib, « Le droit de la concurrence dans la jurisprudence de l'organe de règlement de différends de l'OMC », dans ABDELGAWAD Walid (sous dir. de), *Mondialisation et droit de la concurrence*, Université de Bourgogne - CNRS Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, Actes du colloque des 14 et 15 juin 2007 - Dijon, Année 2008, Vol. 30, p. 312.

D'un autre côté, l'article 18.1 de l'Accord antidumping aborde la question de savoir si l'on peut prendre des mesures, autres que celles permises sous l'Accord, contre la pratique de dumping. De plus, cette question a aussi été discutée en détail dans la jurisprudence de l'OMC. Ainsi, dans ce qui suit, nous discuterons d'abord la possibilité d'invoquer le droit de la concurrence déloyale et le droit de la concurrence en rapport avec un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping. Si nous arrivons à une conclusion positive à ce propos, nous examinerons ensuite les implications potentielles, en droit de l'OMC, d'accorder aux producteurs turcs un tel recours juridique supplémentaire contre le dumping.

Section I – Le dumping et le droit de la concurrence déloyale

En droit turc, la concurrence déloyale est traitée dans le Code des obligations et dans le Code de commerce. Selon l'article 57 du Code des obligations, quiconque dont la clientèle diminue ou qui risque de perdre sa clientèle à cause de la diffusion de fausses nouvelles, de fausses annonces ou d'autres comportements incompatibles avec le principe de bonne foi, peut porter plainte pour arrêter ledit comportement ou, dans les cas où l'auteur d'un tel comportement est fautif, peut demander la réparation du dommage subi. Le deuxième alinéa de cet article stipule que la question de la concurrence déloyale relevant des pratiques commerciales est soumise aux dispositions pertinentes du Code de commerce. Donc, la concurrence déloyale relevant des pratiques non-commerciales est abordée dans le Code des obligations[111], tandis que la concurrence déloyale relevant des pratiques commerciales est traitée dans le Code de commerce. Comme notre étude se rapporte aux pratiques commerciales, nous fonderons notre analyse dans cette section sur les dispositions du Code de commerce.[112]

Le Code de commerce a subi un amendement significatif en 2012, y compris les dispositions portant sur la concurrence déloyale.[113] Le nouveau Code a changé la définition générale de la concurrence déloyale et a élargi la liste des pratiques spécifiques présumées constituer une

[111] KARAYALÇIN Yaşar / İNAN Nurkut / ÖZ Gamze Aşcıoğlu, « Unfair Trade Practices », in ANSAY Tuğrul / SCHNEIDER Eric C. (eds), *Introduction to Turkish Business Law*, Kluwer Law International, 2001, p. 105.
[112] KUBİLAY Huriye, *İthâlatta Yapay Fiyat İndirimi ve Karşı Önlemler* (*Réduction de prix artificielle à l'importation et les contremesures*), Ankara 1994, p. 29.
[113] Le Code de commerce a été modifié par la loi no. 6335 adopté au Parlement le 26.6.2012 et entré en vigueur le 1.7.2012 (GO, 30.6.2012, numéro 28339). L'article 56 de l'ancien Code de commerce relatif à la concurrence déloyale définissait la concurrence déloyale comme « tout abus de la concurrence économique par des actes trompeurs ou sinon incompatibles avec le principe de bonne foi ». Cette définition générale était suivie par l'article 57 qui contenait une liste d'actes typiques présumés constituer une concurrence déloyale. Sous cette ancienne réglementation, aucune des pratiques spécifiques citées à l'article 57 ne correspondait au dumping. Donc, les discussions se concentraient, comme sous le nouveau Code, sur la question de savoir si la pratique de dumping correspondait à la définition générale de la concurrence déloyale énoncée à l'article 56.

concurrence déloyale. Il a aussi élargi le champ des personnes et des intérêts protégés.[114] Cependant, le nouveau Code préserve l'essentiel des dispositions de l'ancien Code. Ainsi, la doctrine sur les dispositions de l'ancien Code continue à être importante pour l'interprétation du nouveau Code et nous nous y référons dans nos explications dans cette section.

Sous-section I – L'application au dumping des règles sur la concurrence déloyale

Le nouveau Code de commerce régit la concurrence déloyale dans ses articles 54-63. L'article 54 déclare « déloyale et illégale tout acte et pratique commerciale qui est trompeur ou alors incompatible avec le principe de bonne foi et qui affecte les relations entre les concurrents ou entre les fournisseurs et les clients ». Cette disposition souligne que le principe de bonne foi stipulé à l'article 2 du Code civil[115] sera aussi appliqué à l'utilisation du droit de la concurrence.[116]

Après avoir défini la concurrence déloyale dans son article 54, le Code de commerce présente, dans son article 55, une liste des pratiques présumées constituer une concurrence déloyale.[117] Celle-ci n'étant pas une liste exhaustive, d'autres pratiques qui ne figurent pas dans cette liste, mais qui satisfont la définition générale de la concurrence déloyale à l'article 55, peuvent aussi constituer une concurrence déloyale.[118]

Le fait de réaliser des importations à des prix de dumping ne figure pas dans la liste de l'article 55. Toutefois, si le dumping remplit la définition générale de la concurrence déloyale au sens de l'article 54, il sera soumis aux dispositions suivantes du Code de commerce concernant les conséquences juridiques d'une concurrence déloyale. Selon cette définition

---

[114] YANLI Veliye / AKIN Murat Yusuf, « Yeni Türk Ticaret Kanunu Dünya Değişiyor. Ya Siz ? » (Le nouveau Code de commerce le monde change et vous ?), p. 22, http://www.kpmg.com/TR/tr/Issues-And-Insights/ArticlesPublications/Documents/Yeni-TTK-Dunya-Degisiyor-Ya-Siz.pdf (dernière visite 3.6.2014).

[115] L'article 2 du Code civil se lit comme suit :

> « Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi.
> L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. »

[116] ARKAN Sabih, *Ticarî İşletme Hukuku* (*Droit de l'Entreprise Commerciale*), 7ème éd., Ankara 2004, p. 297 ; İMREGÜN Oğuz, *Kara Ticareti Hukuku Dersleri* (*Cours de droit commercial terrestre*), 11ème éd., İstanbul 1996, p. 81.

[117] L'article 55 contient une longue liste des pratiques concernant a) les méthodes déloyales de publicité et de vente et autres comportements illicites, b) l'incitation à violer ou à résilier un contrat, c) l'exploitation d'une prestation d'autrui, d) la violation des secrets de fabrication ou d'affaires, e) l'inobservation des conditions de travail, et f) l'utilisation de conditions commerciales abusives. Ces pratiques, comme la définition générale de concurrence déloyale, ont été importées de la loi fédérale suisse contre la concurrence déloyale de 1986. Voir le rapport de la Commission de justice sur le projet de loi du nouveau Code de commerce, http://www.turmob.org.tr/Arsiv/turmobwebdb/dosyalar/haber186.pdf (dernière visite 3.6.2014).

[118] İMREGÜN Oğuz, *Kara Ticareti Hukuku Dersleri*, *op.cit.*, p. 80.

générale, pour qu'il y ait une concurrence déloyale, il faut : a) qu'il y ait un acte ou une pratique commerciale qui est trompeur ou alors incompatible avec le principe de bonne foi, et b) que ledit acte ou ladite pratique affectent les relations entre les concurrents ou entre les fournisseurs et les clients. Appliquons donc ces deux conditions au dumping.

§ 1– Le dumping est-il un acte trompeur ou incompatible avec le principe de bonne foi ?

Cette condition parle de deux actes possibles, à savoir un acte trompeur ou un acte qui est incompatible avec le principe de bonne foi. Il nous parait difficile de caractériser le dumping comme un acte trompeur. Le dumping se produit dans la relation contractuelle entre l'exportateur étranger et l'importateur turc. Il a un effet économique sur les producteurs turcs qui produisent le produit similaire en Turquie. Les parties du contrat de vente, c'est-à-dire l'exportateur étranger et l'importateur turc, ne cachent pas le prix auquel le produit concerné est vendu. Donc, normalement il n'y a rien de trompeur dans la nature de la pratique de dumping.

Si le dumping n'est pas un acte trompeur, il faut ensuite se demander s'il est incompatible avec le principe de bonne foi. En droit turc, le principe de bonne foi, précisé à l'article 2 du Code civil, s'applique dans tous les domaines du droit privé. Il s'agit d'un principe qui est à la base de toutes relations juridiques.[119] Le Code civil ne contient pas la définition de ce principe. Il est généralement considéré comme étant un principe visant à réguler le comportement des individus pour qu'ils agissent de façon honnête et sincère dans l'utilisation de leurs droits. Pour décider de si un comportement donné est conforme à ce principe ou pas, on se demandera s'il s'agit d'un comportement que l'on attendrait d'un individu normal dans la société. Si oui, on conclura que le comportement est conforme au principe de bonne foi, et vice versa.[120]

À notre avis, il serait erroné de supposer que chaque instance de dumping mènera à une violation du principe de bonne foi. Dans le commerce international, tout comme dans le commerce interne, les entreprises appliquent parfois des prix bas, ou même des prix

[119] Ceci n'est pas unique au droit turc. Un principe général de bonne foi s'applique dans tous les systèmes juridiques de l'Europe continental. LANDO Ole, « Is Good Faith an Overarching General Clause in the Principles of European Contract Law ? », in ANDENAS Mads / ALABART Silvia Diaz et al. (eds), *Liber Amicorum Guido Alpa : Private Law Beyond the National Systems*, British Institute of international and Comparative Law 2007, p. 606.

[120] ZEVKLİLER Aydın, *Medeni Hukuk Giriş ve Başlangıç Hükümleri*, Savaş Yayınları, 3. bası (*Droit civil : Introduction et règles de base*, éditions Savaş, 3ème éd.), pp. 134-135.

inférieurs à leurs coûts. Ainsi, du point de vue du droit de la concurrence déloyale, en règle générale, il faut considérer l'application d'un prix de dumping dans une vente donnée comme étant une pratique normale. Nous sommes d'avis que, afin de déterminer si le dumping est incompatible avec le principe de bonne foi ou pas, deux facteurs doivent être pris en considération, à savoir 1) la façon dont la marge de dumping est calculée et 2) l'ampleur de ladite marge.

Pour ce qui concerne la façon dont la marge de dumping est calculée, il convient de noter, d'abord, qu'une ou plusieurs exemples de dumping, ou bien un dumping relatif à certains modèles du produit visé par une enquête antidumping, ne signifieraient pas forcément un acte incompatible avec le principe de bonne foi. Par contre, dans certains cas, la nature du dumping constaté peut mener à une conclusion différente. Plus spécifiquement, lorsqu'il s'agit d'une constatation de dumping basée sur des prix pratiqués sur une longue période et relative au produit concerné dans son ensemble, on peut faire valoir que cette pratique est incompatible avec le principe de bonne foi, car elle démontre que l'intention de l'exportateur étranger est de systématiquement léser les producteurs turcs en pratiquant des prix de dumping.

Comme nous l'étudierons en détail dans la partie II de notre étude, l'Organe d'appel de l'OMC a décidé, à plusieurs reprises, que le dumping doit être calculé pour le produit enquêté dans son ensemble, et non pas pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit.[121] L'AE turque, comme les autorités d'enquête des autres membres de l'OMC, doit prendre ces décisions en considération dans sa pratique. En outre, dans une enquête antidumping, l'AE base sa constatation de dumping sur des ventes effectuées pendant une période relativement longue, qui est normalement d'une année. Ainsi, une marge de dumping calculée sur une telle base peut être considérée comme témoignant d'un acte incompatible avec le principe de bonne foi. Mais ce seulement si la marge de dumping trouvée est suffisamment significative.

En ce qui concerne l'ampleur de la marge de dumping, nous ne pensons pas qu'il serait logique, voire possible, de spécifier un certain niveau qui guiderait le tribunal dans son interrogation dans une affaire pour concurrence déloyale en raison d'un dumping. Celui-ci doit prendre une décision en regardant l'entièreté des circonstances entourant l'affaire. Deux

[121] Voir, par exemple, rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, WT/DS264/AB/R, para. 96.

facteurs peuvent cependant être pris en considération à cet égard. Premièrement, il serait raisonnable de soutenir que l'existence d'une marge de dumping basée sur une comparaison de la valeur normale moyenne pondérée avec le prix à l'exportation moyenne pondéré eut être considérée par le tribunal comme un indicateur important d'un dumping incompatible avec le principe de bonne foi[122], car cette méthode prend en compte les prix pratiqués par l'exportateur concerné pour l'intégralité de ses ventes dans son marché interne. Le juge doit, au moins, accorder plus d'importance à l'existence d'une marge de dumping calculée par cette méthode plutôt que par les deux autres méthodes, à savoir celle basée sur une comparaison des prix des transactions individuelles et celle résultant d'une comparaison de la valeur normale moyenne pondérée avec les prix dans les transactions d'exportation concernées. Deuxièmement, l'élasticité-prix du secteur économique concerné peut aussi guider le juge en décidant si un certain cas de dumping est incompatible avec le principe de bonne foi ou pas. Il se pourrait bien qu'une certaine marge de dumping ait des effets différents dans des secteurs différents.

Ainsi, nous concluons que, dans certaines circonstances, le dumping peut être considéré comme une pratique commerciale incompatible avec le principe de bonne foi et peut remplir la première des deux conditions d'une concurrence déloyale figurant à l'article 54 du Code de commerce.

§ 2 – Le dumping affecte-t-il les relations entre les concurrents ou entre les fournisseurs et les clients ?

Selon la définition à l'article 54 du Code, il faut que la pratique commerciale qui est trompeuse ou bien incompatible avec le principe de bonne foi affecte les relations entre les concurrents ou entre les fournisseurs et les clients.

Rappelons que le dumping se produit dans les ventes entre un exportateur étranger et un importateur turc. L'exportateur étranger du produit faisant l'objet d'un dumping est un concurrent, sur le marché turc, du producteur turc qui fabrique le produit similaire. De même,

[122] Comme nous l'expliquons dans la deuxième partie de notre travail, l'AE peut utiliser trois méthodes dans le calcul de la marge de dumping. Soit elle peut comparer la moyenne pondérée de la valeur normale et le prix à l'exportation, soit elle peut les comparer sur la base des transactions. En outre, dans des circonstances exceptionnelles, l'AE peut aussi comparer la moyenne pondérée de la valeur normale avec les prix des transactions d'exportation. Rappelons ici que la méthode « moyenne pondérée-moyenne pondérée » est la seule qui prend en considération l'intégralité des ventes de l'exportateur concerné dans son propre marché. Pour nos explications détaillées sur ces trois méthodes, voir, p. 246 et ss.

l'importateur turc du produit faisant l'objet d'un dumping est un concurrent du même producteur turc ou de ses clients. Il s'ensuit que l'application des prix de dumping affecte les relations entre les concurrents sur le marché turc et il remplit le deuxième élément de la définition de la concurrence déloyale sous l'article 54.

§ 3 – La conclusion

Nos explications démontrent que le dumping peut, dans certaines circonstances, être une pratique incompatible avec le principe de bonne foi et qu'il affecte toujours les relations entre concurrents sur le marché turc. Par conséquent, dans ces situations, les dispositions du Code de commerce relatives à la concurrence déloyale sont applicables à la pratique de dumping.

En plus de notre analyse basée sur les dispositions pertinentes du Code de commerce, nous notons qu'il y a deux autres facteurs qui soutiennent cette conclusion. Premièrement, la Législation antidumping turque est intitulée « législation sur la concurrence déloyale à l'importation ». Ce titre reflète le fait que le législateur turc voit le dumping comme une sorte de concurrence déloyale.

Deuxièmement, la doctrine confirme aussi notre conclusion. D'après Fahri H. Örs, les importations faisant l'objet d'un dumping réalisées par des moyens illégaux et afin d'éliminer un pays des marchés internationaux en ce qui concerne le commerce d'un certain produit constituent une concurrence déloyale.[123] Huriye Kubilay soutient que la réduction artificielle des prix causée par les importations faisant l'objet d'un dumping est une sorte de concurrence déloyale effectuée sous forme de dumping[124]. Selon Hanife Dirikkan, il est possible de porter plainte pour concurrence déloyale sous les dispositions pertinentes du Code de commerce contre les exportateurs étrangers qui nuisent à la concurrence par des importations faisant l'objet d'un dumping.[125]

Sabih Arkan est généralement d'avis que la concurrence déloyale protège non seulement les concurrents, mais aussi la libre concurrence qui est à la base du système économique et de

[123] ÖRS Fahri H., *Türk Hususî Hukukunda Haksız Rekabet Hukuki Mahiyeti ve Rekabet Hakkının Himayesi* (*La concurrence déloyale en droit turc caractère juridique et la protection du droit à la concurrence*), Ankara 1958, p. 72.
[124] KUBİLAY Huriye, *İthâlatta Yapay Fiyat İndirimi ve Karşı Önlemler*, *op.cit.*, p. 35.
[125] DİRİKKAN Hanife, *Karşılaştırmalı Hukuk Açısından Damping ve Antidamping Önlemler*, *op.cit.*, p. 272.

son bon fonctionnement.[126] D'après cet auteur, le dumping ou l'application des prix différenciés afin d'éliminer les concurrents du marché représente aussi une concurrence déloyale. Cet auteur soutient que les producteurs turcs qui subissent un dommage à cause des importations faisant l'objet d'un dumping avant l'initiation d'une enquête antidumping, ou jusqu'à l'imposition d'un droit antidumping pendant une enquête, peuvent porter plainte pour concurrence déloyale en vertu des dispositions du Code de commerce, et réclamer la compensation dudit dommage.[127]

En identifiant les sources du droit antidumping turc, Ünal Tekinalp fait aussi référence aux dispositions du Code de commerce à propos de la concurrence déloyale. Il souligne cependant que ces dispositions représentent une source juridique très générale et très indirecte, car elles ne portent pas remède au dumping.[128] Notons également que les ouvrages sur le droit commercial font généralement référence à la Législation antidumping en abordant la concurrence déloyale.[129]

Même si les dispositions du Code de commerce relatives à la concurrence déloyale sont applicables à la pratique de dumping, aucune telle affaire n'a été initiée jusqu'à aujourd'hui. À notre avis, cela est dû au fait que, en général, les entreprises lésées par un dumping ne sont pas au courant du fait que le dommage qu'elles subissent émane d'un dumping.

Sous-section II – Les remèdes et le délai de prescription

Dans ses articles 56-63, le Code de commerce précise les remèdes disponibles dans une affaire pour concurrence déloyale. Il s'agit de remèdes civils ainsi que de sanctions pénales. La plupart des remèdes précisés dans ces dispositions concernent les actes figurant dans la liste de l'article 56 du Code et ne sont pas liés au dumping.[130] Par conséquent, dans ce qui

[126] ARKAN Sabih, « Haksız Rekabet ve Rekabetin Korunması Hakkında Kanun Hükümleri Arasındaki İlişki », *Prof. Dr. Turgut Kalpsüz'e Armağan* (« Relation entre la concurrence déloyale et la loi sur la protection de la concurrence », *Revue Dédié à Prof. Dr. Turgut Kalpsüz*), Ankara 2003, p. 7.
[127] ARKAN Sabih, *Ticarî İşletme Hukuku*, *op.cit.*, pp. 296-297.
[128] TEKİNALP Ünal, « Anti-Damping ve Anti-Sübvansiyon Hukukunun Ana İlkeleri », *Prof. Dr. Hayri Domaniç'e Armağan* (« Les principes du droit antidumping et antisubvention », *Revue Dédié à Prof. Dr. Hayri Domaniç*), İstanbul 1995, p. 210.
[129] Voir, par exemple, POROY Reha, *Ticari İşletme Hukuku*, Vedat Kitapçılık (*Droit de l'entreprise commerciale*, Vedat Publications), 13ème éd., İstanbul 2010, pp. 313 et 344.
[130] Entre autres, le Code donne au plaignant le droit de demander au tribunal d'ordonner l'arrêt de l'acte constituant une concurrence déloyale (art. 56.1.b). Pourtant, comme nous avons expliqué plus haut, une plainte pour concurrence déloyale ne peut toucher que le dommage subi avant l'initiation d'une enquête antidumping et pendant l'enquête. Ainsi, ce remède n'a pas d'utilité dans une affaire pour concurrence déloyale en raison d'un

suit, nous nous limiterons aux remèdes disponibles dans une affaire pour concurrence déloyale résultant du dumping. Ces remèdes sont au nombre de trois, et sont tous de caractère civil.

Premièrement, le producteur turc portant plainte pour concurrence déloyale peut demander au tribunal de constater que l'acte concerné, à savoir le dumping, constitue une concurrence déloyale au sens de l'article 54 du Code (art. 56.1.a). Un tel jugement déclaratif peut servir comme fondement pour une affaire ultérieure que le plaignant peut initier pour les dommages subis à cause du dumping. Deuxièmement, s'il est démontré que l'acteur de la concurrence déloyale est fautif, le plaignant peut réclamer la compensation des dommages causés par le dumping. Troisièmement, si les conditions précisées à l'article 58 du Code des obligations sont remplies, le plaignant peut également réclamer la réparation du préjudice moral.

L'article 60 énonce le délai de prescription pour les plaintes pour concurrence déloyale. Selon cette disposition, les plaintes pour l'un quelconque de ces remèdes doivent être utilisées par ceux qui en ont le droit, au plus tard une année qui suit la connaissance de l'existence d'un tel droit et, en tout état de cause, pas plus tard que trois ans après la naissance dudit droit. Quand est-ce que le producteur turc lésé par un dumping découvre que cela est le cas et qu'il a droit de porter plainte pour concurrence déloyale ? À notre avis, cela doit être à la date de la publication dans la Gazette Officielle du communiqué expliquant les résultats de l'enquête concernée. Comme nous l'avons noté, l'existence d'un dumping au sens de la Législation antidumping ne peut être constatée que par l'AE dans le cadre d'une enquête menée conformément à ladite Législation. Ainsi, aux fins d'une affaire pour concurrence déloyale, on ne peut présumer l'existence d'un dumping que suite à la publication dans la Gazette officielle d'une constatation affirmative de dumping par l'AE.

Répétons ici notre point de vue selon lequel un producteur turc peut porter plainte pour concurrence déloyale, même si l'AE a fait une constatation négative touchant les autres aspects substantiels de l'enquête, à savoir le dommage et le lien de causalité, ou s'il a été décidé, pour toute autre raison, de ne pas imposer une mesure, même si toutes les conditions justifiant une telle imposition étaient présentes. Ainsi, dès lors que l'AE ait fait une constatation de dumping affirmative, le producteur turc alléguant avoir été lésé par un tel

---

dumping. Dans un sens, on peut dire que l'imposition d'une mesure antidumping met, en principe, une fin à la pratique de dumping en éliminant la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

dumping peut porter plainte pour concurrence déloyale, même si l'enquête concernée n'a abouti à aucune mesure. Comme noté plus bas, même si l'AE constate, dans une enquête antidumping, qu'un dumping n'a pas causé de dommage au sens de la Législation antidumping, dans une affaire pour concurrence déloyale le tribunal peut conclure que ce dumping a causé un dommage au sens du Code de commerce.

Sous-section III – Les parties à l'affaire pour concurrence déloyale en raison du dumping

Selon l'article 56(1) du Code de commerce, une plainte pour concurrence déloyale peut être portée par quiconque dont les clients, le crédit, la réputation professionnelle, les opérations commerciales ou d'autres intérêts économiques sont lésés ou sont menacés d'être lésés par l'acte concerné. L'article 56(2) stipule explicitement que les clients, dont les intérêts économiques sont lésés ou menacés d'être lésés, peuvent aussi porter plainte pour concurrence déloyale. De plus, selon l'article 56(3), les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisans, les bourses et d'autres groupements professionnels et économiques dont les règlements leur permettent de protéger les intérêts économiques de leurs membres, ainsi que les organisations non-gouvernementales et les organismes publics qui ont des règlements ayant pour objectif de protéger les intérêts économiques des consommateurs peuvent également porter plainte pour concurrence déloyale.[131]

Il s'agit d'une définition étendue et qui peut couvrir non seulement les producteurs turcs du produit similaire à celui faisant l'objet d'un dumping, mais aussi les importateurs du même produit de sources étrangères à des prix n'ayant pas subi de dumping.

En ce qui concerne le défendeur, il y a deux possibilités : l'exportateur étranger et l'importateur turc. La transaction de vente dans le cadre de laquelle le dumping survient comporte deux parties, à savoir l'exportateur étranger et l'importateur turc. Pourtant, comme nous avons noté plus haut, en règle générale, le dumping reflète la décision de l'exportateur, et non pas celle de l'importateur. C'est l'exportateur qui applique un prix à l'exportation inférieur au prix qu'il pratique dans son marché interne. Ainsi, on peut toujours porter plainte contre un exportateur pour concurrence déloyale en raison d'un dumping.

[131] Soulignons cependant que les entités énumérées à l'article 56(3) ne peuvent pas porter plainte pour les dommages causés par le dumping ou pour la réparation du tort moral.

La question de savoir si l'importateur de l'exportateur pratiquant le dumping peut aussi être un défendeur dépendra du rôle de l'importateur dans la détermination du prix à l'exportation. Même si c'est ce dernier qui négocie le prix à l'exportation avec l'exportateur étranger, il serait erroné de supposer que l'importateur est toujours au courant du fait que les prix offerts par l'exportateur font l'objet d'un dumping. À notre avis, il n'est pas possible de porter plainte pour concurrence déloyale à cause d'un dumping contre un importateur qui n'est même pas au courant du fait que le prix à l'exportation fait l'objet d'un dumping. Par exemple, comment peut-on blâmer, pour un cas de dumping, un importateur qui prend une décision d'achat uniquement sur la base d'un prix compétitif offert par un exportateur étranger ?

Cependant, il peut bien y avoir des situations où l'importateur est au courant du dumping. Il se peut même que ce soit l'importateur qui pousse l'exportateur étranger à appliquer un prix de dumping. S'il a été démontré que l'importateur a aussi participé à la détermination du prix à l'exportation, on peut l'impliquer dans le recours pour concurrence déloyale.

Sous-section IV – L'étendue temporelle d'une plainte pour concurrence déloyale en raison d'un dumping

Comme déjà noté, la protection que fournit la Législation antidumping aux producteurs turcs fabriquant le produit similaire est l'imposition d'une mesure antidumping pour une durée limitée. Une mesure antidumping peut être un droit supplémentaire ou bien un engagement en matière de prix. L'effet escompté de ces deux types de mesure est le même : l'équilibrage de la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation afin d'empêcher un quelconque dommage à la branche de production nationale. Ainsi, le futur dommage qui sera causé par le dumping est compensé par l'imposition de la mesure antidumping. Mais, comme la protection antidumping est de caractère prospectif, le dommage causé par les importations à des prix de dumping faites jusqu'au jour de l'imposition de la mesure antidumping reste sans compensation. C'est pour ce dommage-là qu'une protection peut être réclamée en vertu des règles contre la concurrence déloyale. Par contre, aucun remède ne doit être disponible pour la période suivant l'imposition de la mesure car, comme signalé, ce futur dommage sera contrebalancé par la mesure antidumping.

Outre le fait que le dépôt d'une plainte pour concurrence déloyale contre un exportateur étranger, après l'imposition d'un droit antidumping, serait incompatible d'un point de vue juridique cela serait, à notre avis, aussi une mauvaise décision d’un point de vue économique.

L'autorisation de porter plainte pour concurrence déloyale contre un exportateur étranger qui est déjà affecté par un droit antidumping aurait abouti à une double pénalisation pour le même comportement, et aurait conféré une double protection aux producteurs turcs. Cela n'est l'objectif ni du droit antidumping ni du droit de la concurrence déloyale. Une telle initiative aurait sapé l'incitation des producteurs turcs à être compétitifs sur le marché et aurait donc causé plus de problèmes que de bénéfices à l'économie nationale à long terme.

Il convient de souligner que notre point de vue, selon lequel un producteur turc lésé par un dumping ne peut porter plainte pour concurrence déloyale qu'en rapport avec les importations faites antérieurement à l'imposition d'une mesure, trouve appui dans la doctrine. Selon Sabih Arkan, il n'est pas possible de porter plainte pour le dommage subi après l'imposition d'un droit antidumping car, dans ce cas la pratique qui constitue une concurrence déloyale, à savoir le dumping, aura déjà été éliminée.[132]

Par contre, l'opinion contraire a aussi été soutenue par deux auteurs sur la base d'arguments qui, à notre avis, ne sont pas juridiquement très solides. Par exemple, Hanife Dirikkan[133] et Huriye Kubilay[134] attirent l'attention sur le fait que le droit antidumping imposé à la fin de l'enquête va dans les caisses de l'État, et que les producteurs nationaux ne reçoivent aucun paiement pour les dédommager. Ainsi, selon ces auteurs, il faut permettre aux producteurs nationaux, sous le Code de commerce, de porter plainte pour concurrence déloyale contre les importateurs concernés, même pour le dommage causé après l'imposition d'un droit antidumping. Huriye Kubilay soutient aussi que, pour cette raison, on peut considérer l'utilisation des recettes gouvernementales provenant des droits antidumping pour compenser les producteurs nationaux lésés par le dumping.[135]

Nous sommes en désaccord avec cette opinion. Dans le contexte antidumping, le législateur a choisi de compenser le dommage causé aux producteurs nationaux par l'imposition d'un droit antidumping sur les importations faisant l'objet d'un dumping pour une durée limitée et à un taux qui ne dépasserait pas la marge de dumping calculée par l'AE, ou par l'acceptation d'un engagement qui augmentera le prix à l'exportation du produit concerné à un niveau où le dommage cessera d'exister. L'objectif d'un droit imposé (ou bien de l'engagement accepté

[132] ARKAN Sabih, *Ticarî İşletme Hukuku*, *op.cit.*, p. 272.
[133] DİRİKKAN Hanife, *Karşılaştırmalı Hukuk Açısından Damping ve Antidamping Önlemler*, *op.cit.*, p. 269.
[134] KUBİLAY Huriye, *İthâlatta Yapay Fiyat İndirimi ve Karşı Önlemler*, *op.cit.*, pp. 35-36.
[135] *Ibid.*, p. 89.

comme alternatif à un droit) est d'éliminer la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation, afin de normaliser l'environnement concurrentiel entre les produits des producteurs turcs et les produits importés. Comme Sabih Arkan l'a souligné[136], après une telle normalisation de la situation concurrentielle, l'acte anti-concurrentiel est présumé avoir disparu. Donc, il ne serait pas logique de permettre le dépôt d'une plainte pour la compensation du dommage subi après l'imposition d'un droit ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix.

D'un autre côté, comme nous l'expliquons plus bas, le versement par l'État aux producteurs nationaux lésés d'une partie ou de l'intégralité des recettes obtenues par des droits antidumping a été déclaré incompatible avec les règles de l'Accord antidumping dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. Ainsi, il serait incompatible avec les obligations internationales de la Turquie d'adopter la même pratique qui a été déclarée illégale par l'Organe de règlement de différends de l'OMC.

Hanife Dirikkan note que, malgré l'imposition d'un droit antidumping, les prix des produits importés peuvent continuer à rester en-dessous des prix des producteurs turcs et soutient, pour cette raison, qu'il faut accorder aux producteurs nationaux le droit de porter plainte pour concurrence déloyale.[137] Nous ne partageons pas cette opinion. L'objectif de la Législation antidumping n'est pas d'amener les prix des importations au niveau de ceux des produits nationaux. Le but de ladite législation est de protéger les producteurs nationaux de la concurrence déloyale causée par les importations faisant l'objet d'un dumping. Cet objectif est atteint par l'imposition d'un droit antidumping ne dépassant pas la marge de dumping calculée pendant l'enquête ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix. En d'autres termes, le but est d'éliminer la différence de prix artificielle causée par le dumping. Une fois cette différence artificielle et la concurrence déloyale en résultant éliminée, l'existence d'une différence de prix entre les produits importés et les produits turcs n'a pas d'importance du point de vue de la Législation antidumping.

Il est utile de rappeler que le dumping se produit lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale de l'exportateur étranger. Il s'agit d'une comparaison de deux prix pratiqués par le même exportateur. La différence, sur le marché turc, entre le prix du produit importé et

[136] Voir, plus haut, la note de bas de page 132.
[137] DİRİKKAN Hanife, *Karşılaştırmalı Hukuk Açısından Damping ve Antidamping Önlemler*, *op.cit.*, pp. 269-270.

celui des produits turcs peut être prise en considération dans le cadre d'une constatation de dommage dans une enquête antidumping, mais elle n'a aucune pertinence lorsque l'on ne constate pas de dumping dans un premier temps. D'autre part, une telle différence de prix sera due soit à la supériorité compétitive des producteurs étrangers par rapport aux producteurs turcs, soit à leur stratégie de commercialisation. Dans une économie de marché, tant que les règles de concurrence sont respectées, il est normal d'observer des différences de prix entre les concurrents. En fait, c'est ce que l'on attendrait des règles de concurrence.

Hanife Dirikkan soutient que, comme c'est l'importateur qui paie le droit antidumping, la seule mesure de dissuasion contre l'exportateur étranger serait une plainte pour concurrence déloyale sous le Code de commerce.[138] Néanmoins, elle ignore le fait que le paiement d'un droit antidumping affecte l'exportateur étranger du produit concerné au moins autant que cela affecte l'importateur qui assume la charge financière réelle. En fait, tandis que l'importateur a la possibilité de changer son fournisseur étranger, et ainsi éviter le droit antidumping, l'exportateur étranger dont le produit fait l'objet dudit droit n'a pas une telle option. L'introduction d'un droit antidumping impose une limite significative à la capacité de l'exportateur étranger à accéder au marché turc. De la même façon, l'augmentation du prix à l'exportation résultant de l'imposition d'un droit antidumping diminue la compétitivité des entreprises qui vendent les produits de l'exportateur étranger sur le marché turc. Donc, bien que le droit antidumping affecte les importateurs du produit concerné, l'effet économique réel de ce droit est ressenti par l'exportateur étranger qui expédie ce produit en Turquie.

Hanife Dirikkan soutient qu'un tribunal pourrait mener une enquête plus impartiale et plus détaillée que l'enquête antidumping menée par l'AE, et pourrait donner aux parties intéressées l'opportunité de défendre leurs intérêts d'une façon beaucoup plus équitable.[139] Comme nous l'expliquons dans les deuxième et troisième parties de notre étude, la Législation antidumping prévoit des obligations juridiques détaillées touchant les constatations de fond à faire et les règles de procédure à observer lors d'une enquête. Il y a également des règles importantes donnant aux parties intéressées d'amples opportunités de participer au processus d'enquête et de présenter des éléments de preuve à l'AE. L'objectif de ces règles est de faire en sorte que l'enquête soit menée d'une façon transparente et équitable. De plus, les constatations faites par l'AE sont soumises à une révision judiciaire tant par les tribunaux nationaux que par le

[138] *Ibid.*, p. 270.
[139] *Ibid.*, p. 271.

système de règlement de différends de l'OMC. Pour ces raisons, nous sommes en désaccord avec l'argument que, puisque l'on ne peut pas garantir un déroulement impartial et équitable de l'enquête antidumping, il serait mieux d'aborder ce problème devant un tribunal dans le cadre d'une affaire de concurrence déloyale. Comme mentionné par Hanife Dirikkan[140], il y a un problème supplémentaire : les tribunaux ne possèdent pas une connaissance technique suffisante à propos des constatations de dumping et de dommage.[141]

Sous-section V – D'autres aspects importants d'une affaire de concurrence déloyale en raison du dumping

Ayant conclu que les producteurs turcs peuvent, dans certains circonstances, porter plainte pour concurrence déloyale contre les exportateurs étrangers ou les importateurs en Turquie, il faut maintenant clarifier deux aspects concernant une telle affaire. Premièrement, rappelons que le dumping a une définition spécifique d'après la Loi antidumping, et que son existence et son ampleur ne peuvent être constatées que suite aux calculs techniques faits par l'AE. Ainsi, une plainte pour concurrence déloyale ne peut être portée que suite à la conclusion d'une enquête antidumping dans laquelle une constatation de dumping a été faite.

Deuxièmement, nous devons aborder la question de savoir si, suite à une constatation négative de dommage faite dans une enquête antidumping, un tribunal peut quand même décider que la même pratique de dumping a causé une concurrence déloyale. Notre réponse à cette question est « non ». Même si l'AE n'a pas constaté un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping, un tribunal peut conclure que ce dumping a causé une concurrence déloyale, parce que, contrairement à une enquête antidumping, qui évalue la situation de la branche de production nationale composée de plusieurs producteurs nationaux, une plainte pour concurrence déloyale peut être portée par un seul producteur. Ainsi, l'évaluation par un tribunal de la question de savoir si le dumping a causé une concurrence déloyale au producteur turc plaignant ou pas sera indépendante de la constatation de dommage faite par l'AE pour toute la branche de production nationale.[142]

---

[140] *Ibid.*, p. 271.

[141] Ce problème se présente également dans d'autres pays en développement, tels que la Colombie, le Brésil et le Pérou. YILMAZ Müslüm (ed.), *Domestic Judicial Review of Trade Remedies : Experiences of the Most Active WTO Members*, Cambridge University Press, 2013, pp. 105, 127, 171-172, 428-430.

[142] Hanife Dirikkan soutient aussi ce point de vue : « Lorsque seuls certains des producteurs nationaux du produit faisant l'objet d'un dumping dans le pays importateur sont lésés, on ne peut pas parler d'un dommage causé à la branche de production nationale et imposer des mesures sous la Législation antidumping. Pourtant, on

Section II – Le dumping et le droit de la concurrence

Le droit de la concurrence turc est régi par la Loi sur la concurrence no. 4054. Dans cette section, nous étudierons la question de savoir si cette Loi s'applique à la pratique de dumping. Notons d'emblée que Yılmaz Aslan, expert renommé du droit de la concurrence turque, est d'avis que les pratiques qui font partie du champ d'application de la Loi sur la concurrence sont les ententes et les pratiques concertées entre entreprises, les décisions des associations d'entreprises, les fusions et les acquisitions et abus de position dominante, et qu'ainsi, l'antidumping, régi par une autre loi, reste en dehors.[143] Notons cependant que ni la Loi antidumping ni la Loi sur la concurrence ne contiennent de disposition excluant le dumping du champ d'application de cette dernière. Ainsi, en théorie, il serait possible d'appliquer les règles de la concurrence à la pratique de dumping. Dans ce qui suit, nous examinerons le texte de la Loi sur la concurrence à la recherche d'une réponse à cette question.

Dans son article 2, intitulé « portée », la Loi sur la concurrence liste les actes anti-concurrentiels comme suit :

> « Accords, pratiques et décisions entre entreprises opérant dans les marchés de biens et de services à l'intérieur de la République de Turquie qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence, ou qui affectent lesdits marchés, et l'abus de position dominante par les entreprises en position dominante sur le marché, et toutes transactions juridiques et toutes pratiques constituant des fusions et acquisitions qui restreindront la concurrence d'une façon significative, et les transactions relatives à des mesures, des constatations, des règlements et des inspections visant à la protection de la concurrence font partie de la portée de la présente loi. »

---

peut recourir aux dispositions du Code de commerce sur la concurrence déloyale. Lorsque tous, ou presque tous les producteurs nationaux, sont lésés, on aura la possibilité d'une deuxième intervention en raison du dumping, et les autorités auront le pouvoir d'évaluer les avantages d'une telle protection, prenant en considération l'intérêt du pays et d'autres avantages économiques, politiques et commerciaux. Dans une telle situation, on peut parler d'une application simultanée de la Législation antidumping et du Code de commerce turc. » DİRİKKAN Hanife, *Karşılaştırmalı Hukuk Açısından Damping ve Antidamping Önlemler*, *op.cit.*, p. 272. Ce point de vue a aussi été partagé par Sabih Arkan. ARKAN Sabih, Ticarî İşletme Hukuku, *op.cit.*, p. 296.

[143] ASLAN İ. Yılmaz, *Rekabet Hukuku* (*Droit de la concurrence*), 2ème éd., Bursa 2001, p. 28.

Ainsi, la Loi sur la concurrence s'applique à trois types de pratiques :

- Accords, pratiques et décisions qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence,
- Abus de position dominante,
- Les fusions et acquisitions qui restreignent la concurrence dans une mesure significative.

Ainsi, le dumping ne fera l'objet des disciplines énoncées dans la Loi sur la concurrence que s'il correspond à l'une de ces trois pratiques. Inutile de dire que le dumping n'a rien à voir avec les fusions et les acquisitions. Dans le cas des importations faisant l'objet d'un dumping, il s'agit d'importations réalisées en conformité avec le contrat de vente entre l'exportateur étranger et l'importateur turc. Les parties à ce contrat de vente peuvent être des personnes physiques ou juridiques. Lorsqu'il s'agit d'un contrat entre entreprises, ce contrat de vente ne change pas le statut juridique des entreprises, c'est-à-dire qu'il ne mène pas à une fusion ou une acquisition.

De la même façon, à première vue, le dumping ne semble pas constituer un abus de position dominante. Pour ouvrir une enquête contre les importations faisant l'objet d'un dumping, il suffit de démontrer que ces importations causent un dommage à la branche de production nationale qui fabrique le produit similaire en Turquie. Même si la part de marché gagnée par les importations faisant l'objet d'un dumping figure parmi les facteurs à considérer dans le cadre d'une constatation de dommage dans une enquête antidumping, l'imposition d'une mesure antidumping n'exige pas que ladite part de marché atteigne un niveau précis.

Cependant, il est utile de discuter si le niveau du prix de dumping peut mener à un abus de position dominante lorsque les acteurs du dumping (l'exportateur étranger et/ou l'importateur turc) ont une position dominante sur le marché turc ou pas. Si, dans une telle situation, le prix de dumping est si bas que l'on peut le caractériser comme étant un prix prédateur, et si les acteurs d'un tel dumping ont une position dominante sur le marché turc du produit concerné, cette pratique serait-elle proscrite par la Loi sur la concurrence ? Autrement dit, est-ce que l'application d'un prix prédateur est parmi les actes constituant un abus de position dominante selon la Loi sur la concurrence ?

Même si l'application d'un prix prédateur n'est pas explicitement interdite par la Loi sur la concurrence, il est généralement accepté qu'elle constitue l'un des exemples de l'abus de position dominante énumérés à l'alinéa 2(a) de l'article 6.[144] Cet alinéa déclare :

> « Abus de position dominante
>
> Article 6- Est illégale et interdite l'abus, par une ou plusieurs entreprises, de leur position dominante dans un marché de biens ou de services, dans l'intégralité ou dans une partie du pays, sur leurs propre ou par des ententes avec les autres ou par le biais des pratiques concertées.
>
> Les cas d'abus sont, en particulier, comme suit :
>
> a) Actes visant à prévenir, directement ou indirectement, l'entrée d'une autre entreprise dans son domaine commercial ou bien à compliquer les activités des concurrents sur le marché,
>
> ... »

L'article 6, après avoir interdit l'abus de position dominante en général, donne, à son deuxième alinéa, certains exemples de ce comportement. Comme il vise à éliminer les concurrents du marché et à empêcher les nouvelles entrées dans le marché, l'application d'un prix prédateur s'inscrit dans le cadre de l'alinéa 2(a) de l'article 6.[145] Pour parler d'un prix prédateur, il faut qu'un prix au-dessous du coût soit appliqué par une entreprise ayant une position dominante sur le marché.[146]

Comme nous l'expliquons dans la deuxième partie de notre étude, les importations faisant l'objet d'un dumping peuvent avoir trois effets sur les prix appliqués par les producteurs turcs du produit similaire : (1) les prix de dumping peuvent causer une sous-cotation, (2) ils

---

[144] BADUR Emel, « Rekabet Hukukunda Fiyat Sınırlamaları », *Rekabet Dergisi* (« Fixation des prix en droit de la concurrence », *Revue de la Concurrence*), Vol. 7, p. 70.
[145] *Ibid.*, p. 70.
[146] *Ibid.*, p.71. Différents points de vue ont été exprimés concernant le coût sous lequel le prix doit être pour qu'il y ait un prix prédateur. EKDİ Barış, « Rekabet Hukuku Açısından Yıkıcı Fiyat Uygulaması », Rekabet Dergisi (« Application des prix prédateurs du point de vue du droit de la concurrence », *Revue de la Concurrence*), Vol. 10, pp. 14-15.

peuvent déprimer les prix des producteurs turcs ou (3) ils peuvent empêcher des hausses de prix.[147] Il faut donc étudier si ces effets des importations faisant l'objet d'un dumping peuvent être caractérisés comme l'application d'un prix prédateur, de façon à ce que cela puisse être condamné par la Loi sur la concurrence.

Il est à noter que ces trois effets, que les importations faisant l'objet d'un dumping peuvent causer sur les prix des producteurs turcs, diffèrent de celui d'un prix prédateur. La sous-cotation se réfère à une situation où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping tombent au-dessous des prix des producteurs turcs. Les prix des producteurs turcs sont déprimés lorsque ces producteurs sont forcés de baisser leurs prix sur le marché turc à cause de l'effet des prix de dumping. Une augmentation de prix par les producteurs turcs est empêchée lorsque ces producteurs ont besoin d'une telle augmentation, mais qu'ils ne peuvent pas procéder à sa mise en œuvre, de peur de perdre leur compétitivité en raison des prix de dumping. Donc, aucun de ces trois effets n'implique nécessairement un prix inférieur au coût. Ainsi, il est impossible de les considérer comme l'application d'un prix prédateur au sens de l'article 6.2(a) de la Loi sur la concurrence.

Par contre, lorsque les prix de dumping sont aussi au-dessous du coût de production des exportateurs étrangers, les producteurs turcs peuvent, théoriquement, invoquer l'article 6.2(a) de la Loi sur la concurrence. Pourtant, il faut souligner que, du point de vue du droit de la concurrence, l'application d'un prix prédateur est l'un des exemples de l'abus de position dominante. Donc, pour pouvoir évoquer l'article 6.2(a) de la Loi sur la concurrence contre la pratique de dumping, il faudra en premier lieu démontrer que les exportateurs et/ou les importateurs qui appliquent un prix de dumping prédateur sont dans une position dominante sur le marché turc. Néanmoins, il sera difficile de démontrer que l'exportateur ou l'importateur d'un produit, dont l'importation est libre, a une position dominante sur le marché de celui-ci en Turquie. Donc, la possibilité d'évoquer l'article 6.2(a) de la Loi sur la concurrence au dumping reste une possibilité purement théorique.

Tournons-nous maintenant vers le troisième acte énuméré à l'article 4 de la Loi, à savoir « les accords, pratiques et décisions qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence ». Ceux-ci sont abordés comme suit :

[147] Pour nos explications à propos des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des producteurs nationaux, voir, p. 281 et ss.

« Accords, pratiques concertées et décisions qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence

Article 4 – Est illégal et interdit tout accord et pratique concertés entre entreprises, ayant pour but, ou pour effet ou effet vraisemblable, la prévention, la distorsion ou la restriction, directe ou indirecte, de la concurrence sur le marché d'un certain bien ou service, et telles décisions et pratiques des associations d'entreprises.

Ces cas sont, en particulier, comme suit :

a) Fixation du prix d'achat ou de vente de biens ou de services, des éléments tels que le coût et les bénéfices qui forment le prix, et toutes sortes de conditions d'achat ou de vente,

b) Répartition des marchés de biens ou de services, et le partage ou le contrôle de toute sorte de ressource ou d'élément sur le marché,

c) Contrôle de la quantité de l'offre ou de la demande d'un bien ou d'un service, ou fixation de ceux-ci en dehors du marché,

d) Complication, restriction des activités des entreprises concurrentes, ou exclusion des entreprises opérant sur le marché par des boycotts ou d'autres comportements, ou empêchement des nouveaux entrants potentiels sur le marché,

e) Sauf concession exclusive, l'application de termes différents envers des personnes dans des situations identiques en rapport avec des droits, des obligations et des actes identiques,

f) Conditionnement de l'achat d'un bien ou d'un service à l'achat d'autres biens ou de services, ou conditionnement de l'achat d'un bien ou d'un service par une entreprise intermédiaire à l'exposition d'un autre bien ou d'un autre service par l'acheteur, ou l'imposition de conditions pour la ré-offre d'un bien ou d'un service déjà offert, de façon contraire à la nature d'un contrat ou aux coutumes commerciales.

Dans les cas où l'existence d'un accord ne peut pas être prouvé, le fait que les variations de prix ou la balance entre l'offre et les secteurs opérationnels d'entreprises soient semblables à celles des marchés sur lesquels la concurrence est empêchée, faussée ou restreinte, constitue une présomption selon laquelle les entreprises sont engagées dans une pratique concertée.

Chacune des parties peut se décharger de toute responsabilité en prouvant qu'elle ne s'engage pas dans une pratique concertée, à condition que l'explication offerte soit fondée sur des faits économiques et rationnels. »

Le premier alinéa de l'article 4 contient une définition générale des accords, des pratiques concertées et des décisions qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence, tandis que le deuxième alinéa en donne des exemples. L'expression « ces cas sont, en particulier, comme suit » au deuxième alinéa confirme que la liste qui suit n'est pas exhaustive. Ainsi, une pratique qui ne correspond à aucun des actes énumérés au deuxième alinéa peut quand même constituer un accord, une pratique ou une décision qui empêche, fausse ou restreint la concurrence si elle satisfait la définition générale figurant au premier alinéa.[148]

Un examen des pratiques énumérées au deuxième alinéa établit que faire des importations à un prix de dumping ne relève d'aucune d'entre elles. Même la pratique énumérée au sous-alinéa (a), que l'on peut appeler « la fixation des prix d'achat ou de vente », ne relève pas du dumping. Il n'y a aucun accord entre l'exportateur étranger et l'importateur turc, les parties

[148] BADUR Emel, « Rekabet Hukukunda Fiyat Sınırlamaları », *op.cit.*, pp. 29-30.

principales aux transactions d'importations faisant l'objet d'un dumping, pour la fixation, sur le marché turc, des prix d'achat ou de vente du produit importé. Après l'achèvement de la transaction d'importation, ou, en fonction des termes du contrat, avant ce stade, le titre des produits importés passe à l'importateur, et ce dernier est libre de décider à quel prix il revendra ses produits sur le marché turc. L'exportateur qui se trouve de l'autre côté de la transaction de l'importation ne s'occupe pas du prix auquel l'importateur revend ses produits en Turquie. Il s'ensuit que le dumping ne correspond à aucun des exemples énumérés à l'article 4.2 de la Loi sur la concurrence.

Ensuite, il faut se demander si le dumping remplit la définition générale des « accords, pratiques concertées ou des décisions qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence » énoncée à l'article 4.1 de la Loi ou pas. Notons d'abord que le dumping n'est pas un accord. C'est plutôt une pratique portant sur la détermination du prix à l'exportation d'un produit. Au sens du droit de la concurrence, le dumping n'est pas une pratique concertée non plus. Une pratique concertée représente un acte commun à des entreprises d'un même niveau commercial sur le marché d'un certain produit, tandis que le dumping survient dans les ventes d'un exportateur étranger (qui est souvent le producteur du produit) à l'importateur turc, qui est souvent un vendeur en gros du produit concerné. Ainsi, le dumping se produit dans le cadre d'un contrat de vente entre deux entités qui sont en général dans une relation commerciale verticale.[149]

À notre avis, il est peu probable que le dumping représente « une décision » au sens de l'article 4 de la Loi sur la concurrence. Comme déjà noté, il y a un dumping lorsque le prix à l'exportation du produit concerné tombe en-dessous du prix pratiqué par l'exportateur étranger sur son marché intérieur. Normalement, c'est l'exportateur qui décide si un prix de dumping sera appliqué dans sa relation contractuelle avec l'importateur ou pas. Néanmoins, comme nous l'avons souligné plus haut, en rapport avec la concurrence déloyale, il se peut que l'importateur et l'exportateur décident ensemble d'appliquer un prix de dumping. C'est uniquement dans un tel cas que l'on peut observer une décision.

Néanmoins, il convient de souligner que, pour qu'une décision viole l'article 4 de la Loi sur la concurrence, il faut qu'elle ait pour but ou pour effet de restreindre la concurrence sur le

[149] Il a été noté dans la littérature que, en général, les aspects anticoncurrentiels dans les relations horizontales sont considérés comme hautement suspects. Voir, KORAH Valentine, *An Introductory Guide to EEC Competition Law and Practice*, 4ème éd., Oxford 1990, p. 120.

marché turc. Comme nous l'avons déjà souligné, étant donné que la Turquie suit une politique de commerce international libre, il sera difficile de démontrer que l'application d'un prix de dumping, dans un cas donné, ait un effet anti-concurrentiel sur le marché turc. Si, cependant, le dumping se produit dans le cadre d'un contrat, entre l'exportateur étranger et l'importateur turc, qui a pour objectif de restreindre la concurrence sur le marché turc, on peut, théoriquement, appliquer l'article 4 de la Loi sur la concurrence. Ceci dit, dans la grande majorité des cas, les parties au dumping, à savoir l'exportateur étranger et l'importateur turc, n'ont pas un tel objectif, car leur relation commerciale est limitée à la vente du produit concerné. En tout cas, un accord sur un tel objectif resterait informel entre les parties ; il ne serait pas mentionné dans un contrat écrit. Finalement, même si l'on identifiait une telle décision écrite, ce qui violerait l'article 4 de la Loi dans un tel cas aurait été l'existence d'une décision visant à restreindre la concurrence, et non pas le dumping. Ainsi, l'application au dumping de l'article 4 de la Loi sur la concurrence reste également une possibilité purement théorique.

Ces discussions mènent à la conclusion selon laquelle les dispositions de la Loi sur la concurrence ne sont pas applicables à la pratique de dumping.

Chapitre II – La compatibilité de l'existence de voies de recours alternatives contre le dumping avec le droit de l'OMC

L'Accord antidumping permet aux autorités des pays membres de l'OMC d'imposer une mesure antidumping s'il est démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire. La question de savoir si un membre de l'OMC, face à une pratique de dumping, peut recourir à des mesures autres que l'imposition d'une mesure antidumping ou pas est abordée à l'article 18.1 de l'Accord. Cet article stipule :

> « Il ne pourra être pris aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.[24]
>
> ---
>
> [24] Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994. »

L'article 18.1 interdit l'imposition contre un dumping de « mesures particulières » autres que celles qui sont permises par l'Accord. Cependant, la portée du concept de « mesures particulières » n'est pas claire, et cette ambiguïté a mené à deux litiges importants à l'OMC. Ainsi, il est important de résumer les constatations principales des organes juridiques de l'OMC faites dans ces deux affaires avant d'analyser la question de savoir si la situation en droit turc est compatible avec les obligations de la Turquie au sein de l'OMC ou pas.

Section I - L'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*

L'objet de cette affaire était le chapitre intitulé « concurrence déloyale » de la Loi des finances adoptée par le congrès des États-Unis en 1916 (« Loi de 1916 »). Les Communautés

Européennes[150] (« CE ») ont initié cette affaire contre les États-Unis, soutenant que cette Loi était incompatible avec certaines dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Il s'agissait d'une plainte contre la Loi de 1916 en tant que telle, et non pas contre des cas particuliers de l'application de cette Loi.

La disposition statutaire contestée rendait illicite le fait d'importer aux États-Unis, d'une manière habituelle et systématique, des marchandises à un prix substantiellement inférieur à leur valeur commerciale effective ou à leur prix de gros sur le marché du pays de production, ou d'autres pays étrangers vers lesquels les marchandises étaient exportées. La Loi donnait aux entités privées le droit de porter plainte contre les responsables de ces importations et de demander des dommages-intérêts au triple, et elle prévoyait des sanctions pénales en cas de poursuites engagées par le gouvernement fédéral.[151]

Les CE ont fait valoir que, en permettant aux parties concernées de demander des remèdes contre la pratique de dumping sans que les conditions préalables précisées à l'article VI soient présentes, et en permettant des mesures contre le dumping autres que celles permises par l'article VI, la Loi de 1916 violait l'article VI du GATT de 1994 et certaines dispositions de l'Accord antidumping.[152]

Le Groupe spécial a dû répondre à une question juridique préliminaire avant son analyse substantielle : est-ce que l'article VI du GATT de 1994 était applicable à la Loi de 1916 ? Cette question avait deux aspects : a) est-ce que cette Loi était de caractère contraignant de façon à constituer une mesure aux fins de procédures de règlement de différends à l'OMC ?

---

[150] Il faut souligner que le Japon a aussi initié une procédure de règlement de différends contre les États-Unis en rapport avec la même mesure, à savoir la Loi de 1916, sur la base de la même allégation qu'en permettant des remèdes civils et pénaux pour contrebalancer la pratique de dumping, autres que ceux permis par l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping, et en permettant l'imposition de mesures contre le dumping sans la réalisation des conditions énumérées dans ces deux textes, ladite Loi violait l'article VI du GATT de 1994 ainsi que certaines dispositions de l'Accord antidumping. Même si cette affaire était essentiellement la même que celle initiée par les CE, il y avait certaines différences entre les arguments présentés au groupe spécial par les CE et le Japon. Les groupes spéciaux traitant les deux affaires étaient composés des mêmes trois membres. Pourtant, dans la mesure où il y avait une différence entre les arguments présentés par le Japon dans la deuxième affaire, les constatations du Groupe spécial dans cette affaire étaient différentes de celles développées dans l'affaire initiée par les CE. Pour plus d'informations sur la relation entre ces deux affaires, voir le rapport du Groupe spécial, *États Unis – Loi de 1916 (Japon)*, WT/DS162/R et add.1., paras. 6.27-6.28. Étant donné les similarités entre les deux affaires, nous avons fondé nos explications ici sur le rapport concernant l'affaire initiée par les CE.

[151] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis –Loi de 1916 (CE)*, WT/DS136/R et Corr.1, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, paras. 2.1 et 2.2.

[152] Les CE ont allégué, entre autres, une violation des articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 1, 2.1, 2.2, 3, 4 et 5.5 de l'Accord antidumping. *Ibid.*, para. 3.16.

b) est-ce que, en ce qui concerne sa substance, cette Loi traitait la pratique du dumping ? C'est-à-dire, est-ce que les règles substantielles de l'article VI du GATT de 1994 étaient applicables à la Loi de 1916 ?

En ce qui concerne la première question, le Groupe spécial a suivi la jurisprudence développée par les groupes spéciaux pendant la période du GATT sur la distinction entre législation contraignante et législation non-contraignante, et a conclu que la Loi de 1916 était de caractère contraignant, et pouvait donc être contestée à l'OMC en tant que telle. Pour le Groupe spécial, le fait que le Département de la justice eût une discrétion au sujet de l'ouverture d'une procédure pénale sous la Loi de 1916 ne portait pas sur la question de savoir si ladite Loi était de caractère contraignant ou discrétionnaire.[153]

En ce qui concerne la deuxième question préliminaire, le Groupe spécial a souligné que « une loi qui combattrait le « dumping », tel que celui-ci est défini à l'article VI:1 [du GATT de 1994], se situerait dans le champ d'application de l'article VI. »[154] Une fois qu'une loi tombe dans le champ d'application dudit article, l'existence, dans une telle loi, de prescriptions supplémentaires portant sur la constatation de dumping ne changerait rien en ce qui concerne l'applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 à cette loi.[155] Quant à la disposition contestée, le Groupe spécial a noté la « très forte ressemblance entre la définition du dumping énoncée à l'article VI et le critère de la discrimination de prix transnationale que l'on trouve dans la Loi de 1916. »[156]

S'il a aussi noté certaines différences entre ces deux définitions. Il a néanmoins conclu que celles-ci n'étaient pas importantes au point de faire sortir la définition dans la Loi de 1916 du champ de la définition formulée à l'article VI du GATT de 1994.[157] Le Groupe spécial a souligné certaines prescriptions supplémentaires stipulées dans la Loi de 1916[158] qui ne

[153] *Ibid.*, paras. 6.166-6.170.
[154] *Ibid.*, para. 6.107.
[155] *Ibid.*, para. 6.112.
[156] *Ibid.*, para. 6.108.
[157] Par exemple, la Loi s'appuyait non seulement sur la valeur commerciale effective mais aussi sur le prix de gros ; elle se référait également aux principaux marchés du pays de production ou d'autres pays étrangers vers lesquels les produits concernés étaient exportés ; elle mentionnait les principaux marchés d'autres pays étrangers vers lesquels les produits concernés étaient exportés ; elle ne faisait pas référence à l'utilisation d'une valeur normale construite. *Ibid.*, para. 6.109.
[158] Ces prescriptions supplémentaires étaient : l'intention a) d'« éliminer » ou b) de « léser une branche de production aux États-Unis », ou c) d'« empêcher la création d'une branche de production aux États-Unis », ou de d) « restreindre » ou e) « monopoliser une fraction quelconque du commerce international et intérieur [des produits concernés] aux États-Unis. » *Ibid.*, para. 6.113.

relevaient pas de l'article VI du GATT de 1994. Mais, il a conclu que, indépendamment de ses prescriptions, la Loi de 1916 visait une sorte de discrimination des prix transnationale qui répondait à la définition du « dumping » au sens de l'article VI:1 du GATT de 1994, et tombait donc dans le champ d'application de cet article.[159] En outre, le Groupe spécial a noté que, étant donné le lien entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping, l'applicabilité du premier a aussi entrainé celle du second.[160]

Ayant constaté que la Loi de 1916 était un instrument juridique contraignant et que, en ce qui concerne la substance, l'article VI du GATT de 1994 était applicable à cette Loi, le Groupe spécial a procédé à son analyse substantielle. Il a constaté qu'en soumettant l'imposition d'une mesure antidumping à l'existence d'une intention chez le défendeur, plutôt qu'à un dommage causé par le dumping, la Loi de 1916 violait l'article VI.[161] Le Groupe spécial a aussi constaté que l'article VI:2 du GATT de 1994 ne prévoyait que des mesures prenant la forme de droits antidumping pour contrebalancer le dumping et que, par conséquent, en prévoyant des amendes, ou des peines d'emprisonnement, ou des dommages-intérêts triples, la Loi de 1916 violait l'article VI:2 du GATT de 1994.[162] Le Groupe spécial a aussi constaté que la Loi de 1916 était contraire à l'article 4 de l'Accord antidumping, puisqu'elle n'exigeait pas un minimum de représentativité d'une branche de production nationale.[163] Elle était aussi contraire à l'article 5.5 de l'Accord qui exigeait une notification à des gouvernements dont les importations faisaient l'objet des enquêtes antidumping.[164] Par conséquent, le Groupe spécial a aussi conclu que la Loi de 1916 était contraire à l'article 1 de l'Accord qui contient le principe fondamental qu'une mesure antidumping ne peut être prise que dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et suite à une enquête ouverte et menée en conformité avec l'Accord antidumping.[165]

En appel, en interprétant l'article VI du GATT de 1994 en conjonction avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a conclu que les dispositions de

[159] *Ibid.*, para. 6.118.
[160] Le Groupe spécial a fondé ce point de vue sur le texte de l'article 1 de l'Accord antidumping qui stipule : « les dispositions [de l'Accord antidumping] régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994, pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping. » *Ibid.*, para. 6.165.
[161] *Ibid.*, para. 6.181.
[162] *Ibid.*, para. 6.204.
[163] *Ibid.*, para. 6.214.
[164] *Ibid.*, para. 6.216.
[165] *Ibid.*, para. 6.217.

l'article VI s'appliquaient à toutes « mesures particulières » contre le dumping au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.[166] Ensuite, l'Organe d'appel a noté que les actions et les sanctions civiles et pénales envisagées par la Loi de 1916 nécessitaient la présence d'éléments constitutifs de la définition du « dumping » au sens de l'article VI du GATT de 1994 telle qu'elle était précisée à l'article 2 de l'Accord antidumping. Il s'en suivait que l'article VI du GATT de 1994 s'appliquait à la Loi de 1916.[167]

Par ailleurs, l'Organe d'appel a estimé que le fait que la mise en œuvre de la Loi de 1916 nécessitait, en plus des éléments constitutifs de la définition du dumping au sens de l'article VI du GATT de 1994, une certaine intention, ne signifiait pas que les mesures entrant dans le champ d'application de cette Loi n'étaient pas des « mesures particulières » contre le dumping.[168] Ainsi, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial au sujet de la compatibilité de la Loi de 1916 avec l'article VI du GATT 1994 et avec l'Accord antidumping.[169]

Section II - L'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*

L'objet de cette affaire était la Loi adoptée aux États-Unis en 2000, qui prévoyait le versement des recettes obtenues d'un certain droit antidumping aux producteurs américains du produit qui faisait l'objet du droit.[170] Seuls les producteurs américains qui déposaient une plainte réclamant l'ouverture de l'enquête concernée ou ceux qui soutenaient une telle plainte pouvaient bénéficier de ces versements.[171] Les recettes d'un droit antidumping donné étaient cumulées sur un compte bancaire par les autorités douanières et étaient distribuées parmi les producteurs qualifiés après la fin de l'année fiscale.[172]

Les parties plaignantes dans cette affaire à l'OMC ont soutenu qu'en permettant une mesure contre le dumping autre que les trois mesures permises par l'Accord antidumping, à savoir un droit provisoire ou définitif, ou un engagement en matière de prix, la disposition statutaire

[166] Rapport de l'Organe d'appel, *États Unis – Loi de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, para. 126.
[167] *Ibid.*, para. 130.
[168] *Ibid.*, paras. 131-132.
[169] *Ibid.*, paras. 134-138.
[170] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, WT/DS217/R, WT/DS234/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, paras. 2.1-2.3.
[171] *Ibid.*, para. 2.3.
[172] *Ibid.*, para. 2.5.

contestée était contraire aux alinéas 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 18.1 de l'Accord antidumping.[173]

Le Groupe spécial a d'abord rappelé la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États Unis – Loi de 1916,* selon laquelle seuls trois remèdes sont disponibles contre le dumping : un droit antidumping définitif, une mesure provisoire, ou un engagement en matière de prix.[174] Ainsi, la question était de savoir si la Loi contestée constituait une « mesure particulière contre le dumping » au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou non.[175] Selon le Groupe spécial, pour qu'une mesure constitue une « mesure particulière contre le dumping », il fallait qu'elle fasse « face » au dumping et qu'elle agisse « contre » le dumping.[176]

Le Groupe spécial a décidé que la Loi contestée représentait une telle mesure. Même si cette Loi ne faisait pas référence, à première vue, aux éléments constitutifs d'un dumping, les versements sous la Loi n'étaient faits que dans les situations où ces éléments constitutifs étaient présents. Il y avait donc un lien évident entre l'existence d'un dumping et les versements faits selon la Loi.[177] Sur le point de savoir si la Loi contestée représentait une mesure « contre » un dumping ou non, le Groupe spécial a estimé qu'une mesure n'agissait contre un dumping que si elle avait une influence défavorable sur le dumping.[178] Selon le Groupe spécial, dès lors que les versements faits accordaient un avantage concurrentiel aux producteurs américains, la Loi contestée avait un effet défavorable sur le dumping.[179]

Pour ces raisons, le Groupe spécial a constaté que la Loi contestée prévoyait « une mesure particulière » contre le dumping autre que celles prévues dans l'Accord, et que, par conséquent, elle était contraire à l'article 18.1 de l'Accord.[180]

En appel, l'Organe d'appel a confirmé ces aspects du rapport du Groupe spécial. Il a rappelé que seules trois mesures pouvaient être prises contre le dumping : un droit définitif, un droit provisoire ou un engagement en matière de prix. Ainsi, « pour être conforme à l'article VI du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*, une réponse au dumping doit

[173] *Ibid.*, paras. 4.12, 4.25 et 4.26.
[174] *Ibid.*, para. 7.7.
[175] *Ibid.*, para. 7.13.
[176] *Ibid.*, para. 7.18.
[177] *Ibid.*, para. 7.21.
[178] *Ibid.*, para. 7.33.
[179] *Ibid.*, para. 7.36.
[180] *Ibid.*, para. 7.46.

prendre l'une de ces trois formes. » [181] Puisque la Loi contestée constituait une mesure autre que ces trois, elle était contraire à l'article 18.1 de l'Accord.[182]

Section III – L'application de la jurisprudence de l'OMC à la situation de la Turquie

Nous avons conclu qu'il n'est pas probable que la Loi turque sur la concurrence soit applicable à la pratique de dumping. Par contre, nous avons noté que les dispositions du Code de commerce portant sur la concurrence déloyale s'appliquent au dumping. D'autre part, nous avons vu que la jurisprudence de l'OMC interdit l'application d'une mesure particulière contre le dumping, sauf celles permises par l'Accord antidumping. Donc, il faut maintenant discuter les complications juridiques potentielles que peuvent causer les dispositions concernées du Code de commerce à l'OMC.

En ce qui concerne l'applicabilité au dumping des dispositions du Code de commerce sur la concurrence déloyale, nous avons expliqué que le dumping ne correspondait pas aux cas particuliers listés à l'article 55 du Code de commerce, mais qu'il pouvait, dans certaines circonstances, satisfaire la définition générale de la concurrence déloyale prévue à l'article 54 du Code. Ainsi, les producteurs turcs lésés par un dumping pratiqué avant l'ouverture d'une enquête antidumping, ou pendant une enquête jusqu'à l'imposition d'une mesure antidumping, peuvent porter plainte pour concurrence déloyale contre les exportateurs étrangers ou les importateurs turcs pratiquant ce dumping. Par contre, les producteurs turcs ne peuvent pas porter plainte pour le dommage causé par les importations à des prix de dumping, faites après l'imposition d'une mesure antidumping.

Dans une telle affaire pour concurrence déloyale, le producteur turc plaignant peut réclamer du tribunal un jugement déclaratif selon lequel le dumping contesté représente une concurrence déloyale. En cas de faute de la part de l'auteur du dumping, le plaignant peut également réclamer la compensation des dommages causés par ce dumping. Finalement, si les conditions précisées à l'article 58 du Code des obligations sont remplies, le plaignant peut réclamer la réparation du tort moral causé par le dumping.

[181] (Accent dans l'original) Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, para. 269.
[182] *Ibid.*, para. 274.

Rappelons qu'il a été décidé dans le système de règlement de différends de l'OMC qu'il est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping d'appliquer, contre le dumping, une mesure particulière autre que les trois mesures permises sous l'Accord. Ainsi, il faut maintenant étudier la compatibilité avec les obligations de la Turquie au sein de l'OMC de permettre aux producteurs turcs lésés par les importations faisant l'objet d'un dumping, dans certaines circonstances, de déposer une plainte pour concurrence déloyale contre les exportateurs étrangers et les importateurs turcs qui pratiquent le dumping.

Il est maintenant bien établi dans la jurisprudence de l'OMC[183] qu'un instrument juridique qui contient des règles générales applicables à des situations définies constitue une mesure contestable en tant que telle devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC. Plusieurs procédures de règlement des différends initiées jusqu'à aujourd'hui ont contenu des allégations de ce genre.[184] Selon la jurisprudence de l'OMC, pour pouvoir déclarer un tel instrument juridique comme étant incompatible avec les règles de l'OMC, il faut que l'instrument prescrive une pratique incompatible avec lesdites règles, ou bien qu'il empêche une pratique qui serait compatible avec ces règles.[185] Cette jurisprudence a deux aspects : Dans un premier temps, il faut que la mesure contestée soit un instrument juridique contraignant[186] en droit de la partie défenderesse. Deuxièmement, il faut que la substance de la mesure contestée soit contraire aux règles de l'OMC.[187]

Tournons-nous maintenant vers l'article 54 du Code de commerce qui pourrait potentiellement permettre aux producteurs turcs de porter plainte pour concurrence déloyale, et étudions-le à la lumière de la jurisprudence de l'OMC. Le texte de l'alinéa 2 de l'article 54 se lit comme suit :

> « Sont déloyaux et illégaux tous actes et pratiques commerciales qui sont trompeurs ou alors incompatibles avec

[183] Rapport de l'Organe d'appel, *États Unis – Loi de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, paras. 60-61.
[184] Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/R, paras. 7.54, 7.85 ; rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Acier au carbone*, WT/DS213/R et corr.1, paras. 8.49, 8.106.
[185] Rapport du Groupe spécial, *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/R, para. 7.114.
[186] Pour constituer une mesure pour les besoins du règlement de différends à l'OMC, il ne faut pas forcément que la mesure contestée prenne la forme d'une loi. Tant qu'elle est de caractère contraignant en droit du membre de l'OMC concerné, une telle mesure peut aussi être un instrument juridique administratif.
[187] *Ibid.*, para. 7.115.

> le principe de bonne foi et qui affectent les relations entre les concurrents, ou entre les fournisseurs et les clients. »

Comme une disposition statuaire, l'article 54 du Code de commerce est clairement un instrument juridique contraignant en droit turc. Il faut donc examiner sa substance à la lumière de la jurisprudence de l'OMC pour conclure si cette disposition est contraire à l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou pas.

Selon la jurisprudence de l'OMC, dans une affaire où il est allégué qu'un instrument juridique contraignant de la partie défenderesse est contraire aux règles de l'OMC, le Groupe spécial doit d'abord analyser le texte de la mesure contestée pour voir s'il révèle une telle incompatibilité à première vue. Si cela est le cas, le Groupe spécial peut faire une constatation sur cette base. Par contre, si le texte n'est pas suffisamment clair, le plaignant devra présenter des éléments de preuve démontrant la manière dont la mesure contestée a été appliquée par les autorités de la partie défenderesse, ou l'interprétation de la mesure par les tribunaux ou bien par les juristes reconnus de ce pays. Dans un tel cas, le Groupe spécial prendra en compte l'intégralité de ces éléments de preuve et fera sa constatation sur cette base-là.[188]

L'article 54 du Code de commerce turc ne fait aucune référence explicite au dumping. Il donne simplement la définition générale d'une concurrence déloyale. Ainsi, le texte de cet article ne clarifie pas la question de savoir s'il prévoit une « mesure particulière » contre le dumping ou non. D'après nos connaissances, aucune plainte pour concurrence déloyale n'a été portée jusqu'à aujourd'hui par des producteurs turcs en raison d'une concurrence déloyale causée par des importations faisant l'objet d'un dumping. Ainsi, il n'y a actuellement aucune décision juridique clarifiant si l'article 54 du Code de commerce donne une cause d'action aux producteurs turcs contre une concurrence déloyale causée par un dumping ou pas. Comme nous l'avons expliqué plus haut, certains auteurs soutiennent que le dumping constitue un cas de concurrence déloyale au sens de l'article 54 du Code de commerce, et que, par conséquent, les producteurs turcs peuvent porter plainte en vertu de cet article. Théoriquement, ces interprétations académiques peuvent être présentées comme éléments de preuve dans une

[188] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier au carbone*, WT/DS213/AB/R, para. 157 ; rapport du Groupe spécial, *États Unis – Loi de 1916 (CE)*, WT/DS136/R et corr.1, paras. 6.53-6.59.

affaire potentielle contre la Turquie afin de démontrer l'existence d'une mesure particulière contre le dumping, ce qui serait incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

Cependant, il ne faut pas interpréter la jurisprudence de l'OMC comme signifiant que, au cas où de tels éléments de preuve sont présentés à un groupe spécial, ce dernier constatera forcément que l'article 54 du Code de commerce est contraire aux règles de l'OMC. Dans une telle situation, le groupe spécial prendra ces éléments de preuve en considération mais fera sa constatation finale sur la base de l'intégralité des éléments de preuve et des arguments présentés par les deux parties. À notre avis, il est peu probable qu'un groupe spécial en vienne à la conclusion que cette disposition statutaire est contraire aux règles de l'OMC uniquement sur la base des opinions exprimées par certains juristes turcs. En fait, il n'y a eu aucune décision de ce genre à l'OMC jusqu'à aujourd'hui.

Par contre, si un tribunal turc constatait que, en effet, l'article 54 du Code de commerce permet aux producteurs turcs de porter plainte pour concurrence déloyale contre des exportateurs étrangers ou des importateurs turcs, une telle décision pourrait être considérée par un groupe spécial de l'OMC comme étant un élément de preuve significatif.

En conclusion, une décision d'un tribunal turc selon laquelle l'article 54 du Code de commerce permet aux producteurs turcs de porter plainte pour concurrence déloyale contre des exportateurs étrangers et des importateurs turcs pourrait supporter l'argument que cette disposition du droit interne prévoit une « mesure particulière » contre le dumping. Cela pourrait, à son tour, mener à l'initiation d'une affaire à l'OMC contre la Turquie, au motif que l'article 54 du Code de commerce est contraire à l'article 18.1 de l'Accord antidumping. À notre avis, étant donné la jurisprudence de l'OMC interdisant l'institution d'une mesure particulière contre le dumping, autre que les trois permises par l'Accord antidumping, la Turquie risquerait de perdre une telle affaire. Dans un tel cas, la Turquie aurait à adopter un amendement législatif stipulant que les dispositions du Code de commerce au sujet de la concurrence déloyale ne peuvent pas être invoquées contre un dumping. L'échec de la Turquie d'effectuer un tel amendement pourrait permettre au gouvernement plaignant de prendre des contremesures contre la Turquie en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement de différends.[189]

[189] Pour une étude approfondie démontrant que la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur la base d'une décision d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel de l'OMC constitue une obligation internationale pour

Dans ce contexte, il est aussi utile de citer la déclaration du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, selon laquelle « la législation antidumping d'un Membre doit être compatible avec l'Accord de l'OMC de façon continue, qu'elle soit appliquée ou non. »[190]

Il est à noter que, en plus d'être un élément de preuve important dans une affaire initiée contre l'article 54 du Code de commerce, une décision d'un tribunal turc selon laquelle l'article 54 du Code de commerce accorde aux producteurs turcs une voie de recours contre un dumping peut aussi être contestée en tant que telle à l'OMC. Dans cette situation, le membre de l'OMC plaignant contesterait l'application de l'article 54 du Code de commerce dans une certaine affaire juridique traitée par un tribunal turc, au lieu de contester cet article en tant que tel.[191]

Dans une telle affaire, la partie plaignante fondera sa position juridique sur l'argument que la décision rendue par le tribunal turc est contraire aux exigences de l'article 18.1 de l'Accord antidumping, au lieu d'alléguer l'incompatibilité avec cette règle de l'article 54 du Code de commerce en tant que tel. Une décision défavorable par le Groupe spécial dans une telle affaire exigerait de la Turquie de faire les démarches nécessaires pour éliminer les résultats de la décision de son tribunal national. Cependant, comme le traitement d'une telle affaire par un groupe spécial de l'OMC nécessiterait une analyse juridique du texte de l'article 54 du Code de commerce, il faudrait s'attendre à ce que la partie plaignante conteste l'article 54 en tant que tel, en plus de son application dans une affaire juridique au niveau national.

À notre avis, afin d'éviter les complications juridiques potentielles que nous avons identifiées, il serait souhaitable d'amender l'article 54 du Code de commerce pour clarifier le fait qu'il ne puisse pas être invoqué par des producteurs turcs alléguant une concurrence déloyale causée par des importations faisant l'objet d'un dumping. Alternativement, on pourrait insérer une disposition dans la Loi antidumping afin de clarifier le fait que seules les procédures prévues dans cette Loi puissent être invoquées par les producteurs turcs contre la pratique de dumping.

---

la partie défenderesse dans le litige concerné, voir JACKSON John H., « International Law Status of WTO Dispute Settlement Reports : Obligation to Comply or Option to « Buy Out » ? », *98 A.J.I.L. 109.*

[190] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis –Loi de 1916 (CE)*, WT/DS136/R et Corr.1, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, para. 5.25.

[191] Il convient de noter, à cet égard, que, pour les besoins du droit de l'OMC, une décision par un tribunal d'un pays membre constitue une mesure contestable dans le système du règlement de différends. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Thon II (Mexique)*, WT/DS381/R, para. 7.20 et note de bas de page 189.

Par contre, le fait que l'application de l'article 54 du Code de commerce à un dumping puisse mener à une violation des obligations internationales de la Turquie au sein de l'OMC n'a aucun effet sur le caractère contraignant de cette disposition pour les tribunaux turcs. Ainsi, jusqu'à ce que l'amendement que nous proposons soit effectué, les tribunaux turcs pourront, voire devront, appliquer l'article 54 du Code de commerce dans les affaires pour concurrence déloyale initiées en rapport avec les importations faisant l'objet d'un dumping.

CONCLUSION DU TITRE I

En tant que discipline juridique, l'antidumping est de nature hybride. En ce qui concerne la division entre le droit public et le droit privé, l'antidumping partage certains des attributs de chacun de ces deux domaines. À propos des intérêts qu'il protège, les conditions de fond nécessaires pour l'imposition d'une mesure antidumping et le fait que l'ouverture d'une enquête nécessite le dépôt d'une plainte par les producteurs nationaux lésés, l'antidumping s'approche du droit privé. Par contre, par rapport aux modalités d'application et aux instruments qu'il utilise, l'antidumping ressemble au droit public. Dans l'ensemble, il est plus près de droit privé que du droit public.

En ce qui concerne la distinction entre le droit international et le droit interne, l'antidumping affiche aussi certaines des caractéristiques de ces deux domaines. Ceci se manifeste tant dans les sources du droit antidumping que dans la révision judiciaire des constatations de l'AE. Le droit antidumping turc a des sources internationales et internes : au niveau international, il y a l'Accord antidumping et au niveau interne la Législation antidumping. Concernant la révision juridique des constatations de l'AE, il y a une voie de recours au sein de l'OMC qui permet aux membres de l'OMC de porter plainte contre la Turquie. Il y a aussi une autre voie de recours qui permet, plus au moins à toutes les parties intéressées dans une enquête, de contester les constatations de l'AE devant le Conseil d'État turc.

Le remède principal contre le dumping est prévu dans la Législation antidumping sous la forme de l'imposition d'un droit antidumping ou de l'acceptation d'un engagement en matière de prix. Pourtant, les dispositions du Code de commerce portant sur la concurrence déloyale semblent aussi s'appliquer au dumping. Le dumping ne figure pas dans la liste de l'article 55 du Code identifiant les actes qui sont présumés causer une concurrence déloyale. Par contre, le dumping peut être considéré comme un acte de concurrence déloyale, s'il satisfait la définition d'une concurrence déloyale figurant à l'article 54 du Code. Lorsque cela est le cas,

les producteurs turcs peuvent porter plainte pour concurrence déloyale contre les exportateurs étrangers ou les importateurs turcs.

Dans une telle affaire, le producteur turc plaignant peut réclamer un jugement déclaratif, la compensation des dommages causés par le dumping et, si les conditions stipulées dans le Code des obligations sont remplies, la réparation du tort causé par le dumping. Aucune plainte n'a été portée dans ce cadre-là jusqu'à maintenant. Si une telle affaire est initiée, nous soutenons que le tribunal saisi doit éviter de prendre une décision sans une constatation faite par l'AE selon laquelle un dumping a été pratiqué par les exportateurs et/ou importateurs concernés. Ainsi, une telle affaire ne peut être portée que suite à la conclusion d'une enquête par l'AE.

Contrairement aux dispositions du Code de commerce sur la concurrence déloyale, la Loi sur la concurrence ne semble pas être applicable à la pratique de dumping. Cette Loi s'applique à trois types d'actes : « accords, pratiques concertées et décisions qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence », « abus de position dominante » et « fusions et acquisitions qui diminuent la concurrence dans une mesure significative ». Le dumping ne correspond à aucun de ces actes.

Même si aucune plainte pour concurrence déloyale n'a été portée jusqu'à maintenant en rapport avec la pratique de dumping, l'existence même d'une telle possibilité peut causer des complications juridiques pour la Turquie au niveau de l'OMC. La possibilité de porter plainte pour concurrence déloyale veut dire que le droit turc accorde un remède contre le dumping, autre que ceux qui sont permis par l'Accord antidumping, à savoir, un droit antidumping provisoire, un droit antidumping définitif ou un engagement en matière de prix. L'existence d'un tel remède alternatif est contraire à l'article 18.1 de l'Accord antidumping qui prohibe la mise en place d'un remède autre que les trois qui sont permis par l'Accord. Ceci peut mener à une affaire à l'OMC où l'article 54 du Code de commerce, seul ou en plus d'une décision juridique par un tribunal turc accordant ce remède, peut être contesté. Même si cela ne semble pas être une urgence, il est souhaitable de modifier l'article 54 afin de clarifier le fait que les dispositions du Code de commerce portant sur la concurrence déloyale ne s'appliquent pas au dumping.

TITRE II – LES SOURCES DU DROIT ANTIDUMPING TURC

Dans ce titre, nous étudierons les sources du droit antidumping turc. Aux fins de notre étude, nous trouvons utile de catégoriser ces sources en « sources principales » et « sources subsidiaires ». Les sources principales sont les accords internationaux portant sur l'antidumping ainsi que sur la Législation nationale. Nous les caractérisons comme sources principales puisqu'elles lient l'AE et les tribunaux. Nous mettons la jurisprudence et la doctrine dans la catégorie des sources subsidiaires, car, en principe, elles ne sont pas contraignantes pour l'AE ou les tribunaux.

Les composants des sources principales sont multiples. Au niveau international, il y a d'abord l'Accord antidumping de l'OMC[192] qui contient la quasi-intégralité des règles gouvernant les procédures antidumping et qui contraint la Turquie en tant que membre de l'OMC. D'un autre côté, il y a les accords bilatéraux que la Turquie a signés avec des pays tiers, en raison de ses relations avec l'UE, dont certains contiennent des obligations supplémentaires que la Turquie est tenue de respecter dans les procédures antidumping menées contre ces pays. Au niveau interne, il y a la Législation nationale qui se compose de la Loi, du Décret et du Règlement antidumping.

La multiplicité des sources principales pose des problèmes dans leur mise en œuvre. En ce qui concerne la relation entre ces deux sources, il peut y avoir deux possibilités : s'il n'y a pas de conflit entre les règles émanant de ces différentes sources, il faudra les appliquer d'une façon cumulative. Par exemple, dans une enquête contre un pays avec qui la Turquie a un accord de libre-échange, qui stipule que seul la méthode « moyenne pondérée-moyenne pondérée » peut être utilisée dans le calcul des marges de dumping, la Turquie devra forcément utiliser ladite méthode dans les enquêtes contre ce pays-là. Dans ce cas, il n'y aura pas de conflit, car aucune autre règle du droit antidumping turc ne sera violée par l'application de cette disposition. L'Accord antidumping et la Législation nationale permettent

[192] Notons qu'en plus de l'Accord antidumping il y a également l'article VI du GATT de 1994 qui contient des règles sur l'antidumping. En tant qu'accord multilatéral sur le commerce des biens, annexé à l'Accord de l'OMC, le GATT de 1994 contraint les membres de l'OMC, tout comme l'Accord antidumping. Puisque l'Accord antidumping contient des règles beaucoup plus détaillées que l'article VI du GATT de 1994, en pratique, c'est presque toujours l'Accord antidumping qui est cité pour appuyer les constatations antidumping des membres de l'OMC. C'est pourquoi, et pour plus de commodité, nous nous référons seulement à l'Accord antidumping quand nous parlons des règles de l'OMC en matière d'antidumping.

à la Turquie de choisir parmi trois méthodes à propos du calcul des marges de dumping. Comme cet accord de libre-échange oblige à l'utilisation de l'une de ces méthodes, la Turquie l'utilisera, sans violer les règles émanant d'autres sources.

Par contre, dans d'autres cas, une telle application cumulative ne sera possible, car il y aura un conflit entre différentes sources. Dans de telles situations, l'AE ou le tribunal turc devra déterminer la source qui l'emporte et suivra les règles émanant d'une telle source. Ainsi, nous devons étudier la question de la hiérarchie entre ces différentes sources du droit antidumping turc avant de procéder à une évaluation de leur contenu. Cet examen d'hiérarchie nous permettra généralement d'identifier l'ordre de priorité parmi les différentes sources. En fonction de cet ordre, nous pourrons décider quelles règles gouverneront une enquête antidumping menée par la Turquie contre un pays donné.

Notons qu'en ce qui concerne leur étendu, c'est l'Accord antidumping et le Règlement qui sont les sources les plus complètes. Par contre, l'existence des accords bilatéraux, ainsi que de la Loi et du Décret antidumping, nécessite une étude complète de la question de hiérarchie. À cette fin, nous discuterons d'abord la place des accords internationaux dans l'ensemble des règles antidumping régissant l'antidumping en Turquie. Ensuite, nous étudierons la relation entre ces accords, suivie de leur relation avec les trois composants de la Législation nationale. Comme ça, nous aboutirons à une liste de priorité que l'AE et les tribunaux turcs doivent suivre en cas de conflit parmi ces différentes sources principales.

La relation parmi les trois composants de la Législation nationale est relativement simple à expliquer. Une loi est supérieure à un décret, et un décret est supérieur à un règlement. Ainsi, en cas de conflit parmi ces trois sources, cet ordre sera suivi.

L'Accord antidumping, ainsi que les accords bilatéraux touchant l'antidumping, sont des traités internationaux, et ainsi, leur statut juridique en tant que sources du droit antidumping turc est déterminé par la Constitution. La Constitution turque ne contient aucune disposition selon laquelle le droit international fait partie du droit turc.[193] Par contre, son article 90.4 dispose :

[193] PAZARCI Hüseyin, *Uluslararası Hukuk Dersleri* (*Cours de droit international*), Vol. 1, 9ème éd., Ankara 2001, p. 22.

> « Les traités internationaux dûment approuvés prennent force de loi. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant le Conseil constitutionnel. »

Cette disposition est importante pour deux raisons. Premièrement, elle stipule, de façon très claire, que les traités internationaux dûment approuvés ont force de loi et donc doivent être traités comme des lois adoptées par la Grande Assemblée Nationale de la Turquie (« Parlement »). Même si cette disposition éclaircit le statut des traités dûment approuvés, elle n'explique pas de façon explicite la relation hiérarchique entre ces traités et les lois nationales adoptées par le Parlement.

Deuxièmement, la Constitution stipule que les traités internationaux dûment approuvés ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant le Conseil constitutionnel.[194] Le but de cette disposition est de permettre aux autres parties d'un traité de compter sur la validité du traité une fois qu'il a été adopté.[195] En raison de ce principe, certains auteurs ont présenté le point de vue selon lequel, en ce qui concerne la hiérarchie des normes, la Constitution place les traités internationaux dûment approuvés au-dessus des lois approuvées par le Parlement.[196] Par contre, selon les opposants de ce point de vue, il n'y a pas une telle relation de hiérarchie entre les traités internationaux dûment approuvés et les lois nationales.[197] Ils soutiennent que la hiérarchie entre ces deux catégories doit être déterminée selon les règles qui déterminent la hiérarchie entre deux lois nationales. Par exemple, selon Adnan Güriz, « en cas de conflit entre la disposition d'une loi en vigueur et d'une loi approuvant un traité international, le juge doit résoudre le conflit selon les principes généraux de droit. Dans de tels cas, une loi ultérieure l'emportera sur une loi antérieure [.] »[198]

Nous partageons la deuxième interprétation qui est plus conforme au texte de la Constitution. S'ils avaient l'intention de placer les traités dûment approuvés au-dessus des lois nationales

---

[194] Selon l'article 148 de la Constitution, les lois adoptées au Parlement peuvent faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant le Conseil constitutionnel.
[195] GÜRİZ Adnan, « Sources of Turkish Law », in ANSAY Tuğrul/WALLACE Don Jr., (eds), *Introduction to Turkish Law*, Kluwer Law International, 5th ed., 2005, p. 6.
[196] Voir GÖZÜBÜYÜK A. Şeref / TAN Turgut, *İdare Hukuku* (*Droit administratif*), Vol.1, 2ème éd., Ankara 2001, p. 78.
[197] ÖZBUDUN Ergun, *Türk Anayasa Hukuku* (*Droit constitutionnel turc*), 7ème éd., Ankara 2003, p. 212 ; PAZARCI Hüseyin, *Uluslararası Hukuk Dersleri*, *op.cit.*, p. 32 ; GÖZLER Kemal, *Türk Anayasa Hukuku* (*Droit constitutionnel turc*), Bursa 2000, pp. 451-452.
[198] GÜRİZ Adnan, « Sources of Turkish Law », *op.cit.*, p. 7.

dans la hiérarchie des normes, les créateurs de la Constitution l'auraient dit explicitement.[199] Donc, étant donné l'article 90 de la Constitution, en ce qui concerne la hiérarchie des normes, il faut considérer les traités internationaux dûment approuvés comme étant équivalents aux lois nationales.[200]

Deux conclusions découlent de ce point de vue. Premièrement, un accord international approuvé selon la procédure prévue à l'article 90 de la Constitution l'emportera sur le Décret et le Règlement antidumping en cas de conflit. Deuxièmement, la hiérarchie entre différents accords internationaux touchant l'antidumping, ainsi que la hiérarchie entre ces accords et la Loi antidumping, sera déterminée selon les règles qui déterminent l'ordre de priorité entre deux lois nationales. L'une de ces règles est qu'une nouvelle loi qui régit la même matière l'emporte sur une ancienne loi. Par conséquent, en cas de conflit, l'AE turque et les tribunaux devront donner priorité à la Loi ou à l'accord international qui est le plus récent et qui régit la conduite des enquêtes antidumping contre le même pays concerné.

Après ces remarques initiales, tournons-nous maintenant vers une analyse détaillée des deux sources du droit antidumping turc.

[199] PAZARCI Hüseyin, *Uluslararası Hukuk Dersleri*, *op.cit.*, p. 32 ; SUR Melda, *Uluslararası Hukukun Esasları* (*Fondements du droit international*), İzmir, Publications de l'Université de Dokuz Eylül 2000, p. 54.

[200] La dernière phrase ajoutée au dernier alinéa de l'article 90 de la Constitution par la loi numéro 5170 datée de 7.5.2004 stipule qu'en cas de conflit entre un traité international sur les droits fondamentaux et les libertés, qui est dûment entré en vigueur, et les lois turques, le traité l'emportera. Par contre, l'Accord de l'OMC n'étant pas dans cette catégorie de traités, cette disposition n'est pas importante pour notre analyse.

Chapitre I – Les sources principales : Les accords internationaux et la Législation nationale

Comme noté plus haut, les sources principales du droit antidumping turc se composent des accords internationaux, à savoir l'Accord antidumping et les accords bilatéraux que la Turquie a signés, ainsi que de la Législation nationale, à savoir la Loi, le Décret et le Règlement antidumping. Nous avons aussi expliqué l'ordre hiérarchique entre les différents composants des sources principales. Dans ce chapitre, nous étudierons l'utilité de la structure actuelle de ces sources et proposerons de la modifier.

Avant de procéder à nos discussions détaillées sur les sources principales, notons que, s'il y a une décision d'unification de la jurisprudence par le Conseil d'État, une telle décision sera contraignante, comme prévu à l'article 40 de la Loi sur le Conseil d'État, et fera partie des sources principales du droit antidumping turc.[201]

Section I – Les accords internationaux

Les sources principales du droit antidumping turc d'origine internationale sont au nombre de deux, à savoir l'Accord antidumping et les accords bilatéraux que la Turquie a signés en raison de ses relations avec l'UE.

Sous-section I – L'Accord antidumping

La Turquie a adopté l'Accord de l'OMC en 1995.[202] L'Accord antidumping figure dans l'annexe 1A de l'Accord de l'OMC. Il en ressort que, selon le principe de l'article 90 de la Constitution, l'Accord antidumping possède force de loi pour les besoins du droit turc. Comme nous l'avons expliqué dans l'introduction de notre étude, la Loi antidumping date de 1989 mais a été amendée en 1999. Les amendements de 1999 étaient très étendus et ont touché presque tous les articles de la Loi de 1989. Ainsi, en ce qui concerne la hiérarchie entre l'Accord antidumping et la Loi antidumping, il serait raisonnable de considérer la Loi

[201] Pour nos explications sur les décisions d'unification de la jurisprudence, voir, p. 114 et ss.
[202] L'approbation de l'Accord de l'OMC a été autorisée par la Loi no. 4067 datée de 26.1.1995 (GO, 29.1.1995, no. 22186) et a ultérieurement été effectuée par le Décret no. 95/6525 daté de 3.2.1995 (GO, 25.2.1995, no. 22213*bis*).

comme étant ultérieur à l'Accord. Il s'ensuit que, en cas de conflit, la Loi l'emportera sur l'Accord antidumping.

Il faut noter qu'une disposition de la Loi antidumping, si elle est incompatible avec l'Accord antidumping, contraindra l'AE, ainsi que les tribunaux turcs, même si une telle situation peut mener à la violation d'une obligation internationale assumée par la Turquie. Cette possibilité, seule, n'empêchera pas l'application d'une telle loi en droit interne.[203]

Finalement, il convient de noter, sur ce sujet, l'article 15.3 de la Loi antidumping qui lit :

> « Dans les cas où la présente loi ne dispose pas, les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994…sont applicables. »[204]

Cet article stipule explicitement que, lorsqu'il n'y a pas de disposition dans la Loi sur une certaine question, les dispositions pertinentes de l'Accord seront suivies. Néanmoins, l'article 15.3 ne touche pas l'ordre hiérarchique entre l'Accord et la Loi. Il régit les situations où la Loi est silencieuse sur une question qui est abordée dans l'Accord, mais elle ne parle pas de la résolution d'un conflit entre la Loi et l'Accord. Lorsque la Loi ne dispose pas, il est normal d'appliquer l'Accord qui contient une disposition en la matière et qui a force de loi. Dans une telle situation, il n'y a pas de conflit des lois. Ainsi, l'article 15.3 ne change pas le fait que, dans les cas où il y aurait un conflit entre l'Accord et la Loi, c'est cette dernière qui l'emportera.

En ce qui concerne la pratique, soulignons que l'AE ne cite presque jamais les dispositions de l'Accord antidumping ; toutes les références sont normalement faites à la Législation nationale. Cependant, il y a eu des cas exceptionnels. Par exemple, dans les enquêtes sur *les fils plats de polyester*[205] et *les roulements à billes*[206], l'AE s'est fondée sur les dispositions

---

[203] ÖZBUDUN Ergun, *Türk Anayasa Hukuku*, *op.cit.*, p. 212 ; PAZARCI Hüseyin, *Uluslararası Hukuk Dersleri*, *op.cit.*, p. 32 ; GÖZLER Kemal, *Türk Anayasa Hukuku*, *op.cit.*, pp. 451-454. Ceci est conforme au principe « qu'une loi non conforme au traité constitue un acte illicite dans l'ordre juridique international, mais n'est nullement dépourvue de validité dans l'ordre juridique interne. » NOUVEL Yves, « Aspects généraux de la conformité du droit interne au droit de l'OMC », *Annuaire français de droit international*, volume 48, 2002, p. 657.

[204] « L'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 » est le titre officiel de l'Accord antidumping de l'OMC.

[205] *Fils plats de polyester* (Corée), communiqué 99/7, GO no. 23892, 30.11.1999 (mesures définitives), art. 3.2, 4.2, 5.1, 9.1, 11.1, 12.1, 13.1, 14.2, 16.2 17.2 et 3, 18.1 et 21.1.

[206] *Roulements à billes (d'un diamètre extérieur maximal excédant 30 mm)* (Japon), communiqué 98/9, GO no. 23565, 26.12.1998 (clôture sans mesures), art. 2.1, 2.2, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 5.1, 6.1, 10.1, 11.1, 12.1, 13.2, 14.1, 14.2, 15.3, 16.1, 16.2, 19.1, 19.2, 24.2, 38.1 et 41.1.

pertinentes de l'Accord en rapport avec presque tous les aspects de l'enquête. Pourtant, nous ne voyons rien justifiant une approche aussi contradictoire et proposons de l'éviter. Le Règlement que nous proposons dans l'annexe de notre étude aborde tous les aspects de l'enquête antidumping. Ainsi, en ce qui concerne la future pratique de l'AE, nous suggérons que seules les dispositions pertinentes du Règlement soient citées, et non pas celles de l'Accord, même si l'Accord prend force de loi en Turquie. Il serait idéal de maintenir une approche cohérente à ce propos.

Sous-section II – Les accords bilatéraux

Les accords bilatéraux signés par la Turquie, et qui figurent dans les sources principales du droit antidumping turc, peuvent être regroupés en deux, à savoir a) les accords entre la Turquie et l'UE, qui ont abouti à l'établissement de l'union douanière entre les deux parties en 1996 ; et b) les accords de libre-échange avec des pays non-membres de l'UE.

L'histoire des relations entre l'UE et la Turquie remonte à 1963 où la Turquie et la Communauté économique européenne (« CEE ») ont signé l'Accord d'Ankara établissant une association entre les deux parties, qui est entré en vigueur le 1er décembre 1964. L'association prévue par l'Accord d'Ankara était composée de trois étapes : la phase préparatoire, la phase transitoire et la phase finale. La phase préparatoire devait normalement durer cinq ans, avec une possibilité de prolongation en conformité avec le Protocole provisoire annexé à l'Accord d'Ankara. L'article 1.1 du Protocole provisoire, à son tour, envisageait l'achèvement de la phase préparatoire et le commencement de la phase transitoire par la signature d'un Protocole additionnel entre les deux parties. Le Protocole additionnel a été signé en 1970 et est entré en vigueur le 1er janvier 1973. Le préambule du Protocole additionnel précise que ses dispositions sont annexées à l'Accord d'Ankara. Le préambule souligne aussi le fait que l'objectif ultime de la phase transitoire est de mettre en place une union douanière entre la Turquie et la Communauté. Conformément à l'article 11 du Protocole additionnel, le processus conduisant à l'établissement de cette union douanière prendrait fin en 22 ans. Le Conseil d'association Turquie-CEE a marqué l'achèvement de cette période de 22 ans par l'adoption de la décision numéro 1/95 du 6 mars 1995[207] (« Décision no. 1/95 » ou « Décision »), qui a créé cette union douanière et a défini les

[207] « Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie relative à la mise en place de la phase définitive de l'Union Douanière » (22 décembre 1995) http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21996D0213(01):FR:HTML (dernière visite 3.6.2014).

principes sur lesquels celle-ci serait basée. Selon cette décision, l'union douanière entre la Communauté et la Turquie est entrée en vigueur le 1er janvier 1996. L'union douanière ne couvre que le commerce des produits industriels (art. 2). Les produits agricoles ne relèvent pas du champ d'application de l'union douanière.

En tant que traités internationaux approuvés conformément au processus prévu à l'article 90 de la Constitution, l'Accord d'Ankara, le Protocole additionnel et la Décision no. 1/95 ont force de loi en droit turc. Ainsi, dans sa pratique, l'AE et les tribunaux turcs sont tenus de respecter les dispositions de ces traités relatives à l'antidumping.

L'article 16 de la Décision no. 1/95 exige, entre autres, de la Turquie qu'elle s'aligne progressivement avec le régime de préférences douanières de la Communauté. Cet alignement concerne des régimes autonomes et des accords préférentiels avec les pays tiers. En outre, cet article stipule que « [l]a Turquie prend, à cette fin, toutes les mesures nécessaires et négocie, sur une base mutuellement avantageuse, des accords avec les pays concernés[] » (paragraphe 1)[208]. Dans son paragraphe 2, l'article 16 stipule que, dans ses accords bilatéraux signés avec ces pays tiers, la Turquie doit respecter les préférences accordées par la Communauté aux mêmes pays.

En raison de cette obligation provenant de la Décision no. 1/95, la Turquie a signé 33 accords[209] de libre-échange avec des pays tiers dont 17 sont actuellement en vigueur. Les accords en vigueur sont ceux signés avec l'Albanie[210], la Bosnie- Herzégovine[211],

[208] Autrement dit, signer des accords bilatéraux avec tous les pays tiers avec lesquels l'UE a signé de tels accords est une obligation assumée par la Turquie, mais cette dernière est laissée seule pour négocier ces accords. La négociation de ces accords a posé deux difficultés à la Turquie. Premièrement, elle a dû convaincre ces pays tiers d'entrer en négociations avec la Turquie afin de conclure des accords préférentiels. Politiquement, cela a parfois été une tâche difficile, puisque, contrairement à la Turquie qui avait assumé une obligation internationale auprès de la Communauté de conclure des accords bilatéraux avec ces pays, ces derniers n'étaient sous aucune obligation de ce type. Deuxièmement, la Turquie était complètement passive dans ce processus, car elle n'avait pas d'autre choix que de suivre la décision politique faite par la Communauté en ce qui concernait les pays tiers avec lesquels des accords préférentiels devraient être signés et en ce qui concernait les concessions commerciales à faire à travers ces accords. Cette situation a depuis été critiquée plusieurs fois. L'ancien ministre de l'économie, M. Zafer Çağlayan, a déclaré que, soit l'UE éliminera les obstacles au commerce entre les deux partenaires, tels que les visas et les contingents sur certains produits, soit il faudra remplacer l'union douanière avec un accord de libre-échange. http://www.hurriyet.com.tr/yazarlar/22913302.asp?yazarid=10&hid=22914400 (dernière visite 3.6.2014).

[209] Pour plus d'informations sur les accords de libre-échange signés par la Turquie, consulter http://www.ekonomi.gov.tr/portal/faces/home/disIliskiler/SerbestTic/Genel_Bilgi.html#!%40%40%3F_adf.ctrl-state%3Dw1mc346bt_98 (dernière visite 2.4.2015).

[210] GO, 12.3.2008, no. 26814*bis*.

[211] GO, 5.5.2003, no. 1.712003. Cet accord a subi deux amendements ultérieurement. Voir GO, 24.8.2010, no. 27682 et GO, 2.12.2011, no. 28130.

l'Association européenne de libre-échange (« AELE »)[212], le Maroc[213], la Palestine[214], la Géorgie[215], Israël[216], le Monténégro[217], l'ancienne République yougoslave de Macédoine[218], l'Égypte[219], la Serbie[220], la Syrie[221], le Chili[222], la Tunisie[223], la Jordanie[224], la Maurice[225] et la Corée[226].

Les 17 accords qui ont été approuvés conformément à l'article 90 de la Constitution ont acquis force de loi. Par conséquent, tout comme les accords entre la Turquie et l'UE, les dispositions des accords de libre-échange contraignent aussi l'AE dans la conduite des enquêtes antidumping, et les tribunaux turcs dans les procédures de révision judiciaire.

Après ces explications préliminaires, nous procédons à une étude des dispositions des accords bilatéraux figurant parmi les sources principales du droit antidumping turc.

§ 1 – Les accords entre la Turquie et l'UE

Ni l'Accord d'Ankara[227] ni le Protocole additionnel[228] n'ont éliminé l'application des mesures antidumping dans le commerce entre la Turquie et l'UE. La seule disposition dans ces deux traités qui aborde cette question est l'article 47 du Protocole additionnel. Le paragraphe 1 de cet article stipule que, lorsqu'à la demande d'une partie, le Conseil d'association constate des pratiques de dumping dans les relations entre les deux parties contractantes, il adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin. Si le Conseil d'association manque de prendre une décision dans les trois mois qui suivent une telle demande, ou bien lorsque les pratiques de dumping continuent malgré l'envoi des

[212] GO, 18.4.1992, no. 21203.
[213] GO, 28.12.2004, no. 25684*bis*.
[214] GO, 18.4.2005, no. 25790.
[215] GO, 24.9.2008, no. 27007*bis*.
[216] GO, 18.7.1997, no. 23053*bis*.
[217] GO, 14.1.2010, no. 27462*bis*.
[218] GO, 25.7.2000, no. 24120.
[219] GO, 30.1.2007, no. 26419.
[220] GO, 3.7.2010, no. 27630*bis*.
[221] GO, 6.11.2006, no. 26338.
[222] GO, 31.12.20103, no. 27802 *4ème bis*.
[223] GO, 10.5.2005, no. 25811.
[224] GO, 10.1.2011, no. 27811*bis*.
[225] GO, 29.3.2013, no. 208602*bis*.
[226] GO, 21.3.2013, no. 28594.
[227] Pour l'intégralité du texte de l'Accord d'Ankara, voir http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:P:1964:217:3687:3697:FR:PDF (dernière visite 3.6.2014).
[228] Pour l'intégralité du texte du Protocole additionnel, voir http://www.cvce.eu/viewer/-/content/57890a88-11b0-4973-b0a4-dfca83b0aa46/fr (dernière visite 3.6.2014).

recommandations par le Conseil, la partie lésée peut prendre des mesures de protection appropriées (art. 47.2(a) et (b)).

Il est à noter que cet article avait une durée d'application limitée à 22 ans, qui est arrivé à échéance en 1995. Le mécanisme prévu à l'article 47 du Protocole additionnel a été utilisé quelques fois par les parties. D'après ce que nous savons, cependant, l'invocation de ce mécanisme n'a jamais mené à l'élimination d'un dumping sans qu'une enquête ne soit lancée.

Tout comme l'Accord d'Ankara et le Protocole additionnel, la Décision no. 1/95, qui énonce les modalités de l'union douanière entre la Turquie et la Communauté, n'a pas éliminé l'application des mesures antidumping entre les deux parties. Cependant, elle contient des dispositions plus spécifiques en la matière. Ces dispositions concernent l'application de mesures antidumping par la Turquie contre des pays tiers, ainsi que leur application dans le commerce entre la Turquie et la Communauté.

Le premier aspect de l'application coordonnée des mesures antidumping contre des pays tiers concerne la coordination des pratiques antidumping de la Turquie et de la Communauté. Ce problème est abordé à l'article 45.2 de la Décision comme suit :

> « Dans le cadre de l'application de mesures de politique commerciale à l'encontre de pays tiers, les parties contractantes s'efforcent, quand les circonstances et leurs obligations internationales le leur permettent, de coordonner leur action par des échanges d'informations et des consultations. »

Cette disposition envisage une sorte de coordination dans l'application des mesures antidumping contre des pays tiers. Les modalités pour la réalisation de cette coordination sont des échanges d'informations et des consultations.[229] La Turquie et l'UE se consultent dans le cadre des enquêtes qu'elles mènent. Ces consultations sont pourtant limitées à un échange des listes d'enquêtes conduites et des mesures imposées par les parties envers les pays tiers. Il est difficile de décrire ce processus comme une « coordination » au sujet de l'application des

[229] L'article 45.2 ne précise pas le type d'information à être partagé entre les parties. Dans la mesure où cela concerne des informations confidentielles présentées par des parties intéressées dans des enquêtes menées par la Turquie ou l'UE, les obligations des deux parties sous l'Accord antidumping de l'OMC les empêchera de les partager parce que, comme nous l'expliquons dans la partie III de notre étude, l'article 6.5 de l'Accord interdit l'usage des informations confidentielles en dehors des constatations à faire dans l'enquête concernée.

mesures antidumping, comme exigé par l'article 45.2 de la Décision.[230] Il est peu probable que le statu quo sur cette question change dans un proche avenir sans qu'il n'y ait un développement significatif dans les négociations d'adhésion de la Turquie à l'UE.

Le deuxième aspect de l'application coordonnée des mesures antidumping contre des pays tiers concerne l'harmonisation des législations antidumping. L'article 12 de la Décision no. 1/95 stipule que la Turquie appliquera des dispositions ainsi que des mesures de mise en œuvre substantiellement similaires à celles relatives à la politique commerciale de la Communauté, entre autres, dans le domaine antidumping. Afin de se conformer à cette obligation, la Turquie a incorporé dans sa Législation antidumping des dispositions qui ne figurent pas dans l'Accord antidumping. Dans les parties II et III de notre étude, nous identifierons, le cas échéant, les aspects de la Législation turque adoptés de la législation de l'UE en rapport avec chaque sujet que nous examinerons.

En conclusion, nous notons que, même si la Décision no. 1/95 contient des dispositions sur l'antidumping, aucune d'entre elles n'a pour effet de modifier les règles figurant dans l'Accord antidumping de l'OMC ou dans la Législation antidumping turque. Puisqu'il n'y a pas de possibilité de conflit, nous n'étudierons pas la relation entre les dispositions pertinentes de la Décision no. 1/95 et celles de l'Accord antidumping ou de la Législation nationale.

§ 2 – Les accords de libre-échange avec les pays non-membres de l'UE

Comme nous l'avons noté, jusqu'à présent, la Turquie a signé 33 accords de libre-échange dont 17 sont actuellement en vigueur. Les accords en vigueur ont été approuvés conformément à l'article 90 de la Constitution et ont gagné force de loi. Ici, nous analyserons les dispositions de ces accords relatives à l'antidumping et étudierons, le cas échéant, dans quelle mesure ces dispositions sont en conflit avec l'Accord antidumping ou avec la Législation antidumping nationale. Si nous identifions un conflit, nous étudierons également la hiérarchie entre les normes en conflit et expliquerons laquelle l'emportera. Pour ce qui concerne les trois accords en cours d'approbation, il convient de noter que, s'ils sont approuvés, ils seront ultérieurs à l'Accord antidumping et à la Législation antidumping

[230] En effet, dans une déclaration conjointe adressée au Comité de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux, les deux parties ont également reconnu que la Décision no. 1/95 ne contenait pas de dispositions relatives à l'application coordonnée de mesures antidumping contre des pays tiers. Voir, le document de l'OMC, WT/REG22/5 daté de 20.10.1996, p. 5.

nationale et, en cas de conflit, ils l'emporteront sur ces deux. Ainsi, nous examinerons également leurs dispositions sur l'antidumping et identifierons leurs éventuels conflits avec l'Accord antidumping ou la Législation nationale.

Notons d'emblée que les 17 accords de libre-échange abordent tous la question de l'antidumping. Onze de ces 17 accords, à savoir ceux avec l'Albanie (art. 17), la Bosnie-Herzégovine (art. 21), le Maroc (art. 18), la Palestine (art. 16), la Géorgie (art. 13), le Monténégro (art. 17), l'Égypte (art. 15), la Serbie (art. 18), le Chili (art. 34), la Jordanie (art. 18) et la Maurice (art. 20), soulignent simplement que les parties contractantes sont libres d'avoir recours aux mesures antidumping conformément aux dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC.[231] Ainsi, ces accords ne sont en conflit ni avec l'Accord antidumping ni avec la Législation nationale. Par conséquent, l'ensemble des règles de l'Accord antidumping et de la Législation nationale s'appliqueront aux enquêtes menées contre ces pays.

Même si les accords avec l'AELE (art. 19), Israël (art. 15), l'ancienne République yougoslave de Macédoine (art. 17), la Syrie (art. 16), la Tunisie (art. 18) et la Corée (art. 4.7) répètent, comme les onze accords mentionnés ci-dessus, que les deux parties préservent leur droit d'avoir recours aux mesures antidumping conformément aux dispositions de l'Accord antidumping, ils contiennent des dispositions supplémentaires qui méritent un examen plus approfondi. Il faut, cependant, distinguer l'accord avec la Corée des autres. Les accords avec l'AELE, Israël, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Syrie et la Tunisie imposent des obligations supplémentaires, dont certaines sont procédurales et d'autres régissent l'application de mesures antidumping par une partie. Ces obligations supplémentaires, dans ces cinq accords, sont très similaires, même s'il y a certaines différences.

Les obligations supplémentaires de caractère procédural exigent du pays importateur de tenir des consultations avec le pays exportateur afin de résoudre le différend avant l'initiation d'une enquête. Avant l'imposition d'une mesure, le pays importateur est tenu de le notifier à l'organe bilatéral créé dans ce but (en général, nommé « le comité mixte ») et de tenir des consultations avec le pays exportateur. Si des circonstances spéciales ne permettent pas une

[231] Parmi ces onze accords, ceux avec le Chili (art. 34.2) et la Maurice (art. 20.4) stipulent explicitement que l'accord de libre-échange concerné ne confère aucun droit ou obligation en plus de ceux dont les parties font déjà l'objet sous l'Accord antidumping de l'OMC.

telle notification préalable, le pays importateur peut prendre les mesures de précaution strictement nécessaires pour remédier à la situation. Dans de tels cas, le pays importateur est quand même tenu de notifier la mesure sans retard au comité mixte et de commencer des consultations avec le pays exportateur. Suite à l'imposition d'une mesure, le pays importateur doit envoyer une notification au comité mixte. Après l'imposition d'une mesure, les parties doivent continuer les consultations afin de relaxer, de substituer ou d'abolir ladite mesure.[232]

En ce qui concerne les obligations portant sur l'imposition de mesures antidumping, ces cinq accords stipulent que l'ampleur et la durée d'une mesure antidumping adoptée par une partie contractante contre l'autre doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire afin de remédier à la situation donnant lieu à son adoption, et ne doivent pas excéder le dommage causé par le dumping. Par ailleurs, ces accords exigent qu'une éventuelle mesure soit celle qui perturberait le moins le fonctionnement de l'accord concerné.[233]

Ces obligations vont clairement au-delà des obligations assumées par la Turquie au sein de l'OMC et ne sont pas reflétées dans la Législation nationale. Ainsi, nous devons discuter si l'AE turque est obligée de les observer dans sa pratique contre ces pays ou non. Étant donné que tous ces cinq accords de libre-échange ont déjà été approuvés et sont entrés en vigueur, ils ont acquis force de loi, conformément à l'article 90 de la Constitution. Ainsi, s'il y a un conflit entre l'un de ces accords et le Décret ou le Règlement antidumping, les accords l'emporteront. En ce qui concerne la hiérarchie entre ces accords et l'Accord antidumping ou la Loi antidumping, il faut donner priorité à celui qui est le plus récent. Ainsi, les accords de libre-échange avec Israël, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Syrie et la Tunisie, qui seront ultérieurs tant à l'Accord antidumping qu'à la Loi antidumping, l'emporteront sur ces derniers en cas de conflit. Comme les dispositions supplémentaires de ces accords, lesquelles nous avons identifiées, ne figurent pas dans l'Accord antidumping ou dans la Loi antidumping, l'AE turque est obligée de les observer dans les enquêtes menées contres ces pays, tout comme les tribunaux turcs doivent le faire dans les procédures de révision judiciaire. Quant à l'accord avec l'AELE, il ne l'emportera pas sur l'Accord antidumping ou la Loi antidumping, parce qu'il antidate l'Accord antidumping et la Loi antidumping.

[232] L'accord avec l'AELE, art. 23 ; l'accord avec Israël, art. 18 ; l'accord avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, art. 21 ; l'accord avec la Syrie, art. 22 ; l'accord avec la Tunisie, art. 21.
[233] *Ibid.*

S'agissant de l'accord de libre-échange avec la Corée, notons d'emblée que celui-ci ne contient pas autant de dispositions procédurales que les cinq autres accords examinés ci-dessus. La seule exigence procédurale dans cet accord est que le pays importateur doit envoyer une notification écrite au pays exportateur, au plus tard 15 jours avant l'initiation d'une enquête, communiquant la réception d'une demande écrite dûment documentée concernant les importations en provenance dudit pays (art. 4.8.1). Par contre, cet accord contient des dispositions importantes portant sur la conduite des enquêtes et sur l'imposition des mesures entre les deux parties.

L'accord interdit la méthode, dite de la réduction à zéro, dans le calcul des marges de dumping, et ce, en rapport avec les trois méthodes de comparaison prévues dans l'Accord antidumping (art. 4.7.3.a). Il exige aussi de suivre le principe du droit moindre si un tel droit suffit à éliminer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping (art. 4.7.3.b). L'accord prévoit que, lorsque l'AE du pays importateur trouve une lacune importante dans les réponses au questionnaire d'un exportateur étranger, ou qu'elle a besoin d'éclaircissements par rapport aux réponses présentées, elle doit exiger les renseignements manquants ou demander des éclaircissements sur les réponses présentées. L'accord ajoute quand même que cette procédure ne peut être invoquée afin de causer un retard injustifié dans l'enquête ou de contourner les délais (art. 4.7.3.c). Selon l'accord, une plainte pour l'ouverture d'une enquête antidumping sur une marchandise en provenance de l'autre partie, qui faisait l'objet d'une mesure antidumping terminée dans les 12 mois précédant la date de la plainte, sera traitée avec une attention particulière. Dans ces cas, l'accord interdit l'initiation d'une nouvelle enquête, à moins que l'examen préliminaire démontre que les circonstances n'aient changé (art. 4.9). L'accord stipule que le seuil de dumping *de minimis* figurant à l'article 5.8 de l'Accord antidumping s'applique aussi dans le cas des réexamens menés selon l'article 11 de l'Accord antidumping. Finalement, l'accord précise que le seuil de dumping *de minimis* s'applique dans le cadre des réexamens pour les nouveaux exportateurs au sens de l'article 9.5 de l'Accord antidumping (art. 4.11).

Notons que ces dispositions supplémentaires de l'accord de libre-échange avec la Corée diffèrent de l'Accord antidumping et de la Loi antidumping. Étant donné qu'il a été approuvé, conformément à la procédure prévue à l'article 90 de la Constitution, cet accord a force de loi en droit turc. Ainsi, en cas de conflit, il l'emportera non seulement sur le Décret et le Règlement antidumping, mais aussi sur l'Accord antidumping et la Loi antidumping, car il a

été adopté ultérieurement à ces derniers. Cela veut dire que l'AE turque est obligée de prendre en considération ces dispositions supplémentaires dans les enquêtes menées contre la Corée, et les tribunaux turcs doivent les prendre en compte dans les procédures de révision judiciaire.

Notons finalement que, en ce qui concerne l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping, l'accord avec la Corée répète les dispositions de l'article 3.3 de l'Accord antidumping selon lesquelles, afin de mener une évaluation cumulative, l'AE doit examiner si une telle évaluation serait appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et les conditions de concurrence entre les produits importés et le produit similaire national ou pas (art. 4.10). Cette disposition n'ajoute rien à ce qui est déjà stipulé dans l'Accord antidumping et dans la Législation nationale à propos d'une évaluation cumulative.

§ 3 – La compatibilité avec les règles de l'OMC de permettre l'antidumping dans une union douanière ou dans une zone de libre-échange

Le fait que la Décision 1/95 établissant l'union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne et les accords de libre-échange signés par la Turquie n'interdisent pas l'application des mesures antidumping entre les parties contractantes de ces accords soulève la question de la compatibilité de ces accords avec l'article XXIV du GATT de 1994 qui contient les règles gouvernant les unions douanières et les zones de libre-échange. Cette disposition exige-t-elle une élimination des mesures antidumping entre les parties d'un accord d'union douanière ou de zone de libre-échange ? Il s'agit de l'une des questions d'interprétation systémiques de l'article XXIV à laquelle il n'a pas encore été répondu.[234] Ici, nous ne prenons pas position sur cette question, mais l'examinons en détail.

Il faut noter que cette question a d'abord un aspect économique et ensuite un aspect juridique. D'un point de vue économique, il est logique, comme il a été soutenu dans la doctrine économique, que l'antidumping doit être éliminé dans le commerce intérieur d'un accord commercial régional, parce qu'une telle application interne serait contraire à l'objectif des accords commerciaux régionaux, à savoir la facilitation du commerce entre les territoires

[234] RAPOPORT Cécile, « EC-Turkey Customs Union and the WTO System », in KABAALIOGLU Halûk / OTT Andrea/ TATHAM Allan F. (eds), *EU and Turkey : Bridging the Differences*, Istanbul : Economic Development Foundation Publications, 2011, p. 191.

constitutifs. À ce propos, nous partageons l'argument économique défendu par certains auteurs, y compris Gabrielle Marceau, selon lequel « conformément avec l'objectif principal du GATT d'encourager davantage la libéralisation des échanges, et afin de faire en sorte qu'un arrangement régional représente une vrai intégration, les mesures antidumping doivent être éliminées dans une zone de libre-échange ».[235] Même si Gabrielle Marceau a présenté ce point de vue en rapport avec les zones de libre-échange, il s'applique davantage aux unions douanières qui, contrairement à une zone de libre-échange, exigent que « les droits de douane et les autres réglementations appliquées par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci [soient] identiques en substance[.] »[236] Il n'est pas logique de permettre l'utilisation de l'antidumping dans le commerce intérieur d'une union douanière qui vise à établir un niveau d'intégration économique particulièrement avancé.[237]

Tandis que ce point de vue économique peut être présenté et défendu sans difficulté majeure, l'aspect juridique de la question n'est pas aussi simple. Est-ce qu'une union douanière ou une zone de libre échange qui permet l'usage de l'antidumping dans le commerce intérieur serait incompatible avec l'article XXIV du GATT de 1994 ? Ni l'article XXIV ni d'autres dispositions du GATT de 1994 n'abordent cette question. Ce problème n'a, jusqu'à présent, pas non plus été soulevé dans le règlement des différends à l'OMC. Le paragraphe 8.a de l'article XXIV dit, entre autres, que :

> « [O]n entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence
>
> i) que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires

[235] MARCEAU Gabrielle, *Antidumping and Antitrust Issues in Free Trade Areas*, *op.cit.*, p. 187.
[236] GATT de 1994, art. XXIV.8.a.ii
[237] Il est généralement reconnu qu'une union douanière représente une forme d'intégration plus profonde qu'une zone de libre-échange, et qu'elle exige plus de coordination et plus de perte d'autonomie. ANDRIAMANANJARA Soamiely, « Customs Unions », in CHAUFFOUR Jean-Pierre / MAUR Jean-Christophe (eds), *Preferential Trade Agreement Policies for Development : A Handbook*, World Bank, Washington D.C. 2011, p. 111.

> constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires » (Soulignement ajouté)

Ainsi, cette disposition exige que, afin de se qualifier d'union douanière, un accord commercial régional élimine les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires de ses parties contractantes. Notons que le paragraphe 8.b de l'article XXIV contient, presque mot pour mot, la même condition pour une zone de libre-échange.

En gros, cette disposition veut dire qu'un accord commercial régional qui n'élimine pas les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives entre ses parties contractantes ne constitue pas une union douanière ou une zone de libre-échange.

Il est relativement clair qu'un droit antidumping n'est pas un droit de douane au sens du droit de l'OMC. Ainsi, la question est de savoir si un droit antidumping constitue « une réglementation commerciale restrictive ». Si la réponse est non, il n'y aura pas d'obligation d'éliminer l'antidumping dans le commerce intérieur d'une union douanière et la Décision 1/95 et les accords de libre-échange signés par la Turquie seront compatibles avec l'article XXIV.

Si, par contre, l'antidumping est vu comme une réglementation commerciale restrictive, il sera question de savoir s'il est couvert par l'article XXIV. Ce dernier exige l'élimination des réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges internes d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, mais présente, entre parenthèse, une liste de mesures qui sont exclues de cette obligation. Cette liste ne se réfère pas à l'article VI du GATT de 1994 qui autorise l'application des mesures antidumping. Ainsi, le caractère juridique de cette liste devient important. Est-ce une liste limitative ou indicative ? Si elle est limitative, il faudra conclure que, comme les exceptions dans la liste ne couvrent pas l'antidumping, cette dernière doit être éliminée dans le commerce intérieur d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange. Dans ce cas, l'union douanière entre la Turquie et l'Union européenne ainsi que les 17 accords de libre-échange signés par la Turquie seront incompatibles avec l'article XXIV, car, comme noté plus haut, tous ces accords permettent

l'application de l'antidumping au commerce intérieur. Si, par contre, la liste n'est pas limitative, il sera possible, au moins théoriquement, de dire que l'antidumping peut être utilisé dans le commerce intérieur d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

Comme noté plus haut, cette question n'ayant pas été soulevée dans la jurisprudence, on n'en connait pas la réponse. Il faut cependant noter qu'il est peu probable qu'elle soit soulevée dans un futur proche, car un grand nombre de membres de l'OMC sont des parties d'accords commerciaux régionaux qui permettent l'application de l'antidumping dans leur commerce intérieur. En effet, la grande majorité de ces accords permettent l'application de l'antidumping dans le commerce intra régional.[238]

Section II – La Législation nationale

Comme nous l'avons noté en haut, la première législation turque en matière d'antidumping a été introduite en 1989 et a été réformée en 1999 afin d'incorporer les changements résultant des négociations du cycle d'Uruguay. La Législation modifiée en 1999 est toujours en vigueur.

La Législation nationale se compose de trois instruments juridiques, à savoir « la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale à l'importation » (« Loi » ou « Loi antidumping »), « le Décret sur la prévention de la concurrence déloyale à l'importation » (« Décret » ou « Décret antidumping ») et « le Règlement sur la prévention de la concurrence déloyale à l'importation » (« Règlement » ou « Règlement antidumping »). Dans cette thèse, nous nous référerons à l'ensemble de ces trois instruments juridiques comme « la Législation sur la prévention de la concurrence déloyale à l'importation » (« Législation » ou « Législation antidumping »). La Loi a été adoptée par le Parlement, le Décret par le Conseil des Ministres et le Règlement par le Ministère de l'économie.

Ce caractère hybride des trois éléments de la Législation nationale soulève des questions juridiques importantes tant concernant la forme que la substance de la Législation. En bas,

[238] VOON Tania, « Eliminating Trade Remedies from the WTO : Lessons From Regional Trade Agreements », *59 International and Comparative Law Quarterly*, July 2010, pp. 637-643 ; Kommerskollegium National Board of Trade, « Eliminating Anti-Dumping Measures in Regional Trade Agreements The European Union Example », p. 3, http://www.kommers.se/Documents/dokumentarkiv/publikationer/2013/rapporter/report-eliminating-anti-dumping-measures_webb.pdf (dernière visite 12.12.2014). Pour un examen des six accords commerciaux régionaux qui interdisent l'antidumping dans le commerce intra régional, voir FARHA Ryan, « A Right Unexercised is a Right Lost ? : Abolishing Antidumping in Regional Trade Agreements », *44 Georgetown Journal of International Law*, 2012, pp. 211-248.

nous examinerons d'abord la question de savoir si la Turquie a besoin d'une législation nationale en matière d'antidumping et montrerons que cela est le cas. Ensuite, nous étudierons des questions spécifiques sur la forme et la substance de la Législation en vigueur.

Sous-section I – La Turquie a-t-elle besoin d'une législation en matière d'antidumping ?

Étant donné que l'Accord antidumping prend force de loi en droit turc, pourquoi la Turquie a-t-elle adopté une législation nationale en la matière ? En tant que membre de l'OMC, est-ce que la Turquie était dans l'obligation d'adopter une législation nationale en matière d'antidumping en plus de l'Accord antidumping ?

Strictement parlant, l'Accord antidumping n'exige pas des membres de l'OMC qu'ils adoptent une législation nationale sur l'antidumping.[239] La seule obligation des membres de l'OMC est de respecter les disciplines précisées dans l'Accord sur la conduite des enquêtes. Pourtant, en pratique, si un membre a l'intention d'avoir un système antidumping et d'établir une AE, il sera obligé d'introduire certaines règles internes concernant différents aspects du processus d'enquête qui ne sont pas traités dans l'Accord. L'Accord contient des règles substantielles et procédurales que tous les membres de l'OMC doivent respecter dans leurs pratiques, mais il n'aborde pas tous les aspects du processus d'enquête. Par leur nature, certains aspects de ce processus doivent être régis par les règles nationales des membres de l'OMC. Par exemple, l'Accord ne définit pas, et il ne peut pas définir, le cadre institutionnel dans lequel les enquêtes seront menées. Afin d'avoir un système d'enquête opérationnel, les membres de l'OMC doivent aborder, dans leurs législations nationales, les aspects, tels que l'organisme gouvernemental qui mènera les enquêtes, le processus de prise de décision pour l'initiation des enquêtes et l'imposition des mesures, le délai pour l'examen d'une plainte, etc. Chaque membre de l'OMC traite ces questions à la lumière des exigences de son système juridique. Par conséquent, en ce qui concerne les aspects du processus d'enquête qui ne sont pas abordés dans l'Accord antidumping, les membres de l'OMC ont des systèmes qui sont très différents les uns des autres.

En plus de ces questions procédurales, un membre ayant l'intention de mener des enquêtes antidumping devra inclure, dans sa législation nationale, certaines dispositions de fond

[239] En fait, la plupart des membres de l'OMC n'ont pas de législation antidumping. Voir, l'annexe A dans le rapport annuel (2013) du comité de l'OMC des pratiques antidumping, distribué dans le document de l'OMC, G/L/1053 daté de 29 octobre 2013.

concernant des questions qui ne sont pas abordées dans l'Accord antidumping, ou bien concernant lesquelles l'Accord donne, aux membres de l'OMC, le choix parmi différentes options. Par exemple, l'article 9.1 de l'Accord stipule qu'il est souhaitable que le niveau d'un droit antidumping soit inférieur à la marge de dumping calculée lors de l'enquête, s'il est démontré qu'un tel droit suffirait à éliminer le dommage causé à la branche de production nationale. Un membre de l'OMC ayant l'intention de suivre ce principe dans ses enquêtes, devra l'incorporer dans sa Législation antidumping.

En plus des accords de l'OMC, d'autres textes juridiques peuvent aussi contenir des exigences similaires. Un bon exemple est le Protocole d'accession de la Chine à l'OMC[240]. Le paragraphe 15 de ce Protocole exige des membres de l'OMC de notifier, au Comité des pratiques antidumping de l'OMC, les méthodes qu'ils appliqueront dans le calcul des marges de dumping dans les enquêtes menées contre les entreprises chinoises. Ceci veut dire que ces membres devront ajouter ces méthodes à leurs législations nationales. Ainsi, un membre de l'OMC souhaitant utiliser cette option devra expliquer dans sa législation nationale les méthodes que son AE utilisera dans le calcul des marges de dumping pour les entreprises chinoises. La Turquie s'est conformée à cette obligation par le biais des amendements faits aux dispositions pertinentes du Règlement antidumping en 2002 et en 2005.[241]

La question de savoir si une législation nationale doit aller au-delà des questions procédurales et substantielles citées ci-dessus ou pas, et si elle doit également aborder des questions qui sont déjà abordées dans l'Accord antidumping ou pas, dépend du système juridique du membre de l'OMC concerné. Plus précisément, ça dépend de la place de l'Accord de l'OMC en droit interne de ce pays. Les membres de l'OMC qui ont un système dualiste, où les traités internationaux ne deviennent pas automatiquement une partie intégrante du droit national, normalement introduisent une législation interne abordant tous les aspects du processus antidumping. Par contre, les membres, comme la Turquie, qui ont un système moniste, n'ont pas forcément besoin d'incorporer dans leurs législations toutes les dispositions d'un traité international approuvé, car ce dernier devient partie intégrante du droit interne après l'accomplissement des formalités requises.[242] Dans ces juridictions, il suffira d'avoir une

[240] Document de l'OMC, WT/L/432.
[241] Pour nos explications concernant les détails de ces amendements, voir, p. 225 et ss.
[242] Pour des explications sur les différences entre les systèmes juridiques monistes et dualistes, voir, BROWNLIE Ian, *Principles of Public International Law*, 5th Ed., Oxford, OUP 1998, pp. 31-33 ; JENNINGS Robert / WATTS Arthur, *Oppenheim's International Law*, 9th Ed., Vol.1, Dordrecht, Nijhoff Publishers 1996, pp. 53-56.

législation nationale qui fournit un cadre procédurale permettant la mise en œuvre du traité, et qui aborde seulement les questions substantielles qui ne sont pas expressément abordées dans le traité.

Rappelons que, ayant été approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 90 de la Constitution, l'Accord de l'OMC prend force de loi en droit turc. Donc, en principe, la Turquie n'a pas besoin de répéter toutes les dispositions de l'Accord antidumping dans sa Législation antidumping nationale. Cependant, comme nous l'avons expliqué, la Turquie a besoin d'une certaine législation nationale afin d'introduire les règles procédurales dont elle a besoin pour mettre en œuvre l'Accord antidumping. Elle a également besoin d'introduire des règles substantielles sur les questions qui ne sont pas abordées dans l'Accord, ou concernant lesquelles l'Accord offre des choix différents.

Ayant conclu que, en effet, la Turquie a besoin d'une législation nationale en matière d'antidumping, tournons-nous maintenant vers la Législation en vigueur, et examinons si elle est idéale du point de vue de sa forme et de sa substance.

Sous-section II – La forme de la Législation

Comme nous l'avons noté, la Législation antidumping turque est composée d'une loi, d'un décret et d'un règlement. Cependant, il n'est pas clair pourquoi la Législation se compose de ces différents types d'instruments juridiques. Est-ce qu'il y a une norme ou un principe en droit turc, qui exige que la Législation antidumping se compose d'une loi, d'un décret et d'un règlement ? À notre avis, la réponse est non, et, dans ce qui suit, nous présentons le fondement de notre point de vue sur ce sujet.

§ 1 – Le droit turc exige-t-il une loi dans la Législation antidumping ?

En principe, en droit turc, c'est au gouvernement de choisir l'instrument juridique approprié pour réguler un certain domaine. Exceptionnellement, la Constitution peut exiger qu'une forme spécifique soit utilisée pour la régulation de certains domaines. Un bon exemple concerne les impôts. L'article 73.3 de la Constitution stipule que l'imposition, la modification et l'abrogation des impôts doit se faire par le biais d'une loi. Étant donné cette exigence constitutionnelle, un impôt imposé par un instrument juridique autre qu'une loi sera inconstitutionnel. De la même façon, l'article 161.2 de la Constitution explique que le budget

de l'État ne peut être approuvé que par le biais d'une loi. De surcroît, l'article 161.4 stipule que la loi sur le budget ne peut pas aborder des questions autres que celles concernant le budget. Comme dans le cas des impôts, il est clair que toute réglementation incompatible avec ces principes violera les articles 161.2 et 161.4 de la Constitution.

En ce qui concerne l'antidumping, il n'y a aucune règle constitutionnelle qui exige que ce domaine soit régulé par une loi. Il s'ensuit que l'antidumping pourrait être régulé par des instruments juridiques administratifs, tels qu'un décret ou un règlement. Il n'est, cependant, pas clair pourquoi il a été choisi d'inclure une loi dans la Législation antidumping.

En outre, il est à noter que la façon dont la Législation antidumping est rédigée a causé une confusion à propos de la nature juridique des droits antidumping, et a mené à des procédures de révision juridique. Comme noté plus bas, certains importateurs ont allégué que la Législation antidumping était incompatible avec l'article 73 de la Constitution parce qu'elle permettait l'imposition des impôts sans qu'il n'y ait une loi.

Selon l'article 73 de la Constitution, l'imposition d'un impôt nécessite une loi. L'article 7 de la Loi antidumping stipule que, si certaines conditions sont remplies, un droit antidumping égal à la marge de dumping calculée pendant une enquête peut être imposé suite à une décision du Conseil de la concurrence déloyale à l'importation et à l'approbation du Ministre. Par contre, la Législation antidumping utilise le mot « impôt » (« vergi » dans la langue turque) en se référant à un droit antidumping. Ce choix de mots mène à la réaction immédiate que l'imposition d'un droit antidumping, qui est un impôt au sens du droit turc, par une décision du Conseil et par l'approbation du Ministre de l'économie est contraire à la procédure prévue à l'article 73 de la Constitution à propos de l'imposition des impôts.

Avant de présenter notre point de vue sur cette question, examinons les problèmes juridiques émanant du point de vue selon lequel le fondement constitutionnel des droits antidumping est l'article 73, et étudions l'évaluation faite par le Conseil d'État à ce propos.

L'article 73 de la Constitution stipule :

« VI. Devoir fiscal

Article 73 - Chacun est tenu de contribuer aux dépenses publiques en payant ses impôts selon sa capacité financière.

> La répartition juste et équilibrée de la charge fiscale constitue l'objectif social de la politique financière.
>
> Les impôts, les droits, les taxes et les charges financières similaires sont établis, modifiés et supprimés par la loi.
>
> Le Conseil des Ministres peut être habilité à modifier, dans les limites maximales et minimales définies par la loi, les dispositions relatives aux exemptions, aux exceptions et aux réductions, ainsi qu'aux niveaux des impôts, des droits, des taxes et des charges financières similaires. »

Ainsi, l'article 73 exige, en principe, une loi pour l'imposition d'un impôt. Néanmoins, le dernier alinéa de cet article stipule que le Conseil des Ministres peut être habilité à faire des modifications sur certains aspects des impôts, des droits, des taxes et des charges similaires, tout en restant dans les limites prévues dans la loi.

Selon la Loi antidumping, l'imposition d'un droit antidumping est décidée par le Conseil de la concurrence déloyale à l'importation et est approuvée par le Ministre de l'économie. Une fois le processus de prise de décision achevé, un communiqué est publié dans la Gazette Officielle pour donner avis au public (Règlement, art. 31). Ainsi, en ce qui concerne la forme, la Législation antidumping permet l'imposition d'un droit antidumping par un communiqué. Cela soulève la question de savoir si une telle procédure viole le principe stipulé à l'article 73 selon lequel un impôt ne peut être imposé que par une loi.

Ce problème a été soulevé dans l'affaire portée devant le tribunal fiscal (*vergi mahkemesi*) numéro 1 d'Izmir en rapport avec la perception des droits antidumping imposés à la fin de l'enquête sur *les fils de coton*. L'entreprise plaignante dans cette affaire a soutenu que l'article 6 de la Loi antidumping traitant la constitution, et les pouvoirs du Conseil de la concurrence déloyale à l'importation, et l'article 7 abordant les principes relatifs à l'imposition des droits antidumping étaient incompatibles avec l'article 73 de la Constitution. Le tribunal a rejeté la plainte, et le plaignant a soulevé la même question devant le Conseil d'État en appel. En ce qui concerne l'allégation d'inconstitutionnalité de la procédure prévue dans la Loi antidumping, la 7ème Chambre du Conseil d'État a décidé comme suit :

« Le différend concerne la question de savoir si l'article 6 de la Loi no. 3577 qui aborde l'institution et les fonctions du Conseil de la concurrence déloyale à l'importation et l'article 7 qui énonce les principes relatifs à l'imposition de droits antidumping sont incompatibles avec l'article 73 de la Constitution ou pas…

L'article 73 de la Constitution stipule que…

L'article 6 de la Loi aborde, dans son alinéa 1, l'institution du Conseil de la concurrence déloyale à l'importation, et liste, dans son alinéa 2, les fonctions du Conseil comme « a) décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête ou de suspendre une enquête courante, b) soumettre à l'approbation du Ministère sa décision portant sur l'imposition de mesures provisoires lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants, c) évaluer les résultats de l'enquête, prendre les mesures que nécessitent ces résultats, déterminer la marge de dumping …et, par le biais de la Direction générale (la Direction générale des importations), soumettre à l'approbation du Ministère (le Ministère auquel est attaché la Direction générale des importations) les mesures finales qu'il faut prendre et le raisonnement pertinent ». L'alinéa 1 de l'article 7 de la même Loi stipule qu'« il est imposé, à titre du droit antidumping pour les importations faisant l'objet d'un dumping…un montant égal … à la marge de dumping, tels qu'il [est] déterminé par le Conseil à la suite de l'enquête, et approuvé [] par le Ministère. Toutefois, lorsqu'il est établi qu'un niveau … de droit inférieur à la marge de dumping … calculé[e] suffirait à éliminer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping…, c'est un droit à un tel niveau … qui est imposé. »

L'entreprise plaignante note que l'article 6 de la Loi no. 3577 donne, au Conseil de la concurrence déloyale à l'importation, le pouvoir de déterminer la marge de dumping … ; que le Conseil peut, selon cet autorité, imposer un droit à n'importe quel niveau et à n'importe quelle date aux importations provenant de n'importe quel pays, ou il peut abroger un tel droit et qu'il y a des exemples montrant que le Conseil a en fait utilisé cet autorité de cette manière ; que l'article 7 de ladite Loi énonce qu'il sera perçu des importations un droit

antidumping … au niveau de la marge de dumping … déterminé[e] par le Conseil, et que, ainsi, les articles 6 et 7 de la Loi no. 3577 sont incompatibles avec l'article 73 de la Constitution qui stipule que les niveaux des impôts, des droits, des taxes et des charges financières similaires seront établis par la loi.

Un examen de l'intégralité de la Loi no. 3577 révèle qu'aucun niveau ou montant n'est spécifié en ce qui concerne la marge de dumping... Étant donné la nature du problème, il est clair qu'il n'est pas possible de spécifier un tel niveau … à l'avance. Comme la marge de dumping … variera d'une façon très importante, avec le temps, en fonction des pratiques des pays exportateurs ; en fonction du pays ou de la marchandise dont il s'agit ; il n'est pas possible de calculer une telle marge … à l'avance, ni de déterminer une limite maximale. Pourtant, cela ne justifierait pas l'octroi à l'administration du pouvoir de déterminer la marge de dumping … d'une façon arbitraire. Comme souligné par le Conseil Constitutionnel dans sa décision E : 1965/45 ; K : 1966/16 datée du 29.3.1966, dans une affaire similaire, « il ne fait aucun doute que ce que veut dire le rédacteur de la Constitution, en exigeant que les obligations fiscales soient imposées par une loi, c'est que la loi contienne les principes nécessaires pour empêcher des pratiques arbitraires et discrétionnaires. Sans que cette condition ne soit remplie, une obligation fiscale ne peut pas être assumée comme ayant été imposée par une loi. »

Vue sous cet angle, il est clair que la Loi no. 3577, en ne mentionnant aucune marge …, ne donne pas non plus à l'administration (le Conseil) une discrétion arbitraire ou illimitée et que les critères régissant le calcul de la marge de dumping … sont spécifiés dans la Loi.

En effet, l'article 2 de ladite Loi, intitulé « Définitions », après avoir défini « le prix à l'exportation » dans son alinéa (c), la valeur normale dans son alinéa (e), à l'alinéa (g), définit la marge de dumping comme le montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation, et identifie ainsi les critères qui gouvernent le processus du calcul de la marge de dumping.

> Ainsi, il n'est pas possible d'accepter l'argument selon lequel la Loi donne à l'administration (le Conseil) une discrétion arbitraire ou illimitée au sujet de la détermination de la marge de dumping ...
>
> D'un autre côté, il est inutile de souligner que, dans les cas où la discrétion accordée à l'administration concernant le calcul de la marge de dumping …est utilisée sans tenir compte des principes énoncés dans la Loi, les actes administratifs résultants peuvent être contestés devant la justice, comme prévu à l'article 125 de la Constitution.
>
> Pour les raisons expliquées ci-dessus, le Conseil d'État n'a pas considéré comme étant sérieuses les allégations du plaignant selon lesquelles les dispositions pertinentes de la Loi no. 3577 sont inconstitutionnelles. »[243]

Dans sa décision, le Conseil d'État a d'abord abordé l'exigence qu'un impôt doit être imposé par une loi, comme stipulé à l'article 73 de la Constitution. En se référant à la décision du Conseil Constitutionnel datée de 1966 en la matière, le Conseil d'État a raisonné que ce qu'exige l'article 73, c'est que les principes visant à empêcher une imposition arbitraire ou discrétionnaire des impôts soient précisés dans une loi. Une fois cette condition observée, il ne sera pas incompatible avec l'article 73 de la Constitution de soumettre certains aspects des impôts à une réglementation administrative.

Gardant ceci à l'esprit, la 7ème Chambre s'est tournée vers les dispositions pertinentes de la Loi antidumping et a souligné, correctement à notre avis, que, étant donné la nature d'un droit antidumping, il n'est pas possible de préciser le niveau de ce droit dans la Loi. Pourtant, le Conseil d'État a noté que cela ne justifierait pas l'octroi d'une discrétion illimitée à l'administration et a observé, après avoir examiné les dispositions de la Loi antidumping relatives aux droits antidumping, que la Loi n'accordait pas de telle discrétion. Le fondement le plus important de la décision du Conseil d'État sur ce point était le fait que les concepts sous-jacents au calcul du niveau d'un droit antidumping étaient clairement définis dans la Loi. En effet, l'alinéa (a) de l'article 2 de la Loi antidumping définit le dumping comme une « pratique consistant à introduire sur le marché turc un produit dont le prix à l'exportation est

[243] Décision du Conseil d'État (24.1.1995, 7ème Chambre), E.1993/5131, K.1995/121.

inférieur à la valeur normale du produit similaire ». L'alinéa (c) définit le prix à l'exportation comme suit :

> « Prix à l'exportation - Prix effectivement payé ou à payer pour le produit lorsqu'il est vendu à l'exportation. »

La valeur normale est définie comme ce qui suit, à l'alinéa (e) :

> « Valeur normale
>
> 1) Prix comparable, effectivement payé ou à payer, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'origine ou d'exportation.
>
> 2) Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'exportation, ou lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale est le prix à l'exportation du produit similaire, lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou le prix calculé en se fondant sur le coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les bénéfices. »

L'alinéa (g) définit la marge de dumping comme le montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation.

Par ailleurs, l'article 3 de la Loi énumère les conditions de fond nécessaires pour l'imposition d'une mesure antidumping. Le premier alinéa de cet article stipule qu'il faut qu'il y ait un dumping qui cause, ou menace de causer, un dommage important à la brande de production nationale, ou qui cause un retard important dans la création d'une telle branche.

L'article 7, dans son alinéa 1, stipule qu'il est imposé un droit antidumping d'un montant égal à la marge de dumping, telle qu'elle est déterminée par le Conseil à la suite d'une enquête, et approuvée par le Ministère. Toutefois, l'alinéa 2 stipule que, lorsqu'il est établi qu'un niveau de droit inférieur à la marge de dumping suffirait d'éliminer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, un droit à un tel niveau sera imposé.

Ainsi, la Loi précise les principes portant sur l'imposition d'un droit antidumping, ainsi que sur le calcul de son niveau. La nature d'un droit antidumping est telle qu'il est impossible de prédire son niveau. Le niveau maximal d'un droit est déterminé par la marge de dumping. Cette dernière correspond, en termes générales, à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation du produit concerné. En fonction des circonstances d'une enquête donnée, la base de la détermination de la valeur normale, ainsi que celle du prix à l'exportation, peuvent varier, ce qui changera également la marge de dumping.

En ce qui concerne la valeur normale, en principe, l'autorité doit baser ses déterminations sur les prix pratiqués par l'exportateur étranger dans les ventes effectuées sur le marché du pays exportateur. Toutefois, dans certaines situations, l'autorité est autorisée à dévier de ce principe et à déterminer la valeur normale sur une base autre que les prix internes de l'exportateur concerné. Premièrement, il se peut qu'il n'y ait pas de ventes du produit similaire sur le marché de l'exportateur concerné. Cela peut se produire dans les cas où toute la production du produit similaire est destinée à l'exportation. Deuxièmement, bien qu'il y ait des ventes du produit similaire sur le marché de l'exportateur, le volume de ces ventes peut être insuffisant pour qu'une comparaison avec le prix à l'exportation puisse se faire. Selon l'article 5.5 du Règlement, ce niveau est de cinq pour cent du volume des importations vers la Turquie. Troisièmement, il peut être impossible de comparer les prix internes dans un pays exportateur avec les prix à l'exportation à cause d'une situation particulière sur ledit marché. Dans ces situations, l'AE a deux alternatives pour la détermination de la valeur normale : soit elle peut prendre en considération les prix appliqués aux exportations vers un pays tiers approprié, soit elle peut calculer la valeur normale sur la base du coût de production de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête. Dans les deux premiers cas que nous avons identifiés, l'AE peut écarter de la détermination de la valeur normale les prix de l'exportateur concerné, qui sont sous le coût de production.

En ce qui concerne le prix à l'exportation, l'AE prendra normalement en compte les prix pratiqués par l'exportateur concerné. Pourtant, « [l]orsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou lorsqu'il apparaît aux autorités que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus

dans l'État où ils ont été importés, sur toute autre base raisonnable » (Décret, art. 9.1). Donc, le prix à l'exportation sera soit le prix pratiqué par l'exportateur, soit un prix construit.

Une fois la valeur normale et le prix à l'exportation déterminés, l'autorité procédera à une comparaison des deux prix afin de calculer la marge de dumping. Dans cette comparaison, l'autorité peut utiliser l'une des trois méthodes énumérées à l'article 11 du Règlement. Elle peut comparer la moyenne pondérée de la valeur normale avec la moyenne pondérée du prix à l'exportation, ou bien les prix des transactions sur la base desquelles la valeur normale est déterminée avec les prix des transactions d'exportation, ou bien la moyenne pondérée de la valeur normale avec les prix des transactions d'exportation. Selon la méthode appliquée, l'AE trouvera une marge de dumping différente.

En plus de ces règles de fond, il y a aussi des situations procédurales qui peuvent affecter le calcul d'une marge de dumping. Par exemple, lorsqu'un exportateur ne coopère pas avec l'AE, celle-ci peut baser ses constatations pour cet exportateur sur les données de fait disponibles, y compris les renseignements présentés dans la plainte déposée par les producteurs turcs. Les renseignements qui seront utilisés dans de telles situations dépendront des circonstances de l'enquête en cause, notamment des sources alternatives qui sont à la disposition de l'autorité.

La marge de dumping calculée par l'AE représente le niveau maximum auquel un droit antidumping peut être imposé. Toutefois, si l'autorité constate qu'un taux inférieur à la marge de dumping calculée suffit à éliminer le dommage souffert par la branche de production nationale, un droit antidumping à un taux inférieur à la marge de dumping peut être imposé. Ceci s'appelle le principe du « droit moindre ». La question de savoir si un droit à un taux inférieur à la marge de dumping suffira à éliminer le dommage dépend complétement des données de dommage analysées par l'AE dans une enquête donnée. L'application de cette règle a mené effectivement à l'imposition d'un droit en-dessous de la marge de dumping dans certaines enquêtes.[244]

Nos explications démontrent que le calcul d'une marge de dumping, qui détermine le niveau maximal auquel un droit antidumping peut être imposé, varie considérablement en fonction des circonstances d'une enquête, et que, par conséquent, il est impossible de préciser, dans une loi, le taux maximal d'un tel droit.

[244] Voir, par exemple, *monoéthylène glycol (MEG)* (Arabie Saoudite, Kuwait), communiqué 2010/11, GO no. 27569, 2.5.2010 (mesures définitives).

Même si le fondement constitutionnel des droits antidumping était l'article 73, le Conseil d'État a clarifié que la procédure prévue dans la Législation antidumping turque pour l'imposition de ces droits était compatible avec les exigences prévues dans article. Avec cette décision, le Conseil d'État a refusé de considérer comme fondée cette allégation d'inconstitutionnalité.

Ceci dit, à notre avis, même si l'on l'appelle « vergi », ce qui veut dire « impôt » en turc, un droit antidumping n'est pas une obligation fiscale qui constitue un impôt au sens de l'article 73 de la Constitution et du droit fiscal en général. Même si la Législation antidumping utilise le mot « impôt » pour un droit antidumping, on peut douter que ce dernier soit du même caractère juridique qu'un impôt ou pas. Ici, il ne s'agit pas d'un devoir fiscal qui fait partie de l'objectif social de la politique financière et qui est perçu sur chacun selon sa capacité financière afin de payer les dépenses publiques. Un droit antidumping n'a aucune pertinence pour les finances publiques.[245]

À notre avis, le problème émane du fait d'avoir traduit le mot « duty » en anglais et le mot « droit » en français comme « vergi » en turc, lors de la rédaction de la Législation antidumping nationale. Le mot « duty » en anglais, comme le mot « droit » en français, a un sens différent du mot « tax » en anglais et du mot « impôt » en français. Ainsi, nous proposons de remplacer « dampinge karşı vergi » par « damping kesintisi »[246] ou « damping karşılığı »[247]. Par cet argument, nous n'affirmons pas que ce sont les mots utilisés dans la Législation qui déterminent la nature juridique d'un antidumping. Cependant, il serait utile de remplacer le mot « vergi » (impôt) par un mot plus approprié afin d'éliminer cette confusion qui se pose à première vue.

Toutes ces explications sont basées sur l'hypothèse que le fondement constitutionnel des droits antidumping est l'article 73 de la Constitution. Cependant, à notre avis, ce fondement constitutionnel est l'article 167.1 de la Constitution, et non pas l'article 73. L'article 167.1 lit :

[245] Ünal Tekinalp a aussi noté cette caractéristique d'un droit antidumping et a noté qu'un tel droit ne constituait pas un impôt au sens de l'article 73 de la Constitution. En tirant cette conclusion, il a souligné, entre autres, le fait que, contrairement à un impôt, un droit antidumping n'est pas une contribution financière visant à financer les dépenses publics, et que sa fonction est de contrebalancer l'effet d'un prix de dumping, en l'élevant à un niveau considéré normal par les autorités. TEKİNALP Ünal, « Anti-Damping ve Anti-Sübvansiyon Hukukunun Ana İlkeleri », *op.cit.*, p. 213.
[246] Dont la traduction en français serait « déduction de dumping ».
[247] Dont la traduction en français serait « contribution de dumping ».

> « L'État prend les mesures susceptibles de garantir et de promouvoir le bon fonctionnement et la régularité des marchés monétaire, de crédit, des capitaux, des biens et des services ; il empêche la formation sur ces marchés de monopoles et de cartels de fait ou résultant d'une entente. »

Cet article exige de l'État de prendre les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement des marchés de biens et de services. À notre avis, la meilleure définition d'un droit antidumping serait une mesure prise afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés de biens. Comme nous l'avons mentionné, ce droit ne sert pas à percevoir des fonds pour financer les dépenses publiques. La part des droits antidumping dans les revenus totaux de l'État est négligeable. Néanmoins, un droit antidumping joue un rôle très important dans l'élimination d'une concurrence déloyale causée par des importations à des prix de dumping sur le marché d'un bien. L'objectif de la Législation antidumping est de permettre aux producteurs turcs de regagner, grâce à la protection temporaire fournie par l'imposition d'un droit antidumping, leur compétitivité sur le marché turc, compétitivité affaiblie à cause des importations faisant l'objet d'un dumping, et comme ça, de rétablir un environnement concurrentiel équitable sur le marché. Notons que le point de vue selon lequel le fondement constitutionnel de la Loi antidumping est l'article 167 de la Constitution a aussi été souligné dans le rapport de la Commission de planification et de budget sur le projet de loi envoyé au Parlement en 1989.[248]

L'article 167.1 de la Constitution, qui est le fondement juridique de la Législation antidumping, n'exige aucune forme pour les mesures à prendre afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés des biens. Ainsi, il n'est pas exigé d'adopter une loi pour la régulation des procédures antidumping.

Notre analyse juridique démontre que la Législation antidumping peut très bien se composer d'instruments juridiques administratifs, tels qu'un décret ou un règlement. Prenant cela en considération, il aurait été préférable de limiter la Législation antidumping à ces instruments juridiques administratifs qui auraient donné plus de flexibilité au gouvernement. Il est beaucoup plus compliqué de modifier une loi, comparé à la modification d'un décret ou d'un règlement. Il n'est pas surprenant qu'il ait fallu quatre ans à la Turquie pour modifier sa

[248] TBMM Tutanak Dergisi, dönem : 18, cilt : 29, birleşim : 101, 14.6.1989, sıra sayısı : 258 (La revue des procès-verbaux de la Grande Assemblé Nationale de la Turquie, période : 18, volume : 29, séance : 101, 14.6.1989, no. d'ordre 258), p. 11.

Législation antidumping afin d'incorporer les nouvelles règles issues du cycle d'Uruguay. Si la Législation était composée seulement d'instruments juridiques administratifs, un tel amendement aurait pu être achevé en quelques mois et n'aurait pas exigé l'approbation du Parlement.

Par ailleurs, la façon dont sont rédigés les articles de la Loi antidumping, introduites par la Loi no. 4412 datée de 1999, souligne également les difficultés de faire passer une loi au Parlement, surtout pendant des périodes de gouvernements de coalition.[249] La particularité de ces articles est leur longueur. Comme chaque article est discuté et adopté séparément au Parlement avant la votation de l'intégralité du texte d'un projet de loi, afin d'économiser le temps nécessaire pour l'adoption du projet de loi no. 4412, le gouvernement a inclu dans son texte des articles extrêmement longs, dans lesquels des sujets souvent très différents sont abordés. Les exemples les plus visibles de ce phénomène sont l'article 11 sur les engagements en matière de prix, l'article 12 sur les mesures provisoires et l'article 13 sur les mesures définitives.[250]

Ayant démontré que le droit turc n'exige pas de loi dans la Législation antidumping, et que des instruments juridiques administratifs auraient été suffisants pour réguler ce domaine, nous devons maintenant discuter quelle forme ces instruments juridiques administratifs doivent prendre. Plus précisément, nous devons étudier la question de savoir si un décret est nécessaire, en plus d'un règlement.[251]

§ 2 – Le droit turc exige-t-il un décret dans la Législation antidumping ?

Les principes généraux du droit turc n'exigent pas que la Législation antidumping prenne la forme d'un décret. Les seules dispositions exigeant l'adoption d'un décret dans le domaine de l'antidumping sont les articles 7.2, 12 and 13.1 de la Loi antidumping qui stipulent que certains questions relatives aux droits antidumping seront abordées dans un décret. Ces

[249] En 1999, l'année de l'adoption de la Loi no. 4412, la Turquie a vu naître trois différentes coalitions. La première, qui avait été établie en 1997, a disparu le 11 janvier 1999, la deuxième a disparu le 28 mai 1999, tandis que la troisième a continué jusqu'en 2002. http://www.basbakanlik.gov.tr/Forms/pCabinetRoot.aspx (dernière visite 3.6.2014).

[250] Pour le texte de la Loi no. 4412 adoptée par le Parlement, voir, http://www.tbmm.gov.tr/tutanaklar/KANUNLAR_KARARLAR/kanuntbmmc083/kanuntbmmc083/kanuntbmmc08304412.pdf (dernière visite 3.6.2014).

[251] La répétition complète, à l'article 43 du Règlement, du texte de l'article 6.1 de la Loi souligne davantage la non-nécessité d'une loi dans la Législation antidumping.

questions sont la perception rétroactive de droits (Loi, art. 7.2), les principes portant sur l'imposition et la perception des droits provisoires (Loi, art. 12) et celles concernant la durée, la suspension, le réexamen, le remboursement et le contournement de mesures définitives (Loi, art. 13.1). Notons cependant que le fait que la Loi se réfère à un décret pour le traitement de ces questions n'émane pas d'un principe du droit turc. Il reflète simplement la préférence des rédacteurs de la Loi, et ne change pas le fait qu'aucune règle générale du droit turc ne nécessite une telle approche législative.

En fait, la non-nécessité d'un décret est aussi évidente dans le fait qu'il existe un chevauchement considérable entre les dispositions de la Loi et celles du Décret antidumping. Les exemples d'un tel chevauchement sont les dispositions relatives à la plainte demandant l'ouverture d'une enquête (Loi, art. 4.1 et Décret art. 3.1), l'ouverture de l'enquête (Loi art. 10.1 et Décret art. 3.2), les définitions principales (Loi art. 2 et Décret article 2), les conditions préalables pour l'imposition de mesures définitives (Loi art. 3.1 et Décret art. 4.1), l'imposition de mesures provisoires (Loi art.12.1 et Décret art. 4.2) et l'acceptation d'engagements en matière de prix (Loi art. 11 et Décret art. 4.3).

De même, certaines dispositions du Décret se superposent avec celles du Règlement antidumping. Ces superpositions incluent l'article 7 du Décret et les articles 34 et 35 du Règlement portant sur l'enquête de réexamen pour changements de circonstances et l'enquête de réexamen à l'extinction, ainsi que l'article 8 du Décret et l'article 36 du Règlement concernant les réexamens pour un nouvel exportateur.

De surcroît, il y a certaines divergences entre les dispositions de la Loi et celles du Décret, qui n'ont aucune justification apparente. Par exemple, l'article 2 de la Loi, la disposition de définitions, donne une définition de l'Accord antidumping, tandis que l'article 2 du Décret, la disposition correspondante qui contient des définitions, ne le fait pas. En revanche, la définition du contournement de mesures antidumping est prévue à l'article 2 du Décret, mais pas à l'article 2 de la Loi. Ces différences sont dues à une mauvaise qualité de rédaction et n'ont aucune explication juridique.

§ 3 – Une proposition : Abroger la Loi et le Décret, et limiter la Législation au Règlement

Cette structure législative est loin d'être idéale et il lui manque une explication adéquate. Comme nous l'avons noté ci-dessus, il n'y a aucun besoin d'une loi ni d'un décret dans la Législation antidumping turque. Il vaudrait donc mieux abroger la Loi et le Décret, et mettre toutes les règles relatives aux procédures antidumping dans le Règlement antidumping. Le Règlement compléterait ainsi l'Accord antidumping qui prend force de loi pour les besoins du droit turc. Avec le système que nous proposons, lorsqu'il y aurait besoin de modifier les règles antidumping, cela pourrait être réalisé en modifiant les dispositions pertinentes du Règlement. Cette structure donnerait aux autorités plus de flexibilité, car l'amendement d'un règlement exige une décision ministérielle, tandis que l'amendement d'une loi exige l'approbation du Parlement, et celui d'un décret nécessite une décision de la part du Conseil des Ministres.

Un règlement rédigé selon notre proposition éliminera la fragmentation générale entre les différentes sources du droit antidumping turc. Comme nous l'avons expliqué plus haut, actuellement, le droit antidumping turc repose sur de multiples sources principales, y compris l'Accord antidumping, plusieurs accords bilatéraux, la Loi, le Décret et le Règlement. Inclure toutes les règles antidumping dans un seul Règlement, comme nous le proposons, évitera d'avoir des sources juridiques multiples régissant le même domaine de droit, et cela mènera à une plus grande transparence.

Quant à la rédaction du Règlement que proposons, il y a deux approches possibles que l'on peut suivre : soit on peut limiter le texte du Règlement à ce qui n'est pas abordé dans l'Accord, soit on peut le traiter comme une source unique de l'antidumping en droit turc et inclure toutes les dispositions dans le Règlement, y compris ce qui est déjà abordé dans l'Accord. La première approche ferait du Règlement une source supplémentaire à l'Accord, tandis que la deuxième en ferait la source unique du droit antidumping turc, une source qui contiendrait même les dispositions de l'Accord antidumping. Nous proposons la deuxième approche, et ce, pour deux raisons. Premièrement, avec un Règlement qui contient l'intégralité des règles gouvernant les procédures antidumping, les praticiens et d'autres parties intéressées pourront accéder à ces règles de façon très simple et pratique, car, dans un tel système, ces parties n’auront pas à consulter le texte de l'Accord de façon régulière. Un tel

Règlement sera une sorte de code antidumping pour la Turquie. Deuxièmement, la traduction officielle de l'Accord antidumping est de très mauvaise qualité et ne permet pas une bonne maitrise des règles figurant dans le texte. Si la Turquie adopte un Règlement qui n'aborde que les aspects non-traités dans l'Accord et ceux en rapport avec lesquels les membres de l'OMC peuvent choisir parmi plusieurs choix présentés dans l'Accord, les parties intéressées devront consulter le texte de l'Accord de façon régulière et, à cause de la mauvaise qualité de traduction, ne comprendront pas bien leurs droits et obligations dans les procédures antidumping.

De plus, l'approche que nous proposons éliminera la fragmentation de la structure du Règlement actuel. Par exemple, le texte actuel du Règlement ne traite pas la question de l'imposition des droits antidumping. Mais il aborde l'acceptation des engagements en matière de prix (art. 32-33) qui, comme nous l'avons expliqué, sont une autre forme de mesures antidumping, tout comme un droit antidumping. De même, le Règlement aborde des questions comme le niveau négligeable des importations (art. 28.A.b) et le niveau *de minimis* d'une marge de dumping (art. 28.A.a), qui sont aussi directement liés à l'imposition de mesures antidumping. En préparant le nouveau texte du Règlement selon notre proposition, cette incohérence sera éliminée, car le nouveau Règlement sera l'unique texte qui contiendra toutes les règles antidumping.

À cette fin, dans l'annexe de notre étude, nous proposons un projet de Règlement qui permettra d'atteindre cet objectif. Notre projet de Règlement cumule toutes les règles antidumping qui sont actuellement en vigueur en Turquie, et il reflète aussi les modifications que nous proposons d'apporter à ces règles dans notre étude. Soulignons également que nous proposons que le nouveau Règlement ne contienne que les règles relatives aux enquêtes antidumping, et que les enquêtes de mesures compensatoires soient traitées dans un règlement séparé. Cette approche servira à distinguer les différences entre ces deux types d'enquêtes et permettra d'éviter les confusions, comme celle concernant les engagements en matière de prix, que nous expliquons dans la partie III de notre étude. Il est vrai qu'il y aura un grand chevauchement entre les deux règlements à cause des similarités entre ces deux enquêtes. Cependant, l'approche que nous proposons permettra plus de clarté tant pour les praticiens que pour les parties intéressées dans les procédures antidumping.

Finalement, nous proposons d'utiliser le titre « Règlement antidumping »[252] pour le nouveau Règlement, et non pas le titre actuel, à savoir « Règlement relatif à la prévention de la concurrence déloyale à l'importation ». Les travaux préparatoires montrent que les premiers rédacteurs ont choisi le titre actuel, au motif que « le dumping » était un mot d'origine étrangère.[253] Avec le temps, les mots « dumping » et « antidumping » sont devenus très courants dans la langue turque et ce souci a perdu sa raison d'être. Dans la situation actuelle, il serait logique d'appeler ce nouveau texte « le Règlement antidumping ». De plus, l'utilisation de ce titre empêcherait toute connotation négative liée à la pratique de dumping, et affaiblirait la possibilité d'invoquer les dispositions du Code de commerce relatives à la concurrence déloyale, ce qui, comme signalé plus haut, peut causer des problèmes juridiques au sein de l'OMC.

[252] Voir le titre du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.
[253] TBMM Tutanak Dergisi, dönem : 18, cilt : 29, birleşim : 101, 14.6.1989, sıra sayısı : 258 (La revue des procès-verbaux de la Grande Assemblé Nationale de la Turquie, période : 18, volume : 29, séance : 101, 14.6.1989, no. d'ordre 258), p. 3.

Chapitre II – Les sources subsidiaires : La jurisprudence et la doctrine

Nous ne proposons pas de traiter la jurisprudence et la doctrine comme des sources principales du droit antidumping turc puisqu'elles ne sont pas contraignantes, à l'exception des décisions d'unification de la jurisprudence prises par le Conseil d'État, comme nous l'expliquons plus bas. Pourtant, à notre avis, celles-ci peuvent jouer un rôle important dans l'interprétation des sources principales. D'où le fait que nous les catégorisions comme étant des sources subsidiaires.

Soulignons que nos discussions concernant la pertinence de la jurisprudence et de la doctrine en tant que sources subsidiaires du droit antidumping turc concernent tant l'AE que les tribunaux turcs. Autrement dit, dans ce qui suit, nous étudierons dans quelle mesure la jurisprudence et la doctrine doivent être prises en compte, par l'AE dans la conduite des enquêtes, et par les tribunaux turcs dans les procédures de révision judiciaire.

Section I – La jurisprudence

En tant que source subsidiaire du droit antidumping turc, la jurisprudence émane de deux sources différentes, à savoir des tribunaux turcs et des organes de règlement de différends de l'OMC. La pertinence pour le droit antidumping turc de chacune de ces deux sources de jurisprudence est différente, et nous les examinerons séparément.

Comme nous l'expliquons dans les parties II et III de notre étude portant sur les aspects substantiels et procéduraux de l'enquête antidumping tant l'Accord antidumping que la Législation nationale sont silencieux sur certains aspects importants de l'enquête. Souvent le traitement par une AE de ces questions est contesté devant l'Organe de règlement de différends de l'OMC par le gouvernement du pays affecté par la mesure antidumping concernée. De même, des problèmes similaires sont aussi amenés devant les tribunaux turcs menant la révision judiciaire des constatations de l'AE. Les décisions juridiques émanant de ces litiges éclaircissent généralement certains aspects de l'enquête antidumping. Cela est notamment le cas à propos de la jurisprudence de l'OMC qui est basée sur un raisonnement développé par des groupes spéciaux, et par l'Organe d'appel, dans des affaires soulevant des questions techniques et juridiques très compliquées portant sur l'antidumping.

Par conséquent, une telle jurisprudence devrait être prise en considération dans l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord et de la Législation.

Après ces remarques initiales, tournons-nous maintenant vers une analyse détaillée des deux types de jurisprudence que nous avons identifiés.

Sous-section I – La jurisprudence nationale

La révision judiciaire des constatations de l'AE turque est généralement menée par le Conseil d'État. Par conséquent, nos explications sur la jurisprudence nationale concernent principalement les décisions rendues par le Conseil d'État dans le domaine d'antidumping. Comme la Turquie est un pays de droit civil, en principe, la jurisprudence développée par la justice nationale ne constitue pas une source de droit que les tribunaux -ou l'administration- sont tenus de suivre. L'effet des décisions des tribunaux est expliqué d'une façon générale à l'article 138.4 de la Constitution, comme suit :

> « Les organes du législatif et de l'exécutif, de même que l'administration, sont tenus de se conformer aux décisions des tribunaux ; ils ne peuvent en aucun cas modifier les décisions des tribunaux ou en retarder l'exécution. »

Cette disposition explique l'effet d'une décision judiciaire sur la résolution du litige concerné. Dans ce sens, il est clair que le législatif et l'exécutif, ainsi que l'administration, sont liés par la résolution d'un litige ordonné dans une décision judiciaire. Par contre, ce principe ne dit rien au sujet de la nature contraignante du raisonnement juridique soutenant une telle décision. Fait important, elle ne stipule pas que ce raisonnement juridique sera contraignant pour les futurs tribunaux ou pour l'administration faisant face à la même question juridique.

Le fait que, en droit turc, une décision judiciaire ne soit contraignante qu'en ce qui concerne la résolution du litige qu'elle concerne est aussi généralement accepté par la doctrine.[254] Cependant, cela n'empêche pas les tribunaux de suivre la jurisprudence des tribunaux sur certaines questions. Comme dans les autres pays de droit civil, les tribunaux turcs accordent

[254] Par exemple, Baki Kuru explique que, en droit de la procédure civile turc, généralement, l'effet contraignant de la décision d'un tribunal est limité à la conclusion, et ne s'étend en aucun cas au raisonnement juridique développé par le tribunal. KURU Baki, *Medenî Usul Hukuku,* Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Yayınları (*Droit de la procédure civile*, Publications de l'Université d'Ankara), Ankara 1983, p. 600.

un certain poids à la jurisprudence, notamment aux décisions des tribunaux supérieurs.[255] En tout cas, il est généralement dans l'intérêt d'un tribunal de se baser sur la jurisprudence afin d'être cohérent dans son analyse juridique.

Ceci dit, notons que la justice administrative turque a moins tendance à se baser sur la jurisprudence que la justice civile.[256] L'un des rares exemples où un tribunal administratif a cité la jurisprudence dans sa décision est la décision de la 7ème chambre du Conseil d'État, que nous avons discutée plus haut[257], concernant la question de la constitutionnalité d'imposer des droits antidumping par un communiqué.

Ceci dit, il faut souligner que, même si la jurisprudence du Conseil d'État peut, en tant que source subsidiaire, jouer un rôle dans l'interprétation des sources principales du droit antidumping turc, cette jurisprudence est loin d'être riche et d'aborder les problèmes encourus dans la pratique antidumping dans le pays. Comme nous l'expliquons dans la partie III en rapport avec la révision judiciaire des constatations de l'AE, le Conseil d'État n'a pas encore rendu de décisions touchant la substance des constatations de l'AE. Ainsi, aucune jurisprudence pertinente sur l'antidumping n'a émergé jusqu'à présent. Par conséquent, nos explications à propos du rôle de la jurisprudence du Conseil d'État comme source du droit antidumping turc resteront théoriques, et ce, jusqu'à ce que le Conseil d'État change sa position, et qu'il procède à un examen de fond de ces constatations.

Notons qu'il y a une exception importante au principe selon lequel les décisions des tribunaux ne sont pas contraignantes : les décisions du Conseil d'État sur l'unification de la jurisprudence sont contraignantes. L'organe du Conseil d'État qui adopte des décisions d'unification de la jurisprudence est le Conseil d'unification de la jurisprudence. L'article 39 de la Loi du Conseil d'État stipule que :

> « Dans les cas où il y a une incohérence ou une incompatibilité entre les décisions prises par les chambres individuelles du Conseil d'État, le Conseil

[255] Adnan Güriz souligne à cet égard qu'« en pratique, il est généralement accepté en Europe continental que, afin d'assurer une certitude et une uniformité...parmi les décisions des tribunaux, celles des tribunaux supérieurs, notamment celles du Cour Suprême d'un pays, sont traités comme étant aussi contraignantes que le droit statuaire. » GÜRİZ Adnan, « Sources of Turkish Law », *op.cit.*, p. 13.

[256] Parmi plusieurs exemples de décisions de la justice civile où le tribunal a basé sa décision, en partie, sur la jurisprudence pertinente, voir la décision de la Cour de Cassation (17.6.2013, 11ème chambre civile), E. 2013/8856, K. 2013/12556 ; la décision de la Cour de Cassation (24.1.2013, 19ème chambre civile), E. 2012/17401, K. 2013/1310.

[257] Voir, plus haut, la note de bas de page 243.

des chambres des affaires administratives ou le Conseil des chambres des affaires fiscales ; ou bien lorsqu'il y a besoin de changer une jurisprudence déjà unifiée, suite à la demande du Président du Conseil d'État, et après avoir obtenu l'opinion du procureur général du Conseil d'État, le Conseil d'unification de la jurisprudence analyse l'affaire et, s'il le trouve approprié, décide l'unification de la jurisprudence ou de changer une jurisprudence déjà unifiée. »

Selon l'article 40 de la même Loi, les décisions d'unification de la jurisprudence sont publiées dans la Gazette Officielle et elles contraignent les chambres et les conseils du Conseil d'État, les tribunaux administratifs et l'administration. Il convient de noter que, jusqu'à aujourd'hui, le Conseil d'État n'a rendu aucune décision d'unification de la jurisprudence dans le domaine de l'antidumping. Pourtant, si une telle décision est rendue, elle constituera une source juridique principale, et tant l'AE que les tribunaux seront tenus de l'appliquer.

Sous-section II – La jurisprudence de l'OMC

Avant de discuter l'importance de la jurisprudence de l'OMC comme source du droit antidumping turc, il convient de donner des informations générales sur le règlement de différends à l'OMC. La procédure du règlement de différends est formulée dans le Mémorandum d'accord sur les règles et les procédures régissant le règlement de différends (« MARD ») figurant à l'Annexe 2 de l'Accord de l'OMC. Comme c'est l'un des accords multilatéraux attachés à l'Accord de l'OMC, le MARD représente un texte juridique contraignant pour tous les membres de l'OMC. Il s'applique aux différends découlant des « accords visés ». L'Accord antidumping est parmi les accords visés, donc les différends émanant de cet Accord sont aussi résolus conformément au MARD.

Le règlement de différends commence par des consultations entre les parties du différend. L'article 4 du MARD stipule que deux membres de l'OMC qui ont un différend doivent d'abord essayer de le résoudre par des consultations. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant, la partie plaignante peut demander à l'Organe de règlement de différends (« ORD ») d'établir un groupe spécial afin de résoudre le différend (MARD, art. 6).[258] La décision du groupe spécial peut faire l'objet d'un appel par l'une des parties du

[258] Selon l'article 6.1 du MARD, « [s]i la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du

différend (MARD, art. 17). Dans un tel cas, l'Organe d'appel de l'OMC rendra la décision finale sur le différend.[259] Cependant, le pouvoir ultime dans le règlement des différends repose entre les mains de l'ORD. La fonction des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel consiste à aider l'ORD à s'acquitter de sa responsabilité (MARD, art. 11). Les décisions d'un groupe spécial et de l'Organe d'appel ne deviennent exécutoires que suite à l'approbation de l'ORD (MARD, art. 16-17).[260] Cependant, selon la technique dite du consensus négatif, les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sont adoptés automatiquement.[261] L'adoption par l'ORD du rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel transforme les recommandations en des prescriptions obligatoires pour leur destinataire.[262]

Le MARD contient aussi des dispositions visant à assurer la mise en œuvre des recommandations de l'ORD en rapport avec un différend. Le principe est une mise en œuvre immédiate. Si cela n'est pas réalisable, le membre défendeur pourra obtenir de l'ORD une période raisonnable pour la mise en œuvre. Si le membre plaignant est d'avis que le défendeur n'a pris aucune mesure pour se conformer aux recommandations de l'ORD, ou que les mesures prises sont incompatibles avec un accord visé, il peut initier la procédure prévue à l'article 21.5 du MARD et demander au groupe spécial de constater que le défendeur n'a, en effet, pas rendu la mesure contestée conforme aux règles de l'accord visé en question. Quand une telle constatation est faite et si le délai d'exécution est échu, le membre défendeur se prêtera à des négociations avec le membre plaignant afin de trouver une compensation mutuellement acceptable. Si aucune compensation n'est trouvée, le membre plaignant peut

---

jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial. » Ainsi, l'établissement d'un groupe spécial est quasiment automatique, car il ne peut être bloqué qu'avec l'accord de la partie plaignante.

[259] Selon l'article 17.6 du MARD, « [l]'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. » Pour une étude détaillée sur l'appel dans le règlement de différends à l'OMC, voir RUIZ FABRI Hélène, « L'appel dans le règlement des différends de l'O.M.C. : trois ans après, quinze rapports plus tard », RGDIP, 1999, pp. 48-128.

[260] Les tâches de l'ORD sont réalisées par le Conseil général de l'OMC. Autrement dit, l'ORD n'est que le Conseil général portant un chapeau différent.

[261] Selon l'article 16.4 du MARD, le rapport d'un groupe spécial « sera adopté à une réunion de l'ORD, à moins qu'une partie du différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. » (Note de bas de page omise). Ainsi, le rejet de l'adoption d'un rapport exige un consensus à l'ORD, ce qui est logiquement impossible à obtenir, car il nécessite l'accord de la partie gagnante dans la procédure. Naturellement, aucune telle situation ne s'est produite depuis l'introduction de ce mécanisme en 1995, et c'est pourquoi on parle d'une adoption quasi-automatique de ces rapports. L'article 17.14 du MARD contient la même disposition pour l'adoption des rapports de l'Organe d'appel.

[262] RUIZ FABRI Hélène, « Le contentieux de l'exécution dans le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », J.D.I. 3, 2000, p. 606.

être autorisé par l'ORD à suspendre, *vis-à-vis* du membre défendeur, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés (MARD, art. 22.2).[263]

Le système du règlement de différends de l'OMC a été utilisé fréquemment par ses membres depuis la création de cette organisation en 1995.[264] Entre 1995-2013, 474 différends ont été portés devant l'ORD, dont 211 ont mené à l'établissement d'un groupe spécial. Dans la même période, le nombre des rapports de groupes spéciaux adoptés par l'ORD a atteint 149, et celui des rapports de l'Organe d'appel 92.[265] En tant que tel, ce mécanisme est généralement considéré comme le système de règlement de différends international le plus fréquemment utilisé.[266] Le nombre important de différends qui ont mené à l'établissement d'un groupe spécial a ouvert la voie à l'émergence d'une vaste jurisprudence.[267] L'antidumping occupe une place très importante dans cette jurisprudence, parce que c'est le sujet le plus fréquemment contesté dans le règlement de différends. Comme ces différends ont soulevé des questions techniques et juridiques qui ne sont pas abordées dans l'Accord antidumping, la jurisprudence sur l'antidumping représente une source de connaissance très importante sur ce domaine de droit, et il est ainsi nécessaire de discuter son rôle en droit antidumping turc.

Avant de procéder à nos explications concernant la force contraignante et la pertinence pour le droit antidumping turc de la jurisprudence de l'OMC, il faut clarifier ce que nous voulons dire par ce terme. Dans cette étude, nous utilisons le terme « jurisprudence de l'OMC » comme se référant, en principe, aux rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD. Un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel se compose de différentes parties, telles que la description des faits de l'affaire, les arguments des parties et

---

[263] Pour une étude approfondie sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, voir LESAFFRE Hubert, *Le règlement de différends au sein de l'OMC et le droit de la responsabilité internationale*, L.G.D.J. Paris 2007, pp. 417-479 ; RUIZ FABRI Hélène, « Le contentieux de l'exécution dans le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », *J.D.I. 3*, 2000, pp. 605-645.

[264] Selon Jeffrey S. Beckington, le nombre accru des litiges portées devant l'ORD de l'OMC est dû à certaines caractéristiques du nouveau système de règlement de différends, tels que les délais stricts, l'examen en appel des questions de droit soulevées dans les rapports des groupes spéciaux, l'impossibilité d'un blocage par la partie défenderesse de l'adoption d'un rapport de groupe spécial, et les lignes directrices concernant les représailles par la partie plaignante en cas de non-conformité de la part de la partie défenderesse avec les recommandations de l'ORD. BECKINGTON Jeffrey S., « The World Trade Organization's Dispute Settlement Resolution in United States - Anti-Dumping Act of 1916 », *34 Vand. J. Transnat'l L.,* pp. 200-201.

[265] http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dispu_status_e.htm (dernière visite 27.6.2014).

[266] DUNOFF Jeffrey L., « The WTO's Legitimacy Crisis : Reflections on the Law and Politics of WTO Dispute Resolution », *13 Am. Rev. Int'l. Arb. 197*, p. 197.

[267] Il est utile de souligner que le nouveau système de règlement de différends n'a pas découvert la notion de jurisprudence. L'idée de consolidation des solutions, formalisée dans la référence à des rapports antérieurs, était déjà présente dans le règlement de différends pendant la période du GATT. RUIZ FABRI Hélène, « Le juge de

des tierces parties, ainsi que les constatations et les recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel sur les allégations faites par la partie plaignante. La partie d'un rapport qui constitue la jurisprudence est la motivation des constatations faites par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel. Ainsi, c'est à la motivation dans ces rapports que nous nous référons comme « la jurisprudence de l'OMC ».

À première vue, le MARD n'exige pas des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel de préciser, dans leurs rapports, la motivation de leurs constatations. Pourtant, il stipule, dans son article 12.7, que les groupes spéciaux doivent indiquer dans leurs rapports « les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations ». Ainsi, comme souligné par Hélène Ruiz Fabri, l'article 12.7 fait de la motivation une obligation pour les groupes spéciaux.[268]

À strictement parler, le MARD ne contient aucune disposition similaire pour les rapports de l'Organe d'appel. Cependant, cela ne doit pas être interprété comme si l'Organe d'appel n'avait pas de telle obligation. À notre avis, l'absence d'une telle disposition dans le texte du MARD indique un oubli, et non pas un point de vue adopté par des négociateurs du Cycle d'Uruguay selon lequel l'Organe d'appel n'est pas obligé de préciser, dans ses rapports, les justifications fondamentales de ses constatations. Il convient de noter que, en pratique, les rapports de l'Organe d'appel donnent toujours des explications étendues sur le fondement juridique des constatations faites.[269] À ce propos, soulignons également le principe général du droit qui exige des juridictions internationales qu'elles précisent la motivation de leurs décisions.[270]

---

l'OMC : Ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière », *Revue Générale de Droit International Public*, no.1, 2006, p. 49.

[268] RUIZ FABRI Hélène, « La motivation des décisions dans le règlement des différends de l'OMC », dans RUIZ FABRI Hélène/SOREL Jean-Marc (sous dir. de), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Collection Contentieux International, Université Paris I Panthéon-Sorbonne UMR de droit comparé de Paris et CERDIN, Éditions A. Pédone, Paris 2008, p. 106. Selon Hélène Ruiz Fabri, cette obligation est renforcée dans les affaires où une des parties du différend est un pays en développement, puisque l'article 12.11 du MARD stipule que, dans de telles affaires, le rapport du groupe spécial doit expliquer la façon dont il a été tenu compte des dispositions sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement, invoquées par ledit pays. *Ibid.*

[269] De surplus, il convient de souligner qu'il y a eu plusieurs affaires où l'Organe d'appel a confirmé la constatation faite dans le rapport d'un groupe spécial, mais sur la base d'un raisonnement différent. Voir, par exemple, rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/AB/R, para. 624(a)(i) et (ii). Hélène Ruiz Fabri décrit ce genre de rapports de l'Organe d'appel comme contenant « des développements à vocation nettement pédagogique, tant à destination des groupes spéciaux que des Membres. » RUIZ FABRI Hélène, « Le juge de l'OMC : Ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière », *op.cit.*, p. 56.

[270] À ce propos, voir, par exemple, JOUANNET Emmanuelle, « La motivation ou le mystère de la boite noire », dans RUIZ FABRI Hélène/SOREL Jean-Marc (sous dir. de), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Collection Contentieux International, Université Paris I Panthéon-Sorbonne UMR de droit comparé de Paris et CERDIN, Éditions A. Pédone, Paris 2008, pp. 278 et 281.

Ainsi, il faut supposer que le MARD oblige également l'Organe d'appel à expliquer la motivation des constatations faites dans ses rapports.

Tournons-nous maintenant vers la question de savoir si la jurisprudence de l'OMC, composée des motivations présentées dans les rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, est contraignante ou pas pour l'AE et les tribunaux turcs. Il faut discuter ce problème selon deux points de vue : 1) Est-ce qu'il y a une règle en droit turc qui rend la jurisprudence de l'OMC contraignante ? 2) Est-ce qu'il y a une règle en droit de l'OMC qui rend cette jurisprudence contraignante pour les membres de cette organisation, dont la Turquie ?

En réponse à la première question, notons qu'il n'y a aucune règle en droit turc qui accorde une force obligatoire à la jurisprudence de l'OMC. L'article 90 de la Constitution, discuté plus haut, ne concerne que les traités, et ne mentionne pas du tout les décisions des tribunaux internationaux. Ceci n'est pas surprenant, étant donné qu'en règle générale, même la jurisprudence des tribunaux turcs ne contraint pas l'administration ou les tribunaux. Ainsi, le droit turc n'exige pas de l'AE ou des tribunaux turcs de prendre en compte la jurisprudence de l'OMC dans l'accomplissement de leurs tâches en matière d'antidumping.

Concernant la deuxième question : est-ce qu'il y a une règle en droit de l'OMC qui accorde une force contraignante à la jurisprudence développée par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ? Certes, les recommandations faites par l'ORD sur la base d'un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel contraignent la partie défenderesse dans l'affaire concernée, et exigent de cette dernière de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces recommandations. Toutefois, la question que nous soulevons ici est de savoir si la jurisprudence qui émerge du raisonnement juridique formulé dans les rapports adoptés par l'ORD est contraignante au sens général ou pas. Est-ce qu'un membre de l'OMC, comme la Turquie, est tenu de prendre en considération cette jurisprudence dans la conduite des enquêtes, dans la révision judiciaire des constatations faites par son AE ou dans la rédaction de sa législation antidumping ?

Nous trouvons judicieux d'aborder cette question en deux étapes, premièrement du point de vue du texte de l'Accord de l'OMC, et deuxièmement, du point de vue de la jurisprudence développée par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Si nous concluons que le droit de l'OMC accorde une force contraignante à la jurisprudence, nous examinerons aussi la question de savoir si cet effet obligatoire s'applique seulement aux organes de règlement de

différends à l'OMC, dans le sens du développement d'une jurisprudence cohérente, ou bien s'il s'applique aussi aux membres de cette organisation.

Il ne semble y avoir aucune règle dans le MARD ou dans d'autres accords attachés à l'Accord de l'OMC qui accorde une force obligatoire à la jurisprudence au-delà de la résolution du différend spécifique concerné. Au contraire, deux dispositions du MARD pourraient être interprétées comme soutenant le point de vue que la jurisprudence n'a pas de force obligatoire. L'article 3.2 stipule que « [l]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. » L'article 19.2 prévoit que, « [c]onformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. » On pourrait donc faire valoir qu'accorder une force obligatoire à la jurisprudence risquerait forcément d'accroître ou de diminuer les droits ou les obligations assumés sous l'Accord de l'OMC, car la jurisprudence ne fait pas partie du texte de l'Accord.

En fait, dans le cadre des discussions concernant la force obligatoire des décisions de l'Organe d'appel, certains groupes spéciaux se sont basés sur ces deux dispositions de traité pour conclure qu'un groupe spécial n'était pas tenu de suivre un raisonnement juridique antérieur de l'Organe d'appel, si le groupe spécial ne le trouvait pas convaincant. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, le Groupe spécial a noté que l'Organe d'appel avait antérieurement infirmé les décisions d'autres groupes spéciaux concernant la même question de droit dont ce Groupe spécial avait été saisi, mais il a décidé de ne pas suivre le raisonnement de l'Organe d'appel, mais de suivre celui de ces groupes spéciaux, étant donné l'obligation d'un groupe spécial, sous l'article 11 du MARD, de procéder à une évaluation objective de la question qui lui avait été soumise par l'ORD.[271] Comme nous l'expliquons plus bas, le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* a aussi noté l'approche de l'Organe d'appel à propos de la force de sa jurisprudence, mais il a choisi de ne pas suivre cette jurisprudence concernant une question de droit qui était primordiale à la résolution du différend.[272]

[271] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, WT/DS344/R, para. 7.106.
[272] Notons que le point de vue selon lequel la jurisprudence n'était pas contraignante pour les groupes spéciaux prévalait également pendant la période du GATT. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial du GATT, *CEE – Pommes de table*, L/6491, adopté le 22 juin 1989, IBDD S36/100, para. 12.1.

Il est utile de souligner que l'article IX :2 de l'Accord de l'OMC[273], qui donne uniquement, à la Conférence ministérielle et au Conseil général, l'autorité d'adopter des interprétations officielles de l'Accord de l'OMC, semble aussi supporter le point de vue selon lequel la jurisprudence de l'OMC ne peut pas être obligatoire pour ses membres.[274]

Posons-nous maintenant la même question du point de vue de la jurisprudence. Que dit la jurisprudence de l'OMC à propos de son effet obligatoire ? La réponse à cette question semble être assez simple : l'Organe d'appel a progressivement développé, dans ses rapports émis depuis 1995, le point de vue selon lequel les groupes spéciaux sont tenus de suivre le raisonnement de l'Organe d'appel concernant les questions de droit dont ils sont saisis dans une affaire ultérieure. Dans ce qui suit, nous présentons un bref résumé de l'évolution du raisonnement développé par l'Organe d'appel sur ce sujet.

Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a remarqué que les rapports des groupés spéciaux adoptés sous les auspices du GATT constituaient une partie importante de l'acquis du GATT. Selon l'Organe d'appel, ces rapports « suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. » L'Organe d'appel a cependant souligné que ces rapports n'avaient aucune force obligatoire hors du champ du différend entre les parties concernées. L'Organe d'appel a donc précisé que, dans ce sens, le statut juridique des rapports des groupes spéciaux n'avaient pas changé suite à l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC. [275] Il convient de noter que, comme souligné par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction*

---

[273] Cette disposition lit : « La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux. »

[274] En fait, même l'Organe d'appel a noté, dans l'affaire *États-Unis – FSC*, la différence entre une interprétation officielle au sens de l'article IX :2 de l'Accord de l'OMC et une interprétation développée dans une procédure de règlement de différends :

> « La distinction entre une interprétation faisant autorité et une interprétation donnée dans une procédure de règlement d'un différend est clairement énoncée dans l'*Accord de l'OMC*. En vertu de l'*Accord de l'OMC*, une interprétation faisant autorité donnée par les Membres de l'OMC, au titre de l'article IX :2 de cet accord, doit être distinguée des décisions et recommandations de l'ORD, fondées sur les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Aux termes de l'article 3 :2 du Mémorandum d'accord, les décisions et recommandations de l'ORD ont uniquement pour objet « de clarifier les dispositions existantes de ces accords » et « ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés ». »

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – FSC*, WT/DS108/AB/R, note de bas de page 127.

[275] Rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Boissons alcooliques II*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, p. 17.

concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères[276], même si cette déclaration concernait les rapports des groupes spéciaux dans la période du GATT, elle reste également importante pour les rapports des groupes spéciaux de l'OMC.

Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21 :5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel a étendu le même raisonnement aux rapports de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD. Il a précisé que le Groupe spécial chargé de cette affaire n'avait pas commis d'erreur en suivant une décision adoptée précédemment par l'Organe d'appel, et que, au contraire, cela était ce qui était attendu du Groupe spécial. L'Organe d'appel est allé plus loin et a souligné que, dans les procédures originales dans cette affaire, il avait « donné des indications en matière d'interprétation destinées aux groupes spéciaux futurs, comme le Groupe spécial chargé de la présente affaire. »[277] Dans une autre décision, l'Organe d'appel a réitéré que, « suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes. »[278]

Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a davantage élevé le niveau de ses discussions sur cette question. Dans cette affaire, le Groupe spécial n'avait pas suivi le raisonnement juridique formulé par l'Organe d'appel dans certaines affaires précédentes à propos de la compatibilité avec l'Accord de l'OMC de la pratique dite de « la réduction à zéro », utilisée dans le calcul d'une marge de dumping. Le Mexique, la partie plaignante, a allégué que, en ne suivant pas la jurisprudence de l'Organe d'appel, le Groupe spécial avait violé son obligation de procéder à une évaluation objective, prévue à l'article 11 du MARD.[279] L'Organe d'appel a noté que, dans la pratique du règlement de différends à l'OMC, les membres attachaient une importance particulière au raisonnement juridique exposé dans les rapports précédents des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Ces rapports sont souvent cités, par les parties, à l'appui de leurs arguments juridiques, et ont été invoqués par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des affaires ultérieures. L'Organe d'appel a aussi noté :

---

[276] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, WT/DS268/R, para. 7.170.
[277] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Crevettes (article 21 :5 – Malaisie)*, WT/DS58/RW, para. 107.
[278] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, WT/DS268/AB/R, para. 188.
[279] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, WT/DS344/AB/R, para. 154.

> « En outre, lorsqu'ils adoptent ou modifient des lois et réglementations nationales touchant à des questions de commerce international, les Membres de l'OMC tiennent compte de l'interprétation juridique des accords visés donnée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés. Ainsi, l'interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés devient partie intégrante de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC. Assurer « la sécurité et la prévisibilité » du système de règlement des différends, comme il est prévu à l'article 3 :2 du Mémorandum d'accord, suppose qu'en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure. »[280] (Note de bas ignoré)

Ayant ainsi souligné l'importance de la jurisprudence, l'Organe d'appel a évité de faire une constatation sous l'article 11 du MARD. Cependant, il a mentionné qu'il ne faisait pas une telle constatation dans cette affaire, impliquant qu'il pourrait le faire à l'avenir si un autre groupe spécial ignorait la jurisprudence.[281] Inutile de dire qu'une telle constatation de la part de l'Organe d'appel discréditerait, de façon importante, le traitement d'un différend par un groupe spécial.

Dernièrement, cette question s'est présentée dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, portant également sur l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les enquêtes antidumping. Cette méthode avait été discutée dans plusieurs affaires à l'OMC et avait toujours été considérée par les groupes spéciaux comme étant compatible avec les règles pertinentes. Pourtant, tous ces rapports de groupes spéciaux ont fait l'objet d'un appel et ont été infirmés par l'Organe d'appel, au motif que l'Accord antidumping prohibe cette pratique. Ainsi, certains groupes spéciaux avaient, avant cette affaire, exprimé un désaccord avec le raisonnement juridique de l'Organe d'appel et avaient fait des constatations contraires à celles de ce dernier. Plus haut, nous avons noté que, jusqu'à cette affaire, l'Organe d'appel avait fait des observations sérieuses portant sur la force obligatoire des rapports adoptés de l'Organe d'appel. L'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* a été initiée suite à ces déclarations par l'Organe d'appel, et on se demandait si ce Groupe spécial suivrait finalement la jurisprudence de l'Organe d'appel ou pas.

[280] *Ibid.*, para. 160.
[281] *Ibid.*, para. 162.

Le Groupe spécial a d'abord noté les décisions précédentes des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sur la force obligatoire des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Le Groupe spécial a noté que, en effet, il était d'accord avec le raisonnement formulé dans le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* concernant la compatibilité de la méthode de la rédaction à zéro avec l'Accord antidumping. Pourtant, le Groupe spécial a tenu compte de la jurisprudence de l'Organe d'appel dans les affaires précédentes, qui était devenue stable, et de la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* sur la force obligatoire des rapports de l'Organe d'appel adoptés, et a décidé de suivre cette jurisprudence.[282] Le rapport du Groupe spécial a été appelé et a été confirmé par l'Organe d'appel.[283]

À la lumière de ces déclarations persistantes de la part de l'Organe d'appel, il est clair que, même si le texte de l'Accord de l'OMC ne dit rien à ce propos, en pratique[284], l'Organe d'appel attend que les groupes spéciaux suivent sa jurisprudence lorsque la même question de droit est soulevée devant eux.[285] Il est évident que l'Organe d'appel continuera à infirmer les décisions des groupes spéciaux qui ignorent la jurisprudence de l'Organe d'appel, à moins qu'une explication convaincante ne soit donnée.[286]

---

[282] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, WT/DS350/R, paras. 7.182-7.183. Il a été soutenu dans la doctrine que le poids important accordé à la jurisprudence par ce Groupe spécial était dû au fait que l'Organe d'appel avait, à plusieurs reprises, fait la même constatation à propos de la réduction à zéro, et que le Groupe spécial avait voulu éviter une accentuation de la divergence entre les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. International Trade Law — Role of Dispute Settlement Decisions in WTO Law — WTO Appellate Body Reaffirms WTO-Inconsistency of « Zeroing. » — Appellate Body Report, « United States — Final Anti-Dumping Measures on Stainless Steel from Mexico », *Harvard Law Review*, volume 122, issue 7, p. 2000.

[283] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, WT/DS350/AB/R, para. 316.

[284] Le Groupe spécial, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique),* a souligné que l'Organe d'appel avait une attente *de facto* à cet égard. Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, WT/DS344/R, para. 7.105.

[285] Cependant, il convient de noter que les discussions sur l'importance de suivre la jurisprudence ne sont pas allées jusqu'à l'importation de la règle de *stare decisis* dans le règlement de différends à l'OMC. RUIZ FABRI Hélène, « La motivation des décisions dans le règlement de différends de l'OMC », *op.cit.*, p. 126. Adrian T. L. Chua fait valoir que même s'il était tentant de faire une analogie entre le rôle du précédent dans la jurisprudence de l'OMC et la doctrine de *stare decisis* du common law ou le concept de la *jurisprudence constante* du droit civil, il était prématuré de le faire. CHUA Adrian T. L., « Precedent and Principles of WTO Panel Jurisprudence », *16 Berkeley J. Int'l L. 171*, 1998, p. 195.

[286] Dans ce travail, nous n'examinerons pas la nature juridique du système de règlement de différends de l'OMC, notamment la question de savoir s'il s'agit d'un tribunal ou d'un autre système. Nous basons notre analyse sur les déclarations faites par l'Organe d'appel à propos de la force obligatoire de la jurisprudence. Cependant, il est utile de noter que le caractère juridique de ce système a beaucoup été discuté par la doctrine. En général, ce système est décrit comme étant différent du règlement des différends par des tribunaux nationaux. Voir, par exemple, STOLL Peter-Tobias, « L'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », dans RUIZ FABRI Hélène/SOREL Jean-Marc (sous dir. de), *Indépendance et impartialité des juges internationaux*, Collection Contentieux International, Université Paris I Panthéon-Sorbonne UMR de droit comparé de Paris et CERDIN, Éditions A. Pédone, Paris 2010, p. 205. Beaucoup le voit comme un système

Cette forte déclaration de la part de l'Organe d'appel nous amène à proposer de traiter la jurisprudence de l'OMC, tout comme la jurisprudence des tribunaux turcs, comme une source subsidiaire du droit antidumping turc. Même si cette jurisprudence n'est pas directement contraignante pour l'AE, elle l'est de façon indirecte car, si une enquête menée par l'AE turque est contestée à l'OMC par un pays exportateur affecté par la mesure, le groupe spécial saisi décidera du litige en prenant en compte la jurisprudence de l'Organe d'appel.[287] Ainsi, il sera très utile que l'AE turque prête suffisamment attention à cette jurisprudence dans sa pratique.

Pour donner un exemple pratique de cette situation, analysons le chapeau de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, qui se lit comme suit :

> « 6.5. Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis »

Cette disposition explique le traitement qu'une AE doit accorder aux renseignements confidentiels présentés par une partie intéressée dans une enquête. Elle mentionne deux types de renseignements confidentiels, à savoir, ceux qui sont de nature confidentielle et ceux qui ont été fournis par une partie intéressée à titre confidentiel. Il est clair que l'exigence

---

« quasi judiciaire ». Il est intéressant de noter que même l'OMC, sur son site internet, décrit ce mécanisme comme quasi judiciaire. http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/disp_settlement_cbt_f/c12s3p1_f.htm (dernière visite 3.6.2014). Cependant, d'autres points de vue ont aussi été exprimés sur ce sujet. Par exemple, sur la base d'une analyse étendue de la nature de ce mécanisme, Hélène Ruiz Fabri conclut que le règlement des différends à l'OMC possède toutes les caractéristiques d'un tribunal, mais elle note aussi la réticence générale de l'appeler ainsi. RUIZ FABRI Hélène, « Dispute Settlement in the WTO : On the Trail of a Court », in CHARNOVITZ Steve / STEGER Debra P. / VAN DEN BOSSCHE Peter (eds), *Law in the Service of Human Dignity*, Cambridge University Press, 2005, p. 155.

[287] La déclaration suivante par le Groupe spécial dans l'affaire récente de *Chine – AMGO* donne un bon exemple de cette situation : « [B]ien que le Mémorandum d'accord ne prévoie pas de système de précédents, la Chine n'a avancé aucune raison convaincante pour que le Groupe spécial s'écarte du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*. » Rapport du Groupe spécial, *Chine – AMGO*, WT/DS414/R, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R, para. 7.392. Ce raisonnement démontre que le poids accordé à la jurisprudence est considérable dans les cas où la partie

d'exposer des raisons valables s'applique aux renseignements présentés à titre confidentiel. Par contre, le texte n'explique pas très bien si la même exigence s'applique aussi aux renseignements de nature confidentielle.

Cette question est abordée à l'article 22.2 du Règlement antidumping turc, qui lit :

> « Tous les renseignements dont la divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui les a fournis ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus, ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête sont, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne sont pas divulgués sans le consentement exprès de la partie qui les a fournis. »[288]

Cette disposition, tout comme l'article 6.5 de l'Accord, n'explique pas si l'exigence de montrer des raisons valables s'applique aussi aux renseignements présentés à titre confidentiel ou pas. En outre, il ne serait pas déraisonnable de soutenir que, comme le terme « sur exposé de raisons valables » vient juste après la partie du texte de l'article 6.5 de l'Accord où il y a une référence aux renseignements « fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête », cette condition ne s'applique qu'à ces renseignements, mais pas aux renseignements de nature confidentielle. De plus, on peut soutenir cette interprétation en mettant l'accent sur le fait que la confidentialité d'un renseignement de nature confidentielle est tellement claire que l'AE est obligée de le traiter comme tel, même en l'absence d'une demande expresse de la part de la partie intéressée présentant le renseignement.

Par contre, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a conclu que « [l]'obligation d'exposer des « raisons valables » pour le traitement confidentiel s'applique, à la fois aux renseignements qui seraient « de nature » confidentielle, et à ceux qui seraient fournis à l'autorité « à titre confidentiel » ».[289] Ainsi, ayant vu cet aspect de la jurisprudence de l'OMC, qui est très clair, il sera prudent de la part de toute AE d'exiger l'identification de raisons valables pour accorder une protection confidentielle à un renseignement de nature confidentielle présentée par une partie intéressée lors d'une enquête. Si, malgré cette décision

---

concernée dans le litige n'apporte pas d'arguments qui convaincraient le groupe spécial à décider différemment de la jurisprudence.

[288] Comme la traduction en français de cette disposition figurant dans le document de l'OMC G/ADP/N/1/TUR/3 est erronée, nous présentons ici une traduction correcte.

[289] Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/AB/R, para. 537.

de l'Organe d'appel, l'AE turque n'exige pas l'identification de raisons valables justifiant le traitement confidentiel d'un renseignement de nature confidentielle, elle risquera une contestation à l'OMC pour cette raison. Si une telle procédure de règlement de différends est initiée à l'OMC, étant donné la clarté de la jurisprudence en la matière, la Turquie la perdra très probablement. Pas besoin de souligner les coûts et les complications juridiques que causerait un tel résultat.

Rappelons que l'Organe d'appel a souligné la force obligatoire de la jurisprudence de l'OMC essentiellement en référence à la motivation d'un rapport de l'Organe d'appel. Toutefois, la motivation des rapports de groupes spéciaux fait aussi partie de la jurisprudence de l'OMC, même si sa valeur probante peut être considérée comme étant inférieure à la motivation des rapports de l'Organe d'appel. Il est utile de rappeler, à cet égard, la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II* sur la valeur jurisprudentielle des rapports de groupes spéciaux adoptés. De plus, dans la même affaire, l'Organe d'appel a approuvé le point de vue exprimé par le Groupe spécial selon lequel « un groupe spécial [peut] néanmoins s'inspirer utilement du raisonnement présenté dans un rapport de groupe spécial non adopté qu'il [juge] en rapport avec l'affaire dont il [est] saisi ».[290] Ainsi, aux fins de notre étude, le concept de « jurisprudence de l'OMC » s'étend aussi aux rapports des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel non-adoptés, dans la mesure où ces rapports offrent des interprétations juridiques convaincantes, et qui servent à clarifier des dispositions de l'Accord ou de la Législation antidumping turque.

Par ailleurs, en raison de la similarité de certaines questions juridiques relatives à l'antidumping et aux deux autres mesures correctives commerciales, à savoir les mesures compensatoires et les mesures de sauvegardes, dans certaines affaires, l'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont utilisé la jurisprudence d'une façon horizontale, et ont invoqué la jurisprudence sur une mesure corrective commerciale dans la résolution d'un litige relatif à une autre mesure.[291] Ainsi, dans le

[290] Rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Boissons alcooliques II*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, p. 17.

[291] Par exemple, dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé*, concernant une enquête antidumping, l'Organe d'appel a souligné les similarités entre l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord antidumping au sujet de la règle dite de « non attribution » dans la détermination d'un lien de causalité, et il a appliqué, dans cette affaire, son raisonnement prononcé dans une affaire précédente sur les sauvegardes. Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R, para. 230. Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a fait le contraire en appliquant, dans cette affaire concernant une enquête de sauvegardes, son raisonnement développé dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé*, concernant une enquête antidumping. Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, WT/DS202/AB/R, para. 214.

développement de notre analyse juridique dans l'intégralité de cette étude, nous nous référons également à la jurisprudence concernant les deux autres mesures correctives commerciales là où cela est approprié.

En plus de ces déclarations par l'Organe d'appel concernant la force obligatoire de la jurisprudence de l'OMC pour les groupes spéciaux saisis des mêmes questions de droit à l'avenir, il est opportun de noter que la doctrine accorde le même poids à cette jurisprudence. Plusieurs auteurs soulignent l'importance de la jurisprudence comme source du droit de l'OMC.[292] Par exemple, en expliquant l'importance accordée à la jurisprudence dans le règlement de différends à l'OMC, Petros C. Mavroidis souligne le fait qu'il n'y a eu aucune affaire à l'OMC où les organes de règlement de différends n'ont pas cité la jurisprudence lors du développement de leurs propres points de vue.[293] Presque tout œuvre académique traitant un domaine du droit de l'OMC fait référence à la jurisprudence pertinente. De surcroît, les parties aux litiges dans le système du règlement de différends à l'OMC font très attention à identifier la jurisprudence de l'OMC supportant leurs arguments dans leurs communications, écrites ou orales, présentées aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel. De même, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel font régulièrement référence à la jurisprudence dans leurs rapports.

Sur la base de ces discussions, nous concluons que la jurisprudence de l'OMC doit être traitée comme une source subsidiaire du droit antidumping turc et doit être utilisée dans l'interprétation des composants les plus importants de ses sources principales, à savoir l'Accord antidumping et la Législation antidumping. À cet égard, il convient aussi de souligner que, à la différence d'autres domaines du droit turc, l'antidumping est une discipline de caractère international. À l'opposé des pays comme les États-Unis ou le Canada, la Turquie n'avait pas un système antidumping interne avant le GATT. Elle a introduit son

[292] Voir, par exemple, David Palmeter/ Petros C. Mavroidis qui soutiennent que : « à part les textes des Accords de l'OMC eux-mêmes, aucune source de droit n'est aussi importante dans le règlement de différends de l'OMC que les décisions publiés des groupes spéciaux précédents. Ceux-ci comprennent les rapports des groupes spéciaux du GATT ainsi que ceux de l'OMC, et maintenant, bien entendu, les rapports de l'Organe d'appel. » PALMETER David / MAVROIDIS Petros C., « The WTO Legal System : Sources of Law », *92 A.J.I.L.*, p. 400. Après avoir noté la place de l'Accord de l'OMC comme la source principale du droit de l'OMC, Peter Van Den Bossche précise que les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC représentent la source la plus importante de ce droit. De plus, il identifie aussi les rapports des groupes spéciaux du GATT comme une source du droit de l'OMC. VAN DEN BOSSCHE Peter, *The Law and Policy of the World Trade Organization*, *op.cit.*, pp. 42 et 54.

[293] MAVROIDIS Petros C., « No Outsourcing of Law ? WTO Law as Practiced by WTO Courts », *102(3) A.J.I.L.*, p. 464.

système antidumping en 1989, parce que les règles du GATT (suivies de celles de l'OMC) le permettaient et expliquaient comment le faire. En fait, l'AE turque a aussi bénéficié plusieurs fois de l'assistance technique du secrétariat de l'OMC dans la formation de ses enquêteurs. Ainsi, il ne serait que normal pour la Turquie de suivre la jurisprudence pertinente de l'OMC dans la conduite de ses enquêtes et dans les procédures de révision judiciaire.

Étant donné l'importance de la jurisprudence de l'OMC relative pour le droit antidumping turc, dans cette étude, nous examinerons la Législation et la pratique antidumping turque à la lumière de cette jurisprudence. Là où nous identifions une incompatibilité de la Législation ou de la pratique avec ladite jurisprudence, nous proposerons des modifications pour les éliminer. En outre, le projet de Règlement que nous présentons dans l'annexe de notre étude reflétera également certains aspects de la jurisprudence, qui, selon nous, pourraient être utilement incorporés dans une législation nationale. En fait, ceci est censé être l'une des contributions les plus importantes de cette étude à la connaissance et au développement de ce domaine de droit en Turquie.[294]

Soulignons, cependant, que notre caractérisation de la jurisprudence de l'OMC en tant que source subsidiaire du droit antidumping turc n'accorde pas de force obligatoire à cette jurisprudence en droit turc. Notre proposition est que, étant donné l'histoire relativement courte de l'antidumping en Turquie et le fait que le Conseil d'État n'ait pas encore développé de jurisprudence qui puisse donner des orientations à l'AE sur la mise en œuvre de la Législation et de l'Accord antidumping, l'AE et le Conseil d'État suivent la jurisprudence de l'OMC et l'utilisent pour l'interprétation des sources principales.

Finalement, il est à noter que, dans sa pratique, l'AE turque prend en compte la jurisprudence de l'OMC, mais sans le dire explicitement. Prenons l'exemple des réexamens à l'extinction. Comme expliqué en détail dans la partie III de cette étude, dans ses premiers réexamens à l'extinction, l'AE a fait un nouveau calcul de la marge de dumping. Cependant, après avoir étudié la jurisprudence, qui avait expliqué qu'un tel calcul était seulement facultatif, l'AE a

[294] Il est opportun de noter que, même si l'Accord de l'OMC, notamment le MARD, ne dit rien à propos de la force obligatoire de la jurisprudence, en pratique, les membres de l'OMC la prennent en compte et s'y adaptent. Par exemple, Hélène Ruiz Fabri cite la jurisprudence concernant l'article 3.4 de l'Accord antidumping pour souligner ce phénomène. RUIZ FABRI Hélène, « Dispute Settlement in the WTO : On the Trail of a Court », *op.cit.*, p. 152.

arrêté de faire ces calculs et a mené les réexamens à l'extinction sur des fondements autres qu'une nouvelle marge de dumping.[295]

Section II – La doctrine

En général, en droit turc, la doctrine ne constitue pas une source de droit indépendante. Pourtant, elle est considérée comme un facteur contribuant au développement du droit. Même si les opinions des juristes sont rarement citées par les tribunaux, il est considéré que la doctrine deviendra une source de droit de plus en plus importante dans les années à venir.[296] Ainsi, tout comme la jurisprudence, la doctrine constitue une source subsidiaire du droit antidumping turc. Malheureusement, la doctrine nationale sur ce domaine n'est pas très riche. Par contre, il y a une doctrine internationale significative qui aborde l'antidumping d'après plusieurs points de vue, et qui peut être très utile à l'interprétation des sources principales du droit antidumping turc. En pratique, les enquêteurs turcs suivent cette doctrine internationale, et cette attitude positive doit, à notre avis, continuer.

CONCLUSION DU TITRE II

Le droit antidumping turc repose sur deux types de source juridiques, à savoir, les sources principales et les sources subsidiaires. Les sources principales se composent des accords internationaux et de la Législation nationale. Les accords internationaux sont l'Accord antidumping et les accords bilatéraux signés par la Turquie, qui contiennent des dispositions sur l'antidumping. Ces derniers sont les accords signés avec l'UE et ceux signés avec les pays non-membres de l'UE, conformément aux obligations bilatérales que la Turquie a assumées dans le cadre de ses relations avec l'UE. La Législation nationale se compose de la Loi, du Décret et du Règlement antidumping.

En ce qui concerne la hiérarchie parmi les sources principales internationales et nationales, il convient de noter que tous les accords qui ont été approuvés conformément à l'article 90 de la Constitution prennent force de loi en droit turc. Par conséquent, en cas de conflit, ces derniers l'emportent sur le Décret et le Règlement. La hiérarchie entre la Loi antidumping et les accords approuvés sera déterminée en fonction de leurs dates : En cas de conflit, celui qui est ultérieur aux autres l'emportera. La plupart de ces accords bilatéraux répètent le fait que les

[295] Pour nos explications sur la conduite des réexamens à l'extinction par l'AE turque, voir, p. 378 et ss.
[296] GÜRİZ Adnan, « Sources of Turkish Law », *op.cit.*, p. 16.

parties de l'accord concerné préservent leurs droits et leurs obligations sous l'Accord antidumping de l'OMC. Seuls certains contiennent des disciplines sur l'usage de l'antidumping en plus de celles déjà prévues dans l'Accord antidumping et dans la Loi antidumping. Ainsi, dans les enquêtes contre les pays qui sont des parties de ces accords, l'AE turque doit prendre en considération les règles pertinentes de l'accord concerné.

La Turquie a besoin d'une législation antidumping, en plus de l'Accord antidumping, car ce dernier n'explique pas tous les aspects de l'enquête antidumping. Néanmoins, nous soutenons que la composition de la Législation actuelle est loin d'être idéale. En principe, une administration est censée prendre en compte les exigences de son système juridique dans sa sélection du type d'instrument juridique pour réguler un certain domaine. Quand il n'y a pas de telle exigence, l'administration préfère le type d'instrument juridique le plus facile à modifier à la lumière des développements ultérieurs. Á cet égard, la Législation antidumping turque n'est pas basée sur une sélection optimale d'instruments juridiques. Elle se compose d'une loi et d'un décret, en plus d'un règlement, même s'il n'y a aucun principe juridique, en droit turc, qui exige l'inclusion de ces deux instruments dans cette Législation.

Le fondement constitutionnel des mesures antidumping est l'article 167 de la Constitution, et non pas l'article 73 régissant les impôts et d'autres charges similaires. Par conséquent, le droit turc n'exige pas qu'une législation antidumping prenne la forme d'une loi ou d'un décret ; un règlement suffirait à traiter ce domaine. Nous proposons ainsi d'abroger le Loi et le Décret antidumping et de régir l'antidumping par un règlement. Nous proposons de faire de ce Règlement une source complète du droit antidumping turc. Ainsi, le Règlement doit répéter les dispositions de l'Accord antidumping et celles des accords bilatéraux, et incorporer des dispositions supplémentaires visant à opérationnaliser ces accords en droit turc.

Le cycle des négociations commerciales de Doha, qui est actuellement en cours, peut conduire à une modification de l'Accord antidumping de l'OMC. Dans un tel cas, la Turquie devra approuver le nouvel accord selon la procédure stipulée à l'article 90 de la Constitution. Lorsque cela se fait, l'opportunité doit être saisie afin d'optimiser la structure de la Législation antidumping conformément à notre proposition.

Les sources subsidiaires du droit antidumping turc sont la jurisprudence et la doctrine. La jurisprudence vient tant du Conseil d'État que de l'OMC. La jurisprudence n'est pas une source principale puisqu'elle n'est pas contraignante pour l'AE. Par contre, comme elle traite

des aspects techniques et juridiques de l'enquête antidumping, qui ne sont pas abordés dans l'Accord antidumping ou dans la Législation nationale, elle peut jouer un rôle important dans l'interprétation des sources principales.

La jurisprudence du Conseil d'État n'est en principe pas contraignante pour l'AE ou les tribunaux turcs. Par contre, en pratique, cette jurisprudence est prise en considération par les tribunaux, surtout lorsqu'elle vient de tribunaux supérieurs, tel que le Conseil d'État. Cependant, comme le Conseil d'État a, jusqu'à maintenant, limité sa révision judiciaire à des aspects procéduraux, plutôt que substantiels, des constatations de l'AE, aucune jurisprudence qui puisse guider l'AE n'a émergé. Ainsi, à l'heure actuelle, la jurisprudence du Conseil d'État est loin d'être importante pour la pratique de l'AE. Contrairement aux décisions ordinaires du Conseil d'État, ses décisions d'unification de la jurisprudence contraignent l'AE et les tribunaux turcs. Mais, le Conseil d'État n'a pas encore rendu de telles décisions dans le domaine d'antidumping.

En ce qui concerne la jurisprudence de l'OMC, l'Accord de l'OMC ne dit rien à propos de la force obligatoire des décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Pourtant, ce dernier a raisonné, dans plusieurs rapports, que les groupes spéciaux devaient suivre la jurisprudence de l'Organe d'appel dans les affaires où les mêmes questions de droit sont soulevées. Ainsi, il est logique pour toute AE de prendre en considération la jurisprudence de l'OMC dans l'adoption d'une législation et dans la mise en œuvre de l'Accord antidumping, d'où notre proposition que l'AE turque prenne aussi ladite jurisprudence en compte dans sa pratique. La jurisprudence de l'OMC éclaircit plusieurs points vagues concernant la conduite des enquêtes, et elle peut être très utile dans le développement, en Turquie, d'une pratique conforme aux disciplines de l'OMC.

La doctrine nationale sur l'antidumping est loin d'être riche. Pourtant, il y a une doctrine internationale considérable qui peut aussi aider l'AE et les tribunaux nationaux à éclaircir certains aspects techniques et juridiques des procédures antidumping. Ainsi, cette doctrine doit également être suivie.

TITRE III – L'AUTORITÉ D'ENQUÊTE TURQUE

Dans ce titre, nous examinerons la structure de l'AE turque et le processus de prise de décision dans les enquêtes, et nous démontrerons que le système actuel ne répond pas aux besoins des industries nationales. Ensuite, nous proposerons une modification qui mènera à une efficacité considérablement accrue du système antidumping turc.

Chapitre I – La structure de l'AE

L'AE turque a été notifiée à l'OMC comme étant le Département des enquêtes en matière de dumping et de subventions de la Direction générale des importations du Ministère de l'économie.[297] Ce sont les fonctionnaires de ce Département qui mènent les enquêtes antidumping. Pourtant, comme la division des tâches parmi différents départements dans une direction générale peut varier selon les besoins, il serait plus logique de dire que la Direction générale des importations représente l'AE turque. D'ailleurs, dans les communiqués initiant des enquêtes ou imposant des mesures antidumping, il est toujours fait référence à la Direction générale des importations comme étant l'organisme qui mène les enquêtes.[298] Ainsi, dans cette étude, nous nous référerons à la Direction générale des importations comme l'AE turque.

Même si c'est la Direction générale qui mène les enquêtes, en ce qui concerne le processus de prise de décision, il y a aussi le Conseil de la concurrence déloyale à l'importation et le Ministre de l'économie qui jouent des rôles importants. Examinons maintenant les fonctions distinctes de ces trois organes dans le cadre d'une enquête antidumping.

Section I – La Direction générale des importations

Le Ministère de l'économie est chargé de la préparation et de la mise en œuvre de la politique du commerce extérieur du pays au sens général. Toutefois, les responsabilités de ce Ministère vont bien au-delà du commerce extérieur. Le Décret-loi établissant le Ministère de l'économie accorde à ce dernier des responsabilités assez étendues, non seulement sur le domaine du commerce extérieur, mais aussi concernant la promotion des investissements et des exportations, les services d'entrepreneuriat, ainsi que la promotion des investissements étrangers.[299] La Direction générale des importations est l'une des huit directions générales du Ministère, et le Département menant les enquêtes antidumping est l'un des neuf départements de la Direction générale.

---

[297] Voir, le document de l'OMC, G/ADP/N/14/Add.34, p. 26.

[298] Voir, par exemple, *tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2012/9, GO no. 28269, 19.4.2012 (ouverture), art. 6 ; *phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 1.

[299] Pour une liste complète des responsabilités accordées au Ministère de l'économie, voir Décret-loi KHK/637 daté de 3.6.2011 (GO, 8.6.2011, no. 27958*bis*), art. 2.

En ce qui concerne les enquêtes antidumping, l'article 5 de la Loi antidumping liste les fonctions de la Direction générale comme suit :

a) Procéder sur demande ou, au besoin, de sa propre initiative à un examen préliminaire sur la base des renseignements et documents présentés ou de tous autres renseignements disponibles

Le producteur national qui sent l'effet d'un dumping présumé contacte tout d'abord le département concerné dans la Direction générale pour expliquer les circonstances observées sur le marché et pour entendre les conseils d'un enquêteur. Puisque, en général, un tel producteur national ne connait pas bien la procédure antidumping, l'enquêteur lui explique les conditions requises pour l'ouverture d'une enquête et pour l'imposition de mesures antidumping. Lors de cette rencontre, le producteur acquiert plus d'informations concernant la pratique dont il se plaint et poursuit la voie pertinente. Parfois, il devient clair que ce dont le producteur se plaint est une augmentation notable des importations du produit concerné, ce qui justifierait une enquête de sauvegarde plutôt qu'une enquête antidumping. Ou bien, le producteur remarque que son vrai problème est lié à son niveau de productivité et qu'il n'y a rien que l'État puisse faire en utilisant une mesure corrective commerciale.

Cette séance d'information est donc importante, car elle permet à l'AE d'analyser les plaintes potentielles et d'orienter vers d'autres voies juridiques les plaignants dont le problème ne provient pas d'un dumping. Lorsqu'il est clair qu'il y a un problème de dumping, l'enquêteur donnera au producteur national une copie du projet de plainte et expliquera les renseignements que le producteur devra présenter dans sa plainte.

Suite à la réception d'une plainte officielle, le chef de l'AE nommera un enquêteur qui s'occupera du dossier. Ce dernier conduira un examen préliminaire et préparera un rapport expliquant ses conclusions concernant le dumping, le dommage et le lien de causalité allégués.

b) Recommander au Conseil l'ouverture ou la non-ouverture d'une enquête

L'enquêteur chargé de l'affaire discutera ses constatations avec le chef du Département et finalisera le rapport d'examen préliminaire. Ce rapport sera accompagné d'une proposition par rapport à l'ouverture d'une enquête. Il sera ensuite présenté au Conseil pour une décision finale à ce propos.

c) Lorsqu'une enquête est ouverte, mener cette enquête et recommander les mesures à prendre au Conseil

Si le Conseil décide d'ouvrir une enquête, celle-ci sera menée par une équipe d'enquêteurs de la Direction générale. Cette équipe fera les constatations de dumping, de dommage et de lien de causalité, et les expliquera en détail dans son rapport final. Ce rapport, accompagné d'une proposition portant sur l'imposition des mesures, et si oui à quel niveau, sera présenté au Conseil.

La Loi n'est pas claire sur la question de savoir si cette fonction de la Direction générale ne concerne que l'imposition d'un droit antidumping ou si elle comprend aussi l'acceptation d'un engagement en matière de prix. Rappelons qu'une mesure antidumping peut prendre deux formes : l'imposition d'un droit antidumping ou bien l'acceptation d'un engagement en matière de prix. Ainsi, il faut interpréter cette disposition comme entendant aussi l'acceptation d'un engagement en matière de prix, car elle parle de « mesures ». Donc, la Direction générale fera une recommandation au Conseil également dans les cas où il y a un engagement proposé par un exportateur étranger. La Direction générale pourra aussi recommander au Conseil qu'un engagement soit proposé à un exportateur étranger.

d) Remplir les fonctions de secrétariat du Conseil et toutes autres tâches que celui-ci lui assigne

Toutes les fonctions de secrétariat qu'exige la conduite d'une enquête sont remplies par la Direction générale. Par exemple, la Direction générale mène toute correspondance avec les parties intéressées, y compris la correspondance avec les missions diplomatiques à Ankara des pays exportateurs affectés par les enquêtes.

Section II – Le Conseil de la concurrence déloyale à l'importation

Le Conseil est l'organe principal dans le processus de prise de décision dans les procédures antidumping.[300] Toutes les décisions critiques, comme l'ouverture d'une enquête, l'imposition de mesures provisoires ou définitives, proposition ou acceptation d'engagements en matière

[300] Il est intéressant de noter que le projet de loi original envoyé au Parlement en 1989 n'envisageait pas un tel Conseil dans le processus de prise de décision. Le Conseil a été ajouté dans la Commission de planification et de budget. Voir, TBMM Tutanak Dergisi, dönem : 18, cilt : 29, birleşim : 101, 14.6.1989, sıra sayısı : 258 (La revue des procès-verbaux de la Grande Assemblé Nationale de la Turquie, période : 18, volume : 29, séance : 101, 14.6.1989, no. d'ordre 258), p. 12.

de prix, relèvent des pouvoirs du Conseil. La composition et les fonctions du Conseil sont stipulées à l'article 6 de la Loi.

Sous-section I – La composition du Conseil

Le Conseil est présidé par le Directeur Général des importations ou par le Directeur Général adjoint que celui-ci désignera. Composé des représentants de divers Ministères et de groupements professionnels, le Conseil est un organe de caractère interinstitutionnel. Il se compose de représentants du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales[301], du Ministère de l'industrie et du commerce[302], du Sous-Secrétariat à la planification[303], du Sous-Secrétariat aux douanes[304], de l'Union des Chambres de commerce et d'industrie, et de l'Union des Chambres d'agriculture, ainsi que du chef du Département de la Direction générale des importations où l'enquête est menée.[305] Donc, le chef des enquêteurs qui mènent les enquêtes assiste aussi aux réunions du Conseil, avec un vote, comme les autres membres du Conseil.

En pratique, la plupart du temps, c'est le Directeur Général adjoint des importations qui préside les réunions du Conseil, et non pas le Directeur Général lui-même.

Sous-section II – Les fonctions du Conseil

L'article 6 de la Loi énumère les fonctions du Conseil comme suit :

a) Décider s'il y a lieu d'ouvrir ou de suspendre une enquête

Le Conseil n'est pas tenu de suivre la proposition de la Direction générale concernant l'ouverture d'une enquête. Il peut décider d'ouvrir une enquête malgré une proposition allant à l'encontre de cela par la Direction générale et *vice versa*. Donc, l'évaluation finale des

[301] À partir de 8.6.2011, le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales est devenu le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail. Voir, le Décret-loi KHK/639 (GO, 8.6.2011, no. 27958*bis*).
[302] À partir de 8.6.2011, le Ministère de l'industrie et du commerce est devenu le Ministère de la science, de l'industrie et de la technologie. Voir, le Décret-loi KHK/635 (GO, 8.6.2011, no. 27958*bis*).
[303] À partir de 8.6.2011, le Sous-Secrétariat à la planification est devenu le Ministère du développement. Voir, le Décret-loi KHK/641 (GO, 8.6.2011, no. 27958*bis*).
[304] À partir du 8.6.2011, le Sous-Secrétariat aux douanes est devenu une partie du nouveau Ministère des douanes et du commerce. Voir, le Décret-loi KHK/640 (GO, 8.6.2011, no. 27958*bis*).
[305] L'article 43 du Règlement répète l'article 6.1 de la Loi concernant la composition du Conseil. Ceci est un autre exemple de chevauchement parmi les différents composants de la Législation antidumping, ce que nous proposons d'éliminer.

éléments de preuve justifiant l'ouverture d'une enquête appartient au Conseil. De surcroît, cette décision n'exige pas d'approbation du Ministre.

La suspension de l'enquête est un acte entrepris suite à l'acceptation d'un engagement en matière de prix (Règlement, art. 29.3). Selon cette règle, en cas d'acceptation d'un engagement en matière de prix, l'enquête peut être suspendue. Dans ces cas-là, c'est au Conseil de prendre la décision portant sur la suspension.

b) Soumettre à l'approbation du Ministère sa décision portant sur l'imposition de mesures provisoires lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants

Le Conseil prend sa décision sur l'imposition d'une mesure provisoire sur la base du rapport présenté par la Direction générale, mais il n'est pas tenu de le suivre. Malgré un rapport s'y opposant de la part de la Direction générale, le Conseil peut décider d'imposer une mesure provisoire ou non. Pourtant, la décision du Conseil sur cet aspect n'est pas finale, elle sera soumise à l'approbation du Ministre.

c) Évaluer les résultats de l'enquête, prendre les mesures nécessaires et soumettre à l'approbation du Ministère sa décision touchant les mesures définitives

Comme dans le cas des mesures provisoires, le Conseil a le pouvoir de décider si une mesure définitive sera imposée à la fin de l'enquête ou pas, et ce, toujours indépendamment de la proposition de la Direction générale. La décision du Conseil devient ensuite une proposition à présenter au Ministre, et c'est ce dernier qui prend la décision finale à ce propos.

d) Proposer des engagements au cours de l'enquête, décider s'il y a lieu d'accepter les engagements proposés et prendre les mesures nécessaires en cas de violation des engagements.

Comme indiqué ci-dessus, un engagement est l'un des deux types de mesures antidumping, l'autre étant un droit antidumping. Donc, la Direction générale peut présenter au Conseil une proposition d'engagement faite par un exportateur étranger, ou bien elle peut recommander au Conseil de proposer un engagement à un exportateur étranger. L'article 11 de la Loi stipule clairement qu'une proposition d'engagement ne peut être faite qu'à la décision du Conseil. Donc, la Direction générale ne peut pas faire une telle proposition sans qu'il n'y ait une décision du Conseil. Il est utile de rappeler que, en ce qui concerne la proposition d'un

engagement ou l'acceptation d'un engagement proposé par un exportateur étranger, le Conseil a le dernier mot.

Ayant examiné les fonctions du Conseil énumérées à l'article 6 de la Loi, notons aussi une autre fonction qui ne figure pas dans cet article. Selon l'article 29 du Règlement, la clôture de l'enquête provient aussi des pouvoirs du Conseil. Cet article stipule comme suit :

> « Clôture et suspension de l'enquête
>
> Article 29 - Le Conseil clôt l'enquête lorsqu'elle le conduit à déterminer que les importations visées ne font pas l'objet d'un dumping … ou qu'elles ne causent aucun dommage, ou que la marge de dumping … ou le volume des importations est négligeable.
>
> Le Conseil peut clore l'enquête lorsque la demande d'ouverture d'une enquête est retirée, ou que cette demande est devenue sans objet, ou que le plaignant ne coopère plus. »

Il ressort de ce texte que, lorsque l'AE constate qu'il n'y a pas de dumping ou de dommage, ou que la marge de dumping ou le volume des importations faisant l'objet de l'enquête est négligeable[306], le Conseil peut décider de clore l'enquête. Comme dans le cas d'une décision portant sur l'ouverture d'une enquête, la décision du Conseil pour la clôture d'une enquête, dans les circonstances précisées à l'article 29 du Règlement, ne nécessite pas d'approbation du Ministre.

Sous-section III – Les procédures de travail du Conseil

Les procédures de travail du Conseil sont abordées à l'article 44 du Règlement. Le Conseil se réunit au besoin, sur convocation de son Président, c'est-à-dire le Directeur Général des importations. L'ordre du jour des réunions du Conseil est établi par la Direction générale et les documents pertinents sont transmis aux membres avant la réunion (art. 44.1).

[306] Techniquement parlant, l'adjectif « négligeable » est seulement utilisé en rapport avec le niveau des importations faisant l'objet d'un dumping, et non pas en rapport avec la marge de dumping. L'adjectif qu'utilise la Législation pour cette dernière est « *de minimis* ». Donc, le texte du paragraphe 1 de l'article 29 du Règlement doit être modifié pour éliminer cette confusion. Pour nos explications concernant le niveau *de minimis* de la marge de dumping et le niveau négligeable des importations faisant l'objet d'un dumping, voir, p. 378 et ss.

Le quorum du Conseil est constitué par la majorité absolue. Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, la réunion d'après se tient le jour ouvrable suivant sans quorum (art. 44.2). Pourtant cela ne s'est jamais produit. Le Conseil a toujours tenu ses réunions le jour indiqué dans la convocation de la Direction générale, sur la base du quorum requis.

Le Conseil se décide suivant la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est décisive (art. 44.3). Les décisions du Conseil ne sont pas publiées mais, d'après nos connaissances, le Conseil a toujours décidé par consensus.

Si la nature des points à l'ordre du jour le justifie, le Président peut inviter à la réunion du Conseil des représentants d'universités et d'autres établissements compétents. Pourtant, de telles invitations seront seulement à des fins de consultation. Les invités n'ont pas le droit de voter (art. 44.4). Cependant, nous ne connaissons aucune enquête où le Conseil ait utilisé ce pouvoir.

La Loi ne permet pas aux membres du Conseil de participer aux réunions où les questions à l'ordre du jour pourraient causer un conflit d'intérêt. Ainsi, les membres dont il est établi qu'ils sont liés aux parties intéressées au sens de l'article 245 du Code de procédure civile[307] ne peuvent pas participer aux réunions qui concernent ces parties (art. 44.5).

Les membres du Conseil qui représentent des groupements professionnels ne doivent pas eux-mêmes produire, exporter ou importer le produit faisant l'objet de l'enquête, ni en faire le commerce d'une quelconque façon. Sinon, les dispositions du paragraphe 5 seront appliquées, c'est-à-dire que ces représentants ne seront pas autorisés à assister aux réunions dont l'ordre du jour contient de telles questions (art. 44.6). Le principe énoncé au paragraphe 6 de l'article 44 constitue une instance particulière d'application du principe général stipulé au paragraphe 5 en matière de conflit d'intérêt.

Section III – Le Ministre

Contrairement à la Direction générale et au Conseil, il n'y a aucun article dans la Législation qui regroupe, en une liste, les fonctions du Ministre de l'économie dans les procédures antidumping. Ces fonctions sont plutôt citées dans diverses dispositions de la Législation,

[307] La loi no. 6100 datée de 12.1.2011 (GO, 4.2.2011, no. 27836) a remplacé l'ancien Code de la procédure civile. Le contenu de l'ancien article 245 se trouve à l'article 248 du nouveau Code. Ainsi, nous proposons de modifier cette référence.

abordant différents aspects de ces procédures. Les fonctions du Ministre peuvent être regroupées en deux catégories, à savoir les fonctions portant sur des aspects substantiels des procédures antidumping et celles de caractère procédural.

À propos des aspects substantiels de l'enquête, le Ministre a deux pouvoirs, un portant sur l'imposition de mesures définitives et l'autre aux mesures provisoires. En ce qui concerne les mesures provisoires, l'article 6.3(b) de la Loi stipule que le Conseil doit soumettre à l'approbation du Ministre sa décision pour l'imposition d'une mesure provisoire. L'article 6.3(c) stipule que le Conseil doit soumettre à l'approbation du Ministre sa décision pour l'imposition d'une mesure définitive. Ainsi, un acte administratif concernant l'imposition d'une mesure provisoire ou définitive ne peut être complété que suite à l'approbation du Ministre.

Notons cependant qu'il y a encore deux autres dispositions dans la Loi qui portent sur l'imposition de droits provisoires et définitifs. L'article 12 répète que l'imposition d'une mesure provisoire nécessite une approbation ministérielle. Par contre, l'article 13 intitulé « mesures définitives » se lit comme suit :

> « Article 13 - Lorsque, à la suite de l'enquête, il a été établi une détermination positive touchant les importations faisant l'objet d'un dumping … et le dommage causé par elles, il est imposé, afin d'éliminer ce dommage, un droit antidumping … définitif, soit d'un montant égal à la marge de dumping … estimés par le Conseil et arrêtés définitivement par la sanction du Ministère, soit d'un montant … moindres, suffisants pour faire disparaître ledit dommage. » (Soulignements ajoutés)

Lue hors de son contexte, cette disposition pourrait être interprétée comme nécessitant une approbation ministérielle pour la détermination de la marge de dumping. Mais cela n'est pas logique, car l'article 6.3(c) de la Loi stipule clairement que la fonction du Ministre est d'approuver la décision du Conseil pour l'imposition d'une mesure définitive, et non pas pour la marge de dumping. La marge de dumping est le résultat d'un calcul très technique et, par conséquent, le Ministre ne contrôle jamais les détails de ce calcul. Ce dernier est un politicien, et il prendra sa décision concernant l'imposition d'une mesure antidumping sur la base des considérations politico-économiques. En pratique, le Ministre s'intéresse plutôt aux effets économiques de la mesure antidumping proposée et prend sa décision sur cette base-là.

Ainsi, nous proposons une modification à l'article 13 de la Loi afin de supprimer la partie du texte de cet article exigeant une approbation ministérielle pour la détermination de la marge de dumping.

D'après ce que nous savons, jusqu'à aujourd'hui, tous les Ministres ont approuvé les propositions du Conseil au sujet de l'imposition et du niveau des mesures antidumping provisoires et définitives proposées par le Conseil. Il n'y a eu aucun rejet d'une proposition pour l'imposition d'une mesure ou concernant le niveau d'une mesure proposée.

Les fonctions du Ministre, qui sont de caractère procédural, concernent la publication des communiqués suite aux décisions prises par le Conseil. Cela n'est pas stipulé dans la Législation antidumping, mais en droit turc, les mémorandums transmettant, à la Gazette Officielle, les projets de communiqué issus d'un certain ministère sont signés par le ministre concerné. Dans le cadre d'une enquête antidumping, les décisions qui sont prises sans approbation ministérielle par le Conseil, et qui sont publiées dans la Gazette Officielle sous la forme d'un communiqué, sont celles portant sur l'initiation d'une enquête, sur l'acceptation d'un engagement en matière de prix et sur la clôture d'une enquête sans mesures. Même si ces décisions sont prises par le Conseil, sans l'approbation du Ministre, elles ne peuvent entrer en vigueur que suite à la publication, dans la Gazette officielle, d'un communiqué à cet effet. L'envoi d'un projet de communiqué à la Gazette officielle fait partie des pouvoirs du Ministre. Ainsi, en théorie, le Ministre peut bloquer une décision du Conseil faisant partie de cette catégorie en ne signant pas le mémorandum qui enverra le projet de communiqué pour une publication à la Gazette officielle. Par contre, à notre avis, le Ministre n'a pas un tel pouvoir juridique. Il doit respecter son obligation et signer le mémorandum transmettant la décision du Conseil pour une publication dans la Gazette officielle. Ne pas le faire engagerait la responsabilité du Ministre.

Chapitre II – Le système actuel répond-t-il aux besoins de la Turquie ?

À notre avis, l'actuel système antidumping turc ne répond pas aux besoins des industries nationales et doit donc changer. Il souffre de deux problèmes, à savoir la place et la structure de l'AE, ainsi que le processus de prise de décision. Dans ce chapitre, nous discuterons en détail ces deux faiblesses du système turc et proposerons de le réformer.

Section I – La place et la structure de l'AE

Comme souligné ci-dessous, l'AE turque est la Direction générale des importations au Ministère de l'économie. Actuellement, un seul des neuf départements de cette Direction générale s'occupe de la conduite des enquêtes antidumping. Au moment de rédiger cette thèse, ce Département a environ 15 enquêteurs, dont presqu'aucun n'a une expérience de plus de dix ans. Le nombre d'enquêteurs est resté entre 8 et 15 depuis 1995. Nous trouvons ces nombres bas au vu de la capacité des autorités d'enquêtes d'autres pays. Même s'il n'y a pas d'information publique à ce propos, nous savons, grâce à des sources informelles, que la taille des autorités d'enquêtes de certains pays en développement est nettement supérieure à celle de la Turquie. Par exemple, le Brésil a récemment augmenté la capacité de son AE de façon très importante en ouvrant plus de 100 nouveaux postes de travail.[308] Dans les pays développés, notamment aux États-Unis et dans l'Union européenne, il y a plusieurs dizaines, sinon centaines, de personnes qui travaillent dans l'AE.

Comment peut-on expliquer le fait que l'AE d'un pays qui a adopté sa première Législation antidumping en 1989, et qui est actuellement l'un des utilisateurs actifs de l'antidumping au niveau mondial, ait un nombre aussi bas d'enquêteurs ? Est-ce par défaut ? À notre avis, oui, car la place et la structure actuelle de l'AE n'aurait pu mener à aucun autre résultat.

Le Ministère de l'économie est l'une des institutions publiques les plus prestigieuses de la bureaucratie turque. Obtenir une position dans ce Ministère exige de passer des concours difficiles. Une fois au Ministère, un jeune fonctionnaire est affecté à l'une des huit directions générales, y compris la Direction générale des importations. Typiquement, les nouvelles

[308] Voir, par exemple, http://www.kslaw.com/imageserver/KSPublic/library/publication/2013articles/6-17-13_Dorn_Steel_First.pdf (dernière visite 27.11.2014).

recrues passent trois ans là où on les affecte premièrement, et sont ensuite envoyées à l'étranger, pour deux ans, pour faire des études approfondies sur le commerce international. Au retour, elles travaillent encore trois ans, en général dans les mêmes départements qu'avant, et sont ensuite affectées, pour quatre ans, comme conseiller commercial dans une ambassade turque à l'étranger. Quand ces fonctionnaires rentrent de leur mission à l'étranger, ils ont généralement tendance à rejoindre d'autres départements dans leur direction générale initiale, ou d'autres directions générales au Ministère afin d'atteindre leurs objectifs professionnels. Le système de promotions dans le gouvernement turc est plus vertical qu'horizontal. Cela pousse les fonctionnaires complétant plus ou moins dix ans de service à tenter d'accéder à des postes de gestion. Comme l'AE n'est qu'un département dans la Direction générale des importations, elle ne peut pas satisfaire les ambitions professionnelles de tous ses fonctionnaires. Donc, la plupart des enquêteurs expérimentés quittent l'AE pour des raisons de carrière. Cela est normal, car, s'ils restent à l'AE, ces fonctionnaires seront surpassés par leurs collègues dans d'autres départements du Ministère en termes de promotion verticale. Il est donc clair qu'avec sa structure actuelle, l'AE turque n'est pas en mesure de garder un fonctionnaire au-delà de 10-12 ans.

Cette situation a trois conséquences graves sur le dispositif antidumping turc. Premièrement, elle crée un gaspillage d'expertise. L'antidumping exige une expertise technique très importante, et celle-ci ne peut être acquise qu'après avoir mené un certain nombre d'enquêtes. L'AE turque perd ses enquêteurs expérimentés après 10-12 ans de service. Depuis 1995, pas moins que 20 enquêteurs expérimentés ont quitté l'AE afin de poursuivre leurs futurs plans professionnels ailleurs au Ministère ou bien en dehors du Ministère. Donc, la structure de l'AE doit être modifiée afin d'arrêter ce gaspillage important de ressources humaines.

Deuxièmement, la capacité technique qui résulte de la structure actuelle est loin de répondre aux besoins des industries nationales. Nous ne soutenons pas que la Turquie doive augmenter sa capacité antidumping afin d'utiliser cet outil d'une façon excessive. Pourtant, ceux qui gardent un œil sur la pratique antidumping en Turquie sont au courant du fait que la capacité limitée de l'AE l'oblige à rejeter certaines plaintes par des producteurs nationaux qui, dans d'autres circonstances, auraient pu mener à l'ouverture d'enquêtes.[309] Nous avons noté, dans l'introduction de notre étude, que l'établissement de l'union douanière avec l'UE au début de

[309] Puisque la réception d'une plainte ne peut pas être rendue publique (Règlement, art. 20.7), comme nous l'expliquons plus bas, il n'y a pas de renseignements officiels à propos des plaintes rejetées par l'AE.

l'année 1996 a amené des baisses significatives des droits douaniers appliqués par la Turquie sur les importations des produits industriels. Quand, en plus de cette baisse de la protection tarifaire, les industries nationales font face à des importations faisant l'objet d'un dumping, cela les pousse à exiger une protection antidumping bien méritée.

Troisièmement, le nombre actuel d'enquêteurs n'est pas suffisant pour permettre à l'AE d'observer ses obligations juridiques dans la conduite de ses enquêtes. Cela conduit à commettre des erreurs juridiques en pratique. L'antidumping est un domaine dynamique. La jurisprudence de l'OMC, qui se développe de façon régulière, met la lumière sur diverses questions techniques et légales concernant les enquêtes. Il est indispensable pour toute AE de suivre cette jurisprudence afin de faire des ajustements nécessaires à sa pratique en temps utile. Avec ses ressources humaines actuelles, il est simplement impossible pour l'AE turque de pouvoir suivre la jurisprudence de l'OMC de manière régulière.

En plus des problèmes liés à la structure et à la taille de l'AE, à notre avis, le système de mesures correctives commerciales de la Turquie, au sens général, souffre également d'une fragmentation entre différents départements chargés des enquêtes. Mis à part le Département chargé des enquêtes antidumping, il y a dans la Direction générale des importations un département chargé des enquêtes de sauvegardes et un autre chargé des enquêtes anticontournement. La nature des enquêtes de sauvegardes est très similaire aux constatations de dommage dans une enquête antidumping. Donc, cette division de taches n'est pas rentable du point de vue de la gestion des ressources. De même, il n'est pas logique de séparer du Département antidumping les fonctionnaires chargés des enquêtes anticontournement. Ce qui ajoute à la fragmentation de la capacité investigatrice de la Turquie est que la responsabilité de défense des intérêts des entreprises turques dans les enquêtes menées contre elles par les AE d'autres pays est accordée à la Direction générale des exportations au Ministère de l'économie[310], et non pas à la Direction générale des importations où se trouve l'expertise technique concernant ces enquêtes. Ceci ne représente pas la meilleure distribution de tâches parmi les différentes directions générales du Ministère de l'économie. Il faut donc aussi éliminer cette incohérence dans l'organisation du dispositif antidumping turc.

[310] L'article 2.c du Décret-loi KHK/637 établissant le Ministère de l'économie cite, entre autre, la prise des démarches nécessaires pour l'élimination ou l'assouplissement des mesures restrictives visant les produits d'exportations turcs, parmi les fonctions de la Direction générale des exportations. Voir la note de bas de page 299 ci-dessus.

Section II – Le processus de prise de décision

En plus des observations que nous avons présentées sur la structure de l'AE, nous soutenons que le processus de prise de décision actuel n'est pas idéal et doit être modifié. Plus spécifiquement, nous sommes d'avis que l'existence du Conseil n'ajoute rien d'important au processus de prise de décision étant donné que la Législation n'exige pas de considération d'intérêt public. Ainsi, nous proposons soit d'exclure le Conseil de ce processus, soit de le préserver mais en ajoutant à la Législation une clause d'intérêt public.

Section III – Une proposition de réforme institutionnelle

Les désavantages émanant de la place et de la structure de l'AE, que nous avons expliqués ci-dessus, sont significatives et nécessitent, à notre avis, une réforme institutionnelle du dispositif antidumping turc. En fonction de la façon dont on modifiera la structure de l'AE, nous proposons aussi de changer le processus de prise de décision. Ainsi, la réforme que nous proposons a deux aspects : a) la place et la structure de l'AE ; b) le processus de prise de décision, notamment la question de l'intérêt public et de la préservation du Conseil dans ce processus. Procédons maintenant à la discussion de ces deux aspects de notre proposition.

Sous-section I – Où placer l'AE ?

Nos explications ci-dessus démontrent que le désavantage principal du système actuel est lié au fait que l'AE soit organisée comme un département à la Direction générale des importations du Ministère de l'économie. Ainsi, il sera bénéfique de changer la place de l'AE afin d'éviter les désavantages que nous avons identifiés. Dans ce qui suit, nous proposons trois options différentes à cet égard dans l'ordre de préférence.

À notre avis, la meilleure solution serait d'organiser l'AE comme un organisme gouvernemental indépendant. L'autonomie qu'accorderait un tel système permettrait à l'AE de déterminer ses besoins de ressources humaines et de préparer son budget selon ces besoins. Une AE avec des ressources humaines adéquates serait aussi en mesure de donner une formation continue à ses fonctionnaires, ce qui contribuerait considérablement à la qualité des enquêtes menées par la Turquie. Le désavantage potentiel d'une telle modification serait le coût financier de créer un nouvel organisme gouvernemental. Néanmoins, nous estimons que les bénéfices qui en découleraient à long terme surpasseraient les coûts.

S'il n'est pas possible de créer un organisme indépendant, nous proposons de sortir l'AE du Ministère de l'économie et de l'attacher à l'Autorité de la concurrence (*Rekabet Kurumu*). L'Autorité de la concurrence est un organisme public indépendant chargée de la mise en œuvre de la Loi sur la concurrence.[311] Il se compose du Conseil de la concurrence, d'un Président et de fonctionnaires travaillant dans divers départements. La raison principale soutenant cette proposition est le fait que l'Autorité de la concurrence soit un organisme indépendant et que ses fonctions soient très similaires à celles de l'AE antidumping. La Loi sur la concurrence protège la concurrence sur le marché interne, tandis que la Législation antidumping vise à contrebalancer le dommage causé par le dumping, pratique considérée comme étant une sorte de pratique déloyale à l'importation. L'enquête de concurrence menée par l'Autorité de la concurrence est aussi similaire à l'enquête antidumping, même si leur substance est différente. L'autre avantage de placer l'antidumping dans l'Autorité de la concurrence est que, contrairement au Ministère de l'économie, les fonctionnaires de cette organisation restent toujours à Ankara et ne sont pas affectés aux missions diplomatiques à l'étranger.

Nous estimons qu'il sera politiquement difficile de procéder à l'une de ces deux propositions de réformes institutionnelles, puisque le Ministère de l'économie s'y opposera probablement. Ainsi, notre troisième proposition concerne un changement intérieur au Ministère de l'économie, qui serait plus facile à réaliser, et qui serait vraisemblablement aussi utile que nos deux premières propositions. Nous proposons de sortir l'AE antidumping, l'AE de sauvegarde, ainsi que le Département chargé des enquêtes anti-contournement, qui sont actuellement à la Direction générale des importations, et de les réorganiser, tous ensembles, comme une nouvelle direction générale au Ministère de l'économie. Nous proposons d'appeler cette dernière « la Direction générale des mesures correctives commerciales »[312]. Une telle réorganisation amènerait deux avantages. Premièrement, une direction générale permettrait d'embaucher beaucoup plus d'enquêteurs que le nombre actuel d'enquêteurs à la Direction générale des importations. Il n'y a pas de limite officielle au nombre de fonctionnaires qui peuvent travailler dans une direction générale ; cela peut être dans les centaines, ce qui suffirait à l'AE. Deuxièmement, organiser l'AE comme une direction générale arrêterait le gaspillage de l'expertise technique de l'AE, car moins d'enquêteurs

[311] Pour des explications détaillées au sujet de la structure de l'Autorité de la concurrence, voir KARAYALÇIN Yaşar / İNAN Nurkut / ÖZ Gamze Aşcıoğlu, « Unfair Trade Practices », *op.cit.*, pp. 117-118.
[312] Voir, l'article 3.j du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.

auraient tendance à quitter l'AE pour des fins professionnelles. Une direction générale aurait un poste de directeur général, deux ou trois postes de directeur général adjoint et plusieurs départements, ce qui veut dire que les objectifs professionnels de plusieurs fonctionnaires pourraient être atteints avec cette nouvelle structure.

L'organisation de cette nouvelle direction générale chargée des mesures correctives commerciales doit être faite de façon à obtenir le plus de productivité possible. À cette fin, nous proposons qu'il y ait, dans cette direction générale, deux départements chargés des calculs de dumping ou de subventionnement (dans le cas des enquêtes de mesures compensatoires), deux départements chargés des constatations de dommage pour les enquêtes antidumping et les enquêtes de mesures compensatoires, ainsi que pour la conduite des enquêtes de sauvegardes, un département chargé des enquêtes anti-contournement, un département chargé des affaires juridiques et un département chargé des relations internationales et de la formation continue. Cela permettrait d'avoir une structure interne décentralisée dans une AE qui est essentiellement unifiée. Pour compléter ça, et afin de renforcer le caractère interne décentralisé de cette nouvelle AE, il serait très utile de mettre en place un système de mobilité interne obligatoire pour permettre aux enquêteurs d'acquérir suffisamment d'expérience sur tous les aspects des enquêtes des trois mesures correctives commerciales. Par exemple, il faudrait changer le département d'un enquêteur toutes les trois années, pour qu'il ou elle se familiarise avec tous les aspects des enquêtes de mesures compensatoires pendant sa carrière dans cette nouvelle direction générale. Un tel système de mobilité obligatoire permettrait d'économiser les ressources et d'améliorer la productivité de l'AE à long terme.

Il reste opportun de noter que la création d'une nouvelle direction générale au Ministère de l'économie ne couterait pas trop cher. Bien entendu, la création de nouveaux postes, tels que celui d'un directeur général, de directeurs généraux adjoints et de chefs de départements, impliquera une charge financière supplémentaire. Par contre, il n'y aura pas besoin d'embaucher de nouveaux fonctionnaires pour les postes d'enquêteurs, car on pourra les transférer depuis d'autres directions générales du Ministère. Cela diminuera le coût total de la création de cette nouvelle direction générale.

En dernier lieu, nous proposons également que, pour n’importe laquelle des trois propositions de réforme expliquées ci-dessus, ce soit à l'AE turque que l’on donne la responsabilité de

défendre les exportateurs turcs dans les enquêtes ouvertes contre eux par des pays tiers.[313] Car c'est celle-ci, et non pas la Direction générale des exportations du Ministère de l'économie, qui possède le savoir-faire nécessaire pour défendre les intérêts des exportateurs turcs dans de telles enquêtes. Le système actuel n'est pas productif, en ce sens qu'il divise en deux la capacité technique du Ministère de l'économie dans le domaine des mesures correctives commerciales.

Sous-section II - Quel processus de prise de décision ?

Les deux premières propositions que nous avons faites prévoient de séparer l'AE du Ministère de l'économie. Ainsi, elles nécessiteront un nouveau processus de prise de décision soit dans un nouvel organisme gouvernemental qui sera l'AE, soit dans l'Autorité de la concurrence. Par contre, si l'on choisit notre troisième proposition qui prévoit d'organiser l'AE comme une nouvelle direction générale au Ministère de l'économie, nous proposons également de modifier l'actuel processus de prise de décision afin de faire un meilleur usage du Conseil dans le système.

À notre avis, inclure un organisme dans un système antidumping, comme le Conseil dans le système turc, peut servir soit l'objectif de réexaminer les constatations faites par les enquêteurs dans les enquêtes, soit celui de considérer la question de savoir si l'imposition d'une mesure antidumping serait dans l'intérêt public. Le Conseil n'est pas composé de représentants des entités ayant une expertise technique sur l'antidumping sauf le chef du Département qui est à la tête de l'équipe menant l'enquête et qui contrôle et approuve le rapport et la proposition présentés par la Direction générale au Conseil.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en position de faire un réexamen technique des constatations faites par l'AE. La seule fonction qu'il peut occuper est celle de déterminer si l'imposition d'une mesure antidumping serait dans l'intérêt public, et, lorsqu'il est décidé d'imposer une mesure, de déterminer le niveau de la mesure. Ainsi, nous proposons soit d'écarter le Conseil du processus de prise de décision, soit de le préserver, mais en ajoutant à la Législation nationale une clause d'intérêt public pour la considération du Conseil. Si cette deuxième option est suivie, nous proposerons également de changer la composition du Conseil. À notre avis, la deuxième option est préférable à la première, car le système

[313] Voir, l'article 51.e du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.

antidumping turc bénéficiera de l'introduction d'une clause d'intérêt public et d'un processus de prise décision qui donne la responsabilité de mettre en œuvre cette clause à un Conseil composé de représentants des organismes qui seront directement affectés par une enquête donnée.

§1- L'introduction d'une clause d'intérêt public

L'Accord antidumping permet l'imposition d'une mesure antidumping si l'AE constate qu'il y a un dumping, un dommage subi par la branche de production nationale produisant le produit similaire et un lien de causalité entre le dumping et le dommage. Il n'y a pas d'autres conditions de fond requises pour l'imposition d'une mesure. Par contre, on peut faire valoir que l'Accord contient certaines dispositions inspirées par une idée de proportionnalité dans l'imposition de mesures antidumping. Premièrement, il y a l'article 9.1 qui stipule que « le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. »

Deuxièmement, l'article 9.1 reflète le souhait des rédacteurs de l'Accord selon lequel « le droit [antidumping] soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaitre le dommage causé à la branche de production nationale. » Cette disposition concerne le principe dit de droit moindre, qui a pour objectif d'encourager une AE à considérer la question de savoir s'il suffirait d'imposer une mesure antidumping à un niveau en-dessous d'une marge de dumping calculée dans une enquête. Le principe du droit moindre est basé sur l'idée qu'une mesure antidumping ne doit pas dépasser le niveau du dommage causé par le dumping.

Troisièmement, il y a la notion de l'intérêt public.[314] L'intérêt public fonctionne comme une soupape de sécurité empêchant l'imposition systématique d'une mesure dans les cas où une telle imposition causerait des effets défavorables sur d'autres secteurs de l'industrie.[315] Une considération de l'intérêt public exigerait que la mesure ne soit pas imposée, ou bien qu'elle soit imposée à un niveau réduit, si l'effet négatif de la mesure serait disproportionné en comparaison avec son effet positif. La deuxième phrase de l'article 9.1 de l'Accord stipule

[314] Pour une étude approfondie de ces trois aspects du principe de proportionnalité incorporés dans l'Accord, voir KOTSIUBSKA, Viktoriia, « Public Interest Consideration in Domestic and International Anti-dumping Disciplines », *World Trade Institute*, MILE 11 Thesis, September 2011, http://www.wti.org/fileadmin/user_upload/wti.org/1_master-programme/pdfs/Masters_thesis_Viktoriia%20Kotsiubska.pdf (dernière visite 13.6.2014), pp. 9-10.

[315] WELLHAUSEN Marc, « The Community Interest Test in Antidumping Proceedings of the European Union », 2001, *16 Am. U. Int'l L. Rev. 1027*, p. 1030.

qu'il est souhaitable que l'imposition soit facultative, même si toutes les conditions de fond qui justifieraient l'imposition d'une mesure sont remplies. Donc, la préférence des rédacteurs de l'Accord semble être que les autorités du pays importateur aient le pouvoir de refuser d'imposer une mesure, même lorsque cela serait permis sous l'Accord. Cette disposition semble encourager l'application du principe de l'intérêt public. Dans ce sens, nous sommes d'avis que la notion d'intérêt public est liée au principe du droit moindre et au principe que l'imposition d'une mesure soit facultative, même si les conditions de fond sont remplies pour une imposition. En outre, il a également été soutenu, dans la doctrine, que l'obligation prévue à l'article 6.12 de l'Accord[316], selon laquelle il doit être accordé aux utilisateurs industriels ainsi qu'aux associations de consommateurs l'opportunité d'exprimer leur point de vue par rapport à une enquête, représente une sorte d'exigence de considérer l'intérêt public.[317] Pourtant, l'Accord ne contient aucune disposition qui exige l'application du principe de l'intérêt public au sens strict.[318]

En dépit de l'absence d'une exigence de suivre le principe de l'intérêt public, certains pays membres de l'OMC, tels que l'Union européenne[319] et le Canada[320], l'ont incorporé dans leurs législations et l'appliquent dans les enquêtes qu'ils mènent. Il est difficile de savoir quel sera le sort des négociations de Doha, mais il convient de noter que plusieurs négociateurs ont proposé l'inclusion dans l'Accord d'une clause d'intérêt public obligatoire. Par exemple, dans l'une de ces propositions identifiant les sujets de négociations sur l'Accord antidumping, faite au début des négociations, un groupe de membres de l'OMC, y compris la Turquie, citent,

---

[316] L'article 6.12 de l'Accord antidumping stipule :

> « Les autorités ménageront aux utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête, et aux organisations de consommateurs représentatives dans les cas où le produit est vendu couramment au stade du détail, la possibilité de fournir des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête en ce qui concerne le dumping, le dommage et le lien de causalité. »

[317] MORGAN Clarisse, « Competition Policy and Anti-Dumping – is it Time for a Reality Check ? », *Journal of World Trade*, October 1996, Vol.30(5), pp. 61-88, p. 73.

[318] Il est intéressant de noter que, contrairement à l'Accord antidumping et à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'Accord sur les sauvegardes fait référence à la question de l'intérêt public. L'article 3.1 de cet Accord exige que les règles de procédure gouvernant les enquêtes de sauvegardes donnent aux parties intéressées l'opportunité d'exprimer à l'AE leur point de vue, entre autres, sur la question de savoir si l'imposition d'une mesure de sauvegarde serait dans l'intérêt public ou pas. Il est généralement soutenu que cette différence est due au fait que, contrairement à l'antidumping et aux mesures compensatoires, les mesures de sauvegardes visent des pratiques qui ne sont pas considérées déloyales. KOTSIUBSKA, Viktoriia, « Public Interest Consideration in Domestic and International Anti-dumping Disciplines », World Trade Institute, MILE 11 Thesis, September 2011, http://www.wti.org/fileadmin/user_upload/wti.org/1_master-programme/pdfs/Masters_thesis_Viktoriia%20Kotsiubska.pdf (dernière visite 10.12.2012), p. 8.

[319] Le Règlement antidumping de l'UE, art. 21 (document de l'OMC, G/ADP/N/1/EEC/1 datée de 31 mars 1995).

[320] Special Import Measures Act. 1984, c. 25, s. 1, art. 45(1) (document de l'OMC, G/ADP/N/1/CAN/2 datée de 9 juin 1995).

entre autre, l'intérêt public et demandent s'il faut renforcer l'Accord pour que les renseignements pertinents relevant de l'intérêt public soient pris en compte de façon plus significative ou pas.[321]

Les partisans de cette proposition soulignent que l'imposition d'une mesure antidumping n'affecte pas seulement la branche de production nationale concernée mais aussi d'autres secteurs de l'économie du pays importateur, tels que les utilisateurs industriels et les consommateurs du produit concerné. Ces conséquences de l'imposition d'une mesure peuvent être très graves. Donc, il serait conforme aux principes de l'équité et de la régularité de la procédure de permettre à toutes les parties intéressées de formuler leurs observations sur la mesure envisagée avant que cette dernière ne soit formellement imposée. Cela ajouterait à la transparence du processus d'enquête. De surcroît, la clause d'intérêt public alerterait le gouvernement importateur dans les cas où les effets négatifs d'une mesure antidumping l'emporteraient sur ses avantages, et donc empêcherait l'application des mesures qui vraisemblablement se retourneraient contre l'économie du pays importateur.[322]

À la lumière de ces avantages d'une clause d'intérêt public, étudions maintenant si la Turquie doit aussi l'introduire dans sa Législation ou pas. Notons d'emblée que, strictement parlant, la Législation turque ne fait aucune référence à l'intérêt public. Donc, à première vue, elle donne l'impression que ce principe n'est pas pris en compte dans l'application des mesures antidumping. Pourtant, nous sommes d'avis que, en pratique, le système turc prend en considération l'intérêt public, au moins partiellement. Notre argument est basé sur deux facteurs, à savoir la composition du Conseil et l'application du principe du droit moindre.

Comme nous l'avons noté, le Conseil est composé, entre autres, des représentants d'entités comme le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail, l'Union des Chambres de commerce et d'industrie ainsi que l'Union des Chambres d'agriculture. Chacun de ces organismes représentent les intérêts de certains acteurs économiques. Par exemple, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail et l'Union des Chambres d'agriculture représentent les intérêts des agriculteurs, tandis que l'Union des Chambres de commerce et

[321] Document de l'OMC, TN/RL/W/6, circulé à la demande du Brésil ; du Chili ; de la Colombie ; de la Corée ; du Costa Rica ; de Hong Kong, Chine ; d'Israël ; du Japon ; du Mexique ; de la Norvège ; du Singapour ; de la Suisse ; de la Thaïlande et de la Turquie, pp. 6-7.
[322] Voir, les documents de l'OMC, TN/RL/W/174/Rev.1 ; TN/RL/GEN/53 ; TN/RL/GEN/85 ; TN/RL/W/194 et TN/RL/W/222.

d'industrie représentent ceux des industriels et des commerçants au sens large. Il serait logique de faire valoir que l'existence des représentants de ces trois organismes n'a rien à voir avec l'imposition des mesures antidumping, mise à part la considération de savoir si l'imposition d'une mesure antidumping serait dans l'intérêt des secteurs qu'ils représentent.

Nous avons déjà noté que la Législation turque incorpore le principe du droit moindre et que cela est appliqué de façon assez régulière par l'AE. Même si l'Accord antidumping ne contient aucune obligation à ce propos, la Turquie a choisi d'appliquer ce principe qui exige de l'AE de déterminer si l'imposition d'une mesure à un niveau en-dessous de la marge de dumping suffirait à éliminer le dommage causé à la branche de production nationale du produit concerné ou pas. Nous avons déjà souligné que la notion du droit moindre était liée au principe de l'intérêt public, car tous les deux exigent, en quelque sorte, l'observation d'une proportionnalité entre l'ampleur de la mesure envisagée et le dommage expérimenté par la branche de production nationale.

Donc, la composition du Conseil et l'existence du principe du droit moindre indiquent que l'AE turque prend l'intérêt public en considération dans la mise en œuvre de la Législation antidumping. De surcroît, nous savons qu'il y a eu des cas où soit la Direction générale n'a pas proposé l'initiation d'une enquête à cause de la sensibilité du secteur concerné, soit elle l'a proposée, mais le Conseil a refusé d'initier une enquête. Pourtant, comme le rejet d'une plainte n'aboutit à aucune publication dans la Gazette officielle, il n'y a pas de registre public de ces deux cas. Notons quand même que le premier concernait les chaussures, une industrie dans lequel le niveau des prix est très important pour les consommateurs, et le deuxième les engrais chimiques, un secteur politiquement très sensible, car il concerne les agriculteurs.

Ces explications démontrent que, en pratique, l'AE turque tient compte de l'intérêt public sans forcément l'appeler ainsi. Par conséquent, il serait utile d'insérer une disposition dans la Législation demandant, d'une façon expresse, l'application de ce principe.[323] Comme nous l'avons noté, l'application de ce principe ajoutera à la transparence de l'enquête et améliorera le niveau de participation de toutes les parties qui risquent d'être affectées par des mesures antidumping.

[323] Voir, les articles 29.1 et 30.1 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.

Comme déjà signalé, si une clause d'intérêt public est ajoutée à la Législation, nous proposons également de modifier la composition du Conseil afin de donner plus de sens à l'application de cette clause. Tournons-nous maintenant vers cet aspect de la réforme que nous proposons.

§2- La composition du Conseil

Nous soutenons que l'adoption d'une clause d'intérêt public doit être complétée par une modification de la composition du Conseil afin de faire le meilleur usage d'une telle clause. Certes, les discussions au Conseil ne sont pas le seul moyen de considérer la question de l'intérêt public. Ce qui importe, c'est de donner aux parties intéressées l'opportunité de formuler leurs observations sur l'intérêt public et de les présenter à l'AE pendant l'enquête. Cela dit, étant donné que, dans le système turc, il y a un organe comme le Conseil, nous estimons qu'il serait mieux de le composer de façon à ce que celui-ci devienne une plateforme plus utile où l'on puisse tenir des discussions étendues sur la question de l'intérêt public.

En ce qui concerne la composition du Conseil, nous nous basons, comme point de départ, sur le fait que la liste des parties qui seront affectées par l'imposition d'une mesure antidumping dépendra des particularités du produit faisant l'objet de l'enquête en question. Chaque enquête n'aura pas la même importance pour toutes les parties intéressées. Par exemple, certains produits ne sont pas vendus au niveau de détail. Dans une enquête impliquant un tel produit, ce ne sera probablement pas la peine de donner un siège de Conseil aux organisations de consommateurs. Par contre, dans une enquête sur le prêt-à-porter, il ne sera pas légitime de ne pas écouter les observations desdites organisations.

Ainsi, nous proposons d'avoir deux catégories de sièges au Conseil, à savoir des sièges permanents et des sièges changeants. Au total, nous envisageons trois sièges permanents et trois sièges changeants. Les sièges permanents seront attribués au Ministère de la science, de l'industrie et de la technologie, à la Direction générale des importations au Ministère de l'économie ainsi qu'au Ministère du développement. Le Ministère de la science, de l'industrie et de la technologie est chargé de superviser l'activité industrielle dans l'économie, tandis que le Ministère du développement est chargé de planifier et d’encourager le développement économique en général y compris dans le secteur industriel. Donc, ces deux Ministères seront directement concernés par chaque enquête antidumping et seront bien placés pour évaluer si l'imposition d'une mesure serait dans l'intérêt public ou pas, prenant en compte les priorités

de la politique économique du pays au sens large. Ces deux Ministères pourront notamment discuter la question de savoir si une telle mesure aurait des effets négatifs sur d'autres secteurs ou pas. En outre, afin de permettre aux membres du Conseil de bien comprendre les aspects techniques des enquêtes, il serait également utile de donner un siège permanent au Conseil à la Direction générale des importations du Ministère de l'économie.

Les trois sièges changeants seront accordés aux autres entités qui, selon le Président du Conseil, seraient également affectées par l'imposition d'une mesure antidumping dans une enquête donnée. Par exemple, si le produit concerné est un produit qui est utilisé dans l'industrie et qui n'a pas de consommateurs finaux, le Président pourra considérer d'accorder un siège aux représentants de l'industrie qui utilise le produit concerné. Alternativement, dans une enquête touchant un produit vendu aux consommateurs au niveau de détail, le Président pourra donner un siège aux représentants des consommateurs. Si l'enquête concerne un produit agricole vendu aux industriels qui en font un produit alimentaire, un siège peut être attribué aux représentants de ce secteur. Avec un tel système flexible, tous les aspects de l'intérêt public seront pris en considération. Comme ça, l'imposition d'une mesure fera l'objet d'un contrôle significatif, et une utilisation abusive des mesures antidumping sera évitée.

Contrairement au système actuel, notre proposition ne donne de siège ni à l'Union des Chambres de commerce et d'industrie, ni à l'Union des Chambres d'agriculture. La raison pour laquelle nous proposons d'exclure du Conseil l'Union des Chambres de commerce et d'industrie est d'assurer l'objectivité du processus d'enquête. Cette Union représente, entre autres, toutes les chambres d'industrie en Turquie. Donc, elle est le groupement principal à travers lequel les industriels communiquent leurs problèmes à l'État et font du lobbying pour leur résolution. L'industrie nationale produisant le produit similaire à celui faisant l'objet d'une enquête antidumping est une partie intéressée qui bénéficiera de l'imposition d'une mesure à la fin de l'enquête. Les entreprises dans une telle industrie seront naturellement des membres de l'Union des Chambres de commerce et d'industrie. Ainsi, la participation de cette Union dans le processus de prise de décision dans cette enquête antidumping risquerait de compromettre l'objectivité du processus.

Quant à l'Union des Chambres d'agriculture, nous ne considérons la présence de ce groupement au Conseil ni nécessaire ni appropriée. Une telle présence n'est pas nécessaire, car la Turquie n'a jamais mené une enquête sur un produit agricole. Donc la connaissance

technique du secteur agricole n'a, jusqu'à présent, jamais été importante dans la pratique antidumping turque. La présence dans le Conseil de l'Union des Chambres d'agriculture n'est pas appropriée, car, comme dans le cas de l'Union des Chambres de commerce et d'industrie, l'Union des Chambres d'agriculture a pour objectif de promouvoir les intérêts du secteur agricole. Ainsi, lorsqu'il y a une enquête sur un produit agricole, la présence de cette Union dans le processus de prise de décision ne sera naturellement pas objective.

On pourrait faire valoir que la disposition de la Loi concernant les conflits d'intérêt assurera une objectivité dans le processus de prise de décision. Pourtant, il faut souligner que cette disposition a pour objectif d'empêcher la participation des individus représentant les entités membres du Conseil aux réunions dont l'ordre du jour couvre une enquête sur un produit dont ces individus sont producteurs, exportateurs ou importateurs, ou en font le commerce de quelque façon que ce soit. L'objectivité des groupements professionnels représentés au Conseil est différente de l'objectivité des individus y représentant ces groupements. Notre proposition a pour objectif d'assurer l'objectivité du processus en général. Soulignons que, dans le système que nous proposons, il y aura toujours besoin de la disposition du Code de procédure civile portant sur l'objectivité des individus qui assistent aux réunions du Conseil. Il n'est pas à exclure qu'un fonctionnaire représentant un groupement qui, en tant que tel, n'est pas en situation de conflit avec l'enquête concerné soit en conflit personnel pour des raisons énumérées dans ledit Code.

En ce qui concerne les trois sièges changeants, selon notre proposition, le Président du Conseil décidera à quels organismes il faut les accorder, tenant compte des particularités d'une enquête donnée. Cela peut être une association de consommateurs, d'utilisateurs industriels du produit concerné, un organisme non-gouvernemental qui a un intérêt dans le produit concerné, etc. Comme ça, une réunion du Conseil se déroulera sur une base qui permettra une considération de toutes les conséquences possibles de l'imposition d'une mesure, et elle assurera une transparence et une efficacité significative.

Par ailleurs, nous proposons que le Sous-Secrétaire du Ministère de l'économie soit le Président du Conseil ; que le représentant du Ministère de la science, de l'industrie et de la technologie ainsi que celui du Ministère du développement soient au moins au niveau de directeur général ; et que les entités invitées par le Président à remplir les sièges changeants envoient des représentants du plus haut niveau possible. Ceci assurera un niveau de

participation considérablement plus élevé que la composition actuelle. À notre avis, une telle participation sera plus compatible avec l'importance politico-économique de l'imposition des mesures antidumping et permettra une application efficace du principe de l'intérêt public.[324]

Finalement, parallèlement à notre proposition de modifier le titre du Règlement en « Règlement antidumping », nous proposons également de changer le nom du Conseil de « Conseil de la concurrence déloyale à l'importation » à « Conseil antidumping »[325].

CONCLUSION DU TITRE III

L'AE turque est la Direction générale des importations au Ministère de l'économie. Outre cette Direction générale, il y a également le Conseil de la concurrence déloyale à l'importation et le Ministre de l'économie qui jouent des rôles importants dans le processus de prise de décision dans les procédures antidumping. Le cadre institutionnel du système antidumping turc n'est pas en mesure de répondre aux besoins des industries nationales et doit donc changer.

Le premier problème émanant du système actuel concerne la place et la structure de l'AE. Le cadre institutionnel actuel ne permet pas la préservation des enquêteurs dans l'AE pour de longues périodes, car il ne leur donne pas suffisamment d'opportunités professionnelles. Par conséquent, les enquêteurs expérimentés quittent l'AE après 10-12 ans de service, ce qui rend impossible le cumul d'une bonne expérience technique chez l'AE et affecte négativement la qualité du travail effectué. Pour éviter ces problèmes systémiques, nous proposons l'organisation de l'AE comme un organisme gouvernemental indépendant. Si cela n'est pas faisable, nous proposons de sortir l'AE du Ministère de l'économie et de l'attacher à l'Autorité de la concurrence. Si cette option n'est pas réalisable non plus, nous proposons de sortir de la Direction générale des importations les Départements qui fonctionnent comme l'AE antidumping et l'AE de mesures compensatoires, l'AE de sauvegardes et le Département qui s'occupe des enquêtes anticontournement, et de les organiser, tous ensemble, comme une nouvelle direction générale au Ministère. Nous proposons d'appeler cette dernière « la Direction générale des mesures correctives commerciales ».

[324] Concernant la composition et les fonctions du Conseil antidumping que nous proposons, voir, l'article 49 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.
[325] Voir, les articles 3.k et 49 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.

Si l'on applique cette troisième proposition, nous proposons également une modification du processus de prise de décision. Á cet égard, nous proposons l'introduction d'une clause d'intérêt public dans la Législation. Parallèlement à ça, nous proposons de changer la constitution du Conseil de la concurrence déloyale à l'importation de façon à y avoir trois sièges permanents et trois sièges changeants. Afin d'observer l'objectivité du processus de prise de décision, nous proposons d'exclure du Conseil les représentants de l'Union des chambres de commerce et d'industrie et ceux de l'Union des chambres d'agriculture. D'autre part, nous proposons un mécanisme flexible qui permettrait au Président du Conseil de convoquer, selon les particularités du produit faisant l'objet de l'enquête, les représentants des organismes qui seraient le plus affectés par les résultats d'une enquête donnée. Nous proposons d'appeler ce nouveau Conseil « le Conseil antidumping ».

Dans le cadre de ces trois propositions portant sur la place de l'AE, nous proposons également de donner la responsabilité de défendre les exportateurs turcs dans les enquêtes menées contre eux par des pays tiers, à l'AE antidumping, au lieu de la donner à la Direction générale des exportations au Ministère de l'économie.

Notre proposition de réforme améliorera le système antidumping turc tant sur le plan institutionnel qu'en ce qui concerne la transparence du processus de prise de décision. Ce nouveau système permettra à la Turquie d'utiliser le dispositif antidumping de façon plus efficace et plus compatible avec ses obligations internationales.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

L'antidumping est un domaine relativement nouveau en droit turc. En tant que discipline juridique, il a un caractère hybride. Il s'approche du droit privé en ce sens qu'il protège l'intérêt économique des entités privées, à savoir les producteurs turcs ; que, en règle générale, une enquête est ouverte suite au dépôt d'une plainte par la branche de production nationale ; et que les conditions de fond pour l'imposition d'une mesure portent sur l'état économique des producteurs turcs. Cependant, il est aussi en relation avec le droit public en ce sens que l'enquête antidumping est menée par l'AE, un organisme gouvernemental, et que la protection antidumping est fournie sous la forme d'une mesure imposée suite à certaines constatations de fond faites par l'AE.

L'antidumping a un caractère mixte également concernant ses liens avec le droit international et le droit interne. En ce qui concerne ses sources, l'antidumping est à la fois international et interne. Une enquête est menée conformément aux règles stipulées dans l'Accord antidumping et celles stipulées dans la Législation nationale. De même, les constatations de l'AE peuvent être contestées tant au niveau international, à savoir par le système du règlement de différends de l'OMC, qu'au niveau national par la justice administrative.

Même si l'antidumping est le seul moyen qui permet aux producteurs turcs lésés par un dumping d'obtenir une compensation, ces derniers peuvent également porter plainte pour concurrence déloyale contre les acteurs du dumping, à savoir l'exportateur étranger et l'importateur turc, conformément aux dispositions pertinentes du Code de commerce turc. Aucune plainte de ce type n'a été déposée jusqu'à présent, mais il semble possible de traiter le dumping, dans certaines circonstances, comme une pratique incompatible avec le principe de bonne foi et de le soumettre aux dispositions du Code de commerce relatives à la concurrence déloyale. Contrairement à la concurrence déloyale, il ne semble pas possible d'appliquer au dumping les dispositions de la Loi sur la concurrence.

D'un autre côté, l'Accord antidumping interdit l'application d'une mesure autre que les trois mesures permises par l'Accord contre le dumping. Ainsi, les dispositions du Code de commerce permettant le dépôt d'une plainte pour concurrence déloyale contre le dumping peuvent exposer la Turquie à un risque juridique à l'OMC. Il est donc souhaitable d'éliminer

cette possibilité en modifiant le Code de commerce ou la Loi antidumping pour souligner que les dispositions du Code de commerce relatives à la concurrence déloyale ne peuvent pas être invoquées contre le dumping.

Le droit antidumping turc repose sur des sources principales et subsidiaires. Les sources principales sont les accords internationaux touchant l'antidumping et la Législation nationale. Les accords internationaux sont l'Accord antidumping de l'OMC ainsi que les accords bilatéraux signés par la Turquie et qui abordent, entre autres, des questions relatives à l'antidumping. La Législation nationale, à son tour, se compose de la Loi, du Décret et du Règlement antidumping. Les sources subsidiaires sont la jurisprudence et la doctrine. La jurisprudence vient du Conseil d'État au niveau national et de l'OMC au niveau international. Les sources principales contraignent l'AE et les tribunaux turcs, tandis que les sources subsidiaires ne servent qu'à interpréter les sources principales. Ceci dit, les décisions du Conseil d'État pour l'unification de la jurisprudence sont contraignantes pour l'AE ainsi que pour les tribunaux, même si le Conseil d'État n'a, jusqu'à présent, pas encore pris une telle décision sur le domaine d'antidumping.

Tandis que la Législation nationale se compose d'une loi, d'un décret et d'un règlement, aucun principe du droit turc n'exige qu'une législation antidumping contienne une loi ou un décret. Ainsi, nous proposons d'abroger la Loi et le Décret antidumping et de limiter de la Législation nationale au Règlement antidumping. Ce dernier doit fonctionner comme une source complète du droit antidumping turc, qui contient les règles déjà formulées dans l'Accord antidumping ainsi que des règles supplémentaires qui permettront d'opérationnaliser l'Accord antidumping en droit turc.

L'AE turque est la Direction générale des importations au Ministère de l'économie. Tandis que les enquêtes sont menées par les fonctionnaires du Département concerné de cette Direction générale, le processus de prise de décision inclut également le Conseil de l'évaluation de la concurrence déloyale à l'importation ainsi que le Ministre de l'économie. En ce qui concerne ses aspects institutionnels, le système antidumping turc souffre de deux problèmes, l'un lié à la place de l'AE et l'autre au processus de prise de décision.

La place actuelle de l'AE l'empêche de répondre aux besoins des industries nationales. Placer l'AE dans un seul département dans la Direction générale l'empêche de mener beaucoup d'enquêtes qui auraient été justifiées selon les critères stipulées dans la Législation, car l'AE

n'arrive pas à préserver un nombre suffisant d'enquêteurs. D'un point de vue professionnel, le fait que le Département qui joue le rôle de l'AE ne puisse offrir qu'une seule position de gestion, à savoir celle du chef de département, pousse les enquêteurs expérimentés à la quitter afin d'aller trouver une position supérieure dans d'autres départements du Ministère. De ce fait, la Turquie a gaspillé une quantité significative de savoir-faire sur l'antidumping depuis la création de l'AE. Afin d'éliminer ce problème, nous faisons trois propositions alternatives. La meilleure chose à faire serait d'organiser l'AE comme un organisme gouvernemental indépendant qui s'occuperait non seulement des enquêtes antidumping, mais aussi des deux autres enquêtes de mesures correctives commerciales, à savoir les mesures compensatoires et les mesures de sauvegardes. Si cela n'est pas possible, nous proposons de sortir l'AE du Ministère de l'économie et de l'attacher à l'Autorité de la concurrence, toujours avec les Départements qui s'occupent des enquêtes des deux autres mesures correctives commerciales. Si cela n'est pas possible non plus, nous proposons de sortir de la Direction générale des importations les trois départements qui s'occupent des mesures correctives commerciales et de les réorganiser comme une nouvelle direction générale au Ministère de l'économie que nous proposons d'appeler « la Direction générale des mesures correctives commerciales ». La réalisation de l'une de ces trois propositions fera de l'antidumping non seulement un domaine techniquement intéressant mais aussi une route professionnelle qui offrirait des possibilités de management au personnel qui veut se spécialiser dans ce domaine du commerce international.

Nous estimons qu'il sera politiquement difficile de réaliser nos deux premières propositions concernant la structure de l'AE, puisque le Ministère de l'économie s'y opposera probablement. Ainsi, la troisième semble être la plus faisable. Si cette troisième proposition est suivie, nous proposons également de modifier le processus de prise de décision afin de le rendre plus objectif et plus efficace. À cette fin, nous suggérons de préserver le Conseil de l'évaluation de la concurrence déloyale à l'importation, mais proposons de changer sa composition. Nous conseillons également d'insérer une clause d'intérêt public dans la Législation. Selon notre proposition, il y aura trois sièges permanents et trois sièges changeants au Conseil. Les sièges permanents seront attribués au Ministère de la science, de l'industrie et de la technologie, à la Direction générale des importations au Ministère de l'économie ainsi qu'au Ministère du développement. Les trois sièges changeants seront accordés aux entités qui, selon l'avis du Président du Conseil, seraient affectés par

l'imposition d'une mesure antidumping. Une telle composition permettra au Président du Conseil d'inclure, dans le processus de prise de décision, les représentants des organismes les plus proches du produit faisant l'objet d'une enquête donnée. Nous proposons d'appeler ce nouveau Conseil « le Conseil antidumping ». L'inclusion d'une clause d'intérêt public, à son tour, nécessitera que la question importante de savoir si l'imposition d'une mesure antidumping serait dans l'intérêt public ou pas soit abordée dans chaque enquête. Ceci contribuera d'une façon très importante à l'objectivité du processus d'enquête.

PARTIE II – LES ASPECTS SUBSTANTIELS DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

L'enquête antidumping est un processus dont l'objectif est de déterminer si les conditions prescrites pour l'imposition d'une mesure antidumping sont remplies dans un cas donné. Aucune mesure antidumping ne peut être imposée sans qu'une enquête soit menée conformément à la Législation antidumping.[326] Dans la grande majorité des cas, la mesure prend la forme d'un droit antidumping. Pourtant, elle peut aussi prendre la forme d'un engagement en matière de prix. Trois conditions de fond doivent être remplies pour qu'une mesure antidumping puisse être imposée, à savoir un dumping, un dommage subi par la branche de production nationale produisant le produit similaire en Turquie, et un lien de causalité entre le dumping et le dommage. Dans cette partie, nous étudierons ces trois conditions de fond.

Ceci dit, avant de procéder à nos discussions sur ces conditions, nous discuterons deux concepts qui déterminent l'étendue de l'enquête, à savoir « le produit similaire » et « la branche de production nationale ». L'AE fera sa constatation de dumping sur la base des prix du produit similaire sur le marché des exportateurs concernés. Elle fera sa constatation de dommage sur la base des données appartenant à la branche de production nationale produisant le produit similaire en Turquie. Par conséquent, il sera logique d'aborder ces deux concepts avant d'étudier les constatations de dumping, de dommage et de lien de causalité.

Ainsi, cette partie est divisée en trois titres. Dans le premier titre, nous aborderons les règles régissant la définition du produit similaire et de la branche de production nationale. Ce titre expliquera les règles juridiques régissant la définition du produit similaire et clarifiera la pratique de l'AE à cet égard. De même, nous éclaircirons dans ce titre la règle générale, ainsi que les exceptions concernant la définition de la branche de production nationale, et identifierons les incompatibilités observées dans la pratique de l'AE à ce propos. Le deuxième titre sera consacré à la constatation de dumping et consistera en trois chapitres abordant les trois composants d'une telle constatation, à savoir, la détermination de la valeur normale, la détermination du prix à l'exportation et la comparaison entre ces deux. Le troisième titre discutera la constatation de dommage et de lien de causalité. En ce qui concerne le dommage, ce titre expliquera les différents types de dommage ainsi que les

[326] L'article 1 de l'Accord antidumping souligne ce principe comme suit : « Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. » (Note de bas de page omise).

composants principaux concernant une constatation de dommage. À propos du lien de causalité, le titre expliquera les règles relatives aux deux aspects de la constatation, à savoir, l'établissement d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping, et le dommage causé à la branche de production nationale, ainsi que la non-attribution des dommages causés par d'autres facteurs connus aux importations faisant l'objet d'un dumping.

TITRE I – LA DÉTERMINATION DE L'ÉTENDUE DE L'ENQUÊTE : DÉFINITION DU « PRODUIT SIMILAIRE » ET DE « LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE »

Une enquête antidumping est un processus dont l'étendue est déterminée par la définition du produit similaire donnée par l'AE. Cette dernière calcule la marge de dumping – en principe- sur la base de la valeur normale et le prix à l'exportation du produit faisant l'objet d'un dumping. Ensuite, elle détermine si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire. Ainsi, ce concept a un rôle central dans l'enquête.

Il est utile de souligner que le produit similaire est un concept qui s'applique tant au côté dumping qu'au côté dommage de l'enquête. L'AE doit s'assurer que ses calculs de dumping soient basés sur une comparaison de la valeur normale du produit similaire vendu, en principe, par l'exportateur[327] étranger concerné dans son propre marché, et que ses

[327] Même si en général l'exportateur du produit concerné est également son producteur, cela n'est pas toujours le cas. Parfois, l'entreprise exportatrice peut vendre les produits fabriqués par un autre producteur. Notons que l'AE calcul une marge de dumping uniquement pour les entreprises productrices du produit concerné, et non pas pour les entreprises exportatrices qui ne font que vendre ledit produit vers la Turquie. Ceci a clairement été souligné par l'AE dans l'enquête sur *les vis autoperceuses* : « Il est à souligner qu'une marge de dumping individuelle n'est déterminée que pour les entreprises qui sont les productrices du produit concerné et dont les produits sont exportés vers la Turquie. Aucune marge de dumping individuelle n'est calculée pour une entreprise qui ne produit pas le produit visé par l'enquête antidumping et qui ne fait que la commercialisation dudit produit, même si l'entreprise en question a coopéré avec l'AE dans l'enquête. » *Vis autoperceuses* (Taipei chinois), communiqué 2000/10, GO no. 24226, 10.11.2000 (mesures définitives), art. 6.6. Suite à l'imposition d'un droit antidumping à une entreprise productrice, les importateurs turcs qui importent le produit de cette entreprise verseront le droit antidumping relatif audit producteur, et ce, indépendamment de l'identité de l'exportateur duquel les importateurs achètent leurs produits. Autrement dit, dans la perception du droit antidumping sur une certaine transaction d'importation, les autorités de douanes se tourneront vers le producteur des produits importés, et non pas vers l'exportateur. Là où l'exportateur est différent du producteur du produit importé, le montant du droit antidumping sera déterminé en fonction du producteur.
Pourtant, l'AE peut prendre en considération les prix à l'exportation appliqués par les entreprises uniquement exportatrices dans la détermination du prix à l'exportation dans le calcul de la marge de dumping pour le producteur qui a produit les produits concernés. L'AE a procédé ainsi dans l'enquête sur *les parquets laminés*. Dans cette enquête, elle avait constaté que l'un des exportateurs indonésiens n'était que l'exportateur du produit concerné et qu'il ne le produisait pas. L'AE a donc décidé d'utiliser les données fournies par cet exportateur dans la détermination du prix à l'exportation pour l'Indonésie dans cette enquête-là. *Parquets laminés préfinis* (Chine), communiqué 2006/17, GO no. 26222, 8.7.2006 (mesures définitives), art. 9.2.
Afin d'éviter toute confusion dans la terminologie, aux fins de notre étude, nous utilisons le mot « exportateur » et « exportateur étranger », tant en référence aux exportateurs qu'en référence aux producteurs du produit faisant l'objet d'une enquête.
Notons que la Législation n'est pas cohérente à cet égard. Elle se réfère à l'exportateur (Règlement, art. 5.2 ou 21.1), au producteur étranger [Règlement, art. 23.1.a] et même au « producteur ou exportateur » (Règlement, art. 6) ou « exportateur ou producteur étranger » [Règlement, art. 19.3.b]. En pratique, l'AE a aussi utilisé des expressions différentes à cet égard, telles que « exportateur producteur » [*phtalate de dioctyle* (Roumanie),

constatations de dommage reflètent la situation de la branche de production nationale produisant le produit similaire en Turquie. Il est important pour l'AE de prendre suffisamment de temps au début de la procédure pour étudier les caractéristiques du produit importé et de donner une définition claire du produit similaire qu'elle devra suivre tout au long de l'enquête. Puisque la définition de la branche de production nationale est basée sur le produit similaire, dans ce qui suit, nous aborderons d'abord le produit similaire et ensuite la branche de production nationale.

communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 8], « exportateur/producteur » [*tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 9], « entreprise » [*fibres synthétiques discontinues de polyesters* (Chine, Arabie Saoudite), communiqué 2007/13, GO no. 26630, 1.9.2007 (mesures définitives), art. 8] ou « entreprises exportatrices » [*appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives), art. 11]. Nous proposons l'insertion d'une définition pour le concept d'« exportateur » dans l'article des définitions du Règlement que nous joignons à notre étude où le sens de ce mot sera expliqué comme se référant aux exportateurs et producteurs étrangers du produit faisant l'objet d'une enquête, et l'utilisation du mot « exportateur » dans le reste du texte du Règlement.

Chapitre I – Le produit similaire

L'élément déclencheur d'une enquête antidumping est toujours des importations d'un produit qui prétendument font l'objet d'un dumping, et qui causent un dommage aux producteurs nationaux produisant le produit similaire en Turquie. Typiquement, les producteurs turcs déposant la plainte pour l'engagement d'une enquête prétendent subir un dommage à cause de ces importations. À ce stade, la première question que l'AE se pose est la suivante : est-ce que les produits fabriqués par les producteurs turcs sont similaires à ceux importés dont ceux-ci se plaignent ou pas ? Or, sans qu'il n'y ait une production nationale du produit similaire, on ne peut parler d'une enquête antidumping. Si l'AE est convaincue qu'il y a, en effet, une production nationale du produit similaire, et si d'autres conditions sont aussi remplies, elle procédera à l'engagement d'une enquête.

Pourtant, la question de savoir si le produit fabriqué par les producteurs nationaux est similaire au produit importé n'a pas toujours une réponse simple. C'est pourquoi la Législation contient une définition juridique du concept de produit similaire. En prenant en considération cette définition juridique, l'AE décidera si le produit fabriqué par les producteurs nationaux est similaire au produit faisant prétendument l'objet des importations à des prix de dumping ou pas. Plus tard dans l'enquête, l'AE déterminera également le produit similaire parmi les ventes de l'exportateur étranger dans son propre marché, et basera ses constatations de dumping sur les prix pratiqués dans ces ventes. Ceci résoudra la question du produit similaire par rapport au côté dumping de l'enquête.

Au centre des constatations sur le produit similaire se trouve l'identification du produit faisant l'objet d'un dumping[328]. Une fois ce produit identifié, l'AE devra appliquer la définition juridique du produit similaire et définira le produit similaire aux fins de ses constatations de dumping et de dommage. Ensuite, dans les questionnaires envoyés aux producteurs nationaux et aux exportateurs étrangers, l'AE exigera des informations concernant le produit similaire.

Section I – La définition juridique

L'article 2(d) de la Loi définit le produit similaire comme suit :

[328] On appelle celui-ci également « le produit importé » ou « le produit concerné ».

> « Produit similaire. Un produit semblable à tous égards au produit faisant l'objet d'un dumping ou subventionné, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant à celles du produit faisant l'objet d'un dumping ou subventionné. »[329] (Soulignement ajouté)

La définition de la Loi entraîne deux possibilités. Dans un premier temps, l'AE doit déterminer si le produit fabriqué par les producteurs nationaux est semblable à tous égards au produit faisant l'objet d'un dumping. Si cela est le cas, ce produit-là sera le produit similaire. Dans le cas des marchandises homogènes, tel que le ciment, l'AE trouve normalement que le produit importé et le produit national sont identiques, et définit le produit similaire comme le ciment. Pourtant, ce n'est pas le cas dans la plupart des enquêtes et l'AE procède au deuxième aspect de la définition et se demande si le produit national a des caractéristiques ressemblant à celles du produit faisant l'objet d'un dumping.

Notons à ce stade qu'en ce qui concerne la définition du produit similaire, une différence textuelle se manifeste à première vue entre la Législation turque et l'Accord antidumping. La définition à l'article 2.6 de l'Accord dit :

> « Dans le présent accord, l'expression « produit similaire » (« like product ») s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. » (Soulignement ajouté)

Les deux définitions se composent de deux parties ; elles prévoient que le produit similaire est, en premier lieu, un produit qui est semblable à tous égards au produit importé. Toutefois, en ce qui concerne la définition du produit similaire, dans le cas où il n'y a aucun produit qui est semblable à tous égards au produit importé, la définition en droit turc semble différer de

[329] L'article 2.d du Décret et l'article 4.d du Règlement répètent la même définition. La version française de la notification législative de la Turquie à l'OMC, distribuée dans le document de l'OMC G/ADP/N/1/TUR/3 daté de 17 avril 2000, contient le texte suivant pour l'article 2(d) de la Loi et du Décret ainsi que l'article 4.d du Règlement :

> « « produit similaire » Produit semblable à tous égards au produit faisant l'objet d'un dumping ou subventionné, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit faisant l'objet d'un dumping ou subventionné. » (Soulignement ajouté)

Pourtant, le texte original en turc ainsi que la version anglaise de la notification de la Turquie ne contient pas le mot « étroitement ». L'ajout de ce mot dans la traduction française semble être une erreur.

celle de l'Accord antidumping. L'article 2.6 de l'Accord stipule que, dans de telles situations, le produit similaire devrait être un produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit importé, alors que la définition en droit turc fait référence à un produit présentant des caractéristiques ressemblant au produit importé. Sans doute, une ressemblance des caractéristiques représente un seuil plus bas par rapport à une ressemblance étroite des caractéristiques, stipulée dans l'Accord.

Cette différence semble être le résultat d'un oubli dans la rédaction du texte de la Loi plutôt qu'une déviation intentionnelle des règles de l'Accord. Soulignons, cependant, que cette disposition n'oblige pas l'AE à agir d'une façon incompatible avec les règles de l'OMC. Donc, en tant que telle, elle ne rend pas la Législation turque incompatible avec les règles de l'OMC. Pourtant, la mise en œuvre de cette disposition dans une enquête donnée peut mener à des constatations incompatibles avec les disciplines de l'OMC. Par conséquent, il serait utile de modifier[330] cette disposition à la lumière de l'Accord afin d'empêcher une telle éventualité.

Section II – Les facteurs à considérer

La Législation ne fait que donner une définition juridique du produit similaire, mais elle n'explique pas sur quel fondement concret l'AE doit baser ladite définition. Autrement dit, les facteurs spécifiques que l'AE doit prendre en considération pour définir le produit similaire dans une enquête donnée ne sont pas clairs.

En pratique, l'AE cite les facteurs comme les matières premières, le processus de production, la technologie, les caractéristiques physiques, les chaines de distribution, les modes d'utilisation, la perception des consommateurs et la substituabilité des produits. À ce propos, l'AE se réfère aussi à la classification douanière mais elle explique toujours que cette classification n'est citée qu'à titre indicatif.[331] Typiquement, un communiqué imposant une mesure antidumping définitive indique également que les changements qui peuvent être introduits dans la classification douanière du produit concerné n'affecteront pas la mise en œuvre de la mesure.[332]

[330] Voir, l'article 3.c du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.
[331] Voir, par exemple, *pneumatiques et chambres à air pour motocycles* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/28, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives), art. 7.6.
[332] Voir, par exemple, *ventilo-convecteur* (Chine), communiqué 2010/16, GO no. 27597, 31.5.2010 (mesures définitives), art. 7.9.

Le niveau de détail dans les constatations de l'AE par rapport à la définition du produit similaire a beaucoup évolué au fil du temps. Dans les premières enquêtes, les constatations sur ce sujet étaient très courtes et ne transmettaient que la conclusion. Par exemple, dans l'enquête sur *les briquets de poche*, le communiqué contenait la constatation suivante sur la question du produit similaire :

> « 3. Produit faisant l'objet de l'enquête
>
> Le produit faisant l'objet de l'enquête est « parmi ceux qui ont d'autres systèmes d'allumage, seuls les briquets de poche à gaz, en plastique, rechargeables », classifié sous le code douanier 9613.20.90.00.00.
>
> 4. Produit similaire
>
> Il a été constaté que les briquets concernés en provenance de la Chine, et ceux fabriqués par la branche de production nationale qui sont en plastique, à pierre, rechargeable ont les mêmes caractéristiques, sont substituables, et ainsi sont comparables et produits similaires. »[333]

Cette constatation ne donne aucune indication de l'évaluation faite par l'AE pour en arriver à cette conclusion. Elle décrit certaines caractéristiques des briquets turcs mais il n'est pas clair si ces derniers sont semblables à tous égards aux briquets d'origine chinoise, ou bien, si cela n'était pas le cas, comment il a quand même été conclu que ces deux types de briquets se ressemblaient étroitement.

Pourtant, avec le temps, l'AE a amélioré son traitement de cette question et a commencé à faire des constatations beaucoup plus détaillées prenant en considération, et discutant de façon détaillée, tous les aspects pertinents des deux produits. Par exemple, le communiqué imposant des mesures définitives dans l'enquête sur *les matériaux de renforcement* consacre presque deux pages à la discussion de la question du produit similaire. Dans cette enquête, l'AE a considéré, entre autres, les facteurs comme les matières premières, le processus de production, les caractéristiques physiques et les modes d'utilisation. De même, le

[333] *Briquets de poche rechargeables* (Chine), communiqué 98/4, GO no. 23356, 29.5.1998 (mesures définitives). Pour d'autres exemples d'une évaluation plutôt superficielle du produit similaire, voir, par exemple, *appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives), art. 7 ; *fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2000/2, GO no. 23992, 13.3.2000 (mesures définitives), art. 9 ; *fils plats de polyester* (Corée), communiqué 99/7, GO no. 23892, 30.11.1999 (mesures définitives), art. 8.

communiqué discute en détail les arguments présentés par les importateurs concernant les différences entre le produit faisant l'objet d'un dumping et celui produit par la branche de production nationale, ainsi que les contre-arguments des producteurs nationaux. C'est après cette discussion élaborée que l'AE est venue à la conclusion que les produits nationaux étaient similaires aux produits chinois.[334]

Section III – La cohérence interne dans le produit faisant l'objet d'un dumping : est-il requis ?

Dans la plupart des enquêtes, le produit faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire ne sont pas homogènes, ils sont constitués en plusieurs modèles. Une question qui se pose dans de telles situations est si la définition du produit similaire s'applique au produit faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire s'il est nécessaire qu'il y ait une cohérence interne dans la définition dudit produit. Prenons un exemple : l'enquête concerne les tissus pour vêtements, un produit qui a trois modèles ayant des caractéristiques techniques différentes les unes des autres. Est-ce que dans un tel cas l'AE est obligée de s'assurer que ces trois modèles qui, ensemble, font le produit faisant l'objet d'un dumping sont similaires au sens de la définition du produit similaire ?

Ce problème a été abordé dans certaines affaires juridiques à l'OMC et il a été décidé dans la jurisprudence que la définition du produit similaire n'exige pas une cohérence interne parmi les différents modèles inclus dans le produit faisant l'objet d'un dumping. Dernièrement, cette question a été soulevée dans l'affaire *Corée – Certains papiers*. L'enquête antidumping analysée dans cette affaire concernait un produit de papier qui avait deux modèles qui n'étaient pas similaires. Pourtant il y avait une production de ces deux modèles dans le pays importateur, la Corée. L'Indonésie, la partie plaignante, a fait valoir que l'AE coréenne avait violé l'article 2.6 de l'Accord antidumping en omettant d'appliquer la définition du produit similaire y étant énoncée aux différents modèles du produit faisant l'objet d'un dumping. Le Groupe spécial a déclaré que, sous l'article 2.6 de l'Accord, l'identification du produit faisant l'objet d'un dumping était le point de départ de la définition du produit similaire. Mais il a rejeté l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle l'article 2.6 régissait également la définition du produit faisant l'objet d'un dumping.[335] Ainsi, il est maintenant bien établi dans la

[334] *Matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art. 7.

[335] Rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers*, WT/DS312/R, paras. 7.217-7.220. Voir également rapport du Groupe spécial, *CE – Saumon (Norvège)*, WT/DS337/R, para. 7.68 ; rapport du Groupe spécial, *CE –*

jurisprudence de l'OMC que la définition du produit similaire figurant à l'article 2.6 de l'Accord ne s'applique pas au produit faisant l'objet d'un dumping.

En ce qui concerne la pratique de l'AE turque, il est intéressant de noter que, au moins dans une enquête, l'AE semble avoir appliqué la définition du produit similaire au produit faisant l'objet d'un dumping et avoir exclu de l'étendue du produit faisant l'objet d'un dumping un modèle, au motif que ce dernier n'était pas similaire à un autre modèle inclus dans le produit faisant l'objet d'un dumping. Dans l'enquête sur *les fils fourrés*, le produit faisant l'objet d'un dumping contenait deux modèles qui tombaient aussi sous différentes classifications douanières. L'AE a constaté que ces deux modèles n'étaient pas des produits similaires et a décidé d'exclure du champ de l'enquête l'un des deux.[336] Or, cela ne pose aucun problème *vis-à-vis* des règles de l'OMC ; l'AE a suivi une démarche qu'elle n'était pas tenue de suivre selon lesdites règles.

Éléments de fixation (Chine), WT/DS397/R et Corr.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS397/AB/R, para. 7.265 ; rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, WT/DS264/R, para. 7.153.

[336] *Fils fourrés, en métaux communs* (Chine), communiqué 2011/16, GO no. 28008, 28.7.2011 (mesures définitives), art. 7.

Chapitre II – La branche de production nationale

Une constatation de dommage analyse l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale produisant le produit similaire en Turquie. Comme noté plus haut, le produit similaire dans le contexte des constatations de dommage est basé sur la même définition qui détermine le produit similaire dans le cadre des constatations de dumping. Ainsi, l'objet de la constatation de dommage est la branche de production nationale produisant le produit similaire en Turquie. Le fait que, comme noté plus bas, la définition du dommage dans la Législation fasse référence à l'expression de la branche de production nationale supporte cet argument.[337] Comme elle détermine la portée de la constatation de dommage, il faut étudier la définition de la branche de production nationale en détail.

Notons à ce stade que la définition de la branche de production nationale dans la Législation antidumping turque ne reflète pas certains aspects figurant dans la définition du même concept à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Dans ce qui suit, nous discutons d'abord les dispositions de la Législation et ensuite l'implication de l'absence dans la Législation de certains aspects de la définition figurant dans l'Accord.

Section I – La règle générale

La branche de production nationale est abordée à l'article 18 du Règlement. Selon cet article, « la branche de production nationale » comprend l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire ou ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production totale en Turquie de ce produit. Ainsi, dans une enquête donnée, l'AE peut définir la branche de production nationale soit sur la base de l'ensemble des producteurs turcs du produit similaire, soit sur la base des producteurs dont la production totale représente une proportion majeure de la production nationale de ce produit. Notons qu'il n'y a pas d'ordre hiérarchique entre ces deux définitions alternatives.

Ce qu'entend « l'ensemble de producteurs » est suffisamment clair : Lorsque l'AE fait une définition sur cette base, la définition couvre l'intégralité des producteurs du produit similaire en Turquie. Par contre, la définition d'une proportion majeure n'est pas aussi claire. Plus

[337] Le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs* a aussi souligné ce point de vue. Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Sirop de maïs*, WT/DS132/R, para. 7.147.

précisément, il n'est pas clair si une définition basée sur cette notion doit comprendre les producteurs dont la production agrégée représente plus que la moitié de la production totale du produit similaire en Turquie. Cette question a été discutée dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* à l'OMC et le Groupe spécial a donné une réponse négative. En notant que l'Accord se réfère à une proportion majeure, et non pas à la proportion majeure, de la production totale du produit similaire, le Groupe spécial a décidé qu'une proportion majeure ne voulait pas forcément dire plus que 50% de la production totale.[338] Inutile de dire que, dans les cas où il y a un seul producteur national, la branche de production nationale sera constituée de ce producteur.[339]

Notons que, dans la pratique turque, même s'il y a eu des enquêtes concernant des secteurs économiques où il y avait un nombre limité de producteurs nationaux, et où la branche de production nationale comprenait tous ces producteurs[340], dans la plupart des enquêtes la définition de la branche de production nationale a été basée sur une proportion majeure.

Section II – Les exceptions

Il y a trois situations exceptionnelles qui peuvent mener à une définition différente de la branche de production nationale. L'une de ces situations, à savoir le cas des producteurs liés, est abordé dans le Règlement. Les deux autres, à savoir a) de multiples sous-marchés concurrentiels et b) le marché d'une zone d'intégration économique, ne sont pas mentionnées dans le Règlement mais sont abordées dans l'Accord antidumping. Étudions maintenant ces trois exceptions en détail.

[338] Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, WT/DS241/R, para. 7.341.
[339] Rapport du Groupe spécial, *CE – Linge de lit*, WT/DS141/R, para. 6.72.
[340] Voir, par exemple, *clichés d'impression offset en aluminium* (Chine), communiqué 2008/32, GO no. 27055, 15.11.2008 (mesures définitives), art. 3.2 ; *pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/27, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives), art. 3.6 ; *couteaux pour robots culinaires* (Chine, Hong Kong, Chine), communiqué 2009/17, GO no. 27262, 18.6.2009 (mesures définitives), art. 19.1 ; *accessoires* (Bulgarie, Inde, Indonésie, Serbie-et-Monténégro, Thaïlande), communiqué 2006/24, GO no. 26282, 7.9.2006 (mesures définitives), art. 3.7.
Notons que dans certaines enquêtes, l'AE a précisé que, à part les plaignants et, le cas échéant, les producteurs soutenant la plainte, aucune entreprise ou association n'a contacté l'AE en tant que producteur du produit similaire en Turquie. Voir, par exemple, *parquets laminés préfinis* (Chine), communiqué 2006/17, GO no. 26222, 8.7.2006 (mesures définitives), art. 3.2 ; *bois contreplaqués* (Chine), communiqué 2006/28, GO no. 26325, 20.10.2006 (mesures définitives), art. 3.2.

Sous-section I – Les producteurs liés

Dans certaines enquêtes, il peut y avoir une relation entre les producteurs nationaux et les exportateurs étrangers ou les importateurs du produit similaire, qui peut justifier l'exclusion de ces producteurs de la définition de la branche de production nationale. Selon le paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement, là où les producteurs turcs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit similaire, la branche de production nationale peut être interprétée comme excluant ces producteurs.

En ce sens, les deux parties ne seront réputées être liées que dans trois cas, à savoir lorsque :

> « a) l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
>
> b) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ;
>
> c) ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur en cause se comporte différemment des producteurs non liés. » (Règlement, art. 18.3)

Au sens de l'article 18, une partie est réputée contrôler l'autre lorsqu'elle est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur l'autre un pouvoir de contrainte ou d'orientation (paragraphe 4).

Il est important de noter que, selon le Règlement, même si l'AE constate une relation entre un producteur national et un exportateur étranger ou un importateur du produit concerné, elle n'est pas obligée d'exclure les producteurs liés de la définition de la branche de production nationale. Elle peut, si elle trouve cela approprié, procéder à une telle exclusion.

Dans certaines enquêtes, l'AE a reçu des commentaires sur le fait que certains producteurs turcs faisant l'objet d'une constatation de dommage étaient également des importateurs du produit concerné. L'AE a décidé, en fonction de l'importance des importations dans les affaires globales du producteur, si les producteurs en question seraient exclus de l'étendue de l'enquête concerné ou non. Par exemple, dans l'enquête sur *les fibres de verre*, certains importateurs ont noté que le seul producteur impliqué dans l'enquête était également un importateur du produit concerné. En réponse, l'AE a noté que le producteur turc avait effectué ces importations pour des raisons commerciales, et afin de compenser le dommage causé par

les importations faisant l'objet d'un dumping. De plus, l'AE a considéré ce fait comme supportant le point de vue que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient en effet un dommage à la branche de production nationale. Sur cette base, l'AE a décliné l'exclusion de ce producteur de l'étendue de l'enquête, ce qui aurait aussi exigé la clôture de l'enquête.[341]

Dans l'enquête sur *les roulements à billes*, certains exportateurs impliqués dans l'enquête ont déclaré que l'un des producteurs turcs, qui était aussi l'un des plaignants dans l'enquête, était un importateur du produit concerné, et ont demandé à l'AE d'exclure ce producteur de la définition de la branche de production nationale. L'AE a examiné la question et a constaté que ce producteur n'avait pas importé les modèles qu'il produisait lui-même, qu'il les avait importés une seule fois et pour son propre besoin, c'est-à-dire afin de récupérer sa créance d'un client qui subissait une crise économique. Ainsi, l'AE a conclu que l'activité économique principale de ce producteur n'était pas l'importation du produit concerné mais sa production. Sur cette base, l'AE a rejeté la demande des exportateurs et a inclus ce producteur dans la définition de la branche de production nationale. En arrivant à cette conclusion, l'AE a observé que l'article 4.1 de l'Accord accordait une discrétion aux autorités à ce propos.[342]

Dans l'enquête sur *les pendules et horloges*, l'AE a constaté que deux producteurs nationaux étaient également des importateurs du produit concerné, mais elle les a inclus dans la définition de la branche de production nationale, car ces producteurs ont indiqué qu'ils avaient commencé à importer le produit concerné à cause des prix bas des importations en provenance de la Chine, et ont demandé à ce qu'une mesure antidumping soit imposée.[343] Dans l'enquête sur *les chaînes à maillons (2010)*, un importateur a noté que l'une des entreprises détenues par un producteur qui figuraient parmi les plaignants était aussi une importatrice du produit concerné. L'AE a examiné cette allégation et a constaté que lesdites importations étaient limitées en quantité et que l'intérêt général du producteur national concerné était la production.[344]

---

[341] *Matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art. 22.3.
[342] *Roulements à billes (d'un diamètre extérieur maximal excédant 30 mm)* (Japon), communiqué 98/9, GO no. 23565, 26.12.1998 (clôture sans mesures), art. 2.5.
[343] *Pendules et horloges murales (à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur)* (Chine), communiqué 2001/5, GO no. 24576, 7.11.2001 (mesures définitives), art. 3.5.
[344] *Chaînes à maillons articulés et leurs parties* (Chine), communiqué 2010/13, GO no. 27589, 23.5.2010 (mesures définitives), art. 3.1.

Dans l'enquête sur *le granite (Chine)*, l'AE a noté que le fait d'importer certains modèles du produit faisant l'objet d'une enquête antidumping n'empêchait pas forcément une entreprise turque d'être traitée comme un producteur national dans le contexte de ladite enquête.[345] Dans l'enquête sur *les bois contreplaqués*, l'AE a observé qu'un producteur turc qui avait soutenu la plainte avait importé le produit concerné de la Chine en dehors de la période d'enquête « afin de pouvoir continuer ses opérations en vue des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine ». L'AE a décidé d'inclure ce producteur dans la définition de la branche de production nationale, mais n'a pas pris en considération les renseignements économiques de ce producteur dans la constatation de dommage, sauf pour le calcul des coûts et du volume du marché turc.[346] Dans l'enquête sur *les chaînes antidérapantes*, l'AE a noté que le seul producteur constituant la branche de production nationale avait aussi importé le produit concerné dans sa forme semi-finie ou finie, mais a décidé que ceci n'empêchait pas le traitement de cette entreprise comme producteur national car les affaires principales de l'entreprise demeuraient la production du produit concerné, et non pas uniquement sa commercialisation.[347] Ces exemples démontrent que l'AE a été réticente à exclure les producteurs nationaux de la définition de la branche de production nationale dans les cas où leur implication dans les importations du produit concerné était plutôt mineure. Ceci n'est pas contraire à la Législation car, comme expliqué plus haut, cette dernière donne à l'AE une discrétion à cet égard, elle n'exige pas que de tels producteurs soient forcément exclus de la définition de la branche de production nationale.

Sous – section II – Multiples sous marchés concurrentiels

La question des multiples sous marchés concurrentiels est abordée à l'article 4 de l'Accord mais cet aspect dudit article n'est pas incorporé à l'article 18 du Règlement régissant la définition de la branche de production nationale. Selon l'article 4.1(ii) de l'Accord, dans des cas exceptionnels, le territoire d'un pays membre de l'OMC peut être divisé en différents marchés en ce qui concerne la production du produit concerné, et les producteurs dans chacune de ces régions peuvent être considérés comme une branche de production nationale distincte. Pourtant l'AE ne peut procéder à une telle définition que si deux conditions sont

[345] *Granite* (Chine), communiqué 2006/25, GO no. 26289, 14.9.2006 (mesures définitives), art. 22.1.
[346] *Bois contreplaqués* (Chine), communiqué 2006/28, GO no. 26325, 20.10.2006 (mesures définitives), art. 24.2.
[347] *Chaînes antidérapantes pour véhicules à moteur, en fer ou en acier* (Chine), communiqué 2005/19, GO no. 25912, 20.8.2005 (mesures définitives), art. 18.2.

remplies : a) il faut que les producteurs dans un certain marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit concerné sur ce marché, et b) il faut que la demande sur ce marché ne soit pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs situés dans d'autres parties du territoire.

Si ces deux conditions sont remplies, l'AE peut définir la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux situés dans la région donnée, et non pas sur l'ensemble du territoire du pays. Il s'en suit que l'AE peut faire une constatation de dommage en évaluant uniquement la situation des producteurs dans cette région. Cependant, pour que l'AE puisse procéder ainsi, il faut qu'il y ait une concentration d'importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché ainsi défini, et que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production dans ce marché.

Cette méthode n'a jamais été utilisée par l'AE turque dans la définition de la branche de production nationale. Par contre, elle représente une option permise par l'Accord et ainsi peut toujours être utilisée le cas échéant.

Cependant, il convient de noter qu'une définition de la branche de production nationale ainsi limitée aura des conséquences sur la perception des éventuels droits antidumping. Selon l'article 4.2 de l'Accord, lorsque la branche de production nationale est définie d'une façon régionale, en principe, les droits antidumping ne seront perçus que sur les importations du produit concerné expédiés vers la région concernée pour consommation finale. Par contre, si le droit constitutionnel du membre importateur concerné ne permet pas la perception des droits antidumping de cette façon, le membre importateur peut percevoir les droits antidumping sur les importations sans limitation, mais ce, seulement si : a) une possibilité a été donnée aux exportateurs de cesser d'exporter à des prix de dumping vers la région concernée, ou, sinon, d'entreprendre un engagement en matière de prix, mais que des assurances satisfaisantes à cet effet n'ont pas été données dans les moindres délais, et b) les droits antidumping ne sont pas perçus uniquement sur les produits des producteurs déterminés comme approvisionnant la région concernée.

Ainsi, dans une enquête où l'AE turque utilise une définition de la branche de production nationale, les droits antidumping peuvent être perçus sur toutes les importations du produit concerné vers la Turquie si ces deux conditions sont satisfaites. Soulignons que la deuxième

condition mérite une attention particulière. Comme noté, selon cette condition, lorsqu'il est décidé de percevoir des droits antidumping sur toutes les importations du produit concerné, lesdits droits ne peuvent pas être perçus uniquement sur les produits des exportateurs exportant vers la région concernée. Ce qui veut dire que, dans ces cas-là, ces droits doivent être perçus sur les importations de tous les exportateurs du produit concerné vers la Turquie, y compris ceux qui n'envoient pas leurs produits vers la région sur la base de laquelle l'AE a défini la branche de production nationale. Afin de pouvoir imposer des droits antidumping sur les exportations d'un certain exportateur, l'AE doit faire des constatations de dumping par rapport à cet exportateur-là et doit inclure les exportations de cet exportateur dans les importations faisant l'objet d'un dumping aux fins des constatations de dommage dans l'enquête. Ainsi, si l'AE turque décide de définir la branche de production nationale d'une façon géographique comme prévue à l'article 4 de l'Accord antidumping, elle doit faire une constatation de dumping pour tous les exportateurs du produit concerné car l'Accord exige des AE qu'en principe, une marge de dumping individuelle soit calculée (art. 6.10), et qu'un droit antidumping individuel soit imposé (art. 9.2) pour chaque exportateur.

Sous – section III – Le marché d'une zone d'intégration économique

Un autre aspect de l'article 4 de l'Accord que la Législation turque n'incorpore pas appartient à la définition de la branche de production nationale dans les cas où deux pays ou plus sont parvenus, au sens de l'article XXIV.8(a) du GATT de 1994, à un degré d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique. Selon l'article 4.3 de l'Accord, dans de telles situations, l'AE peut définir la branche de production nationale sur la base de l'ensemble de la zone d'intégration. L'article XXIV.8(a) du GATT de 1994 concerne les unions douanières et les zones de libre-échange. Ainsi, si la Turquie mène une enquête au nom d'une union douanière ou une zone de libre-échange, l'AE devra définir la branche de production nationale comme entendant les producteurs du produit similaire dans l'ensemble de la zone de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.[348]

Comme noté dans la première Partie de notre étude, la Turquie a une union douanière avec l'UE. Elle est aussi signataire de 17 accords de libre-échange qui sont actuellement en vigueur. Pourtant, aucun de ces accords ne prévoit une application collective des mesures

[348] Cette possibilité n'est cependant pas susceptible de se présenter. Le scénario le plus proche aurait pu être une enquête au nom de l'union douanière avec l'Union européenne. Mais, comme on l'a noté plus haut, la Décision no. 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie établissant cette union douanière ne prévoit pas de telle option.

antidumping. Ainsi, dans un avenir proche, la Turquie n'est pas susceptible de mener une enquête antidumping dans laquelle la branche de production nationale puisse être définie sur cette base.

Section III – Les incohérences dans la pratique de l'AE

Les constatations de l'AE à propos de la définition de la branche de production nationale souffrent de trois types d'incohérence. La première est que l'AE ne donne pas de définition claire de la branche de production nationale aux fins d'une enquête donnée. La deuxième incohérence concerne un manque de parallèle entre les étendues des différents aspects de la constatation de dommage faite par l'AE. Troisièmement, l'AE semble confondre la définition de la branche de production nationale avec la question de la représentativité. Dans ce qui suit, nous allons étudier ces trois incohérences séparément.

Sous-section I – Manquer de définir la branche de production nationale

La première observation à faire concernant la pratique de l'AE à propos de la définition de la branche de production nationale est qu'en général, l'AE ne donne pas une telle définition. Tandis qu'il y a eu certaines enquêtes, comme *les briquets de poche*[349], *l'appareillage* [350] et *les climatiseurs*[351] où exceptionnellement une définition claire a été donnée, en général tel n'est pas le cas.

D'après ce que l'on voit dans les communiqués closant les enquêtes, contrairement par exemple au produit similaire, l'AE ne présente pas une définition de la branche de production nationale faite aux fins de l'enquête concernée. Typiquement, dans la partie d'un communiqué abordant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, l'AE identifie les producteurs nationaux dont les données

[349] *Briquets de poche rechargeables* (Chine), communiqué 98/4, GO no. 23356, 29.5.1998 (mesures définitives), art. 6.
[350] *Appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives), art. 24.
[351] *Climatiseurs à deux blocs à fixer au mur* (Chine), communiqué 2006/20, GO no. 26240, 26.7.2006 (mesures définitives), art. 18.1-3. Pourtant, le communiqué closant cette enquête démontre clairement que l'AE a fait une définition de la branche de production nationale non pas parce que ceci est sa pratique habituelle, mais parce qu'elle a voulu discuter pourquoi les autres producteurs nationaux du produit concerné n'ont pas été inclus dans ladite définition.
Il y a aussi eu d'autres enquêtes dont le communiqué final donne l'impression qu'une définition de la branche de production nationale a été faite. Cependant, ceci n'est pas clair car souvent un tel communiqué ne se réfère pas à la même branche de production nationale d'une façon cohérente. Voir, par exemple, *fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2000/2, GO no. 23992,

sont prises en considération dans l'évaluation de ladite incidence, et ceci est tout ce que dit un communiqué par rapport à la définition de la branche de production nationale.[352]

Notons que l'Accord antidumping ne contient aucune disposition qui exige de l'AE d'inclure dans ses constatations la définition de la branche de production nationale faite aux fins d'une enquête donnée. Ceci dit, nous estimons qu'inclure ladite définition dans les constatations de l'AE amènerait davantage de transparence dans l'enquête et assurerait les droits de participation des parties intéressées, notamment des exportateurs, et leur permettrait de mieux défendre leurs intérêts.

Comme expliqué plus haut, la définition de la branche de production nationale est un aspect important de l'enquête parce qu'elle définit l'univers des producteurs dont les données seront prises en considération par l'AE dans la constatation de dommage. À notre avis, la formulation de cette définition a une importance juridique pour deux raisons. Premièrement, elle permet de savoir si l'AE a donné une telle définition, et si oui, si ladite définition correspond aux dispositions pertinentes de la Législation. Comme signalé plus haut, la branche de production nationale peut être définie soit sur la base de tous les producteurs du produit similaire, soit sur la base de ceux dont la production collective représente une proportion majeure de la production totale dudit produit. Ainsi, une définition de la branche de production nationale doit indiquer si elle englobe tous les producteurs nationaux ou si elle est basée sur une proportion majeure de la production totale. Là où elle est basée sur une proportion majeure, elle doit expliquer quels producteurs sont inclus dans la définition et comment leur production totale a été considérée comme représentant une proportion majeure de la production totale.

En plus d'expliquer si l'AE a agi conformément aux dispositions pertinentes de la Législation, la divulgation de la définition de la branche de production nationale met également les parties intéressées par l'enquête au courant des producteurs nationaux qui sont inclus dans la définition. Ceci est important pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts dans l'enquête. Sans connaître les éléments constitutifs de la définition de la branche de

13.3.2000 (mesures définitives), art. 32 ; *briquets de poche rechargeables* (Chine), communiqué 98/4, GO no. 23356, 29.5.1998 (mesures définitives), art. 6.

[352] Voir, par exemple, *tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 27 ; *fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Thaïlande), communiqué 2012/23, GO no. 28480, 27.11.2012 (mesures définitives), art. 21.

production nationale, les parties intéressées, notamment les exportateurs et les importateurs, ne peuvent pas défendre leurs intérêts de façon appropriée. Ainsi, nous proposons que l'AE turque change sa pratique à ce propos et commence à donner une définition de la branche de production nationale et l'inclue dans les communiqués closant les enquêtes. Comme indiqué plus haut, ceci permettrait aux parties intéressées de formuler des observations sur les questions de dommage sur une base informée.

Comme l'AE ne définit pas la branche de production nationale, dans plusieurs enquêtes, les références qu'elle fait à la branche de production nationale sont aussi incohérentes. Un communiqué imposant une mesure définitive dans une enquête donnée peut parler du « producteur national » à certains égards et de « la branche de production nationale » à d'autres égards, sans expliquer si ces deux références sont différentes l'une de l'autre. Même si, dans la plupart des communiqués imposant des mesures définitives, il est fait référence à « la branche de production nationale »[353], dans le contexte des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des producteurs turcs, certains communiqués font référence au « producteur turc »[354] dans ce contexte. De surcroît, l'AE renvoie presque toujours à « la branche de production nationale » en ce qui concerne l'incidence desdites importations sur la situation de la branche de production nationale. Il y a cependant des exceptions à cet égard aussi. Par exemple, dans l'enquête sur *les tubes*, en expliquant ses constatations à propos de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, l'AE a renvoyé à « la branche de production nationale », au « producteur national » ou à « l'entreprise » sans expliquer si l'utilisation de telles expressions différentes émane d'une différence sur l'étendue des aspects de l'analyse concernés.[355]

Dans l'enquête sur *le polyéthylène téréphtalate*, en rapport avec l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, l'AE s'est

[353] Voir, par exemple, *fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2003/14, GO no. 25183, 29.7.2003 (mesures définitives), art. 18 ; *pendules et horloges murales (à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur)* (Chine), communiqué 2001/5, GO no. 24576, 7.11.2001 (mesures définitives), art. 13 ; *crochets et boucles* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2002/15, GO no. 24962, 13.12.2002 (mesures définitives), art. 18 ; *polychlorure de vinyle* (Belgique, Finlande, Grèce, Hollande, Hongrie, Israël, Italie, Roumanie, Russie, et États Unis), communiqué 2003/2, GO no. 25016, 6.2.2003 (mesures définitives), art. 21 ; *polyéthylène téréphtalate sous formes primaires* (Chine, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Taipei chinois et Thaïlande), communiqué 2006/1, GO no. 26062, 27.1.2006 (mesures définitives), art. 32. Ceci souligne l'ampleur de l'incohérence de la pratique de l'AE à ce propos.

[354] Voir, par exemple, *tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 24.1.

[355] *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 27-28.

référée aux données appartenant au « produit concerné » sans préciser de quels producteurs turcs il s'agissait.[356] Dans l'enquête sur *les climatiseurs*, en se référant aux producteurs nationaux en dehors de la branche de production nationale, l'AE a utilisé l'expression « l'autre branche de production nationale ».[357] Ceci démontre que l'AE n'était vraiment pas au courant de l'importance juridique de la définition de la branche de production nationale aux fins d'une enquête antidumping.

Ce genre de confusion doit absolument être évité à l'avenir, et l'AE doit être cohérente à ce propos.

Sous-section II – L'absence de parallèle entre les étendues des différents aspects de la constatation de dommage

Le deuxième problème lié à la définition de la branche de production nationale est que l'AE base souvent différents aspects de la constatation de dommage sur différents groupes de producteurs nationaux. Autrement dit, il y a souvent un manque de parallèle entre les étendues des différents aspects de la constatation de dommage, ce qui, comme nous l'expliquons plus bas, est clairement incompatible avec les règles de l'OMC.

En ce qui concerne les principes juridiques gouvernant la constatation de dommage, notons qu'une fois que l'AE a donné la définition de la branche de production nationale, elle doit baser ses constatations de dommage sur les données des producteurs nationaux compris dans ladite définition. Il est maintenant clair, dans la jurisprudence de l'OMC, que si pour certains facteurs de dommage l'AE prend en considération les données des producteurs qui sont en dehors de la définition de la branche de production nationale, elle violera l'obligation d'effectuer un examen objectif sur la base des éléments de preuve positifs prévue à l'article 3.1 de l'Accord antidumping[358], qui est réitérée à l'article 17.1 du Règlement. Il y aura également une violation de l'obligation de mener un examen objectif dans le contexte d'une constatation de dommage, lorsque l'AE base l'examen de certains facteurs de dommage sur

[356] *Polyéthylène téréphtalate sous formes primaires* (Chine, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Taipei chinois et Thaïlande), communiqué 2006/1, GO no. 26062, 27.1.2006 (mesures définitives), art. 33.1.
[357] *Climatiseurs à deux blocs à fixer au mur* (Chine), communiqué 2006/20, GO no. 26240, 26.7.2006 (mesures définitives), art. 16.3.
[358] Rapport du Groupe spécial, *CE – Linge de lit*, WT/DS141/R, para. 6.182.

une portion de la définition de la branche de production nationale, car ceci ne représentera pas l'état de la branche de production nationale dans son intégralité.[359]

Dans la plupart des cas, le manque de parallèle se manifeste entre l'étendue des producteurs nationaux dont les données sont prises en considération dans la constatation relative aux parts de marché et le reste de l'analyse concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Typiquement, le problème émane du fait que, dans les enquêtes où la définition de la branche de production nationale est basée sur les producteurs dont la production totale représente une proportion majeure de la production totale du produit similaire, dans le calcul des parts de marché, l'AE prend en considération non seulement les ventes de producteurs nationaux qui semblent constituer la branche de production nationale aux fins de l'enquête concernée, mais aussi celles d'autres producteurs qui sont en principe en dehors de ladite définition.

Par exemple, dans l'enquête sur *les tubes*, en ce qui concernait l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, l'AE avait considéré seulement les données du producteur national qui avait déposé la plainte. Toutefois, aux fins du calcul de la consommation totale en Turquie, et les parts de marché, elle a aussi pris en considération les données qui lui étaient présentées par un autre producteur.[360] Ce problème spécifique s'est présenté dans plusieurs autres enquêtes.[361]

Il y a aussi eu d'autres enquêtes où le problème du manque de parallèle s'est manifesté d'une façon légèrement différente. Par exemple, l'enquête sur *la phtalate de dioctyle* avait été engagée à la demande de deux producteurs nationaux qui représentaient l'intégralité de la production nationale du produit similaire en Turquie. Pendant l'enquête, l'un de ces producteurs a retiré sa plainte. Malgré cela, dans l'examen de l'évolution des parts de marché, l'AE a pris en considération non seulement les ventes du seul producteur dont la plainte était

[359] Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Tubes et tuyaux*, WT/DS331/R, para. 7.328.
[360] *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 22.1 et 27.1.
[361] Pour d'autres enquêtes où il y avait un tel manque de parallèle entre l'étendue du calcul des parts de marché et celle d'autres aspects de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, voir les communiqués suivants : 2007/13, art. 1, 3.3, 13.1.d et 17.2.d ; 2006/20, art. 1 et 18 ; 2006/9, art. 15.1 et 18.1 ; 2006/14, art. 15.1 et 18.1 ; 2006/25, art. 16.1 et 18.1 ; 2006/28, art. 17.1 et 20.1 ; 2006/9, art. 15.1 et 18.1 ; 2006/14, art. 15.1 et 18.1 ; 2006/2, art. 17.1 et 20.1 ; 2004/21, art. 15.1 et 18.1 ; 2004/22, art. 19.1 et 22.1 ; 2004/3, art. 15.1 et 18.1 ; 2003/22, 15.1 et 18.1 ; 2006/25, art. 16.1 et 18.1.

toujours valable, mais également celles du producteur qui avait retiré sa plainte.[362] Rappelons que, suite au retrait de la plainte par l'un des deux producteurs, la branche de production nationale dans cette enquête était constituée du seul producteur restant. Ainsi, dans cette enquête aussi, dans l'examen des parts de marché, l'AE a pris en considération les données d'un producteur qui était en dehors de la définition de la branche de production nationale.

L'enquête sur *les chaînes à maillons (2010)* avait été engagée sur la base d'une plainte présentée par un seul producteur. Suite à l'ouverture de l'enquête, l'AE a envoyé un courrier aux autres producteurs connus du produit similaire en Turquie mais aucun n'y a répondu.[363] Toutefois, dans le calcul de la consommation totale du produit similaire en Turquie, l'AE a pris en considération, non seulement les ventes du seul producteur ayant soumis la plainte, mais également celles d'autres producteurs qui n'avaient pas répondu au courrier de l'AE. En plus, l'AE a obtenu ces chiffres par le biais du seul producteur qui constituait la branche de production nationale.[364] Ceci est clairement contre l'obligation de mener un examen objectif sur des éléments de preuve positifs prévu à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 17.1 du Règlement. Ainsi, nous proposons que l'AE arrête cette pratique et base tous les aspects de ses constatations de dommage sur les producteurs inclus dans la définition de la branche de production nationale donnée aux fins de l'enquête concernée.

Dans l'enquête sur *les fermetures à glissière*, l'AE a considéré les données appartenant à 13 producteurs nationaux du produit similaire tant dans le calcul des parts de marché que dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Par contre, il n'est pas clair si ce groupe de producteurs représentait la définition de la branche de production nationale aux fins de cette enquête, car ce nombre ne correspond ni aux plaignants demandant l'ouverture de l'enquête ni au total de ces derniers et des producteurs soutenant la plainte.[365] Le communiqué final n'explique pas comment la branche de production nationale a été définie par l'AE. Il s'agit d'une ambiguïté non désirée.

---

[362] *Phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 18.
[363] *Chaînes à maillons articulés et leurs parties* (Chine), communiqué 2010/13, GO no. 27589, 23.5.2010 (mesures définitives), art. 3.1.
[364] *Chaînes à maillons articulés et leurs parties* (Chine), communiqué 2010/13, GO no. 27589, 23.5.2010 (mesures définitives), art. 18.1.
[365] *Fermetures à glissière* (Chine), communiqué 2005/7, GO no. 25753, 12.3.2005 (mesures définitives), art. 1, 3.2, 15.1 et 18.1.

L'enquête sur *les porte-mines* avait été initiée suite à la plainte présentée par un producteur, et soutenue par deux autres.[366] L'AE n'a pas donné de définition de la branche de production nationale. Le communiqué final closant cette enquête précise que, à part ces trois, il y avait trois autres producteurs qui n'avaient pas fourni les informations demandées par l'AE, et qu'ainsi l'AE les avait placés en dehors de l'enquête même s'ils avaient soutenu la plainte.[367] Pourtant, l'AE a pris en considération les ventes de ces trois producteurs dans le calcul des parts de marché. En plus, dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, l'AE n'a pris en considération que les données du producteur plaignant et de l'un des deux producteurs soutenant la plainte. Il n'y a aucune explication dans le communiqué par rapport à l'approche étrange prise par l'AE. On ne sait pas, par exemple, pourquoi l'AE a ignoré les données du deuxième producteur soutenant la plainte. Ce genre de confusion doit être évité. À cette fin, l'AE doit donner une définition claire de la branche de production nationale pour chaque enquête et limitant tous les aspects de la constatation de dommage aux producteurs dans ladite définition.

Notons que la pratique de l'AE n'a pas été cohérente à ce propos car il y a eu des enquêtes où, aux fins du calcul de la consommation totale sur le marché turc, l'AE n'a pas pris en considération les ventes des producteurs en dehors de la branche de production nationale, même s'il était clair qu'il y avait en effet de tels producteurs. L'enquête sur *les fils texturés* en représente un exemple. Dans cette enquête, les deux producteurs présentant la plainte représentaient 63% de la production totale en Turquie. La plainte avait aussi été soutenue par trois autres producteurs turcs mais le communiqué final ne précise pas les parts de ces derniers dans la production turque du produit similaire. De plus, certaines parties intéressées dans cette enquête ont soutenu que ces producteurs n'avaient pas de représentativité car, ensemble, ils ne représentaient pas 25% de la production totale en Turquie, ce qui est exigé sous l'article 20.3 du Règlement abordant la question de la représentativité.[368] Même si ceci n'est pas clairement précisé dans le communiqué closant cette enquête, cette objection et la réponse de l'AE indique clairement qu'il y avait en effet d'autres producteurs turcs du produit similaire. Pourtant, dans le calcul de la consommation totale en Turquie, l'AE n'a pris en

[366] *Porte-mines* (Chine), communiqué 2004/4, GO no. 25390, 2.3.2004 (mesures définitives), art. 1.1.
[367] *Ibid.*, art. 3.a. Il est étrange que, même si cet article précise que ces trois producteurs avaient soutenu la plainte, ces derniers ne sont pas mentionnés à l'article 1.1 où l'AE liste les plaignants et les producteurs soutenant la plainte aux fins de cette enquête.
[368] *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 3. Pour nos explications à propos de la représentativité, voir, p. 335 et ss.

considération que les ventes des producteurs plaignants, non pas celles d'autres producteurs comme elle l'a fait dans d'autres enquêtes que nous avons citées ci-dessus.[369]

De même, dans l'enquête sur *les chaînes antidérapantes*, il y avait un plaignant et deux producteurs soutenant la plainte, cependant l'AE n'a pris en considération que les données du plaignant tant dans le calcul des parts de marché que dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping.[370] Par contre, la façon dont la branche de production nationale a été définie dans cette enquête n'est pas claire. Dans l'enquête sur *les briques réfractaires*, les producteurs nationaux qui semblent avoir constitué la définition de la branche de production nationale représentaient 83% de la production nationale du produit similaire. Pourtant, dans le calcul de la consommation totale, l'AE n'a pris en considération que les ventes desdits producteurs, et non pas celle des autres.[371]

Soulignons qu'il y a eu des enquêtes où l'AE a exclu de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping les producteurs nationaux qui n'avaient pas présenté les renseignements que l'AE leur avait demandé.[372] À notre avis, dans de telles situations, il n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC d'exclure lesdits producteurs de l'ensemble des producteurs dont les données sont prises en considération dans l'examen mentionné, car il s'agit d'un manque de coopération de la part des producteurs nationaux, et non pas d'une

---

[369] *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 28.1.

[370] *Chaînes antidérapantes pour véhicules à moteur, en fer ou en acier* (Chine), communiqué 2005/19, GO no. 25912, 20.8.2005 (mesures définitives), art. 1, 15.1 et 18.1.

[371] *Certaines briques réfractaires* (Chine), communiqué 2007/11, GO no. 26630, 1.9.2007 (mesures définitives), art. 3.7 et 14.1.
Pour d'autres enquêtes où l'AE a examiné les données du même groupe de producteurs, tant dans le calcul des parts de marché que dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, voir *câbles, y compris les câbles clos* (Chine, Russie), communiqué 2004/24, GO no. 25657, 1.12.2004 (mesures définitives), art. 15.1 et 18.1 ; *pneumatiques pour bicyclettes et chambres à air pour bicyclettes* (Chine, Inde, Thaïlande), communiqué 2003/6, GO no. 25094, 30.4.2003 (mesures définitives), art. 16.1 et 19.1 ; *pneumatiques pour motocyclettes* (Chine, Thaïlande), communiqué 2003/7, GO no. 25094, 30.4.2003 (mesures définitives), art. 16.1 et 19.1 ; *crayons à gaine avec mines de graphite* (Chine), communiqué 2003/1, GO no. 24993, 14.1.2003 (mesures définitives), art. 17.1 et 20.1 ; *couvertures en vison acrylique* (Chine), communiqué 2002/14, GO no. 24957, 8.12.2002 (mesures définitives), art. 15.1 et 18.1 ; *crochets et boucles* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2002/15, GO no. 24962, 13.12.2002 (mesures définitives), art. 16.1 et 19.1 ; *tissus de fils de filaments synthétiques* (Chine, Taipei chinois, Corée, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2002/2, GO no. 24670, 13.2.2002 (mesures définitives), art. 28.d et 30.1 ; *pendules et horloges murales (à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur)* (Chine), communiqué 2001/5, GO no. 24576, 7.11.2001 (mesures définitives), art. 12.c et 14.1 ; *appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives), art. 18 et 24.

[372] Voir, par exemple, *parquets laminés préfinis* (Chine), communiqué 2006/17, GO no. 26222, 8.7.2006 (mesures définitives), art. 18.1 ; *fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Malaisie), communiqué 2004/1, GO no. 25361, 29.1.2004 (mesures définitives), art. 19.2 ; *voitures d'enfants*

approche sélective de la part de l'AE. Cependant, nous estimons que dans de telles situations l'AE doit faire en sorte que tous les aspects de sa constatation de dommage soient basés sur les renseignements des mêmes producteurs, ce que l'AE n'a pas fait dans les enquêtes que nous avons identifiées dans lesquelles cette situation s'est présentée.

Notons finalement l'enquête sur *les courroies de transmission* à ce propos. Dans cette enquête, l'AE a décidé d'exclure de la portée de son évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping un producteur national, au motif que, comme ce dernier était entré sur le marché vers la fin de la période d'enquête pour le dommage, ses coûts élevés auraient affecté les constatations de dommage de façon négative, c'est-à-dire au désavantage des exportateurs étrangers.[373] Clairement, l'AE a agi de cette façon afin d'être plus objective dans ses constatations de dommage. Néanmoins, il est peu probable qu'une telle intention soit importante du point de vue de la jurisprudence de l'OMC en la matière. Ainsi, nous proposons que l'AE évite cette pratique à l'avenir afin de ne pas causer une complication non nécessaire au cas où il y a une contestation à l'OMC.

Nos explications démontrent que, dans plusieurs enquêtes, l'AE a agi de façon incompatible avec l'obligation de procéder à un examen objectif sur la base des éléments de preuve positifs prévue à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, comme interprété dans la jurisprudence de l'OMC, et réitérée à l'article 17.1 du Règlement. Nous suggérons que cette pratique change afin d'observer cette obligation importante.

Sous-section III – La confusion entre la définition de la branche de production nationale et la question de la représentativité

Comme nous le discutons plus bas dans la Partie III de notre étude, la représentativité est un concept qui s'applique avant l'ouverture de l'enquête et qui sert à déterminer si une plainte est soutenue par une portion des producteurs nationaux du produit similaire suffisante pour justifier l'ouverture d'une enquête. Une fois l'enquête ouverte, le rôle du test de représentativité perd sa pertinence. La définition de la branche de production nationale n'est donnée que suite à l'ouverture de l'enquête et vise à identifier les producteurs nationaux

---

Parties (châssis uniquement) (Chine), communiqué 2004/15, GO no. 25540, 1.8.2004 (mesures définitives), art. 18.1.

[373] *Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale* (Chine, Viêt Nam), communiqué 2007/4, GO no. 26479, 31.3.2007 (mesures définitives), art. 23.1.

constituant la branche de production nationale aux fins de l'enquête concernée, et dont les données seront prises en considération par l'AE dans sa constatation de dommage. En tant que telle, ladite définition n'est pas liée au test de représentativité.

Certes, il y a un lien entre ces deux concepts dans le sens où tant le test de représentativité que la définition de la branche de production nationale exige de l'AE qu'elle s'informe des producteurs nationaux du produit similaire en Turquie. Ainsi, les renseignements recueillis avant l'ouverture de l'enquête aux fins de la constatation de représentativité peuvent être utilisés également lorsque l'AE définit la branche de production nationale. Cependant, il convient de rappeler qu'il s'agit de deux constatations différentes sujettes à deux tests différents. Ainsi, elles ne peuvent pas être utilisées à la place l'une de l'autre. Les constatations faites dans certaines enquêtes démontrent clairement que l'AE confond la question de la représentativité avec la définition de la branche de production nationale. Voyons maintenant certains exemples de cela.

Dans l'enquête sur *les voitures d'enfants*, certains importateurs ont soutenu qu'une définition de la branche de production nationale comprenant seulement quelques producteurs nationaux ne serait pas appropriée. L'AE a rejeté cet argument et a précisé que selon l'article 20 du Règlement, pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été faite par la branche de production nationale ou au nom de ladite branche, il fallait que la part dans la production totale du produit similaire des producteurs soutenant la plainte soit supérieure à 50% de la production totale desdits producteurs et de celle des producteurs s'opposant à la plainte, et également pas moins que 25% de la production totale en Turquie. L'AE a ensuite noté que ces conditions avaient été remplies dans cette enquête.[374] Ainsi, en réponse à une objection à propos de la définition de la branche de production nationale, l'AE s'est basée sur les dispositions du Règlement concernant la représentativité.

Dans l'enquête sur *les cadenas*, la plainte avait été présentée par un producteur et soutenue par un autre. Pourtant, le communiqué final parle également d'un troisième producteur et dit que les données de ce dernier ont aussi été prises en considération dans la constatation de dommage.[375]

---

[374] *Voitures d'enfants Parties (châssis uniquement)* (Chine),communiqué 2004/15, GO no. 25540, 1.8.2004 (mesures définitives), art. 18.2.

[375] *Cadenas, serrures et cylindres pour serrures de portes uniquement Serrures de portes avec cylindres autres serrures de portes* (Chine), communiqué 2003/16, GO no. 25185, 31.7.2003 (mesures définitives), art. 1 et 3.2.

L'enquête sur *les filés métalliques* était encore plus intéressante. Cette enquête avait été initiée à la demande d'un producteur national, et certains autres producteurs nationaux avaient soutenu la plainte en rapport avec différents modèles du produit visé. L'AE a pris en considération les données de différents producteurs nationaux en rapport avec différents facteurs de dommage dans le cadre de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping.[376] Autrement dit, dans cette enquête, il y avait non seulement une confusion entre la représentativité et la définition de la branche de production nationale, mais l'AE a aussi basé différents aspects de sa constatation de dommage sur des groupes de producteurs nationaux différents.

Notons que même si dans la plupart des enquêtes où la plainte a été soutenue par des producteurs nationaux autres que le plaignant, l'AE a inclus les producteurs soutenant la plainte dans ces constatations de dommage[377], il y a aussi eu d'autres enquêtes où elle n'a pas procédé ainsi, sans expliquer les raisons pour cela.[378] Nous ne disons pas que cette approche est erronée. Comme déjà signalé, il n'y a pas de lien entre le soutien donné à une plainte, qui concerne la représentativité, et la définition de la branche de production nationale. Cependant, il n'est pas clair pourquoi l'AE n'a pas été cohérente sur la question de savoir si les producteurs soutenant une plainte seraient inclus dans la liste des producteurs dont les données seraient prises en considération dans la constatation de dommage.

De l'autre côté, dans plusieurs enquêtes, il n'est pas clair dans le texte du communiqué final si les plaignants et, le cas échéant, les producteurs qui avaient soutenu la plainte représentaient l'intégralité de la production du produit similaire en Turquie. Ainsi il est difficile de dire sur quelle base l'AE a fait sa constatation de dommage dans ces enquêtes.[379]

Nos explications démontrent que dans sa pratique, l'AE a confondu la représentativité avec la définition de la branche de production nationale. Ceux-ci étant deux concepts juridiques

---

[376] *Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal, sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal* (Chine), communiqué 2004/3, GO no. 25366, 7.2.2004 (mesures définitives), art. 3.2, 15 et 18.

[377] Voir, par exemple, *climatiseurs à deux blocs à fixer au mur* (Chine), communiqué 2006/20, GO no. 26240, 26.7.2006 (mesures définitives), art. 1.1 et 18.1.

[378] *Tissus de fils de filaments synthétiques* (Chine, Taipei chinois, Corée, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2002/2, GO no. 24670, 13.2.2002 (mesures définitives), art. 1 et 15.1.

[379] Voir, par exemple, *courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale* (Chine, Viêt Nam), communiqué 2007/4, GO no. 26479, 31.3.2007 (mesures définitives) ; *fils en cuivre affiné* (Ukraine), communiqué 2006/14, GO no. 26192, 8.6.2006 (mesures définitives).

différents, nous proposons que l'AE fasse plus attention à cet aspect à l'avenir et évite de les utiliser en conjonction l'un avec l'autre.

CONCLUSION DU TITRE I

L'étendue d'une enquête antidumping est déterminée par les concepts du « produit similaire » et de « la branche de production nationale ». L'AE fait ses calculs de dumping en comparant le prix à l'exportation du produit importé avec la valeur normale du produit similaire. En ce qui concerne la constatation de dommage, l'AE examine l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale fabriquant le produit similaire en Turquie. Dans ce sens, le produit similaire détermine aussi la définition de la branche de production nationale.

Selon la définition figurant à l'article 2.d de la Loi, le produit similaire est celui qui est semblable à tous égards au produit importé, ou, dans l'absence d'un tel produit, un qui a des caractéristiques ressemblant à celles du produit importé. Ainsi, il s'agit d'une définition de deux composants : d'abord l'AE déterminera s'il s'agit d'un produit semblable à tous égards au produit importé, ou sinon s'il s'agit d'un produit qui a des caractéristiques ressemblant à celles du produit importé. Cette définition détermine le produit similaire tant d'un point de vue de dumping que d'un point de vue de dommage de l'enquête. Ceci dit, notons qu'il y a une différence entre la définition du produit similaire de la Loi et celle de l'Accord antidumping, dans le sens où, en ce qui concerne le deuxième composant de la définition, contrairement à l'article 2.d de la Loi, l'article 2.6 de l'Accord parle d'une ressemblance étroite, et non pas d'une quelconque ressemblance. Ainsi, nous proposons de modifier la définition à l'article 2.d de la Loi et dans les dispositions correspondantes du Décret et du Règlement afin qu'elle soit conforme à l'Accord.

Même si la Législation donne une définition juridique du produit similaire, elle n'explique pas les facteurs sur lesquels l'AE basera cette définition. En pratique, l'AE prend en considération des facteurs tels que les matières premières, le processus de production, la technologie et les caractéristiques physiques. La qualité des constatations de l'AE concernant la définition du produit similaire a beaucoup évolué au fils du temps. Tandis que dans ses premières enquêtes l'AE donnait des définitions plutôt superficielles, actuellement ses définitions sont généralement très élaborées et tiennent compte de tous les aspects pertinents des produits comparés.

La branche de production nationale identifie les producteurs nationaux dont les données économiques seront prises en considération dans la constatation de dommage. Selon la définition figurant à l'article 18 du Règlement, la branche de production nationale s'entend soit de l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire, soit des producteurs dont les productions additionnées représentent une proportion majeure de la production totale du produit similaire en Turquie. Il y a trois exceptions à cette définition générale. Premièrement, l'AE a le pouvoir discrétionnaire d'exclure de l'étendue de la branche de production nationale les producteurs turcs qui sont importateurs du produit concerné ou qui sont liés aux exportateurs ou aux importateurs dudit produit. Deuxièmement, dans certaines situations, le marché turc peut être divisé en plusieurs sous-marchés concurrentiels. Troisièmement, la branche de production nationale peut être définie de façon à signifier non seulement le territoire turc, mais aussi d'autres marchés avec lesquels la Turquie constitue une zone d'intégration économique.

La pratique de l'AE manifeste trois problèmes en rapport avec la définition de la branche de production nationale. Premièrement, dans la plupart des enquêtes, l'AE ne donne pas de définition claire de la branche de production nationale. Ceci cause des ambiguïtés sur l'identité des producteurs turcs dont les données économiques seront prises en considération dans la constatation de dommage. Même s'il n'y a aucune disposition dans la Législation ou dans l'Accord qui exige de l'AE de donner une définition spécifique et de l'inclure dans les communiqués closant les enquêtes, nous suggérons de procéder ainsi afin d'augmenter le niveau de la transparence du processus d'enquête, et de permettre aux parties intéressées de formuler des observations sur une base plus informée. Deuxièmement, souvent, l'AE se base sur les données économiques des différents groupes de producteurs nationaux en rapport avec différents aspects de la constatation de dommage. Ceci est contraire à l'obligation de mener un examen objectif, figurant à l'article 3.1 de l'Accord, qui est aussi réitérée à l'article 17.1 du Règlement. Ainsi, nous suggérons que l'AE cesse cette pratique. Troisièmement, l'AE semble confondre la question de la représentativité qui s'applique avant l'ouverture d'une enquête avec la définition de la branche de production nationale qui est donnée suite à l'ouverture. Nous suggérons également que l'AE change sa pratique à ce propos et évite de référencer les questions relatives à la représentativité dans ses discussions sur la définition de la branche de production nationale.

TITRE II – LA CONSTATATION DE DUMPING

Dans ce titre, nous aborderons la constatation de dumping, la première des trois conditions de fond prescrites pour l'imposition d'une mesure antidumping. La Loi définit le dumping comme une « pratique consistant à introduire sur le marché turc un produit dont le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale du produit similaire » (art. 2.a) (soulignement ajouté). Ainsi, une constatation de dumping exige une comparaison entre deux prix : la valeur normale et le prix à l'exportation. Il n'y a un dumping que lorsque le produit faisant l'objet d'un dumping est exporté en Turquie à un prix inférieur à sa valeur normale. La Législation contient aussi des dispositions expliquant en détail le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation. Ainsi, ce titre consiste en trois chapitres, le premier expliquant la détermination de la valeur normale, le deuxième la détermination du prix à l'exportation et le troisième la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

Soulignons à ce stade que la constatation de dumping est faite sur la base des transactions de vente effectuées pendant une certaine période que l'on appelle « la période d'enquête pour le dumping ». La Législation ne contient aucune disposition à cet égard. En pratique, normalement l'AE se base sur une période d'une année même s'il y a eu des enquêtes où la période d'enquête pour le dumping était de six ou neuf mois.[380] Notons qu'une recommandation du Comité des pratiques antidumping de l'OMC contient le principe directeur que la période de la collecte des données pour les calculs de dumping soit normalement de 12 mois et en tout cas pas moins que six mois.[381] En ce sens, la pratique de l'AE turque est compatible avec cette recommandation.

En ce qui concerne l'aspect transparence des constatations de dumping, il convient de souligner que l'AE présente les détails des calculs de dumping pour chaque exportateur dans la divulgation finale envoyée conformément à l'article 25.4 du Règlement.[382] Cette

[380] Voir, par exemple, *bois contreplaqués* (Chine), communiqué 2006/28, GO no. 26325, 20.10.2006 (mesures définitives), art. 6 et *pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* (Viêt Nam, Sri Lanka, Taipei Chinois), communiqué 2004/22, GO no. 25596, 27.9.2004 (mesures définitives), art. 6.

[381] Document de l'OMC, G/ADP/6. Soulignons que, comme précisé dans la note de bas de page 543, la recommandation du Comité n'est pas contraignante pour les membres de l'OMC.

[382] D'habitude, le communiqué final précise que les détails des calculs de dumping sont expliqués dans les divulgations finales envoyées aux exportateurs. Voir, par exemple, *pneumatiques et chambres à air pour motocycles* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/28, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives), art. 10.1.

divulgation est spécifique à l'exportateur concerné et contient des renseignements confidentiels. De plus, le communiqué imposant une mesure définitive ou closant l'enquête sans mesures contient des explications générales par rapport aux calculs de dumping. Le communiqué final donne également certains détails concernant les calculs de dumping, comme la base de la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, et la méthode par laquelle ces deux prix ont été comparés.

Chapitre I – La détermination de la valeur normale

Le premier élément d'une constatation de dumping est la valeur normale car le montant d'un dumping est calculé en soustrayant le prix à l'exportation du produit importé de la valeur normale du produit similaire. La valeur normale est définie comme suit à l'article 2 de la Loi :

> « e) « valeur normale »
>
> 1) Prix comparable, effectivement payé ou à payer, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'origine ou d'exportation.
>
> 2) Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'exportation ou lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale est le prix à l'exportation du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou le prix calculé en se fondant sur le coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les bénéfices. »[383] (Soulignements ajoutés)

Ainsi, la Loi prévoit un ordre hiérarchique en ce qui concerne la base sur laquelle la valeur normale sera déterminée. Dans un premier temps, l'AE regardera les prix pratiqués par l'exportateur étranger sur son propre marché. S'ils remplissent certaines conditions, la valeur normale sera basée sur ces prix. Sinon, l'AE a une alternative : Elle pourra baser la valeur normale soit sur le prix à l'exportation, pratiqué par l'exportateur étranger concerné dans ses exportations vers un pays tiers, soit sur la méthode dite de « la valeur normale construite ».[384] Cependant, une fois que le recours à une branche de l'alternative est justifié, l'AE peut utiliser

[383] La même définition est répétée à l'article 2(e) du Décret et l'article 4(e) du Règlement.

[384] Le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21 :5 – Argentine)* a aussi souligné que selon l'article 2.1 de l'Accord antidumping, il y a une hiérarchie entre les prix internes et les deux alternatives en ce qui concerne la constatation de la valeur normale, et que c'est seulement dans les circonstances prévues à l'article 2.2 de l'Accord qu'une AE peut prendre en considération les bases alternatives plutôt que les prix internes. Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21 :5 – Argentine)*, WT/DS268/RW, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW, para. 7.76.

soit un prix à l'exportation vers un pays tiers soit une valeur normale construite, il n'y a pas d'ordre hiérarchique entre ces deux alternatives.

La Loi ne fait que fournir une définition générale de la valeur normale. Les détails portant sur la détermination de la valeur normale sont énoncées aux articles 5-8 du Règlement. Fait important, le Règlement distingue la valeur normale pour les exportateurs d'un pays à économie de marché de celle des exportateurs d'un pays ENM. Ces deux groupes de règles étant très différents, dans ce qui suit, nous les analyserons séparément.

Section I- La valeur normale pour les exportateurs des pays à économie de marché

La détermination de la valeur normale pour un exportateur d'un pays à économie de marché se fait, en règle générale, sur la base des prix pratiqués par ce dernier sur son marché interne à condition que lesdits prix remplissent certaines conditions. Lorsqu'il n'y a pas de prix sur le marché interne ou lorsque les prix sur le marché interne ne remplissent pas les conditions prescrites, la valeur normale peut être déterminée sur la base de l'une de deux exceptions que nous avons mentionnées plus haut, à savoir le prix à l'exportation vers un pays tiers ou la valeur normale construite.

Sous-section I- La règle générale : détermination de la valeur normale sur la base des prix internes de l'exportateur étranger

L'article 5.1 du Règlement définit la valeur normale comme « le prix comparable, effectivement payé ou à payer, pratiqué par des acheteurs indépendants au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'origine ou d'exportation. » Ainsi, la règle générale concernant la détermination de la valeur normale est de prendre en considération les prix pratiqués par l'exportateur étranger concerné dans son marché interne. Cependant, pour qu'ils soient pris en considération dans la détermination de la valeur normale, il faut que les prix internes de l'exportateur étranger concerné possèdent certaines caractéristiques.[385] Étudions maintenant les cas où l'AE conclura que certaines de ces conditions ne sont pas présentes.

[385] L'Organe d'appel a aussi souligné qu'afin de fournir une base pour la détermination de la valeur normale, les ventes internes doivent remplir quatre conditions : Premièrement, il faut que la vente soit au cours d'opérations commerciales normales ; deuxièmement, il faut qu'elle concerne le produit similaire ; troisièmement, elle doit être destinée à une consommation dans le pays exportateur ; et quatrièmement, le prix doit être comparable. Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R, para. 165.

§ 1 – Les motifs du recours aux exceptions

Les raisons permettant un recours à l'une des deux exceptions sur la détermination de la valeur normale sont précisées dans le Règlement. La première est qu'il n'y a pas de ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché interne de l'exportateur. La deuxième raison porte sur une situation particulière du marché interne. et la troisième sur le volume faible des ventes internes.

A- Les ventes hors du cours d'opérations commerciales normales

Le Règlement exige qu'afin d'être pris en considération dans la détermination de la valeur normale, le prix interne de l'exportateur concerné ait été pratiqué au cours d'opérations commerciales normales. Cette condition vise à faire en sorte que le prix interne sur la base duquel la valeur normale est calculée soit un prix « normal ». Lorsqu'une vente interne est faite selon des conditions incompatibles avec la pratique commerciale normale pour les ventes du produit similaire sur le marché concerné et au moment pertinent, elle ne peut constituer une base appropriée pour la constatation de la valeur normale.[386]

Le Règlement ne contient pas de définition générale du concept d'opérations commerciales normales. Par contre, il aborde deux situations où les ventes internes seront considérées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. Il est utile de souligner que cela n'exclut pas la possibilité qu'il y ait des raisons autres que le prix qui poussent certaines ventes hors du cours d'opérations commerciales normales.[387] Ici, nous étudierons d'abord les deux situations spécifiques abordées dans le Règlement. Ensuite, nous analyserons les autres circonstances dans lesquelles les ventes internes de l'exportateur étranger peuvent également être considérées comme n'étant pas au cours d'opérations commerciales normales.

1- Les ventes hors du cours d'opérations commerciales normales en raison de prix

Selon le paragraphe 6 de l'article 5 du Règlement, les ventes du produit similaire sur le marché interne de l'exportateur ou les ventes de ce dernier vers un pays tiers à des prix

[386] *Ibid.*, para. 140.
[387] L'Organe d'appel a aussi noté que l'Accord antidumping ne donne pas une liste exhaustive des méthodes permettant de déterminer si les ventes internes ont été faites au cours d'opérations commerciales normales. *Ibid.*, para. 147.

inférieurs aux coûts de production unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général peuvent être considérés comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leurs prix, et peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale. La raison d'être de cette disposition semble être l'hypothèse qu'une vente dont le prix ne comprend pas un montant suffisant de bénéfices ne reflète pas une pratique commerciale normale. Selon ce point de vue, la considération d'un prix qui ne contient pas de bénéfices, c'est-à-dire qui est inférieur au coût de production, n'aboutira pas à une détermination adéquate de la valeur normale et par conséquent de la marge de dumping.[388]

Par contre, il convient de souligner que la mise à l'écart de tels prix de la détermination de la valeur normale n'est pas une obligation de la part de l'AE. Le texte du Règlement stipule que les prix inférieurs aux coûts de production unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général peuvent être considérés comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix, et peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale. Cela veut dire que l'AE peut, si elle le souhaite, inclure ces prix dans la détermination de la valeur normale. Il est généralement accepté que les prix internes hors du cours d'opérations commerciales normales en raison du prix mèneront à une valeur normale, et par conséquent à une marge de dumping plus basse que celle que l'on aurait obtenue autrement. Ainsi, si l'AE veut baser ses calculs sur de tels prix, elle le peut.

Par contre, si l'AE choisit d'exclure de l'étendue de la détermination de la valeur normale les prix inférieurs au coût de production, elle doit observer les conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 5 du Règlement. Selon ce paragraphe, pour que les ventes internes à des prix inférieurs aux coûts de production puissent être exclues de la détermination de la valeur normale, l'AE doit démontrer que ces ventes ont été faites : 1) sur une longue période, 2) en quantités substantielles, et 3) à des prix ne permettant pas de couvrir tous les frais dans

[388] Il convient de noter que, en théorie, le prix à l'exportation peut aussi être inférieur aux coûts. Cependant, le test des prix au cours d'opérations commerciales normales ne s'applique qu'à la valeur normale, et non pas au prix à l'exportation. MESSERLIN Patrick A. / THARAKAN P. K. M., « The Question of Contingent Protection », *The World Economy*, Volume 22, Issue 9, décembre 1999, pp. 1251-1270, at 1255.

un délai raisonnable.[389] Le Règlement fournit des éclaircissements sur chacune de ces trois conditions.

En ce qui concerne la première condition, une longue période est une période d'une année mais en tout cas pas moins que six mois (Règlement, art. 5.7). Aux fins de la deuxième condition, les ventes sont considérées comme ayant été faites en quantités substantielles lorsque le prix de vente moyen pondéré des ventes prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés, ou lorsque le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires représente au moins 20% du volume des ventes prises en considération pour la détermination de la valeur normale (Règlement, art. 5.7). À propos de la troisième condition, if faut noter que si les prix inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période d'enquête pour le dumping, ils seront considérés comme permettant de couvrir les frais dans un délai raisonnable (Règlement, art. 5.6).

Il convient de noter que là où le produit concerné a différents modèles, il n'y a aucune disposition dans la Législation qui empêche l'AE d'appliquer le test d'opérations commerciales normales sur la base des modèles. En fait, c'est ainsi que l'AE a procédé dans de telles situations.[390]

Les dispositions de l'article 5 du Règlement à propos du traitement des ventes hors du cours d'opérations commerciales normales en raison de prix sont identiques à celles de l'Accord antidumping. Pourtant, la pratique de l'AE à cet égard n'a pas toujours été conforme aux dispositions du Règlement. Une telle incompatibilité ayant le potentiel d'affecter la marge de dumping, il faut en discuter les détails.

---

[389] Il est à noter que le texte de ce paragraphe n'est pas rédigé conformément à la disposition correspondante de l'Accord antidumping, à savoir l'article 2.2.1. Ce dernier soumet à la réalisation de ces trois conditions tant la détermination que les ventes pertinentes ne sont pas au cours d'opérations commerciales normales que la décision de les exclure de la détermination de la valeur normale. Cependant, le texte de l'article 5.6 du Règlement ne semble soumettre à ces conditions que la décision d'exclure de la détermination de la valeur normale les ventes hors du cours d'opérations commerciales normales, et non pas la détermination préalable que les ventes concernées ne soient pas au cours d'opérations commerciales normales. Nous proposons de modifier le texte du Règlement afin d'éliminer cette incohérence textuelle. En outre, ce paragraphe ignore l'expression « ne...que » figurant à l'article 2.2.1 de l'Accord en citant les trois conditions nécessaires pour traiter les ventes internes comme étant hors du cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix. Il serait également utile d'ajouter cette expression à l'article 5.6 du Règlement. L'article 5.6 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse élimine ces deux incohérences.

[390] Voir, par exemple, *tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 10.

Le problème principal à cet égard est que les enquêteurs ont appliqué l'article 5 du Règlement de façon à ignorer toutes les ventes internes dans les cas où la moyenne pondérée des prix était inférieure à la moyenne pondérée des coûts pendant la période d'enquête. L'enquête sur *les fils plats de polyester* représente un exemple de cette approche. L'article 12 du communiqué imposant des mesures définitives dans cette enquête se lit :

> « Article 12- Conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping, le test d'opérations commerciales normales a été appliqué afin de décider si les ventes internes de chaque modèle inclus dans l'échantillon seraient utilisées dans la détermination de la valeur normale. Ainsi :
>
> a) Là où la moyenne pondérée du prix de vente net des fils plats de polyester était supérieure à la moyenne pondérée du coût de production, la valeur normale a été déterminée sur la base de :
>
> la moyenne pondérée [des prix] de toutes les ventes internes (rentables et non-rentables) pratiquées pendant la période d'enquête si les ventes à des prix supérieurs aux coûts unitaires représentait 80% ou plus de toutes les ventes,
>
> la moyenne pondérée [des prix] des ventes rentables effectuées pendant la période d'enquête si les ventes à des prix supérieurs aux coûts représentait moins que 80% de toutes les ventes du produit.
>
> b) Là où la moyenne pondérée du prix de vente net des fils plats de polyester était inférieure à la moyenne pondérée des coûts unitaires, la valeur normale a été déterminée sur la base de la valeur construite. »[391]

Cette façon d'appliquer le test d'opérations commerciales normales est incompatible avec l'article 5 du Règlement pour deux raisons. En outre, en plus d'être incompatible avec l'article 5, la pratique de l'AE à propos du test d'opérations commerciales normales a aussi été incohérente au fil du temps. Dans ce qui suit, nous discutons d'abord les deux raisons d'incompatibilité avec le Règlement et puis la question d'incohérence dans la pratique de l'AE.

[391] *Fils plats de polyester* (Corée), communiqué 99/7, GO no. 23892, 30.11.1999 (mesures définitives), art. 12.b.

La première incompatibilité avec l'article 5 du Règlement émane du fait que l'AE n'applique pas le test qu'il faut appliquer afin de décider si certaines ventes internes peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale. La confusion semble provenir du fait que le point de départ de l'analyse menée par l'AE est erroné. Tandis que l'article 5.6 du Règlement prend l'identification des transactions de ventes à des prix inférieurs au coût comme point de départ, l'AE commence par la question de savoir si la moyenne pondérée des prix est inférieure ou supérieure à la moyenne pondérée des coûts. D'abord l'AE vérifie si la moyenne pondérée des prix est inférieure ou supérieure à la moyenne pondérée des coûts pendant la période d'enquête. Lorsque la moyenne pondérée du prix est inférieure à la moyenne pondérée du coût, l'AE ignore les prix dans toutes les ventes déclarées par l'exportateur concerné. Si la moyenne pondérée du prix est supérieure à la moyenne pondérée du coût, l'AE applique le test de 20% comme la deuxième étape de son analyse : si les ventes à des prix inférieurs au coût représentent moins de 20% de toutes les ventes internes, l'AE prend en considération les prix de toutes les ventes internes ; par contre, si les ventes à des prix inférieurs au coût représentent 20% ou plus de toutes les ventes, l'AE ne prend en compte que les prix des ventes internes rentables.

Le fait d'ignorer les prix internes au seul motif que le moyenne pondérée de ces prix est inférieure à la moyenne pondérée du coût pendant la période d'enquête est incompatible avec l'article 5.6 du Règlement. Selon cette disposition, l'application du test d'opérations commerciales normales doit être comme suit : D'abord, l'AE doit identifier les ventes internes faites à des prix inférieurs au coût de production. Il convient de souligner le fait que le test s'applique uniquement à ces ventes. Ensuite, elle doit appliquer un test de trois composants à ces ventes afin d'évaluer si ces ventes : a) ont été faites en quantités substantielles, b) sur une longue période, et c) à des prix qui permettent de couvrir les coûts dans un délai raisonnable. C'est seulement lorsque ces trois conditions sont remplies que l'AE peut décider d'écarter de la détermination de la valeur normale les ventes à des prix inférieurs au coût de production. En outre, il est aussi opportun de souligner que si ces trois critères sont remplis, ce sont seulement les ventes internes à des prix inférieurs au coût de production - déjà identifiées par l'AE au début de l'analyse - qui peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale, et non pas l'intégralité des ventes internes.

Dans l'application de ce test, l'AE semble se concentrer seulement sur l'une de trois conditions, à savoir si les ventes internes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ont été

faites en quantités substantielles, car tant la comparaison entre la moyenne pondérée des prix et la moyenne pondérée des coûts unitaires que le test de 20% portent sur la question de quantités substantielles. Toutefois, cette analyse, seule, ne permet pas d'écarter toutes les ventes internes de la détermination de la valeur normale. Typiquement, les constatations de l'AE ne contiennent aucune analyse concernant les deux autres conditions, à savoir si les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ont été faites sur une longue période, et si lesdites ventes ont été faites à des prix permettant de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Ce défaut rend ces constatations incompatibles avec l'article 5.6 du Règlement. Nous proposons ainsi une modification de la pratique de l'AE de façon à respecter le texte du Règlement.

La deuxième incompatibilité de la pratique de l'AE émane du fait que, lorsque la moyenne pondérée des prix est supérieure à la moyenne pondérée du coût de production, la valeur normale est calculée sur la base des prix des ventes rentables si les ventes à des prix supérieurs aux coûts représentent moins de 80% de toutes les ventes internes du produit similaire. Il n'y a, de notre point de vue, aucune justification pour limiter l'étendue des ventes, dont les prix seront pris en considération dans la détermination de la valeur normale, à celles qui sont rentables. Une vente rentable est celle dont le prix contient une certaine marge de bénéfices. Le test d'opérations commerciales normales exige une comparaison entre le prix de vente et le coût de production du produit impliqué dans la vente. Le fait que le prix de vente contienne un bénéfice ou non n'est pas pertinent pour l'application de ce test.

Comme signalé plus haut, en plus d'être incompatible avec le Règlement, la pratique de l'AE à propos du test d'opérations commerciales normales a aussi été incohérente au fils du temps. À ce propos, il faut distinguer la période 1995-2011 de la période après 2012. Pendant la période 1995-2011, même si dans la plupart de ses enquêtes contre les pays à économie de marché l'AE a appliqué ce test de la façon expliquée ci-dessus, il y a eu d'autres enquêtes où le test a été appliqué d'une façon légèrement différente. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues*, l'AE a appliqué le test de façon à établir la valeur normale sur la base de la moyenne pondérée des prix des ventes rentables puisque la moyenne pondérée du prix de vente était inférieur à la moyenne pondérée des coûts unitaires pendant la période d'enquête.[392] Dans cette enquête, l'AE a eu recours à la

[392] *Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.01.2009 (mesures définitives), art. 10.b.

valeur normale construite seulement s'il n'y avait aucune vente rentable pendant la période d'enquête.[393] Évidemment, c'est une approche différente de la façon habituelle dont l'AE applique le test d'opérations commerciales normales. Cependant, cette méthode est également incompatible avec les exigences juridiques expliquées plus haut, puisqu'elle ne porte que sur l'une des trois conditions permettant à l'AE d'ignorer les prix des ventes internes. Il est à noter que le fait que l'AE suive des approches différentes dans différentes enquêtes peut aussi mettre en doute l'objectivité de ses enquêtes. Ainsi, nous proposons que l'AE utilise la méthode correcte que nous venons d'expliquer d'une façon cohérente dans toutes ses enquêtes.

Les communiqués imposant des mesures définitives après 2012 manifestent un changement dans la pratique de l'AE à propos du test d'opérations commerciales normales.[394] Les articles pertinents des deux communiqués imposant des mesures définitives, et qui ont été émis en 2012 et 2013, se lisent comme suit :

> « a) Lorsque la moyenne pondérée du prix de vente net (calculé en éliminant les rabais, les taxes et les retours) d'un certain modèle du produit concerné était supérieure à la moyenne pondérée du coût de production, la valeur normale a été déterminée sur la base :
>
> 1) de la moyenne pondérée [des prix] de toutes les ventes internes (rentables et non-rentables) pratiquées pendant la période d'enquête si les ventes à des prix supérieurs aux coûts unitaires représentaient 80% ou plus de toutes les ventes du modèle concerné,
>
> 2) de la moyenne pondérée [des prix] de ventes rentables effectuées pendant la période d'enquête si les ventes à des prix supérieurs aux coûts représentaient moins de 80% de toutes les ventes du modèle concerné.

[393] *Ibid.*, art. 10.c.

[394] Cette approche a aussi été utilisée dans certaines enquêtes menées avant 2012. Voir, par exemple, *pneumatiques et chambres à air pour motocycles* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/28, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives), art. 12 ; *pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/27, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives), art. 12 ; *fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.01.2009 (mesures définitives), art. 10 ; *fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 10. Ceci démontre l'ampleur de l'incohérence interne dans la pratique de l'AE et souligne l'importance de l'éliminer. Par contre, comme cette utilisation était une exception dans cette période, nous avons fait une division entre les périodes 1995-2011 et après 2012.

b) Lorsque la moyenne pondérée du prix de vente net pour le modèle concerné était inférieure à la moyenne pondérée des coûts unitaires, la valeur normale a été déterminée sur la base de la moyenne pondérée [des prix des] ventes internes rentables faites pendant la période d'enquête.

c) Lorsqu'il n'y avait aucune vente du produit similaire pour le modèle en question, la valeur normale a été construite. »[395] (Soulignements ajoutés)

Ces communiqués sont différents des communiqués précédents à deux égards. Premièrement, contrairement aux anciens communiqués qui stipulaient que la valeur normale était construite dans les cas où la moyenne pondérée des prix de vente net pour le modèle concerné était inférieure à la moyenne pondérée des coûts unitaires, les nouveaux communiqués stipulent que, dans ces cas-là, la valeur normale sera basée sur la moyenne pondérée des prix des ventes internes rentables. Deuxièmement, les nouveaux communiqués ajoutent une troisième catégorie, celle des cas où il n'y a aucune vente d'un certain modèle du produit similaire, et stipule que dans ces cas-là, la valeur normale sera construite. Il n'est pas clair pourquoi l'AE a changé sa pratique concernant le test d'opérations commerciales normales depuis 2012, mais il est utile de noter que, pour les raisons identifiées plus haut, cette nouvelle pratique reste également incompatible avec les dispositions pertinentes du Règlement. Ainsi, nous réitérons notre suggestion que l'AE change sa pratique de façon à se conformer à ces dispositions.

2- Les ventes hors du cours d'opérations commerciales normales en raison de relations entre les parties de la vente

La définition de la valeur normale figurant à l'article 5.1 du Règlement diffère de la définition dans l'Accord antidumping en ce que, contrairement à l'Accord, le Règlement se réfère aux prix payés par les acheteurs indépendants. Ainsi, les prix payés par des acheteurs non indépendants ne seront pas considérés comme étant au cours d'opérations commerciales normales. Ceci est souligné au paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement qui stipule que les prix appliqués dans les transactions entre des parties ayant une relation d'association ou un arrangement compensatoire peuvent être considérés comme étant hors du cours d'opérations commerciales normales et écartés de la détermination de la valeur normale, à moins qu'il soit

[395] *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 10 et *fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Thaïlande), communiqué 2012/23, GO no. 28480, 27.11.2012 (mesures définitives), art. 10.

démontré que lesdits prix ne sont pas affectés par cette relation. Notons que cette disposition, qui ne figure pas dans l'Accord antidumping, a été importé du Règlement de l'UE.[396]

Il est important de noter qu'il y a une jurisprudence de l'OMC concernant la compatibilité de cette pratique avec l'Accord antidumping, ce que l'AE turque doit prendre en considération dans sa pratique. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a discuté la compatibilité avec les règles de l'OMC de la non-prise en compte par l'AE américaine des ventes internes entre l'exportateur impliqué dans une enquête antidumping et ses acheteurs affiliés, et a conclu que l'identité de l'acheteur n'est pas, selon l'Accord antidumping, un motif justifiant le refus de prendre en considération des ventes internes dans la détermination de la valeur normale. L'Organe d'appel a noté que l'article 2.1 de l'Accord ne disait rien sur la question de savoir qui devaient être les parties des ventes considérées dans la détermination de la valeur normale. Cette disposition n'exigeait pas que ces ventes soient forcément des ventes faites par l'exportateur pour lequel une marge de dumping serait calculée.[397] Toutefois, l'Organe d'appel a noté que l'identité du vendeur pourrait être un facteur pertinent en ce qui concernait la comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation selon l'article 2.4 de l'Accord.[398]

Nous estimons que l'article 5.3 du Règlement n'est pas en conflit en tant que tel avec l'interprétation de l'Organe d'appel. Cette interprétation interdit une exclusion des ventes internes de la portée des constatations de la valeur normale, pour la simple raison qu'elles sont entre des parties affiliées, sans aucune considération supplémentaire. Toutefois, elle n'empêche pas l'AE d'exclure lesdites ventes de la détermination de la valeur normale si l'AE procède à une évaluation de ces ventes et conclut qu'elles n'ont pas été faites au cours d'opérations commerciales normales.[399] Ainsi, ce à quoi l'AE turque doit faire attention dans la mise ne œuvre de cette disposition est de faire en sorte qu'elle ne soit pas appliquée d'une façon purement mécanique, et que les ventes internes entre l'exportateur, pour lequel une marge de dumping est calculée, et ses acheteurs affiliés ne soient écartées que suite à une constatation selon laquelle ces ventes n'ont pas été faites au cours d'opérations commerciales normales, et non pas simplement à cause de l'identité de l'acheteur. À ce propos, il convient

[396] Règlement de l'UE, art. 2.A.1.3.
[397] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R, para. 166.
[398] *Ibid.*, paras. 167-169.
[399] En effet, l'Organe d'appel a aussi raisonné que dans les ventes entre des parties affiliées, « l'affiliation elle-même peut indiquer que des *ventes à des prix supérieurs aux coûts*, mais inférieurs aux prix habituels du marché, peuvent n'avoir pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. » *Ibid.*, para. 147.

de noter que la discrétion que possède une AE dans la détermination de la valeur normale n'est pas sans limite.[400]

Notons également qu'une vente entre deux parties affiliées peut être considérée comme n'étant pas au cours d'opérations commerciales normales soit parce que le prix de vente est plus élevé que le prix dans une vente au cours d'opérations commerciales normales, soit parce qu'il est inférieur à un tel prix.[401]

3- Les ventes hors du cours d'opérations commerciales normales pour d'autres raisons

Même si la Législation contient des dispositions spécifiques concernant deux situations qui peuvent mener les prix internes hors du cours d'opérations commerciales normales, à savoir à cause de prix et des relations entre les parties des ventes, il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive. Ainsi, il peut y avoir des situations, autres que les deux spécifiquement citées dans la Législation, qui peuvent aussi permettre à l'AE de considérer les prix internes comme étant hors du cours d'opérations commerciales normales, et de les écarter de la détermination de la valeur normale. Notons quand même qu'une telle situation ne s'est pas encore présentée dans les enquêtes menées jusqu'à aujourd'hui.

B- La situation particulière du marché intérieur

Si à cause d'une situation particulière du marché intérieur du pays exportateur, les ventes internes ne permettent pas une comparaison valable, l'AE peut ignorer les prix internes et recourir à l'une des deux alternatives pour la détermination de la valeur normale. Le Règlement n'explique pas ce qu'une situation particulière entend. Jusqu'à présent, cette exception n'a pas non plus été utilisée en pratique. Puisqu'il s'agit d'une exception, nous estimons que si l'AE l'invoque, elle doit expliquer clairement la raison qui la justifie.

C- Le volume insuffisant des ventes internes : test de représentativité

Un autre facteur qui permet à l'AE d'ignorer les prix internes d'un exportateur est l'insuffisance du volume des ventes internes. Selon le paragraphe 4 de l'article 5 du Règlement, là où le volume des ventes internes est faible, l'AE peut ignorer les ventes internes et recourir à une exception pour la détermination de la valeur normale. Dans la

[400] *Ibid.*, para. 148.
[401] *Ibid.*, para. 143.

pratique turque, ce test est appelé le test de représentativité. Le paragraphe 5 de l'article 5 stipule que les ventes internes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur sont normalement considérées comme étant en quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5% ou plus des exportations du produit concerné vers la Turquie. Il y a cependant une exception à cette règle générale : Une proportion plus faible peut être acceptée dans les cas où il est déterminé que les ventes internes constituant une proportion inférieure à 5% ont une importance suffisante pour permettre une comparaison valable. Notons cependant que, à notre connaissance, l'AE turque n'a jamais utilisé un pourcentage inférieur à 5% à ce propos.

Il convient de noter que ni le Règlement ni la disposition correspondante de l'Accord antidumping[402] n'explique si l'AE doit appliquer le test de représentativité avant ou après avoir appliqué le test d'opérations commerciales normales. Comme nous l'avons expliqué plus haut, ce dernier permet à l'AE d'écarter de la détermination de la valeur normale les ventes à des prix inférieur au coût de production, si trois conditions sont remplies. Ainsi, l'application du test d'opérations commerciales normales peut diminuer la quantité totale des ventes internes qui seront prises en considération dans la détermination de la valeur normale. Par conséquent, il se peut que les ventes internes qui passent le test de représentativité avant l'élimination des ventes à des prix inférieurs au coût de production y échouent après l'élimination de ces ventes. Il y a une lacune dans la Législation et dans l'Accord à cet égard. Ainsi Il nous semble compatible d'appliquer le test de représentativité soit avant, soit après l'application du test d'opérations commerciales normales.

La question de savoir si l'AE turque applique le test de représentativité avant ou après l'application du test d'opérations commerciales normales n'est pas clair, car les communiqués imposant des mesures définitives ne donnent pas suffisamment de détails à cet égard. Cependant, l'impression que donnent certains communiqués est que le test de représentativité est appliqué avant le test d'opérations commerciales normales. Par exemple, le communiqué imposant des mesures définitives dans l'enquête sur *les pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* se lit comme suit :

[402] Article 2.2 ainsi que la note de bas de page 2.

« **Test de représentativité**

Article 9- Pour Vechenson situé au Sri Lanka, conformément à l'article 5 du Règlement, les ventes internes ont été considérées comme suffisantes pour la détermination de la valeur normale là où ces ventes représentaient 5% ou plus des ventes vers la Turquie. Là où ce test était satisfait, la valeur normale a été déterminée sur la base des ventes faites au cours d'opérations commerciales normales sur le marché interne du pays exportateur. Dans les cas contraires, une valeur normale construite a été utilisée. »[403]

Il est utile de noter que même si l'Accord antidumping ou la Législation nationale n'impose aucun choix à cet égard, l'application du test de représentativité avant l'application du test d'opérations commerciales normales est à l'avantage de l'exportateur, car cette approche augmente la possibilité que les prix internes de l'exportateur soient utilisés dans la détermination de sa valeur normale, plutôt que l'une des deux alternatives.

Dans les enquêtes impliquant de multiples modèles du produit similaire, l'AE applique généralement le test de représentativité de façon spécifique aux modèles. Elle prend en compte les ventes internes pour les modèles qui passent le test. Si un modèle échoue au test, l'AE utilise généralement la valeur normale construite pour ce modèle-là. Ainsi, dans de telles enquêtes, pour certains modèles, les prix dans les ventes internes présentées par l'exportateur concerné sont utilisés, tandis que, pour d'autres, ces prix sont ignorés et une valeur normale construite est utilisée à la place.[404] Par contre, dans certaines enquêtes, l'AE a appliqué le test de représentativité tant sur la base des modèles que pour le produit similaire en général.[405] Notons que l'application de ce test sur la base des modèles du produit similaire n'est pas contraire au Règlement, car ce dernier ne contient aucune disposition interdisant une telle pratique.

---

[403] *Pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* (Viêt Nam, Sri Lanka, Taipei Chinois), communiqué 2004/22, GO no. 25596, 27.9.2004 (mesures définitives), Voir aussi *tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 9.

[404] Voir, par exemple, *phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 8 ; *tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 9.

[405] Voir, par exemple, *roulements à billes (d'un diamètre extérieur maximal excédant 30 mm)* (Japon), communiqué 98/9, GO no. 23565, 26.12.1998 (clôture sans mesures), art. 10.

§ 2 – Les exceptions : le prix à l'exportation vers un pays tiers ou la valeur normale construite

Lorsque pour l'une des raisons expliquées ci-dessus, il est justifié d'ignorer les prix internes de l'exportateur concerné dans la détermination de sa valeur normale, l'AE peut recourir à l'une des deux méthodes exceptionnelles prévues dans le Règlement, à savoir le prix à l'exportation vers un pays tiers ou la valeur normale construite. Notons qu'il n'y a pas d'ordre hiérarchique entre ces deux méthodes exceptionnelles ; tant que le recours à une exception est justifié, l'AE peut utiliser n'importe laquelle des deux alternatives. Étudions maintenant ces deux méthodes en détail.

A – La première alternative : le prix à l'exportation vers un pays tiers

La première méthode exceptionnelle pour la détermination de la valeur normale est le prix à l'exportation vers un pays tiers. Par exemple, si l'exportateur visé dans l'enquête exporte, en plus de la Turquie, vers l'UE, l'AE peut déterminer la valeur normale pour cet exportateur sur la base du prix à l'exportation dans l'UE.

L'article 5.4 du Règlement contient deux prescriptions à propos du pays tiers que l'AE utilisera dans ce contexte. Premièrement, il faut que ce soit un pays « approprié ». Ainsi, face à plusieurs pays tiers auxquels l'exportateur vend ses produits, l'AE doit en choisir un qui est approprié. Le Règlement n'explique pas ce qu'il entend par « approprié » en ce sens. À notre avis, l'AE doit prendre en considération la similarité du pays tiers avec la Turquie du point de vue de plusieurs facteurs, tels que la distance avec le pays exportateur, les modes de consommation, la quantité des exportations, les modèles exportés et la qualité des produits exportés.[406]

[406] Dans l'enquête sur *les pneumatiques pour motocycles*, puisqu'aucun exportateur de Taipei chinois n'avait coopéré avec l'AE, cette dernière a basé la détermination de la valeur normale pour les exportateurs du Taipei chinois sur leurs prix à l'exportation à l'UE. Les exportateurs ont fait objection à ce choix et ont demandé à l'AE de prendre en considération leurs prix à l'exportation vers un pays de l'Europe oriental. L'AE a rejeté la demande au motif que ledit choix avait été fait dans le cadre de l'application des meilleurs renseignements disponibles. *Pneumatiques et chambres à air pour motocycles* (Viêt Nam, Chine), communiqué 2004/21, GO no. 25596, 27.9.2004 (mesures définitives), art. 8. À notre avis, l'approche prise par l'AE dans cette situation n'était pas incompatible avec la Législation. Néanmoins, si l'AE avait recouru aux meilleurs renseignements disponibles pour une raison autre qu'un manque de coopération, elle aurait dû prendre en considération la demande des exportateurs. Pour nos explications concernant l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles, voir, p. 347 et ss.

Un problème qui peut se poser dans l'utilisation de cette alternative est la possibilité que ces exportations puissent également faire l'objet d'un dumping. Il n'est pas illogique pour une AE de présumer qu'un exportateur qui applique des prix de dumping dans ses exportations vers un pays importateur menant l'enquête fasse la même chose dans ses exportations vers des pays tiers. C'est apparemment pour cette raison que l'AE turque n'a jamais opté pour le prix à l'exportation vers un pays tiers dans les enquêtes dans lesquelles elle a ignoré les prix internes présentés par l'exportateur. En effet, les explications générales sur la détermination de la valeur normale, figurant dans chaque communiqué imposant des mesures définitives, stipulent que là où le test d'opérations commerciales normales échoue, l'AE utilise la valeur normale construite.[407] Ceci démontre que, parmi les deux options prévues dans le Règlement, la préférence de l'AE turque a toujours été pour la valeur normale construite plutôt que le prix à l'exportation vers un pays tiers.

B – La deuxième alternative : la valeur normale construite

Lorsque l'AE recourt à la valeur normale construite, cette dernière est calculée sur la base du coût de production du produit similaire dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais de caractère général et les bénéfices (Règlement, art. 5.4). Comme signalé plus haut, l'article pertinent des communiqués closant une enquête contre un pays à économie de marché expliquent qu'une valeur normale construite a été utilisée dans les cas où la moyenne pondérée du prix du produit similaire était inférieure à la moyenne pondérée du coût de production pendant la période d'enquête. En outre, lesdits communiqués décrivent la façon dont la valeur normale construite a été calculée. Typiquement, ces explications sont comme suit :

> « **Valeur normale construite**
>
> **Article 12 –** (1) La valeur normale a été construite sur la base du coût de production du produit similaire dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais de caractère général et les bénéfices, obtenus des entreprises concernées.

[407] Voir, par exemple, *fils plats de polyester* (Corée), communiqué 99/7, GO no. 23892, 30.11.1999 (mesures définitives), art. 11.

(2) le montant des bénéfices ajoutés au calcul de la valeur normale construite est, comme prévu à l'article 6 du Règlement, la moyenne pondérée des bénéfices réalisés dans les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales. »[408]

Le premier paragraphe de cet article récite simplement ce qui est précisé à l'article 5.4 du Règlement à propos du calcul de la valeur normale construite. Le deuxième paragraphe fait référence à l'article 6 du Règlement qui, comme nous l'expliquons plus bas, régit d'une façon générale le calcul des coûts et des bénéfices dans le contexte de la détermination de la valeur normale.[409]

La Législation n'explique pas le marché que l'AE doit prendre en considération dans le calcul de la valeur normale construite. Le coût de production d'un certain produit sera naturellement différent dans différents pays. Ainsi, le choix du pays peut changer le résultat. Étant donné que la Législation n'impose aucune limite à la discrétion de l'AE à cet égard, nous estimons que cette dernière peut se baser sur les données de n'importe quel pays, tant qu'il est accordé à l'exportateur concerné une opportunité d'exprimer son point de vue, et que l'AE agit d'une façon objective dans la sélection du pays. Il est opportun de souligner à ce propos que l'objectif poursuivi par la sélection d'un pays tiers pour le calcul de la valeur construite est de déterminer les coûts de production dans le pays faisant l'objet de l'enquête, non pas de remplacer les coûts du producteur dans le pays tiers avec ceux de l'exportateur dans le pays enquêté. Ainsi, l'obligation d'être objectif dans ce contexte particulier exigerait de l'AE de faire les ajustements nécessaires aux coûts obtenus d'un pays tiers pour tenir compte des différences de coûts entre ledit pays et le pays faisant l'objet de l'enquête.

Dans l'enquête sur *les tubes*, un exportateur chinois dont la valeur normale avait été construite a exigé de l'AE qu'elle prenne les chiffres relatifs au marché du Taipei chinois dans le calcul de la valeur normale construite. L'AE a rejeté cette demande au motif que l'exportateur n'avait pas fourni d'informations concernant les coûts en Taipei chinois, et a décidé de prendre en considération les coûts en Turquie. Néanmoins, l'AE a ajusté certains éléments de ces coûts à

[408] *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 12.

[409] Il est à noter que le contenu des communiqués closant les enquêtes n'ont pas toujours été cohérent à cet égard : certains de ces communiqués n'incluent pas ce paragraphe 2 qui explique la base du calcul des bénéfices aux fins de la détermination de la valeur normale construite. Voir, par exemple, *phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 11.

la lumière des conditions dans les marchés internationaux.[410] À notre avis, ceci semble être compatible avec ce à quoi l'on s'attendrait de la part d'une AE objective.

Il convient aussi de noter qu'en principe, l'AE consulte les exportateurs des pays ENM dans la sélection du pays tiers approprié pour la détermination de leurs valeurs normales.[411] À ce propos, l'enquête sur *les fils fourrés* a présenté une situation intéressante. L'un des exportateurs chinois faisant l'objet de cette enquête a demandé à l'AE de prendre en considération les coûts d'une entreprise opérant en Corée qui était liée à l'exportateur chinois, au lieu de ceux d'un producteur turc. L'AE a noté que la prise en considération des coûts de l'entreprise en Corée aurait mené à une valeur normale supérieure à celle calculée sur la base des coûts du producteur turc et a décidé, à l'avantage de l'exportateur chinois, d'utiliser ces derniers.[412]

La question du marché que l'on prendra en considération dans la construction de la valeur normale s'est présenté non seulement dans les enquêtes contre les pays ENM mais aussi contre les pays à économie de marché. Par exemple, dans l'enquête sur *les panneaux OSB*, aucun exportateur américain ou canadien n'a coopéré, et l'AE a utilisé une valeur construite et a basé son calcul sur les éléments de coûts sur le marché turc.[413]

---

[410] *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art.14.2. Le même problème s'est présenté dans les enquêtes sur les *fils fourrés* et les *fibres de verre*, et l'AE a suivi la même approche. *Fils fourrés, en métaux communs* (Chine), communiqué 2011/16, GO no. 28008, 28.7.2011 (mesures définitives), art. 9 ; *matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art. 10(2) ; *cadenas, serrures et cylindres pour serrures de portes uniquement Serrures de portes avec cylindres autres serrures de portes* (Chine), communiqué 2003/16, GO no. 25185, 31.7.2003 (mesures définitives), art. 9.1.

[411] Voir, par exemple, *accessoires de tuyauterie* (Chine), communiqué 2010/2, GO no. 27470, 22.1.2010 (mesures définitives), art. 10(1) : « Dans la détermination de la valeur normale…la Turquie a été choisie comme pays tiers approprié à économie de marché et il a été procédé à une évaluation des objections des parties à ce propos. La décision n'a pas été modifiée vu le manque d'informations fiables sur d'autres pays tiers et le fait que les entreprises coopérant ont manqué de présenter des informations et documents satisfaisants. Par contre, dans le calcul de la valeur normale, les données relatives à la Turquie n'ont pas été prises en considération directement ; les ajustements nécessaires ont été effectués à la lumière des conditions dans les marchés internationaux. »

[412] *Fils fourrés, en métaux communs* (Chine), communiqué 2011/16, GO no. 28008, 28.7.2011 (mesures définitives), art. 9.3.

[413] *Panneaux dits « oriented strand board » (OSB)* (États-Unis, Canada), communiqué 2008/34, GO no. 27084, 18.12.2008 (mesures définitives), art. 9.1. Dans cette enquête, l'AE a calculé le prix à l'exportation sur la base des données des douanes turques obtenues de l'institut de statistiques turc. Voir article 10 dudit communiqué.

Sous-section II- Le calcul des frais et des bénéfices

Le calcul des frais et des bénéfices est un aspect très important de la détermination de la valeur normale. Nous avons noté plus haut que, à travers le test d'opérations commerciales normales, l'AE peut écarter de la détermination de la valeur normale les ventes internes dont les prix sont inférieurs aux coûts si trois conditions sont remplies. L'application de ce test implique le calcul des coûts à deux étapes, à savoir lors de l'identification initiale des ventes à des prix inférieurs au coût de production et lorsque l'AE étudie si ces ventes ont été faites en quantités substantielles, ce qui exige aussi une comparaison entre les coûts de production et les prix internes appliqués par l'exportateur concerné. Rappelons que ces constatations sont faites dans un premier temps sur la base des données présentées par l'exportateur concerné dans sa réponse au questionnaire envoyé par l'AE. Toutefois, l'AE peut considérer ces données comme n'étant pas fiables et peut les rejeter pour les raisons précisées à l'article 6 du Règlement intitulé « Coûts et bénéfices ». Le choix de l'AE de calculer les coûts sur la base des données présentées par l'exportateur concerné ou sur d'autres bases peut affecter l'ampleur de la marge de dumping d'une façon considérable. Étant donné que la marge de dumping signifie le niveau maximal auquel une mesure antidumping peut être imposée, la question du calcul des coûts et des bénéfices devient critique. Étudions maintenant les détails des règles énoncées à l'article 6 du Règlement à ce propos.

Le paragraphe 1 dudit article introduit le principe général que les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur concerné, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes de comptabilité généralement reconnus du pays exportateur, et qu'ils tiennent suffisamment compte des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Ainsi, le principe général nécessite la satisfaction de deux conditions importantes. Premièrement, il faut que les registres de l'exportateur soient tenus conformément aux principes comptables du pays exportateur. À cette fin, habituellement, l'AE demande dans le questionnaire aux exportateurs des explications générales sur les principes comptables du pays exportateur. S'il apparait que l'exportateur a dévié de ces principes dans la préparation des données sollicités par l'AE, cette dernière peut ignorer ces données.

Deuxièmement, il faut que les registres tiennent suffisamment compte des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. L'AE fait attention à la répartition des frais

présentés dans la réponse au questionnaire. S'il est constaté que la répartition utilisée par l'exportateur ne tient pas suffisamment compte des frais associés au produit considéré, l'AE peut ignorer les données présentées par l'exportateur, et faire ses calculs sur d'autres bases.

Donnons un exemple hypothétique de cette situation : Supposons qu'un exportateur impliqué dans une enquête concernant les fils texturés fabrique aussi les fils plats. Même si ces deux types de fils sont différents, dans le sens où les fils texturés subissent une étape supplémentaire dans le processus de production par rapport aux fils plats, ils ont beaucoup en commun en ce qui concerne leurs coûts de production. Si, par exemple, dans sa réponse au questionnaire, l'exportateur a signalé un frais unitaire des matières premières pour les fils texturés qui est inférieur aux frais des matières premières pour les fils plats, cela peut très bien poser un problème par rapport à la répartition des coûts entre ces différents produits. Dans une telle situation, l'AE demandera à l'exportateur d'expliquer pourquoi la part des matières premières est moindre dans le coût de production des fils texturés par rapport aux fils plats. Si aucune explication satisfaisante n'est fournie, l'AE peut modifier cet aspect du calcul des coûts.

Ce problème s'est présenté dans l'enquête sur *le monoéthylène glycol (MEG)* en provenance de l'Arabie saoudite, du Koweït et de Bulgarie. Il s'agissait d'un produit dont certaines matières premières étaient des dérivés de pétrole. En ce qui concerne l'Arabie Saoudite et le Koweït, l'AE a constaté que ces matières premières étaient fabriquées par des entreprises de l'État et vendus aux exportateurs faisant l'objet de l'enquête à des prix hors des conditions d'offre et de demande du marché. Par conséquent, en ce qui concernait ces matières premières, il a été conclu que les données présentées par ces exportateurs sur leurs coûts de production étaient incompatibles avec le coût de production sur un marché libre. Pour cette raison, à propos des matières premières concernées, l'AE a ignoré les données présentées par ces exportateurs et a basé ses calculs des coûts de production des exportateurs Saoudiens et Koweïtis sur les prix publiés par une entité internationale ainsi que les coûts de production encourus dans certains pays de l'Europe occidentale.[414]

[414] *Monoéthylène glycol (MEG)* (Arabie Saoudite, Kuwait), communiqué 2010/11, GO no. 27569, 2.5.2010 (mesures définitives), art. 8. Il est à noter que le texte de cet article est ambigu dans le sens où, même s'il s'agit d'un rejet des coûts de certaines matières premières, le texte ne le dit pas et ne contient aucune référence explicite à l'article 6.1 du Règlement. De telles ambiguïtés doivent à notre avis être évitées afin d'améliorer la transparence des enquêtes.

Le paragraphe 2 de l'article 6 aborde la question de la répartition des frais parmi plusieurs produits fabriqués par l'exportateur enquêté, y compris le produit faisant l'objet de l'enquête. Il stipule que les éléments de preuve présentés par l'exportateur sur la répartition des frais seront pris en considération à condition qu'il soit démontré qu'une telle répartition a été traditionnellement utilisée. Cette disposition reflète un problème important qui survient dans certaines enquêtes. Dans une enquête antidumping, il y a toujours le risque que des chiffres soient inventés de toutes pièces par l'exportateur concerné selon les particularités de l'enquête. Lorsque l'AE constate que la répartition présentée par l'exportateur n'a pas été traditionnellement utilisée, elle peut l'ignorer et répartir les frais sur une autre base.

Si l'AE trouve des éléments de preuve démontrant la répartition traditionnellement utilisée par l'exportateur concerné, elle peut prendre ladite répartition en considération. Donnons un exemple simple de ce scénario : supposons que l'un des exportateurs impliqués dans une enquête sur le ciment fabrique, en plus du ciment, du béton sur le même site de production. Dans une telle situation, il y aura normalement certains éléments de frais communs, tels que certaines matières premières, l'emploi, l'énergie, qui seront répartis entre ces deux produits lors du calcul de leurs coûts de production. Cela veut dire que, par exemple, les frais totaux d'électricité pendant le période d'enquête pour le dumping sera réparti entre le ciment et le béton. Si l'exportateur rapporte la part du ciment dans les frais totaux d'électricité comme étant de 25%, l'AE exigera des éléments de preuve concernant la répartition faite par le même exportateur dans les années précédant la période de cette enquête. Si cette analyse révèle que la répartition antérieure a attribué 40% du frais d'électricité au ciment, l'AE peut modifier les frais d'électricité pour le ciment aux fins de son enquête au motif que cette dernière n'a pas été historiquement utilisée par l'exportateur concerné. Dans ce cas, l'AE peut attribuer 40% des frais d'électricité au ciment, au lieu des 25% rapportés par l'exportateur.

En outre, le paragraphe 2 dit aussi qu'en l'absence d'une méthode plus appropriée, la préférence est donnée à la répartition des frais sur la base des chiffres d'affaires. C'est-à-dire que, lorsque l'AE n'arrive pas à trouver de renseignements concernant la répartition traditionnelle des frais, elle peut répartir les frais parmi divers produits fabriqués par le même exportateur en fonction des chiffres d'affaires de ces produits. Cette règle qui ne figure pas dans l'Accord antidumping a été importée du Règlement de l'UE.[415] L'implication de cette

[415] Règlement de l'UE, art. 2.A.5.

règle est qu'en l'absence d'une autre méthode proposée par l'exportateur enquêté et considérée par l'AE comme raisonnable, les frais seront répartis sur la base des chiffres d'affaires. Notons que la base alternative la plus fréquemment utilisée pour la répartition des frais est la quantité de production. Ainsi, cette disposition signifie une préférence pour les chiffres d'affaires, et non pas pour la quantité de production, à propos de la répartition des frais. Le standard suivi à cet égard peut faire une différence importante concernant le calcul du coût de production dans une enquête. Pour exemplifier, supposons que l'exportateur faisant l'objet d'une enquête sur le produit A fabrique aussi le produit B et que les quantités de production et les chiffres d'affaires de ces deux produits soient comme dans le tableau suivant :

	Quantité de production (tonnes)	Chiffre d'affaires (1000 Euros)	Part selon la quantité de production	Part selon les chiffres d'affaires
Produit A	3000	4500	37.5%	41.9%
Produit B	5000	6250	62.5%	58.1%
Total	8000	10750	100%	100%

Comme les données hypothétiques dans ce tableau le montrent, la part d'un produit dans l'ensemble des activités de production d'une entreprise changera souvent en fonction du critère pris en compte. Dans cette enquête, la part selon la quantité de production est de 37.5% tandis que la part selon les chiffres d'affaires est de 41.9%. Par conséquent, si l'AE prend en considération les chiffres d'affaires, une partie plus élevée des frais communs sera attribuée au produit A, ce qui mènera à un coût de production plus élevé pour ce produit et augmentera le nombre des ventes internes qui seront considérées comme ayant été faites à des prix inférieurs au coût de production. Une telle éventualité amènera aussi le risque d'augmenter la marge de dumping que l'AE calculera pour cet exportateur.

Il convient de rappeler que l'article 6.2 n'exige pas forcément que, en l'absence de renseignements concernant une répartition traditionnellement utilisée par l'exportateur enquêté, la répartition des frais soit faite sur la base des chiffres d'affaires. Les particularités d'une enquête donnée peuvent nécessiter l'utilisation d'une méthode alternative. Par exemple, dans une enquête où le produit faisant l'objet de l'enquête est un produit industriel sophistiqué tandis que le seul autre produit vendu par le même exportateur est un produit agricole

basique, il peut être raisonnable de répartir les frais sur une base autre que les chiffres d'affaires.

L'article 6 stipule ensuite une règle spécifique à propos du calcul des frais d'administration et de commercialisation, des frais de caractère général et des bénéfices. Selon le paragraphe 3, les montants relatifs à ces éléments de frais seront calculés sur la base des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur concerné. Si lesdits montants ne peuvent être ainsi déterminés, l'AE peut recourir à l'un des éléments suivants :

> « a) les montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits ;
>
> b) la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine ;
>
> c) toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine. »

Ainsi, en ce qui concerne le calcul des frais d'administration et de commercialisation, des frais de caractère général et des bénéfices, la règle générale est de regarder les montants réels dépensés par l'exportateur concerné. Si ces montants ne peuvent être déterminés ainsi, l'AE peut recourir à l'une des trois options alternatives. Notons que ces trois alternatives n'ont pas un ordre hiérarchique. Ainsi l'AE peut choisir n'importe laquelle de ces bases au cas où le recours à une alternative est justifié.[416] En fait, le rôle de ces alternatives est d'obtenir des résultats qui se rapprochent le plus possible du prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché interne du pays exportateur.[417]

[416] Rapport du Groupe spécial, *CE – Linge de lit*, WT/DS/141/R, paras. 6.59-6.62. Voir aussi KOULEN Mark, « The New Anti-Dumping Code Through Its Negotiating History », *op.cit.*, p. 208.
[417] Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Poutres en H*, WT/DS122/R et Corr.1, para. 7.113.

La première alternative est d'utiliser les montants réels que l'exportateur concerné a dépensés pour la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits. Par exemple, si l'AE n'a pas pu obtenir les montants relatifs aux fils qui sont le produit faisant l'objet de l'enquête, elle peut baser son calcul sur les montants que le même exportateur a payés pour la production et les ventes de tissus, qui peuvent être considérés comme un produit entrant dans la même catégorie générale.

La deuxième alternative est la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs faisant l'objet de la même enquête ont dépensés dans la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine. Par exemple, dans une enquête qui vise trois exportateurs du même pays exportateur, si l'AE n'est pas capable de calculer les montants des frais d'administration et de commercialisation, des frais de caractère général et des bénéfices pour l'exportateur A sur la base des montants réels dépensés par cet exportateur, elle peut baser ses calculs sur la moyenne pondérée des montants dépensés par les exportateurs B et C pour les mêmes frais et bénéfices. Soulignons qu'en calculant la moyenne pondérée en utilisant cette méthode, l'AE doit prendre en considération tous les montants réels engagés ou obtenus par d'autres exportateurs ou producteurs, y compris les montants encourus dans les ventes ayant lieu en dehors d'opérations commerciales normales.[418] De plus, le Règlement n'explique pas sur quelle base la moyenne pondérée doit être calculée en utilisant cette méthode. Ainsi, l'AE peut faire ce calcul soit sur la base du volume, soit sur la base de la valeur des ventes du produit similaire.[419]

Finalement, si l'AE ne peut pas calculer ces montants en utilisant la première ou la deuxième alternative, elle peut baser ses calculs sur toute autre méthode raisonnable. Par contre, en ce qui concerne les bénéfices, le Règlement limite la discrétion de l'AE, en stipulant que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi ne doit pas excéder les bénéfices normalement réalisés par d'autres exportateurs lors des ventes des produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

---

[418] Rapport de l'Organe d'appel*, CE – Linge de lit*, WT/DS141/AB/R, para. 80.

[419] Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21 :5 – Inde)*, le Groupe spécial a rejeté l'affirmation de l'Inde selon laquelle les montants des frais et des bénéfices doivent être pondérés sur la base du volume, et non pas de la valeur, des ventes concernées et a noté que l'Accord antidumping n'abordait pas cette question. Rapport du Groupe spécial, *CE – Linge de lit (article 21 :5 – Inde)*, WT/DS141/RW, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW, para. 6.84.

Section II- La valeur normale pour les exportateurs des pays à économie non marchande

Dans la pratique antidumping globale, la détermination de la valeur normale pour les exportateurs originaires des pays ENM a toujours causé des complications, et plusieurs utilisateurs de l'antidumping ont traité ces exportateurs différemment de ceux des pays à économie de marché. Ces pays utilisateurs de l'antidumping incorporent dans leurs législations des dispositions spéciales à propos du calcul de la marge de dumping pour les exportateurs ENM. Ces méthodes exceptionnelles envers les ENM ont pour objectif de simuler les coûts et les prix que les entreprises de ces pays auraient eu dans un pays à économie de marché d'un niveau de développement économique comparable.[420] Le souci qui est derrière le traitement différencié de ces exportateurs concerne, en principe, la côté de la valeur normale du calcul de la marge de dumping. Et ce à cause de la présomption que les prix pratiqués par ces exportateurs dans leurs marchés internes ne refléteraient pas les dynamiques du marché libre. Ainsi, plusieurs utilisateurs de l'antidumping maintiennent dans leurs législations antidumping des règles permettant à leurs autorités d'enquête d'ignorer les prix internes des exportateurs ENM dans la détermination de leurs valeurs normales. La Turquie figure dans ce groupe de pays.

Avant d'étudier les règles concernant les ENM en général, il est opportun de noter la situation à propos de la Chine. Concernant le calcul de la marge de dumping, le Protocole d'accession de la Chine à l'OMC[421] permet aux membres de l'OMC d'« utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit. »[422] Cette disposition permet aux membres de l'OMC d'ignorer les prix ou les coûts intérieurs en Chine dans le calcul de la marge de dumping des exportateurs chinois, à moins que ces derniers ne

[420] BELLO Judith H. / HOLMER Alan F. et al., « Searching for « Bubbles of Capitalism » : Application of the U.S. Antidumping and Countervailing Duty Laws to Reforming Nonmarket Economies », *Geo. Wash. J. Int'l L. & Econ.*, Vol. 25, pp. 665-719, at 672.
[421] Document de l'OMC, WT/L/432.
[422] Document de l'OMC, WT/L/432, para. 15.a.ii.

démontrent que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production chinoise concernée.[423]

Comme signalé, le Protocole permet aux exportateurs chinois de renverser cette présomption. Si les exportateurs chinois faisant l'objet d'une enquête démontrent que « les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit », le membre de l'OMC menant l'enquête devra utiliser les prix ou les coûts internes de ces exportateurs chinois dans la détermination de leur valeur normale. En revanche, si la Chine démontre, conformément aux conditions prévues dans la législation nationale du pays importateur, qu'elle est une économie de marché, la disposition du Protocole permettant d'ignorer les prix et les coûts internes des exportateurs chinois dans la détermination de leurs valeurs normales sera abrogée « à condition que le droit national du Membre importateur énonce les critères d'une économie de marché à la date d'accession. » L'accession de la Chine a pris effet le 11.12.2001. À cette date, la Turquie n'avait pas précisé dans sa Législation antidumping les critères d'une économie de marché. Ainsi, même si la Chine démontre, selon les critères prévues à l'article supplémentaire 1 du Règlement, qu'elle est une économie de marché, la Turquie préservera la possibilité d'ignorer les prix internes des exportateurs chinois dans la détermination de leurs valeurs normales.

Il faut cependant noter que le Protocole d'accession de la Chine soumet l'option d'ignorer les prix et les coûts internes des entreprises chinois à un délai maximal de 15 ans après la date d'accession, soit le 11.12.2016. À partir de cette date-là, le mécanisme prévu dans le Protocole perdra effet.[424] À première vue, ceci donne l'impression que le choix d'ignorer les prix internes des exportateurs chinois disparaitra également. Pourtant, il convient de noter que l'ad article VI.2 du GATT de 1994 permet aux membres de l'OMC d'ignorer les prix internes dans les enquêtes contre les pays « dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État[.] » Ainsi, même si le mécanisme prévu au Protocole d'accession de la Chine perdra effet le 11.12.2016, l'ad article

[423] Le Protocole stipule également que les membres de l'OMC qui adoptent de telles procédures spéciales contre la Chine doivent les notifier au Comité des pratiques antidumping de l'OMC. Comme la Turquie n'a pas adopté de procédures spéciales touchant la Chine, elle n'a pas fait une telle notification.

[424] Pour une discussion détaillée sur le mécanisme prévu au paragraphe 15 du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC, voir BOWN Chad P. / MAVROIDIS Petros C., « One (Firm) Is not Enough : A Legal-Economic Analysis of EC-Fasteners », in BOWN Chad P. / MAVROIDIS Petros C. (ed.), *The WTO Case Law of 2011*,Cambridge University Press 2013, pp. 124-125.

VI.2 du GATT de 1994 continuera à fournir une base juridique permettant d'ignorer les prix internes des exportateurs chinois, tout comme ceux d'autres pays ENM, dans la détermination de leurs valeurs normales, à condition que les conditions dudit article ainsi que les règles pertinentes du droit national du pays importateur soient suivies. Ainsi, nous soutenons que la Turquie continuera d'avoir une base juridique internationale qui lui permettra d'établir la valeur normale des exportateurs des pays ENM sur des bases autres que leurs prix internes, conformément à l'article 7 et l'article supplémentaire 1 du Règlement.

Malgré cette autorisation internationale, et même si la Chine est la plus importante cible de son activité antidumping, la Turquie n'a pas choisi d'ajouter à sa législation nationale de règles spécifiques à la Chine ; elle a préféré traiter la Chine selon ses règles concernant les ENM en général.

Ayant fait ces remarques initiales, procédons maintenant à une étude des dispositions de la Législation antidumping touchant le calcul de la valeur normale pour les exportateurs des pays ENM en général. Il convient de réitérer d'emblée que le seul aspect du calcul du dumping pour les exportateurs ENM concerne la valeur normale. La Législation ne contient aucune disposition spéciale par rapport au prix à l'exportation ou d'autres aspects du calcul du dumping pour ces exportateurs.

La détermination de la valeur normale pour les exportateurs ENM est abordée à l'article 7 et à l'article supplémentaire 1 du Règlement, qui ont été tirés du Règlement de l'UE.[425] L'article 7 est la disposition qui explique la base de la détermination de la valeur normale pour les exportateurs ENM. Le chapeau de cet article lit :

> « Dans le cas des importations en provenance des pays n'ayant pas d'économie de marché, la valeur normale est déterminée en se fondant sur l'un ou l'autre des éléments suivants : »

Ainsi, le chapeau de l'article 7 signale que la valeur normale pour un exportateur d'un pays ENM sera calculée sur des bases différentes de celles utilisées pour les exportateurs des pays à économie de marché. Dans les paragraphes suivants, l'article 7 énumère quatre méthodes différentes pour la détermination de la valeur normale pour ces exportateurs. La première méthode est « le prix effectivement payé ou à payer pour le produit similaire lorsque celui-ci

[425] Règlement de l'UE, art. 2.A.7.

est destiné à la consommation sur le marché intérieur d'un pays tiers à économie de marché ». Selon cette méthode, par exemple, dans une enquête contre la Chine, l'AE peut déterminer la valeur normale sur la base des prix internes en Inde qui est considérée comme un pays à économie de marché. Aux fins de l'application de cette méthode, l'AE envoie ce que l'on appelle « un questionnaire de pays analogue » aux producteurs du pays qu'elle considère comme approprié.[426] Dans l'enquête sur *les briquets de poche* contre la Chine, l'AE a choisi la Jordanie comme le pays tiers à économie de marché, et a calculé la valeur normale sur la base des données de l'entreprise jordanienne.[427]

La deuxième méthode est « le prix à l'exportation du produit similaire d'un pays tiers à économie de marché vers d'autres pays, y compris la Turquie ». Ici, il s'agit non pas des prix internes dans un pays tiers mais du prix à l'exportation d'un pays tiers à économie de marché vers un autre pays. Le destinataire de ces exportations peut aussi être la Turquie. Ainsi, dans la même enquête hypothétique contre la Chine, l'AE peut déterminer la valeur normale pour un exportateur chinois sur la base du prix à l'exportation du produit similaire de l'Inde vers la Turquie. Il convient de noter que cette deuxième méthode est plus facile à appliquer que la première car il est beaucoup plus facile pour l'AE d'accéder aux données des importations vers la Turquie que d'accéder aux prix internes dans un pays tiers. Dans l'enquête sur *les crayons à gaine*, l'AE a utilisé cette méthode et a calculé la valeur normale pour les exportateurs chinois sur la base des prix à l'exportation d'un exportateur pakistanais vers la Turquie.[428]

La troisième méthode consiste en « une valeur construite sur la base du coût unitaire de production du produit similaire dans un pays tiers à économie de marché, majoré des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ainsi que d'un

[426] Voir, par exemple, *pendules et horloges murales (à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur)* (Chine), communiqué 2001/5, GO no. 24576, 7.11.2001 (mesures définitives), art. 3. Par contre, dans cette enquête, les producteurs dans le pays analogue choisi n'ont pas répondu au questionnaire envoyé, et l'AE a calculé la valeur normale pour les exportateurs chinois sur la base de la deuxième méthode, à savoir le prix à l'exportation d'un pays à économie de marché vers la Turquie. Voir, l'article 9 dudit communiqué. La même situation s'est présentée dans l'enquête sur *les tissus de fibres synthétiques. Tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine), communiqué 2001/2, GO no. 24319, 15.2.2001 (mesures définitives), art. 9.

[427] Fait intéressant, même si les producteurs chinois n'ont pas coopéré dans l'enquête, l'AE a décidé d'utiliser les prix en Jordanie, et ce, assez tard dans le processus d'enquête, après la notification de la divulgation finale. De plus, l'AE a obtenu les informations sur les prix jordaniens de sa propre initiative, à travers le bureau du conseiller commercial de Turquie à Amman. *Briquets de poche, à gaz, non rechargeables* (Chine), communiqué 2002/4, GO no. 24749, 8.5.2002 (mesures définitives), art. 3. Il n'y a aucune obligation de le faire ni sous la Législation nationale ni sous l'Accord antidumping. Ceci montre l'objectivité de l'AE turque.

[428] *Crayons à gaine avec mines de graphite* (Chine), communiqué 2003/1, GO no. 24993, 14.1.2003 (mesures définitives), art. 11.1.

montant raisonnable pour les bénéfices ». Ici, il s'agit d'une valeur normale construite par l'AE sur la base des coûts associés à la production et aux ventes du produit similaire. Cette méthode a été utilisée dans certaines enquêtes. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils texturés*, l'AE a basé la détermination de la valeur normale pour un exportateur chinois sur la valeur normale construite sur le marché indonésien, autre pays impliqué dans la même enquête.[429] Inutile de souligner que l'application de cette méthode nécessite la coopération des producteurs du pays tiers concerné. Si ces producteurs ne coopèrent pas, l'AE devra utiliser une autre méthode. Ce problème s'est produit dans l'enquête sur *les récepteurs de télévision en couleurs* en provenance de la Chine. Dans cette enquête, l'AE voulait baser la détermination de la valeur normale pour les exportateurs chinois sur les prix des producteurs en Malaisie. Mais les producteurs malaisiens ont refusé de coopérer dans l'enquête, et l'AE a dû utiliser la quatrième méthode.[430]

La quatrième et dernière méthode est « toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer en Turquie pour le produit similaire, ou une valeur construite sur la base du coût de production du produit similaire en Turquie, majoré des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ainsi que d'un montant raisonnable pour les bénéfices. » Cette méthode rend très facile pour l'AE de déterminer la valeur normale pour les exportateurs ENM. Elle peut utiliser toute autre base raisonnable, y compris une comparaison entre le prix du produit similaire en Turquie, ou bien une valeur normale construite sur la base des coûts encourus dans la production du produit similaire en Turquie. Il n'est donc pas surprenant que cette méthode soit celle qui est la plus fréquemment utilisée dans les enquêtes contre les pays ENM.

À propos de la quatrième méthode, il convient aussi de souligner la modification faite en 2005 à l'article 7.d du Règlement.[431] Cette modification n'a pas changé l'essentiel de cette méthode mais elle a supprimé l'expression « lorsque les éléments susvisés ne sont pas disponibles[] » qui précédait le texte actuel de l'alinéa (d) où figure cette méthode. L'importance de ceci semble être qu'il n'y a plus une hiérarchie entre les quatre méthodes prévues à l'article 7. Par conséquent, par exemple, l'AE peut sauter à la quatrième méthode

[429] *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 18.
[430] *Récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé* (Chine), communiqué 2005/16, GO no. 25889, 28.7.2005 (mesures définitives), art. 9.1-9.2.
[431] GO no. 25698, 12.1.2005.

sans passer par celles qui la précèdent et qui sont plus exigeantes. Il convient de noter que dans la plupart des enquêtes visant la Chine, l'AE a utilisé l'alinéa 4 et a calculé la valeur normale pour les exportateurs chinois sur la base d'une valeur normale construite en utilisant les coûts encourus par les producteurs turcs[432] ou bien les prix des producteurs turcs[433]. Il est important de noter que dans les deux cas, l'AE a fait les ajustements nécessaires afin de faire une constatation objective en tenant compte des particularités du marché turc.[434]

Cependant, le Règlement prévoit une exception à propos de la détermination de la valeur normale pour les ENM. Selon l'article supplémentaire 1, importé du Règlement de l'UE[435] en 2002, en ce qui concerne la détermination de sa valeur normale, un exportateur d'un pays ENM est traité comme les exportateurs des pays à économie de marché s'il démontre à l'AE qu'il fonctionne conformément aux principes de l'économie de marché. Une telle demande ne sera accordée que si le demandeur satisfait les cinq conditions prévues à l'article supplémentaire. Premièrement, il faut que l'exportateur ENM « arrête ses décisions concernant les prix et les coûts des intrants, y compris des matières premières, les coûts de la technologie et de la main-d'œuvre, la production, les ventes et les investissements, en tenant

[432] Voir, par exemple, *accessoires de tuyauterie* (Chine), communiqué 2010/2, GO no. 27470, 22.1.2010 (mesures définitives), art. 10(2) ; *couteaux pour robots culinaires* (Chine ; Hong Kong, Chine), communiqué 2009/17, GO no. 27262, 18.6.2009 (mesures définitives), art. 11 ; *clichés d'impression offset en aluminium* (Chine), communiqué 2008/32, GO no. 27055, 15.11.2008 (mesures définitives), art. 9.1 ; *parquets laminés* (Chine), communiqué 2008/24, GO no. 26952, 30.7. 2008 (mesures définitives), art. 8.2 ; *certaines briques réfractaires* (Chine), communiqué 2007/11, GO no. 26630, 1.9.2007 (mesures définitives), art. 8.2 ; *bois contreplaqués* (Chine), communiqué 2006/28, GO no. 26325, 20.10.2006 (mesures définitives), art. 9.2 ; *fils en cuivre affiné* (Russie), communiqué 2005/24, GO no. 25988, 9.11.2005 (mesures définitives), art. 9.1 ; *fermetures à glissière* (Chine), communiqué 2005/7, GO no. 25753, 12.3.2005 (mesures définitives), art. 9 (dans cette enquête, l'AE a fait des ajustements aux coûts d'emploi et d'énergie afin de tenir compte des différences de coûts en Chine) ; *chaînes antidérapantes pour véhicules à moteur, en fer ou en acier* (Chine), communiqué 2005/19, GO no. 25912, 20.8.2005 (mesures définitives), art. 9 ; *pneumatiques neufs, en caoutchouc* (Chine), communiqué 2005/18, GO no. 25912, 20.8.2005 (mesures définitives), art. 9 ; *couvertures en vison acrylique* (Chine), communiqué 2002/14, GO no. 24957, 8.12.2002 (mesures définitives), art. 9.
Parfois, l'AE a expliqué ses raisons pour avoir sélectionné la Turquie dans la détermination de la valeur normale. Voir, par exemple, *ventilo-convecteur* (Chine), communiqué 2010/16, GO no. 27597, 31.5.2010 (mesures définitives), art. 9(2) : « Ladite méthode a été choisie au motif que, vu son niveau économique en général et son volume de production, la Turquie représentait une alternative appropriée et qu'aucune autre donnée n'était disponible sur laquelle une comparaison équitable aurait pu être faite. »

[433] Voir, par exemple, *certains articles textiles confectionnés et étoffes faites de fibres artificielles ou synthétiques* (Chine), communiqué 2010/8, GO no. 27549, 11.4.2010 (mesures définitives), art. 10(1) ; *climatiseurs à deux blocs à fixer au mur* (Chine), communiqué 2006/20, GO no. 26240, 26.7.2006 (mesures définitives), art. 9.1 ; *velours et peluches tissés et tissus de chenille* (Chine), communiqué 2006/2, GO no. 26062, 27.1.2006 (mesures définitives), art. 9 ; *récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé* (Chine), communiqué 2005/16, GO no. 25889, 28.7.2005 (mesures définitives), art. 9.2.

[434] Voir, par exemple, *ventilo-convecteur* (Chine), communiqué 2010/16, GO no. 27597, 31.5.2010 (mesures définitives), art. 9(3) ; *certains articles textiles confectionnés et étoffes faites de fibres artificielles ou synthétiques* (Chine), communiqué 2010/8, GO no. 27549, 11.4.2010 (mesures définitives), art. 10.2.

[435] Règlement de l'UE, art. 2.A.7.c.

compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande, et sans intervention significative de l'État à cet égard, et si les coûts des principaux intrants reflètent en grande partie les valeurs du marché ». Deuxièmement, l'entreprise doit avoir « un système de comptabilité sur lequel reposent les états financiers et les documents comptables de base et qui fait l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes de comptabilité internationales ». Troisièmement, il faut que « les coûts de production et la situation financière de l'entreprise ne [fassent] l'objet d'aucune distorsion importante, induite par le système économique qui n'est pas celui d'une économie de marché, notamment en relation avec l'amortissement des actifs immobilisés, d'autres annulations comptables, le troc ou les paiements sous forme de compensation de dettes ». Quatrièmement, il faut que « l'entreprise [soit] soumise à des lois concernant la faillite et la propriété qui garantissent au fonctionnement des entreprises sécurité juridique et stabilité ». Finalement, « les opérations de change [doivent être] exécutées aux taux du marché. » Examinons maintenant l'application des dispositions sur le calcul de la valeur normale pour les entreprises ENM.

Les pays ENM apparaissent en tête de la liste des cibles de la pratique antidumping turque. Sans surprise, la Chine est le numéro un de la liste, suivie dans une moindre mesure par d'autres pays tels que le Viêt Nam, la Russie et l'Ukraine. Selon les données de l'OMC, entre 1995-2012, 60 des 154 mesures antidumping imposées par la Turquie, soit 39%, ont ciblé la Chine. Il convient de souligner que jusqu'à présent, dans toutes les enquêtes impliquant la Chine, les valeurs normales des exportateurs chinois ont été déterminées sur des bases autres que les prix pratiqués par ces exportateurs sur le marché chinois. Dans certaines de ces enquêtes, cela était la conséquence d'un manque de coopération de la part des entreprises chinoises.[436] Dans d'autres, l'AE a rejeté les demandes faites par les entreprises chinoises à être traitées comme une économie de marché, au motif que lesdites demandes ne remplissaient pas les critères énoncées à l'article supplémentaire 1 du Règlement.[437] Il est à noter que dans certaines enquêtes les entreprises chinoises n'ont pas demandé ce traitement.[438] Fait intéressant, dans une enquête, l'exportateur chinois a reconnu ne pas

[436] Voir, par exemple, les communiqués suivants : 2010/2, 2009/12, 2008/32, 2007/11, 2007/4, 2006/25, 2006/17, 2006/9, 2005/14, 2005/7, 2005/2, 2004/24, 2004/21, 2004/15, 2004/4, 2003/23, 2003/22, 2003/16, 2003/7, 2003/6, 2002/15, 2002/14, 2002/2.
[437] Voir, par exemple, les communiqués suivants : 2011/1, 2010/13, 2010/8, 2009/1, 2008/41, 2007/13, 2006/28, 2006/20, 2006/2, 2006/1, 2005/19, 2005/18, 2005/16, 2005/3, 2003/1.
[438] Voir, par exemple, les communiqués suivants : *Couteaux pour robots culinaires* (Chine ; Hong Kong, Chine), communiqué 2009/17, GO no. 27262, 18.6.2009 (mesures définitives) ; *Parquets laminés* (Chine), communiqué 2008/24, GO no. 26952, 30.7. 2008 (mesures définitives) ; *certaines briques réfractaires* (Chine),

fonctionner selon les principes d'une économie de marché.[439] Dans une enquête menée avant l'amendement de 2002 au Règlement, l'exportateur chinois a demandé à être traitée comme une économie de marché, mais la demande a été rejetée au motif qu'elle n'avait pas été suffisamment étayée avec des éléments de preuve.[440] Dans trois autres enquêtes menées avant l'amendement de 2002, la Chine a été traitée comme un ENM, et il n'y a eu aucune discussion sur la question de savoir si les exportateurs chinois devaient recevoir un traitement d'économie de marché ou non.[441] Il y a eu quelques enquêtes dans lesquelles les exportateurs ukrainiens[442] et russes[443] ont été traités comme des entreprises ENM, et leurs ventes internes ont été écartées de la détermination de leurs valeurs normales.

En rejetant les demandes des entreprises chinoises pour un traitement d'économie de marché, l'AE a attentivement appliqué les dispositions de l'article supplémentaire 1. On peut voir un exemple de cela dans l'enquête sur *les fibres de verre*, dans laquelle, en appliquant la première condition prévue audit article, l'AE a tenu compte du relâchement sur le marché de l'emploi suite aux réformes initiées en Chine. Pourtant, l'AE a aussi noté que le système d'habitation obligatoire continuait à limiter la libre circulation de l'emploi, et à empêcher la réalisation des salaires selon les forces du marché. Sur cette base, l'AE a rejeté la demande de l'exportateur chinois.[444]

---

communiqué 2007/11, GO no. 26630, 1.9.2007 (mesures définitives) ; *courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale* (Chine, Viêt Nam), communiqué 2007/4, GO no. 26479, 31.3.2007 (mesures définitives).

[439] *Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal, sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal* (Chine), communiqué 2004/3, GO no. 25366, 7.2.2004 (mesures définitives).

[440] *Appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives).

[441] Voir *briquets de poche, à gaz, non rechargeables* (Chine), communiqué 2002/4, GO no. 24749, 8.5.2002 (mesures définitives) ; *pendules et horloges murales (à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur)* (Chine), communiqué 2001/5, GO no. 24576, 7.11.2001 (mesures définitives) ; *tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine), communiqué 2001/2, GO no. 24319, 15.2.2001 (mesures définitives) ; *briquets de poche rechargeables* (Chine), communiqué 98/4, GO no. 23356, 29.5.1998 (mesures définitives).

[442] Dans l'enquête sur *les fils en cuivre affiné*, la demande pour un traitement d'économie de marché faite par l'exportateur ukrainien a été rejetée au motif qu'elle ne remplissait pas les critères énoncés à l'article supplémentaire 1 du Règlement, même si aucune référence explicite n'a été faite à cet article dans le communiqué final. Voir *fils en cuivre affiné* (Ukraine), communiqué 2006/14, GO no. 26192, 8.6.2006, art. 8. Dans l'enquête sur *le pentaérythritol*, les exportateurs ukrainiens n'ont pas coopéré et leurs valeurs normales ont été déterminées sur la base de la moyenne pondérée de leurs prix à l'exportation pendant la période d'enquête. Voir *pentaérythritol* (Ukraine), communiqué 2003/19, GO no. 25219, 4.9.2003 (mesures définitives), art. 9-10.

[443] Voir *fils en cuivre affiné* (Russie), communiqué 2005/24, GO no. 25988, 9.11.2005 (mesures définitives) et *câbles, y compris les câbles clos* (Chine, Russie), communiqué 2004/24, GO no. 25657, 1.12.2004 (mesures définitives). Dans ces deux enquêtes, les exportateurs russes ont manqué de coopérer avec l'AE.

[444] *Matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art. 9(1) et (4).

Section III- Les cas particuliers dans la détermination de la valeur normale

L'article 8 du Règlement aborde la question du transbordement par un pays tiers du produit faisant l'objet de l'enquête. Selon le premier paragraphe de cet article, lorsque le produit faisant l'objet de l'enquête n'est pas importé directement du pays d'origine, mais est importé à partir d'un pays intermédiaire, la valeur normale sera le prix comparable pratiqué pour le produit similaire dans ce dernier. Pourtant, lorsque le produit importé transite simplement par le pays d'exportation, ou lorsqu'il n'y a pas de production ou de prix comparable pour ce produit dans le pays d'exportation, la valeur normale sera déterminée sur la base des prix dans le pays d'origine. Notons cependant que nous n'avons identifié aucune enquête où cette situation se soit présentée.

Chapitre II – La détermination du prix à l'exportation

Le deuxième aspect de la constatation de dumping concerne la détermination du prix à l'exportation. Généralement, la détermination du prix à l'exportation est considérée comme étant moins compliquée que celle de la valeur normale parce que, contrairement à la valeur normale qui concerne les prix des exportateurs étrangers appliqués sur leur marché interne, le prix à l'exportation concerne, en principe, les prix déclarés aux douanes turques, ce que l'AE peut obtenir sans grande difficulté. La détermination du prix à l'exportation est abordée à l'article 9 du Règlement. Comme dans le cas de la valeur normale, à propos du prix à l'exportation, la Législation prévoit une méthode principale ainsi qu'une exception. Abordons maintenant les détails de ces deux options.

Section I – La règle générale : le prix à l'exportation payé ou à payer

Selon le premier paragraphe de l'article 9 du Règlement, « [l]e prix à l'exportation est le prix effectivement payé ou à payer pour le produit lorsqu'il est vendu à l'exportation. » Dans la plupart des enquêtes, la détermination du prix à l'exportation ne pose pas de difficultés. Par contre, il peut y avoir des situations inhabituelles, comme celle où le produit n'est pas exporté directement par l'entreprise productrice mais par un commerçant. Dans de telles situations, l'AE doit décider si le prix à l'exportation sera déterminé sur la base du prix payé par le commerçant au producteur ou bien le prix auquel le commerçant a exporté le produit en Turquie. Ce problème s'est produit dans l'enquête sur *les tubes*. Deux des exportateurs chinois impliqués dans cette enquête étaient des commerçants qui avaient achetés le produit d'une entreprise productrice en Chine et l'avaient ensuite exporté en Turquie. Pour ces deux exportateurs, l'AE a observé une différence importante entre le prix à l'exportation en Turquie et celui payé par le commerçant au producteur chinois, et a décidé de déterminer le prix à l'exportation sur la base de ce dernier.[445] L'un des exportateurs s'est opposé à cette décision et a demandé à l'AE de prendre en considération le prix facturé par le commerçant aux importateurs turcs. L'AE a refusé cette objection au motif que le prix facturé par le producteur au commerçant était pris en considération parce qu'il était au stade sortie usine.[446]

[445] *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 5. Pourtant, l'un de ces exportateurs a manqué de fournir les documents démontrant l'origine des produits, et l'AE n'a pris en considération que le prix dans les factures émises directement par l'entreprise productrice. *Ibid.*
[446] *Ibid.*, art. 16.

Dans d'autres enquêtes, l'AE a simplement noté que les produits de l'exportateur impliqué dans l'enquête étaient aussi exportés en Turquie par des commerçants, et a décidé de prendre en considération les prix appliqués par le commerçant dans la détermination du prix à l'exportation pour l'exportateur concerné.[447]

Dans les enquêtes où l'exportateur a manqué de coopérer avec l'AE, cette dernière a déterminé le prix à l'exportation sur la base des informations fournies par les importateurs.[448] Dans l'enquête sur *les fils en cuivre* en provenance de la Russie, les exportateurs russes ont manqué de coopérer. En ce qui concernait le prix à l'exportation, l'AE s'est basée sur les prix présentés par l'intermédiaire Suisse qui vendait le produit russe en Turquie.[449] Dans l'enquête sur *les récepteurs de télévision en couleurs*, l'AE a observé des incompatibilités entre les factures présentées par les exportateurs et celles présentées par leurs importateurs en Turquie, et a demandé aux exportateurs de fournir des documents supplémentaires afin d'éliminer ces incompatibilités. Les exportateurs ayant manqué d'honorer cette demande, l'AE a refusé les renseignements fournis par les exportateurs, et a calculé le prix à l'exportation sur la base des renseignements présentés par les importateurs.[450]

Section II – L'exception : le prix à l'exportation construit

Il peut y avoir des raisons pour douter du prix à l'exportation déclaré par l'exportateur. Le deuxième paragraphe de l'article 9 du Règlement déclare que là où il n'y a aucun prix à l'exportation, ou là où le prix à l'exportation est considéré comme n'étant pas fiable à cause d'une association ou d'un arrangement compensatoire entre l'exportateur et l'importateur ou bien une partie tierce, le prix à l'exportation peut être construit sur la base des prix de la première revente à un acheteur indépendant. S'il n'y a aucune vente de ce type ou bien si le produit n'est pas revendu dans les conditions d'importation, le prix à l'exportation peut être déterminé sur une toute base raisonnable.

Les détails de la construction du prix à l'exportation sont abordés au troisième paragraphe de l'article 9 du Règlement. Ce dernier stipule que tous frais et bénéfices encourus et réalisés

[447] Voir, par exemple, *matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art. 11(2).
[448] Voir, par exemple, *accessoires de tuyauterie* (Chine), communiqué 2010/2, GO no. 27470, 22.1.2010 (mesures définitives), art. 11.
[449] *Fils en cuivre affiné* (Russie), communiqué 2005/24, GO no. 25988, 9.11.2005 (mesures définitives), art. 10.
[450] *Récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé* (Chine), communiqué 2005/16, GO no. 25889, 28.7.2005 (mesures définitives), art. 10.

entre l'importation et la revente seront considérés dans le calcul du prix à l'exportation construit. De même, ce paragraphe cite des exemples de tels frais, comme le transport habituel, l'assurance, la manutention et le chargement.[451]

L'enquête sur *les roulements à billes* est un exemple intéressant où la question du prix à l'exportation construit s'est présentée. Dans cette enquête, l'AE a déterminé le prix à l'exportation selon la règle générale, à savoir le prix à l'exportation payé ou à payer lorsque le produit concerné était importé en Turquie. Toutefois, l'AE a considéré que les ventes entre l'un des exportateurs japonais, SKF Groupe, et son importateur turc, SKF turc, n'étaient pas fiables, et a décidé d'écarter ces ventes de sa détermination du prix à l'exportation. Le communiqué closant cette enquête indique que l'exportateur japonais a contesté cette décision et a exigé de l'AE qu'un prix à l'exportation construit soit calculé. L'AE a rejeté cette demande aux motifs que l'Accord antidumping n'imposait aucune telle obligation, qu'il était difficile de vérifier les informations des acheteurs indépendants, et qu'ainsi il était difficile de faire un calcul correct.[452]

Nous estimons que le traitement des prix à l'exportation entre ces deux parties était erroné. Ce que l'AE a constaté dans cette enquête était une association entre l'exportateur japonais et son importateur turc. L'existence d'une telle association permet à l'AE d'ignorer les prix effectivement payés par cet exportateur. Toutefois, dans une telle situation, l'article 9 du Règlement exige de l'AE de construire le prix à l'exportation, et non pas simplement d'ignorer les prix entre les parties associées et de laisser un vide dans la détermination du prix à l'exportation. Ainsi, dans cette enquête, l'AE aurait dû suivre les étapes prévues à l'article 9 à propos de la construction du prix à l'exportation. À cette fin, l'AE aurait dû voir s'il y avait des ventes du produit importé à des acheteurs indépendants sur le marché turc. Si oui, elle aurait dû construire le prix à l'exportation sur la base des prix dans ces ventes. S'il n'y avait pas de telles ventes, ou bien si le produit n'était pas revendu sur le marché turc dans l'état où

[451] Ce paragraphe n'a pas de base dans l'Accord antidumping, il a été importé de l'article 2.B.9.3 du Règlement de l'UE. Ceci dit, il convient de noter que le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)* a estimé que, même s'il n'y a aucune disposition spécifique dans l'Accord concernant des ajustements à faire lorsqu'une AE construit le prix à l'exportation, l'obligation générale prévue à l'article 2.4 de l'Accord de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation exige de l'AE de faire les ajustements appropriés au prix dans la revente à l'acheteur indépendant avant d'arriver au prix net qui sera considéré comme le prix à l'exportation. Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Acier inoxydable (Corée),* WT/DS179/R, paras. 6.90-6.91.

[452] *Roulements à billes (d'un diamètre extérieur maximal excédant 30 mm)* (Japon), communiqué 98/9, GO no. 23565, 26.12.1998 (clôture sans mesures), art. 14.2.

il avait été importé, l'AE aurait dû trouver une autre base raisonnable pour construire le prix à l'exportation. En ignorant simplement les prix à l'exportation entre les parties intéressées, l'AE a agi d'une façon incompatible avec l'article 9 du Règlement. Nous proposons que cette pratique ne soit pas répétée, et qu'à l'avenir, l'AE suive l'ordre prévu à l'article 9 du Règlement concernant la détermination du prix à l'exportation. Il est difficile de prédire quel aurait été le résultat des calculs de dumping si l'AE avait construit les prix à l'exportation entre ces parties intéressées, mais, en fonction des quantités des importations concernées et des niveaux des prix aux acheteurs indépendants, une approche compatible avec l'article 9 aurait pu mener à un résultat différent.

Fait intéressant, dans l'enquête sur *les fils et cordes de caoutchouc vulcanisé*, l'AE a fait le contraire de ce qu'elle avait fait dans l'enquête sur *les roulements à billes*. Dans cette enquête, l'un des exportateurs avait envoyé une partie de ses exportations à son importateur lié en Turquie. L'AE a suivi l'article 9 du Règlement et a construit le prix à l'exportation sur la base du prix au premier acheteur indépendant sur le marché turc. Là où il n'y avait pas de ventes à un acheteur indépendant, l'AE a utilisé une autre méthode raisonnable, comme prévu à l'article 9. En outre, l'AE a rejeté la demande de l'exportateur d'exclure les exportations à l'importateur lié pour lesquelles il n'y avait pas de reventes à un acheteur indépendant, « vue la disposition explicite de l'article 2.3 de l'Accord antidumping et l'article 9 du Règlement. »[453] À notre avis, cette décision correspond à ce que l'on attendrait de l'AE dans une telle situation.

Même si l'article 9 du Règlement fait une distinction claire entre un prix à l'exportation basé sur le prix payé ou à payer par les importateurs turcs et le prix à l'exportation construit, les communiqués imposant les mesures définitives dans certaines enquêtes ne sont pas suffisamment clairs à ce propos et n'expliquent pas bien sur laquelle de ces deux bases le prix à l'exportation a été déterminé. Par exemple, dans l'enquête sur *les fibres synthétiques discontinues de polyesters*, le communiqué final déclare que, lorsqu'il y avait des ventes aux acheteurs indépendants en Turquie, le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix payés dans les ventes auxdits acheteurs. Toutefois, il explique que les exportations de l'un des exportateurs coréens avaient été faites par le biais d'une entreprise allemande associée, et

[453] *Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Malaisie), communiqué 2004/1, GO no. 25361, 29.1.2004 (mesures définitives), art. 14.2.

qu'ainsi, conformément à l'article 9 du Règlement, il avait été fait des ajustements aux ventes concernées.[454]

Ceci est un exemple de mauvaise rédaction. Il semble qu'en ce qui concerne cet exportateur, l'AE n'a pas basé la détermination du prix à l'exportation sur les prix payés par les acheteurs turcs de l'entreprise allemande qui est associée à l'exportateur coréen. Ainsi, il semble que ce que l'AE a constaté était une association entre l'exportateur faisant l'objet de l'enquête et une tierce partie, et non pas l'acheteur turc, ce qui justifierait le recours au prix à l'exportation construit. Selon l'article 9 du Règlement, lorsque l'AE construit le prix à l'exportation, elle ignore le prix à l'exportation déclaré à la douane et à l'AE. Elle prend le prix au premier acheteur indépendant comme point de départ, et fait les ajustements nécessaires à ce prix afin de trouver le montant final du prix à l'exportation. Dans cette enquête, le communiqué parle des ajustements faits aux prix à l'exportation déclarés par l'exportateur (l'entreprise allemande), ce qui n'est pas ce qu'entend l'article 9 du concept de prix à l'exportation construit. Ainsi, soit il y avait une erreur substantielle dans cette enquête à propos du calcul du prix à l'exportation construit, soit les déterminations étaient compatibles avec le Règlement, mais les explications fournies dans le communiqué final étaient défectueuses. En tout état de cause, ce genre de pratique ne doit pas être répété.

Dans l'enquête sur *les briquets de poche*, l'AE a pris en considération les prix indiqués sur les factures des importateurs turcs même si, comme l'indique le communiqué final closant cette enquête, on savait que les prix réellement payés étaient beaucoup plus bas.[455] Le communiqué ne précise pas pourquoi l'AE a agi ainsi, mais nous estimons que cela était dû au fait que les prix indiqués sur les factures ont abouti à une marge de dumping considérable, et que l'AE n'a pas trouvé rentable de faire un effort supplémentaire qui aurait pu mener à une marge plus élevée.

À propos de la détermination du prix à l'exportation, il faut aussi parler de la pratique dite de « double facturation » et ses conséquences dans le cadre d'une enquête antidumping. La double facturation implique l'émission par un exportateur étranger d'une facture qui montre un prix à l'exportation inférieur au prix effectivement payé, qui permet à l'importateur turc de

[454] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2000/2, GO no. 23992, 13.3.2000 (mesures définitives), art. 17.
[455] *Briquets de poche, à gaz, non rechargeables* (Chine), communiqué 2002/4, GO no. 24749, 8.5.2002 (mesures définitives), art. 10.

payer moins de droits douaniers. Parfois, l'AE arrive à découvrir cette pratique en comparant le prix à l'exportation rapporté par l'exportateur étranger avec le prix rapporté par l'importateur turc en utilisant la base de données des douanes. Il y a eu certaines enquêtes où cette pratique a été identifiée, et l'AE a basé sa détermination du prix à l'exportation sur le prix déclaré par l'importateur turc à la douane.[456]

Dans l'enquête sur *les charnières et cales de montage pour meubles,* l'un des importateurs a contesté la divulgation finale de l'AE au motif qu'il ne fallait pas baser la détermination du prix à l'exportation sur les prix déclarés aux douanes, car il s'agissait d'une double facturation. L'AE a rejeté cette objection et a insisté sur sa décision de déterminer le prix à l'exportation sur la base des prix déclarés par l'importateur.[457] Dans l'enquête sur *les récepteurs de télévision en couleurs*, l'AE a noté un désaccord entre le prix à l'exportation rapporté par un exportateur et celui déclaré par l'importateur aux douanes turques. Pourtant, au lieu de se baser directement sur ce dernier, l'AE a accordé à l'exportateur une opportunité supplémentaire de s'expliquer. Lorsque l'exportateur a échoué de le faire, l'AE a eu recours aux meilleurs renseignements disponibles, conformément à l'article 26 du Règlement, et dans ce contexte, elle a utilisé les prix déclarés aux douanes par les importateurs turcs.[458] À notre avis, l'AE aurait pu utiliser les prix déclarés par les importateurs sans donner à l'exportateur faisant l'objet de l'enquête une deuxième opportunité de faire des commentaires, mais elle a préféré agir différemment, apparemment pour des fins de transparence.

Dans l'enquête sur *les alcools polyvinyliques* qui visait la Chine et le Japon, en ce qui concernait la détermination du prix à l'exportation pour les exportateurs chinois, l'AE a noté que seul l'un de ces exportateurs, qui représentait 16% des importations en provenance de Chine, avait présenté des informations sur le prix à l'exportation. L'AE a décidé de ne pas prendre ces prix en considération et de déterminer le prix à l'exportation pour tous les exportateurs chinois sur la base des données des douanes.[459] Il est difficile de comprendre la base juridique d'une telle décision. S'il y a des renseignements présentés par un exportateur

[456] Voir, par exemple, *crayons à gaine avec mines de graphite* (Chine), communiqué 2003/1, GO no. 24993, 14.1.2003 (mesures définitives), art. 12.
[457] *Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal, sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal* (Chine), communiqué 2004/3, GO no. 25366, 7.2.2004 (mesures définitives), art. 10.3.
[458] *Récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé* (Chine), communiqué 2005/16, GO no. 25889, 28.7.2005 (mesures définitives), art. 10.1-2.
[459] *Alcools polyvinyliques* (Chine, Japon), communiqué 98/1, GO no. 23256, 29.5.1998 (clôture sans mesures), art. 5.1.2.

du pays faisant l'objet de l'enquête, la Législation ne permet pas à l'AE de les ignorer et de simplement baser sa constatation sur d'autres sources, pour la simple raison que les renseignements présentés ne représentaient qu'un certain pourcentage des importations totales en provenance du pays concerné.

Dans l'enquête sur *les fils et cordes de caoutchouc*, l'AE a observé qu'une partie des ventes d'exportation par un exportateur malaisien avaient été faites à l'agent de vente dudit exportateur à Istanbul. Suivant l'article 9 du Règlement, l'AE a construit les prix à l'exportation pour ces ventes sur la base des premières ventes à un acheteur indépendant.[460] Pour les ventes d'exportation pour lesquelles il n'y avait pas de reventes à un acheteur indépendant, l'AE a construit le prix à l'exportation sur la base de la moyenne pondérée des différences entre les prix à l'exportation déclarés et les prix à l'exportation construits pour les ventes pour lesquelles il y avait des reventes à un acheteur indépendant.[461] Ceci était une « la base raisonnable » trouvée par l'AE dans cette enquête, au sens de l'article 9 du Règlement, pour les ventes pour lesquelles il n'y avait aucune revente à un acheteur indépendant. Comme elle prend en considération la moyenne pondérée des différences observées entre les prix à l'exportation déclarés et les prix à l'exportation construits pour les ventes pour lesquelles il y avait des reventes à un acheteur indépendant, cette méthode nous semble être en effet raisonnable.

Le communiqué final dans l'enquête sur *les fibres synthétiques* précise que, pour les exportations faites par un exportateur coréen à travers une entreprise allemande associée, l'AE a fait les ajustements nécessaires conformément à l'article 9 du Règlement.[462] Ce que cela recouvre précisément n'est pas clair. Comme signalé plus haut, l'article 9 parle des ajustements seulement en rapport avec les cas où le prix à l'exportation est construit sur la base du prix de l'achat au premier acheteur indépendant. Ainsi, cette explication donne l'impression qu'un prix à l'exportation construit a été utilisé dans cette enquête. Ceci représente l'un des cas où l'avis au public n'est pas clair, ce qui doit être évité à l'avenir.

---

[460] *Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Malaisie), communiqué 2004/1, GO no. 25361, 29.1.2004 (mesures définitives), art. 14.
[461] *Ibid.*, art. 14.
[462] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2000/2, GO no. 23992, 13.3.2000 (mesures définitives), art. 17.2.

Chapitre III – La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation

Suite à la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, l'AE procédera à une comparaison entre les deux afin de calculer la marge de dumping. La question de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation est abordée à l'article 10 du Règlement. Le premier paragraphe de cet article énonce le principe général selon lequel l'AE doit faire une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Pour être équitable, « cette comparaison doit être faite au même niveau commercial, qui est normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. » Ainsi, une comparaison entre une valeur normale et un prix à l'exportation à des niveaux commerciaux différents ne sera pas équitable. De même, si les dates des ventes comparées ne sont pas aussi voisines que possible, la comparaison ne sera pas équitable et l'article 10 du Règlement sera violé. Comme nous le discutons en bas, en relation avec les méthodes de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, la condition concernant les dates des ventes dont les prix sont comparés devient particulièrement importante lorsque l'AE compare la valeur normale et le prix à l'exportation sur la base des transactions.

Soulignons que là où il y a une justification pour le faire, l'AE peut faire le calcul de dumping sur la base des valeurs normales et des prix à l'exportation mensuels pour chaque mois dans la période d'enquête. Il n'y a rien dans la Législation qui interdise une telle méthode.[463] Par exemple, dans l'enquête sur *les fils en cuivre*, l'AE a noté des fluctuations importantes dans les coûts du produit concerné pendant la période d'enquête, et a décidé de faire le calcul de dumping sur la base des valeurs normales et des prix à l'exportation mensuels.[464]

Section I – La comparaison équitable : Traitement des facteurs affectant la comparaison des prix

Le deuxième paragraphe de l'article 10 parle des facteurs affectant la comparabilité des prix dans le contexte de la comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Il précise que l'AE doit prendre en considération les différences concernant les conditions de

[463] Le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)* a aussi reconnu le fait qu'il pourrait y avoir des circonstances factuelles justifiant l'utilisation de plusieurs périodes pour le calcul de dumping. Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, WT/DS179/R, para. 6.123.
[464] *Fils en cuivre affiné* (Ukraine), communiqué 2006/14, GO no. 26192, 8.6.2006, art. 8.5, 9 et 11.1.

vente, la taxation, les niveaux commerciaux, les quantités, ainsi que les caractéristiques physiques et toutes autres différences qui affectent la comparaison. Clairement, ce paragraphe n'établit pas une liste exhaustive des facteurs affectant la comparaison des prix et qui doivent être pris en considération par l'AE. Certes, les facteurs explicitement énoncés ici doivent être pris en considération. Par contre, s'il y a, dans une enquête, d'autres facteurs qui affectent la comparabilité des prix, l'AE doit aussi les prendre en considération.

Notons que l'obligation d'effectuer une comparaison équitable s'applique également dans les cas où l'AE utilise une valeur normale construite. Autrement dit, le fait d'utiliser une valeur normale construite ne dispense pas l'AE de l'obligation de faire les ajustements nécessaires afin de garantir une comparaison équitable.[465]

L'outil que l'AE utilise afin de prendre en considération les différences qui affectent la comparabilité des prix est de faire des ajustements de la valeur normale et/ou du prix à l'exportation. En principe, l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation concerne l'AE, et non pas les exportateurs.[466] Il est important de souligner deux obligations qu'impose l'Accord antidumping à l'AE à cet égard. Selon l'article 2.4 de l'Accord, « [l]es autorités indiqueront aux parties en question [1] quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et [2] la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable. »

Par contre, l'AE n'est pas obligée de faire un ajustement chaque fois que l'existence d'une différence est constatée. Il n'y a l'obligation de faire un ajustement que lorsque l'AE constate des différences qui affectent la comparabilité des prix.[467] Par exemple, supposons que dans une enquête sur les automobiles, les voitures vendues dans le marché intérieur de l'exportateur soient toutes pour la conduite à gauche tandis que celles exportées au pays menant l'enquête sont pour la conduite à droite. Si l'exportateur demande un ajustement pour cette différence, sans démontrer son effet sur les prix, l'AE ne sera pas obligée de faire un tel ajustement. L'AE ne sera sous une telle obligation que si l'exportateur démontre que cette différence entre les deux types de voitures affecte la comparabilité des prix.

[465] Rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, WT/DS211/R, para. 7.388.
[466] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R, para. 178.
[467] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, WT/DS264/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R, para. 7.165.

Le paragraphe 3 de l'article 10 stipule qu'une demande par une partie intéressée pour la prise en considération d'un facteur affectant la comparabilité des prix doit être étayée par des éléments de preuve. En fait, ceci est l'un des aspects les plus controversés de l'enquête antidumping. Rares sont les enquêtes où il n'y a pas de facteurs affectant la comparabilité entre la valeur normale et le prix à l'exportation. En général, ceci représente une question contestée, et les parties intéressées se disputent par rapport aux facteurs à être pris en considération dans la comparaison de la valeur normale et le prix à l'exportation.

Dans un sens, la comparaison équitable est une obligation qui exige de l'AE de comparer les pommes avec les pommes, et non pas avec les poires. Il serait utile de diviser en deux les facteurs qui peuvent potentiellement affecter la comparaison de prix : a) les différences dans les facteurs autres que les caractéristiques physiques, et b) les différences dans les caractéristiques physiques. En ce qui concerne la première catégorie, l'AE devra faire des ajustements. Par exemple, si la valeur normale est au niveau de détail et le prix à l'exportation au niveau CIF, l'AE devra soustraire de la valeur normale un montant correspondant à la différence entre ces deux niveaux commerciaux.[468] Il convient de souligner que le Règlement ne contient aucune méthode particulière pour le calcul des ajustements. La seule obligation à cet égard est que l'AE doit « agir d'une manière impartiale et équitable, et ne doit pas exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière arbitraire. »[469]

Quant aux différences dans les caractéristiques physiques, soit l'AE comparera des produits identiques, soit elle identifiera les différences affectant la comparabilité des prix et appliquera des ajustements pour en tenir compte. En ce qui concerne l'usage des produits identiques, comme nous l'expliquons plus bas, l'usage des moyennes multiples est permis dans le contexte des calculs de dumping. Ainsi, l'AE peut faire ses calculs sur la base des modèles du produit concerné. Cette méthode implique un calcul de dumping en deux étapes, premièrement pour les modèles individuels et deuxièmement pour le produit concerné dans son ensemble. L'usage des moyennes multiples minimise le besoin de faire des ajustements

[468] Soulignons qu'en ce qui concerne le niveau commercial, l'AE turque a toujours préféré comparer la valeur normale et le prix à l'exportation au niveau sortie usine. Voir, par exemple, *panneaux dits « oriented strand board » (OSB)* (États-Unis, Canada), communiqué 2008/34, GO no. 27084, 18.12.2008 (mesures définitives), art. 11.2 ; *clichés d'impression offset en aluminium* (Chine), communiqué 2008/32, GO no. 27055, 15.11.2008 (mesures définitives), art. 11.2. Il y a aussi eu des situations où un prix à l'exportation au niveau FOB a été comparé avec une valeur normale au niveau sortie usine, sans qu'un ajustement ne soit fait. Voir, par exemple,, *parquets laminés préfinis* (Chine), communiqué 2006/17, GO no. 26222, 8.7.2006 (mesures définitives), art. 10.2.

[469] Rapport du Groupe spécial, *CE – Accessoires de tuyauterie*, WT/DS219/R, para. 7.178.

en raison des différences dans les caractéristiques physiques. Si le produit concerné ne se compose pas de différents modèles, les différences dans les caractéristiques physiques seront éliminées en faisant des ajustements.

Notons qu'en règle générale les ajustements seront identifiés et demandés par les parties intéressées, surtout par les exportateurs étrangers. Il convient aussi de souligner que l'intérêt de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête est d'exiger le plus d'ajustements possible à la valeur normale et le moins possible au prix à l'exportateur, pour que la marge de dumping soit le plus bas possible. L'intérêt des producteurs turcs impliqués dans l'enquête est le contraire de ça. Ainsi, l'enquête se déroule sous ces dynamiques, et l'AE prend en considération les points de vue de toutes les parties intéressées avant de décider si un ajustement requis doit être accepté ou non.

Dans certaines enquêtes où l'exportateur étranger concerné n'a pas fourni d'informations concernant les différents éléments de coûts inclus dans le prix à l'exportation, l'AE a fait des ajustements sur la base des factures présentées par les importateurs turcs de cet exportateur.[470] Finalement, notons que là où l'exportateur demandeur a échoué à documenter un ajustement réclamé, l'AE a refusé de le faire.[471]

Section II – Les méthodes pour la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation

Les méthodes pour la comparaison de la valeur normale et le prix à l'exportation sont abordées à l'article 11 du Règlement. Il s'agit de deux méthodes principales et une méthode exceptionnelle.

Sous-section I – La comparaison d'une moyenne pondérée de la valeur normale avec une moyenne pondérée du prix à l'exportation

La première est une comparaison entre la moyenne pondérée de la valeur normale et la moyenne pondérée du prix à l'exportation (« méthode MP-MP »). Dans cette méthode, d'abord l'AE calcule une moyenne pondérée pour la valeur normale et une moyenne pondérée

[470] Voir, par exemple, *parquets laminés préfinis* (Chine), communiqué 2006/17, GO no. 26222, 8.7.2006 (mesures définitives), art. 10.1.
[471] Voir, par exemple, *fils plats de polyester* (Corée), communiqué 99/7, GO no. 23892, 30.11.1999 (mesures définitives), art. 17.5.

pour le prix à l'exportation. Ensuite, ces deux chiffres sont comparés pour calculer la marge de dumping.

Illustrons maintenant l'effectuation d'un calcul de dumping en utilisant cette méthode. Dans une enquête où l'exportateur A a effectué cinq ventes du produit similaire sur son marché intérieur et trois ventes à l'exportation vers la Turquie, illustrées dans le tableau ci-dessous, la moyenne pondérée de la valeur normale et celle du prix à l'exportation sont calculées comme suit :

	Ventes internes			Ventes à l'exportation		
	Quantité totale (kg)	Prix unitaire ajusté ($)	Prix total ajusté ($)	Quantité totale (kg)	Prix unitaire ajusté ($)	Prix total ajusté ($)
	3	10	30	4	8	32
	2	12	24	3	9	27
	5	11	55	10	6	60
	25	8	200			
	8	7	56			
Total	43		365	17		119
	Moyenne pondérée de la valeur normale	8,5		Moyenne pondérée du prix à l'exportation	7,0	

La différence entre une moyenne simple et une moyenne pondérée dépend de si les quantités dans des ventes concernées sont prises en considération ou non. Une moyenne simple est la moyenne arithmétique des prix, qui ne tient pas compte des quantités en cause, tandis qu'une moyenne pondérée prend les quantités en considération. Ainsi dans l'exemple ci-dessus, les moyennes pondérées de la valeur normale et du prix à l'exportation ont été calculées selon le formule (quantité 1 X prix unitaire 1) + (quantité 2 X prix unitaire 2)…/quantité totale.[472] La marge de dumping est calculée selon le formule [(valeur normale - prix à l'exportation)/prix à l'exportation] X 100. Ainsi, la marge de dumping calculée par la méthode MP-MP sera : [(8.5-7)/7] X 100= 21%.

[472] Moyenne pondérée de la valeur normale= (3X10)+(2X12)+(5X11)+(25X8)+(8x7)/(3+2+5+25+8)=(30+24+55+200+56)/120=365/43=8.5. Moyenne pondérée du prix à l'exportation=(4X8)+(3X9)+(10X6)/(4+3+10)=(32+27+60)/17=119/17=7.

Sous-section II – La comparaison de la valeur normale avec le prix à l'exportation sur la base des transactions

La deuxième méthode est une comparaison entre les prix des transactions (« méthode T-T »). Le point de départ de cette méthode est les ventes à l'exportation. L'AE liste les ventes à l'exportation, et, pour chacune desdites ventes, elle choisit une vente interne de l'exportateur concerné qui serait la plus appropriée compte tenu des termes des deux ventes. La Législation ne dit pas quels facteurs doivent être pris en considération dans cette comparaison, mais en pratique l'AE peut utiliser les facteurs tels que la date, les quantités et les modèles du produit faisant l'objet des ventes concernées. Une fois qu'une vente interne identifiée pour chaque vente à l'exportation, l'AE calcule d'abord la différence simple entre les prix de chaque couple de ventes, ce qui représente la différence simple des prix. Ensuite, l'AE multiplie ces différences simples avec la quantité de la vente à l'exportation concernée, ce qui donne le montant total du dumping pour chaque couple de transactions. Après, elle additionne les montants totaux du dumping pour tous les couples et le divise par le prix total des ventes à l'exportation considérées. Cela donne la marge de dumping. Soulignons que dans cette méthode, les ventes internes, hormis celles choisies pour une comparaison avec les ventes à l'exportation, sont écartées du calcul de dumping. Ainsi, la méthode T-T aboutit à un résultat différent que celui de la méthode MP-MP.

Prenons le même exemple et supposons qu'après une analyse attentive, l'AE ait conclu que la première vente à l'exportation doive être comparée avec la première vente interne, la deuxième avec la deuxième et ainsi de suite. Dans ce cas, le calcul de dumping aurait été effectué comme suit :

Ventes internes			Ventes à l'exportation			Différence de prix simple	Différence de prix simple X quantité d'exportation	Marge de dumping
	Quantité totale (kg)	Prix unitaire ajusté ($)	Quantité totale (kg)	Prix unitaire ajusté ($)	Prix total ajusté ($)			
	3	10	4	8	32	2	8	
	2	12	3	9	27	3	9	
	5	11	10	6	60	5	50	
	25	8						
	8	7						
Total	43		17		119		Montant total de dumping=67	Marge de dumping= 67/119=56%

Comme on peut le voir, la marge de dumping calculée par la méthode T-T est plus élevée que celle calculée par la méthode MP-MP. La raison pour cela est que deux ventes internes ont été ignorées dans le calcul par la méthode T-T.

Les méthodes MP-MP et T-T sont équivalentes, il n'y a pas de hiérarchie entre les deux.[473] Ainsi, dans une enquête donnée, l'AE peut utiliser n'importe laquelle de ces deux méthodes.

Sous-section III – La méthode exceptionnelle : la comparaison d'une moyenne pondérée de la valeur normale avec les prix des transactions à l'exportation

La troisième méthode traite la situation d'un dumping ciblé et implique une comparaison entre la moyenne pondérée de la valeur normale et les prix des transactions à l'exportation (« méthode MP-T »). Soulignons d'emblée que celle-ci est une méthode exceptionnelle et ne peut être utilisée que si l'AE observe que « les prix à l'exportation diffèrent notablement entre les différents acheteurs, régions ou périodes, et que la comparaison avec la moyenne pondérée des prix des transactions à l'exportation ne rendrait pas entièrement compte du

[473] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21 :5 – Canada),* WT/DS264/AB/RW, para. 93.

dumping pratiqué » (Règlement, art. 11).[474] Ainsi, il s'agit d'une méthode dont la raison d'utilisation doit être justifiée par l'AE.

En ce qui concerne les calculs, la méthode MP-T est très similaire à la méthode T-T. Dans cette méthode, l'AE calcule d'abord la moyenne pondérée de la valeur normale sur la base de toutes les ventes internes faites pendant la période d'enquête. Ensuite, elle compare chaque prix à l'exportation avec cette même valeur normale moyenne pondérée, ce qui donne les différences simples entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix à l'exportation. Ensuite, l'AE multiplie ces différences simples avec la quantité dans la vente à l'exportation correspondante, ce qui donne le montant total de dumping par rapport à chaque comparaison faite. Ensuite, elle additionne toutes ces différences totales et trouve le montant total de dumping pour toute l'enquête. Finalement, l'AE obtient la marge de dumping en divisant ce montant total avec le prix total de toutes les ventes à l'exportation.

Rappelons que, dans l'exemple ci-dessus, la moyenne pondérée de la valeur normale était de $8.5. Supposons que l'incidence des ventes d'exportations observée dans cette enquête justifie l'utilisation de la troisième méthode. Ainsi, en utilisant ladite méthode, tous les prix dans les ventes à l'exportation seront d'abord comparés avec la valeur normale moyenne pondérée. La suite sera la même que dans le cas de la méthode T-T. Voyons ce que cela donne :

[474] Cette méthode qui était utilisée très souvent avant l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping issu du cycle d'Uruguay, mène à une marge de dumping plus élevée que celle calculée par les méthodes MP-MP et T-T. C'est pourquoi le nouvel Accord en a fait une méthode exceptionnelle qui ne peut être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles. MORGAN Clarisse, « Competition Policy and Anti-Dumping – is it Time for a Reality Check? », *op.cit.*, p. 72.

Ventes internes			Ventes à l'exportation			Différence de prix simple	Différence de prix simple X quantité d'exportation	Marge de dumping
	Quantité totale (kg)	Prix unitaire ajusté ($)	Quantité totale (kg)	Prix unitaire ajusté ($)	Prix total ajusté ($)			
	3	8.5	4	8	32	0.5	2	
	2	8.5	3	9	27	-0.5	-1.5	
	5	8.5	10	6	60	2.5	25	
	25	8.5						
	8	8.5						
Total	43		17		119		Montant total de dumping=25.5	Marge de dumping= 25.5/119=21%

Comme on peut le constater, la troisième méthode donne le même résultat mathématique que la première méthode, à savoir une marge de dumping de 21%. Cela est dû au fait que mathématiquement parlant, ces deux méthodes sont destinées à donner le même résultat si les mêmes chiffres sont utilisés du côté de la valeur normale et du prix à l'exportation.[475]

Sous-section IV – La pratique de l'AE

Dans la plupart de ses enquêtes, l'AE a utilisé la méthode MP-MP. Dans certaines enquêtes, l'AE a observé que le prix à l'exportation différait parmi plusieurs acheteurs, régions ou périodes, et a utilisé la méthode MP-T.[476] Dans une enquête, l'AE a utilisé, en plus des

[475] Ce fait a été au centre des discussions des procédures de règlement de différends à l'OMC sur la méthode de la réduction à zéro. Une chose est claire : Si deux des trois méthodes prévues dans l'Accord antidumping pour le calcul de la marge de dumping donnent le même résultat mathématique, cela veut dire que la partie de l'Accord prévoyant la troisième méthode est inutile, une méthode d'interprétation que le droit international public ne permet pas. Ainsi, soit la réduction à zéro n'est pas permise dans le contexte de la troisième méthode, soit elle l'est, mais en utilisant cette méthode l'enquêteur doit ignorer les transactions qui sont en dehors de la configuration identifiée. Autrement dit, par exemple, dans une enquête où l'enquêteur détermine que les prix à l'exportation varient selon les périodes, seules les exportations faites au cours de la période où l'on constate un dumping seront prises en considération dans le calcul de dumping, et les autres transactions d'exportation seront ignorées. Nous discuterons ce problème en détail plus bas dans nos explications sur la méthode de la réduction à zéro.

[476] Les communiqués imposant des mesures définitives dans ces enquêtes sont : 99/7, 2000/2, 2000/7, 2002/2, 2003/6, 2003/7, 2003/14, 2003/22, 2004/1, 2004/15, 2004/21, 2004/22, et 2006/1.

méthodes MP-MP et T-T, la méthode MP-T. Autrement dit, dans cette enquête, chacune des trois méthodes de comparaison ont été utilisées.[477]

Dans les enquêtes où la méthode MP-T a été utilisée, les communiqués imposant les mesures définitives ont simplement dit que le prix à l'exportation différait notablement parmi les différents acheteurs, régions ou périodes, et qu'ainsi la méthode MP-T avait été utilisée. Néanmoins, ils ne présentent pas une description précise de la configuration observée.[478] De tels détails figurent dans les divulgations finales confidentielles envoyées aux exportateurs individuels.

Dans l'enquête sur *le polyéthylène téréphtalate*, un exportateur indonésien s'est opposé à l'utilisation de la méthode MP-T, au motif qu'il n'y avait pas de justification pour utiliser cette méthode dans cette enquête. L'AE a rejeté cette demande en précisant qu'il fallait utiliser ladite méthode afin de mesurer l'ampleur du dumping, car il avait été observé une configuration des prix à l'exportation sur la base des clients ou des périodes différentes.[479]

Dans l'enquête sur *les fibres synthétiques*, l'AE a observé une configuration selon laquelle les prix à l'exportation avaient changé pendant certaines périodes et pour certains acheteurs pendant la période d'enquête, et elle a décidé d'utiliser la méthode MP-T dans le calcul du dumping. Suite à l'envoi de la divulgation finale, un exportateur coréen a fait objection à l'utilisation de ladite méthode au motif que le changement dans le prix à l'exportation pendant certaines périodes était dû à la baisse constante des coûts des matières premières observée pendant la période d'enquête. Ainsi, l'exportateur a demandé de l'AE d'utiliser la méthode T-T. L'AE a rejeté cette demande, au motif que le prix à l'exportation avait varié non seulement selon les périodes, mais aussi selon les acheteurs.[480]

Finalement, notons que d'habitude, la méthode utilisée pour le calcul de la marge de dumping est expliquée tant dans la divulgation finale envoyée à l'exportateur concerné que dans le communiqué final closant l'enquête. Pourtant, il y a eu certaines enquêtes où le communiqué

[477] Voir *polyéthylène téréphtalate sous formes primaires* (Chine, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Taipei chinois et Thaïlande), communiqué 2006/1, GO no. 26062, 27.1.2006 (mesures définitives), art. 17.1.
[478] Voir, par exemple, *fils fourrés, en métaux communs* (Chine), communiqué 2011/16, GO no. 28008, 28.7.2011 (mesures définitives), art. 17.2.
[479] *Polyéthylène téréphtalate sous formes primaires* (Chine, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Taipei chinois et Thaïlande), communiqué 2006/1, GO no. 26062, 27.1.2006 (mesures définitives), art. 22.4.
[480] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2000/2, GO no. 23992, 13.3.2000 (mesures définitives), art. 19.2.

final a manqué de mentionner la méthode de comparaison utilisée par l'AE.[481] Ces enquêtes ne sont pas nombreuses et le manque semble être dû à un oubli, et non pas délibéré. Inutile de dire que ceci est un aspect de transparence important de l'enquête, et que l'AE doit y faire plus attention à l'avenir.

Section III – Le cas d'un produit à multiples modèles

Souvent, le produit faisant l'objet d'un dumping n'est pas homogène de façon à permettre un calcul de dumping en une seule phase ; il consiste en plusieurs modèles. Ceci complique la constatation de dumping. Ce problème n'est pas prévu dans la Législation nationale. Pourtant, en pratique, dans de telles enquêtes, l'AE effectue ses calculs en deux phases, dont dans la première une marge est calculée pour chacun des modèles spécifiques, et dans la deuxième ces marges spécifiques aux modèles sont agrégées afin de calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble.[482]

Soulignons que la pratique de l'AE turque à cet égard est compatible avec la jurisprudence de l'OMC. Comme la Législation turque, l'Accord antidumping n'aborde pas la question de savoir si, dans une enquête concernant un produit ayant plusieurs modèles, une AE peut faire les calculs de dumping en deux phases comme le fait l'AE turque ou non. L'Organe d'appel a estimé, à plusieurs reprises, qu'en ce qui concerne la méthode MP-MP, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping permettait l'« établissement de moyennes multiples » dans le cadre de la méthode MP-MP.[483]

Fait intéressant, dans l'enquête sur *les fibres de verre*, certains exportateurs ont demandé de l'AE de calculer des marges de dumping séparées pour les quatre modèles principaux du produit concerné. L'AE a rejeté la demande et a calculé une marge de dumping pour le produit concerné dans son ensemble sur la base des marges intermédiaires calculées pour les différents modèles.[484] La même objection a été présentée dans l'enquête sur *les articles*

[481] Voir, par exemple, les communiqués suivants : 2000/3, 2002/4, 2002/15, 2003/16, 2004/4, 2004/24, 2005/14, 2006/17, 2006/25, 2008/34, 2009/12, 2009/27, 2009/28.
[482] Pour les enquêtes où de tels calculs ont été effectués, voir, par exemple, *pneumatiques et chambres à air pour motocycles* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/28, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives) ; *Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Thaïlande), communiqué 2012/23, GO no. 28480, 27.11.2012 (mesures définitives).
[483] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, DS264/AB/R, para. 81 ; rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21 :5 – Canada),* WT/DS264/AB/RW, para. 91.
[484] *Matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art. 12(2).

textiles confectionnés et a également été rejetée par l'AE pour la même raison.[485] À notre avis, L'AE a agi de façon correcte dans ces enquêtes car le calcul de dumping doit être effectué pour le produit faisant l'objet de l'enquête dans son ensemble, et non pas pour les modèles dudit produit.[486]

Section IV – La réduction à zéro

La méthode dite de la réduction à zéro a fait l'objet d'intenses discussions dans le règlement de différends à l'OMC. Il s'agit d'une méthode mathématique qu'une AE peut utiliser dans le calcul de dumping et qui gonfle la marge de dumping. Dans ce qui suit, nous expliquons d'abord les aspects techniques de la réduction à zéro, suivie de la compatibilité de cette méthode avec les règles juridiques pertinentes. Ensuite, nous discuterons la pratique de l'AE turque à ce propos.

Sous-section I – Les aspects techniques

Comme nous l'avons expliqué plus haut, un calcul de dumping peut comprendre une ou plusieurs étapes. Par sa nature, la réduction à zéro ne peut être pratiquée que dans un calcul de dumping comprenant deux étapes.[487] Rappelons que, par définition, les méthodes T-T et MP-T sont constituées de deux étapes, la première consacrée aux comparaisons transactionnelles, et la deuxième à l'agrégation des résultats de ces comparaisons. Ainsi, la réduction à zéro peut être utilisée dans un calcul fait selon l'une quelconque de ces deux méthodes.

En ce qui concerne la méthode MP-MP, en fonction de la nature du produit concerné, elle peut consister en une ou deux étapes. Si le produit est homogène, la marge de dumping sera calculée en une étape : L'AE calculera une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré, elle les comparera ensuite afin de calculer la marge de dumping. Comme un tel calcul ne comprend qu'une seule étape, la réduction à zéro ne peut pas être employée. Par contre, si le produit consiste en plusieurs modèles, il y aura deux étapes : D'abord l'AE fera un calcul spécifique à chaque modèle, ensuite elle agrégera ces

[485] *Certains articles textiles confectionnés et étoffes faites de fibres artificielles ou synthétiques* (Chine), communiqué 2010/8, GO no. 27549, 11.4.2010 (mesures définitives), art. 12(2).
[486] Voir note de bas de page 492.
[487] Ceci a aussi été constaté par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, WT/DS264/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R, para. 7.200.

calculs intermédiaires pour calculer la marge de dumping pour le produit concerné dans son ensemble. Dans de tels cas, la réduction à zéro peut être utilisée.

Montrons maintenant comment la réduction à zéro fonctionne. Regardons de nouveau le tableau ci-dessus que nous avons utilisé pour démontrer l'application de la méthode T-T.

Ventes internes			Ventes à l'exportation			Différence de prix simple	Différence de prix simple X quantité d'exportation	Marge de dumping
	Quantité totale (kg)	Prix unitaire ajusté ($)	Quantité totale (kg)	Prix unitaire ajusté ($)	Prix total ajusté ($)			
	3	8.5	4	8	32	0.5	2	
	2	8.5	3	9	27	-0.5	-1.5	
	5	8.5	10	6	60	2.5	25	
	25	8.5						
	8	8.5						
Total	43		17		119		Montant total de dumping=25.5	Marge de dumping= 25.5/119=21%

Comme on peut le voir, l'une des comparaisons entre les transactions sur la deuxième ligne mène à une différence de prix négative. Autrement dit, en ce qui concerne cette comparaison, il y a un dumping négatif car la valeur normale est inférieure au prix à l'exportation. Si l'AE traite ce résultat intermédiaire comme s'il s'agissait d'un zéro, au lieu de le traiter selon sa valeur mathématique, elle aura utilisé la réduction à zéro et aura obtenu une marge de dumping supérieure à celle qu'elle aurait obtenue sans la réduction à zéro. En effet, si l'on traite le résultat de cette comparaison comme un zéro au lieu d'un -1.5, le montant total de dumping sera 27, au lieu de 25.5 comme illustré dans le tableau. En revanche, un montant de dumping de 27 mènera à une marge de dumping de 23% au lieu de 21% que l'on avait trouvé sans la réduction à zéro. Cela démontre, qu'en effet, la réduction à zéro gonfle la marge de dumping.

Suite à ces explications techniques par rapport à la réduction à zéro, discutons maintenant la compatibilité de cette méthode avec les règles de l'OMC.

Sous-section II – La compatibilité juridique

La question de savoir si la réduction à zéro est compatible avec les règles de l'OMC a initialement été abordée dans un contexte étroit et ainsi n'a pas attiré trop d'attention. Par contre, les affaires suivantes ont concerné l'usage de cette méthode dans d'autres contextes, ce qui a créé un désaccord significatif entre les différents organes fonctionnant dans le règlement de différends à l'OMC. Étant donné l'effet de la réduction à zéro sur les résultats des enquêtes antidumping, ces discussions juridiques n'ont pas manqué de s'étendre dans la sphère politique ; à tel point que, dans le cycle de négociations de Doha, les Membres de l'OMC se sont divisés en deux, avec d'un côté quelques membres faisant valoir que les règles de l'OMC ne prévoient pas une prohibition générale de la réduction à zéro et, de l'autre côté, la quasi-totalité des membres préconisant une telle prohibition générale. Jetons maintenant un coup d'œil sur les discussions pertinentes dans la jurisprudence de l'OMC.

La première affaire où le problème de la réduction à zéro est apparu était *CE – Linge de lit*. La méthode contestée dans cette affaire était la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison MP-MP effectuée pour de multiples modèles du produit faisant l'objet de l'enquête. C'est-à-dire que, dans l'enquête concernée, l'AE avait effectué les calculs de dumping en deux étapes.[488] Le Groupe spécial a conclu que la réduction à zéro utilisée dans ce contexte était contraire à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.[489] Dans son analyse juridique, le Groupe spécial s'est basé en principe sur l'expression « toutes les transactions à l'exportation comparables » dans ledit article. Le Groupe spécial a rejeté l'affirmation de l'UE selon laquelle l'article 2.4.2 ne s'appliquait qu'à la première phase des calculs de dumping pour les différents modèles du produit concerné, mais non pas à la deuxième phase où la marge de dumping était calculée pour le produit concerné dans son ensemble[490]. Il a déclaré qu'« une marge de dumping, c'est-à-dire une détermination selon laquelle il y a dumping, ne peut être établie que pour le produit en cause et non pour des transactions individuelles concernant ce produit ou des modèles hétérogènes de ce produit. »[491] L'Organe d'appel a confirmé cette constatation.[492]

[488] Rapport du Groupe spécial, *CE – Linge de lit*, WT/DS141/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, para. 6.102.
[489] *Ibid.*, para. 6.119.
[490] *Ibid.*, paras. 6.113-6.114.
[491] *Ibid.*, para. 6.114.
[492] Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Linge de lit*, WT/DS141/AB/R, para. 66.

Dans les affaires ultérieures, la jurisprudence a évolué de façon à élargir l'interdiction de la réduction à zéro à d'autres méthodes de comparaison et à d'autres procédures telles que divers réexamens des mesures. Plus précisément, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21 :5 – Canada),* l'Organe d'appel a déclaré que la réduction à zéro dans le contexte de la méthode T-T était contraire à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En venant à cette conclusion, l'Organe d'appel a souligné que l'AE devait « prendre en considération les résultats de toutes les comparaisons et ne [pouvait] pas faire abstraction des résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation [étaient] supérieurs à la valeur normale. »[493]

Dans ce contexte, l'Organe d'appel a déclaré son point de vue sur deux questions très importantes. Premièrement, il a déclaré que les résultats des calculs spécifiques aux transactions comparées n'étaient pas des marges de dumping au sens de l'Accord antidumping, mais qu'ils constituaient « de simples étapes dans le processus de comparaison ».[494] L'importance de ceux-ci est que, puisque ces résultats ne sont que des valeurs à être utilisées dans le calcul de la marge de dumping pour le produit concerné, ils doivent forcément être pris en considération par l'AE. Deuxièmement, l'Organe d'appel a rejeté l'argument d'équivalence mathématique présenté par les États-Unis. Comme cet argument est important pour une bonne compréhension du problème, étudions-le d'une manière plus détaillée.

Comme nous l'avons noté plus haut, l'importance de cet argument émane du fait que, si accepté, il démontre que, à moins que la réduction à zéro ne soit permise dans le contexte de la troisième méthode de comparaison, à savoir la méthode MP-T, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping aura été interprété de façon à en rendre une partie inutile. Rappelons que la méthode MP-T est exceptionnelle et ne peut être utilisée que si l'AE observe une certaine configuration dans les exportations à des prix de dumping. Par contre, l'Accord n'explique pas les détails de cette méthode. Fait important, l'Accord n'explique pas si l'AE doit, ou bien peut, prendre en considération toutes les transactions à l'exportation effectuées pendant la période d'enquête, ou bien si elle doit limiter la détermination du prix à l'exportation aux transactions à l'exportation qui correspondent à la configuration observée justifiant le recours à cette méthode exceptionnelle. Ceci est important car on n'observe l'équivalence mathématique que si l'on

[493] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21 :5 – Canada),* WT/DS264/AB/RW, paras. 122-124.
[494] *Ibid.*, para. 87.

utilise toutes les transactions à l'exportation dans le calcul du prix à l'exportation. En rejetant l'argument de l'équivalence mathématique, l'Organe d'appel a noté, entre autres, que cet argument était basé sur une « hypothèse non vérifiée ». En outre, en tant que méthode exceptionnelle prévu à l'article 2.4.2 de l'Accord, la méthode MP-T ne pourrait pas déterminer l'application des deux méthodes principales.[495] Pourtant, comme ceci n'était pas soumis à l'examen dans cet appel, l'Organe d'appel a évité de faire une constatation sur la licéité de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode MP-T.[496] En fait, il convient de noter que cette question spécifique n'a pas non plus été abordée dans les affaires ultérieures concernant la réduction à zéro.

Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, initiée par l'UE contre les États-Unis, l'Organe d'appel a déclaré que l'application de la réduction à zéro était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping dans le contexte des réexamens périodiques[497] et en rapport avec la méthode MP-T[498].[499]

Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, initiée par le Japon contre les États-Unis, l'Organe d'appel a souligné que l'Accord antidumping définissait le dumping en relation avec un « produit », et prescrivait qu'une constatation de dumping soit faite pour chaque exportateur concerné.[500] En outre, il a aussi constaté qu'une marge de dumping ne pouvait être calculée que pour le produit visé dans une enquête, et non pas pour des modèles d'un certain produit.[501] Sur cette base, l'Organe d'appel a décidé que l'utilisation de la réduction à zéro en rapport avec la méthode T-T dans une enquête initiale était contraire à l'article 2.4.2 de l'Accord.[502] Il a aussi trouvé que l'utilisation de ladite méthode dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs était incompatible avec les

[495] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21 :5 – Canada),* WT/DS264/AB/RW, para. 97.
[496] *Ibid.*, para. 98.
[497] Un réexamen périodique (« administrative review » en anglais), également appelé un réexamen administratif, est une procédure unique au système antidumping des États-Unis visant à la finalisation de l'obligation de versement des droits antidumping pour les importations faites pendant l'année précédant l'initiation du réexamen. Les États-Unis ont une telle procédure à cause du fait qu'ils ont un système de fixation rétrospective des droits antidumping. Ainsi, même si l'on utilise le mot « réexamen », Il ne s'agit pas ici d'un réexamen abordé dans l'Accord antidumping.
[498] Le Groupe spécial, et certains autres groups spéciaux ultérieurs, ont décrit ce type de réduction à zéro comme « la réduction à zéro simple ».
[499] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, WT/DS294/AB/R, paras. 133-135.
[500] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, WT/DS322/AB/R, paras. 110-111.
[501] *Ibid.*, para. 115.
[502] *Ibid.*, para. 138.

articles 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.[503] Finalement, l'AE a constaté que l'utilisation, dans les réexamens à l'extinction, des marges de dumping calculées dans des procédures antérieures en utilisant la réduction à zéro était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord.[504]

Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a encore une fois déclaré que la réduction à zéro dans les réexamens périodiques était incompatible avec l'Accord antidumping.[505] Fait important, l'Organe d'appel a souligné qu'il ne se prononçait pas sur la question de savoir si la réduction à zéro était admissible ou non dans le cadre de la méthode MP-T, car il n'en était pas saisi dans cette affaire.[506]

Finalement, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, qui concernait également l'utilisation de la réduction à zéro dans divers contextes, y compris dans les réexamens périodiques où la méthode MP-T avait été utilisée, le Groupe spécial a conclu que la réduction à zéro dans les réexamens périodiques était incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping.[507]

Soulignons que jusqu'à cette affaire, on avait constaté un phénomène plutôt rare dans le système du règlement de différends de l'OMC, car certains groupes spéciaux saisis de la question de la compatibilité de la réduction à zéro avaient régulièrement exprimé leur désaccord avec le raisonnement de l'Organe d'appel en la matière, et l'avaient ignoré. C'est le rapport de ce Groupe spécial qui a terminé la saga de la réduction à zéro en droit de l'OMC, et ce fait a été noté dans l'opinion concordante rédigée par l'un des membres de la section de l'Organe d'appel qui s'est occupée de cette affaire, comme suit :

> « Il est vain de répéter encore une fois les subtilités de ces interprétations. À mon avis, il y a toutes les raisons de considérer ce débat avec humilité. Des arguments quant au fond ont été présentés des deux côtés, mais il y a une question que l'on ne peut pas éluder. Lorsqu'il s'agit de trancher une question, chaque grand débat doit avoir une fin. L'Organe d'appel existe pour clarifier le sens des accords visés. Au sujet de la question de la réduction à zéro, il s'est

[503] *Ibid.*, para. 166.
[504] *Ibid.*, para. 186.
[505] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, WT/DS344/AB/R, para. 133.
[506] *Ibid.*, para. 127.
[507] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, WT/DS350/R, para. 7.183.

exprimé de manière définitive. Ses décisions ont été adoptées par l'ORD. Les Membres de l'OMC sont en droit de se fier à ces résultats. Quelle que soit la difficulté qu'il y a à interpréter le sens du terme « dumping », ce sens ne peut pas être à la fois lié spécifiquement à l'exportateur et déterminé spécifiquement par transaction … L'éventail des significations qui peuvent constituer une interprétation admissible ne comprend pas des significations aussi variables, voire contradictoires, de manière à intégrer les deux interprétations concurrentes. L'une d'entre elles doit prévaloir. L'Organe d'appel a tranché la question. À un point donné dans chaque débat, il arrive un moment où il importe davantage pour le système de règlement des différends de parvenir à un résultat définitif que de disséquer les dépouilles des batailles passées. En ce qui concerne la réduction à zéro, ce moment est venu. »[508] (Soulignements ajoutés)

Ainsi, il est raisonnable d'affirmer que la réduction à zéro est contraire aux règles de l'OMC en la matière. En outre, même si aucune décision juridique n'a été prise par rapport à la compatibilité de la réduction à zéro en rapport avec la méthode MP-T, il est, à notre avis, également raisonnable de soutenir, qu'en cas d'une affaire sur ce point spécifique, un tel usage serait très probablement aussi déclaré comme étant incompatible avec les mêmes règles.

Tournons-nous maintenant vers la pratique de l'AE turque à propos de la réduction à zéro.

Sous-section III – La pratique de l'AE turque

En ce qui concerne la situation en Turquie, notons d'abord que la Législation ne mentionne pas la question de la réduction à zéro. Il n'y a aucune disposition qui exige ou interdise l'utilisation de cette méthode dans le calcul de dumping. Quant à la pratique de l'AE, les communiqués imposant des mesures définitives contiennent des explications sur le calcul du dumping dans l'enquête concernée, mais ils ne présentent pas les détails desdits calculs. Ainsi, il est difficile à dire si l'AE recourt à la réduction à zéro. Ceci dit, d'après ce que nous savons, cette méthode n'a jamais été utilisée par l'AE turque. Pourtant, vu l'état de la jurisprudence de l'OMC en la matière, l'AE doit éviter d'utiliser cette méthode contestée à l'avenir.

[508] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, WT/DS350/AB/R, para. 312.

Section V – Le caractère individuel des calculs de dumping

Un domaine où la Législation ne reflète pas les dispositions de l'Accord antidumping est celui de savoir si l'AE doit calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou non. Cette question est abordée à l'article 6.10 de l'Accord. Selon cette disposition, « [e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. » La même disposition stipule que, là où le nombre d'exportateurs, de producteurs etc. est trop important pour que le calcul d'une marge individuelle soit réalisable, l'AE peut limiter son examen selon certain principes. La Législation aborde cette question à l'article 27 du Règlement. Par contre, le texte de cet article commence avec l'exception figurant à l'article 6.10 de l'Accord, mais il ignore la règle principale. Ainsi, nous proposons d'ajouter à l'article 27 du Règlement la règle principale de l'article 6.10 de l'Accord antidumping concernant le calcul d'une marge de dumping individuelle. Ceci dit, puisque l'Accord prend force de loi en Turquie, nous baserons nos explications, dans cette section tant sur les dispositions pertinentes de l'Accord que sur celles du Règlement.

Sous-section I – L'examen limité

Comme nous venons de le noter, selon l'article 6.10 de l'Accord, l'AE doit, en règle générale, calculer une marge de dumping pour chaque exportateur faisant l'objet de l'enquête. Pourtant, selon l'article 27.1 du Règlement, dans une enquête où « le nombre de requérants, d'exportateurs, d'importateurs ou de types de produits ou de transactions visés est particulièrement important », l'AE peut limiter l'enquête soit à un nombre raisonnable de parties intéressées, de produits ou de transactions, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique, soit au plus grand pourcentage représentatif du volume de la production, des ventes ou des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter dans le délai imparti.

Selon ce principe, dans les cas décrits à l'article 27.1, l'AE aura deux options : Elle pourra limiter son examen soit à un échantillon valable d'un point de vue statistique, soit au plus grand pourcentage représentatif du volume de la production, des ventes ou des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. Soulignons que ce qui constitue la production, les ventes ou les exportations sur lesquels l'enquête peut raisonnablement porter

doit être évalué au cas par cas, à la lumière des faits entourant l'enquête concernés, notamment la nature des parties intéressées et les ressources dont l'AE dispose.[509]

En ce qui concerne les obligations spécifiques de l'AE dans un examen limité, il nous semble que l'article 27 mélange les deux types d'examen limité. À notre avis, le titre actuel de cet article, à savoir « échantillonnage », doit être remplacé par « examen limité ». Le deuxième paragraphe de cet article stipule qu'en choisissant les exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits dans un échantillon, l'AE doit, de préférence, consulter et prendre le consentement des exportateurs, des producteurs ou des importateurs intéressés. Cette disposition reflète l'obligation prévue à l'article 6.10.1 de l'Accord antidumping. Par contre, ce dernier renvoie aux deux options pour lesquelles une AE peut opter dans un examen limité, et non pas uniquement à un échantillon. Ainsi, nous proposons de modifier[510] le texte du paragraphe 2 de l'article 27, de façon à ce qu'il se réfère aux deux options d'un examen limité, et pas seulement à un échantillonnage.[511]

Il n'est pas surprenant que la confusion dans les dispositions juridiques se soit également manifestée dans la pratique de l'AE. Notre recherche révèle que dans chaque enquête où l'AE a procédé à un examen limité, elle a utilisé la deuxième option et a limité son examen au plus grand pourcentage représentatif du volume des exportations faisant l'objet de l'enquête. L'échantillonnage, qui est la première option, n'a jamais été utilisé. Toutefois, dans les cas où l'examen a été limité au plus grand pourcentage représentatif des exportations, l'AE a appelé ceci, selon nous à tort, un échantillonnage. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils et cordes de caoutchouc vulcanisé*, l'AE a estimé que les nombres d'exportateurs, d'importateurs, de modèles du produit concerné et des transactions étaient particulièrement importants, et elle a décidé d'utiliser un échantillon. Ainsi, elle a inclus dans l'échantillon deux exportateurs qui, ensemble, représentaient 89,49% des exportations vers la Turquie, et elle a calculé des marges de dumping individuelles pour ces deux exportateurs.[512] Par contre, comme nous

[509] Rapport du Groupe spécial, *CE – Saumon (Norvège)*, WT/DS337/R, para. 7.188.
[510] Voir, l'article 24 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.
[511] Notons que la traduction française de la Législation turque notifiée à l'OMC ne reflète pas l'incohérence que nous avons identifiée dans ce paragraphe, car elle ne reflète pas correctement le texte original en turc.
[512] *Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Malaisie), communiqué 2004/1, GO no. 25361, 29.1.2004 (mesures définitives), art. 8. Pour d'autres enquêtes où l'AE a commis la même erreur, voir, par exemple, *fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.01.2009 (mesures définitives), art. 4(3) ; *climatiseurs à deux blocs à fixer au mur* (Chine), communiqué 2006/20, GO no. 26240, 26.7.2006 (mesures définitives), art. 8 ; *fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2000/2, GO no. 23992, 13.3.2000 (mesures définitives), art. 5 ; *fils plats de polyester* (Corée), communiqué 99/7, GO no. 23892, 30.11.1999 (mesures définitives), art. 5.

l'avons noté, il s'agissait ici de limiter l'examen au plus grand pourcentage représentatif qui pouvait être raisonnablement examiné par l'AE, et non pas à un échantillon.

Notons que dans la plupart des enquêtes où un examen limité a été utilisé, la raison était le nombre important des exportateurs impliqués. Par contre, dans l'enquête sur *l'appareillage*, l'AE a procédé à un examen limité même s'il n'y avait qu'un seul exportateur brésilien impliqué à cause du nombre important des modèles du produit concerné.[513]

Le troisième paragraphe de l'article 27 reflète le même malentendu figurant au deuxième paragraphe. Selon le troisième paragraphe, lorsque l'AE a limité ses constatations par le biais d'un échantillonnage, elle doit déterminer une marge de dumping individuelle pour les exportateurs qui n'ont pas été choisis au départ, mais qui ont ultérieurement présenté les renseignements nécessaires à temps pour une telle détermination individuelle. Par contre, l'article 6.10.1 de l'Accord, qui est à l'origine du paragraphe 3 de l'article 27 du Règlement, mentionne en général les cas où l'AE recourt à un examen limité. Cette disposition ne parle pas uniquement des cas où l'examen limité prend la forme d'un échantillonnage. Ainsi, nous proposons de modifier[514] le texte du paragraphe 3 de l'article 27, de façon à qu'il se réfère aux deux options d'un examen limité, et pas seulement à un échantillonnage.[515]

Dans l'enquête sur *les fils de fibres synthétiques*, une telle demande a été faite et l'AE l'a rejetée à cause de sa charge de travail dans l'enquête concernée.[516] Dans l'enquête sur *les fils texturés*, un exportateur coopérant en dehors de l'examen limité a demandé à être inclus dans ledit examen, faisant valoir que le volume de ses exportations était supérieur à ceux des exportateurs choisis pour l'examen limité. L'AE a rejeté cette demande, au motif que le volume des exportations de cet exportateur n'était pas significatif.[517] Dans l'enquête sur *les fils et cordes de caoutchouc vulcanisé*, l'AE a rejeté une demande similaire, dû au fait que

[513] *Appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives), art. 8.
[514] Voir, l'article 24.3 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.
[515] Notons que la traduction française de la Législation turque notifiée à l'OMC ne reflète pas l'incohérence que nous avons identifiée dans ce paragraphe car elle ne reflète pas correctement le texte original en turc.
[516] *Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.01.2009 (mesures définitives), art. 22.2.
[517] *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 16.3.

l'exportateur concerné n'avait pas présenté les renseignements nécessaires pour le calcul de dumping.[518]

Le dernier paragraphe de l'article 27 n'émane pas de l'Accord antidumping mais a été importé du Règlement de l'UE.[519] Selon ce paragraphe, qui aborde la question de non-coopération, lorsqu'une partie sélectionnée pour un échantillon manque de coopérer avec l'AE, un nouvel échantillon peut être constitué. Le Règlement de l'UE qui est à l'origine de cette disposition ne cite également que le cas d'un échantillon, et ignore la deuxième option. À notre avis, cette disposition n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping.

En pratique, au moment de l'établissement d'un examen limité, l'AE choisit également les remplacements qu'elle utilisera, au cas où un exportateur sélectionné manque de coopérer dans la phase suivante de l'enquête.[520] Par exemple, dans l'enquête sur *les climatiseurs*, l'un des exportateurs choisis pour l'examen limité a manqué de coopérer avec l'AE, et cette dernière a ajouté dans l'examen limité un autre exportateur qui était lié à celui qui avait manqué de coopérer.[521]

Finalement, soulignons que, là où cela est justifié, l'AE peut procéder à un examen limité à deux niveaux dans la même enquête. Par exemple, dans l'enquête sur *les fibres synthétiques*, en ce qui concernait les calculs de dumping pour les exportateurs coréens, l'AE a fait un examen limité pour les exportateurs et un autre pour les modèles des produits exportés par les exportateurs choisis inclus dans l'examen limité.[522] Dans l'enquête sur *les roulements à billes*, l'AE a utilisé un examen limité sur la base des modèles du produit concerné.[523]

---

[518] *Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Malaisie), communiqué 2004/1, GO no. 25361, 29.1.2004 (mesures définitives), art. 8.2.
[519] Règlement de l'UE, art. 17.4.
[520] Voir, par exemple, *fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.01.2009 (mesures définitives), art. 4.5.
[521] *Climatiseurs à deux blocs à fixer au mur* (Chine), communiqué 2006/20, GO no. 26240, 26.7.2006 (mesures définitives), art. 8.2.
[522] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2000/2, GO no. 23992, 13.3.2000 (mesures définitives), art. 10. L'AE a fait la même chose dans l'enquête sur *les fils plats. Fils plats de polyester* (Corée), communiqué 99/7, GO no. 23892, 30.11.1999 (mesures définitives), art. 9.
[523] *Roulements à billes (d'un diamètre extérieur maximal excédant 30 mm)* (Japon), communiqué 98/9, GO no. 23565, 26.12.1998 (clôture sans mesures), art. 6.

Sous-section II - La question du traitement individuel

Dans certaines enquêtes, le communiqué imposant la mesure définitive parle du « traitement individuel » de l'exportateur d'un pays ENM. Par exemple, le communiqué imposant les droits antidumping définitifs dans l'enquête sur *les fils fourrés* se lit comme suit :

> « **Évaluation des demandes pour un traitement individuel**
>
> **ARTICLE 8 –** (1) L'évaluation des demandes faites par les entreprises exportatrices/productrices chinoises pour un traitement individuel est expliquée ci-dessous.
>
> (2) Les entreprises Lincoln et Super Tech ont demandé un traitement individuel. Ces demandes ont été accordées, et une marge de dumping séparée a été calculée sur la base des données appartenant aux ventes vers la Turquie de ces entreprises. »[524]

Ni la Législation ni l'Accord antidumping ne prévoient un concept dit de « traitement individuel » dans le processus de calcul du dumping. En outre, ce que laci implique en termes de calculs de dumping n'est pas clair. Les parties du communiqué citées ci-dessus semblent vouloir dire que le traitement individuel concerne la question de savoir si l'AE basera un calcul de dumping pour un exportateur d'un pays ENM sur le prix à l'exportation dudit exportateur ou non. Autrement dit, il semble s'agir de l'acceptation des prix à l'exportation d'un exportateur dans le calcul de la marge de dumping pour ledit exportateur.

En supposant qu'il s'agit en effet de ceci, nous estimons que la Turquie a suivi la pratique de l'UE à cet égard, mais ce, sans incorporer la base juridique de cette pratique au sein de l'UE, à savoir l'article 9.5 du Règlement antidumping de l'UE. Comme prévue dans le Règlement de l'UE, l'AE turque a appliqué le test de traitement individuel de façon à ce qu'il ne fut appliqué qu'aux exportateurs ayant échoué au test d'économie de marché. Autrement dit, l'AE turque a d'abord appliqué le test d'économie de marché afin de déterminer si l'exportateur concerné serait traité comme un exportateur d'un pays à économie de marché en ce qui concernait la détermination de sa valeur normale. Là où l'exportateur a passé ce test tant la valeur normale

[524] *Fils fourrés, en métaux communs* (Chine), communiqué 2011/16, GO no. 28008, 28.7.2011 (mesures définitives).

que le prix à l'exportation de l'exportateur ont été basés sur ses propres prix, et une marge de dumping individuelle a été calculée. Là où l'exportateur a échoué ce test, la valeur normale a été basée sur une base autre que les prix de l'exportateur, et l'AE a procédé à la question du traitement individuel afin de déterminer si le calcul de dumping pour cet exportateur serait basé sur son propre prix à l'exportation ou non.[525]

Par contre, il est utile de souligner que, contrairement à l'UE qui traitait les demandes de traitement individuel sur la base d'un test, comme par exemple le traitement des demandes pour être considéré comme une économie de marché, l'AE turque a géré la question du traitement individuel sans aucun test, ce qui est difficile à comprendre. D'après ce que nous savons, l'AE turque a accepté toutes les demandes pour un traitement individuel jusqu'à maintenant.[526] En plus, il n'est pas clair si la décision de l'AE concernant l'accord d'un traitement individuel découlait d'une telle demande par l'exportateur concerné ou non. Il semble possible que, dans certaines enquêtes, l'AE ait décidé d'accorder ce traitement sans qu'il n'y ait une demande à cet effet. Ce qui rend la pratique de l'AE encore plus ambiguë. Nous estimons qu'il est erroné de suivre une telle pratique qui a un potentiel significatif de changer la marge de dumping, sans avoir, au préalable, établi une base juridique pour cela.

En outre, il faut aussi souligner que, l'article 9.5 du Règlement de l'UE a été contesté dans le règlement de différends à l'OMC, et a été trouvé incompatible avec l'Accord antidumping. Ainsi, à l'heure actuelle, la jurisprudence de l'OMC interdit l'application du test de traitement individuel aux exportateurs des pays ENM. Vu le lien entre la pratique turque et la

---

[525] Voir, par exemple, *chaînes à maillons articulés et leurs parties* (Chine), communiqué 2010/13, GO no. 27589, 23.5.2010 (mesures définitives), art. 9 ; *certains articles textiles confectionnés et étoffes faites de fibres artificielles ou synthétiques* (Chine), communiqué 2010/8, GO no. 27549, 11.4.2010 (mesures définitives), art. 9.a et b.

[526] Pour les enquêtes où les demandes pour un traitement individuel ont été accepté sans une évaluation substantielle, voir *tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 13.1 ; *matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art. 9.a.4 et c.1 ; *chaînes à maillons articulés et leurs parties* (Chine), communiqué 2010/13, GO no. 27589, 23.5.2010 (mesures définitives), art. 10 ; *certains articles textiles confectionnés et étoffes faites de fibres artificielles ou synthétiques* (Chine), communiqué 2010/8, GO no. 27549, 11.4.2010 (mesures définitives), art. 9.a.6, b.6 et c.1 ; *fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 17.10 ; *parquets laminés* (Chine), communiqué 2008/24, GO no. 26952, 30.7. 2008 (mesures définitives), art. 8.2 ; *crayons à gaine avec mines de graphite* (Chine), communiqué 2003/1, GO no. 24993, 14.1.2003 (mesures définitives), art. 10.1 (« étant donné qu'elle était une entreprise privée, il a été décidé de calculer une marge de dumping individuelle pour cette entreprise »).
Naturellement, dans les cas où un exportateur a manqué de coopérer, l'AE n'a pas accordé de traitement individuel audit exportateur. Voir, par exemple, *certaines briques réfractaires* (Chine), communiqué 2007/11, GO no. 26630, 1.9.2007 (mesures définitives), art. 8.1.

Législation de l'UE à propos du test de traitement individuel, il est utile d'expliquer le raisonnement derrière la jurisprudence de l'OMC en la matière.

Cette question a été soulevée dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*. La mesure contestée dans cette affaire était l'article 9.5 du Règlement antidumping de l'UE concernant le traitement individuel des exportateurs des pays ENM, ainsi que son application dans une enquête antidumping menée contre la Chine. Aux termes du Règlement antidumping de l'UE, les exportateurs d'un pays ENM étaient d'abord soumis au test dit d'économie de marché, afin de décider si la détermination de leur valeur normale serait basée sur leurs prix internes ou pas. Lorsque l'exportateur concerné passait ce test, sa valeur normale était basée sur ses prix internes, et son prix à l'exportation était pris en considération dans le calcul de sa marge de dumping. Par contre, lorsque l'exportateur échouait le test d'économie de marché, sa valeur normale était déterminée sur d'autres bases. Ensuite, cet exportateur était soumis, sur demande, à un autre test, dit de « traitement individuel », afin de déterminer si une marge individuelle serait calculée pour cet exportateur basée sur ses propres prix à l'exportation, et s'il ferait l'objet d'un droit antidumping individuel, ou, alternativement, si celui-ci ferait l'objet d'un droit à l'échelle nationale pour le pays exportateur concerné.[527]

La Chine, en tant que partie plaignante dans cette affaire, a fait valoir que l'article 9.5 du Règlement européen était incompatible, entre autres, avec les articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a constaté que cette disposition était incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord qui prévoyait, qu'en principe, une marge individuelle serait calculée pour chaque exportateur impliqué dans une enquête.[528] Le Groupe spécial a également estimé que la mesure contestée était contraire à l'obligation énoncée à l'article 9.2 de l'Accord de faire connaitre le nom des exportateurs pris individuellement à l'égard desquels des droits antidumping seraient imposés, sauf dans les cas où cela ne serait pas réalisable à cause du nombre élevé des exportateurs concernés.[529] De plus, le Groupe spécial a conclu que l'article 9.5 du Règlement européen était incompatible avec le principe de la nation la plus favorisée énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994, car il aboutissait à traiter

[527] Rapport du Groupe spécial, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/S397/R et Corr.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R, paras. 7.79-7.80.
[528] *Ibid.*, para. 7.98.
[529] *Ibid.*, para. 7.112. Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et s'est abstenu de formuler des constatations en ce qui concernait les allégations de la Chine au titre des articles 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping, et de l'article X :3(a) du GATT de 1994. *Ibid.*, paras. 7.116, 7.118 et 7.133.

différemment des produits similaires provenant de pays différents.[530] L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial, quoique pour des raisons différentes.[531]

La même allégation a été présentée par la Chine contre l'EU dans l'affaire *UE – Chaussures (Chine),* et le Groupe spécial s'occupant de cette affaire a fait les mêmes constatations.[532]

Étant donné cette jurisprudence de l'OMC, nous soutenons que l'AE turque doit arrêter la pratique du traitement individuel pour les exportateurs des pays ENM. La seule raison justifiant l'ignorance des prix à l'exportation d'un exportateur impliqué dans une enquête antidumping en Turquie est expliquée à l'article 9.2 du Règlement (construction du prix à l'exportation), et elle s'applique à tous les exportateurs, indépendamment du pays d'origine. Le contraire serait incompatible, non seulement avec la Législation nationale, mais aussi avec l'Accord antidumping. Soulignons cependant que, comme cette pratique n'a aucun lien avec la Législation, il n'y a pas besoin d'un amendement législatif à cet égard.

CONCLUSION DU TITRE II

La première condition de fond prescrite pour l'imposition d'une mesure antidumping est le dumping. Il y a un dumping lorsqu'un produit est importé à la Turquie à un prix à l'exportation inférieur à sa valeur normale. Une constatation de dumping se fait en trois étapes, à savoir la détermination de la valeur normale, la détermination du prix à l'exportation et la comparaison de ces deux prix. La période d'enquête pour les constatations de dumping est en principe d'une année.

En ce qui concerne la constatation de la valeur normale, la Législation distingue les enquêtes visant les pays à économie de marché et celles visant les pays ENM. La valeur normale pour un exportateur d'un pays de la première catégorie est déterminée, en principe, sur la base des prix internes de l'exportateur dans son marché interne. Cependant, lorsque les ventes internes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, ou lorsque le volume faible de ses ventes ou bien une situation particulière dans le marché interne ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale peut être déterminée soit sur la base d'un prix à l'exportation vers un pays tiers approprié, soit sur la base d'une valeur normale construite. Un

[530] *Ibid.*, para. 7.126.
[531] Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/AB/R, para. 385.
[532] Rapport du Groupe spécial, *UE – Chaussures (Chine)*, WT/DS405/R, paras. 7.89, 7.92 et 7.105.

prix interne peut être considéré comme n'étant pas au cours d'opérations commerciales normales en raison du prix, en raison d'un lien entre le vendeur et l'acheteur ou pour d'autres raisons.

Les ventes à des prix inférieurs au coût de production jouent un rôle particulièrement important dans la constatation de dumping. Le Règlement stipule que ces ventes ne peuvent être considérées comme n'étant pas au cours d'opérations commerciales normales en raison du prix que si elles sont faites sur une longue période, en quantités substantielles et à des prix ne permettant pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Cette disposition est conforme aux règles de l'Accord antidumping. Cependant, l'AE ne l'applique pas correctement. Plus précisément, l'AE ne commence pas son analyse à ce propos en identifiant les ventes à des prix inférieurs aux coûts, et elle n'applique pas le test uniquement auxdites ventes, comme stipulé dans le Règlement. L'AE semble plutôt appliquer le test à l'intégralité des ventes internes. En outre, dans l'application du test, l'AE ne prend en considération que l'une des trois conditions citées. Ainsi, il faut que l'AE change sa pratique sur cet aspect important de la constatation de dumping, et qu'elle commence à suivre le processus clairement expliqué dans le Règlement.

En ce qui concerne les ventes internes entre des parties intéressées, la Législation contient une disposition qui ne figure pas dans l'Accord antidumping, et qui permet à l'AE d'écarter lesdites ventes de l'étendue de la détermination de la valeur normale. Selon la jurisprudence de l'OMC, une AE peut écarter de telles ventes de la détermination de la valeur normale, mais ce, uniquement lorsqu'il a été constaté que la relation observée entre les parties de la vente affecte la comparabilité des prix. Ainsi, l'AE doit prendre cette jurisprudence en considération, et éviter d'appliquer cette règle d'une façon systématique, sans tenir compte de la nature de la relation observée.

La situation particulière du marché interne de l'exportateur n'a jamais été utilisée par l'AE comme justification pour écarter des prix internes de la détermination de la valeur normale. Quant à l'insuffisance du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'AE applique le seuil de 5% stipulé dans le Règlement, et ce, avant l'application du test d'opérations commerciales normales. L'AE n'a jamais appliqué un seuil inférieur à 5%, même si le Règlement le permettait.

Lorsqu'il y a eu une justification pour ignorer les prix internes dans la détermination de la valeur normale, l'AE a toujours utilisé la valeur normale construite comme alternative, plutôt qu'un prix à l'exportation vers un pays tiers. Comme il n'y a pas de hiérarchie entre ces deux alternatives, cette préférence n'est pas incompatible avec la Législation.

Le règlement contient des dispositions spéciales concernant la détermination de la valeur normale pour les exportateurs des pays ENM. Ces méthodes spéciales sont complétement différentes de celles utilisées pour les pays à économie de marché. Elles permettent à l'AE d'ignorer les prix internes des exportateurs des pays ENM, à moins qu'il soit démontré que ces exportateurs fonctionnent conformément aux principes de l'économie de marché. Cependant, selon nos connaissances, de telles affirmations par lesdits exportateurs n'ont jamais été acceptées par l'AE, et cette dernière a toujours utilisé l'une des méthodes alternatives dans la détermination de leurs valeurs normales.

La détermination du prix à l'exportation est moins compliquée que celle de la valeur normale. En règle générale, le prix à l'exportation est le prix payé ou à payer à l'importation du produit concerné. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de tel prix, ou lorsque le prix à l'exportation n'est pas fiable à cause d'une association ou d'un arrangement compensatoire entre l'importateur et l'exportateur ou bien une partie tierce, le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix payé dans la première revente à un acheteur indépendant sur le marché turc, ou sur toute autre base raisonnable. Une anomalie concernant la détermination du prix à l'exportation est la pratique dite de « traitement individuel ». Même s'il n'y a aucune disposition à cet égard dans la Législation, dans certaines enquêtes menées contre les pays ENM, l'AE a discuté si oui ou non un traitement individuel devait être accordé aux exportateurs. Il semble que l'octroi d'un traitement individuel à ces exportateurs détermine si leurs prix à l'exportation seront pris en considération dans le calcul de leurs marges de dumping ou non. En tant que tel, cette pratique ressemble à celle de l'UE, ayant sa base juridique à l'article 9.5 du Règlement antidumping de l'UE. Par contre, la pratique en question, aussi appelée « traitement individuel », a été déclarée incompatible avec les règles de l'OMC. Ainsi, nous proposons que l'AE abandonne cette pratique qui a le potentiel de causer des problèmes juridiques non nécessaires au sein de l'OMC. Fait intéressant, l'AE a accordé les demandes pour un traitement individuel dans chaque enquête où cette question s'est présentée, ce qui démontre que l'application de ce concept n'est pas très importante dans la pratique antidumping turque.

La Législation exige une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. À cette fin, l'AE doit faire en sorte que ces deux prix soient comparés au même niveau commercial et pour des ventes effectuées à des dates aussi proches que possible. En outre, l'AE doit aussi faire les ajustements nécessaires à la valeur normale et/ou au prix à l'exportation pour tous les facteurs affectant la comparabilité des prix. En ce qui concerne la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, la Législation prévoit deux méthodes principales, à savoir MP-MP et T-T ainsi qu'une méthode exceptionnelle, à savoir MP-T. En principe, l'AE turque utilise la méthode MP-MP même s'il y a aussi eu certaines enquêtes où les autres méthodes ont été utilisées. D'après ce que nous savons, l'AE turque n'utilise pas la méthode de la réduction à zéro dans ses calculs de dumping, méthode qui gonfle la marge de dumping et qui est interdite par les règles de l'OMC.

TITRE III – LA CONSTATATION DE DOMMAGE ET DE LIEN DE CAUSALITÉ

Dans ce titre, nous étudierons la constatation de dommage et de lien de causalité, les deuxième et troisième conditions de fond prescrites pour l'imposition d'une mesure antidumping. Si la constatation de dumping aboutit à un résultat négatif, l'enquête sera close, car aucune mesure ne peut être imposée sans qu'il y ait un dumping. S'il y a un dumping, l'AE étudiera la question du dommage, suivie de celle du lien de causalité.

Un dumping ne peut être contré que s'il cause un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire en Turquie. Ainsi, l'objet de la constatation de dommage est la branche de production nationale, dont nous avons expliqué la définition dans le premier titre.

Chapitre I– Le dommage

La définition du concept de dommage est donnée à l'article 2.i de la Loi comme suit :

> « Dommage important causé à une branche de production nationale, menace de dommage important pour une telle branche ou retard important dans la création d'une telle branche. »[533]

Ainsi, dans le contexte de la Législation antidumping, il peut y avoir trois types différents de dommage, à savoir un dommage important, une menace de dommage important ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale. Les détails de la constatation de dommage sont abordés aux articles 16 et 17 du Règlement. Dans ce chapitre, nous examinerons d'abord les obligations générales régissant la constatation de dommage, puis les détails de la constatation d'un dommage important, d'une menace de dommage important, ainsi qu'un retard dans la création d'une branche de production nationale.

Notons d'emblée qu'il se peut que l'AE change le fondement de sa constatation de dommage pendant une enquête. Par exemple, dans une enquête où la détermination préliminaire était fondée sur une menace de dommage important, l'AE peut baser sa détermination finale sur un dommage important. Cette question s'est présentée dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* et le Groupe spécial a précisé que, dans une telle situation, l'AE n'est pas tenue d'informer les parties intéressées avant un tel changement.[534]

Section I – Les aspects généraux de la constatation de dommage

Avant d'aborder chacun des trois types de dommage prévus à l'article 2.i de la Loi, il convient de discuter une obligation générale qui gouverne toute constatation de dommage. Selon l'article 3.1 de l'Accord antidumping, une constatation de dommage doit être basée sur des éléments de preuve positifs, doit comporter un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix de la branche de production nationale, ainsi que l'incidence desdites importations sur l'état de la branche de production nationale. Comme nous le discutons plus bas en rapport avec les aspects spécifiques d'une constatation de dommage, il y a eu plusieurs affaires à l'OMC où un groupe

[533] La même définition est répétée à l'article 2.h du Décret et aux articles 2.h et 16 du Règlement.
[534] Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, WT/DS156/R, para. 8.237.

spécial ou bien l'Organe d'appel ont trouvé certaines pratiques dans le cadre des constatations de dommage comme étant incompatibles avec cette obligation. Dans ce sens, l'expression « éléments de preuve positifs » exige que les éléments de preuve qu'utilise l'AE dans sa constatation de dommage soient « de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles ».[535] Quant à l'expression « examen objectif », elle se rapporte à la conduite de l'enquête de façon à « respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire ».[536]

Le principe énoncé à l'article 3.1 de l'Accord est réitéré à l'article 17.1 du Règlement. Pourtant, il y a une différence entre ces deux dispositions : L'article 3.1 de l'Accord introduit ce principe par rapport à toute constatation de dommage, à savoir un dommage important, une menace de dommage important, ainsi qu'un retard important dans la création d'une branche de production nationale. Par contre, l'article 17.1 du Règlement ne fait référence qu'à une constatation de dommage important, et semble exclure une menace de dommage important et un retard dans la création d'une branche de production nationale. Ainsi, nous proposons de modifier[537] le texte de l'article 17.1 afin d'éliminer cette incohérence et de souligner que ce principe général s'applique pour chacun des trois types de dommage prévus dans la Législation.

La Législation ne précise pas la période de la collecte de données pour une constatation de dommage. En pratique, l'AE s'est basée sur une période de trois ans dans la plupart des enquêtes.[538] Toutefois, dans l'enquête sur *les ventilo-convecteurs*, l'AE a utilisé une période de deux ans, parce que l'industrie nationale n'était entrée en opération que deux ans avant l'engagement de l'enquête.[539] Il y a aussi eu des enquêtes où l'AE a utilisé des périodes de quatre[540] ou même cinq[541] ans.

---

[535] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R, para. 192.
[536] *Ibid.*, para. 193.
[537] Voir, l'article 14.1 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.
[538] Dans l'enquête sur *les fibres discontinues de polyester*, l'AE a souligné de façon générale, que la période d'enquête pour les constatations de dommage était en principe les trois dernières années qui couvraient également la période d'enquête pour les constatations de dumping. *Fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2003/14, GO no. 25183, 29.7.2003 (mesures définitives), art. 6.2.
[539] *Ventilo-convecteur* (Chine), communiqué 2010/16, GO no. 27597, 31.5.2010 (mesures définitives), art. 6.
[540] Voir, par exemple, *granite* (Chine), communiqué 2006/25, GO no. 26289, 14.9.2006 (mesures définitives), art. 6.
[541] La seule enquête où une période d'enquête de cinq ans a été utilisée pour la constatation de dommage était *les briquets*. *Briquets de poche rechargeables* (Chine), communiqué 98/4, GO no. 23356, 29.5.1998 (mesures définitives), section 2.

Notons qu'une recommandation du Comité des pratiques antidumping de l'OMC contient le principe directeur que la période de la collecte des données pour les constatations de dommage soit « d'au moins trois ans, à moins qu'une partie auprès de laquelle des données sont recueillies existe depuis moins longtemps, et devrait comprendre la totalité de la période de collecte des données aux fins de l'enquête en matière de dumping ».[542] Par contre, la recommandation du comité n'est pas contraignante ; à condition qu'une justification pour ceci soit identifiée, l'AE peut utiliser une période plus courte, allant même jusqu'à une année.[543] Cependant, à notre avis, la pratique de l'AE à ce propos doit être cohérente. S'il est démontré que la durée de la période pour la collecte de données pour une constatation de dommage a été déterminée de façon à pouvoir faire une constatation de dommage affirmative, ceci peut être incompatible avec l'obligation de mener une constatation de dommage objective, prévue à l'article 17.1 du Règlement et à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

En ce sens, la pratique de l'AE turque semble être compatible avec la recommandation du Comité.

À propos de la période d'enquête pour les constatations de dommage, il faut aussi souligner que, une fois cette période déterminée, l'AE doit baser tous les aspects de sa constatation de dommage sur les données appartenant à cette période. L'usage de périodes différentes pour des aspects différents de la constatation de dommage sera incompatible avec l'obligation de faire une constatation objective, prévue à l'article 17.1 du Règlement.[544]

Dans la pratique de l'AE turque, la période d'enquête pour le dumping et celle pour le dommage se terminent à la même date. Cependant, il n'y a aucune obligation juridique à cet effet ; ces deux périodes peuvent se terminer à des dates différentes.[545] Ceci dit, comme une mesure antidumping est imposée sur la base d'un dommage subi actuellement par la branche de production nationale à cause des importations faisant l'objet d'un dumping, il faut que la

[542] Document de l'OMC, G/ADP/6.
[543] Dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, le Groupe spécial a souligné le caractère non-contraignante de la recommandation, et a rejeté de qualifier incompatible avec l'Accord antidumping, l'usage par l'AE guatémalien d'une période d'enquête d'une année. Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, WT/DS156/R, para. 8.266. Petros C. Mavroidis note que la jurisprudence a traité les décisions, telle que la recommandation du Comité des pratiques antidumping, comme des moyens supplémentaires d'interprétation. Pour les détails du raisonnement de cet auteur sur ce sujet, voir MAVROIDIS Petros C., « No Outsourcing of Law ? WTO Law as Practiced by WTO Courts », *102 A.J.I.L.*, pp. 432-433.
[544] Sauf si l'AE peut démontrer une raison objective justifiant l'usage des périodes différentes, tels qu'un manque de données pour certains facteurs de dommage pour une période récente. Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, WT/DS241/R, para. 7.283.
[545] *Ibid.*, para. 7.287.

période d'enquête pour la constatation de dommage finisse le plus près possible de la date d'initiation de l'enquête.[546] La détermination de la période d'enquête est un aspect important de l'obligation de l'AE de mener un examen objectif sur la base des éléments de preuve positifs dans le contexte de sa constatation de dommage, prévu à l'article 17.1 du Règlement.[547]

Une autre question à propos de la constatation de dommage concerne l'examen limité. Ni l'Accord antidumping ni la Législation nationale ne contiennent une disposition expliquant si une constatation de dommage peut être faite sur la base d'un examen limité ou non. Cette question s'est présentée dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège),* et le Groupe spécial a rejeté l'affirmation de la Norvège selon laquelle, vu le silence de l'Accord à ce propos, une AE ne pouvait pas procéder à un examen limité dans le cadre de la constatation de dommage.[548] Cependant, le Groupe spécial a attiré l'attention sur le fait que l'obligation précisée à l'article 3.1 de l'Accord limitait le pouvoir discrétionnaire de l'AE tant dans la sélection des producteurs nationaux pour l'examen limité que dans l'évaluation des renseignements obtenus desdits producteurs.[549] Par ailleurs, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a décidé qu'un examen limité doit être représentatif de la branche de production nationale. Selon l'Organe d'appel, l'examen limité ne doit pas forcément être basé sur un échantillon statistiquement valide, il peut également être basé sur le volume maximum de la production nationale que l'AE peut raisonnablement examiner.[550]

Comme nous l'avons expliqué plus haut, la branche de production nationale peut être définie soit comme comprenant l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire, soit sur la base des producteurs nationaux dont la production totale représente une proportion majeure de la production totale du produit similaire en Turquie. Ainsi, dans les cas où la branche de production est définie sur la base d'une proportion majeure, l'examen limité doit être représentatif de ladite proportion, et non pas de la totalité de la production nationale. Cette distinction est importante, sinon le concept d'une proportion majeure pourrait être confondu avec l'examen limité. Comme un examen limité est présumé représenter la branche de production nationale telle que cette dernière est définie dans l'enquête concernée, l'AE peut

[546] Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Tubes et tuyaux*, WT/DS331/R, para. 7.230.
[547] *Ibid.*, para. 7.237.
[548] Rapport du Groupe spécial, *CE – Saumon (Norvège)*, WT/DS337/R, para. 7.129.
[549] *Ibid.*, para. 7.130.
[550] Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/AB/R, paras. 435-436.

analyser certains facteurs de dommage par rapport à la branche de production et d'autres par rapport aux producteurs compris dans l'examen limité. Ceci ne sera pas contre l'obligation de procéder à un examen objectif, car les producteurs choisis pour l'examen limité ne sont pas considérés comme étant différents de la branche de production nationale.[551] L'AE turque n'a jamais utilisé un examen limité dans ses constatations de dommage. Si elle le fait à l'avenir, elle devra prendre en considération les aspects de la jurisprudence de l'OMC que nous avons identifiés.

Notons à ce stade que, dans la quasi-totalité de ses enquêtes, l'AE turque a fait une constatation de dommage affirmative. Nous n'avons identifié qu'une enquête qui ait été terminée sans mesures en raison d'un manque de dommage.[552]

Suite à ces explications générales, procédons maintenant à un examen détaillé des trois types de dommage prévus dans la Législation.

Section II – Un dommage important

Le premier type de dommage est un dommage important. Le terme « dommage important » comporte un concept de référence. Tout genre de dommage ne constitue pas un dommage important.[553] L'AE turque a presque toujours basé ses constatations de dommage sur un dommage important, sauf dans les quelques enquêtes où elle a constaté une menace de dommage important.

Avant d'aborder les détails d'une constatation de dommage important, il convient d'identifier un problème de terminologie qui se pose dans la Législation à ce propos. Tandis que l'Accord se réfère à un dommage important dans le sens de l'ampleur du dommage subi par la branche de production nationale, la Législation utilise le mot « maddi » en turc dont la traduction en français est « matériel » ou « physique ». Ainsi, le texte de la Législation turque parle d'un dommage matériel, par opposition à un dommage non matériel. Afin d'éliminer cette incompatibilité linguistique, nous proposons de remplacer le mot « maddi » par « ciddi » ce qui veut dire « sérieux », « important » en français. À ce propos, il est intéressant de noter,

[551] Rapport du Groupe spécial, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/R et Corr.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R, para. 7.390.
[552] *Roulements à billes (d'un diamètre extérieur maximal excédant 30 mm)* (Japon), communiqué 98/9, GO no. 23565, 26.12.1998 (clôture sans mesures).
[553] PANGRATIS Angelos / VERMULST Edwin, « Injury in Anti-Dumping Proceedings the Need to Look Beyond the Uruguay Round Results », *Journal of World Trade*, Vol. 28(5), 1994, p. 73.

qu'en pratique, l'AE a parfois utilisé un dommage important (« ciddi zarar ») en se référant à ses constatations de dommage important.[554] Ceci prouve que la terminologie dans la Législation est erronée.

L'étendue d'une constatation de dommage important est abordée à l'article 17 du Règlement. Selon l'article 17.1, une constatation de dommage important doit comprendre un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, b) de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et c) de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale. Abordons maintenant ces trois aspects en détail.

Sous-section I – Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping

En ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'article 17.2 du Règlement stipule que l'AE doit prendre en considération si oui ou non il y a eu une augmentation importante desdites importations soit en quantité absolue, soit en rapport avec la production ou la consommation en Turquie. À ce propos, notons qu'il suffit pour l'AE de prendre en considération si l'augmentation dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est importante ou non ; le mot « important » ne doit pas forcément paraitre dans la constatation de dommage.[555]

Il est important de noter que « les importations faisant l'objet d'un dumping », dans le contexte d'une constatation de dommage, se renvoient non seulement aux transactions où le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, mais à l'intégralité des importations faites d'un exportateur étranger pour lequel l'AE a fait une constatation de dumping affirmative. Autrement dit, une fois qu'une marge de dumping supérieur à *de minimis* est calculée pour un exportateur donné, l'AE peut traiter comme faisant l'objet d'un dumping toutes les importations faites de cet exportateur.[556] Par contre, les importations faites par un exportateur dont la marge de dumping est inférieure à *de minimis* ne peuvent pas être traitées

[554] Voir, par exemple, *appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives), art. 18.6.
[555] Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Poutres en H*, WT/DS122/R et Corr.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R, para. 7.161 ; rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers*, WT/DS312/R, para. 7.253.
[556] Rapport du Groupe spécial, *CE – Linge de lit*, WT/DS141/R, para. 6.136.

comme étant à des prix de dumping.[557] Par conséquent, ces importations ne peuvent pas être traitées comme des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins d'une constatation de dommage.

Par exemple, dans une enquête contre le pays A où il y a trois exportateurs du produit concerné, si l'AE n'a trouvé aucun dumping pour l'Exportateur 1, mais qu'elle a trouvé des marges de dumping supérieures à *de minimis* par les Exportateurs 2 et 3, seules les importations faites des Exportateurs 2 et 3 peuvent être traitées comme faisant l'objet d'un dumping et peuvent être prises en considération dans la constatation de dommage. Dans les enquêtes où l'AE a mené un examen limité dans le contexte de ses constatations de dumping, seules les importations faites par des exportateurs qui ont fait l'objet d'un examen individuel peuvent être traitées comme des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de la constatation de dommage. Dans une telle enquête, l'AE ne peut pas inclure dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping les importations appartenant aux exportateurs pour lesquels elle n'a pas calculé de marges de dumping individuelles. Sinon, la constatation de dommage ne peut pas être considérée comme reflétant un examen objectif.[558] Cela ne changera pas, même si le volume de telles importations n'est pas significatif.[559]

Sous-section II – Les effets des prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la branche de production nationale

Le deuxième aspect d'une constatation de dommage important concerne les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire sur le marché turc. À ce propos, l'article 17.2 du Règlement stipule que l'AE examinera si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé une sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire en Turquie ou non, ou si ces importations ont pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui se seraient produites. Le premier effet s'appelle une sous-cotation, le deuxième une dépression des prix et le troisième une suppression des prix.

---

[557] Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, WT/DS241/R, para. 7.303.
[558] Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Linge de lit (article 21 :5 – Inde)*, WT/DS141/AB/RW, paras. 126 et 132-133.
[559] Rapport du Groupe spécial, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/R et Corr.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R, para. 7.358.

Notons que ni l'Accord antidumping ni la Législation n'exigent de l'AE de suivre une certaine méthode dans l'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la branche de production nationale. Ainsi, c'est à l'AE de déterminer les méthodes analytiques à appliquer dans cet examen.[560] Par ailleurs, le Règlement n'exige pas de l'AE d'examiner chacun des trois types d'effets sur les prix dans chaque enquête. L'AE peut examiner un ou plusieurs de ces trois types d'effets. En pratique, dans l'évaluation de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la branche de production nationale, en principe, l'AE se base sur la sous-cotation. Néanmoins, il y a eu des exceptions. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils fourrés* [561] et celle sur *les tubes* [562] en plus de la sous-cotation, l'AE a aussi examiné s'il y avait eu une dépression des prix, ou si des hausses de prix avaient été empêchées. Dans l'enquête sur *les fils de fibres synthétiques*, l'AE a constaté que les prix de la branche de production nationale étaient inférieurs aux coûts en raison de la pression causée par les importations faisant l'objet d'un dumping, et a basé son évaluation de l'effet des prix uniquement sur un empêchement des hausses de prix.[563]

Comme noté dans la Partie III de notre étude, la Législation contient le principe du droit moindre. L'application de ce principe ajoute un aspect unique à l'évaluation des prix par l'AE : dans les enquêtes où l'AE détermine que les prix actuels de la branche de production nationale ne comprennent pas un montant raisonnable de bénéfices, elle calcule un prix cible qui comprend un tel montant, et ensuite elle calcule la marge par laquelle ledit prix cible est sous-coté par les prix des importations faisant l'objet d'un dumping.[564] Le résultat de ceci est ensuite pris en considération par le Conseil dans la détermination du taux du droit antidumping à être mis en place.

§1- La sous-cotation des prix

Il y a une sous-cotation des prix, lorsque les prix des importations faisant l'objet d'un dumping sont inférieurs aux prix de la branche de production nationale. D'ailleurs, dans

[560] Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Poutres en H*, WT/DS122/R et Corr.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R, para. 7.159.
[561] Voir, par exemple, *fils fourrés, en métaux communs* (Chine), communiqué 2011/16, GO no. 28008, 28.7.2011 (mesures définitives), art. 16.
[562] *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 24-26.
[563] *Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.01.2009 (mesures définitives), art. 30–31.
[564] Voir, par exemple, *polyéthylène téréphtalate sous formes primaires* (Chine, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Taipei chinois et Thaïlande), communiqué 2006/1, GO no. 26062, 27.1.2006 (mesures définitives), art. 32.

l'enquête sur *les fils texturés*, l'AE a défini la marge de sous-cotation comme « le pourcentage par lequel les prix du produit importé restent inférieurs aux prix de ventes du producteur national. »[565] Le Règlement n'identifie aucune méthode spécifique que l'AE doive suivre dans la détermination d'une sous-cotation des prix. Plus précisément, il n'exige pas que la comparaison des prix soit faite à un niveau commercial particulier ; l'AE peut faire une comparaison à n'importe quel niveau.[566]

En outre, l'AE n'est pas tenue d'établir une marge de sous-cotation pour chacune des transactions du produit importé et du produit similaire. De même, l'AE n'est pas tenue de limiter sa constatation de sous-cotation aux transactions qu'elle a utilisées dans son calcul de dumping. Elle peut baser sa constatation de sous-cotation sur toutes les importations appartenant à un exportateur pour lequel l'AE a calculé une marge de dumping supérieure à *de minimis*. De la même manière, l'AE n'est pas tenue de baser son calcul de sous-cotation sur la même période qu'elle a utilisée pour son calcul de dumping, bien entendu, à condition que la constatation soit impartiale et équitable.

Finalement, le fait que certaines importations aient été faites à des prix supérieurs à ceux de la branche de production nationale n'empêchera pas l'AE de conclure qu'il y a une sous-cotation, si elle trouve qu'il y a d'autres importations à des prix inférieurs à ceux de la branche de production nationale.[567] L'obligation de mener un examen objectif exige de l'AE de faire une constatation de sous-cotation équitable, ce qui, dans certaines enquêtes, peut nécessiter de faire certains ajustements aux prix utilisés dans le calcul.[568] Par contre, cela ne veut pas dire que l'obligation prévue à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, qui concerne uniquement le calcul de dumping et qui figure à l'article 10 du Règlement, s'applique automatiquement à une constatation de sous-cotation des prix.[569]

En pratique, l'AE turque compare toujours les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avec ceux de la branche de production nationale au même niveau commercial, à

---

[565] *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 31.1.
[566] Rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, WT/DS211/R, para. 7.73.
[567] Rapport du Groupe spécial, *CE – Accessoires de tuyauterie*, WT/DS219/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R paragraphes 7.276-7.277.
[568] Rapport du Groupe spécial, *Chine – Automobiles (États-Unis),* WT/DS440/R, para. 7.281 ; rapport du Groupe spécial, *Chine – AMGO*, WT/DS414/R, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R, paras. 7.528-7.530, notes de bas de page 500 et 506.
[569] Rapport du Groupe spécial, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/R et Corr.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R, para. 7.328.

savoir au niveau des prix sur le marché turc. À cette fin, l'AE prend le prix à l'exportation du produit importé et y ajoute les droits douaniers, ainsi que les frais de dédouanement, et compare le prix ainsi établi avec le prix de vente de la branche de production nationale.[570] En ce qui concerne les prix sur lesquels le calcul est effectué, notons qu'au début l'AE n'était pas suffisamment claire. Par exemple, dans l'enquête sur *les briquets de poche*, mené en 1997/1998, le communiqué imposant la mesure définitive précise qu'« il a été procédé à une comparaison des coûts du produit d'origine chinoise avec le prix des producteurs nationaux, au stade sortie usine, pendant la période d'enquête, et il a été constaté que les prix des importations en provenance de la Chine ont sous-coté ceux des producteurs nationaux de 81,6%. »[571]

Au fil du temps, les constatations à ce propos sont devenues plus sophistiquées, et le niveau de transparence s'est accru de façon considérable. Actuellement, l'AE fait des constatations détaillées concernant la sous-cotation des prix, et fournit des explications détaillées en la matière dans les communiqués finaux. Il est à noter que l'AE fait des calculs multiples, même si cela n'est exigé ni par l'Accord ni par la Législation nationale. Elle fait un calcul sur la base des prix moyens des importations et de la branche de production nationale, souvent obtenus de l'institut turc des statistiques (« TUIK »), et elle fait un autre calcul spécifique aux exportateurs visés dans l'enquête concernée qui coopèrent avec l'AE. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils et cordes de caoutchouc vulcanisé*, l'AE a calculé une marge de sous-cotation sur la base des prix obtenus de TUIK et les prix moyens à l'exportation de Thaïlande, ainsi qu'une autre marge pour l'exportateur thaïlandais coopérant dans l'enquête.[572] De même, dans l'enquête sur *les tubes*, l'AE a fait un calcul pour la Chine et un autre pour deux exportateurs chinois qui ont coopéré dans l'enquête.[573]

En outre, l'AE fait aussi attention à la comparabilité des prix des deux groupes de produits utilisés dans le calcul de la sous-cotation. Par exemple, dans l'enquête sur *les tubes*, l'AE a trouvé une marge de sous-cotation de 32% pour l'un des exportateurs chinois. Certains

[570] Voir, par exemple, *pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/27, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives), art. 25.2.
[571] *Briquets de poche rechargeables* (Chine), communiqué 98/4, GO no. 23356, 29.5.1998 (mesures définitives), art. 7.2.3.
[572] *Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Thaïlande), communiqué 2012/23, GO no. 28480, 27.11.2012 (mesures définitives), art. 19.
[573] *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 24.

importateurs turcs ont fait objection, soutenant que le modèle de produit utilisé dans ce calcul n'avait pas permis une comparaison équitable. Après l'évaluation de cette objection, l'AE a effectué un nouveau calcul en utilisant les prix d'un autre modèle du produit importé, et a modifié la marge de la sous-cotation.[574]

§2- La dépression des prix

Une dépression des prix se produit dans les cas où la branche de production nationale est forcée de baisser ses prix à cause des prix bas des importations faisant l'objet d'un dumping. Dans cette situation, les prix de dumping ne doivent pas forcément être inférieurs aux prix de la branche de production nationale. Il s'agit d'une situation où, à cause de l'environnement anti-concurrentiel créé par les prix de dumping, la branche de production nationale est obligée de baisser ses prix afin de soutenir la concurrence avec les importations faisant l'objet d'un dumping.

En pratique, l'AE calcule une dépression de prix en comparant les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avec le prix dit « cible » de la branche de production nationale.[575] Dans ce contexte, dans la détermination du prix des importations, comme dans le cas d'un calcul de sous-cotation, l'AE prend les prix CIF et y ajoute les droits douaniers, ainsi que les frais de dédouanement. Le prix cible de la branche de production nationale est calculé en ajoutant une marge de bénéfices raisonnable au coût de production du produit similaire. Après la détermination des deux prix, l'AE calcule la marge avec laquelle le prix des importations faisant l'objet d'un dumping reste inférieur au prix cible de la branche de production nationale.[576] Ainsi, en ce qui concerne la mécanique du calcul fait, la détermination d'une dépression des prix ressemble à une détermination de sous-cotation. Cependant, la première diffère de la deuxième en ce qu'elle englobe une comparaison du prix de dumping avec le prix cible de la branche de production nationale, et pas avec le prix actuel.

---

[574] *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 24.

[575] Souvent, l'AE décrit une dépression des prix comme « la marge par laquelle les prix des importations faisant l'objet d'un dumping restent inférieurs aux prix cible de la branche de production nationale. » Voir, par exemple, *fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Thaïlande), communiqué 2012/23, GO no. 28480, 27.11.2012 (mesures définitives), art. 20.1.

[576] *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 32.2.

De même, comme dans le cas d'un calcul de sous-cotation, l'AE calcule une marge de dépression des prix tant pour le pays exportateur concerné que pour les exportateurs individuels en provenance dudit pays, à condition que ces derniers coopèrent avec l'AE.[577]

§3- La suppression des prix

Il y a une suppression des prix dans les cas où l'AE constate que, en raison des prix des importations faisant l'objet d'un dumping, la branche de production nationale est empêchée de procéder à une hausse de prix dont elle a besoin afin de continuer à être rentable. Selon l'AE, une suppression des prix se produit dans le cas où la marge de bénéfices de la branche de production nationale, ou bien son ratio coûts-prix de vente, baisse puisque ladite branche n'arrive pas à refléter les coûts accrus dans ses prix, ou bien elle baisse ses prix dans une mesure plus élevée qu'une baisse dans ses coûts.[578]

En ce qui concerne la nature de l'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la branche de production nationale, il est important de noter un développement relativement récent dans la jurisprudence de l'OMC. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a expliqué que cet examen devait aller au-delà d'une analyse des tendances observées au niveau des prix. L'AE doit évaluer les prix de la branche de production nationale conjointement avec les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, afin de comprendre la force explicative desdites importations sur les mouvements des prix.[579] Il convient de noter que, jusqu'à présent, l'AE turque n'a pas conduit cet examen de la façon décrite par l'Organe d'appel. En général, l'AE ne tente même pas d'expliquer la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping sur les effets observés sur les prix de la branche de production nationale[580]. Dans certaines enquêtes, l'AE a dit que c'était les importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient à l'origine des effets observés sur les prix de la branche de production nationale, mais elle n'a pas étayé cette affirmation.[581] Afin de minimiser le risque d'une décision non favorable dans le cas d'une contestation judiciaire à

[577] Voir, par exemple, *tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 25.
[578] *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 26.
[579] Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, WT/DS414/AB/R, para. 138.
[580] Voir, par exemple, *récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé* (Chine), communiqué 2005/16, GO no. 25889, 28.7.2005 (mesures définitives), art. 17.
[581] Voir, par exemple, *courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale* (Chine, Viêt Nam), communiqué 2007/4, GO no. 26479, 31.3.2007 (mesures définitives), art. 18.1.

l'OMC, nous suggérons que l'AE change sa pratique à ce propos, et commence à examiner l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la branche de production nationale, sur la base d'une évaluation conjointe des deux groupes de prix.

Sous-section III – L'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale

Dans la troisième phase de la constatation de dommage important, l'AE examinera l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Selon l'article 17.4 du Règlement, cet examen doit comporter une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. Ladite disposition contient également une liste des facteurs dont l'AE doit tenir compte dans cet examen, à savoir une diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités ; facteurs qui influent sur les prix intérieurs ; importance de la marge de dumping ; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité à se procurer des capitaux ou l'investissement. Il est important de souligner que ceci est une liste contraignante. Par conséquent, l'AE est obligée d'examiner chacun de ces facteurs dans chaque constatation de dommage. Des lacunes dans l'analyse de ces facteurs mèneront à une violation de cette obligation.[582]

Notons que la pratique de l'AE s'est beaucoup améliorée à cet égard. Dans les premières enquêtes, l'AE n'a pas fait attention à examiner chacun de ces quinze facteurs. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils plats de polyester*, l'AE n'a évalué que les ventes et parts de marché, la production, la capacité, l'utilisation de la capacité, les stocks, l'emploi et les bénéfices. Les autres facteurs cités à l'article 17.4 n'ont pas été discutés.[583] De même, dans l'enquête sur *l'appareillage*, l'AE n'a examiné que les ventes, la part de marché, la production, l'utilisation des capacités, les stocks, l'emploi et les bénéfices. Il n'y a aucune mention des autres facteurs

[582] Ceci a aussi été souligné à plusieurs reprises dans la jurisprudence de l'OMC concernant l'article 3.4 de l'Accord, qui est la disposition dans l'Accord antidumping contenant la même liste de facteurs économiques. Voir, par exemple, rapport du Groupe spécial, *CE – Linge de lit*, WT/DS141/R, paras. 6.154-6.159 ; rapport du Groupe spécial, *Mexique – Sirop de maïs*, WT/DS132/R, para. 7.128 ; rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, WT/DS211/R, para. 7.36.

[583] *Fils plats de polyester* (Corée), communiqué 99/7, GO no. 23892, 30.11.1999 (mesures définitives), art. 24-30

cités à l'article 17.4 du Règlement.[584] Cependant, cette pratique a changé, et, actuellement, l'AE fait très attention à inclure l'ensemble de ces facteurs dans son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping.[585]

Notons que le fait qu'il est obligatoire d'examiner chacun des 15 facteurs cités à l'article 17.4 ne veut pas forcément dire que tous ces facteurs auront la même pertinence dans chaque enquête. Dans certaines enquêtes, il se peut que l'un ou plusieurs de ces 15 facteurs soient peu ou pas du tout importants pour la constatation de dommage. À condition que tous les facteurs aient été évalués, l'AE peut indiquer dans sa constatation les raisons pour lesquelles certains de ces facteurs ne sont pas importants pour sa constatation de dommage.[586] En pratique, dans la plupart des enquêtes, l'AE a basé sa conclusion finale sur l'évolution de certains de ces 15 facteurs. Par exemple, dans l'enquête sur *les panneaux OSB*, l'AE a mis l'accent sur les marges de dumping calculées, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, les bénéfices, le niveau des ventes, la part de marché, le flux de liquidité et la rentabilité des investissements et des fonds propres.[587] Dans l'enquête sur *les fils texturés*, l'accent a été mis sur les facteurs tels que la production, le volume et la quantité des ventes internes, la part de marché, la capacité, l'utilisation de la capacité et l'emploi.[588]

Pour s'acquitter de son obligation d'analyser les 15 facteurs énumérés à l'article 17.4 du Règlement, l'AE doit rassembler les données relatives à chacun de ces facteurs, et ensuite les évaluer dans leur contexte, en les reliant les uns aux autres.[589] Autrement dit, la conclusion de l'AE à propos de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale doit refléter une analyse de l'ensemble des facteurs prévus dans le Règlement, au lieu d'être basée sur une évaluation individuelle de chacun des facteurs que l'AE considère comme pertinents. Il convient d'ajouter également qu'une évaluation significative nécessite un examen des tendances intermédiaires de chacun des facteurs de

---

[584] *Appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives), art. 24-30.
[585] Pour les enquêtes où l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping a compris chacun des 15 facteurs cités à l'article 17.4 du Règlement, voir, par exemple, *panneaux dits « oriented strand board » (OSB)* (États-Unis, Canada), communiqué 2008/34, GO no. 27084, 18.12.2008 (mesures définitives), art.20 ; *matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art.18.
[586] Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Sirop de maïs*, WT/DS132/R, para. 7.128.
[587] *Panneaux dits « oriented strand board » (OSB)* (États-Unis, Canada), communiqué 2008/34, GO no. 27084, 18.12.2008 (mesures définitives), art. 21.2.
[588] *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 38.2.
[589] Rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers*, WT/DS312/R, para. 7.268.

dommage, plutôt qu'un examen limité des valeurs extrêmes.[590] Soulignons que l'examen des 15 facteurs cités à l'article 17.4 du Règlement se fait dans le contexte de la constatation de dommage, non pas dans celui du lien de causalité. Comme nous l'expliquons plus bas, l'AE peut aussi examiner l'effet de ces 15 facteurs sur la branche de production nationale dans le cadre de sa constatation de lien de causalité. Mais ceci ne veut pas dire que ces deux constatations peuvent se substituer l'un à l'autre. Elles poursuivent des objectifs distincts.

En pratique, en plus de l'examen des 15 facteurs de dommage individuels, l'AE procède, presque toujours, à une évaluation générale de ces facteurs.[591] Cependant, il est difficile d'affirmer que la qualité desdites évaluations a toujours été suffisamment élevée. Dans certaines enquêtes, l'AE a effectué une analyse cumulative élaborée. Autrement dit, dans ces enquêtes, l'AE a fait une analyse cumulative de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping comprenant un examen des facteurs de dommage individuels en relation l'un avec l'autre. Par exemple, dans l'enquête sur *les fibres de verre*, elle a noté :

> « **Évaluation des indices économiques de la branche de production nationale**
>
> **ARTICLE 19 -** (1) La branche de production nationale a dû arrêter l'un de ces fours au cours de l'année 2009. Par conséquent, la production et l'utilisation de capacité pendant la période d'enquête a diminué de façon importante. Les stocks ont augmenté de façon considérable en 2008 mais, suite à la fermeture du four, ont diminué un peu pendant la période d'enquête. D'une manière générale, les coûts de la branche de production nationale ont augmenté, par contre ses prix de ventes ont diminué de façon importante. À la suite de cela, le dommage subi par la branche de production nationale pendant la période d'enquête a atteint une dimension inquiétante. Afin d'éviter de perdre sa part de marché intérieur, la branche de production nationale a commencé à vendre à perte. Par conséquent, les ventes internes de la branche de production

[590] Rapport du Groupe spécial, *CE – Accessoires de tuyauterie*, WT/DS219/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R, paras. 7.316.
[591] Les quatre enquêtes où l'AE n'a pas fait d'évaluation générale sur l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sont : *fils plats de polyester* (Corée), communiqué 99/7, GO no. 23892, 30.11.1999 (mesures définitives) ; *fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2000/2, GO no. 23992, 13.3.2000 (mesures définitives) ; *appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives) et *tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine), communiqué 2001/2, GO no. 24319, 15.2.2001 (mesures définitives).

nationale n'ont pas diminué pendant les deux dernières années et, malgré le niveau descendant de la consommation, l'index de la part de marché de la branche de production nationale a augmenté de 7 points. Même si la part de marché intérieur de la branche de production nationale a augmenté pendant la période d'enquête, son emploi a diminué de 10% pendant la même période. En outre, en raison du niveau important du dommage, des perturbations importantes se sont présentées dans le flux de liquidité et dans les capitaux propres de la branche de production nationale. Parce que, pendant la période d'enquête, la branche de production nationale a enregistré des pertes atteignant une part importante de ses capitaux propres. En raison des difficultés encourues concernant la capacité à se procurer des investissements, les investissements totaux ont aussi diminué pendant la période d'enquête.

(2) Les données ci-dessus démontrent que des problèmes sérieux ont été observés dans les indices économiques de la branche de production nationale pendant la période d'enquête. »[592]

Dans l'enquête sur *les fermetures à glissière*, l'AE a aussi fait une analyse cumulative très élaborée de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.[593]

Cependant, dans certaines enquêtes, cette évaluation cumulative était loin de présenter un aperçu général de l'examen individuel des facteurs cités. Par exemple, dans l'enquête sur *les briquets de poche*, l'AE a examiné certains des 15 facteurs de dommage, et a formulé sa conclusion concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, comme suit :

« **Évaluation**

Suite à l'examen des facteurs susmentionnés concernant le dommage causé à la branche de production nationale, il a été constaté que le marché intérieur a grandi, que la part de marché des importations en provenance de la République populaire de Chine s'est accrue de façon importante, que,

[592] *Matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art. 19.
[593] *Fermetures à glissière* (Chine), communiqué 2005/7, GO no. 25753, 12.3.2005 (mesures définitives), art. 19.

> contrairement à ceci, il y a eu des baisses importantes dans la part de marché, dans la production, dans les ventes internes et dans l'emploi de la branche de production nationale par rapport aux années précédentes. En outre, il a aussi été observé que les prix de ventes intérieures, ainsi que les bénéfices du producteur national, ont aussi baissé de façon significative par rapport aux années précédentes. »[594]

Cette conclusion ne met clairement pas en contexte les constatations faites concernant les facteurs individuels examinés par l'AE. Elle contient plutôt une répétition desdites constatations. Ainsi, il ne suffit pas de s'acquitter de l'obligation de rassembler les données relatives à chacun de ces facteurs, et ensuite de les évaluer dans leur contexte en venant à une conclusion générale sur l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. En effet, elle ne contient même pas une phrase de conclusion, et reste uniquement descriptive. Notons que dans certaines enquêtes, la conclusion a été encore plus brève et plus conclusive, comme dans l'enquête sur *les pendules et horloges* où l'AE a déclaré :

> « Évaluation
>
> Des développements négatifs ont été observés dans les indices économiques susmentionnés de la branche de production nationale à cause des importations faisant l'objet d'un dumping. Ainsi, il a été constaté que la branche de production nationale a subi un dommage. »[595]

Cette évaluation est également défectueuse en ce qui concerne la présentation d'une conclusion générale sur l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Le fait que l'AE ait utilisé exactement la même explication dans une autre enquête menée au cours de l'année suivante[596] reflète le niveau de l'importance accordée à cette question à l'époque.

L'évaluation dans l'enquête sur *les alcools polyvinyliques* était encore plus brève :

---

[594] *Briquets de poche rechargeables* (Chine), communiqué 98/4, GO no. 23356, 29.5.1998 (mesures définitives), art. 7.3.8.
[595] *Pendules et horloges murales (à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur) (Chine)*, communiqué 2001/5, GO no. 24576, 7.11.2001 (mesures définitives), art. 14.ö.
[596] *Briquets de poche, à gaz, non rechargeables* (Chine), communiqué 2002/4, GO no. 24749, 8.5.2002 (mesures définitives), art. 16.t.

> « À la lumière d'un examen des facteurs susmentionnés, il a été constaté que la branche de production nationale a subi un dommage. »[597]

Notons qu'il y a un grand nombre d'autres exemples d'analyse cumulative de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping de ce genre.[598]

L'article 17.4 ajoute que cette liste n'est pas exhaustive, et qu'un seul, ni même plusieurs, de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante. Ainsi, à la lumière des circonstances d'une certaine enquête, l'AE peut être tenue d'analyser des facteurs de dommage autres que ceux précisés à l'article 17.4.[599] L'usage de l'expression « tous les facteurs et indices économiques pertinents » soutient ce point de vue.[600]

Une autre implication de ce principe est qu'il n'est pas nécessaire que chacun des 15 facteurs de dommage énumérés à l'article 17.4 du Règlement indique une tendance négative dans la situation de la branche de production nationale. L'AE doit examiner chaque facteur, déterminer sa pertinence pour sa constatation de dommage, et, sur la base d'une évaluation de l'ensemble des facteurs considérés comme pertinents, faire une conclusion étayée sur la situation de la branche de production nationale.[601] Regardons maintenant les enquêtes où l'AE a conclu qu'il y avait un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, même si elle avait observé une tendance positive par rapport à certains facteurs de dommage énumérés à l'article 17.4 du Règlement.

Dans l'enquête sur *les tubes*, l'AE a constaté que le taux de bénéfices dans les ventes du produit similaire par la branche de production nationale avait augmenté pendant une partie de la période d'enquête, mais ceci ne l'a pas empêchée de conclure que ladite branche avait

---

[597] *Alcools polyvinyliques* (Chine, Japon), communiqué 98/1, GO no. 23256, 29.5.1998 (clôture sans mesures), art. 7.4.
[598] Voir, par exemple, *pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* (Viêt Nam, Sri Lanka, Taipei Chinois), communiqué 2004/22, GO no. 25596, 27.9.2004 (mesures définitives), art. 23 ; *câbles, y compris les câbles clos* (Chine, Russie), communiqué 2004/24, GO no. 25657, 1.12.2004 (mesures définitives), art. 19 ; *tissus de fils de filaments synthétiques* (Chine, Taipei chinois, Corée, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2002/2, GO no. 24670, 13.2.2002 (mesures définitives), art. 16.t ; *pendules et horloges murales (à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur)* (Chine), communiqué 2001/5, GO no. 24576, 7.11.2001 (mesures définitives), art. 14.ö.
[599] Rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers*, WT/DS312/R, para. 7.281.
[600] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R, para. 195.
[601] Rapport du Groupe spécial, *CE – Linge de lit (article 21 :5 – Inde)*, WT/DS141/RW, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW, para. 6.213.

souffert un dommage à cause des importations faisant l'objet d'un dumping.[602] Dans l'enquête sur *le phtalate de dioctyle*, l'AE a observé des développements positifs en rapport avec certains facteurs, mais a précisé que ceci était dû aux ventes des produits dans la gamme du producteur national autres que le produit impliqué dans l'enquête. Ainsi, ce fait n'a pas empêché l'AE de conclure qu'il y avait un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.[603] Dans l'enquête sur *le granite (Chine)*, l'AE est arrivée à la même conclusion malgré certains facteurs économiques qui montraient une tendance plutôt positive.[604] Dans l'enquête sur *les couteaux pour robots culinaires*, l'AE a noté que les stocks de la branche de production nationale avaient d'abord augmenté, puis baissé, et finalement disparu pendant la période d'enquête, mais elle a précisé que ceci était dû à l'amélioration dans la performance d'exportation et à la baisse dans le niveau de la production de ladite branche, et que cela ne changeait pas la conclusion générale, selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping avait causé un dommage.[605]

Dans l'enquête sur *le polyéthylène téréphtalate*, la représentation du Taipei chinois à Ankara a souligné que la plupart des indices économiques de la branche de production nationale indiquaient une tendance positive, et qu'ainsi on ne pouvait pas parler d'un dommage au sens de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. En réponse, l'AE a simplement précisé que le volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, ainsi que leur effet négatif sur le prix de la branche de production nationale, avaient affecté négativement ladite branche.[606] Cependant, à notre avis, ceci n'explique pas pourquoi les tendances positives concernant un certain nombre de facteurs économiques n'ont pas empêché l'AE de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé un dommage à la branche de production nationale.

Il convient de souligner qu'une constatation de dommage concerne l'effet du dumping sur la branche de production nationale à propos de la production des ventes du produit similaire. Là où les affaires d'un producteur vont au-delà du produit similaire, l'AE est tenue de se

[602] *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 26.
[603] *Phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 18.o.2.
[604] *Granite* (Chine), communiqué 2006/25, GO no. 26289, 14.9.2006 (mesures définitives), art. 19.3.
[605] *Couteaux pour robots culinaires* (Chine ; Hong Kong, Chine), communiqué 2009/17, GO no. 27262, 18.6.2009 (mesures définitives), art. 22.e et 23.2.
[606] *Polyéthylène téréphtalate sous formes primaires* (Chine, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Taipei chinois et Thaïlande), communiqué 2006/1, GO no. 26062, 27.1.2006 (mesures définitives), art. 34.4.

concentrer sur les données concernant le produit similaire, et d'éviter de baser ses constatations sur les informations concernant d'autres affaires du producteur concerné. Ce problème s'est présenté dans certaines enquêtes, et l'AE a agi comme nous l'avons décrit.[607] Par exemple, dans l'enquête sur *les briques réfractaires*, l'AE a évité de prendre en considération les développements négatifs concernant certains facteurs économiques, tels que les bénéfices et le flux de liquidité, au motif que lesdits développements n'étaient pas liés aux opérations du producteur national concernant le produit faisant l'objet de l'enquête.[608] Ceci est compatible avec l'obligation de mener une constatation de dommage objective, prévue à l'article 17.1 du Règlement.

Dans l'enquête sur *les cadenas*, le communiqué closant l'enquête précise que dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, pour des facteurs tels que la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, l'AE a regardé les données générales du producteur national au lieu des données spécifiques au produit similaire.[609] À notre avis, ceci est une approche erronée, car elle est basée sur des éléments de preuve appartenant à des affaires du producteur national qui n'ont rien à voir avec le produit similaire, et doit être évitée à l'avenir.

Dans l'enquête sur *les fibres discontinues de polyester (Inde, Taipei chinois, Thaïlande)*, l'AE a précisé que dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, les données appartenant au produit similaire ont été prises en considération « dans la mesure du possible ».[610] Ce que ceci veut dire précisément n'est pas clair. Nous suggérons que ce genre de confusion soit évité à l'avenir. Par ailleurs, soulignons que, dans la mesure où cette explication veut dire que certains aspects de l'examen de l'incidence étaient basés sur les données n'appartenant pas au produit similaire, ceci parait violer l'article 17.4 du Règlement.

---

[607] Voir, par exemple, *phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 18.n.

[608] *Certaines briques réfractaires* (Chine), communiqué 2007/11, GO no. 26630, 1.9.2007 (mesures définitives), art. 18.2.

[609] *Cadenas, serrures et cylindres pour serrures de portes uniquement Serrures de portes avec cylindres autres serrures de portes* (Chine), communiqué 2003/16, GO no. 25185, 31.7.2003 (mesures définitives), art. 18.1.

[610] *Fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2003/14, GO no. 25183, 29.7.2003 (mesures définitives), art. 19.1.

Il faut aussi noter que, en raison de l'obligation de faire une constatation de dommage objective, dans plusieurs enquêtes, l'AE a éliminé l'effet de l'inflation sur les prix qu'elle a utilisés dans le cadre de ses constatations de dommage, et a utilisé les valeurs réelles.[611]

Finalement, rappelons que l'évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, comme les deux autres aspects d'une constatation de dommage, se fait sur la base de la période d'enquête pour les constatations de dommage qui est d'habitude de trois ans. Ainsi, par rapport à chacun de ces quinze facteurs, l'AE se demandera quelle a été l'évolution au cours de la période d'enquête.

Section III – Une menace d'un dommage important

Parfois, même si la branche de production nationale ne subit pas de dommage important, elle peut être exposée à une menace de dommage important. Si l'AE peut démontrer l'existence d'une telle menace, conformément aux exigences de la Législation, elle peut proposer l'imposition d'une mesure antidumping malgré l'absence d'un dommage important.

Selon l'article 17.7 du Règlement, la constatation d'une menace de dommage important doit être fondée sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. En outre, l'AE doit constater que le changement de circonstances qui créerait une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage est nettement prévu et imminent. L'exigence selon laquelle le changement des circonstances doit être nettement prévu signifie qu'une constatation de dommage doit être faite sur la base de faits, et non pas de spéculations.[612] Pour sa part, étant donné qu'il est exigé que ce changement des circonstances soit imminent, aucune mesure ne doit être prise sans qu'il n'y ait des éléments de preuve convaincants sur une menace.[613] Cependant, un tel changement de circonstances ne doit pas forcément être indiqué en tant qu'événement unique. Le changement pourrait se produire sous la forme d'un événement unique, d'une série d'événements et de faits intervenant dans la situation de la branche de production nationale ou concernant les importations faisant l'objet d'un dumping, sur la base desquels l'AE pourrait

[611] Voir, par exemple, *pneumatiques et chambres à air pour motocycles* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/28, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives), art. 26.2 ; *panneaux dits « oriented strand board » (OSB)* (États-Unis, Canada), communiqué 2008/34, GO no. 27084, 18.12.2008 (mesures définitives), art. 20.3.
[612] DASCALESCU F. Dorian, « Threat of Injury in Anti-dumping Investigations : Some Comments on the Current Practice at EU and WTO Level », *Journal of World Trade*, Vol. 45(4), 2011, p. 882.
[613] FEAVER Donald, « Threat of Material Injury One Ingredient in the Witches' Brew », *World Competition*, Vol. 20(1), 1996, p. 104.

conclure que le dommage qui ne s'est pas encore produit, pourrait se produire de manière imminente.[614]

Là où la base de la constatation de dommage est une menace d'un dommage important, l'article 17.7 du Règlement exige que les facteurs suivants soient pris en considération :

> « a) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping … sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations,
>
> b) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping …vers la Turquie, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles,
>
> c) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable, ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations,
>
> d) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête,
>
> … »

L'article 17.8 ajoute, qu'en ce qui concerne la constatation d'une menace de dommage important, aucun de ces facteurs pris isolément ne constitue nécessairement en soi une base de jugement déterminante, et que la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes, et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

En ce qui concerne la nature de l'évaluation de ces facteurs spécifiques, même si l'AE n'est pas tenue de faire une constatation explicite concernant ces facteurs, l'évaluation doit quand même aller au-delà d'une simple énumération des faits pertinents et doit les situer dans leur

[614] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, WT/DS277/R, para. 7.57.

contexte. L'AE doit considérer attentivement et prendre en considération ces facteurs.[615] Les facteurs cités à l'article 17.7 concernent la probabilité d'un accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping, leur effet sur les futurs prix, la probable demande future d'importations, et les stocks. Cependant, ces facteurs ne sont pas pertinents pour une évaluation de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Ainsi, suite à l'examen de ces facteurs, l'AE doit également examiner l'incidence des importations accrues sur la situation de la branche de production nationale. Cette évaluation doit être faite sur la base des facteurs de dommage énumérés à l'article 17.4 du Règlement.[616] De même, l'évaluation d'une menace de dommage doit aussi inclure un examen de l'effet des importations accrues sur les prix de la branche de production nationale.[617]

Dans une enquête où l'AE fait sa constatation sur la base d'une menace de dommage important, la question essentielle est celle de savoir s'il y aura un changement des circonstances qui mènera à une situation où le dumping causera un dommage à la branche de production nationale ou pas. Ainsi, logiquement, une constatation de menace d'un dommage important nécessite une analyse de la situation de la branche de production nationale au départ. Par exemple, il serait difficile de faire une constatation de menace de dommage important pour une branche de production nationale qui augmente sa production, ses ventes et ses bénéfices de façon significative, même si l'on observe une augmentation dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping.[618]

En Turquie, il y a eu quatre enquêtes où la constatation de dommage de l'AE était basée sur une menace de dommage important. Dans deux[619] de ces enquêtes, la constatation de dommage était basée uniquement sur une menace, tandis que dans les deux autres[620], elle était basée sur un dommage important ainsi qu'une menace.

---

[615] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, WT/DS277/R, para. 7.67.
[616] Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Sirop de maïs*, WT/DS132/R, paras. 7.126-7.127.
[617] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, WT/DS277/R, para. 7.111.
[618] Rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, WT/DS211/R, para. 7.91.
[619] *Pentaérythritol* (Chine), communiqué 2005/14, GO no. 25862, 1.7.2005 (mesures définitives) et *parquets laminés* (Chine), communiqué 2008/24, GO no. 26952, 30.7.2008 (mesures définitives).
[620] *Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.01.2009 (mesures définitives) et *ventilo-convecteur* (Chine), communiqué 2010/16, GO no. 27597, 31.5.2010 (mesures définitives).

Pour finir, en ce qui concerne une menace de dommage important, notons l'exigence de l'article 3.8 de l'Accord antidumping selon laquelle « [d]ans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping sera envisagée et décidée avec un soin particulier. » Ce principe ne figure pas dans la Législation nationale[621], mais il constitue évidemment une obligation pour l'AE. Ce qu'exige ce principe est que la question de l'imposition des mesures soit considérée avec une attention particulière dans les enquêtes où la constatation de dommage est basée sur une menace de dommage. À notre avis, il serait utile que la constatation de l'AE explique comment cette obligation a été satisfaite. Dans les enquêtes où une menace de dommage a été constatée, l'AE turque n'a pas expliqué de quelle façon l'obligation prévue à l'article 3.8 de l'Accord a été prise en considération. Nous suggérons que plus attention soit accordée à ce point dans les enquêtes à venir.

Section IV – Un retard important dans la création d'une branche de production nationale

Ni la Législation ni l'Accord antidumping ne contiennent des éclaircissements concernant un retard important dans la création d'une branche de production nationale. Il serait raisonnable de supposer que ce concept se réfère à des situations où il n'y a pas encore de production nationale du produit faisant l'objet d'un dumping, mais où il est démontré, sur la base des éléments de preuve positifs, que dans l'absence de ces importations, une telle branche de production aurait été créée. Rappelons quand même qu'une constatation sur la base d'un retard important doit être basée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, comme prévu à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

Il n'y a pas eu beaucoup d'enquêtes basées sur la notion d'un retard important par d'autres pays. Pourtant, il peut être utile de noter que lors de l'une des rares enquêtes, dont l'aspect dommage était basé sur un retard important, l'AE des États-Unis a formulé son approche conceptuelle de ce type de dommage comme suit :

> « 1) L'application du standard d'un retard important n'est pas limitée aux industries qui n'ont pas encore commencé une production, mais il peut aussi

[621] En effet, celle-ci est la seule disposition de l'article 3 de l'Accord régissant les constatations de dommage, qui n'est pas incorporée dans l'article 17 du Règlement intitulé « la constatation de dommage ».

comprendre les nouvelles installations déjà en production, mais qui sont en même temps en train de stabiliser leurs opérations ;

2) Puisque chaque tentative d'établissement d'une nouvelle industrie est unique, une constatation sur un retard important dans la création d'une branche de production nationale doit être faite au cas par cas ; et

3) Dans les situations où une industrie n'a pas encore commencé la production, il faut qu'elle se soit engagée, de façon sérieuse, à commencer à produire. »[622]

Notons que la Turquie n'a jamais mené une enquête antidumping sur la base d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale. Si elle le fait à l'avenir, entre autres, ces lignes directrices développées par l'AE des États-Unis peuvent être utilisées dans la mesure appropriée.

Section V – L'évaluation cumulative

Lorsque l'enquête antidumping vise un seul pays exportateur, la constatation de dommage et de lien de causalité ne pose pas de problèmes majeurs parce que, dans ces cas, si l'AE constate un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, elle l'attribuera au pays concerné. Par contre, certaines enquêtes antidumping visent plusieurs pays exportateurs, car le dumping provient de plusieurs sources. Ceci soulève la question de savoir comment l'effet des importations en provenance de chacun de ces pays sera évalué par l'AE. La Législation prévoit deux méthodes à cet égard. La règle est de faire une constatation de dommage séparée à propos de chaque pays exportateur impliqué dans l'enquête. Exceptionnellement, si certaines conditions sont remplies, l'AE peut faire une évaluation cumulative des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de multiples pays.

Selon l'article 17.3 du Règlement, les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays peuvent être évalués de façon cumulative dans une seule enquête, seulement si : a) la marge de dumping calculée pour les importations en provenance de chacun de ces pays est supérieure à *de minimis* ; b) le volume des importations de chacun des pays n'est pas négligeable ; et c) une évaluation cumulative est considérée appropriée à la

[622] PALMETER N. David, « Material Retardation in the Establishment of an Industry Standard in Antidumping Cases », *Journal of World Trade*, Vol. 21(6), 1987, p. 114.

lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit similaire national.

L'évaluation cumulative permet à l'AE d'évaluer les effets des importations en provenance de plusieurs pays de manière combinée. Elle tient compte du fait que la branche de production nationale fait face à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping dans leur ensemble, et que ladite branche peut subir un dommage provenant de l'effet total desdites importations, même si elles sont originaires de différents pays. Selon ce point de vue, les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de pays individuels ne peuvent être dûment pris en considération sans une évaluation cumulative.[623] Par contre, il faut aussi noter qu'une AE qui utilise cette méthode peut appliquer une mesure antidumping aux pays dont l'effet des exportations sur la branche de production nationale est relativement moins important. C'est pourquoi le point de vue selon lequel une évaluation cumulative augmente la possibilité de faire une constatation de dommage affirmative a été exprimé, à juste titre, dans la doctrine.[624]

Une question qui se pose à propos d'une évaluation cumulative est si, dans une enquête impliquant plusieurs pays où l'AE a décidé de mener une évaluation cumulative, l'AE est quand même tenue de faire un examen pays par pays en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix de la branche de production nationale ou pas. Cette question s'est présentée dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* et l'Organe d'appel a déclaré qu'il n'y avait aucune obligation de ce type. Il s'ensuit que, là où l'AE décide de procéder à une évaluation cumulative, cette dernière ne sera pas limitée à l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, mais elle peut également comprendre l'examen du volume de ces importations ainsi que leur effet sur les prix de la branche de production nationale.[625]

Notons que dans toutes les enquêtes impliquant plusieurs pays exportateurs, l'AE turque a procédé à une évaluation cumulative. Dans une grande partie de ces enquêtes, l'AE a expliqué comment les conditions préalables pour procéder à une évaluation cumulative avaient été

[623] Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Accessoires de tuyauterie*, WT/DS219/AB/R, para. 116.
[624] MOCK William B., « Cumulation of Import Statistics in Injury Investigations Before the International Trade Commission », *Journal of International Law&Business*, Spring 1996, Volume 7, p. 433 et ss.
[625] Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Accessoires de tuyauterie*, WT/DS219/AB/R, para. 111.

remplies.[626] Pourtant, dans certaines enquêtes, aucune explication de ce type n'a été donnée. Parmi elles, était l'enquête sur *le polychlorure de vinyle*, la plus grande enquête menée jusqu'à aujourd'hui par la Turquie en termes du nombre d'exportateurs impliqués.[627] Nous suggérons que, à l'avenir, l'AE fasse attention à sa pratique à ce propos, et qu'elle explique toujours de façon claire comment les conditions préalables pour procéder à une évaluation cumulative ont été remplies. Vu l'usage étendu d'une évaluation cumulative, cet aspect des enquêtes devient plus important.

[626] Voir, par exemple, *appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives), art. 17 ; *panneaux dits « oriented strand board » (OSB)* (États-Unis, Canada), communiqué 2008/34, GO no. 27084, 18.12.2008 (mesures définitives), art. 13.3 ; *polyéthylène téréphtalate sous formes primaires* (Chine, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Taipei chinois et Thaïlande), communiqué 2006/1, GO no. 26062, 27.1.2006 (mesures définitives), art. 26 ; *Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale* (Chine, Viêt Nam), communiqué 2007/4, GO no. 26479, 31.3.2007 (mesures définitives), art. 14.

[627] Voir *polychlorure de vinyle* (Belgique, Finlande, Grèce, Hollande, Hongrie, Israël, Italie, Roumanie, Russie, et États-Unis), communiqué 2003/2, GO no. 25016, 6.2.2003 (mesures définitives). Pour d'autres enquêtes où l'AE a aussi manqué de discuter si les conditions préalables pour une évaluation cumulative ont été remplies ou non, voir *fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2003/14, GO no. 25183, 29.7.2003 (mesures définitives) ; *tissus de fils de filaments synthétiques* (Chine, Taipei chinois, Corée, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2002/2, GO no. 24670, 13.2.2002 (mesures définitives).

Chapitre II –Le lien de causalité entre le dumping et le dommage

La troisième condition de fond nécessaire pour l'imposition d'une mesure antidumping est un lien de causalité. Le fait qu'il y ait un dumping en provenance du pays impliqué dans l'enquête, et que la branche de production nationale produisant le produit similaire en Turquie subisse un dommage ne suffit pas pour imposer une mesure. L'AE doit démontrer que ledit dommage est causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. La question du lien de causalité est abordée à l'article 17.5 du Règlement. Selon cette disposition, l'AE démontrera, sur la base des facteurs de dommage énumérés à l'article 17, que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale. Cette démonstration sera faite sur la base de tous les éléments de preuve pertinents. En outre, les dommages causés par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ne doivent pas être imputés à ces importations (non-attribution).

Ainsi, une constatation de lien de causalité a deux aspects. Dans un premier temps, l'AE établira un lien de causalité entre le dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. Dans un deuxième temps, elle s'assurera que les dommages causés par d'autres facteurs ne sont pas attribués au dumping. Abordons maintenant les détails de chacun de ces deux aspects.

Section I- L'établissement d'un lien de causalité

Le premier aspect d'une constatation de lien de causalité est l'établissement d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. Par contre, le Règlement ne précise pas une méthode spécifique pour cette constatation. L'Accord antidumping ne contient aucune précision à ce propos non plus. Ainsi, c'est à l'AE de trouver les outils à utiliser dans l'établissement de ce lien de causalité.

Dans sa pratique, l'AE turque se demande normalement s'il y a des tendances parallèles entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les facteurs de dommage examinés, afin de déterminer l'existence d'un lien de causalité. En faisant cela, l'AE examine la simultanéité des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'aggravation de la situation de la branche de production nationale. Dans cette analyse, l'AE prend en considération l'évolution des importations faisant l'objet d'un dumping, tant en termes de quantité qu’en termes de valeur,

et la compare avec l'évolution du volume de la consommation totale en Turquie. Ensuite, elle regarde les tendances dans les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et celles de la branche de production nationale. Sur cette base, l'AE se demande s'il y a une simultanéité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et l'évolution de l'état de la branche de production nationale. S'il y en a une, elle conclut qu'il y a en effet un lien de causalité entre les deux.[628]

Quant à l'importance d'une corrélation entre l'évolution des importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, nous trouvons utile de noter la jurisprudence récente de l'OMC. Dans l'affaire *Chine – Appareils à rayons X*, le Groupe spécial a reconnu qu'une corrélation globale entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale pourrait étayer la conclusion qu'il y a un lien de causalité entre ces deux. Pourtant, le Groupe spécial a exprimé le point de vue que la corrélation et la causalité sont deux notions distinctes, et qu'ainsi, le fait qu'il y ait une corrélation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage n'est pas déterminante pour la question du lien de causalité. Selon le Groupe spécial, la question du lien de causalité n'est pas résolue par une telle constatation générale de l'existence d'une corrélation.[629] Vu ce raisonnement clair par rapport à l'importance d'une corrélation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage subi par la branche de production nationale, nous suggérons que l'AE turque change sa pratique future sur cet aspect très important de l'enquête antidumping, et qu'elle commence à faire une évaluation qui va au-delà de l'identification d'une telle corrélation, et qui explique le rôle que jouent les importations faisant l'objet d'un dumping dans le dommage subi par la branche de production nationale.

Nous n'avons identifié que deux enquêtes qui ont été closes en raison d'un manque de lien de causalité entre le dumping et le dommage : La première portait sur *les papiers utilisés pour*

[628] Voir, par exemple, *tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 30 ; *phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 19.
Nous avons identifié une seule enquête où l'AE n'a pas invoqué la simultanéité dans sa constatation de lien de causalité. *Parquets laminés* (Chine), communiqué 2008/24, GO no. 26952, 30.7. 2008 (mesures définitives). Cependant, nous estimons que ceci était un oubli, et ainsi n'y attachons aucune importance. Il y a aussi eu une enquête où l'AE a utilisé le mot « parallèle » au lieu de « simultanéité », mais nous estimons également que ceci était une simple erreur de rédaction. Voir *bâches en polyéthylène ou en polypropylène* (Chine, Viêt Nam), communiqué 2008/33, GO no. 27055, 15.11.2008 (mesures définitives), art. 23.4.
[629] Rapport du Groupe spécial, *Chine – Appareils à rayons X*, WT/DS425/R, para. 7.247.

l'écriture et l'impression, une enquête antérieure à 1995. Le communiqué closant cette enquête précise simplement que l'AE n'a pas trouvé un lien de causalité entre le dommage subi par la branche de production nationale et les importations faisant l'objet d'un dumping.[630] La deuxième était sur *les alcools polyvinyliques*. Dans cette enquête, l'AE a constaté que les importations en provenance du Japon et de la Chine faisaient l'objet d'un dumping ; que les importations chinoises suivaient une tendance décroissante ; que la part de marché des importations japonaises avait un peu diminué pendant la période d'enquête ; qu'avant l'entrée des producteurs nationaux, le marché turc du produit concerné était basé sur des relations stables entre les vendeurs et les acheteurs, ce qui avait empêché les producteurs nationaux de pénétrer le marché ; et, finalement, que pour les utilisateurs industriels du produit concerné opérant dans le secteur des textiles et de la pétrochimie, les caractéristiques techniques l'emportaient sur le prix. Ces observations ont mené l'AE à la conclusion qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre le dumping et le dommage.[631]

Section II- La non-attribution

Un dommage peut être causé par l'évolution des conditions de marché, telles qu'une demande de diversification, l'avantage concurrentiel des exportateurs étrangers en termes des prix, qualité, organisation, et plusieurs autres facteurs qui peuvent être considérés comme émanant d'une concurrence normale. Un dommage peut également être auto-infligé à cause de mauvaises stratégies commerciales, de mauvaises décisions d'investissements ou d'inefficacités de production. Par contre, il se peut aussi qu'un dommage soit causé par un dumping.[632] La tâche de l'AE est de distinguer le dommage causé par le dumping, des dommages causés par d'autres facteurs.

À cette fin, comme noté plus haut, l'article 17.5 stipule que l'AE doit éviter d'imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping, les dommages causés à la branche de production nationale par des facteurs autres que ces importations. Cette disposition cite également des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui peuvent être pertinents à ce propos, à savoir « le volume et les prix des importations non vendues à des prix de

[630] *Papiers utilisés pour l'écriture et l'impression* (Allemagne, France, Pologne et Russie), communiqué 95/2, GO no. 22183, 26.1.1995 (clôture sans mesures).
[631] *Alcools polyvinyliques* (Chine, Japon), communiqué 98/1, GO no. 23256, 29.5.1998 (clôture sans mesures), section 8.
[632] PANGRATIS Angelos / VERMULST Edwin, « Injury in Anti-Dumping Proceedings the Need to Look Beyond the Uruguay Round Results », *op.cit.*, p. 74.

dumping …, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale. » Soulignons que ceci est une liste illustrative d'autres facteurs connus. Par conséquent, l'AE n'est pas tenue d'évaluer l'effet de ces facteurs dans chaque enquête. [633] De même, l'AE devra évaluer les autres facteurs potentiels connus, autres que ceux énumérés à l'article 17.5 s'ils ont aussi un effet sur la branche de production nationale.

Il est important de noter que l'obligation de non-attribution s'applique uniquement dans les enquêtes où les importations faisant l'objet d'un dumping et d'autres facteurs connus causent un dommage à la branche de production nationale « au même moment ».[634] Il s'ensuit que, là où il n'y a pas de tels autres facteurs, l'AE n'est pas tenue de mener une analyse de non-attribution.

Un aspect important de la non-attribution est l'identification d'autres facteurs dont l'AE sera tenue de considérer l'effet sur la branche de production nationale. Comment est-ce que l'on les identifiera ? À qui cette obligation d'identification appartient-elle ? Selon le Groupe spécial dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, les autres facteurs connus incluent les facteurs qui sont clairement signalés à l'AE par les parties intéressées dans l'enquête concernée. En outre, l'Accord antidumping n'exige pas de l'AE de chercher à connaitre et d'examiner dans chaque enquête, de sa propre initiative, les effets de tous les autres facteurs qui pouvaient aussi causer un dommage à la branche de production nationale. Ainsi, lorsqu'une partie intéressée signale un facteur connu, autre que les importations faisant l'objet d'un dumping, l'AE doit examiner l'effet dudit facteur. Manquer de le faire violera l'article 17.5 du Règlement.

De la même manière, dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*, le Groupe spécial a conclu que l'AE de l'UE a agi contrairement à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, qui contient la même disposition que l'article 17.5 du Règlement à propos du lien de causalité, en manquant de

[633] Le Groupe spécial dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* a fait la même observation à propos de la liste dans l'article 3.5 de l'Accord antidumping, la disposition de l'Accord antidumping correspondant à l'article 17.5 du Règlement. Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Poutres en H*, WT/DS122/R et Corr.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R*, para.* 7.274. Voir, également, le rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, WT/DS211/R, para. 7.115.
[634] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R, para. 223.

tenir compte des coûts de production accrus de la branche de production nationale, un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping qui avait été signalé à l'AE pendant l'enquête concernée.[635]

Quel sera le rôle de l'AE dans une enquête où elle est au courant d'un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui n'a pas été soulevée par une quelconque partie intéressée ? Est-ce que l'AE sera tenue d'évaluer l'effet d'un tel facteur sur le dommage subi par la branche de production nationale ? Le Groupe spécial dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* a reconnu la pertinence de cette question, mais a évité d'y répondre, car il n'en était pas saisi.[636]

À notre avis, dans une telle situation, l'AE sera dans l'obligation d'évaluer le dommage causé par un tel facteur. Manquer de le faire serait contraire à l'obligation de mener une constatation de dommage objectif, prévue à l'article 17.1 du Règlement et à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. L'opinion annoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* selon laquelle un facteur connu de l'AE dans une certaine étape de l'enquête est présumé être connu également dans le contexte de l'évaluation du lien de causalité, soutient notre point de vue. Selon l'Organe d'appel, un facteur est soit connu, soit inconnu de l'AE dans une enquête donnée. Il ne peut être connu dans une étape donnée de l'enquête et inconnu dans une autre étape.[637] Suivant la même logique, nous soutenons que, si le dossier démontre qu'un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping était connu de l'AE, cette dernière serait tenue d'évaluer le dommage causé par ce facteur, et d'éviter de l'imputer auxdites importations.

En ce qui concerne la nature de l'obligation de non-attribution, le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* est important. Selon l'Organe d'appel, dans le contexte d'une analyse de non-attribution, une AE doit « dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables de ces autres facteurs. » À cette fin, l'AE doit expliquer la nature et l'importance des effets dommageables des autres facteurs, « par opposition aux effets

[635] Rapport du Groupe spécial, *CE – Saumon (Norvège)*, WT/DS337/R, para. 7.660.
[636] Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Poutres en H*, WT/DS122/R et Corr.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R, para. 7.273.
[637] Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Accessoires de tuyauterie*, WT/DS219/AB/R, para. 178.

dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. »[638] Tant que l'effet des dommages causés par d'autres facteurs connus ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, l'AE n'est pas forcément tenue de mener une évaluation collective des autres facteurs connus, en plus d'une évaluation individuelle pour chacun de ces facteurs. Cependant, si les circonstances d'une certaine enquête l'exigent, l'AE peut être tenue de mener une telle évaluation collective, afin d'éviter d'imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par d'autres facteurs connus.[639]

Notons également que l'obligation de non-attribution n'est pas forcément limitée à « mettre une croix dans la case correspondante ». Une simple énumération d'autres facteurs connus, ou un simple rejet de leur rôle dans le dommage subi par la branche de production nationale sur la base des assertions qualitatives sans autres précisions, telles que « ce facteur n'a pas contribué d'une manière notable au dommage », ou « ce facteur n'a pas rompu le lien de causalité entre les importations [faisant l'objet d'un dumping] et le dommage important » ne mènera pas à un exercice approprié de non-attribution. L'AE doit faire l'effort de quantifier l'incidence des autres facteurs connus par rapport aux importations faisant l'objet d'un dumping en utilisant des modèles économiques. Elle doit au moins donner une explication satisfaisante sur la nature et l'importance des effets dommageables desdits autres facteurs.[640] Examinons maintenant la pratique de l'AE à propos de l'aspect de non-attribution de la constatation du lien de causalité.

En ce qui concerne l'identification et l'évaluation des autres facteurs, l'AE a toujours appliqué l'article 17.5 du Règlement de sa propre initiative. Un aspect intéressant de la pratique de l'AE à ce propos est que, dans chaque enquête, elle examine la tendance des importations générales du produit en question. Les importations non vendues à des prix de dumping sont également presque toujours considérées comme un autre facteur connu qui peut causer un dommage à la branche de production nationale, et l'AE fait une constatation de non-attribution à cet égard.[641] Par exemple, dans l'enquête sur *le phtalate de dioctyle*, l'AE a

[638] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R, para. 226.
[639] Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Accessoires de tuyauterie*, WT/DS219/AB/R, para. 192.
[640] Rapport du Groupe spécial, *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, WT/DS299/R, para. 7.405.
[641] Normalement, l'examen des importations générales et des importations non vendues à des prix de dumping comporte une évaluation de l'évolution du volume desdites importations. Cependant, dans ses enquêtes récentes, l'AE a aussi commencé à analyser l'évolution des prix desdites importations. Voir, par exemple, *tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 19.2 et 21.2.

analysé l'importance des importations non vendues à des prix de dumping, et a conclu que même si ces importations s'étaient accrues pendant la période d'enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté à une vitesse supérieure, et elle a conclu que les importations non vendues à des prix de dumping n'avaient pas contribué au dommage d'une façon significative.[642] Notons quand même que l'AE n'a jamais trouvé que ces importations causaient un quelconque dommage à la branche de production nationale. Nous ne soutenons pas que cette situation pose forcément un problème, mais elle indique que l'approche de l'AE à cet égard a peut-être été un peu trop systématique.

Soulignons aussi que, dans son analyse de non-attribution, presque dans chaque enquête, l'AE se réfère au point de vue exprimé par les importateurs du produit concerné, selon lequel la raison principale derrière leur décision d'importer ledit produit est son prix bas.[643]

À côté de ces aspects, qui sont toujours évalués, dans chaque enquête, l'AE se demande également s'il y a d'autres facteurs connus causant un dommage à la branche de production nationale, et, s'il y en a, elle les examine. Dans certaines enquêtes, l'AE a simplement indiqué qu'elle avait examiné si des facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, causaient également un dommage à la branche de production nationale ou pas, mais qu'elle n'en avait identifié aucun.[644] Ce genre de précision donne l'impression que, dans ces enquêtes, aucune des parties intéressées n'avait soulevé cette question, mais que l'AE l'avait examiné de sa propre initiative et n'avait rien trouvé.

Là où l'AE trouve qu'il peut y avoir des facteurs autres que ceux cités à l'article 17.5 du Règlement, et qui contribuent aussi au dommage, elle discute l'effet de tels facteurs en détail. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils de fibres synthétiques*, l'AE a discuté la pertinence des

---

[642] *Phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 20.

[643] Voir, par exemple, *fils fourrés, en métaux communs* (Chine), communiqué 2011/16, GO no. 28008, 28.7.2011 (mesures définitives), art. 21.1 : « Les entreprises importatrices ont précisé que la raison la plus importante derrière leur préférence pour les produits faisant l'objet d'un dumping était l'avantage concurrentielle liée à leurs bas prix. » Voir aussi *matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art. 22.1.

[644] Voir, par exemple, *phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 21 ; *ventilo-convecteur* (Chine), communiqué 2010/16, GO no. 27597, 31.5.2010 (mesures définitives), art. 23 ; *pendules et horloges murales (à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur)* (Chine), communiqué 2001/5, GO no. 24576, 7.11.2001 (mesures définitives), art. 17 ; *tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine), communiqué 2001/2, GO no. 24319, 15.2.2001 (mesures définitives), art. 24 ; *tissus de fils de filaments synthétiques* (Chine, Taipei chinois, Corée, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2002/2, GO no. 24670, 13.2.2002 (mesures définitives), art. 34 ; *monoéthylène glycol (MEG)* (Arabie Saoudite, Kuwait), communiqué 2010/11, GO no. 27569, 2.5.2010 (mesures définitives), art. 23.1.

coûts élevés des matières premières, de l'énergie, de l'emploi et du financement, et en a conclu que lesdits facteurs ne contribuaient pas à la menace de dommage important.[645] Dans l'enquête sur *les accessoires*, l'AE a évalué l'effet de la contraction de la demande, qui s'était produite dans une certaine partie de la période d'enquête, et a conclu que ce facteur n'avait pas contribué au dommage subi par la branche de production nationale.[646]

De même, lorsqu'un facteur potentiel est identifié par une partie intéressée, l'AE examine la pertinence dudit facteur pour le lien de causalité dans l'enquête concernée.[647] Par exemple, dans l'enquête sur *les courroies de transmission*, certains importateurs ont soutenu que l'un des producteurs nationaux avait une très ancienne technologie, et que c'était la cause du dommage subi par ce producteur. L'AE a rejeté cette allégation, au motif que les demandeurs n'avaient pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour étayer leur argument. En outre, l'AE a aussi noté que les données financières du producteur concerné contredisaient cet argument.[648] Le même argument a été présenté dans l'enquête sur *les accessoires de tuyauterie*. L'AE a visité les locaux du producteur concerné, et elle a également observé que l'argument manquait de fondement.[649]

Dans certaines enquêtes, l'AE a mené un examen très superficiel à propos d'autres facteurs connus, et a fait une conclusion brève sans explication suffisante de la base de la décision. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils et cordes de caoutchouc vulcanisé*, elle a noté un commentaire par une partie intéressée selon lequel les changements dans les préférences des consommateurs, ainsi que l'augmentation des coûts, causaient un dommage à la branche de production nationale, mais elle a simplement rejeté ces arguments, en précisant que ces facteurs n'avaient pas été considérés comme étant susceptibles de changer la contribution des importations faisant l'objet d'un dumping au dommage constaté.[650]

---

[645] *Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.01.2009 (mesures définitives), art. 38.
[646] Voir, *accessoires* (Bulgarie, Inde, Indonésie, Serbie-et-Monténégro, Thaïlande), communiqué 2006/24, GO no. 26282, 7.9.2006 (mesures définitives), art. 27.2.
[647] Voir, par exemple, *appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives), art. 34.
[648] *Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale* (Chine, Viêt Nam), communiqué 2007/4, GO no. 26479, 31.3.2007 (mesures définitives), art. 8.6.
[649] *Accessoires de tuyauterie* (Chine), communiqué 2010/2, GO no. 27470, 22.1.2010 (mesures définitives), art. 22.
[650] *Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Thaïlande), communiqué 2012/23, GO no. 28480, 27.11.2012 (mesures définitives), art. 26.

Dans l'enquête sur *les fils fourrés*, l'AE a reconnu que la crise économique de 2009 avait causé un dommage à la branche de production nationale. Cependant, elle a conclu que ce fait ne changeait pas la constatation qu'il y avait des importations faisant l'objet d'un dumping, et que ces dernières avaient déprimé les prix de la branche de production nationale.[651] De même, dans l'enquête sur *le monoéthylène glycol*, l'AE a noté que la crise économique de 2009 avait causé une contraction du marché intérieur mais que la contraction connue par la branche de production nationale était plus significative que la contraction générale causée par la crise. En outre, l'AE a souligné que la période d'enquête pour le dommage comprenait les années précédant la crise, et elle a noté que l'aggravation de la situation de la branche de production nationale avait commencé avant le déclenchement de la crise.[652]

Dans certaines enquêtes, il a été soutenu par certaines parties intéressées, surtout les importateurs, que l'imposition d'une mesure antidumping mènerait à la création d'un monopole à cause du pouvoir de la branche de production nationale. Ces arguments ont toujours été rejetés par l'AE, au motif que l'on ne pouvait pas parler d'un monopole pour un

[651] *Fils fourrés, en métaux communs* (Chine), communiqué 2011/16, GO no. 28008, 28.7.2011 (mesures définitives), art. 21.2.

[652] *Monoéthylène glycol (MEG)* (Arabie Saoudite, Kuwait), communiqué 2010/11, GO no. 27569, 2.5.2010 (mesures définitives), art. 23.2. Pour d'autres enquêtes où l'AE a évalué l'effet de la crise économique de 2009 sur la branche de production nationale, voir *matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art. 22.2 ; *fils fourrés, en métaux communs* (Chine), communiqué 2011/16, GO no. 28008, 28.7.2011 (mesures définitives), art. 21.2 ; *certains articles textiles confectionnés et étoffes faites de fibres artificielles ou synthétiques* (Chine), communiqué 2010/8, GO no. 27549, 11.4.2010 (mesures définitives), art. 22.2.
Pour les enquêtes où l'effet de la crise économique de 2001 a été pris en considération, voir *accessoires* (Bulgarie, Inde, Indonésie, Serbie-et-Monténégro, Thaïlande), communiqué 2006/24, GO no. 26282, 7.9.2006 (mesures définitives), art. 27.2 ; *fermetures à glissière* (Chine), communiqué 2005/7, GO no. 25753, 12.3.2005 (mesures définitives), art. 22.2-22.4 ; *porte-mines* (Chine), communiqué 2004/4, GO no. 25390, 2.3.2004 (mesures définitives), art. 21 ; *fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Malaisie), communiqué 2004/1, GO no. 25361, 29.1.2004 (mesures définitives), art. 23.a ; *voitures d'enfants Parties (châssis uniquement)* (Chine), communiqué 2004/15, GO no. 25540, 1.8.2004 (mesures définitives), art. 22.1 ; *câbles, y compris les câbles clos* (Chine, Russie), communiqué 2004/24, GO no. 25657, 1.12.2004 (mesures définitives), art. 22.2 ; *pneumatiques pour bicyclettes et chambres à air pour bicyclettes* (Chine, Inde, Thaïlande), communiqué 2003/6, GO no. 25094, 30.4.2003 (mesures définitives), art. 23 ; *pneumatiques pour motocyclettes* (Chine, Thaïlande), communiqué 2003/7, GO no. 25094, 30.4.2003 (mesures définitives), art. 23 ; *crayons à gaine avec mines de graphite* (Chine), communiqué 2003/1, GO no. 24993, 14.1.2003 (mesures définitives), art. 24 ; *fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2003/14, GO no. 25183, 29.7.2003 (mesures définitives), art. 22.a ; *pentaérythritol* (Ukraine), communiqué 2003/19, GO no. 25219, 4.9.2003 (mesures définitives), art. 23.1 ; *chaînes (chaînes à maillons à étais et autres chaînes, à maillons soudés)* (Chine), communiqué 2003/23, GO no. 25322, 20.12.2003 (mesures définitives), art. 21.

produit dont l'importation dans le pays était libre[653], ou dont il y avait plusieurs producteurs du produit similaire en Turquie[654].

Parmi les autres facteurs connus figure très souvent l'augmentation des coûts de production du produit concerné. L'AE a généralement rejeté la pertinence de ce facteur, au motif qu'il avait affecté tout le marché, y compris les exportateurs étrangers impliqués dans l'enquête concernée.[655]

Dans certaines enquêtes, la question du taux de change a été soulevée comme autre facteur connu qui causait un dommage à la branche de production nationale. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils texturés*, certaines parties intéressées ont fait valoir que le dommage subi par la branche de production nationale était dû à l'appréciation de la livre turque par rapport au dollar enregistré dans les quelques années précédentes. L'AE a reconnu le fait qu'il y avait eu une telle appréciation, mais comme les prix des principales matières premières utilisées par la branche de production nationale étaient liés directement au taux de change, et que ladite branche annonçait ses prix en monnaies étrangères, l'AE a conclu que l'effet des changements dans ledit taux sur l'état de la branche de production nationale était limité.[656]

Dans l'enquête sur *les courroies de transmission*, certains importateurs ont fait référence aux problèmes de production et de financement encourus par la branche de production nationale comme d'autres facteurs connus causant un dommage à cette dernière. L'AE a noté que cet argument ne changeait pas le fait que la branche de production nationale subissait un dommage par les importations faisant l'objet d'un dumping, et qu'il était clair que ces importations jouaient un rôle dans ledit dommage.[657] À notre avis, ce genre d'observations

[653] Voir, par exemple, *chaînes à maillons articulés et leurs parties* (Chine), communiqué 2010/13, GO no. 27589, 23.5.2010 (mesures définitives), art. 17.3.
[654] *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 43.1.
[655] Voir, par exemple, *chaînes à maillons articulés et leurs parties* (Chine), communiqué 2010/13, GO no. 27589, 23.5.2010 (mesures définitives), art. 26.2 ; *couteaux pour robots culinaires* (Chine ; Hong Kong, Chine), communiqué 2009/17, GO no. 27262, 18.6.2009 (mesures définitives), art. 26.2 ; *pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/27, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives), art. 31.2 ; *pneumatiques et chambres à air pour motocycles* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/28, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives), art. 31.2.
[656] *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 41.2.
[657] *Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale* (Chine, Viêt Nam), communiqué 2007/4, GO no. 26479, 31.3.2007 (mesures définitives), art. 23.5.

n'équivaut pas à dissocier et distinguer le dommage causé par d'autres facteurs connus de ceux causés par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Il y a eu plusieurs autres enquêtes dans lesquelles l'AE a noté certains autres facteurs connus qui causaient un dommage à la branche de production nationale, mais où elle a quand même conclu qu'il y avait un lien de causalité entre lesdites importations et le dommage subi par la branche de production nationale, au motif que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté en volume et en part de marché contre les importations en provenance des pays tiers et contre la branche de production nationale.[658]

En conclusion, nos explications démontrent que, même si l'AE ne manque pas de prendre en considération d'autres facteurs connus et de faire l'analyse de non-attribution requise, la qualité de ladite analyse semble ne pas correspondre à l'obligation d'une AE sous l'article 3.5 de l'Accord antidumping, qui est l'équivalent de l'article 17.5 du Règlement, comme interprété dans la jurisprudence. Notre recherche montre que, dans toutes les enquêtes où une analyse de non-attribution a été faite, l'AE a conclu que l'existence d'autres facteurs connus n'avait pas éliminé le lien de causalité entre le dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. Nous ne soutenons pas forcément que ceci représente une violation des règles de l'OMC, toutefois, le fait que l'AE soit toujours arrivée à une conclusion affirmative concernant l'effet d'autres facteurs connus semble indiquer une analyse systématique, contrairement à une analyse qui, comme décrit dans la jurisprudence de l'OMC, exige, de la part de l'AE, de faire une analyse approfondie sur l'effet d'autres facteurs, au lieu de trop vite tirer une conclusion négative. Ainsi nous suggérons que l'AE change son approche de la question de non-attribution dans ses futures enquêtes, et qu'elle commence à faire une analyse plus rigoureuse à ce propos.

CONCLUSION DU TITRE III

La deuxième condition de fond prescrite pour l'imposition d'une mesure antidumping est le dommage. Sans un dommage subi par la branche de production nationale du produit similaire, aucune mesure antidumping ne peut être imposée. Le terme « dommage » peut avoir trois sens différents, à savoir un dommage important, une menace de dommage

[658] Voir, par exemple, *couvercles en verre trempé* (Chine), communiqué 2003/22, GO no. 25322, 20.12.2003 (mesures définitives), art. 22.1 ; *couvertures en vison acrylique* (Chine), communiqué 2002/14, GO no. 24957,

important ou bien un retard important dans la création d'une branche de production nationale. La période d'enquête pour la constatation de dommage est en principe de trois ans et couvre également la période d'enquête pour la constatation de dumping.

Une constatation de dommage comprend un examen de l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix de la branche de production nationale, ainsi que leur incidence sur ladite branche. En ce qui concerne le volume, il peut y avoir une augmentation en quantité absolue, ou bien par rapport à la production ou à la consommation du produit similaire en Turquie. L'effet des importations sur les prix de la branche de production nationale peut se manifester comme une sous-cotation, une dépression ou une suppression des prix. L'AE n'est pas tenue de faire une constatation concernant chacun de ces trois effets possibles, elle peut se baser sur un ou deux de ces effets. En général, l'AE fait une constatation de sous-cotation. Un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping doit comporter au moins les 15 facteurs de dommage cités à l'article 17.4 du Règlement, mais elle peut, le cas échéant, également incorporer d'autres facteurs. Dans ces premières enquêtes, l'AE a manqué d'examiner l'intégralité de ces 15 facteurs, mais, actuellement, elle fait très attention à cet aspect des enquêtes et analyse l'intégralité de ces facteurs. Pourtant, l'évaluation générale de ces facteurs, qui suit l'évaluation individuelle de chacun des facteurs, est loin d'être idéale et doit être améliorée.

Une menace de dommage important peut constituer la base d'une constatation de dommage dans les situations où la branche de production nationale ne subit pas de dommage important, mais où il y a des éléments de preuve démontrant qu'un dommage est nettement prévu et imminent. Dans une constatation de menace de dommage, l'AE doit examiner des facteurs tels que le taux d'accroissement des importations, la capacité des exportateurs, les prix des importations, ainsi que les stocks du produit concerné. Jusqu'à présent, il n'y a eu que quatre enquêtes où l'AE a basé sa constatation de dommage sur une menace de dommage important.

Ni la Législation ni l'Accord antidumping n'expliquent les détails d'une constatation de dommage basée sur un retard important dans la création d'une branche de production nationale. En théorie, il s'agit des situations où il n'y a pas encore une production nationale du

---

8.12.2002 (mesures définitives), art. 22 ; *crochets et boucles* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2002/15, GO no. 24962, 13.12.2002 (mesures définitives), art. 23.

produit importé, mais il y a des éléments de preuve démontrant, qu'en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, il y aurait eu une telle branche de production. Un retard important n'est pas fréquemment utilisé au niveau mondial, et l'AE turque ne l'a jamais utilisé jusqu'à présent.

En principe, l'AE doit mener une constatation de dommage séparée pour chaque pays exportateur visé dans une enquête. Exceptionnellement, elle peut faire une constatation cumulative envers plusieurs pays, si certaines conditions sont remplies. Même si l'évaluation cumulative est une exception, jusqu'à présent, l'AE a procédé à une évaluation cumulative dans chaque enquête impliquant plusieurs pays exportateurs, sans forcément toujours expliquer comment les conditions prescrites avaient été remplies. Nous proposons que l'AE change cette pratique et donne une explication claire à ce propos dans les enquêtes à venir.

Notons que jusqu'à présent une seule enquête a été close pour manque de dommage.

La dernière condition de fond prescrite pour l'imposition d'une mesure antidumping est la causalité. Une mesure antidumping ne peut être imposée que lorsque l'AE démontre qu'il y a un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Une constatation de causalité a deux aspects, à savoir l'établissement d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage, et la non-attribution des dommages causés par d'autres facteurs connus aux importations faisant l'objet d'un dumping. Nous n'avons identifié que deux enquêtes qui ont été closes pour manque de causalité.

En ce qui concerne la constatation de lien de causalité, nous estimons que, même si, à première vue, la pratique de l'AE n'affiche pas une incohérence marquante avec la Législation ou l'Accord antidumping, elle semble être trop systématique, dans le sens où l'AE ne fait qu'une analyse individuelle des facteurs pertinents, sans forcément mettre ces analyses dans leur propre contexte et expliquer la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping sur le dommage subi par la branche de production nationale. Afin d'éviter une contestation judiciaire au sein de l'OMC, nous suggérons que l'AE change cette pratique et fasse plus attention aux aspects élaborés dans la jurisprudence de l'OMC à ce propos.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

L'imposition d'une mesure antidumping exige la satisfaction de trois conditions de fond, à savoir un dumping, un dommage et un lien de causalité entre ces deux. L'étendue de l'enquête antidumping est déterminée par la définition du produit similaire et de la branche de production nationale. Suite à l'initiation de l'enquête, l'AE étudiera les caractéristiques du produit importé et donnera ensuite une définition du produit similaire tant aux fins de sa constatation de dumping qu'aux fins de sa constatation de dommage. Selon la Loi, le produit similaire est celui qui est semblable à tous égards au produit importé ou, en l'absence d'un tel produit, un qui a des caractéristiques ressemblant à celles du produit importé. La définition de la Loi diffère de celle de l'Accord antidumping dans le sens où, contrairement à l'Accord, la Loi ne stipule pas qu'il faut que, lorsque le deuxième composant de la définition est utilisé, la ressemblance entre les deux produits soit étroite. Ainsi, cet aspect de la définition de la Loi, qui figure aussi dans le Décret et dans le Règlement, doit être modifié afin d'éliminer cette incohérence.

Une fois le produit similaire défini, l'AE définira la branche de production nationale aux fins de sa constatation de dommage. La branche de production nationale déterminera le groupe de producteurs nationaux, dont les données économiques seront prises en considération dans la constatation de dommage. Une fois la branche de production nationale définie, l'AE sera obligée de baser tous les aspects de la constatation de dommage sur les données concernant le produit similaire vendu par les producteurs inclus dans ladite définition. Le cas contraire viole l'obligation de mener un examen objectif sur la base des éléments de preuve positifs, prévue à l'article 17.1 du Règlement. En pratique, l'AE a manqué d'observer cette obligation, surtout en rapport avec la détermination de la part de marché de la branche de production nationale, en prenant en considération, à ce propos, non seulement les ventes des producteurs dans la définition de la branche de production nationale, mais aussi celles des producteurs en dehors de ladite définition. Nous suggérons que l'AE change cette pratique afin d'observer cette obligation juridique importante.

La première condition de fond prescrite pour l'imposition d'une mesure antidumping est le dumping. En principe, la période d'enquête pour la constatation de dumping est d'une année. Il y a un dumping lorsque le prix à l'exportation du produit importé est inférieur à sa valeur normale. Cette dernière est normalement déterminée sur la base des prix lors des ventes

effectuées sur le marché intérieur de l'exportateur concerné. Lorsque ces ventes ne permettent pas une comparaison valable, l'AE peut déterminer la valeur normale soit sur la base d'un prix à l'exportation vers un pays tiers approprié, soit sur la base d'une valeur normale construite. En pratique, là où le recours à une méthode exceptionnelle était justifié, l'AE a toujours préféré le prix à l'exportation vers un pays tiers approprié, plutôt qu'une valeur normale construite. Ceci ne pose pas de problème juridique, car il n'y a pas d'ordre hiérarchique entre ces deux alternatives.

Un aspect important de la détermination de la valeur normale est le traitement des ventes internes à des prix inférieurs au coût de production. Selon le Règlement, ces ventes peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale, seulement si elles sont faites en quantités substantielles, sur une longue période, et à des prix ne permettant pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Cependant, en pratique, l'AE n'a pas appliqué ce test dit d'opérations commerciales normales correctement. Plus précisément, l'AE a appliqué le test à toutes les ventes internes, au lieu de l'appliquer uniquement aux ventes à des prix inférieurs au coût de production. En outre, dans l'application de ce test, l'AE n'a observé que la première des trois conditions citées, et a ignoré les deux autres. Cette incompatibilité peut affecter la marge de dumping et le niveau de la mesure antidumping qui en résultera. Ainsi, nous suggérons que l'AE change cette pratique afin de se conformer aux dispositions du Règlement.

Notons que, dans les enquêtes contre les pays ENM, la Législation permet à l'AE de déterminer la valeur normale sur des bases autres que les prix internes des exportateurs de ces pays, à moins qu'ils ne démontrent qu'ils fonctionnent conformément aux principes de l'économie de marché. Pourtant, ceci n'a jamais été le cas, et l'AE a toujours ignoré les prix internes dans la détermination de la valeur normale dans les enquêtes contre ces pays.

Le prix à l'exportation est le prix payé ou à payer à l'importation du produit concerné. Là où ce prix n'est pas fiable à cause d'une association ou d'un arrangement compensatoire entre l'exportateur et l'importateur, le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix appliqué dans la première revente à un acheteur indépendant sur le marché turc.

Une fois la valeur normale et le prix à l'exportation déterminés, l'AE les comparera afin de trouver la marge de dumping. La Législation exige que cette comparaison soit équitable. À cette fin, l'AE devra comparer la valeur normale et le prix à l'exportation au même niveau

commercial et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. En outre, elle devra aussi faire les ajustements nécessaires à la valeur normale et/ou au prix à l'exportation afin de tenir compte des facteurs affectant la comparabilité des prix. La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation peut être faite selon trois méthodes différentes, à savoir, MP-MP, T-T ou MP-T. Les deux premières sont des méthodes principales que l'AE peut utiliser sans explication. La troisième est une méthode exceptionnelle que l'on peut utiliser dans le cas du dumping ciblé, c'est-à-dire là où il a été observé une configuration des prix à l'exportation sur la base des différents acheteurs, régions ou périodes. L'AE utilise en principe la méthode MP-MP, mais il y a eu également des enquêtes où les deux autres méthodes ont été utilisées. La pratique de la réduction à zéro, qui gonfle la marge de dumping, a été déclarée dans la jurisprudence de l'OMC comme étant contraire aux règles de l'organisation. Il n'y a pas d'indication que l'AE turque ait utilisé cette méthode jusqu'à présent. À notre avis, vu la jurisprudence claire de l'OMC à ce propos, l'AE doit également éviter d'utiliser cette méthode dans l'avenir.

La deuxième condition de fond prescrite pour l'imposition d'une mesure antidumping est le dommage. La Législation n'interdit pas la pratique de dumping en tant que telle. Un dumping ne peut être contré que s'il cause un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire en Turquie. Dans ce contexte, le dommage peut se manifester comme un dommage important, une menace de dommage important ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale. En principe, la période d'enquête pour la constatation de dommage est de trois années et elle couvre également la période d'enquête pour la constatation de dumping.

La constatation d'un dommage important est composée de trois éléments, à savoir le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, les effets desdites importations sur les prix de la branche de production nationale et leur incidence sur la situation de ladite branche. En ce qui concerne le volume, l'AE examinera s'il y a eu une augmentation dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue, ou bien par rapport à la production ou à la consommation nationale, pendant la période d'enquête. Un effet sur les prix de la branche de production nationale peut se manifester comme une sous-cotation, une dépression ou une suppression des prix. En général l'AE turque préfère faire une analyse de sous-cotation, mais elle a aussi examiné une dépression ou une suppression dans certaines enquêtes. L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'état de

la branche de production nationale comporte une analyse d'au moins 15 facteurs cités dans la Législation, mais elle peut, le cas échéant, aller au-delà de ces facteurs. Même si dans ses premières enquêtes l'AE a manqué d'examiner chacun de ces facteurs, ceci a changé au fil du temps, de telle sorte, qu'actuellement, cette obligation est observée dans chaque enquête. La seule faiblesse de cet aspect de la pratique de l'AE semble être l'évaluation générale qui suit l'examen individuel de chacun des 15 facteurs. Souvent cette évaluation répète l'examen individuel et manque d'analyser les résultats des examens individuels en comparaison l'un avec l'autre. Nous proposons que l'AE change cette approche et améliore la qualité de son évaluation générale desdits facteurs.

En principe, l'AE doit faire une constatation de dommage séparée pour chaque pays exportateur impliqué dans une enquête. Exceptionnellement, une évaluation cumulative peut être menée pour tous les pays exportateurs impliqués, si les conditions énumérées dans le Règlement sont satisfaites. En pratique, l'AE a procédé à une évaluation cumulative dans toutes les enquêtes impliquant plusieurs pays exportateurs, mais sans expliquer de façon claire comment les conditions pertinentes avaient été remplies. Nous suggérons que l'AE change sa pratique à ce propos, et qu'elle se mette à expliquer, de façon appropriée, comment les conditions nécessaires pour une évaluation cumulative ont été satisfaites avant de procéder à une telle évaluation.

La dernière condition prescrite pour l'imposition d'une mesure antidumping est la causalité. Cette condition a deux aspects : Dans un premier temps, l'AE doit établir un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. Dans un deuxième temps, elle doit distinguer et séparer les dommages causés par des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. Tandis que, à première vue, les constatations de l'AE concernant le lien de causalité donne l'impression qu'elles sont compatibles avec les prescriptions de la Législation, elles semblent cependant être un peu trop systématiques, dans le sens où, dans chaque enquête où il y avait un facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causait un dommage à la branche de production nationale, l'AE a discuté son importance, mais elle a toujours conclu que ledit facteur n'affectait pas le lien de causalité entre lesdites importations et le dommage. Ainsi, nous proposons que l'AE améliore sa pratique à ce propos, et commence à examiner le lien de causalité de façon à mieux expliquer la force explicative des

importations faisant l'objet d'un dumping sur le dommage subi par la branche de production nationale.

PARTIE III – LES ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

L'enquête antidumping se déroule dans un cadre procédural. Toutes les constatations concernant les trois conditions de fond prescrites pour l'imposition d'une mesure, que nous avons abordées dans la partie II, sont faites conformément à certaines règles de procédure. L'un des soucis principaux concernant les mesures antidumping étant leur usage abusif par les gouvernements afin de protéger les industries nationales, les rédacteurs de l'Accord ont adopté des règles de procédure détaillées visant à empêcher un tel usage.[659] Ce sont ces règles de procédure que nous étudierons dans cette dernière partie de notre étude.

Les règles de procédure figurant dans la Législation sont aussi importantes que les règles gouvernant les aspects substantiels de l'enquête. Ceci est aussi mis en évidence par le fait que les plaignants dans les affaires juridiques initiées dans le système de règlement de différends à l'OMC à propos des mesures antidumping incluent autant d'allégations sur les aspects procéduraux des enquêtes que sur les aspects substantiels.

La procédure d'enquête commence en principe par la présentation d'une plainte par un ou plusieurs producteurs nationaux. Pour qu'une enquête puisse être initiée suite à une plainte, il faut que la plainte contienne des éléments de preuve suffisants justifiant l'ouverture de cette enquête. Dans des circonstances spéciales, une enquête peut être initiée d'office, sans qu'une plainte ne soit présentée. Après l'ouverture de l'enquête, l'AE demandera aux parties intéressées de présenter les renseignements dont elle aura besoin pour faire les constatations de fond prescrites dans la Législation. Suite à la collecte des renseignements, le cas échéant, l'AE effectuera des visites de vérification auprès des entreprises concernées afin de vérifier l'exactitude desdits renseignements. L'AE pourra, si certaines conditions sont remplies, imposer des mesures provisoires pendant le déroulement de l'enquête. Au cours de l'enquête, l'AE donnera aux parties intéressées une opportunité de présenter des éléments de preuve afin de défendre leurs intérêts. Lorsque l'AE aura complété ses constatations de fond, elle informera les parties intéressées des faits essentiels considérés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, et elle leur accordera une opportunité de formuler des observations sur ces faits. Ensuite, l'AE préparera sa constatation finale et la présentera au Conseil, accompagnée d'une proposition sur l'imposition des mesures définitives. Si le Conseil approuve cette proposition il décidera d'imposer des

[659] JACKSON, J. H., *World Trade and the Law of GATT*, *op.cit.*, p. 422.

mesures définitives. Lorsque le Ministre approuve la décision du Conseil, des mesures définitives seront adoptées, et un avis de ces mesures sera donné au public.

Une mesure définitive deviendra caduque après cinq ans, à moins que l'AE ne constate, dans un réexamen à l'extinction, que la suppression de la mesure mènera à la continuation ou à la reproduction du dumping et du dommage. En outre, une mesure définitive peut faire l'objet d'autres types de réexamen pendant cette période de cinq ans.

Le déroulement procédural de l'enquête qui peut être ainsi résumé sera examiné dans trois titres de cette partie. Dans le premier titre, nous examinerons l'ouverture de l'enquête et la collecte de renseignements nécessaires. Ce titre discutera la présentation d'une plainte, l'ouverture de l'enquête, la collecte et le traitement par l'AE des renseignements nécessaires, ainsi que le droit des parties intéressées à une transparence pendant l'enquête. Dans le deuxième titre, nous aborderons la détermination préliminaire et l'imposition des mesures provisoires, ainsi que la détermination finale et l'imposition des mesures définitives. Le troisième titre sera consacré au réexamen des mesures définitives et la révision judiciaire des constatations de l'AE. Dans ce titre, nous aborderons les règles relatives à différents types de réexamens, tels que le réexamen pour changement de circonstances, le réexamen pour un nouvel exportateur et le réexamen à l'extinction. S'agissant de la révision judiciaire, nous expliquerons les règles de procédure concernant la révision judiciaire des constatations de l'AE et donnerons un panorama de la révision conduite jusqu'à présent par la justice administrative turque dans le domaine de l'antidumping.

TITRE I – L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES

Dans ce titre, nous aborderons l'ouverture d'une enquête et la collecte des renseignements nécessaires pour les constatations de l'AE. Il y a deux voies à travers lesquelles une enquête antidumping peut être initiée, à savoir suite à une plainte présentée par les producteurs nationaux du produit similaire, ou de la propre initiative de l'AE. Une fois, l'enquête ouverte, l'AE procédera à la collecte des renseignements pour faire ses constatations de fond. Ces renseignements porteront en principe sur le dumping et le dommage.

Chapitre I – La présentation d'une plainte et l'ouverture de l'enquête

Une procédure antidumping est déclenchée par la présentation d'une plainte par les producteurs d'un certain produit dont les importations sont prétendument faites à des prix de dumping, et qui causent un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire en Turquie. Soulignons que dans la plupart des cas, les plaignants potentiels contactent l'AE avant la présentation d'une plainte, afin de s'informer des exigences d'une plainte et du reste de la procédure suivant l'ouverture d'une enquête. La plainte doit contenir des éléments de preuve par rapport à un dumping, un dommage et un lien de causalité entre les deux, de façon à convaincre l'AE que l'ouverture d'une enquête serait justifiée. Lorsque cela est le cas, l'AE proposera au Conseil d'initier une enquête, sinon elle rejettera simplement la plainte. Si le Conseil décide d'initier une enquête, un avis sera rendu au public par le biais d'un communiqué, ce qui marquera la date officielle de l'ouverture de l'enquête.

Ce qui déclenche un processus d'enquête antidumping, c'est le souci commercial des producteurs turcs par rapport aux importations d'un certain produit. Souvent les producteurs nationaux ne connaissent pas bien les particularités du processus antidumping et les conditions prescrites pour l'ouverture d'une enquête. Par conséquent, il arrive que l'AE reçoive des plaintes qui ne contiennent pas d'éléments de preuve suffisants, et qu'elle perde du temps. Pour l'empêcher, l'AE a placé sur son site internet[660] un guide pour les producteurs turcs envisageant de présenter une plainte. Ce guide contient des explications générales sur le processus antidumping, et précise les éléments de preuve qu'une plainte doit présenter pour qu'une enquête soit lancée. Ce guide inclut également un modèle de plainte que les plaignants potentiels peuvent utiliser. Il est généralement reconnu que cette initiative a augmenté la qualité des plaintes d'une façon considérable.

En plus de rendre disponible ce guide sur son site internet, le cas échéant, l'AE rencontre les plaignants potentiels dans une réunion non-officielle, examine leur projets de plainte et identifie les aspects manquants ou mal expliqués. Parfois, à la fin de ce processus, les producteurs plaignants changent d'avis et procèdent à la présentation d'une plainte pour l'ouverture d'une enquête de sauvegarde ou de mesures compensatoires, ou voient simplement que leur dossier ne contient pas suffisamment d'éléments de preuve et ne procèdent pas à la

[660] *Damping ve Sübvansiyon Soruşturmaları* (enquêtes antidumping et de mesures compensatoires), http://www.tpsa.gov.tr/index.cfm?sayfa=7929FC49-D8D3-8566-452098D570E64F54 (dernière visite 6.6.2014). L'article 19.4 du Règlement stipule également qu'une plainte modèle peut être obtenue de l'AE.

présentation d'une plainte officielle pour une enquête antidumping. Il est également reconnu que ce processus a contribué à la qualité des plaintes présentées officiellement.

Section I – Qui peut présenter une plainte ?

Les trois composants de la Législation antidumping, c'est-à-dire la Loi, le Décret et le Règlement, contiennent des dispositions identiques, ou bien très similaires, concernant la présentation d'une plainte. Selon la première phrase de l'article 4.1 de la Loi, l'AE peut initier une enquête soit suite au dépôt d'une plainte, soit de sa propre initiative. La deuxième phrase de cette disposition précise que les producteurs nationaux, ou toute personne physique ou morale, ou une association agissant à la place de la branche de production nationale et alléguant un dommage important, ou une menace de dommage important, ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale causé par des importations faisant l'objet d'un dumping peut présenter, par écrit, une plainte à l'AE.[661] Le deuxième paragraphe de l'article 4 stipule que les détails concernant la plainte et l'examen préliminaire seront régis par le Règlement.[662]

La plainte peut être présentée individuellement par des producteurs, ou par des groupements de producteurs. Par exemple, des chambres de commerce ou d'autres groupements professionnels peuvent déposer une plainte au nom de leurs membres.[663] Par contre, notons que lorsqu'une plainte est déposée par une association, la question de la représentativité exigera une attention particulière. Lorsque la plainte est présentée au nom de tous les membres de l'association concernée, l'AE peut considérer tous ces membres comme des producteurs soutenant la plainte. Par contre, si certains membres de l'association préfèrent rester neutres face à la plainte ou bien s'y opposent, ce fait doit être pris en considération et l'AE doit éviter de considérer la production de tels producteurs dans le calcul du soutien à la plainte.[664]

---

[661] L'article 3.1 du Décret répète mot pour mot le texte de l'article 4.1 de la Loi. Ceci représente un autre exemple de chevauchement non nécessaire dans la Législation antidumping que nous proposons d'éliminer. L'article 19.1 du Règlement répète également, mot pour mot, le texte de la deuxième phrase de l'article 4.1 de la Loi, ce que nous proposons aussi d'éliminer.

[662] L'article 3.3 du Décret répète mot pour mot le texte de l'article 4.2 de la Loi, ce qui représente un chevauchement que nous proposons d'éliminer.

[663] La plainte peut être déposée même par des associations établies spécifiquement dans le but de préparer et de présenter une plainte. BAEL, Ivo V. / BELLIS, Jean-François, *Anti-Dumping and Other Trade Protection Laws of the EC*, Oxfordshire 1996, pp. 245-246.

[664] Notons qu'une situation similaire est survenue dans l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)*. Dans l'enquête en question dans cette affaire, la plainte avait été déposée par une association de producteurs d'automobiles,

En pratique, en Turquie, les plaintes sont généralement présentées par un seul producteur national.[665] Toutefois, en fonction de la nature de la branche de production nationale, des plaintes ont également été reçues d'un groupe de producteurs[666] ou de groupements professionnels[667]. Certaines de ces plaintes n'ont été signées que par les producteurs qui demandaient l'engagement d'une enquête, tandis que dans d'autres il a été précisé qu'il y avait d'autres producteurs nationaux qui soutenaient la plainte.[668]

Curieusement, il y a eu deux enquêtes où la plainte a été présentée par le concessionnaire général d'un producteur turc du produit similaire, et pas par le producteur lui-même.[669] Il n'est pas clair pourquoi le producteur en cause a préféré de procéder ainsi, mais cet aspect de ces deux enquêtes ne semble pas avoir fait l'objet d'une objection de la part des autres parties intéressées. À notre avis, une telle pratique ne pose pas de problème d'un point de vue juridique, car il n'y a aucune disposition dans la Législation ou dans l'Accord antidumping qui interdise une telle représentation.

Section II – Les éléments de preuve suffisants

L'article 19.2 du Règlement exige que la plainte contienne des éléments de preuve suffisants sur un dumping, un dommage et un lien de causalité qui justifieraient l'ouverture d'une enquête. Il stipule également que les allégations non supportées par des éléments de preuve suffisants ne seront pas considérées comme une plainte.[670]

---

mais seulement au nom de certains de ses membres, et non pas tous. Voir le rapport du Groupe spécial, *Chine – Automobiles (États-Unis),* WT/DS440/R, para. 7.224.

[665] Voir, par exemple, *clichés d'impression offset en aluminium* (Chine), communiqué 2008/12, GO no. 26822, 20.3.2008 (ouverture), art. 1 ; *ventilo-convecteur* (Chine), communiqué 2009/23, GO no. 27299, 25.7.2009 (ouverture), art. 1.

[666] Voir, par exemple, *certains articles textiles confectionnés et étoffes faites de fibres artificielles ou synthétiques* (Chine), communiqué 2009/20, GO no. 28373, 25.7.2009 (ouverture), art. 1.

[667] Voir, par exemple, *fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2007/19, GO no. 26720, 4.12.2007 (ouverture), art. 1 ; *fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 1.

[668] Voir, par exemple, *pendules et horloges murales (à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur)* (Chine), communiqué 2001/1, GO no. 24299, 26.1.2001 (ouverture), art. 1.

[669] Voir, *pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* (Viêt Nam, Sri Lanka, Taipei chinois), communiqué 2004/22, GO no. 25596, 27.9.2004 (mesures définitives), art. 1 ; *pneumatiques et chambres à air pour motocycles* (Viêt Nam, Chine), communiqué 2004/21, GO no. 25596, 27.9.2004 (mesures définitives), art. 1.

[670] La deuxième phrase de l'article 19.2 du Règlement semble refléter la disposition de la deuxième phrase de l'article 5.2 de l'Accord. Cependant, contrairement à ladite disposition de l'Accord qui stipule qu'« [u]ne simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe[] », l'article 19.2 du Règlement précise qu'« [u]ne simple affirmation, non étayée d'éléments de preuve pertinents, ne sera pas considérée comme une plainte. » À notre avis, juridiquement parlant, une plainte continue d'être une plainte, même si elle ne contient pas d'éléments de preuve

Il n'y a aucune disposition dans la Législation ou l'Accord sur le point de savoir si l'AE peut combler les lacunes de la plainte. En pratique, il est possible que l'AE comble certaines lacunes, comme l'évolution des importations du produit en question, ou même les prix internes dans le pays exportateur, en utilisant des sources et des moyens officiels. Cette question s'est présentée dans l'affaire *Guatemala – Ciment I,* et le Groupe spécial a conclu que, en effet, une AE avait une telle discrétion. Le Groupe spécial a cependant précisé qu'une telle action n'était pas requise de l'AE.[671]

Ni la Législation ni l'Accord n'expliquent ce que l'on entend par « des éléments de preuve suffisants ». Cette question doit être évaluée à la lumière des circonstances d'une enquête donnée.[672] Par exemple, en ce qui concerne une allégation de dumping, des factures des ventes internes dans le marché du pays exportateur impliqué, ou bien, lorsqu'aucune telle facture ne peut être obtenue, une liste des prix appartenant aux exportateurs concernés dudit pays, peuvent constituer des éléments de preuve suffisants. Quant à une allégation de dommage, des renseignements sur la production, le taux d'utilisation de la capacité, les ventes, les stocks, et les prix de ventes des producteurs nationaux peuvent être suffisants. Notons que des déclarations de conclusion, non étayées par des faits, ne représentent pas des éléments de preuve suffisants.[673]

Notons également qu'une fois l'enquête initiée, l'AE n'est pas tenue de reconsidérer le caractère suffisant des éléments de preuve dans la plainte à la lumière d'autres renseignements obtenus au cours de l'enquête. Lorsque l'AE constate que la plainte contient des éléments de preuve suffisants, cette dernière atteindra son objectif, et il n'y aura aucune obligation de reconsidérer son contenu après l'ouverture de l'enquête. Pendant l'enquête, l'AE est tenue de considérer, compte tenu de l'intégralité des renseignements obtenus, s'il y a des

---

qui justifieraient l'engagement d'une enquête. Ce qui est logique, c'est la disposition de l'Accord qui stipule qu'une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve suffisants, ne sera pas jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions pertinentes de l'Accord. Ainsi, nous proposons de modifier le texte du Règlement pour éliminer cette incohérence avec l'Accord. L'article 16.2 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse élimine cette incohérence. En outre, notons que la version française dans le document de l'OMC contenant la Législation turque est erronée, en ce qu'elle reflète parfaitement ce qui figure à l'article 5.2 de l'Accord.

[671] Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment I*, WT/DS60/R, para. 7.53. Notons que ce rapport a été complètement infirmé par l'Organe d'appel pour des motifs procéduraux. Voir le rapport de l'Organe d'appel, *Guatemala – Ciment I*, WT/DS60/AB/R, para. 90. Cependant, le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* a réitéré le raisonnement du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment I* sur ce point. Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, WT/DS156/R, para. 8.62.

[672] BAEL, Ivo V. / BELLIS, Jean-François, *Anti-Dumping and Other Trade Protection Laws of the EC*, *op.cit.*, pp. 248-249.

[673] Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, WT/DS156/R, para. 8.53.

éléments de preuve suffisants justifiant de continuer l'enquête, et non de réexaminer le caractère suffisant des renseignements dans la plainte.[674]

Section III – Le contenu de la plainte

L'article 19.3 du Règlement[675] précise que la plainte doit contenir des renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du plaignant. De plus, cette disposition donne une liste de ces renseignements. Avant d'étudier cette liste, soulignons que l'expression « qui peuvent raisonnablement être à la disposition du plaignant » limite la tâche que l'on peut imposer au plaignant en ce qui concerne les renseignements qui doivent être présentés dans la plainte. Le plaignant n'est pas tenu de présenter, dans la plainte, des renseignements qui ne sont pas raisonnablement à sa disposition.[676] Notons également que la qualité et la quantité des renseignements qu'un plaignant doit présenter n'ont pas à être de niveau requis pour faire une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping ou d'un dommage au cours d'une enquête.[677] Étudions maintenant les renseignements spécifiquement cités à l'article 19.3.

Premièrement, la plainte doit présenter des renseignements sur le plaignant. Elle doit indiquer l'identité du plaignant ou des plaignants. De surcroît, elle doit expliquer le volume et la valeur de la production nationale du produit similaire par le plaignant. Lorsqu'il y a d'autres producteurs du produit similaire, la plainte doit présenter une liste de tous les producteurs nationaux ou des associations de producteurs connus du produit similaire et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production du produit similaire que représentent ces producteurs. La plainte doit aussi identifier la branche de production nationale au nom de laquelle elle est présentée.

Deuxièmement, la plainte doit présenter une description du produit dont les importations font prétendument l'objet d'un dumping. Comme noté dans la partie II, la définition du produit similaire et de la branche de production nationale est très importante pour l'identification de la portée de l'enquête. Au stade de la plainte, la description du produit concerné est

[674] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, WT/DS264/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R, para. 7.137.
[675] Notons que la version française de la Législation turque distribuée par l'OMC contient plusieurs erreurs de traduction dans le texte de cette disposition, ce que nous avons ignorés.
[676] *Ibid.*, para. 7.54.
[677] Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Sirop de maïs*, WT/DS132/R, para. 7.74.

importante pour la détermination de la représentativité du plaignant sous l'article 20.3 du Règlement.

La plainte doit aussi identifier les pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur étranger connu et une liste des importateurs connus du produit en question.

Troisièmement, la plainte doit présenter des éléments de preuve concernant l'allégation de dumping. Plus particulièrement, la plainte doit donner des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'exportation, à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur du produit établie sur la base du coût de production majoré d'un montant raisonnable pour les bénéfices), et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le marché turc.

L'aspect valeur normale de l'allégation de dumping peut être basé sur des prix internes sur une partie importante du marché du pays exportateur, et il ne doit pas forcément comporter des prix sur l'intégralité dudit marché.[678] Par contre, les renseignements concernant l'allégation de dumping doivent appartenir à l'intégralité des ventes du produit concerné dans une période donnée, et non pas à une partie de ces ventes. Par conséquent, l'AE ne peut pas ignorer les transactions d'exportation au moment de l'ouverture de l'enquête, simplement parce qu'elles sont faites à des prix égaux ou supérieurs à la valeur normale. Ne pas prendre en considération de telles transactions ne permettra pas de déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve justifiant l'ouverture de l'enquête.[679] En ce qui concerne l'aspect temporel des renseignements présentés à l'appui de l'allégation d'un dumping, en raison de l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il faut un chevauchement entre les périodes auxquelles appartiennent les renseignements concernant ces deux prix. Autrement dit, il faut que les transactions déterminant la valeur normale et celles déterminant le prix à l'exportation appartiennent à des dates aussi proches que possibles. Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs ventes quotidiennes du produit

[678] Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, WT/DS241/R, para. 7.67.
[679] *Ibid.*, para. 7.80.

concerné tant sur le marché intérieur du pays exportateur que dans les exportations, une comparaison des prix internes d'un seul jour avec des prix à l'exportation appartenant à une période de plusieurs mois sera incompatible avec l'obligation d'objectivité qui pèse sur l'AE.[680]

Quatrièmement, la plainte doit présenter des renseignements concernant le dommage allégué. L'article 19.3.e du Règlement, qui identifie le dernier élément d'une plainte, se lit comme suit :

> « Des éléments tendant à prouver que le dommage allégué est causé par les importations faisant l'objet d'un dumping … (cette catégorie comprend des renseignements sur l'évolution du volume desdites importations, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence qu'ont en conséquence ces importations sur la branche de production nationale, à être démontrée sur la base des facteurs et indices énumérés à l'article 17). »

La disposition correspondante dans l'Accord, l'article 5.2.iv, se lit comme suit :

> « [D]es renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3. »

L'article 19.3.e du Règlement semble être rédigé différemment de l'article 5.2.iv de l'Accord dans le sens où, contrairement à l'Accord qui cite des renseignements sur le dommage allégué, le Règlement ne semble mentionner que les renseignements concernant le lien de causalité entre le dumping et le dommage allégués.[681] L'Accord ayant la force de loi en droit turc, il est clair qu'un plaignant doit fournir des renseignements sur le dommage allégué.

[680] *Ibid.*, paras. 7.84-7.85.
[681] Les renseignements spécifiques cités dans la parenthèse à l'article 19.3.e du Règlement correspondent aux renseignements cités à l'article 5.2.iv de l'Accord par rapport à un dommage allégué, mais le Règlement semble citer ces renseignements en rapport avec la démonstration d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage.

Ainsi, nous proposons de modifier[682] le texte de cette disposition du Règlement afin de respecter le texte de l'Accord.

Notons également que l'expression « tels que » figurant à l'article 5.2.iv de l'Accord signifie que les renseignements sur le dommage allégué, présentés dans la plainte, n'ont pas à couvrir tous les facteurs de dommage qui sont énumérés à l'article 17 du Règlement. Par contre, la plainte doit, en tout état de cause, satisfaire l'exigence des éléments de preuve suffisants, figurant à l'article 20.2 du Règlement.

Lorsque la plainte est fondée sur l'allégation d'une menace de dommage important, il faut qu'elle contienne des éléments de preuve sur les facteurs que l'AE devra prendre en considération dans sa constatation d'une menace de dommage, énoncés à l'article 17.7 du Règlement. Pourtant le plaignant n'est pas tenu de présenter des renseignements sur chacun de ces facteurs.[683] Ce qui est important est que l'AE ait devant elle des éléments de preuve suffisants justifiant l'ouverture d'une enquête.[684]

Section IV – L'examen préliminaire de la plainte et l'ouverture de l'enquête

Une fois qu'il est déterminé que la plainte a été déposée par ou au nom de la branche de production nationale, l'AE procédera à l'examen de la plainte. La date où une telle détermination est faite marquera le commencement de la période pour l'examen préliminaire.

L'objectif de l'examen préliminaire est, comme noté plus haut, de savoir si la plainte contient des éléments de preuve suffisants qui justifieraient l'ouverture d'une enquête. À cette fin, l'AE examinera d'abord l'adéquation et l'exactitude des éléments de preuve présentés dans la plainte, suivie de la question de représentativité. Notons que ces deux aspects ne sont pertinents que dans le cas d'une procédure initiée suite à une plainte, et non pas dans le cas d'une initiation d'office.

Si la plainte est incomplète, le plaignant en sera informé (Règlement, art. 19.5).

[682] Voir, l'article 16.3.d du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.
[683] Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, WT/DS156/R, para. 8.52.
[684] *Ibid.*, para. 8.45.

Sous-section I – L'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés dans la plainte

Selon l'article 19.6 du Règlement, l'AE examinera l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la plainte afin de déterminer s'ils sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Comme noté par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, si l'AE ne mène pas le test d'exactitude et d'adéquation, on ne peut pas parler de l'existence d'éléments de preuve justifiant l'ouverture d'une enquête.[685] Soulignons cependant que la condition de fond pour l'ouverture d'une enquête est l'existence d'éléments de preuve suffisants, et non pas l'examen de l'exactitude et de l'adéquation desdits éléments de preuve. Autrement dit, cet examen est un outil visant à assurer la réalisation de la condition de fond, à savoir l'existence d'éléments de preuve suffisants.[686]

L'obligation de présenter des éléments de preuve suffisants appartient au plaignant, tandis que celle d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés par le plaignant appartient à l'AE. Ainsi, le fait que le plaignant ait présenté des éléments de preuve qui étaient raisonnablement disponibles pour lui ne dispense pas l'AE de son obligation sous l'article 19.6 du Règlement d'examiner l'exactitude et l'adéquation desdits éléments de preuve. L'AE déterminera si les éléments de preuve présentés dans l'enquête suffisent à justifier l'ouverture d'une enquête, mais après avoir vérifié leur exactitude et leur adéquation.[687]

Sous-section II – La capacité de représentation du plaignant

Pour qu'une enquête soit ouverte suite à une plainte, il faut que les producteurs présentant la plainte soient en mesure de représenter la branche de production nationale concernée. À cette fin, l'article 20.2 du Règlement précise que l'AE doit constater que la plainte ait été déposée par la branche de production nationale concernée ou en son nom. Le Règlement introduit un test quantitatif pour la détermination de la représentativité. Selon l'article 20.3, pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée par une branche de production nationale, ou en son nom, il faut que la production ajoutée des producteurs soutenant la plainte soit : a) au moins 25% de la production totale du produit similaire en Turquie, et b) supérieure à la

[685] Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, WT/DS156/R, para. 8.59.
[686] *Ibid.*, para. 8.31.
[687] Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment I*, WT/DS60/R, para. 7.50.

production des producteurs turcs qui s'opposent à la plainte.[688] Ainsi, il s'agit d'un test à deux composants. Dans un premier temps, il faut que les producteurs soutenant la plainte représentent au moins 25% de la production totale du produit similaire en Turquie. L'objectif de cette disposition semble être d'empêcher des enquêtes initiées suite à des plaintes faites par des producteurs dont la situation économique ne représente pas celle de l'intégralité de la branche de production en question. Dans un deuxième temps, l'AE doit identifier les producteurs qui s'opposent à la plainte et s'assurer que leur voix est aussi prise en considération. Lorsqu'il y a un groupe de producteurs nationaux qui s'opposent à la plainte, dont la production additionnée est supérieure à celle des producteurs soutenant la plainte, le Règlement ne permet pas l'ouverture d'une enquête. C'est un souci de légitimité qui justifie cette règle. Il ne serait pas juste d'ouvrir une enquête lorsque la part dans la production totale du produit concerné représentée par des producteurs qui s'opposent à son ouverture est supérieure à celle représentée par ceux qui la soutiennent.

Donnons un exemple de l'application de ce test. Supposons qu'il y ait en Turquie cinq producteurs d'un certain produit, que le producteur 1 ait présenté une plainte réclamant l'ouverture d'une enquête antidumping, que les producteurs 2 et 3 soutiennent la plainte, que le producteur 4 s'y oppose, et que le producteur 5 reste silencieux. Supposons également que les parts de ces cinq producteurs dans la production totale du produit concerné soient comme suit :

Producteur 1	Producteur 2	Producteur 3	Producteur 4	Producteur 5
10%	12%	7%	27%	44%

La part additionnée dans la production totale des producteurs 1, 2 et 3 est de 29%. Ainsi, le premier aspect du test de représentativité est satisfait car les producteurs soutenant la plainte produisent plus que 25% du produit similaire en Turquie. Il y a cependant un producteur qui s'oppose à la plainte. Ainsi, il faut comparer la part dans la production totale dudit producteur avec la part totale des trois producteurs soutenant la plainte. Comme les trois producteurs soutenant la plainte représentent un pourcentage de la production totale (29%) supérieur à celui du producteur s'y opposant (27%), l'AE conclura que cette plainte a été faite par ou au

[688] L'article 20.3 précise que lorsque la branche de production nationale est fragmentée, et qu'elle compte un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, l'AE peut mesurer le niveau de soutien et d'opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique. Soulignons cependant que cette méthode exceptionnelle n'a pas été utilisée par l'AE jusqu'à présent.

nom de la branche de production nationale, et pourra procéder à l'ouverture de l'enquête. Il est intéressant de noter que, dans un tel cas, le plus important des producteurs choisit de ne pas participer au processus sans que cela affecte la question de savoir si une enquête sera initiée ou non.[689]

En ce qui concerne la pratique, notons qu'en Turquie, même s'il y a eu des enquêtes initiées suite à une demande de tous les producteurs dans le secteur concerné[690], la plupart des enquêtes ont été initiées à la demande de producteurs représentant moins que l'intégralité de la production nationale du produit similaire. Dans la plupart de ces cas, les producteurs autres que ceux qui ont présenté la plainte ont communiqué à l'AE leur soutien pour la plainte.[691] Normalement, un communiqué imposant des mesures définitives contient un article abordant la question de la représentativité.[692] La grande majorité de ces communiqués note simplement qu'il a été constaté que les entreprises plaignantes représentaient la branche de production nationale tandis que, dans quelques enquêtes, l'AE a aussi mentionné le pourcentage que représentaient les plaignants dans la production totale du produit similaire.[693] Notons cependant que certains des communiqués ne parlent pas du tout de cet aspect de l'enquête.[694]

L'AE doit examiner si la plainte est soutenue par un nombre suffisant de producteurs nationaux du produit similaire. Le motif du soutien qu'expriment ces producteurs n'est pas

---

[689] À ce propos, notons le point de vue, exprimé dans la doctrine, selon lequel un seuil de 25% est trop bas dans ce contexte, et peut mener à un abus des règles antidumping dans les cas où les producteurs non-plaignants restent silencieux. DIDIER Pierre, « The WTO Anti-Dumping Code and EC Practice Issues for Review in Trade Negotiations », *Journal of World Trade*, Vol. 35(1), 2001, p. 50.

[690] Voir, par exemple, *pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/27, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives), art. 3.6 ; *fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Thaïlande), communiqué 2012/23, GO no. 28480, 27.11.2012 (mesures définitives), art. 3.

[691] Voir, par exemple, les communiqués suivants : 2007/11, art. 1 ; 2005/7, art. 1 ; 2005/16, art. 1 ; 2004/3, art. 1 ; 2004/15, art. 1 ; 2003/22, art. 1 ; 2003/23, art. 1 ; 2003/16, art. 1 ; 2002/15, art. 1 ; 2001/5, art. 1 ; 2001/2, art. 1.

[692] Voir, par exemple, *couteaux pour robots culinaires* (Chine ; Hong Kong, Chine), communiqué 2009/17, GO no. 27262, 18.6.2009 (mesures définitives) qui se lit comme suit dans la partie pertinente :

« **La représentativité de la branche de production nationale**

> **ARTICLE 3** – (1) Sur la base des renseignements et des documents obtenus, et des observations faites au cours de l'enquête, il a été constaté que l'entreprise qui a demandé l'ouverture d'une enquête antidumping au nom de la branche de production nationale représente ladite branche au sens de l'article 20 du Règlement. »

[693] Voir, par exemple, *verre flotté non teinté* (Roumanie), communiqué 2013/24, GO no. 28824, 17.11.2013 (mesures définitives), art. 3.1 ; *moteurs diesel* (Inde, Chine), communiqué 2013/23, GO no. 28828, 21.11.2013 (mesures définitives), art. 3.1. Dans l'enquête sur *les fils en cuivre affiné*, l'AE a mentionné dans le communiqué d'ouverture de l'enquête le pourcentage de la production des producteurs plaignants. *Fils en cuivre affiné* (Russie), communiqué 2005/1, GO no. 25717, 4.2.2005 (mesures définitives), art. 3.

[694] Voir, par exemple, *phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives).

important.[695] Notons qu'un producteur national qui veut soutenir une enquête doit exprimer son soutien pour l'intégralité de l'enquête. À ce propos, l'enquête sur *les filés métalliques* représente un exemple un peu bizarre en ce sens que, dans cette enquête, un producteur a exprimé son soutien seulement en rapport avec certains modèles du produit impliqué.[696] À notre avis, ceci ne compte pas comme un soutien au sens de l'article 20.3 du Règlement, car il ne s'agit pas là d'un soutien pour l'intégralité de l'enquête. Ainsi, l'AE a eu tort de considérer ceci comme un soutien, et nous suggérons que cette pratique ne soit pas répétée à l'avenir.

Un aspect important de la représentativité est que, typiquement, le communiqué d'ouverture ne donne pas de détails sur la constatation de l'AE, mais indique simplement que, « sur la base des éléments de preuve présentés dans la plainte, il a été constaté que les plaignants représentent la branche de production nationale concernée au sens de l'article 20 du Règlement. »[697]

Comme noté dans la partie II de notre étude, il y a eu des enquêtes où l'AE a confondu le concept de la représentativité avec la définition de la branche de production nationale. Tandis que la représentativité est un test appliqué avant l'ouverture d'une enquête, la définition de la branche de production nationale est faite suite à cette ouverture, afin de définir l'univers des producteurs nationaux dont les renseignements seront pris en considération dans la constatation de dommage. Il se peut qu'un producteur qui a soutenu une plainte ne soit pas inclus dans la définition de la branche de production nationale. Il y a eu des enquêtes de ce type.[698]

Normalement, l'AE n'est pas tenue de revoir la question de la représentativité pendant l'enquête. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils texturés*, certains exportateurs ont fait une objection, au motif que certains producteurs nationaux avaient cessé de produire le produit

---

[695] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, para. 283.

[696] *Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal, sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal* (Chine), communiqué 2004/3, GO no. 25366, 7.2.2004 (mesures définitives), art. 1.

[697] Voir, par exemple, *moteurs diesel* (Inde, Chine), communiqué 2012/18, GO no. 28373, 03.8.2012 (ouverture), art. 3 ; *certains articles textiles confectionnés et étoffes faites de fibres artificielles ou synthétiques* (Chine), communiqué 2009/20, GO no. 28373, 25.7.2009 (ouverture), art. 3. Cependant, il y a aussi eu des cas où l'AE a présenté plus de renseignements concernant la représentativité. Voir, par exemple, *panneaux dits « oriented strand board » (OSB)* (États-Unis, Canada), communiqué 2008/21, GO no. 26906, 14.6.2008 (ouverture), art. 3.

[698] Voir, par exemple, *porte-mines* (Chine), communiqué 2004/4, GO no. 25390, 2.3.2004 (mesures définitives), art. 3.a.

similaire en Turquie, et qu'ainsi les plaignants ne représentaient pas la branche de production nationale.[699] L'AE a noté que la question de la représentativité avait été examinée au moment de la réception de la plainte, et qu'à ce moment-là lesdits producteurs produisaient le produit similaire et représentaient donc la branche de production nationale.[700] Notons cependant que, si elle le souhaite, l'AE peut revoir la question de la représentativité pendant l'enquête. Une telle approche ne serait pas incompatible avec les règles de l'OMC.[701]

Il y a eu un cas où l'AE est revenue sur la question de la représentativité pendant l'enquête. Dans l'enquête sur *divers textiles non tissés*, le communiqué d'ouverture a précisé que les plaignants remplissaient la condition de représentativité au sens des articles 18 et 20 du Règlement. Cependant, suite à l'ouverture de l'enquête, les producteurs étrangers ont allégué que les plaignants ne représentaient pas la branche de production nationale et ont demandé que l'enquête soit close. L'AE a évalué cette allégation, et a conclu que les données présentées par les plaignants ne reflétaient pas correctement la production totale du produit similaire en Turquie. L'AE a collecté des renseignements des producteurs nationaux, autres que ceux identifiés dans la plainte, et a recalculé la production totale. Ce nouveau calcul ayant révélé que les plaignants représentaient moins de 25% de la production totale du produit similaire en Turquie, l'AE a clos l'enquête sans mesures.[702] Dans l'enquête sur *les tubes*, l'AE a noté, dans le communiqué final, que l'entreprise plaignante avait une représentativité et que pendant l'enquête, rien n'avait été observé qui changerait cette constatation.[703]

Si une partie intéressée fait objection à la constatation de l'AE sur la représentativité, l'AE examine l'objection et explique le fondement de sa décision dans le communiqué final. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils fourrés*, un importateur a contesté la constatation de l'AE à propos de la représentativité, au motif que l'un des producteurs nationaux n'avait pas été pris en considération par l'AE. L'AE a expliqué dans le communiqué final que, au moment de

[699] *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 3.4. Il est intéressant de noter que ces exportateurs ont confondu la représentativité avec la définition de la branche de production nationale, et qu'ils ont cité, à l'appui de leur affirmation, l'article 17 du Règlement qui concerne la définition de la branche de production nationale, et non pas l'article 20.3 traitant la question de la représentativité.
[700] *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 3.5.
[701] Rapport du Groupe spécial, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/R et Corr.1, para. 7.171.
[702] *Divers textiles non tissés* (Iran, Italie, Israël, Arabie Saoudite et Chine), communiqué 2009/16, GO no. 27262, 18.6.2009 (clôture sans mesures).
[703] *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 3.

l'ouverture de cette enquête, l'entreprise en question avait été considérée comme un importateur, et pas comme un producteur, du produit concerné, que pendant l'enquête il avait été constaté que cette entreprise avait commencé la production d'un certain modèle du produit concerné vers la fin de la période d'enquête pour la constatation de dommage, et que même en prenant la production de cette entreprise en considération, le plaignant continuait à avoir la capacité de représentation.[704]

Notons qu'en ce qui concerne la question de la représentativité, la pratique de l'AE a parfois évolué d'une façon difficile à comprendre. Par exemple, dans l'enquête sur *les chaînes à maillons (2003)*, l'AE a précisé que l'enquête avait été ouverte à la demande d'un seul producteur turc et que, suite à l'ouverture de l'enquête, deux autres producteurs avaient soutenu l'enquête.[705] Comme la question du soutien n'est liée qu'au concept de représentativité, qui concerne la phase précédant l'ouverture de l'enquête, il est difficile de comprendre ce que signifie cette remarque. Il parait que, dans cette enquête, l'AE n'était pas au courant de l'existence de ces deux producteurs avant l'ouverture de l'enquête, et que les importateurs en auraient averti l'AE suite à l'ouverture de l'enquête. Par conséquent, l'AE a ajouté ces deux producteurs à l'étendue de sa constatation de dommage.[706] Répétons cependant que la représentativité et la définition de la branche de production sont deux choses différentes, et que l'AE doit éviter de les confondre.

Lorsque la plainte sera retirée pendant l'examen préliminaire, elle sera considérée comme n'ayant pas été déposée (Règlement, art. 19.7).[707]

Sous-section III – L'ouverture de l'enquête

Selon l'article 20.1 du Règlement, l'AE a 45 jours pour examiner la plainte et préparer un rapport pour le Conseil, précisant si la plainte contient suffisamment d'éléments de preuve concernant un dumping, un dommage et un lien de causalité qui justifieraient l'ouverture

[704] *Fils fourrés, en métaux communs* (Chine), communiqué 2011/16, GO no. 28008, 28.7.2011 (mesures définitives), art. 3.2.
[705] *Chaînes (chaînes à maillons à étais et autres chaînes, à maillons soudés)* (Chine), communiqué 2003/23, GO no. 25322, 20.12.2003 (mesures définitives), art. 1.
[706] *Chaînes (chaînes à maillons à étais et autres chaînes, à maillons soudés)* (Chine), communiqué 2003/23, GO no. 25322, 20.12.2003 (mesures définitives), art. 14 et 17.1.
[707] Par exemple, dans l'enquête sur *la phtalate de dioctyle*, l'un des plaignants a retiré sa plainte au cours de l'enquête, et l'AE a fondé sa constatation de dommage sur les données de l'autre producteur plaignant. Voir *phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 18.1.

d'une enquête ou pas.[708] Le Conseil n'est pas tenu de suivre la proposition de l'AE. Si le Conseil décide de ne pas initier une enquête, une telle décision sera notifiée au plaignant (Règlement, art. 20.6). Si la décision du Conseil est en faveur d'une ouverture, une notification sera envoyée au gouvernement du/des pays exportateurs impliqué, et un communiqué sera publié dans la Gazette officielle donnant avis de l'ouverture.[709] Un tel communiqué précisera la date d'ouverture de l'enquête, le produit en question, les pays d'exportation, donnera des explications sur les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage prétendument causé par lesdites importations, et précisera la date limite qu'ont les parties intéressées pour s'identifier auprès de l'AE (Règlement, art. 20.5).

Il est opportun de noter qu'aucune information ne peut être divulguée jusqu'à l'ouverture d'une enquête car le processus de plainte et d'examen préliminaire par l'AE est confidentiel (Règlement, art. 20.7). En outre, l'article 5.5 de l'Accord précise qu'après avoir été saisie d'une plainte dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, l'AE avisera le gouvernement du pays exportateur impliqué dans l'enquête. Le moment exact de cet avis n'est pas précisé dans l'Accord. Cependant, le Comité des pratiques antidumping a adopté une recommandation qui exige d'une AE que la notification prescrite à l'article 5.5 soit faite le plus tôt possible après la réception d'une demande dûment documentée, et le plus tôt possible avant que la décision ne soit prise concernant l'ouverture d'une enquête sur la base de cette demande dûment documentée.[710] L'article 5.5 n'exige pas expressément que la notification soit faite par écrit. Ainsi elle peut également être faite oralement.[711] Cette disposition n'explique pas non plus le contenu d'une telle notification. Il est cependant clair qu'elle doit préciser le fait qu'une plainte dûment documentée ait été reçue concernant des

[708] Selon l'article 20.1, l'examen de l'AE dans les cas d'ouverture d'office doit aussi être effectué avant la même date limite. À notre avis, ceci est inutile et inapproprié, car il est impossible d'identifier le début de cette période dans une procédure initiée à l'initiative de l'AE. Par conséquent, nous proposons de supprimer cet aspect de l'article 20.1.

[709] On peut soutenir qu'il y a un risque de confusion en ce qui concerne les phases juridiques menant à l'ouverture d'une enquête. La décision du Conseil portant sur l'ouverture de l'enquête, comme ses décisions sur l'imposition des mesures provisoires et définitives, est publiée dans la Gazette officielle sous forme d'un communiqué. Toutefois, le pouvoir d'approuver l'émission d'un communiqué appartient au Ministre, et non pas au Conseil. Ainsi, même s'il n'a pas de pouvoir juridique pour influencer le Conseil par rapport à sa décision sur l'ouverture de l'enquête, le Ministre peut bloquer une décision du Conseil en n'envoyant pas le communiqué pour une publication dans la Gazette officielle. Ceci, cependant, n'est qu'une possibilité théorique, il ne s'est pas produit en pratique, et il est peu probable qu'il se produise à l'avenir.

[710] Document de l'OMC, G/ADP/5.

[711] Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Poutres en H*, WT/DS122/R et Corr.1, para. 7.89.

importations faisant prétendument l'objet d'un dumping en provenance du pays exportateur en question, et causant un dommage aux producteurs turcs du produit similaire.[712]

Il ne peut pas être procédé à l'ouverture d'une enquête lorsque la marge de dumping allégué est *de minimis,* ou lorsque le volume des importations faisant prétendument l'objet d'un dumping est négligeable (Règlement, art. 20.4).

En plus d'une ouverture suite à une plainte, la Législation permet également l'ouverture d'office d'une enquête. Selon l'article 20.1 du Règlement :

> « La Direction générale mène à terme dans les 45 jours l'examen engagé sur demande ou de sa propre initiative et recommande au Conseil l'ouverture ou la non-ouverture d'une enquête. »

Le fait qu'une enquête puisse être initiée d'office est aussi répété à l'article 4.1 de la Loi et l'article 3.1 du Décret. Ces dispositions de la Loi et du Décret précisent que l'AE peut recommander d'office l'ouverture d'une enquête, si besoin est. Cette expression ne figure pas à l'article 20.1 du Règlement, et la raison n'en est pas claire. Par ailleurs, tant le texte de la Loi que celui du Décret sont incompatibles avec l'Accord à ce propos. L'article 5.6 de l'Accord qui régit l'ouverture d'office se lit comme suit :

> « Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit à cette fin par une branche de production nationale ou en son nom, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête. » (Soulignement ajouté)

Ainsi, l'Accord exige l'existence des circonstances spéciales pour une ouverture d'office. À notre avis, ceci est dû à la nature exceptionnelle d'une telle ouverture d'enquête. La Législation turque ne contient pas cette condition importante qui limite la discrétion accordée aux autorités d'enquête à propos d'une ouverture d'office. Nous proposons donc de

[712] *Ibid.*, para. 7.91.

modifier[713] le texte du Règlement pour y ajouter cette condition. Même si aucune enquête n'a, jusqu'à présent, été ouverte à l'initiative de l'AE, il est important de faire en sorte que la Législation soit conforme aux obligations internationales de la Turquie à ce propos.

L'Accord ne précise pas ce qui représente des circonstances spéciales. À notre avis, ceci doit être jugé selon les circonstances des cas concrets. Par exemple, le fait que la branche de production nationale concernée consiste en plusieurs producteurs de petite capacité pourrait justifier une initiative de l'AE d'ouvrir une enquête, sans qu'il y ait une plainte. Dans une telle situation, il peut être difficile, voire impossible, pour des petits producteurs de s'organiser afin de préparer une plainte.

Notons qu'une ouverture d'office n'est possible que s'il y a des éléments de preuve d'un dumping, un dommage, et un lien de causalité justifiant l'ouverture de l'enquête (Règlement, art. 20.2). Autrement dit, une ouverture d'office requiert le même niveau d'éléments de preuve justifiant l'ouverture de l'enquête. Une ouverture d'office dépourvue des éléments de preuve suffisants peut avoir un effet dissuasif sur les importateurs et les exportateurs étrangers du produit concerné, et peut les pousser à arrêter ou diminuer leurs échanges.[714]

[713] Voir, l'article 17.b du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.
[714] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Acier au carbone*, WT/DS213/R et Corr.1, para. 8.34.

Chapitre II – La collecte de renseignements

La date d'ouverture d'une enquête est toujours la date de publication du communiqué d'ouverture dans la Gazette officielle. Comme noté plus haut, un communiqué d'ouverture contient des renseignements détaillés sur le plaignant, le produit concerné, ainsi que sur les allégations de dumping, de dommage et de lien de causalité. Il explique également le processus de collecte des renseignements. À ce propos, le communiqué précise habituellement que les exportateurs étrangers, les producteurs nationaux et les importateurs connus du produit concerné recevront une notification d'ouverture, et que toute partie intéressée qui ne reçoit pas cette notification peut, si elle le désire, télécharger le questionnaire pertinent sur le site internet[715] de l'AE et le remplir.[716] En plus, le communiqué explique les dates limites pour la présentation des réponses aux questionnaires[717] et les conséquences du fait de ne pas présenter les renseignements demandés[718]. Lorsqu'il s'agit d'un pays ENM, le communiqué d'ouverture explique aussi la méthode que l'AE envisage d'utiliser dans ses constatations de dumping pour les exportateurs dudit pays, et explique – en se référant à la partie pertinente de la Législation – les conditions qui doivent être remplies pour que l'AE calcule les marges de dumping pour de tels exportateurs sur la base des règles gouvernant les constatations de dumping pour les exportateurs des pays à économie de marché.[719]

Depuis mai 2002[720], les communiqués d'ouverture précisent que l'AE peut, au cours de l'enquête, imposer des mesures provisoires, et finalement décider de percevoir les droits définitifs de façon rétrospective. Ceci a clairement pour objectif de rappeler aux importateurs que les importations faites suite à l'ouverture d'une enquête peuvent faire l'objet de droits imposés à la fin de l'enquête.[721]

---

[715] Le site internet de l'AE est *Ticaret Politikası Savunma Araçları* (Instruments de défense de la politique commerciale), http://www.tpsa.gov.tr (dernière visite 11.4.2014).
[716] Voir, par exemple, *fils complètement étirés (FDY)* (Chine, Inde, Malaisie), communiqué 2013/8, GO no. 28629, 26.4.2013 (ouverture), art. 8.1.
[717] Voir, par exemple, *ibid.*, art. 9.
[718] Voir, par exemple, *ibid.*, art. 10.1.
[719] Voir, par exemple, *moteurs diesel* (Inde, Chine), communiqué 2012/18, GO no. 28373, 3.8.2012 (ouverture), art. 7.
[720] Pour le premier communiqué d'ouverture qui contient cet avertissement, voir, *crochets et boucles* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2002/5, GO no. 24749, 8.5.2002 (ouverture), art. 12.
[721] Selon l'article 6 du Décret, les droits définitifs peuvent être perçus de façon rétrospective en allant en arrière jusqu'à 90 jours avant l'imposition des mesures provisoires. Toutefois, une telle perception rétrospective ne peut

Afin de faire les constatations de fond sur le dumping, le dommage et le lien de causalité, l'AE a besoin des renseignements des parties intéressées dans l'enquête. La source principale des renseignements sur le dumping est les exportateurs étrangers, et celle des renseignements sur le dommage est les producteurs turcs. Notons cependant que, d'un point de vue juridique, chaque partie intéressée a le droit de présenter des renseignements sur tous les aspects de l'enquête (Règlement, art. 24.1). Ainsi, un exportateur étranger peut très bien formuler des observations par rapport à la constatation de dommage de l'AE, et un producteur turc par rapport à la constatation de dumping faite pour les exportateurs impliqués dans l'enquête. De même, toutes les parties intéressées peuvent formuler des observations sur la constatation de l'AE par rapport au lien de causalité.

L'Accord antidumping ne prescrit aucune méthode pour la collecte des renseignements par l'AE. Il précise, dans son article 6.1.1, que les exportateurs étrangers auront 30 jours pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête. L'Accord ne mentionne pas l'envoi des questionnaires aux parties intéressées autres que les exportateurs. Par contre, la Législation turque diffère de l'Accord à ce propos. Contrairement à l'Accord, le Règlement précise que suite à l'ouverture d'une enquête, des questionnaires seront envoyés aux importateurs et aux exportateurs connus du produit en question.

Ces questionnaires seront considérés comme étant reçus au bout d'une semaine, à compter de la date à laquelle ils sont envoyés à la partie intéressée. Les importateurs et les exportateurs auront 30 jours pour répondre à ces questionnaires. Ce délai peut être prolongé à la demande de la partie intéressée concernée sur présentation de raisons valables (Règlement, art. 21.1).[722] Suivant la règle énoncée à l'article 21.1 du Règlement, en pratique, l'AE donne presque toujours 37 jours aux exportateurs et aux importateurs pour répondre aux questionnaires, à compter de la date d'envoi de ces derniers. Toutefois, il y a eu des exceptions. Par exemple, dans l'enquête sur *l'appareillage*, les exportateurs et les importateurs se sont vus accorder 45 jours pour répondre aux questionnaires.[723] La raison

---

pas aller au-delà de la date d'ouverture de l'enquête. Pour nos explications concernant la perception rétroactive des droits antidumping, voir p. 378 et ss.

[722] Les exportateurs obtiennent souvent une prolongation du délai initialement précisé pour répondre aux questionnaires. Voir, par exemple, *porte-mines* (Chine), communiqué 2004/4, GO no. 25390, 2.3.2004 (mesures définitives), art. 3.b ; *briquets de poche, à gaz, non rechargeables* (Chine), communiqué 2002/4, GO no. 24749, 8.5.2002 (mesures définitives), art. 3.4.

[723] *Appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives), art. 3.2.

d'un tel traitement est, cependant, absente dans le communiqué imposant les mesures définitives dans cette enquête.

Même si ceci n'est pas précisé dans le Règlement, en pratique, l'AE envoie des questionnaires aussi aux producteurs nationaux afin de collecter les renseignements nécessaires pour la constatation de dommage. On accorde généralement aux producteurs nationaux une période d'environ 30 jours pour répondre aux questionnaires.

Notons que le pouvoir de l'AE de demander des renseignements aux parties intéressées n'est pas limité aux questionnaires initiaux. L'AE peut, le cas échéant, aussi leur demander des renseignements supplémentaires (Règlement, art. 21.2).[724]

Section I – La non-présentation des renseignements demandés par l'AE et les conséquences juridiques de ceci

Que fera l'AE si une partie intéressée refuse de fournir les renseignements exigés par l'AE, ou si elle agit de façon à entraver le déroulement de l'enquête ? Cette question est abordée à l'article 26 du Règlement. Le premier paragraphe de cet article décrit d'abord les situations où une partie intéressée sera considérée comme ayant refusé de coopérer avec l'AE :

> « Est réputée refuser de coopérer toute partie intéressée qui ne fournit pas les renseignements nécessaires dans les délais prescrits, refuse d'y donner accès, entrave le déroulement de l'enquête ou fournit des renseignements faux ou de nature à induire en erreur. »

Ainsi, selon cette disposition, quatre actes seront interprétés comme un refus de coopérer avec l'AE : 1) Ne pas fournir les renseignements nécessaires[725] dans les délais prescrits ; 2) refuser de donner accès à tel ou tel renseignement ; 3) entraver le déroulement de l'enquête ; et 4) donner des renseignements faux ou de nature à induire en erreur.

En outre, dans sa dernière phrase, l'article 26.1 explique la conséquence juridique de la non coopération : « En cas de refus de coopérer, des déterminations préliminaires ou finales,

[724] Rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, WT/DS211/R, para. 7.320.
[725] Notons que la question de savoir quels renseignements sont nécessaires aux fins d'une enquête doit être considérée à la lumière des circonstances de l'enquête. Un renseignement qui est considéré comme nécessaire aux fins d'une enquête donnée peut être considéré comme n'étant pas nécessaire dans une autre enquête. Rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers*, WT/DS312/R, para. 7.43.

positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données de fait disponibles. » Avant de discuter les détails du mécanisme dit de « recours aux données de fait disponibles », notons certaines différences importantes entre le Règlement et l'Accord antidumping à ce propos. La disposition pertinente de l'Accord est l'article 6.8, selon lequel :

> « Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe. »

La première différence entre les deux textes est que tandis que l'article 26.1 du Règlement commence par une définition de la « non-coopération » et considère comme non-coopération chacun des quatre comportements qu'il énumère, le concept dit de « non-coopération » ne figure nulle part dans le texte de l'article 6.8 de l'Accord. Ce dernier précise que, lorsqu'une partie intéressée entreprend l'un des actes énumérés à l'article 6.8, l'AE peut faire ses déterminations préliminaires et finales sur la base des données de fait disponibles. Autrement dit, l'article 6.8 ne désigne pas forcément comme non coopératives les parties intéressées entreprenant l'un de ces actes.

Ceci n'est pas qu'une différence formelle, elle a des conséquences juridiques potentiellement importantes. Comme noté plus bas, la deuxième phrase de l'article 6.8 précise que, dans l'application de cet article, l'AE doit prendre en considération les dispositions de l'Annexe II de l'Accord. Le mot « coopérer » ne figure qu'une fois dans l'Annexe II, et ce, dans son paragraphe 7. Ce paragraphe stipule que si une partie intéressée ne coopère pas avec l'AE, ceci peut mener à une situation moins favorable pour cette partie que si elle coopérait effectivement. En d'autres termes, lorsqu'une partie ne coopère pas avec l'AE, cette dernière peut en tirer des conclusions défavorables, lors de ses déterminations concernant ladite partie. Ceci est une différence importante, car selon la règle énoncée à l'article 6.8 de l'Accord, la contrepartie de l'article 26.1 du Règlement turc, dans les cas décrits dans cette disposition, la seule chose que l'AE peut faire est de baser ses constatations sur les données de fait disponibles. Cette disposition, seule, ne permet pas à l'AE de tirer des conclusions défavorables à cause des comportements y étant mentionnés.

Cependant, tel qu'il est rédigé, l'article 26.1 du Règlement déclare les acteurs des quatre comportements cités dedans comme étant non coopératifs, ce qui veut dire que, par l'application du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord, l'AE peut tirer des conclusions défavorables. À notre avis, il est risqué de traiter un exportateur comme non coopératif pour le simple fait qu'il n'ait pas présenté certains renseignements. Il peut y avoir des situations où un exportateur, qui coopère sinon parfaitement avec l'AE, ne présente pas certains renseignements. Dans de telles situations, il peut être difficile de défendre le point de vue selon lequel un exportateur devient « non coopératif » s'il manque de présenter un renseignement quelconque sollicité par l'AE. Un tel résultat serait peu compatible avec l'Accord. Ainsi, nous proposons de modifier[726] le texte de l'article 26.1 du Règlement afin d'éliminer cette incompatibilité. À cette fin, il faut soit en finir complètement avec cette caractérisation générale à l'article 26.1, soit sortir de l'étendue de cette caractérisation, le fait de ne pas présenter les renseignements nécessaires. Certes, il peut y avoir des cas où il serait équitable de traiter comme non coopératif un exportateur qui ne présente pas certains renseignements, en fonction de la quantité et de la qualité des renseignements en cause. Cependant, il serait préférable de laisser l'AE décider cela au cas par cas, au lieu d'introduire un principe général dans la Législation.

Notons qu'en pratique, l'article 26.1 s'applique surtout aux exportateurs étrangers dans le calcul de leurs marges de dumping. Un calcul de dumping basé sur des conclusions défavorables mène, presque toujours, à une marge beaucoup plus élevée que si de telles conclusions n'avaient pas été tirées. Par conséquent, ceci change automatiquement le taux du droit antidumping qui peut être imposé à un tel exportateur. Ce risque souligne l'importance de modifier ainsi le Règlement, et de changer ensuite la pratique de l'AE à ce propos. Notons cependant que, dans sa pratique, l'AE turque a parfois appliqué l'article 26.1 du Règlement de façon compatible avec l'article 6.8 de l'Accord. Par exemple, dans l'enquête sur *les fibres synthétiques discontinues de polyesters*, l'AE a considéré comme coopératif un exportateur coréen qui n'avait pas été sélectionné pour l'examen limité, mais qui avait complétement rempli le formulaire transmis avant l'envoi du questionnaire.[727] Dans l'enquête sur *les fils plats de polyester*, l'AE a considéré comme coopératifs les exportateurs coréens qui avaient indiqué qu'ils n'avaient pas exporté de manière importante vers la Turquie, ou qu'ils étaient

[726] Voir, l'article 23.1 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.
[727] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2000/2, GO no. 23992, 13.3.2000 (mesures définitives), art. 5.

simplement des commerçants du produit concerné, et elle leur a demandé de ne remplir que certaines parties du questionnaire.[728]

La deuxième différence entre l'Accord et le texte de l'article 26 du Règlement concerne le deuxième paragraphe dudit article. Ce paragraphe représente une traduction de la partie du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord que nous avons mentionnée plus haut. Cependant, cette disposition introduit un concept qui ne figure pas au paragraphe 7 de l'Annexe II. Le deuxième paragraphe de l'article 26 du Règlement énonce :

> « Lorsqu'une partie intéressée refuse de coopérer, ou ne coopère que partiellement, de telle sorte que des renseignements nécessaires ne sont pas communiqués, le résultat de l'enquête peut lui être moins favorable que si elle avait coopéré. » (Soulignement ajouté)

Ainsi, l'article 26.2 parle de deux types de non-coopération, à savoir complète ou partielle.[729] Ce que l'on entend d'une telle différenciation n'est cependant pas clair, et nous proposons de modifier[730] ce paragraphe afin de le conformer à la disposition pertinente de l'Accord, à savoir, le paragraphe 7 de l'Annexe II, qui prévoit :

> « Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement. »

Ce paragraphe ne parle que d'un type de non-coopération, il ne fait pas la distinction entre une non-coopération complète et une qui est partielle. La différenciation figurant dans le Règlement peut être mal interprétée et doit, à notre avis, être éliminée.

La troisième différence entre l'article 26 du Règlement et l'article 6.8 de l'Accord est que contrairement au second, le premier cite quatre comportements qui justifient un recours à l'utilisation des données de fait disponibles. En plus des trois cas cités à l'article 6.8 de l'Accord, le Règlement mentionne une quatrième catégorie, à savoir la présentation de

[728] *Fils plats de polyester* (Corée), communiqué 99/7, GO no. 23892, 30.11.1999 (mesures définitives), art. 3.7 et 5.
[729] Cet aspect de l'article 26.2 du Règlement a été importé de l'article 18.6 du Règlement de l'UE.
[730] Cet aspect ne figure pas dans l'article 23 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse qui aborde la question du refus de coopérer.

renseignements faux ou de nature à induire en erreur, qui a été importée du Règlement de l'UE.[731] Une telle disposition ne semble pas être en contradiction avec l'Accord. Pourtant, à notre avis, la présentation de renseignements faux ou de nature à induire en erreur peut, très probablement, être considérée comme une entrave au déroulement de l'enquête, et sera donc couverte par cet élément du texte de l'article 26 du Règlement. Ainsi, cet aspect supplémentaire peut être éliminé du texte de cet article.

Finalement, à propos de l'utilisation des données de fait disponibles, il est important de noter que la Législation turque n'inclut pas le texte de l'Annexe II de l'Accord, à l'exception d'une partie de son paragraphe 7.[732] Soulignons que, vu le renvoi de l'article 6.8 à l'Annexe II, cette dernière s'applique dans son intégralité à l'article 6.8.[733] De surcroît, le choix des mots de l'article 6.8 indique que les dispositions de l'Annexe II sont contraignantes.[734]

Comme l'Accord a force de loi en droit turc, ceci ne pose pas de problème majeur, cependant la façon dont la Législation a été rédigée à cet égard est loin d'être idéale. Plus spécifiquement, il n'est pas clair pourquoi on n'a inclus dans le Règlement qu'une petite partie du texte de l'Annexe II. À notre avis, la rédaction de la Législation doit être cohérente concernant la mesure dans laquelle elle reflète les dispositions de l'Accord antidumping, y compris dans ses annexes. Dans ce cas particulier, le Règlement ne mentionne qu'un seul aspect de l'Annexe II, et il se trouve que cet aspect est celui qui permet à l'AE d'accorder à une partie intéressée un traitement particulièrement défavorable en raison de sa non-coopération. Ceci semble être sélectif et doit être évité. À cette fin, nous proposons d'ajouter au Règlement toutes les dispositions de l'Annexe II, comme l'a fait aussi l'UE[735], exemple que suit la Turquie depuis l'introduction de son système antidumping.

Comme nous proposons d'ajouter au Règlement toutes les dispositions de l'Annexe II de l'Accord, il est utile de donner quelques explications brèves sur ces dispositions. L'Annexe II est intitulée « Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de

[731] Règlement de l'UE, art. 18.1.
[732] Nous n'avons pas remarqué de références à des paragraphes spécifiques de l'Annexe II dans la pratique de l'AE non plus.
[733] Rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, WT/DS211/R, paras. 7.152-7.153.
[734] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Tôles en acier*, WT/DS206/R, para. 7.56. Dans ce contexte, le Groupe spécial a fait référence à l'utilisation de « shall » dans le texte anglais de l'Accord.
[735] Voir Règlement de l'UE, art. 18.

l'Article 6 ». Elle se compose de sept paragraphes, chacun abordant un aspect spécifique d'un recours aux données de fait disponibles.

Le premier paragraphe introduit deux obligations principales que l'AE est tenue d'observer avant d'avoir recours aux données de fait disponibles. Premièrement, suite à l'ouverture de l'enquête, l'AE doit expliquer de manière claire les renseignements qu'une partie intéressée doit fournir.[736] La logique de cette obligation est simple : si une partie intéressée n'a pas été avisée des renseignements que l'AE exige d'elle, l'AE ne peut pas avoir recours aux données de fait disponibles à son propos. L'AE ne peut pas blâmer une partie intéressée de ne pas avoir présenté des renseignements qu'on ne lui a pas demandés.[737] Cette disposition implique également que l'AE doit être rapide et précise dans l'identification des renseignements demandés à une partie intéressée.[738]

L'Annexe II ne précise pas la méthode par laquelle une telle notification doit être faite à une partie intéressée. Cette question s'est présentée dans plusieurs affaires à l'OMC. Dans l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)*, le Groupe spécial a réitéré la conclusion, faite par un groupe spécial précédent, qu'il était permis pour une AE d'aviser les parties intéressées par des moyens publics, comme en affichant l'avis d'ouverture de l'enquête sur le site internet de l'AE, ou en le rendant disponible dans une salle de lecture publique dans les locaux de l'AE.[739]

En outre, le Groupe spécial a souligné que le contenu d'un tel avis doit correspondre à l'étendue du recours aux données de fait disponibles par l'AE. L'AE ne peut avoir recours aux données de fait disponibles que par rapport aux renseignements qui ont été spécifiquement sollicités de la partie intéressée concernée. Cet aspect du raisonnement du Groupe spécial est particulièrement important pour les exportateurs étrangers. Comme noté dans la partie II de notre étude, une constatation de dumping nécessite des renseignements concernant les prix internes, les prix à l'exportation ainsi que le coût de production d'un exportateur, raison pour laquelle le questionnaire pour les exportateurs est très long et détaillé. Est-ce que ceci veut

[736] Le même principe est réitéré au chapeau de l'article 6.1 de l'Accord, comme suit :

> « Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question. »

[737] Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Carreaux en céramique*, WT/DS189/R, para. 6.54.
[738] Rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, WT/DS211/R, para. 7.155.
[739] Rapport du Groupe spécial, *Chine – Automobiles (États-Unis),* WT/DS440/R, paras. 7.131-7.133.

dire que, afin de faire un calcul de dumping pour un exportateur donné sur la base des données de fait disponibles, l'AE est tenue d'inclure l'intégralité de ce questionnaire dans l'avis d'ouverture ? Le Groupe spécial a répondu à cette question par la négative. Selon le Groupe spécial, pour qu'il y ait un parallèle entre l'étendue des renseignements sollicités d'un exportateur étranger et celle du recours aux données de fait disponibles, l'AE n'est pas forcément tenue de reproduire tout le questionnaire dans l'avis d'ouverture. Ce qui importe est de spécifier de façon suffisamment détaillée les renseignements exigés d'un exportateur. L'AE peut satisfaire cette condition en reproduisant le questionnaire dans l'avis d'ouverture si elle le souhaite, mais elle n'est pas obligée de le faire.[740]

À notre avis, ce raisonnement peut être mis en œuvre en incluant dans l'avis d'ouverture une description des renseignements exigés des exportateurs étrangers. Donc, afin de se conformer à cet aspect de la jurisprudence, nous proposons que l'AE turque mentionne dans l'avis d'ouverture les renseignements que doivent fournir les exportateurs étrangers souhaitant coopérer dans l'enquête. Par contre, vu la taille d'un questionnaire, nous n'estimons pas qu'il serait judicieux d'inclure l'intégralité du questionnaire dans chaque avis d'ouverture. Vu la jurisprudence de l'OMC, la pratique actuelle de l'AE à ce propos est risquée. Dans les communiqués d'ouverture, l'AE ne précise pas, de manière suffisamment détaillée, les renseignements exigés des exportateurs, mais, à la fin de chaque enquête, elle calcule le taux des droits pour « tout autre exportateur » sur la base des données de fait disponibles.[741] Afin d'éviter de faire face à une plainte au sein de l'OMC, nous proposons qu'un avis d'ouverture mentionne que les exportateurs doivent fournir des renseignements sur leurs prix de ventes sur leurs marchés intérieurs, leurs prix à l'exportation en Turquie, ainsi que leurs coûts de production. L'avis doit aussi préciser, de façon un peu plus détaillé, les différents aspects de ces trois catégories de renseignements. Une telle approche doit permettre d'éviter une éventuelle plainte à cet égard à l'OMC.

La deuxième obligation prévue au paragraphe 1 de l'Annexe II est que l'AE doit préciser que, lorsque les renseignements sollicités ne sont pas présentés, elle pourra baser ses déterminations sur les données de fait disponibles. L'AE turque fait attention à cet aspect, et elle précise dans chaque avis d'ouverture qu'un manque de coopération peut mener à un

[740] *Ibid.*, para. 7.139.
[741] Voir, par exemple, *fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Thaïlande), communiqué 2012/23, GO no. 28480, 27.11.2012 (mesures définitives), art. 15.2 ; *phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 14.2.

recours aux données de fait disponibles. Typiquement, l'article pertinent d'un avis d'ouverture se lit comme suit à ce propos :

> « **Manque de coopération**
>
> **ARTICLE 10 -** Comme prévu à l'article 26 du Règlement, lorsqu'une partie n'arrive pas à fournir les renseignements nécessaires dans les délais prescrits, ou fournit des renseignements faux, ou refuse de donner les renseignements, ou entrave le déroulement de l'enquête, la décision concernant l'enquête, affirmative ou négative, peut être faite sur la base des données de fait disponibles. »[742] (Soulignements ajoutés)

Plus haut, nous avons identifié les problèmes de rédaction dans le texte de l'article 26.1 du Règlement concernant le recours aux données de fait disponibles, et nous avons proposé de modifier le texte de cet article afin de le conformer à l'article 6.8 de l'Accord. Au surplus, nous notons que la partie pertinente d'un avis d'ouverture, comme celle citée ci-dessus, ne reflète ni l'article 26 du Règlement ni l'article 6.8 de l'Accord. Par exemple, l'avis d'ouverture se réfère à l'incapacité d'une partie intéressée à présenter des renseignements exigés par l'AE, tandis que, tant l'article 26 du Règlement que l'article 6.8 de l'Accord parlent d'un refus de présenter lesdits renseignements. Comme nous l'expliquons plus bas, l'Annexe II de l'Accord contient des dispositions limitant la discrétion de l'AE lorsque cette dernière recourt aux données de fait disponibles à propos d'une partie intéressée qui n'a pas capable de présenter les renseignements exigés, ou de les présenter en utilisant le support exigé par l'AE. Ainsi, nous suggérons que l'AE modifie sa pratique à ce propos et se réfère, dans les avis d'ouverture, aux situations dans lesquelles une partie intéressée qui ne présente pas les renseignements demandés sera supposée non coopérative, conformément aux textes de l'article 26 du Règlement et de l'article 6.8 de l'Accord.

Par ailleurs, l'avis d'ouverture parle de prendre la décision concernant l'enquête sur la base des données de fait disponibles. Par contre, lorsqu'une partie intéressée a l'un des comportements énumérés à l'article 6.8 de l'Accord, une AE peut avoir recours aux données de fait disponibles afin de faire « [l]es déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives ». Autrement dit, l'objet d'un recours aux données de fait disponibles est la

[742] *Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz* (Chine), communiqué 2013/9, GO no. 28638, 5.5.2013 (ouverture).

détermination préliminaire ou finale que l'AE doit entreprendre pendant l'enquête, et non pas la décision qui sera prise par le Conseil et le Ministre à la fin de l'enquête. Ceci semble être une question sémantique, mais elle peut avoir des conséquences plus importantes. Par conséquent, nous suggérons que lorsque le texte de l'article 26 du Règlement sera modifié conformément à l'article 6.8 de l'Accord, l'AE utilise, dans les avis d'ouverture, la partie pertinente de l'article 26, en expliquant les circonstances justifiant un recours aux données de fait disponibles.

Le deuxième paragraphe de l'Annexe II précise que l'AE peut demander qu'une partie intéressée utilise pour sa réponse un support ou un langage informatique déterminé. Pourtant l'AE ne doit pas insister sur cela si la capacité de la partie intéressée à utiliser ce support ou ce langage informatique n'est pas établie, et si la présentation de la réponse, telle que sollicitée, mènera à une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée.

Le troisième paragraphe de l'Annexe II stipule que tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée, de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, et qui sont présentés en temps utile doivent être pris en compte par l'AE. À condition que les conditions prévues à ce propos au deuxième paragraphe de l'Annexe II soient remplies, ne pas présenter des renseignements en utilisant le support ou langage informatique jugés préférables par l'AE ne sera pas considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable.

Concernant le troisième paragraphe, il est utile de noter le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a précisé que, selon ce paragraphe, une AE est tenue de prendre en considération un renseignement présenté par une partie intéressée, si le renseignement (i) est vérifiable, (ii) a été présenté de façon à pouvoir être utilisé dans l'enquête sans difficultés indues, (iii) est fourni en temps utile, et, le cas échéant, (iv) est fourni sur un support ou dans un langage informatique exigé par l'AE. L'Organe d'appel a conclu que, lorsque toutes ces conditions sont remplies, l'AE n'est pas en droit de rejeter le renseignement présenté.[743]

L'Organe d'appel a aussi clarifié ce que l'on entend par présenter un renseignement « en temps utile » : Un renseignement sera considéré comme ayant été présenté en temps utile, s'il

[743] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R, paras. 81-83.

a été présenté dans un délai raisonnable. Par conséquent, un renseignement qui n'a pas été présenté dans le délai précisé par l'AE doit quand même être pris en considération si, dans les circonstances de l'enquête en cause, il est considéré qu'il a été présenté dans un délai raisonnable. L'AE doit prendre en considération les facteurs suivants pour décider si un renseignement a été présenté dans un délai raisonnable : « i) la nature et le volume des renseignements communiqués ; ii) les difficultés rencontrées par un exportateur soumis à enquête pour obtenir les renseignements ; iii) la possibilité de vérifier les renseignements et la facilité avec laquelle ils peuvent être utilisés par les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles établissent leur détermination ; iv) le point de savoir s'il est probable que les autres parties intéressées subiront un préjudice si les renseignements sont utilisés ; v) le point de savoir si l'acceptation des renseignements compromettrait la capacité de l'AE de mener l'enquête avec diligence ; et vi) le nombre de jours de dépassement, par l'exportateur soumis à l'enquête, du délai applicable. »[744] Cet aspect de la jurisprudence de l'OMC est très important et doit être pris en considération dans la pratique de l'AE turque.

Soulignons que, lorsque certains renseignements ne sont pas présentés, l'AE n'est pas forcément en droit de rejeter le reste des renseignements présentés par la partie intéressée en cause.[745] Autrement dit, en principe, les autres renseignements présentés par cette partie intéressée doivent être pris en considération par l'AE. Cependant, s'il est démontré que l'absence de certains renseignements jette le doute sur la fiabilité d'autres renseignements présentés par la même partie intéressée, l'AE peut rejeter ces renseignements aussi.[746]

Le quatrième paragraphe de l'Annexe II indique que, dans le cas où l'AE ne peut pas traiter les renseignements présentés sur un support déterminé, lesdits renseignements doivent être présentés par écrit ou sous d'autres formes acceptables pour l'AE.

Le cinquième paragraphe de l'Annexe II précise que le fait que les renseignements fournis ne soient pas idéaux à tous égards ne permet pas à l'AE de les ignorer, à condition que la partie concernée ait agi au mieux de ses possibilités.

[744] *Ibid.*, para. 85.
[745] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Tôles en acier*, WT/DS206/R, paras. 7.57-7.58.
[746] Rapport du Groupe spécial, *Chine – Automobiles (États-Unis),* WT/DS440/R, note de bas de page 226 ; rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers*, WT/DS312/R, paras. 7.57-7.72.

Le sixième paragraphe de l'Annexe II stipule que, lorsque des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie les ayant présentés doit se voir accorder une opportunité de donner des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Lorsque l'AE demande des renseignements en plusieurs fois pendant une enquête, l'obligation énoncée dans ce paragraphe s'applique à chacune de ces demandes. Autrement dit, dans une telle situation, l'AE est tenue d'expliquer à la partie intéressée concernée la raison du rejet des renseignements, à chaque fois qu'une telle demande est faite.[747] Ainsi, lorsqu'un renseignement présenté par une partie intéressée n'est pas accepté par l'AE, cette dernière doit en informer la partie intéressée concernée, et doit accorder à ladite partie une opportunité de s'expliquer. Soulignons cependant que ce paragraphe n'accorde pas à la partie intéressée, dont le renseignement est rejeté, une autre possibilité de le présenter.[748]

Finalement, le septième paragraphe de l'Annexe II stipule que, lorsqu'une AE base ses constatations, y compris celle concernant la valeur normale, sur des renseignements d'une source secondaire, y compris ceux présentés dans la plainte, elle doit faire preuve d'une circonspection particulière. Ceci veut dire que l'AE doit corroborer les renseignements obtenus de sources secondaires.[749] Lorsque c'est réalisable, l'AE doit vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition, comme des listes de prix publiées, des statistiques d'importations officielles, etc. Comme signalé plus haut, la dernière phrase du septième paragraphe explique que, si une partie intéressée ne coopère pas et que des renseignements pertinents ne sont pas communiqués à l'AE, ceci pourra mener à une situation moins favorable pour cette partie que si elle avait coopéré effectivement.

En pratique, l'AE turque n'a eu recours aux données de faits disponibles que *vis-à-vis* des exportateurs à propos du calcul de leurs marges de dumping, et non pas *vis-à-vis* d'autres parties intéressées. En outre, lorsque l'AE a fondé ses calculs de dumping sur des données de faits disponibles, elle s'est basée sur les renseignements appartenant à certains modèles du produit concerné, surtout les modèles les plus vendus. Par exemple, dans l'enquête sur *les clichés d'impression*, aucun exportateur chinois n'a coopéré avec l'AE, et cette dernière a fait ses calculs de dumping sur la base des données de fait disponibles. L'AE a fondé ses calculs

[747] Rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, WT/DS211/R, para. 7.262.
[748] Rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers*, WT/DS312/R, para. 7.85.
[749] *Ibid.*, para. 7.125.

sur le modèle le plus vendu par cet exportateur, au motif que seuls les calculs pour ce modèle pourraient déterminer l'ampleur du dumping.[750] L'AE a suivi la même méthode dans les enquêtes sur *les courroies de transmission*[751], *les moteurs universels*[752], *le granite (Chine)*[753], *les câbles*[754], *les voitures d'enfants*[755], *les pneumatiques pour motocyclettes (Chine, Thaïlande)*[756] et *les crochets et boucles*[757].

En ce qui concerne la coopération des exportateurs, l'enquête sur *les fibres synthétiques discontinues de polyesters* représente un exemple intéressant. Dans cette enquête, seul l'un des exportateurs d'Arabie saoudite a coopéré avec l'AE. Pourtant, même si l'AE avait planifié une visite de vérification auprès de cet exportateur, les enquêteurs n'ont pas pu obtenir un visa de l'ambassade de l'Arabie saoudite à Ankara. Ainsi, l'AE a dû fonder sa constatation de dumping pour cet exportateur sur des données de faits disponibles.[758]

Soulignons que, en ce qui concerne le recours aux données de fait disponibles, l'AE turque va souvent au-delà de l'obligation figurant dans l'Annexe II, dans le sens où lorsqu'une partie intéressée, notamment un exportateur, ne présente pas un renseignement sollicité, l'AE lui écrit souvent une lettre dénommée « lettre de carence », et lui donne une deuxième opportunité de présenter le renseignement.[759] En procédant ainsi, l'AE fait une démarche qu'elle n'était pas tenue de faire selon la Législation ou l'Accord.

Notons finalement que, selon nos connaissances, il n'y a pas eu de cas de non-coopération de la part des producteurs nationaux dans les enquêtes menées jusqu'à présent. Typiquement, un communiqué imposant des mesures définitives à la fin d'une enquête explique que la branche

---

[750] *Clichés d'impression offset en aluminium* (Chine), communiqué 2008/32, GO no. 27055, 15.11.2008 (mesures définitives), art. 8.
[751] *Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale* (Chine, Viêt Nam), communiqué 2007/4, GO no. 26479, 31.3.2007 (mesures définitives), art. 8.2.
[752] *Moteurs universels Ac/Dc d'une puissance supérieure à 37,5 w* (Chine), communiqué 2006/9, GO no. 26158, 4.5.2006 (mesures définitives), art. 8.
[753] *Granite (Chine)*, communiqué 2006/25, GO no. 26289, 14.9.2006 (mesures définitives), art. 9.1.
[754] *Câbles, y compris les câbles clos* (Chine, Russie), communiqué 2004/24, GO no. 25657, 1.12.2004 (mesures définitives), art. 8.2.
[755] *Voitures d'enfants Parties (châssis uniquement)* (Chine), communiqué 2004/15, GO no. 25540, 1.8.2004 (mesures définitives), art. 9.
[756] *Pneumatiques pour motocyclettes* (Chine, Thaïlande), communiqué 2003/7, GO no. 25094, 30.4.2003 (mesures définitives), art. 9.
[757] *Crochets et boucles* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2002/15, GO no. 24962, 13.12.2002 (mesures définitives), art. 10.2.
[758] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters* (Chine, Arabie Saoudite), communiqué 2007/13, GO no. 26630, 1.9.2007 (mesures définitives), art. 8.1.
[759] Voir, par exemple, *porte-mines* (Chine), communiqué 2004/4, GO no. 25390, 2.3.2004 (mesures définitives), art. 3.b.

de production nationale a bien coopéré avec l'AE tout au long de l'enquête.[760] Ceci est normal, étant donné que toutes les enquêtes, jusqu'à aujourd'hui, ont été ouvertes suite à une plainte présentée par la branche de production nationale concernée.

Section II – Le droit des parties intéressées de présenter des renseignements à l'AE

La Législation accorde aux parties intéressées, dans une enquête, certains droits procéduraux. Dans le contexte d'une enquête antidumping, la définition des « parties intéressées » est comme suit :

> « a) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur du produit faisant l'objet de l'enquête, ou un groupement professionnel dont la majorité des membres sont des exportateurs, des producteurs étrangers ou des importateurs dudit produit ;
> b) le gouvernement du pays exportateur ;
> c) un producteur du produit similaire en Turquie, ou un groupement professionnel dont la majorité des membres produisent le produit similaire en Turquie. » (Règlement, art. 23.1)[761]

Ainsi, dans chaque enquête, les exportateurs et les importateurs du produit concerné, ainsi que les producteurs turcs du produit similaire, sont considérés comme des parties intéressées et bénéficient des droits procéduraux accordés auxdites parties. De surcroît, l'article 23.2 du Règlement précise que d'autres parties qui sont susceptibles d'être touchées par les résultats d'une enquête peuvent également être considérées comme des parties intéressées aux fins d'une enquête donnée. Il y a eu de telles enquêtes où des organismes autres que ceux énumérés à l'article 23.1 du Règlement ont participé dans l'enquête en tant que partie intéressée, et ont profité des droits procéduraux. Par exemple, dans l'enquête sur *les pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes*, une union a participé à l'enquête afin d'exprimer son soutien à la plainte.[762] Dans l'enquête sur *les tissus de fils de filaments*

[760] Voir, par exemple, *fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2003/14, GO no. 25183, 29.7.2003 (mesures définitives), art. 3.3 ; *matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art. 4.3.
[761] Notons que l'article 23.1 du Règlement contient des erreurs de traduction dans la version française de la Législation turque distribuée par l'OMC.
[762] Voir, *pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* (Viêt Nam, Sri Lanka, Taipei chinois), communiqué 2004/22, GO no. 25596, 27.9.2004 (mesures définitives), art. 3.8.

synthétiques, l'union des producteurs thaïlandais et coréens[763], et dans l'enquête sur *les tissus de fibres synthétiques et artificielles*, l'union des producteurs chinois[764] ont participé dans l'enquête en tant que parties intéressées. Dans l'enquête sur *les briquets de poche*, une chambre de commerce chinoise a participé à l'enquête.[765] Dans l'enquête sur *le polyéthylène téréphtalate*, les utilisateurs industriels du produit concerné en Turquie ont participé à l'enquête par le biais d'une chambre de commerce, afin d'exprimer leurs points de vue.[766]

Notons également que, dans le système turc, il n'y a pas d'obligation d'enregistrement afin d'être considéré comme une partie intéressée. Ainsi, même si une entité n'a pas, au début de l'enquête, enregistré son intérêt pour être traitée comme une partie intéressée dans l'enquête, elle peut prendre part au processus plus tard, et formuler des observations sur l'enquête. Par exemple, dans l'enquête sur *les tubes*, certains importateurs ont contacté l'AE, pour la première fois, après la divulgation finale, et ils ont demandé à assister à l'audition, ce que l'AE a accepté.[767] Cette approche donne lieu à une transparence accrue dans le processus.

Les droits des parties intéressées sont précisés dans diverses dispositions de l'Accord, dont une partie figure dans la Législation. Selon l'article 6.1 de l'Accord, « [t]outes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter, par écrit, tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question. » Cet article introduit deux droits procéduraux principaux. Dans un premier temps, il précise que, lorsque l'AE demande des renseignements à une partie intéressée, elle doit l'aviser de ces renseignements. Autrement dit, on ne peut considérer une partie intéressée comme n'ayant pas répondu à une demande de renseignements de la part de l'AE que si cette dernière a expliqué à la partie intéressée les renseignements demandés. Deuxièmement, l'article 6.1 déclare que les parties intéressées ont le droit d'avoir d'amples possibilités de présenter, par écrit, des éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour l'enquête concernée.

---

[763] *Tissus de fils de filaments synthétiques* (Chine, Taipei chinois, Corée, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2002/2, GO no. 24670, 13.2.2002 (mesures définitives), art. 5.
[764] *Tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine), communiqué 2001/2, GO no. 24319, 15.2.2001 (mesures définitives), art. 3.6.
[765] *Briquets de poche, à gaz, non rechargeables* (Chine), communiqué 2002/4, GO no. 24749, 8.5.2002 (mesures définitives), art. 3.4.
[766] *Polyéthylène téréphtalate sous formes primaires* (Chine, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Taipei chinois et Thaïlande), communiqué 2006/1, GO no. 26062, 27.1.2006 (mesures définitives), art. 3.8.
[767] *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 29.

L'article 6.2 de l'Accord stipule que « [p]endant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. » Le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* a interprété cette disposition « comme étant une disposition fondamentale en ce qui concerne les droits de la défense. » Selon le Groupe spécial, un aspect très important de ce droit est de permettre à une partie intéressée de formuler des observations sur les demandes faites par d'autres parties intéressées dans l'enquête.[768] Il est cependant important de souligner que l'obligation de l'AE sous l'article 6.2 est de ménager aux parties intéressées des possibilités de défendre leurs intérêts, non pas de prendre leur défense pour elles. L'échec d'une partie intéressée à défendre ses intérêts ne peut pas être reproché à l'AE.[769]

L'article 25.1 du Règlement précise que, suite à l'ouverture d'une enquête, l'AE transmettra une copie non confidentielle de la plainte à tous les exportateurs connus, ainsi qu'aux autorités du pays exportateur impliqué. Il indique également que, lorsqu'il y a trop d'exportateurs, ces renseignements peuvent être transmis uniquement à la mission diplomatique du pays exportateur en Turquie ou au groupement professionnel concerné dans le pays exportateur. Á cet égard, nous attirons l'attention sur la jurisprudence de l'OMC, selon laquelle, lorsque des renseignements sont transmis à la mission diplomatique du pays exportateur dans le pays importateur, ladite mission n'est pas tenue d'en informer ses exportateurs.[770] Ainsi, nous suggérons que l'AE fasse attention à ce point, et qu'elle envoie les questionnaires, ainsi que la copie non confidentielle de la plainte, à tous les exportateurs étrangers connus au moment de l'envoi de ces documents. L'AE ne peut pas dépendre des efforts d'une ambassade à Ankara. Elle doit faire de son mieux pour aviser les exportateurs étrangers. Sinon, selon la jurisprudence de l'OMC, l'AE ne pourra pas blâmer l'ambassade de ne pas avoir contacté les exportateurs.

Selon l'article 25.2 du Règlement, sur demande présentée par écrit à l'AE et dans la mesure du possible, les parties intéressées devront avoir la possibilité de consulter tous les renseignements non confidentiels dans le dossier d'enquête utiles pour la défense de leurs intérêts. Cet article stipule également que cette règle ne s'applique qu'aux documents fournis par les parties intéressées, et en aucun cas aux documents établis par l'AE à des fins internes.

[768] Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, WT/DS156/R, para. 8.179.
[769] Rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, WT/DS211/R, para. 7.88.
[770] Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, WT/DS295/AB/R, para. 263.

Ce deuxième aspect de cette disposition n'a pas d'équivalent dans l'Accord, il a été importé du Règlement de l'UE.[771] À ce propos, nous sommes d'avis que, dans sa pratique, l'AE turque doit prendre en considération le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* concernant certaines affirmations faites par l'UE à propos de l'étendue de l'obligation figurant à l'article 6.4 de l'Accord antidumping, la disposition correspondant à l'article 25.2 du Règlement. L'Organe d'appel a d'abord noté que les renseignements dans le dossier d'enquête peuvent comporter des données présentées par les parties intéressées, et ceux qui ont été traités, organisés ou résumés par l'AE. Selon l'Organe d'appel, l'obligation de transparence figurant à l'article 6.4 de l'Accord n'est pas limitée aux faits et données bruts, mais inclut également les renseignements traités par l'AE. L'Organe d'appel a cependant souligné, comme le dit l'article 25.2 du Règlement turc, que le raisonnement ou la délibération interne de l'AE pour établir sa détermination finale restent en dehors de cette obligation. L'article 6.4 vise les renseignements qui sont utilisés par une AE, et non pas l'analyse détaillée des renseignements que fait une AE, ou la détermination qu'elle établit sur la base de ces renseignements.[772]

Inutile de préciser que l'obligation sous l'article 25.2 ne comprend pas les renseignements qui sont déjà en possession d'une partie intéressée, et qui ont été communiqués par ladite partie intéressée à l'AE pendant une enquête. Elle ne concerne pas non plus les renseignements qui sont déjà dans le domaine public.[773] Cette disposition concerne les renseignements qui n'étaient pas initialement en possession d'une partie intéressée, et qui seraient donc inconnus s'ils ne lui étaient pas divulgués au cours de l'enquête.[774]

Comme noté, l'obligation sous l'article 25.2 ne comprend pas les renseignements confidentiels. Autrement dit, l'AE ne peut pas donner accès aux renseignements confidentiels dans le dossier d'enquête. Soulignons cependant que cet aspect porte sur la confidentialité des renseignements présentés par des parties intéressées autres que celle qui demande à consulter

[771] Règlement de l'UE, art. 6.7.
[772] Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/AB/R, para. 480. Le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21 :5 – Argentine)* a aussi réitéré le fait que l'obligation sous l'article 6.4 ne comprenne pas le raisonnement de l'AE. Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21 :5 – Argentine)*, WT/DS268/RW, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW, paras. 7.123 et 7.124.
[773] Par exemple, le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* a rejeté une allégation de violation de l'article 6.4 de l'Accord à propos d'un renseignement qui était disponible sur un site internet. Rapport du Groupe spécial, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/R, para. 7.535.
[774] Rapport du Groupe spécial, *CE – Accessoires de tuyauterie*, WT/DS219/R, para. 7.208.

le dossier. Si le renseignement confidentiel en cause appartient à la partie intéressée demandant de consulter le dossier, évidemment l'AE est obligée de laisser cette partie voir le renseignement.[775]

Si un renseignement est utile pour la défense de son intérêt ou non doit être décidé par la partie intéressée en cause, et non pas par l'AE.[776] Notons que l'article 25.2 du Règlement ne reflète pas un aspect important de l'obligation figurant à l'article 6.4 de l'Accord antidumping, à savoir que cette obligation s'applique aux renseignements utilisés par l'AE. Tel qu'il est rédigé, l'article 25.2 semble couvrir tous les renseignements dans le dossier d'enquête, y compris ceux qui n'ont pas été utilisés par l'AE. Ainsi, nous proposons d'ajouter cet aspect à l'article 25.2 du Règlement. Ce que l'on entend par un « renseignement utilisé par l'AE » a été clarifié par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*. Selon ce Groupe spécial, si le renseignement fait partie des renseignements liés à une question soumise à l'AE au moment où cette dernière fait sa constatation, il faut considérer ce renseignement comme ayant été utilisé pour les besoins de l'obligation figurant à l'article 6.4.[777] Ainsi, même si le renseignement n'a en fait pas été utilisé, il sera considéré comme ayant été utilisé, s'il est pertinent pour un aspect de la constatation faite par l'AE. Ceci représente un critère objectif, et pas subjectif, dans le sens où, même si l'AE n'a pas utilisé un renseignement qui concernait sa constatation, ce renseignement fera l'objet de l'obligation sous l'article 6.4 de l'Accord et l'article 25.2 du Règlement.

En ce qui concerne la nature de l'obligation figurant à l'article 25.2 du Règlement, notons qu'il ne s'agit pas ici d'une obligation de procéder à une notification. L'obligation de l'AE est plutôt de permettre à une partie intéressée, suite à une demande, de consulter les renseignements non confidentiels dans le dossier d'enquête que l'AE a utilisés et qui peuvent concerner la défense des intérêts de la partie intéressée en cause.[778]

Plus haut, nous avons précisé que l'AE doit accorder au moins 30 jours pour la présentation des réponses aux questionnaires envoyés aux exportateurs et importateurs connus du produit enquêté. Nous avons également noté que, le cas échéant, l'AE peut aussi demander des

[775] Rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers*, WT/DS312/R, para. 7.201.
[776] Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Accessoires de tuyauterie*, WT/DS219/AB/R, para. 145.
[777] Rapport du Groupe spécial, *CE – Saumon (Norvège)*, WT/DS337/R et Corr.1, para. 7.769.
[778] Rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers (article 21 :5 – Indonésie)*, WT/DS312/RW, para. 6.87 ; rapport du Groupe spécial, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/R et Corr.1, paras. 7.479-7.480.

renseignements supplémentaires, indépendamment d'un questionnaire.[779] Soulignons que le délai de 30 jours précisé à l'article 21.1 du Règlement ne s'applique qu'aux questionnaires originaux, et non pas à toutes les demandes d'information de la part de l'AE. Autrement dit, cette dernière n'aurait pas été en mesure de compléter une enquête en temps utile. L'inadéquation du délai que l'AE doit donner pour la présentation de tels renseignements sera évaluée à la lumière du principe figurant à l'article 6.1 de l'Accord, selon lequel les parties intéressées doivent se voir accorder d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve qu'elles jugent nécessaires pour la défense de leurs intérêts dans l'enquête. Dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier*, la Turquie a fait valoir que le délai accordé par l'AE égyptienne pour la présentation des renseignements supplémentaires était trop court, mais le Groupe spécial a rejeté cette allégation. Selon le Groupe spécial, en examinant si le délai donné était raisonnable ou non, il faut considérer les faits à la date de la demande. Le Groupe spécial s'est fondé sur les questions de savoir si le renseignement supplémentaire sollicité était nouveau ou non, et si l'AE avait traité tous les exportateurs de façon équitable concernant les délais accordés pour la présentation du renseignement supplémentaire concerné ou pas.[780]

L'obligation énoncée à l'article 6.1 de l'Accord est de caractère général et s'applique à toutes les parties intéressées dans l'enquête, dont les exportateurs et les importateurs du produit impliqué. Si le délai accordé par l'AE est trop court, compte tenu de la nature de l'information demandée, une telle pratique peut violer le droit accordé aux parties intéressées à l'article 6.1 de l'Accord. Ni la Législation ni l'Accord antidumping ne contiennent une liste des facteurs à prendre en considération pour décider si une demande de prolongation d'un certain délai doit être accordée ou pas. Cependant, le Comité des pratiques antidumping a adopté une recommandation qui contient une liste indicative de tels facteurs. La recommandation se lit dans la partie pertinente :

> « [L]e Comité considère que les éléments suivants peuvent être pris en compte par une autorité chargée d'une enquête qui doit décider s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter une demande de prolongation du délai imparti pour la présentation de renseignements :

[779] Typiquement, de telles demandes de renseignements sont envoyées suite à la réception des réponses aux questionnaires.
[780] Rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, WT/DS211/R, paras. 7.289-7.293.

1. le délai imparti pour la conduite de l'enquête et pour l'établissement des déterminations nécessaires, y compris les délais fixés dans la législation et les réglementations nationales et les calendriers fixés pour la conduite de cette enquête, et la question de savoir si les renseignements peuvent être pris en compte pendant une phase ultérieure de l'enquête ;

2. la (les) prolongation(s) précédemment accordée(s) à la même partie, dans le cadre de la même enquête ;

3. la capacité de la partie à qui les renseignements sont demandés à répondre à la demande, compte tenu de la nature et de la portée des renseignements demandés, y compris les ressources, le personnel et les moyens technologiques dont cette partie dispose ;

4. toute charge inhabituelle que devrait supporter la partie à laquelle il est demandé de fournir des renseignements pour chercher, trouver et/ou rassembler les renseignements demandés ;

5. le fait que la partie demandant la prolongation de délai a fourni une réponse partielle à la demande de renseignements, ou qu'elle a préalablement fourni des renseignements qui lui étaient demandés dans le cadre de la même enquête, même si l'absence d'une réponse partielle n'est pas à elle seule une raison valable pour rejeter une demande ;

6. toute circonstance imprévue ayant une incidence sur la capacité de la partie à fournir des renseignements demandés dans le délai imparti ;

7. le fait que d'autres parties ont obtenu des prolongations de délai pour des raisons comparables pendant la même phase de la même enquête. »[781]

La recommandation stipule également que la décision d'accepter ou de rejeter une demande de prolongation du délai imparti pour la présentation des renseignements doit être prise rapidement et que, si la demande est rejetée, la partie ayant demandé la prolongation doit être informée des raisons d'un tel rejet.

[781] Document de l'OMC, G/ADP/7.

Section III – La vérification des renseignements collectés

L'article 6.6 de l'Accord contient le principe selon lequel « …les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées. »[782] Cette disposition, qui n'est pas incorporée mot pour mot dans la Législation turque[783], impose à l'AE une obligation générale de s'assurer que les renseignements sur lesquels l'AE base ses constatations sont exacts. Soulignons que l'objet de cette obligation est les renseignements qu'utilise l'AE dans ses constatations, et non pas tous les renseignements reçus par l'AE. À ce propos, le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* a souligné qu'il faut faire une distinction entre l'exactitude des renseignements et leur pertinence fondamentale. L'obligation sous l'article 6.6 s'applique une fois qu'il a été déterminé que les renseignements en question ont une importance fondamentale pour l'enquête.[784]

Notons que ni l'Accord ni la Législation ne prescrivent de méthode pour la détermination de l'exactitude sous l'article 6.6. Cependant, en pratique, la méthode la plus fréquemment utilisée, et probablement la plus efficace, est une visite de vérification.[785] Quant à la base juridique des visites de vérification, il y a une différence entre la Législation et l'Accord. En ce qui concerne la Législation, seul le Règlement contient des dispositions à propos de la visite de vérification. Notons que l'étendue des dispositions pertinentes du Règlement est plus étroite que l'Accord à certains égards, mais plus large à d'autres égards.

La visite de vérification est abordée à l'article 21.3 du Règlement, comme suit :

> « Afin de vérifier les renseignements obtenus ou d'obtenir des renseignements supplémentaires, l'AE peut effectuer des vérifications dans les locaux des parties intéressées. L'enquête de vérification ne peut être effectuée qu'à

[782] L'article 6.6 commence par l'expression « [s]auf dans les circonstances prévues au paragraphe 8 » ce qui se réfère à un recours aux données de fait disponibles, ce que nous avons discuté en détail plus haut.
[783] Nous estimons que cette disposition n'a pas été importée dans la Législation parce qu'il s'agit d'une obligation universelle que toute administration doit prendre en considération en entreprenant des actes administratifs. En fait, comme nous l'expliquons plus bas, en rapport avec la révision judiciaire des constatations de l'AE, l'une des raisons pour demander l'annulation d'une constatation de l'AE est lorsque le motif de la constatation est illégal. À notre avis, en droit administratif turc, une constatation, dont la base factuelle est erronée, sera illégale en ce qui concerne son motif, et sera annulée par le tribunal administratif compétent.
[784] Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, WT/DS156/R, para. 8.172.
[785] Le fait qu'il n'y a aucune obligation juridique de mener une visite de vérification afin de vérifier l'exactitude des renseignements présentés par une partie intéressée a aussi été souligné par le Groupe spécial dans l'affaire

condition d'obtenir l'accord de l'entreprise exportatrice en question, après en avoir avisé le pays en question et sous réserve que ce pays ne s'y oppose pas. »

La visite de vérification est traitée à l'article 6.7 de l'Accord et son Annexe I. L'article 6.7 indique que :

« Pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'obtenir l'accord des entreprises concernées et d'en aviser les représentants du gouvernement du Membre en question, et sous réserve que ce Membre ne s'y oppose pas. Les procédures décrites à l'Annexe I seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres Membres. Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants. »

Ainsi, les deux textes soulignent que l'objectif d'une visite de vérification est de vérifier les renseignements présentés par une partie intéressée ou d'obtenir plus de détails sur ces renseignements. En ce qui concerne les parties intéressées auprès desquelles une visite de vérification peut être effectuée, il semble y avoir une différence entre le Règlement et l'Accord : clairement, l'article 6.7 de l'Accord ne parle que d'une visite de vérification auprès des exportateurs étrangers, tandis que la première phrase de l'article 21.3 du Règlement mentionne « les parties intéressées ». En effet, le texte de l'Accord parle « des enquêtes sur le territoire d'autres Membres ». Cela démontre que l'administration turque a choisi de mettre en place un système de vérification plus large que l'Accord. Or cela ne pose aucun problème, car, en limitant ses dispositions sur les visites de vérification aux exportateurs étrangers, l'Accord donne une discrétion aux membres de l'OMC par rapport à la vérification des renseignements présentés par d'autres parties intéressées.

L'autre différence importante est que, tandis que l'Accord contient des dispositions très détaillées par rapport aux visites de vérification, le Règlement en reflète seulement la

---

Argentine – Carreaux en céramique. Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Carreaux en céramique*, WT/DS189/R, note de bas de page 65.

condition d'obtenir l'accord des exportateurs et d'aviser le gouvernement du pays exportateur.[786] Ainsi, il est important d'examiner ici les autres dispositions de l'Accord à propos des visites de vérification, car celles-ci représentent des obligations internationales endossées par la Turquie. Notons cependant que, comme la seule vérification abordée dans l'Accord est celle effectuée auprès des exportateurs, les obligations stipulées dans l'Accord ne s'appliquent qu'en rapport avec lesdites visites de vérification. Les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas aux visites de vérification auprès d'autres parties intéressées.

L'incomplétude du Règlement à propos des visites de vérification émane du fait que le Règlement reflète seulement une partie du texte de l'article 6.7 de l'Accord et ne mentionne pas du tout les règles énoncées dans l'Annexe I. En ce qui concerne le texte de l'article 6.7, ce que le Règlement ne précise pas est que, sous réserve de protéger les renseignements confidentiels, les résultats des visites de vérification doivent être divulgués aux exportateurs concernés et pourront être mis à la disposition des plaignants. Cette obligation de divulgation peut être observée soit en mettant les résultats de la visite de vérification à la disposition des exportateurs suite à la conclusion de la vérification, soit en incluant ces résultats dans la divulgation finale que l'AE envoie, conformément à l'article 6.9 de l'Accord, avant de conclure l'enquête. L'objectif est de donner aux exportateurs une opportunité de formuler des observations sur les constatations faites par l'AE pendant la visite de vérification.

Par ailleurs, l'article 6.7 de l'Accord précise que l'AE doit observer les dispositions de l'Annexe I pendant les visites de vérification sur le territoire des autres Membres de l'OMC. Ainsi, il faut aussi examiner les dispositions de l'Annexe I afin de maitriser l'intégralité des obligations gouvernant les visites de vérification auprès des exportateurs étrangers. Selon cette Annexe, l'AE doit informer les autorités du pays exportateur, ainsi que les exportateurs enquêtés de son intention de procéder à une visite de vérification (paragraphe 1). Normalement, l'équipe qu'enverra l'AE pour une visite de vérification comportera des experts gouvernementaux. Si, exceptionnellement, il y a des experts non-gouvernementaux dans l'équipe, l'AE doit en informer les entreprises concernées et le gouvernement du pays exportateur. De plus, l'AE doit aussi s'assurer que ces experts soient sous sanctions effectives par rapport à la protection des renseignements confidentiels (paragraphe 2).

[786] Évidemment, la condition d'informer le pays d'exportation ne s'applique qu'aux vérifications auprès des exportateurs.

De préférence, l'AE doit obtenir l'accord exprès des entreprises concernées avant de fixer la date de la vérification (paragraphe 3). Suite à l'obtention de cet accord, l'AE doit aviser le gouvernement du pays exportateur de l'identité des entreprises qui seront visitées, ainsi que des dates des visites (paragraphe 4). L'AE doit prévenir les entreprises suffisamment à l'avance (paragraphe 5). Comme déjà noté, l'objectif d'une visite de vérification est de vérifier les renseignements présentés par les parties intéressées, et d'obtenir plus de détails. Ainsi, une telle visite sera effectuée normalement suite à la réception des réponses aux questionnaires (paragraphe 7). L'Annexe I précise qu'une visite de vérification peut être organisée pour expliquer le questionnaire envoyé par l'AE. Par contre, une telle visite ne peut être effectuée que si les autorités du pays exportateur sont informées et ne s'y opposent pas (paragraphe 6). L'AE doit préciser, avant la visite, la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tout autre renseignement à fournir. Cependant, cela n'empêche pas l'AE de demander, sur place, plus de détails à la lumière des renseignements obtenus (paragraphe 7). Finalement, le paragraphe 8 de l'Annexe I précise que les questions posées par l'AE ou par les entreprises exportatrices concernées, qui sont essentielles à l'aboutissement de la visite de vérification, doivent recevoir des réponses avant l'achèvement de la visite.

Les disciplines énoncées à l'article 6.7 et à l'Annexe I de l'Accord contiennent des règles importantes concernant les visites de vérification auprès des exportateurs étrangers. Ces règles limitent la discrétion de l'AE à certains égards et exigent une transparence élevée dans la conduite de telles visites. Ainsi, nous proposons d'ajouter ces dispositions à la Législation pour que cette dernière devienne une source complète des règles gouvernant la procédure antidumping en droit turc.

En ce qui concerne la pratique de l'AE à ce propos, notons qu'il est d'usage de procéder à une visite de vérification auprès des producteurs nationaux plaignants. De même, dans la plupart des enquêtes où les exportateurs étrangers coopèrent, l'AE a mené une visite de vérification auprès desdits exportateurs.[787] Nous n'avons identifié qu'une seule enquête où une visite de vérification a été effectuée auprès des importateurs.[788]

[787] Ceci a aussi inclus les enquêtes où les exportateurs coopérant n'ont pas été accordée un traitement d'économie de marché. Voir, par exemple, les communiqués 2011/16, 2008/24, et 2005/3 pour les visites de vérification auprès des exportateurs chinois ; et le communiqué 2006/14 pour une visite de vérification auprès d'un exportateur ukrainien.

[788] Voir, *roulements à billes (d'un diamètre extérieur maximal excédant 30 mm)* (Japon), communiqué 98/9, GO no. 23565, 26.12.1998 (clôture sans mesures), art. 2.6. Dans une autre enquête, le communiqué final a précisé

En outre, ce n'est pas dans les habitudes de l'AE de préparer des rapports de vérification. Un résumé de ce qui a été fait lors d'une visite de vérification est inclus dans la divulgation finale envoyée aux parties intéressées impliquées dans la vérification. Ceci ne pose aucun problème, car, comme noté plus haut, l'Accord permet chacune de ces deux méthodes de divulgation pour les résultats d'une visite de vérification.[789]

Finalement, concernant les visites de vérification, nous devons noter l'enquête sur *les tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues où* l'AE n'a organisé des visites de vérification que chez une partie des producteurs nationaux dans la branche de production nationale en raison « du nombre important des entreprises plaignantes ».[790] À notre avis, si l'AE décide d'organiser des visites de vérification chez les producteurs nationaux afin de vérifier les renseignements que ces derniers ont présentés, elle doit le faire pour tous les producteurs. L'approche suivie par l'AE dans cette enquête ne nous semble pas objective, car elle était sélective. Ainsi, nous suggérons que ce genre de pratique ne soit pas répété à l'avenir.

Section IV – La transparence de la procédure

L'Accord antidumping exige d'une AE de mener les enquêtes d'une façon transparente. Ainsi la Législation turque contient des dispositions visant à se conformer à cette obligation. L'article 25 du Règlement est la disposition principale concernant la transparence de l'enquête, et elle incorpore les dispositions pertinentes de l'article 6 de l'Accord antidumping, mais avec quelques différences. Le premier paragraphe de l'article 25 stipule que, suite à l'ouverture d'une enquête, un résumé non confidentiel de la plainte sera envoyé aux exportateurs connus et à la mission diplomatique du pays exportateur. Lorsqu'il y a beaucoup d'exportateurs, cette disposition précise que le résumé sera envoyé uniquement à la mission diplomatique du pays exportateur ou au groupement professionnel concerné dans ce pays. En outre, sur demande écrite, d'autres parties intéressées pourront accéder à ce résumé.

---

que l'un des importateurs principaux avait été visité par les enquêteurs. Par contre, il n'est pas clair si ladite visite avait la nature d'une visite de vérification au sens de la Législation. Voir *briquets de poche, à gaz, non rechargeables* (Chine), communiqué 2002/4, GO no. 24749, 8.5.2002 (mesures définitives), art. 4.

[789] Par rapport à la divulgation des résultats d'une visite de vérification à l'entreprise chez laquelle la visite a été effectuée, le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Certains papiers* a décidé que l'article 6.7 de l'Accord n'exigeait pas forcément une notification écrite de la part de l'AE. Selon le Groupe spécial, tant qu'il peut être démontré que l'entreprise concernée a été informée des résultats de la visite de vérification, l'obligation sous l'article 6.7 sera observée. Rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers*, WT/DS312/R, para. 7.188.

[790] *Tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Malaisie, Égypte, Pakistan, Thaïlande, Viêt Nam), communiqué 2014/2, GO no. 28966, 8.4.2014 (mesures définitives-clôture sans mesures pour l'Égypte), art. 5.1.

Comme noté plus haut, le deuxième paragraphe de l'article 25 du Règlement stipule que, sur demande présentée par écrit, et dans la mesure du possible, les parties intéressées pourront consulter les renseignements non confidentiels dans le dossier d'enquête afin de pouvoir défendre leurs intérêts. Rappelons que ce droit se rapporte uniquement aux renseignements fournis par les parties intéressées et ne comprend pas les documents préparés par l'AE à des fins internes.

Sous-section I – La protection des renseignements confidentiels

Une enquête antidumping exige des parties intéressées de présenter à l'AE des renseignements confidentiels. Souvent, ces renseignements ont une importance significative pour l'entreprise concernée. Comme nous l'avons expliqué dans la partie II, par exemple, une constatation de dumping exige des renseignements sur les prix internes, les prix à l'exportation, ainsi que sur les coûts de production des entreprises exportatrices impliquées dans une enquête. Lorsqu'une entreprise exportatrice ne présente pas les renseignements demandés par l'AE, cette dernière basera sa constatation de dumping pour cette entreprise sur les données de fait disponibles, ce qui, comme nous l'avons expliqué plus haut, mène souvent à une marge de dumping très élevée. Ainsi, il est strictement dans l'intérêt de l'entreprise exportatrice de présenter les renseignements sollicités. Pour que les parties intéressées, notamment les exportateurs étrangers, coopèrent avec l'AE dans la mesure du possible, le Règlement contient des dispositions qui accordent une protection juridique importante aux renseignements confidentiels présentés à l'AE.

La question de la confidentialité est abordée à l'article 22 du Règlement. Cet article présente, dans son premier paragraphe, le principe selon lequel les renseignements obtenus lors d'une enquête ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'enquête. Par conséquent, l'AE ne peut pas partager avec une quelconque entité les renseignements présentés par une partie intéressée dans le cadre d'une enquête antidumping.

L'article 22.2 prévoit deux types de renseignements confidentiels, à savoir les renseignements qui sont de nature confidentielle et ceux qui ont été présentés par une partie intéressée à titre confidentiel. Ces renseignements seront traités comme confidentiels sur exposé de raisons valables, et ne seront pas divulgués sans l’autorisation expresse de la partie les ayant présentés. L'article 22.2 précise qu'un renseignement de nature confidentielle est celui dont la divulgation avantagerait de façon notable un concurrent, ou aurait un effet défavorable

notable pour la personne qui l'a fourni ou pour celle auprès de qui elle l'a obtenu.[791] La deuxième catégorie consiste dans des renseignements présentés à l'AE à titre confidentiel, même s'ils ne sont pas de nature confidentielle. Soulignons que l'obligation de montrer des raisons valables s'applique non seulement aux renseignements présentés à titre confidentiel mais également aux renseignements de nature confidentielle.[792] La raison d'être de l'obligation de montrer des raisons valables est qu'un traitement confidentiel pour un certain renseignement limite le droit des autres parties intéressées de consulter ce renseignement et de faire des commentaires dessus. Ainsi, il y a besoin de règles pour s'assurer que cette protection ne soit accordée qu'aux renseignements qui la méritent. Les « raisons valables » alléguées doivent être suffisamment importantes pour justifier que le renseignement en cause ne soit communiqué ni au public ni aux autres parties intéressées dans l'enquête. Pour que la non-divulgation des renseignements confidentiels soit justifiée, il faut que les « raisons valables » démontrent un risque potentiel important. L'AE doit juger les raisons valables objectivement et doit éviter de faire une détermination à ce propos simplement sur la base des raisons subjectives de la partie intéressée demandant le traitement confidentiel.[793]

Notons aussi que l'AE ne peut pas accorder un traitement confidentiel à un renseignement pour lequel aucune demande n'a été faite par la partie qui l'a présenté.[794] Par ailleurs, aucun traitement confidentiel ne peut être accordé à un renseignement qui est déjà disponible sur le domaine public, c'est-à-dire qui n'est pas confidentiel.[795]

Selon le troisième paragraphe de l'article 22 du Règlement, une partie intéressée présentant un renseignement confidentiel est tenue d'en présenter également un résumé non confidentiel.

---

[791] Notons que l'article 6.5 de l'Accord antidumping d'où provient l'article 22.2 du Règlement se réfère à cette catégorie comme deux exemples de renseignements qui peuvent être considérés comme étant de nature confidentielle, et non pas, comme le fait le Règlement, comme une définition générale d'un renseignement de nature confidentielle. En tant que telle, la disposition du Règlement est plus étroite que celle de l'Accord, et ainsi, elle ne donne lieu à aucune incompatibilité avec l'Accord. En faisant ça, dans un sens, la Turquie cède le droit de considérer comme étant de caractère confidentiel des renseignements autres que ces deux catégories. Par contre, une telle définition étroite peut décourager les parties intéressées, notamment les exportateurs étrangers, de coopérer avec l'AE, et peut avoir des répercussions sur l'efficacité du dispositif antidumping du pays. Ainsi, nous proposons de modifier le texte du Règlement afin de le conformer à la disposition de l'article 6.5 de l'Accord à cet égard. L'article 19.2 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse effectue cette modification.

[792] Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, WT/DS156/R, para. 8.219 ; rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers*, WT/DS312/R, para. 7.335 ; rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/AB/R, para. 537.

[793] Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/AB/R, para. 537.

[794] Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, WT/DS156/R, para. 8.221.

[795] Rapport du Groupe spécial, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/R et Corr.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R, para. 7.534.

L'objectif de cette règle est d'assurer un équilibre entre le besoin de protéger les renseignements confidentiels présentés par une partie intéressée et le droit des autres parties intéressées de défendre leurs intérêts dans l'enquête.[796] Le résumé non confidentiel doit être suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. Il peut y avoir des situations où la partie intéressée présentant un renseignement confidentiel soutient que le renseignement n'est pas susceptible d'être résumé. Par exemple, il peut être impossible de préparer un résumé non confidentiel des renseignements concernant les coûts de production et les prix de ventes d'un producteur. Dans une telle situation, ladite partie doit expliquer les raisons pour l'impossibilité de préparer un résumé non confidentiel.

Si l'AE considère qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la partie intéressée qui a fourni le renseignement ne veut ni le rendre public ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elle peut ne pas tenir compte du renseignement en question, sauf s'il lui est démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que le renseignement est correct (Règlement, art. 22.4).

Bien entendu, la non-divulgation des renseignements confidentiels vise, dans un premier temps, à protéger les intérêts commerciaux des parties qui les ont présentés. Cependant, l'AE doit également être conscient des droits de transparence des autres parties intéressées dans l'enquête. Si les demandes de confidentialité sont accordées librement, cela peut affaiblir le droit des autres parties intéressées à un processus d'enquête transparente en rendant plus difficile l'accès à l'information pertinente pour la défense desdites parties.[797]

D'après ce que nous savons, l'AE turque n'a jamais rejeté une demande de traitement confidentiel jusqu'à présent.

Sous-section II – Les auditions

Une extension du droit des parties intéressées de défendre leurs intérêts dans une enquête et de pouvoir formuler des observations à cette fin est de rencontrer les autres parties ayant un

[796] Rapport du Groupe spécial, *Mexique –Mexique – Tubes et tuyaux*, WT/DS331/R, para. 7.280.
[797] Selon le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, « l'article 6.5.1 [de l'Accord antidumping] sert à établir un équilibre entre le but consistant à veiller à ce que la possibilité de bénéficier d'un traitement confidentiel ne nuise pas à la transparence du processus d'enquête, et la reconnaissance de l'importance de maintenir la confidentialité des renseignements lorsqu'il y a lieu de le faire. » Rapport du

intérêt contraire. Ainsi, l'article 24.1 du Règlement stipule que l'AE donnera à toutes les parties intéressées et aux utilisateurs industriels du produit concerné, ainsi qu'aux représentants des associations de consommateurs, lorsque le produit sera vendu au niveau de détail, une opportunité d'expliquer leur point de vue. À cette fin, ledit article précise que, sur demande écrite des parties intéressées ou de la propre initiative de l'AE, une audition peut être organisée afin de permettre la présentation des opinions opposées. L'article 24.2 précise que les renseignements présentés oralement lors d'une audition[798] ne seront pris en considération par l'AE que s'ils sont ultérieurement présentés en écrit.

Aucun procès-verbal officiel n'est préparé pour les auditions. Cependant, les arguments pertinents émis lors d'une audition sont cités dans la divulgation finale, avec une explication sur la façon dont ils ont été traités par l'AE. Parfois, de tels arguments peuvent conduire à une modification des constatations de l'AE sur les aspects substantiels de l'enquête.[799]

Notons que dans la pratique turque, un groupe élargi des parties intéressées assiste aux auditions organisées par l'AE. Par exemple, dans l'enquête sur *les fibres synthétiques discontinues de polyesters*, l'attaché commercial du pays exportateur à Ankara a assisté à l'audition.[800] Ce système fonctionne bien et assure plus de transparence dans le processus. Il y a même eu des enquêtes où l'AE a organisé des auditions après la notification de la divulgation finale.[801]

Groupe spécial, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/R et Corr.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R, para. 7.515.

[798] Même si le texte de l'article 24.2 ne le dit pas expressément, il s'agit ici des renseignements présentés oralement pendant une audition. Ce point de vue est supporté par l'article 6.3 de l'Accord antidumping, la disposition correspondante à l'article 24.2 du Règlement, qui se réfère expressément aux renseignements oraux présentés pendant une audition. Ainsi, nous suggérons de modifier le texte de cet article pour éliminer cette ambiguïté. Un autre aspect de l'article 6.3 de l'Accord, qui n'est pas mentionné à l'article 24.2 du Règlement, et que nous suggérons également d'y ajouter, c'est que les renseignements présentés en écrit ultérieurement doivent être mis à la disposition des autres parties intéressées dans l'enquête. Cet aspect a été ajouté à l'article 21.2 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.

[799] Voir, par exemple, *phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 22.

[800] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2000/2, GO no. 23992, 13.3.2000 (mesures définitives), art. 4.1.

[801] Voir, par exemple, *phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives), art. 3.8 ; *monoéthylène glycol (MEG)* (Arabie Saoudite, Kuwait), communiqué 2010/11, GO no. 27569, 2.5.2010 (mesures définitives), art. 5.3.

CONCLUSION DU TITRE I

Il y a deux voies à travers lesquelles une enquête antidumping peut être ouverte, à savoir suite à une plainte, ou bien de la propre initiative de l'AE. Une plainte pour l'ouverture d'une enquête doit comporter des éléments de preuve suffisants d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux, sinon aucune enquête ne peut être ouverte. L'AE mènera un examen préliminaire, dans les 45 jours suivant la présentation d'une plainte, pour décider si la plainte contient des éléments de preuve suffisants justifiant une ouverture d'enquête.

L'examen préliminaire a deux aspects importants, à savoir l'évaluation de l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés dans la plainte, et l'évaluation de la représentativité du plaignant. Les renseignements qu'une plainte doit présenter portent sur le ou les plaignants, le produit concerné, ainsi que le dumping et le dommage allégués. L'obligation du plaignant n'est pas très lourde, car ce dernier est tenu de présenter à l'AE les renseignements qui sont raisonnablement à sa disposition. Par contre, l'AE est dans l'obligation de s'assurer que les renseignements présentés dans la plainte sont corrects et adéquats, de façon à justifier l'ouverture d'une enquête. L'AE est également obligée de déterminer si la plainte a été présentée par ou au nom de la branche de production nationale produisant le produit similaire. Pour pouvoir représenter la branche de production nationale concernée, il faut que la part additionnée des producteurs soutenant la plainte soit au-dessus de 25% de la production totale dudit produit en Turquie, et qu'elle soit également supérieure à la part additionnée des producteurs qui s'opposent à la plainte. La détermination concernant la représentativité est faite suite à la réception d'une plainte, mais avant de procéder à l'ouverture d'une enquête. Pourtant, il y a eu des cas où l'AE est revenue sur cette question pendant le déroulement de l'enquête. Dans certains de ces cas, l'AE a confondu la représentativité avec la définition de la branche de production nationale. Ces deux étant deux concepts différents, nous proposons qu'une attention particulière soit accordée à cette distinction dans les enquêtes à venir.

L'AE peut ouvrir une enquête de sa propre initiative, si elle possède des éléments de preuve suffisants par rapport à un dumping, un dommage et un lien de causalité qui justifieraient une telle ouverture. Autrement dit, les deux voies d'ouverture font l'objet de la même condition d'éléments de preuve. La Législation turque ne mentionne pas l'exigence, figurant à l'article 5.6 de l'Accord, qu'une AE peut procéder à une initiation de sa propre initiative dans

des circonstances spéciales. Nous proposons d'ajouter cet aspect important à la Législation. Même si aucune enquête n'a été ouverte de la propre initiative de l'AE jusqu'à présent, il est important que la base juridique au niveau national soit conforme aux dispositions de l'Accord à ce propos.

Si la marge de dumping alléguée dans la plainte est *de minimis,* ou bien le volume des importations faisant prétendument l'objet d'un dumping est négligeable, aucune enquête ne peut être ouverte. Lorsqu'il est décidé d'ouvrir une enquête, l'AE le notifiera au gouvernement du pays exportateur, et ce, avant la publication du communiqué d'ouverture dans la Gazette officielle.

Pour faire les constatations de dumping, de dommage et de lien de causalité, l'AE a besoin des renseignements des parties intéressées, notamment des exportateurs et des producteurs nationaux. Même si l'Accord antidumping ne contient aucune obligation à ce propos, la Législation turque stipule que, suite à l'ouverture d'une enquête, l'AE enverra des questionnaires aux exportateurs et aux importateurs du produit concerné afin de solliciter les renseignements nécessaires. Les exportateurs et les importateurs ont 37 jours pour répondre à ces questionnaires. Même si la Législation ne le mentionne pas, en pratique l'AE envoie des questionnaires aussi aux producteurs nationaux et leur donne environ 30 jours pour y répondre. Sur exposé de raisons valables, les délais pour présenter les réponses aux questionnaires peuvent être prolongés. En dehors des questionnaires, l'AE peut aussi solliciter des renseignements supplémentaires de toute partie intéressée. Le délai pour répondre à de telles demandes est soumis au principe général énoncé à l'article 6.1 de l'Accord antidumping, selon lequel les parties intéressées se verront accorder d'amples possibilités pour présenter, par écrit, des éléments de preuve qu'elles jugent nécessaires pour la défense de leurs intérêts.

La Législation contient une liste plutôt élargie des parties intéressées. En plus des exportateurs, importateurs et producteurs nationaux du produit concerné, d'autres organismes comme les groupements de producteurs et d'exportateurs, peuvent, s'ils démontrent qu'ils sont susceptibles d'être touchés par les résultats d'une enquête, être traités comme des parties intéressées aux fins d'une telle enquête. L'AE turque a jusqu'à présent suivi une approche libérale à ce propos, et a traité comme partie intéressée divers regroupements professionnels. En plus, dans le système turc, il n'y a pas d'obligation d'enregistrement pour être traité comme partie intéressée dans une enquête donnée.

Les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts du début à la fin d'une enquête. À cette fin, l'AE transmettra aux exportateurs connus, ainsi qu'aux autorités du pays exportateur impliqué, une copie non confidentielle de la plainte présentée par les producteurs turcs plaignants. En outre, sur demande présentée par écrit, les parties intéressées auront le droit de consulter tous les renseignements non confidentiels utiles pour la défense de leurs intérêts dans l'enquête. Cependant, ce droit ne comprend pas les renseignements confidentiels, ni ceux développés par l'AE. L'AE peut aussi tenir des auditions publiques afin d'accorder aux parties intéressées une opportunité de rencontrer d'autres parties ayant un intérêt contraire.

Lorsqu'une partie intéressée ne présente pas un renseignement sollicité par l'AE, cette dernière peut fonder sa détermination par rapport à ladite partie sur les données de fait disponibles. En ce qui concerne le recours aux données de fait disponibles, la Législation turque diffère de l'Accord antidumping à certains égards. Premièrement, contrairement à l'Accord, le Règlement turc traite comme « non coopérative » une partie intéressée qui ne présente pas les renseignements sollicités par l'AE. Deuxièmement, différemment de l'Accord, le Règlement introduit la notion de « non-coopération complète ou partielle ». Nous proposons de modifier le Règlement afin d'éliminer ces deux incohérences. En outre, le Règlement ne contient qu'un seul des huit paragraphes de l'Annexe II de l'Accord qui traite des détails du processus de recours aux données de fait disponibles. Nous suggérons d'ajouter au Règlement toutes les dispositions de cette Annexe.

S'agissant de l'usage des données de fait disponibles, il faut aussi prendre en considération la jurisprudence de l'OMC qui contient certains principes importants. La décision de l'Organe d'appel, selon laquelle un renseignement présenté après la date limite accordée par l'AE doit quand même être accepté si certaines conditions sont remplies, est d'une importance particulière. Ce raisonnement est important et doit être suivi par l'AE turque.

L'AE est sous une obligation générale de faire en sorte que tous les renseignements sur lesquels elle base ses constatations soient exacts. À cette fin, l'AE peut mener ce que l'on appelle « une visite de vérification » auprès des parties intéressées qui ont présenté ces renseignements. La visite de vérification est traitée différemment dans l'Accord et dans la Législation. La première différence est que, contrairement à l'Accord qui ne fait référence à une visite de vérification qu'en rapport avec les exportateurs étrangers, la Législation permet

à l'AE de mener de telles visites auprès de toutes les parties intéressées. Cette différence ne pose aucun problème juridique au niveau de l'OMC. La deuxième se rapporte au traitement des visites de vérification auprès des exportateurs. Contrairement à l'Accord qui contient toute une annexe abordant les détails de cette visite de vérification, aucune disposition de cette annexe n'est incorporée dans la Législation. Nous proposons d'ajouter au Règlement l'intégralité des dispositions de l'Annexe I concernant la visite de vérification.

Dans chaque enquête, les parties intéressées présentent des renseignements confidentiels à l'AE. Cette dernière est tenue de respecter la nature confidentielle de ces renseignements. Un renseignement confidentiel ne peut pas être divulgué sans autorisation expresse de la partie intéressée l'ayant présenté. Une partie intéressée présentant un renseignement confidentiel est également tenue d'en présenter une version non confidentielle pour la consultation d'autres parties intéressées dans l'enquête.

TITRE II – LES CONSTATATIONS PAR L'AE ET L'ACHÈVEMENT DE L'ENQUÊTE

Après avoir collecté les renseignements des parties intéressées, l'AE procédera aux constatations nécessaires pour déterminer si l'adoption d'une mesure antidumping est justifiée. Lorsque l'AE considère la question de savoir si une mesure provisoire sera introduite ou pas, elle fera des constatations préliminaires d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Notons cependant qu'il n'y a pas d'obligation juridique de faire une constatation préliminaire dans chaque enquête. Suite à la constatation préliminaire, ou, lorsqu'aucune telle constatation n'est faite, directement après la collecte des renseignements, l'AE procédera à la constatation finale sur la base de laquelle il sera décidé si des mesures finales seront imposées. Selon les circonstances de l'enquête, une telle constatation peut mener ou non à l'imposition de mesures définitives. Dans ce titre, nous étudierons la procédure relative à la constatation préliminaire et la constatation finale, menant à l'achèvement de l'enquête.

Chapitre I – La constatation préliminaire et l'imposition des mesures provisoires

L'objectif principal d'une enquête antidumping est de déterminer si les conditions de fond requises pour l'imposition d'une mesure définitive sont présentes. Cette détermination est faite à la fin de l'enquête sur la base des constatations de dumping, de dommage et de lien de causalité entreprises par l'AE. Cependant, la Législation permet l'imposition de mesures provisoires si l'AE fait une détermination préliminaire d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et conclut que l'imposition des mesures provisoires est nécessaire afin d'empêcher la survenue d'un dommage pendant l'enquête. Soulignons cependant que la Législation n'exige pas qu'une constatation préliminaire soit faite dans chaque enquête ; l'AE ne doit faire une telle constatation que si elle considère l'imposition de mesures provisoires. Un avantage important d'une constatation préliminaire est de permettre aux parties intéressées de voir les méthodes suivies par l'AE relativement tôt dans l'enquête, au lieu d'attendre jusqu'à la notification de la divulgation finale.[802]

Les mesures provisoires sont abordées à l'article 12 de la Loi.[803] Cet article stipule :

> **« Article 12 -** Lorsque, au cours de l'enquête, il a été établi une détermination préliminaire positive touchant les importations faisant l'objet d'un dumping… et le dommage causé par elles, il peut être décidé sous réserve de la sanction du Ministère, afin d'empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant l'enquête, d'imposer des mesures provisoires sous la forme d'une garantie, … d'un montant égal à la marge de dumping … estimés par le Conseil, soit d'un montant … moindres, suffisants pour faire disparaître ledit dommage. » (Soulignement ajouté)

Ainsi, la Loi permet l'imposition d'une mesure provisoire, suite à l'approbation du Ministre[804], lorsque pendant l'enquête l'AE fait une détermination préliminaire sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre ces deux. L'article 12 décrit l'objectif d'une mesure provisoire comme la prévention de la survenue d'un dommage pendant

[802] CAETANO Ana, « The 10 Major Problems with the Anti-Dumping Instrument in Brazil », *Journal of World Trade*, Vol. 39(1), 2005, p. 88.
[803] L'article 4.2 du Décret répète les exigences générales pour l'imposition de mesures provisoires. Nous proposons d'éliminer cette superposition.
[804] Notons que l'article 13 de la Loi, qui aborde les mesures définitives, exige une approbation du Ministre pour la marge de dumping déterminée par le Conseil, mais pas pour l'imposition des droits antidumping, une action qui émane automatiquement d'une constatation affirmative de dumping et de dommage.

l'enquête. Soulignons que, à cet égard, il y a une différence importante entre l'article 12 de la Loi et l'article 7.1 de l'Accord, la disposition qui régit l'imposition des mesures provisoires. Selon l'article 7.1 de l'Accord, les mesures provisoires ne peuvent être imposées que lorsque :

> « i) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations ;
>
> ii) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale ; et
>
> iii) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête. » (Soulignement ajouté)

Ainsi, l'Accord exige de l'AE d'expliquer pourquoi l'imposition des mesures provisoires est nécessaire pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête. À notre avis, cette disposition exige qu'une telle explication soit faite à la lumière des circonstances de chaque enquête. Cependant, l'article 12 de la Loi ne contient pas une telle condition. En décrivant l'objectif d'une mesure provisoire comme la prévention de la survenue d'un dommage pendant l'enquête, cet article semble présumer que les importations à des prix de dumping causeront toujours un dommage à la branche de production nationale pendant le déroulement d'une enquête. À notre avis, ceci est contraire à l'article 7.1 de l'Accord qui exige une constatation selon laquelle l'imposition d'une mesure provisoire est nécessaire pour empêcher qu'un dommage ne soit causé par les importations faisant l'objet d'un dumping pendant la durée de l'enquête. Ainsi, nous proposons de modifier[805] le texte de l'article 12 de la Loi, afin de mieux refléter ce que stipule l'article 7.1 de l'Accord, c'est-à-dire pour exiger que l'AE explique dans chaque enquête, pourquoi un dommage serait causé à la branche de production nationale en l'absence de mesures provisoires.

[805] Cette incohérence a été éliminée dans l'article 29 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse abordant les mesures provisoires.

En ce qui concerne le niveau des mesures provisoires, l'article 12 de la Loi précise que les mesures provisoires peuvent être imposées au niveau de la marge de dumping ou à un niveau inférieur jugé suffisant pour faire disparaitre le dommage. Autrement dit, le niveau d'une mesure provisoire ne peut pas dépasser la marge de dumping calculée par l'AE. Quant à la procédure de l'imposition d'une mesure provisoire, l'article 12 précise que la marge de dumping sera estimée par le Conseil, et que la décision d'imposer la mesure provisoire sera prise par le Ministre. Notons qu'en pratique, ce sont les enquêteurs de la Direction générale des importations qui font les calculs de dumping et les autres constatations lors d'une enquête. La procédure décrite à l'article 12 de la Loi veut dire que les enquêteurs présenteront au Conseil leurs constatations supportant l'imposition d'une mesure provisoire. Si le Conseil approuve la recommandation des enquêteurs, par cette décision, le Conseil aura également approuvé le calcul de dumping fait par les enquêteurs. C'est suite à cette approbation par le Conseil que la recommandation pour l'imposition d'une mesure provisoire sera transmise au Ministre, et suite à l'approbation de ce dernier, la décision sera publiée dans la Gazette officielle sous forme d'un communiqué.

S'agissant de la forme des mesures provisoires, l'article 12 stipule que ces mesures prendront la forme d'une garantie, à un taux ne dépassant pas la marge de dumping préliminaire déterminée par le Conseil. Même si l'Accord antidumping permet aux membres de l'OMC d'imposer des mesures provisoires sous forme d'un droit provisoire ou d'une garantie (dépôt en espèces ou cautionnement), le droit turc ne permet à l'AE d'imposer des mesures provisoires que sous forme d'une garantie. Dans la pratique turque, une garantie prend la forme d'un cautionnement, et non d’un dépôt en espèces.

L'article 12 stipule que les mesures provisoires ne peuvent pas être imposées pendant les soixante premiers jours de l'enquête. La durée des mesures provisoires est de quatre mois. Elle peut être prolongée jusqu'à six mois par le Conseil, avec l'approbation du Ministre, si les exportateurs représentant une part importante des exportations du produit concerné vers la Turquie le demandent. L'article 12 précise en outre que si, au cours de l'enquête, l'AE examine si un taux de droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le dommage subi par la branche de production nationale ou pas, des mesures provisoires peuvent être instituées pour six mois, qui peuvent être prolongés à neuf mois. Cette disposition se réfère au principe dit de « droit moindre », et permet une application prolongée des droits provisoires lorsque ce principe est suivi par l'AE.

Comme nous le discutons plus bas, en rapport avec la perception des droits antidumping, la fonction d'une mesure provisoire est de permettre une perception rétrospective des droits définitifs imposés à la fin de l'enquête. Autrement dit, sans que des mesures provisoires aient été imposées, on ne peut pas parler d'une perception rétrospective des droits définitifs.

Selon l'article 12 de la Loi, l'AE doit donner avis au public de l'imposition des mesures provisoires.[806] La Loi n'explique pas les détails de cet avis. Notons que, selon l'article 12.2.1 de l'Accord, un avis au public concernant l'imposition des mesures provisoires doit donner des explications suffisamment détaillées sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage, et doit mentionner les points de fait et de droit qui ont entrainé l'acceptation ou le rejet des arguments. Plus spécifiquement, cette disposition indique qu'un tel avis au public mentionnera :

> « i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause ;
>
> ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières ;
>
> iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2 ;
>
> iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3 ;
>
> v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination. »

Notons que l'article 25.3 du Règlement donne aux parties intéressées le droit à une transparence accrue en cas d'imposition de mesures provisoires. Cette disposition, qui ne figure pas dans l'Accord antidumping et qui a été importée du Règlement de l'UE[807], précise que, lorsqu'une mesure provisoire est imposée, les parties intéressées peuvent exiger de l'AE des explications concernant les renseignements et les constatations sur la base desquels la mesure a été prise. Une telle demande doit être adressée à l'AE par écrit le plus vite possible

[806] L'article 31.1 du Règlement répète l'article 12 de la Loi à propos de l'avis au public. Nous proposons d'éliminer cette superposition non nécessaire.
[807] Règlement de l'UE, art. 20.1.

suite à l'imposition d'une mesure provisoire, et sera satisfaite sous réserve du principe de la protection des renseignements confidentiels.

L'article 14.2 de la Loi précise que, lorsque l'enquête est close sans mesures définitives, les mesures provisoires seront levées et les garanties versées retournées.

Au début de sa pratique avant 1995, l'AE turque a fait des constatations préliminaires et a imposé des mesures provisoires dans un certain nombre d'enquêtes. Par exemple, comme indiqué plus haut, dans quatre des cinq premières enquêtes ouvertes en 1989, l'AE a rendu une constatation préliminaire et a imposé des mesures provisoires. Cette pratique s'est poursuivie plus ou moins jusqu'en 1992.[808] Cependant, aucune mesure provisoire n'a été mise en place entre 1992-2001.

Après 1995, la première mesure provisoire a été imposée dans l'enquête sur *les crayons* en 2002.[809] Depuis lors, l'application des mesures provisoires est devenue plus fréquente et le nombre total de ces mesures a atteint quatorze. Toutes ces mesures ont pris la forme d'une garantie (comme la Législation l'exige), toutes ont été imposées pour une période ne dépassant pas six mois. Dans la période depuis 2002, le délai moyen entre l'ouverture d'une enquête et l'imposition des mesures provisoires a été de plus de quatre mois. La période la plus courte a été de deux mois[810] et la plus longue de neuf mois[811]. Comme l'exige la Législation, dans toutes ces enquêtes, les mesures définitives ont été recouvrées rétroactivement sur les importations effectuées pendant la période d'application des mesures provisoires.

Les communiqués imposant des mesures définitives dans les enquêtes où des mesures provisoires ont été instituées font habituellement référence à la disposition de l'article 14.1 de

---

[808] Pour d'autres exemples d'imposition de mesures provisoires pendant la période antérieure à 1995, voir *mandrins pour tours* (Tchécoslovaquie et Pologne), communiqué 90/15, GO no. 20662, 11.10.1990 (mesures provisoires) ; *tours universels* (Chine), communiqué 91/20, GO no. 21029, 22.10.1991 (mesures provisoires- première imposition) et communiqué 92/1, GO no. 21150, 22.4.1992 (mesures provisoires- prolongation) ; *fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Italie), communiqué 92/14, GO no. 21320, 19.8.1992 (mesures provisoires) ; *fils de coton* (Inde et Pakistan), communiqué 91/18, GO no. 21002, 25.9.1991 (mesures provisoires) ; *tissus de coton* (Chine, Inde et Pakistan), communiqué 91/19, GO no. 21030, 23.10.1991 (mesures provisoires).

[809] Voir *crayons à gaine avec mines de graphite* (Chine), communiqué 2002/7, GO no. 24827, 26.7.2002 (mesures provisoires), art. 24.

[810] *Couvercles en verre trempé* (Chine), communiqué 2003/12, GO no. 25158, 4.7.2003 (ouverture) et communiqué 2003/21, GO no. 25219, 4.9.2003 (mesures provisoires).

[811] *Fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2002/3, GO no. 24737, 26.4.2002 (ouverture) et communiqué 2003/3, GO no. 25013, 3.2.2003 (mesures provisoires).

la Loi selon laquelle, lorsque le taux du droit définitif est supérieur à la garantie versée, la différence ne sera pas collectée, et que, lorsqu'il est inférieur au taux de la garantie, la différence sera remboursée.[812] Cette partie d'un communiqué instituant des mesures définitives représente la base juridique pour les autorités douanières pour restituer aux importateurs le montant excessif des garanties versées.

L'article 25.4 du Règlement exige de l'AE de communiquer aux parties intéressées les faits essentiels qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, avant de rendre sa constatation finale. Cette communication est souvent appelée « la divulgation finale ». L'article 25.4 se lit comme suit :

> « Avant l'établissement d'une détermination finale, toutes les parties intéressées sont informées des renseignements et constatations essentiels sur lesquels sera fondée la décision d'imposer des mesures définitives, compte dûment tenu du principe de confidentialité. Lorsque le nombre de parties intéressées est particulièrement important, les renseignements seront fournis par l'intermédiaire des groupements professionnels pertinents ou de la représentation du pays en cause. »

Même si ceci n'est pas expressément précisé dans le Règlement, l'objectif de la divulgation finale est de permettre aux parties intéressées de connaître le fondement des constatations faites par l'AE pendant l'enquête et de formuler leurs observations sur ces constatations. C'est pourquoi l'article 6.9 de l'Accord, qui régit la question de la divulgation finale, stipule que « [c]ette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. » Nous proposons d'ajouter cette disposition au Règlement afin de souligner que l'objectif d'une divulgation finale est de donner aux parties intéressées une dernière chance de formuler des observations sur le fondement factuel des constatations faites par l'AE avant que cette dernière ne procède à l'imposition des mesures définitives.

Les « faits essentiels » sont l'ensemble des faits qui sont fondamentaux pour les constatations que l'AE doit faire avant de décider si des mesures définitives seront imposées ou non. Autrement dit, ce sont des faits nécessaires au processus d'analyse et de décision par l'AE, et

[812] Voir, par exemple, *fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2003/14, GO no. 25183, 29.7.2003 (mesures définitives), art. 24.

non pas seulement les faits qui supportent la décision finalement prise par l'AE.[813] L'obligation de l'AE dans ce contexte est de divulguer les faits, non pas son raisonnement. En outre, cette obligation n'exige que la divulgation des faits essentiels, et non de tous les faits constatés par l'AE.[814] Les « faits essentiels » aux fins d'une certaine enquête ne changent pas en fonction de si oui ou non des mesures définitives sont imposées à la fin de l'enquête.[815] Le caractère essentiel d'un fait peut cependant varier selon des éléments divers que l'AE est tenue d'examiner en prenant une décision conformément à une disposition de l'Accord antidumping.[816] Ainsi, un fait qui est « essentiel » en rapport avec l'examen de la dépression des prix ne sera pas forcément essentiel pour la constatation d'un lien de causalité.

Une divulgation finale comporte les constatations de dommage, de dumping et de lien de causalité faites par l'AE. Pour chacun de ces aspects, la divulgation finale inclut une version confidentielle et une autre version non confidentielle. Par exemple, la divulgation finale adressée à un exportateur contiendra la version confidentielle des calculs de dumping faits pour cet exportateur ainsi que des versions non confidentielles des constatations de dumping pour d'autres exportateurs impliqués dans l'enquête et une version non confidentielle de la constatation de dommage. Ce fait est toujours expliqué dans les communiqués finaux closant les enquêtes.[817]

Notons qu'il y a eu plusieurs enquêtes où l'AE a modifié ses constatations à la lumière des objections faites par des parties intéressées en réponse à la divulgation finale. Certaines de ces objections se rapportaient à des erreurs alléguées dans les calculs de dumping pour les exportateurs étrangers.[818] Dans d'autres cas, les objections ont visé des aspects plus substantiels des constatations faites par l'AE.[819] Soulignons cependant qu'il y a aussi eu

[813] Rapport du Groupe spécial, *CE – Saumon (Norvège)*, WT/DS337/R et Corr.1, para. 7.807.
[814] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21 :5 – Argentine)*, WT/DS268/RW, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW, para. 7.148.
[815] Rapport du Groupe spécial, *CE – Saumon (Norvège)*, WT/DS337/R et Corr.1, para. 7.796.
[816] Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, WT/DS414/AB/R, para. 241.
[817] Voir, par exemple, *polychlorure de vinyle* (Belgique, Finlande, Grèce, Hollande, Hongrie, Israël, Italie, Roumanie, Russie, et États-Unis), communiqué 2003/2, GO no. 25016, 6.2.2003 (mesures définitives), art. 17.2.
[818] Voir, par exemple, *fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.1.2009 (mesures définitives), art. 18.2 ; *fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives), art. 22.6 ; *polyéthylène téréphtalate sous formes primaires* (Chine, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Taipei chinois et Thaïlande), communiqué 2006/1, GO no. 26062, 27.1.2006 (mesures définitives), art. 22.2.
[819] Voir, par exemple, *fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.1.2009 (mesures définitives), art. 18.6, 18.8, 18.9 et 20.5 ; *granite (Chine)*, communiqué 2006/25, GO no. 26289, 14.9.2006 (mesures définitives), art. 11.3 ; *fils en cuivre affiné*

plusieurs cas où, malgré les objections faites à la divulgation finale, l'AE n'a apporté aucune modification aux aspects contestés de ses constatations.[820]

L'AE a généralement été méticuleuse dans l'explication, dans sa constatation finale, de l'évaluation des observations pertinentes formulées par les parties intéressées, notamment celles des exportateurs, à propos des décisions prises dans une enquête. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils plats de polyester*, suite à l'envoi de la divulgation finale, un exportateur a fait objection au calcul de son coût de production et a présenté des renseignements supplémentaires à l'AE pour que le calcul soit révisé. L'AE n'a pas pris ces renseignements en considération, au motif qu'ils n'avaient pas été présentés antérieurement, même si l'AE les avait demandés.[821] Notons cependant que, dans une autre enquête, l'AE a même organisé une audition supplémentaire pour donner à un exportateur la possibilité d'exprimer son point de vue concernant les calculs de dumping inclus dans la divulgation finale.[822]

Il y a aussi eu des enquêtes où l'AE a pris en considération des observations présentées sur une divulgation finale suite à l'échéance du délai accordé par l'AE pour la présentation des commentaires.[823] Cette pratique souligne l'importance qu'attache l'AE aux droits des parties intéressées à une procédure régulière.

(Ukraine), communiqué 2006/14, GO no. 26192, 8.6.2006 (mesures définitives), art. 8.4 ; *polychlorure de vinyle* (Belgique, Finlande, Grèce, Hollande, Hongrie, Israël, Italie, Roumanie, Russie et États-Unis), communiqué 2003/2, GO no. 25016, 6.2.2003 (mesures définitives), art. 17.3.a et 17.3.c.

[820] *Certains articles textiles confectionnés et étoffes faites de fibres artificielles ou synthétiques* (Chine), communiqué 2010/8, GO no. 27549, 11.4.2010 (mesures définitives), art. 11 ; *accessoires de tuyauterie* (Chine), communiqué 2010/2, GO no. 27470, 22.1.2010 (mesures définitives), art. 9 ; *tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives), art. 24.6-9 et 28.7.

[821] *Fils plats de polyester* (Corée), communiqué 99/7, GO no. 23892, 30.11.1999 (mesures définitives), art. 17.4.

[822] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2000/2, GO no. 23992, 13.3.2000 (mesures définitives), art. 4.2.

[823] Voir, par exemple, *récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé* (Chine), communiqué 2005/16, GO no. 25889, 28.7.2005 (mesures définitives), art. 8.8.

Chapitre II – La constatation finale

Suite à la réception des observations sur la divulgation finale, l'AE fera les modifications nécessaires à ses constatations et procédera à la préparation de sa constatation finale. Cette constatation sera ensuite présentée au Conseil, accompagnée d'une recommandation concernant l'imposition des mesures définitives. Comme ça, les résultats de l'enquête feront l'objet du processus de prise de décision prévu dans la Législation. Évidemment, les deux possibilités, à ce stade, sont soit la clôture de l'enquête sans mesures, soit l'imposition de mesures définitives.

Section I – La clôture de l'enquête sans mesures

La question de la clôture de l'enquête est abordée à l'article 29 du Règlement. Cet article parle de deux groupes de raisons nécessitant, ou bien permettant, la clôture d'une enquête, à savoir les raisons de procédure et les raisons de fond. Les raisons de procédure figurent à l'article 29.2 qui stipule que l'enquête sera close dans les cas où la plainte est retirée ou que la plainte devient sans objet, ou que le plaignant arrête de coopérer avec l'AE.

Les raisons de fond sont énumérées à l'article 29.1 qui stipule que, lorsque l'AE fait une constatation négative de dumping ou de dommage, ou bien lorsque la marge de dumping calculée est *de minimis*, ou bien lorsque le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est négligeable, l'enquête sera close par le Conseil. Selon l'article 28.A.a du Règlement, une marge de dumping inférieure à 2% en pourcentage du prix à l'exportation CIF est considérée comme *de minimis*. Ainsi, aucune mesure ne peut être imposée à une entreprise exportatrice dont la marge de dumping calculée par l'AE reste inférieure à ce seuil. L'Organe d'appel a aussi souligné le fait que ce calcul est de caractère individuel, et qu'une AE est tenue de clore l'enquête *vis-à-vis* d'un exportateur dont la marge de dumping est *de minimis*.[824] Pourtant, le texte de l'article 29.1 du Règlement n'est pas clair à ce propos, et nous proposons de modifier[825] cette disposition afin de clarifier cet aspect.

Contrairement à la marge de dumping *de minimis* qui doit être calculée pour les entreprises exportatrices individuelles, le niveau des importations exige un calcul pour le pays

[824] Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, WT/DS295/AB/R, paras. 216 et 218.
[825] Voir, l'article 26.1 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.

exportateur. Si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays exportateur est négligeable, aucune mesure définitive ne pourra être imposée sur ces importations. Autrement dit, le faible volume d'importations en provenance d'un pays exportateur débarrasse tous les exportateurs de ce pays d'un risque d'imposition de mesures antidumping définitives. Selon l'article 28.A.b du Règlement, les importations du produit concerné en provenance d'un certain pays seront considérées comme négligeables, si la part de ce pays dans toutes les importations dudit produit vers la Turquie est inférieure à 3%. Cependant, lorsque plusieurs pays, dont la part dans les importations totales est inférieure à 3%, représentent 7% ou plus des importations totales, ils peuvent faire l'objet de mesures définitives. Autrement dit, il y a une exception à l'exception, selon laquelle si les pays exportateurs dont la part dans les importations totales du produit concerné est inférieure à 3% représentent, ensemble, au moins 7% des importations totales, ils ne bénéficieront plus de l'exception et pourront faire l'objet de mesures définitives. Donnons un exemple de cette situation :

Pays exportateur	Part dans les importations totales (%)
Pays A	2.5
Pays B	1.0
Pays C	1.5
Pays D	1.0

La part individuelle dans les importations totales du produit concerné de chacun des pays A, B, C et D est inférieur à 3%. Ainsi, le premier aspect de l'exception est satisfait. Mais il faut aussi calculer la part additionnée de chacun de ces quatre pays pour voir si elle va au-delà de 7%. La part totale dans cet exemple est de 6%, ainsi l'exception à l'exception ne se présente pas. Par conséquent, aucune mesure définitive ne peut être imposée sur les exportations en provenance de n'importe lequel de ces quatre pays. Par contre, s'il y avait un cinquième pays, Pays E, avec une part de 1.0% dans les importations totales du produit concerné, la part additionnée des cinq pays aurait atteint le seuil de 7%, et par conséquent il aurait été possible d'imposer des mesures contre l'ensemble de ces cinq pays.

Notons que ni la Législation ni l'Accord antidumping ne précisent la période de temps sur laquelle l'AE doit fonder sa constatation concernant le volume des importations pour les besoins de ce test quantitatif. Par contre, le Comité des pratiques antidumping a adopté une recommandation qui stipule que cette période de temps soit comme suit :

> « a) la période de collecte des données pour l'enquête sur l'existence d'un dumping ; ou
>
> b) les 12 mois consécutifs les plus récents avant l'engagement de la procédure pour lesquels des données sont disponibles ; ou
>
> c) les 12 mois consécutifs les plus récents avant la date à laquelle la demande a été déposée pour lesquels des données sont disponibles, à condition que le laps de temps entre le dépôt de la demande et l'ouverture de l'enquête ne soit pas supérieur à 90 jours. »[826]

Notons également que la Turquie, dans une notification[827] faite au Comité des pratiques antidumping, a précisé qu'elle suivrait le choix (a) de la recommandation, c'est-à-dire la période de collecte des données pour l'enquête sur l'existence d'un dumping.

Selon l'article 31.1 du Règlement, l'AE doit donner avis au public dans le cas d'une clôture sans mesures. Cet avis prendra la forme d'un communiqué. Un tel communiqué doit préciser le produit concerné, les exportateurs, les pays exportateurs et – sous réserve du principe de confidentialité – les renseignements et constatations concernant l'enquête.

Concernant la pratique de l'AE à ce propos, on constate que le taux des enquêtes closes sans mesures n'a pas été significatif jusqu'à présent. Des 196 enquêtes initiées en 1995-2013, la Turquie n'en a terminé que douze sans mesures. Les motifs de clôture ont été divers. Comme déjà noté, l'enquête sur *les alcools polyvinyliques* a été close en raison de l'absence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage subi par la branche de production nationale[828] ; celle sur *les roulements à billes* en raison d'une constatation de dommage négative[829] ; celle

[826] Document de l'OMC, G/ADP/10.
[827] Document de l'OMC, G/ADP/N/100/TUR.
[828] *Alcools polyvinyliques* (Chine, Japon), communiqué 98/1, GO no. 23256, 29.5.1998 (clôture sans mesures), section 8.
[829] *Roulements à billes (d'un diamètre extérieur maximal excédant 30 mm)* (Japon), communiqué 98/9, GO no. 23565, 26.12.1998 (clôture sans mesures), art. 44.

sur *les divers textiles non tissés* pour absence de représentativité[830] ; celle sur *les couteaux pour robots culinaires* contre Hong Kong, Chine, au motif que le produit originaire de Hong Kong, Chine était en réalité d'origine chinoise, et qu'ainsi les importations à des prix de dumping en provenance du Hong Kong, Chine étaient négligeables[831] ; celle sur *les fils texturés de polyesters* en raison d'une constatation négative de dumping[832] ; celle sur *le granite (Inde)* en raison du retrait de la plainte au cours de l'enquête[833] ; et celle sur *les tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues* contre l'Égypte pour manque de lien de causalité[834].

Certaines des enquêtes menées avant 1995 se sont également achevées sans mesures pour absence de dommage[835], et d'autres pour absence de lien de causalité entre le dumping et le dommage.[836]

Section II – L'imposition des mesures définitives

Lorsque les trois conditions de fond, à savoir un dumping, un dommage et un lien de causalité entre ces deux, sont présentes, l'AE peut proposer au Conseil l'imposition de mesures définitives. L'imposition de mesures définitives est traitée aux articles 7 et 13 de la Loi et à l'article 4 du Décret. Soulignons qu'une mesure antidumping définitive peut prendre deux formes, à savoir un droit ou bien un engagement en matière de prix. Dans ce qui suit, nous expliquerons d'abord les règles de la Législation relatives aux droits antidumping et aborderons les engagements en matière de prix par la suite.

---

[830] *Divers textiles non tissés* (Iran, Italie, Israël, Arabie Saoudite et Chine), communiqué 2009/16, GO no. 27262, 18.6.2009 (clôture sans mesures).
[831] *Couteaux pour robots culinaires* (Chine ; Hong Kong, Chine), communiqué 2009/17, GO no. 27262, 18.6.2009 (mesures définitives), art. 9.
[832] *Fils texturés de polyesters* (Inde, Thaïlande, Corée, Chine), communiqué 2000/7, GO no. 24092, 27.6.2000 (clôture sans mesures pour le Thaïlande), art. 28.3 et 44.2.
[833] *Granite (Inde)*, communiqué 2012/15, GO no. 28377, 7.8.2012 (clôture sans mesures), art. 6.
[834] *Tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Malaisie, Égypte, Pakistan, Thaïlande, Viet Nam), communiqué 2014/2, GO no. 28966, 8.4.2014 (mesures définitives-clôture sans mesures pour l'Égypte), art. 34.5.
[835] Voir, par exemple, *bois* (Brésil), communiqué 92/7, GO no. 21233, 20.5.1992 (clôture sans mesures) ; *récipients en fer ou acier* (Tchécoslovaquie et Yougoslavie), communiqué 92/8, GO no. 21233, 20.5.1992 (clôture sans mesures) ; *autobus* (Hongrie), communiqué 92/9, GO no. 21233, 20.5.1992 (clôture sans mesures) ; *autobus* (Yougoslavie, Chine), communiqué 92/10, GO no. 21233, 20.5.1992 (clôture sans mesures) ; et *tissus* (Chine, Indonésie, Inde, Pakistan, Fédération Russe, Corée), communiqué 95/8, GO no. 22348, 19.7.1995 (clôture sans mesures).
[836] Voir, par exemple, *papiers utilisés pour l'écriture et l'impression* (Allemagne, France, Pologne et Fédération Russe), communiqué 95/2, GO no. 22183, 26.1.1995 (clôture sans mesures).

Sous-section I – Les droits antidumping définitifs

L'article 7 de la Loi, intitulé « droit antidumping et compensatoire », précise, dans la première phrase de son premier paragraphe, qu'un droit antidumping sera imposé sur les importations du produit concerné au niveau de la marge de dumping déterminée par le Conseil et approuvée par le Ministre. Dans la phrase suivante du même paragraphe, l'article 7 prévoit l'application du principe du droit moindre. L'article 13 de la Loi, intitulé « mesures définitives », réitère ces dispositions, en précisant que, s'il est déterminé que les importations viennent à des prix de dumping et qu'elles causent un dommage, un droit antidumping sera imposé au taux de la marge de dumping déterminée par le Conseil et approuvée par le Ministre ou à un taux inférieur qui suffirait à éliminer le dommage. Cette superposition crée également une incohérence, puisque le titre de l'article 7 est « droit antidumping et compensatoire », alors que celui de l'article 13 est « mesures définitives ». Comme déjà noté, une mesure antidumping définitive peut prendre la forme d'un droit ou d'un engagement en matière de prix. Ces deux dispositions concernent exclusivement les droits, et non pas les engagements en matière de prix. L'élimination de cette superposition par la consolidation de ces deux dispositions dans un seul article en utilisant le mot « droit », et pas « mesure », dans son titre, permettrait d'éviter toute confusion.

En plus de ce chevauchement interne dans la Loi, il y en a aussi une entre la Loi et le Décret à ce propos. L'article 4 du Décret, intitulé « circonstances nécessitant l'imposition des mesures, et les mesures » contient quatre paragraphes, qui répètent tous différentes dispositions de la Loi.[837] Idéalement, ces instruments ne doivent pas répéter les mêmes dispositions, mais doivent plutôt avoir leurs propres fonctions distinctes dans le cadre législatif global. Ainsi, nous proposons d'éliminer ces chevauchements.

Selon le processus de prise de décision prévu dans la Législation, le pouvoir d'imposer des droits antidumping définitifs est partagé entre le Conseil et le Ministre. L'article 7.1 de la Loi stipule que :

> « Il est imposé, à titre de droit antidumping pour les importations faisant l'objet d'un dumping et à titre de droit compensateur pour les importations subventionnées, un montant égal, selon le cas, à la marge de dumping ou au

[837] Plus particulièrement, l'article 4 du Décret répète les dispositions des articles 3.1, 12.1, 11 et une partie de l'article 13 de la Loi.

montant de la subvention, tels qu'ils sont déterminés par le Conseil à la suite de l'enquête, sous réserve de la sanction du Ministère. » (Soulignements ajoutés)

Ainsi, d'abord, le Conseil examinera la situation, prendra une décision et la soumettra à l'approbation du Ministre. Cependant, le texte de cet article est loin d'être idéal, dans le sens où il n'explique ni l'objectif de cette disposition ni comment les choses sont faites en pratique. En ce qui concerne l'imposition des mesures définitives, ce qui se passe en pratique est que les enquêteurs de la Direction générale des importations mènent l'enquête, font toutes les constatations, et rédigent la constatation finale. Ceci achève l'enquête et démarre le processus de prise de décision. Ensuite, le Conseil se réunit, sur l'invitation de son Président, le Directeur général des importations ou un directeur général adjoint qu'il nommera, pour discuter les constatations présentées par les enquêteurs, et pour décider si ces constatations seront approuvées ou pas. Le calcul d'une marge de dumping étant une tâche très technique qui exige beaucoup de temps, en réalité, le Conseil n'aborde jamais les détails de ce calcul. Il peut poser des questions par rapport à certains aspects d'un calcul, comme l'acceptation ou le rejet de certains ajustements etc., mais il ne révise jamais le calcul effectué par les enquêteurs. Après une discussion qui dure normalement quelques heures, le Conseil prend une décision. Les décisions du Conseil n'étant pas publiées, nous n'avons pas de renseignements précis à ce propos, mais nous estimons que le Conseil a suivi la recommandation des enquêteurs de la Direction générale dans presque toutes les enquêtes menées jusqu'à présent.

Une fois les délibérations du Conseil terminées et qu'une décision prise, le dossier sera transmis au Ministre de l'économie. Ce dernier, tout comme le Conseil, ne contrôle jamais le calcul de dumping effectué par les enquêteurs, ni les autres aspects techniques de l'enquête. Il ne prend qu'une décision politique en prenant en considération les effets économico-politiques de la mesure proposée par le Conseil. Comme dans le cas du Conseil, même s'il n'y a pas de renseignements publics à cet égard, nous estimons que très rares sont les cas où le Ministre ne suit pas la recommandation du Conseil sur l'imposition des mesures. Ainsi, nous proposons de modifier[838] le texte de l'article 7.1 de la Loi, de façon à préciser que, suite à l'achèvement de l'enquête, le dossier sera envoyé au Conseil avec une recommandation

[838] Voir, l'article 30.2 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.

concernant l'imposition des mesures définitives ; que le Conseil discutera toutes les constatations faites par l'AE ; qu'il prendra une décision (qui peut différer en partie ou dans son intégralité de la recommandation des enquêteurs) et la transmettra au Ministre ; et que le Ministre examinera la recommandation du Conseil et prendra la décision finale à propos de l'imposition des mesures.

Un autre aspect important des droits définitifs concerne leur caractère individuel. L'article 5.1 du Décret stipule que le niveau des mesures provisoires et définitives sera déterminé en précisant les exportateurs et les pays d'exportation. Toutefois, si de nombreux fournisseurs du même pays ou plus d'un pays sont en cause, et qu'il est irréalisable de désigner nommément tous les fournisseurs, les mesures provisoires ou définitives peuvent être imposées en ne nommant que le ou les pays exportateurs en cause. Notons qu'en pratique, les mesures sont toujours imposées en nommant les exportateurs individuels dans les enquêtes contre les pays à économie de marché. Par contre, dans la plupart des enquêtes contre les pays ENM, les mesures sont imposées en nommant les pays exportateurs.[839]

À ce propos, notons également que, même si ceci n'est pas précisé dans la Législation, en pratique, dans les enquêtes où des droits individuels sont imposés, il est aussi imposé, en plus desdits droits, un droit pour « tout autre exportateur ». En général, le taux de ce dernier est supérieur à ceux des droits individuels, car son objectif est de décourager la non-coopération dans les enquêtes, et d'éviter un contournement des mesures individuelles imposées. Il convient de noter que l'AE impose ce droit pour tous les autres exportateurs en se basant sur les données de fait disponibles.[840] Par contre, cette approche n'est pas conforme aux règles de l'Accord antidumping telles qu'elles ont été interprétées dans la jurisprudence de l'OMC. La question de savoir si un droit pour tout autre exportateur peut être calculé sur la base des données de fait disponibles a été discutée par trois groupes spéciaux de l'OMC, à savoir *Chine – AMGO*, *Chine – Produits à base de poulet de chair* et *Chine – Automobiles (États-*

[839] Voir, par exemple, *bois contreplaqués* (Chine), communiqué 2006/28, GO no. 26325, 20.10.2006 (mesures définitives), art. 25 ; *crayons à gaine avec mines de graphite* (Chine), communiqué 2003/1, GO no. 24993, 14.1.2003 (mesures définitives), art. 25.

[840] Voir, par exemple, *fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Thaïlande), communiqué 2012/23, GO no. 28480, 27.11.2012 (mesures définitives), art. 8.2 : « Les données de fait disponibles ont été utilisées dans la détermination de dumping pour les autres entreprises productrices/exportatrices thaïlandaises qui ont été considérées ne pas avoir coopéré. »

Unis). Les deux premiers de ces trois groupes spéciaux ont développé des raisonnements différents sur cette question.[841]

Le Groupe spécial dans l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)* a résumé ces deux points de vue, et a développé une analyse qui clarifie davantage la question et qui arrive à un raisonnement juridique intégrant différents aspects des deux premiers rapports. Selon ce Groupe spécial, un droit pour tout autre exportateur a un objectif légitime, à savoir l'empêchement du contournement des mesures antidumping définitives. En effet, le fait que l'article 9.5 de l'Accord antidumping prévoie un réexamen pour un nouvel exportateur supporte le point de vue selon lequel les droits pour tout autre exportateur sont permis.[842] Cependant, le Groupe spécial a attiré l'attention sur le fait que, lorsqu'une AE calcule le niveau d'un droit pour tout autre exportateur sur la base des données de fait disponibles, il faut qu'elle le fasse en conformité avec les règles pertinentes de l'Accord, à savoir son article 6.8 et Annexe II.

Dans l'enquête en cause dans cette affaire, l'AE chinoise avait invité tous les exportateurs américains du produit concerné à contacter l'AE, et à présenter certains renseignements

[841] Dans l'enquête en cause dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'AE avait affiché l'avis d'ouverture de l'enquête dans une salle de lecture publique et l'avait diffusé sur son site internet. Le Groupe spécial a considéré que ces démarches n'ont pas avisé les exportateurs étrangers des renseignements exigés par l'AE et des conséquences ça aurait de ne pas les présenter. Pourtant, il ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si un avis ne pourrait jamais être adéquat s'il était donné par de tels moyens publics. Le Groupe spécial a noté que l'avis d'ouverture en cause n'avait pas précisé de manière détaillée les renseignements que les exportateurs devaient présenter à l'AE. Cet avis avait simplement exigé des renseignements généraux concernant le volume et la valeur des exportations vers le pays importateur pendant une période d'une année. Le Groupe spécial a donc conclu que l'AE avait agi de façon incompatible avec le premier paragraphe de l'Annexe II et l'article 6.1 de l'Accord antidumping en recourant aux données de fait disponibles de façon à remplacer plus de renseignements que ce qu'il avait été demandé des exportateurs. Rapport du Groupe spécial, *Chine – AMGO*, WT/DS414/R, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R, para. 7.386.
Dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair,* où les faits pertinents étaient presque identiques à ceux de l'affaire *Chine – AMGO*, le Groupe spécial a noté que ni l'article 6.8 ni l'Annexe II ne précisaient la forme qu'une demande de renseignements devait avoir, ni la façon dont une telle demande devait être transmise par l'AE aux parties intéressées. Sur ce fondement, le Groupe spécial a conclu qu'une AE qui n'a pas d'autres moyens directs pourrait donner avis de l'ouverture d'une enquête par des communications au grand public pour demander des renseignements aux parties qu'elle ne peut pas identifier. Rapport du Groupe spécial, *Chine – Produits à base de poulet de chair*, WT/DS427/R et Add.1, paras. 7.301-7.303. En outre, le Groupe spécial a décidé, contrairement au Groupe spécial dans l'affaire *Chine – AMGO*, que lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas certains renseignements initiaux nécessaires pour la détermination de dumping, l'AE pourrait « remplacer d'autres renseignements qu'elle ne peut pas collecter en raison de cette non-communication, même si elle n'a pas spécifiquement demandé les autres renseignements. » Rapport du Groupe spécial, *Chine – Produits à base de poulet de chair*, WT/DS427/R et Add.1, note de bas de page 501.

[842] Rapport du Groupe spécial, *Chine – Automobiles (États-Unis),* WT/DS440/R, paras. 7.99-7.100. Il est intéressant de noter à ce propos que, dans leur article publié juste après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, Paul Waer/Edwin Vermulst ont affirmé que, étant donné l'article 9.4 de l'Accord antidumping, l'AE de la Communauté européenne ne serait plus en mesure d'imposer un droit pour tout autre exportateur. WAER Paul

généraux comme la quantité et la valeur des exportations du produit concerné vers la Chine pendant une période d'une année. L'AE a ensuite considéré comme ne coopérant pas tous les exportateurs qui n'ont pas présenté ces renseignements avant la date limite donnée, et elle a calculé le taux du droit pour tout autre exportateur américains sur la base des données de fait disponibles.[843] Le Groupe spécial a reproché à l'AE chinoise d'avoir recouru aux données de fait disponibles dans le calcul de ce droit, simplement parce que les autres exportateurs américains n'avaient pas présenté les renseignements généraux exigés par l'AE. Selon le Groupe spécial, il faut un parallèle entre la portée des renseignements exigés par l'AE et celle des renseignements pour lesquels les données de fait disponibles sont ensuite utilisées.[844] Dans l'enquête en cause, il n'y avait pas de tel parallèle, car l'AE avait fondé sa constatation sur les données de fait disponibles à propos de tous les aspects du calcul de dumping, notamment la valeur normale, le prix à l'exportation et les ajustements, tandis que la demande de renseignements ne concernait que la valeur et le volume des exportations vers la Chine pendant une période d'une année.[845]

La pratique de l'AE turque est similaire à celle de l'AE chinoise examinée dans cette affaire. Notons d'emblée que la pratique turque à ce propos a changé au fils du temps. Jusqu'en 2008, un communiqué ouvrant une enquête précisait que l'AE enverrait des questionnaires aux exportateurs connus du produit enquêté et invitait les exportateurs à contacter l'AE pour savoir s'ils étaient sur la liste des exportateurs connus. Les exportateurs qui n'y figuraient pas ou qui ne pouvaient pas obtenir un questionnaire dans un délai raisonnable devaient demander à l'AE, par écrit, dans les 15 jours suivant la publication du communiqué dans la Gazette officielle, de leur envoyer un questionnaire.[846] Depuis 2008, l'AE a changé sa pratique, de telle façon que les exportateurs ne sont plus invités à contacter l'AE pour savoir s'ils sont sur la liste des exportateurs connus qui recevront des questionnaires, mais on leur demande de télécharger un questionnaire sur le site internet de l'AE.[847] Ni dans l'ancien système ni dans le système actuel, le communiqué d'ouverture ne précise suffisamment les

---

/ VERMULST Edwin, « EC Anti-Dumping Law and Practice after the Uruguay Round », *Journal of World Trade*, Vol. 28(2), 1995, p. 17.

[843] Rapport du Groupe spécial, *Chine – Automobiles (États-Unis),* WT/DS440/R, paras. 7.125-7.126.

[844] *Ibid.*, para. 7.134.

[845] *Ibid.*, paras. 7.135-7.136.

[846] Voir, par exemple, *fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Malaisie), communiqué 2003/5, GO no. 25076, 11.4.2003 (ouverture), art. 7.1.

[847] La première enquête où cette nouvelle approche a été utilisée semble être celle sur *le monoéthylène glycol (MEG). Monoéthylène glycol (MEG)* (Arabie Saoudite, Kuwait), communiqué 2008/40, GO no. 27092, 26.12.2008 (ouverture), art. 7.1.

renseignements qu'un exportateur étranger est tenu de présenter. Pourtant, l'AE calcule toujours un niveau de droit définitif pour les exportateurs inconnus sur la base des données de fait disponibles. Il faut souligner que, dans un tel cas, comme dans l'enquête en question dans l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)*, il n'y a pas de parallèle entre la portée des renseignements exigés des exportateurs étrangers et celle des renseignements à propos desquels l'AE recourt aux données de fait disponibles. Ainsi, nous proposons que l'AE turque change sa pratique à cet égard. Comme cette pratique est suivie dans toutes les enquêtes menées par la Turquie, sa modification devient très importante afin d'éviter une contestation non nécessaire au sein de l'OMC.

La question de savoir comment cette pratique doit être modifiée a reçu une réponse par le même Groupe spécial : L'AE n'est pas forcément tenue d'inclure, dans un communiqué d'ouverture d'enquête, l'intégralité du questionnaire pour les exportateurs. Par contre, un tel communiqué doit préciser, suffisamment en détail, les renseignements exigés des exportateurs étrangers pour les calculs de dumping. Ainsi, nous proposons que l'AE précise dans ses communiqués d'ouverture que les exportateurs étrangers doivent présenter des renseignements sur leurs valeurs normales, leurs prix à l'exportation, tout ajustement à faire à ces prix, ainsi que leurs coûts de production pour le produit en question. S'il est procédé ainsi, à notre avis, il sera légitime de calculer le taux du droit pour tout autre exportateur sur la base des données de fait disponibles.

S'agissant de l'imposition des droits pour tout autre exportateur dans la pratique turque, il serait utile de mentionner l'enquête sur *l'appareillage*. Cette enquête visait deux pays exportateurs, à savoir la Chine et le Brésil. Pour la Chine, comme d'habitude, l'AE a calculé une marge de dumping pour tout autre exportateur.[848] Par contre, pour le Brésil, aucune marge de ce type n'a été calculée suite à la déclaration, du seul exportateur brésilien impliqué dans cette enquête, selon laquelle il n'y avait au Brésil aucun autre exportateur du produit enquêté.[849] Il est intéressant que l'AE se soit basée sur la simple déclaration d'un exportateur, et qu'elle ait décidé de ne pas imposer un droit définitif pour tous les autres exportateurs brésiliens.

[848] *Appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives), art. 16.2.
[849] *Ibid.*, art. 14.

Ce qui rend cette enquête encore plus intéressante est le fait que, à la fin de l'enquête, l'AE n'a pas imposé de droits définitifs individuels pour les exportateurs chinois et brésiliens pour lesquels des marges de dumping individuelles avaient été calculées, mais a choisi d'imposer des droits sur la base des pays exportateurs.[850] Par contre, il ne semble pas y avoir de raison justifiant une telle approche. En plus, une telle pratique semble être incompatible avec l'article 5.1 du Décret. Comme on l'a déjà noté, cet article précise que le niveau d'un droit antidumping sera déterminé en précisant les exportateurs et les pays d'exportation. Si de nombreux fournisseurs du même pays ou de plus d'un pays sont en cause, et qu'il est irréalisable de désigner nommément tous les fournisseurs, les mesures provisoires ou définitives peuvent être imposées en ne nommant que le ou les pays des exportateurs en question. Dans cette enquête, l'AE n'a pas constaté qu'il y avait de nombreux fournisseurs chinois et brésiliens, et qu'il était irréalisable de les désigner nommément. En fait, l'AE a noté qu'il n'y avait qu'un seul exportateur du Brésil.[851] Nous suggérons que cette pratique, incompatible avec la Législation, soit évitée à l'avenir.

Sous-section II – Les engagements en matière de prix

Comme signalé plus haut, une mesure antidumping définitive peut prendre la forme d'un droit antidumping ou celle d'un engagement en matière de prix. Tandis que l'imposition d'un droit définitif consiste à collecter, en plus des droits douaniers, une charge fiscale sur les importations du produit concerné, dans le cas d'un engagement en matière de prix, l'exportateur impliqué dans l'enquête propose d'augmenter son prix à l'exportation de façon à éliminer l'effet dommageable du dumping sur la branche de production nationale dans le pays importateur. Une fois accepté par l'AE du pays importateur, l'engagement devient une mesure antidumping et reste en vigueur conformément aux règles relatives à la durée et à la révision des droits antidumping définitifs. Il est généralement reconnu que l'acceptation d'un engagement en matière de prix favorise l'exportateur proposant l'engagement, dans le sens où la valeur ajoutée par l'engagement est encaissée par l'exportateur, contrairement aux droits antidumping qui sont perçus par l'État.[852]

[850] *Ibid.*, art. 36.2.
[851] *Ibid.*, art. 13.
[852] STEGEMANN Klaus, « EC Anti-Dumping Policy : Are Price Undertakings a Legal Substitute for Illegal Price Fixing ? », *Review of World Economics*, 126(2), 1990, p. 269.

Les engagements en matière de prix sont traités à l'article 11 de la Loi, aux articles 6.4 et 7.6 du Décret et aux articles 32 et 33 du Règlement.[853] Selon l'article 11.1 de la Loi :

> « Le pays d'origine, le pays d'exportation ou l'exportateur peut, au cours de l'enquête, prendre de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil, des engagements propres à éliminer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping…qui sont visées par ladite enquête. » (Soulignements ajoutés)

Nous constatons trois problèmes dans ce texte. Le premier est dû au fait que l'article 11 aborde les engagements non seulement dans le contexte des enquêtes antidumping, mais aussi dans le contexte des enquêtes de mesures compensatoires. Contrairement à une enquête de mesures compensatoires, dans une enquête antidumping, seuls les exportateurs peuvent proposer un engagement. Le gouvernement du pays exportateur est directement impliqué dans une enquête de mesures compensatoires, car c'est lui qui accorde les subventions qui sont à l'origine de l'enquête. Cependant, puisque le dumping reflète uniquement la politique de prix d'un exportateur, le gouvernement du pays exportateur n'est pas impliqué dans une enquête antidumping de la même façon qu'il l'est dans une enquête de mesures compensatoires. Par conséquent, tandis que l'Accord antidumping parle uniquement d'un engagement en matière de prix qui peut venir d'un exportateur, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires prévoit deux types d'engagements, à savoir un engagement en matière de prix de la part d'un exportateur ou un engagement de la part du gouvernement du pays exportateur afin d'éliminer ou de limiter la subvention, ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets.[854] Tel qu'il est rédigé, l'article 11.1 de la Loi donne l'impression

---

[853] Plus bas, nous citons certaines superpositions non nécessaires parmi ces différentes dispositions concernant les engagements en matière de prix ; nous proposons de les éliminer.

[854] L'article 8 de l'Accord antidumping, intitulé « Engagements en matière de prix », stipule dans son premier paragraphe :

> « Une procédure pourra être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur se sera engagé volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que les autorités soient convaincues que l'effet dommageable du dumping est supprimé. » (Soulignement ajouté, note de bas de page omise)

L'article 18 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, intitulé « Engagements », stipule dans son premier paragraphe :

> « Une procédure pourra être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits compensateurs lorsque des engagements satisfaisants auront été pris volontairement en vertu desquels :
> a) les pouvoirs publics du Membre exportateur conviennent d'éliminer ou de limiter la subvention, ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets, ou

qu'un engagement peut être proposé soit par un exportateur, soit par le gouvernement d'un pays exportateur tant dans une enquête antidumping que dans une enquête de mesures compensatoires. Ainsi, nous proposons de modifier[855] le texte de cet article afin d'éliminer cette incohérence et de faire la distinction entre les enquêtes antidumping et les enquêtes de mesures compensatoires à propos des engagements. En fait, ceci est un bon exemple qui soutient notre proposition de rédiger deux textes différents pour les procédures antidumping et les procédures de mesures compensatoires en droit turc. Une telle approche permettra d'éviter ce genre de confusion entre ces deux sortes enquêtes.

L'article 32.1.a du Règlement précise qu'une enquête antidumping peut être suspendue sans imposition de mesures provisoires ou définitives lorsqu'un exportateur s'engage à réviser ses prix à l'exportation ou à cesser d'exporter à des prix de dumping, et que le Conseil accepte cet engagement. Ainsi, un engagement peut impliquer soit une révision du prix à l'exportation, soit un arrêt des importations à des prix de dumping. Dans les deux cas, l'engagement ne peut prendre effet que suite à l'acceptation du Conseil. Le Conseil peut aussi lui-même proposer un engagement à un exportateur. Ce dernier n'en est pas pour autant obligé d'accepter une telle proposition (Règlement, art. 32.2). L'AE peut éventuellement décider de compléter l'enquête si l'exportateur le désire ou si le Conseil en décide ainsi (Règlement, art. 32.3).[856] Notons que pour que le Conseil accepte un engagement ou en propose un à un exportateur, il faut que l'AE ait fait une détermination préliminaire de dumping, de dommage et de lien de causalité (Règlement, art. 32.4). Suite à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, l'AE peut exiger de l'exportateur concerné de présenter périodiquement à l'AE des renseignements sur la mise en œuvre de l'engagement, et de permettre la vérification de tels renseignements. Ne pas observer l'une de ces deux conditions sera considéré comme une violation de l'engagement (Règlement, art. 33.1). Dans une telle situation, il peut être procédé

> b) l'exportateur convient de réviser ses prix de façon que les autorités chargées de l'enquête soient convaincues que l'effet dommageable de la subvention est éliminé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour compenser le montant de la subvention. Il est souhaitable que les augmentations de prix soient moindres que le montant de la subvention si de telles augmentations suffisent à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale. » (Soulignements ajoutés, note de bas de page omise)

[855] Cette incohérence a été éliminée dans l'article 35.1 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse abordant les engagements en matière de prix.

[856] La version française du document de l'OMC contenant la Législation turque inclut une erreur de traduction dans cette disposition, dans le sens où elle parle de la clôture de l'enquête, tandis que la version turque du Règlement, tout comme l'article 8.3 de l'Accord antidumping, parle de l'achèvement de l'enquête dans de telles situations. Cette erreur doit être corrigée.

à l'imposition de mesures provisoires ou définitives sur la base des données de fait disponibles (Règlement, art. 33.2).[857]

Le deuxième problème concernant l'article 11.1 de la Loi est qu'il stipule que l'objectif d'un engagement en matière de prix est d'éliminer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Par contre, l'article 8 de l'Accord antidumping, qui aborde la question des engagements en matière de prix, parle de supprimer l'effet dommageable du dumping. À notre avis, il y a une différence entre l'élimination du dommage causé par un dumping et l'élimination de l'effet dommageable d'un dumping : l'effet dommageable d'un dumping peut être éliminé en arrêtant les importations faisant l'objet d'un dumping, ou par l'élimination du dumping en augmentant le prix à l'exportation au niveau de la valeur normale. Cependant, même si l'effet dommageable du dumping est ainsi éliminé, le dommage déjà causé par les importations faites à des prix de dumping peut persister. Par contre, si l'on parle de l'élimination du dommage causé par les importations à des prix de dumping, comme le fait l'article 11.1 de la Loi, il s'agit probablement d'une mesure qui va au-delà d'arrêter les importations à des prix de dumping, car l'élimination d'un dommage causé par un dumping exigerait l'amélioration de la situation de la branche de production nationale concernée. Ainsi, nous proposons également de modifier[858] cet aspect du texte de l'article 11.1 de la Loi afin de le conformer à la disposition correspondante de l'Accord antidumping.

Le troisième problème émanant de l'article 11.1 concerne le processus de prise de décision. La Loi précise que le pouvoir d'accepter une proposition d'engagement en matière de prix appartient au Conseil. Il est important de noter que, contrairement à l'imposition d'un droit définitif, la Loi n'exige pas l'approbation du Ministre en cas d'acceptation d'un engagement en matière de prix. En effet, l'article 6, qui cite les pouvoirs du Conseil, se réfère, entre autres, au pouvoir de « proposer des engagements au cours de l'enquête, décider s'il y a lieu d'accepter les engagements proposés et prendre les mesures nécessaires en cas de violation des engagements. » À notre avis, ceci crée une disparité concernant le processus de prise de décision pour l'introduction d'une mesure antidumping définitive. Étant donné qu'un engagement en matière de prix est une mesure antidumping définitive, tout comme un droit antidumping, il serait logique de soumettre l'adoption de ces deux types de mesures

[857] Ceci est aussi réitéré à l'article 11.2 de la Loi. Nous proposons d'éliminer ce chevauchement non nécessaire.
[858] Cette incohérence a été éliminée dans l'article 35.1 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse abordant les engagements en matière de prix.

définitives au même processus de prise de décision. Ainsi, nous proposons d'amender l'article 11.1 de la Loi afin de stipuler que l'acceptation d'une proposition d'engagement en matière de prix, ou la proposition d'un tel engagement par le Conseil, nécessite l'approbation du Ministre.

Comme noté plus haut, suite à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, l'enquête peut être suspendue avec ou sans mesures définitives, ou elle peut être complétée (Règlement, art. 32.3). L'article 11.1 de la Loi stipule que l'achèvement d'une enquête suite à l'acceptation d'un engagement en matière de prix n'empêche pas la perception rétroactive de mesures provisoires mises en place avant ladite acceptation.[859] Cette disposition est manifestement incompatible avec l'Accord antidumping, car l'Accord ne permet pas une telle perception rétroactive de mesures provisoires. Comme expliqué plus bas, selon l'Accord, la seule mesure qui peut être perçue de façon rétroactive est un droit antidumping définitif, et ce, lorsque certaines conditions sont remplies. Il est important de remarquer que l'Accord ne contient aucune disposition permettant une perception définitive des mesures provisoires imposées avant l'acceptation d'un engagement en matière de prix. Il n'est pas clair d'où provient cette disposition du droit turc. Une disposition qui figure dans la Législation turque mais pas dans l'Accord antidumping vient souvent du Règlement de l'UE. Par contre, tel ne semble pas être le cas dans ce contexte, car le Règlement de l'UE ne contient aucune disposition de ce type. Ainsi, nous proposons de modifier[860] l'article 11.1 de la Loi afin d'éliminer cette incohérence.

Par ailleurs, comme noté plus haut, l'article 33.2 du Règlement stipule que, en cas de violation d'un engagement, un droit provisoire ou définitif peut être imposé sur la base des données de fait disponibles. Cependant, l'article 8.6 de l'Accord ne permet que l'imposition de mesures provisoires, et non pas celle de droits définitifs, en cas de violation d'un engagement. Ainsi, dans la mesure où il permet l'imposition de droits définitifs, en raison de la violation d'un engagement, l'article 33.2 du Règlement se trouve être non-conforme avec l'Accord. Nous proposons de modifier[861] le texte du Règlement afin d'éliminer cette incohérence.

[859] Ceci est réitéré à l'article 5.2 du Décret. Nous proposons d'éliminer ce chevauchement non nécessaire.
[860] Cette incohérence a été éliminée dans l'article 35 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse traitant des engagements en matière de prix.
[861] Cette incohérence a été éliminée dans l'article 35 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse abordant les engagements en matière de prix.

En ce qui concerne les engagements en matière de prix, notons finalement que la façon dont la Législation turque a été rédigée est loin d'être idéale. Non seulement il y a un chevauchement important entre la Loi, le Décret et le Règlement à propos des engagements en matière de prix, mais la Législation, dans son intégralité, manque, en plus, de certaines dispositions de l'Accord antidumping qui sont importantes. Notons brièvement ces dispositions.

Premièrement, l'ampleur d'une augmentation du prix à l'exportation dans le cadre d'un engagement ne peut pas dépasser la marge de dumping calculée par l'AE. De plus, il est souhaitable qu'une telle augmentation soit inférieure à ladite marge si elle suffit à éliminer le dommage causé à la branche de production nationale (Accord, art. 8.1). Deuxièmement, un engagement proposé par un exportateur peut être rejeté par l'AE si son acceptation est considérée comme étant irréaliste ; par exemple, si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale[862] (Accord, art. 8.3). Troisièmement, lorsque l'AE mène l'enquête à son terme, suite à l'acceptation d'un engagement, et si la détermination de dumping ou de dommage est négative, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf s'il est démontré qu'une telle détermination est due, en grande partie, à l'existence de l'engagement. Si les constatations de dumping et de dommage sont positives, l'engagement restera en vigueur conformément à ses termes (Accord, art. 8.4). Quatrièmement, lorsque les exportateurs n'offrent pas d'engagements ou qu'ils refusent une invitation à le faire, l'AE peut déterminer que la survenue d'une menace de dommage est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping continuent (Accord, art. 8.5). Nous proposons d'ajouter ces dispositions à la Législation.

À propos des engagements en matière de prix, notons également que la question de perception rétroactive de droits définitifs imposés à la fin d'une enquête complétée, suite à la violation d'un engagement en matière de prix, est abordée à l'article 6.4 du Décret. D'abord, nous estimons que la place de cette disposition est erronée, en ce sens qu'elle fait partie d'un article intitulé « principes concernant la perception rétroactive des droits ». Nous proposons de séparer cette disposition de l'article 6 du Décret, et de l'ajouter là où elle appartient, à

[862] Certains ont affirmé que cette disposition donne carte blanche aux pays importateurs pour rejeter les engagements en matière de prix pour une quelconque raison. WAER Paul / VERMULST Edwin, « EC Anti-Dumping Law and Practice after the Uruguay Round », *op.cit.*, p. 18.

savoir à l'article du Règlement abordant les engagements en matière de prix. Nous proposons également de modifier[863] le texte de cette disposition afin de clarifier le fait qu'il s'agisse ici d'une perception rétroactive des droits définitifs imposés à la fin de l'enquête menée suite à la violation d'un engagement en matière de prix.

L'AE turque a rejeté jusqu'ici toutes les propositions d'engagements en matière de prix, bien que ce soit pour des motifs différents. Par exemple, dans l'enquête sur *les fibres discontinues de polyester (Inde, Taipei chinois, Thaïlande)*[864] et *tissus de fils de filaments synthétiques*[865], des engagements en matière de prix proposés par certains exportateurs ont été rejetés, car ils n'étaient pas jugés réalisables. Dans l'enquête sur *les matériaux de renforcement*, un exportateur a proposé un engagement en matière de prix, auquel certains importateurs se sont opposés, et l'AE a fini par rejeter la proposition, notant que la Législation ne contenait aucune obligation d'accepter des engagements.[866] Dans l'enquête sur *les fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues*, l'AE a rejeté deux propositions d'engagements en matière de prix par deux exportateurs indiens en raison de la politique générale.[867] Dans les enquêtes sur *le granite (Chine)* [868] et *les climatiseurs*[869], il a simplement été déclaré que le Conseil avait rejeté l'engagement en matière de prix proposé par les exportateurs, sans donner de raisons pour ce rejet. Le fait que toutes les propositions faites jusqu'à présent aient été rejetées ne pose aucun problème juridique au niveau international, car, comme souligné par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Accord antidumping n'exige pas d'une AE qu'une proposition d'engagement soit examinée de façon objective.[870] L'AE a une discrétion illimitée en ce qui concerne le rejet d'une quelconque proposition.

---

[863] Cette incohérence a été éliminée dans l'article 36 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse traitant de la violation des engagements.

[864] *Fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2003/14, GO no. 25183, 29.7.2003 (mesures définitives), art. 25.2.

[865] *Tissus de fils de filaments synthétiques* (Chine, Taipei chinois, Corée, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2002/2, GO no. 24670, 13.2.2002 (mesures définitives), art. 21.2.

[866] *Matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives), art. 23–24.

[867] *Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.1.2009 (mesures définitives), art. 41.

[868] *Granite (Chine)*, communiqué 2006/25, GO no. 26289, 14.9.2006 (mesures définitives), art. 22.5.

[869] *Climatiseurs à deux blocs à fixer au mur* (Chine), communiqué 2006/20, GO no. 26240, 26.7.2006 (mesures définitives), art. 12.4.

[870] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, WT/DS217/R, WT/DS234/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, para. 7.81.

Notons finalement que l'AE a aussi rejeté une proposition d'engagement en matière de prix faite par un exportateur indonésien dans l'enquête de réexamen à l'extinction sur *les fibres synthétiques discontinues de polyesters*.[871]

Sous-section III – La durée et le choix des mesures définitives

La durée des mesures définitives est traitée à l'article 7 du Décret. Le premier paragraphe de cet article énonce le principe selon lequel « les mesures définitives restent en vigueur aussi longtemps qu'il est nécessaire pour contrebalancer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping [] ». Selon le troisième paragraphe de cet article, une mesure définitive restera en vigueur pendant les cinq ans suivant son imposition, ou bien suivant la clôture du dernier réexamen[872] portant à la fois sur le dumping et le dommage.

Notons qu'une fois en vigueur, une mesure définitive peut faire l'objet de différents types de réexamen, qui sont abordés à l'article 7 du Décret et dans diverses dispositions du Règlement, chose que nous expliquons en détail plus bas. Soulignons ici que les dispositions du Décret et du Règlement s'appliquent également aux engagements en matière de prix, qui sont aussi des mesures définitives. Le paragraphe 6 de l'article 7 du Décret, intitulé « Durée et réexamen des mesures définitives et des engagements », le stipule expressément.

Un autre aspect important à propos de la durée des mesures définitives concerne la question dite de « la perception rétroactive ». Ceci est abordé aux articles 13 et 14 de la Loi et à l'article 6 du Décret. L'article 13.1 de la Loi stipule que, lorsque les garanties sont collectées avant l'imposition des droits définitifs, les dispositions pertinentes de l'article 14 doivent être respectées. L'article 14.1 prévoit que, si le taux du droit définitif est supérieur à la garantie versée, la différence ne sera pas remboursée[873] ; à l'inverse, si le taux du droit définitif est inférieur au taux de la garantie, la différence sera restituée.

---

[871] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2006/26, GO no. 26283, 8.9.2006 (réexamen à l'extinction-conclusion), art. 21.1. L'AE n'a pas donné de raison pour ce rejet.

[872] Dans cette disposition, le Décret se réfère à un réexamen pour changement de circonstances, mais sans le dire expressément. Nous proposons de modifier le texte de ce paragraphe pour préciser qu'il s'agit ici d'un réexamen pour changement de circonstances. L'article 39.1 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse précise cet aspect.

[873] Puisqu'une garantie n'entraine pas de paiement en espèces, le mot « remboursement » ici doit être remplacé par « retour », car les autorités douanières retournent la partie de la garantie qui dépasse le taux du droit définitif.

L'article 6 du Décret, intitulé « Règles régissant la perception rétroactive des droits », aborde la perception rétroactive des droits définitifs dans la situation prévue à l'article 10.6 de l'Accord antidumping, à savoir, « lorsqu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que cette pratique causerait un dommage, et lorsqu'il est déterminé que l'effet correctif de la mesure définitive devant être appliquée est compromis par des importations faisant l'objet d'un dumping effectuées en un temps relativement court et en quantité propre à causer un dommage[] », en utilisant un langage qui suit celle de l'Accord.

Deux observations sont à faire en ce qui concerne les dispositions de la Législation turque sur la rétroactivité. Premièrement, seule la deuxième des deux situations identifiées à l'article 10 de l'Accord antidumping est décrite comme une perception rétroactive dans la Législation turque.[874] La première situation, à savoir la perception rétroactive des droits antidumping définitifs sur les importations effectuées pendant la période d'application des mesures provisoires, n'est pas appelée rétroactivité. Afin d'éliminer cette confusion conceptuelle, nous suggérons de modifier[875] l'article 13.1 de la Loi pour préciser que la perception définitive des garanties déposées comme mesures provisoires signifie une application rétroactive des droits définitifs imposés à la fin de l'enquête. Deuxièmement, contrairement à l'Accord antidumping qui utilise un langage permissif (« peut ») en ce qui concerne les deux types de rétroactivité, l'article 13.1 de la Loi exige que les droits définitifs soient collectés de façon rétroactive dans la première situation, à savoir la rétroactivité dans les enquêtes où des mesures provisoires ont été imposées, même si, comme nous l'avons noté, cette situation n'est pas appelée « rétroactivité » dans la Législation. Il est intéressant de noter que pour la deuxième situation, l'article 6 du Décret utilise un langage permissif, comme le fait l'article 10.6 de l'Accord antidumping. Puisqu'il n'y a aucune raison pour faire une distinction entre ces deux types de rétroactivité, nous proposons de modifier[876] le texte de l'article 13.1 de la Loi, afin de rendre également permissif un recours au premier type de rétroactivité.

La Législation turque semble différer de l'Accord antidumping également en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le premier type de rétroactivité s'applique. L'article 10.2 de

[874] Il est intéressant de noter que, à ce propos, la Législation turque diffère du Règlement de l'UE qui traite, conformément à l'Accord antidumping, une collection définitive des droits provisoires comme une perception rétroactive des droits définitifs. Règlement de l'UE, article 10.1–2.
[875] Cet aspect a été ajouté à l'article 34.2 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse.
[876] Cette incohérence a été éliminée dans l'article 34.2 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse abordant la rétroactivité.

l'Accord antidumping ne permet la perception rétroactive des droits définitifs que si la base de la détermination de dommage dans l'enquête concernée était un dommage important, et non une menace de dommage important ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale. Dans le cas d'une menace de dommage important, l'Accord permet la rétroactivité si l'AE démontre que, « en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage. » (Accord, art. 10.2) Cependant, cette exception ne s'applique pas à un retard important ; autrement dit, la rétroactivité n'est pas permise lorsque la base de la détermination du dommage est un retard important. Néanmoins, l'article 13 de la Loi, qui reflète cette partie de l'Accord antidumping, stipule que, si la mesure définitive a été imposée sur la base d'une menace de dommage important ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale, la garantie déposée comme mesure provisoire peut être perçue de façon définitive, à condition que le Conseil établisse qu'un dommage important aurait eu lieu en l'absence de mesures provisoires pendant l'enquête. Ainsi, contrairement à l'article 10.2 de l'Accord antidumping, le droit turc permet une perception rétroactive des droits définitifs lorsque la détermination de dommage repose sur un retard important. Comme indiqué plus haut, jusqu'à présent l'AE n'a pas imposé de mesures sur la base d'un retard important. Cependant, telle qu'elle est actuellement, la Loi permet une pratique qui n'est pas autorisée par l'Accord antidumping, ce qui peut mener à une constatation incompatible avec les normes de l'OMC dans les enquêtes futures. Ainsi, nous suggérons de modifier[877] l'article 13 de la Loi afin d'éliminer cette incohérence.

En ce qui concerne la perception rétroactive des droits définitifs, il faut aussi souligner une autre incohérence dans la Législation. Comme déjà signalé, l'article 13.1 de la Loi stipule que, lorsqu'une garantie a été déposée pendant l'enquête et qu'un droit définitif est imposé à la fin de l'enquête, l'AE procédera conformément à l'article 14 de la Loi. L'article 14.1 de la Loi précise que, lorsque le droit définitif est supérieur à la garantie déposée, la différence ne sera pas perçue. Lorsque le droit définitif est inférieur à la garantie, la différence sera retournée par l'AE. Ces dispositions répètent les règles pertinentes de l'Accord antidumping. Par contre, l'article 5.2 du Décret indique que, lorsqu'il est décidé d'imposer des mesures définitives à la fin d'une enquête, les mesures provisoires perçues durant l'enquête

[877] Cette incohérence a été éliminée dans l'article 34.2 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse, qui aborde la rétroactivité.

deviendront des mesures définitives. Cette disposition contient un langage bizarre et potentiellement incohérent avec la Loi, ainsi qu'avec l'Accord antidumping. Nous proposons donc de l'éliminer. Une mesure provisoire reste provisoire jusqu'à l'achèvement de l'enquête mais ne devient pas une mesure définitive simplement parce qu'une mesure définitive est imposée à la fin de l'enquête. Ces deux types de mesures ont des caractéristiques juridiques différentes qui doivent être respectées.

À propos de la durée des mesures définitives, il faut aussi parler de leur suspension. Le concept de la suspension des droits a été importé du Règlement de l'UE.[878] Selon l'article 9 du Décret, lorsque, en raison d'un changement temporaire dans les conditions du marché, il est peu probable que le dommage subi par la branche de production nationale subsiste ou se reproduise en raison de la suspension, les mesures définitives peuvent être suspendues sur la décision du Conseil, sous réserve de l'approbation du Ministère. Pour ce faire, il faut que l'on donne aux producteurs nationaux concernés une possibilité de formuler des observations. En principe, une mesure définitive ne peut pas être suspendue avant qu'une année ne se soit écoulée suite à son imposition. Cependant, lorsque le changement dans les conditions du marché est dû à un cas de force majeure, même les mesures qui ont été en vigueur pendant moins d'un an peuvent être suspendues.

Une suspension dure normalement neuf mois. Cette période peut être prolongée, sous réserve de ne pas dépasser un an. Les mesures suspendues peuvent être rétablies par une décision du Conseil, sous réserve d'une approbation du Ministère, si les circonstances justifiant la suspension cessent d'exister. Les décisions relatives à la suspension et au rétablissement des mesures définitives seront annoncées par un communiqué publié dans la Gazette officielle. Notons que jusqu'à présent, la suspension des mesures n'a jamais été utilisée en Turquie.

En ce qui concerne le choix de mesures définitives, notons que toutes les mesures définitives imposées jusqu'à présent par la Turquie ont pris la forme de droits. Comme signalé plus haut, toutes les propositions d'engagements en matière de prix ont été rejetées par le Conseil. En ce qui concerne la forme des droits définitifs, dans la plupart des enquêtes, des droits *ad valorem* ont été imposés, même s'il y a eu des cas où des droits spécifiques ont été introduits. Jusqu'à

[878] Règlement de l'UE, art. 14.4.

présent, la Turquie n'a pas appliqué de droits antidumping sous forme d'un système de valeur normale prospective.[879]

Sous-section IV – Le niveau des mesures définitives

Comme signalé plus haut, la Turquie suit le principe du droit moindre qui exige de l'AE de se demander si un taux de droit inférieur à la marge de dumping calculée suffirait à éliminer le dommage subi par la branche de production nationale ou pas. La mise en œuvre de ce principe par l'AE est similaire à celle des autorités de l'UE. Dans la détermination du droit moindre, l'AE se penche sur la marge entre le prix cible de la branche de production nationale et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Dans les enquêtes où les prix de la branche de production nationale sont considérés comme comprenant un montant raisonnable de bénéfices, l'AE traite ces prix comme le prix cible et calcule la marge par laquelle ce prix est sous-coté par les prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Lorsque les prix de la branche de production nationale ne sont pas considérés comme comprenant un montant raisonnable de bénéfices, l'AE calcule un prix cible, qui comprend un tel montant de bénéfices, puis elle compare ce prix avec les prix des importations faisant l'objet d'un dumping.

Il convient également de souligner que rien dans la Législation nationale n'exige de l'AE de toujours baser le taux du droit définitif sur la différence entre le prix cible et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans les enquêtes où le principe du droit moindre est suivi. Le Conseil peut, sur la base d'autres considérations, décider d'appliquer un taux de droit qui est supérieur ou inférieur au droit moindre calculé par l'AE. Évidemment, la limite supérieure continue d'être la marge de dumping calculée. Normalement la Législation n'exige pas de l'AE d'expliquer la raison pour laquelle il a été décidé de suivre le principe du droit moindre. Par contre, dans certaines enquêtes, l'AE a choisi de donner de telles explications. Par exemple, dans les enquêtes sur *les moteurs universels*[880] et *le polychlorure de vinyle*[881],

[879] Dans un système de valeur normale prospective, la marge de dumping n'est pas calculée pendant l'enquête. L'AE ne fait que déterminer une valeur normale et, suite à la conclusion de l'enquête, les importateurs paient un droit antidumping correspondant à la différence entre cette valeur normale et le prix à l'exportation de leur exportateur.

[880] *Moteurs universels Ac/Dc d'une puissance supérieure à 37,5 w* (Chine), communiqué 2006/9, GO no. 26158, 4.5.2006 (mesures définitives), art. 22.

[881] *Polychlorure de vinyle* (Belgique, Finlande, Grèce, Hollande, Hongrie, Israël, Italie, Roumanie, Russie, et États-Unis), communiqué 2003/2, GO no. 25016, 6.2.2003 (mesures définitives), art. 27.

l'AE a décidé de suivre le principe du droit moindre en raison de l'effet potentiel du droit sur les utilisateurs en aval du produit concerné.

Dans la partie II, nous avons expliqué que la Législation ne contenait pas la disposition de l'article 6.10 de l'Accord énonçant le principe selon lequel l'AE doit calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur. De même, la Législation ignore la disposition de l'article 9.4 de l'Accord limitant l'ampleur des droits antidumping que l'on peut imposer pour les exportateurs coopérant et qui sont en dehors de l'examen limité. Selon cette disposition, dans une enquête où l'AE procède à un examen limité en raison du nombre important d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits, le niveau du droit définitif pour les exportateurs qui ne sont pas inclus dans l'examen limité mais qui ont coopéré[882] avec l'AE ne dépassera pas la moyenne pondérée des marges de dumping individuelles calculées pour les exportateurs dans l'examen limité. Précisons également que, dans ce calcul, l'AE ignorera les marges nulles ou *de minimis* et celles qui ont été calculées sur la base de données de fait disponibles.[883] Cette disposition n'est pas incorporée dans la Législation turque. L'article 27 du Règlement, qui aborde la question de l'examen limité, ne parle pas de cela. Pourtant, en pratique, l'AE a suivi le principe énoncé à l'article 9.4 de l'Accord, mais en citant l'article 27 du Règlement comme base juridique.[884] Cependant, puisque l'article 27 ne contient pas le principe énoncé à l'article 9.4 de l'Accord, l'AE doit éviter de fonder sa pratique, à ce propos, sur l'article 27 du Règlement.

Vu son importance pour la détermination du niveau des droits définitifs, et étant donné que l'AE turque la suit dans sa pratique, nous proposons d'ajouter au Règlement cette obligation énoncée à l'article 9.4 de l'Accord. Il n'y a aucune raison logique qui explique l'absence de cette règle dans une Législation nationale qui réitère presque toutes les autres dispositions de l'Accord à propos du calcul des marges de dumping et de la détermination du niveau des mesures antidumping. Nous suggérons également que, jusqu'à ce que cet amendement soit

[882] Cette règle ne s'applique pas aux exportateurs qui n'ont pas coopéré avec l'AE. Rapport du Groupe spécial, *CE – Saumon (Norvège)*, WT/DS337/R et Corr.1, para. 7.431.
[883] Dans sa pratique, l'AE fait attention à ces limitations imposées par l'article 9.4. Par exemple, dans l'enquête sur *les fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues*, l'AE a évité de prendre en considération les marges de dumping calculées sur la base des données de faits disponibles, en calculant, selon l'article 9.4 de l'Accord (mais sans le dire de façon explicite), les marges pour les exportateurs coopérant qui n'étaient pas inclus dans l'examen limité. Voir *fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.1.2009 (mesures définitives), art. 21.2.
[884] Voir, par exemple, *fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Malaisie), communiqué 2004/1, GO no. 25361, 29.1.2004 (mesures définitives), art. 16.

fait, l'AE s'abstienne de citer l'article 27 du Règlement comme fondement juridique à cet égard, et que, à la place, elle cite l'article 9.4 de l'Accord qui a force de loi.

Finalement à cet égard, notons que la terminologie qu'utilise l'AE dans sa pratique est aussi erronée. Dans certaines enquêtes, l'AE a mentionné que la marge de dumping pour les exportateurs coopérant, mais qui sont en dehors de l'examen limité, a été calculée sur la base de la moyenne pondérée des marges calculées pour les exportateurs dans l'examen limité.[885] Pourtant, la règle dans l'article 9.4 de l'Accord concerne le niveau des droits définitifs, et non pas les marges de dumping. Ainsi, nous proposons que l'AE fasse attention à cette différence terminologique importante dans sa pratique à l'avenir.

Section III – L'intérêt public

Comme noté dans la partie I de notre étude, la Législation turque ne contient pas de clause d'« intérêt public », mais en pratique, l'intérêt public est pris en considération dans le processus de prise de décision. Dans la partie I, nous avons proposé de modifier la Législation de façon à introduire une disposition exigeant expressément la considération de l'intérêt public. Il est utile d'ajouter ici que, si notre suggestion est suivie et qu'une clause d'intérêt public est introduite dans la Législation, il sera utile de modifier le texte de l'article 7.1 de la Loi. Cet article dit :

> « Il est imposé, à titre de droit antidumping pour les importations faisant l'objet d'un dumping et à titre de droit compensateur pour les importations subventionnées, un montant égal, selon le cas, à la marge de dumping ou au montant de la subvention, tels qu'ils sont déterminés par le Conseil à la suite de l'enquête, sous réserve de la sanction du Ministère. Toutefois, lorsqu'il est établi qu'un taux ou un montant de droit inférieurs à la marge de dumping ou au montant de la subvention calculés suffiraient à éliminer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping …, c'est un droit à un tel taux ou d'un tel montant qui est imposé. » (Soulignements ajoutés)

L'article 7.1 exige l'imposition de droits antidumping définitifs lorsque les conditions pertinentes sont remplies. Plus spécifiquement, il stipule qu'un droit antidumping définitif

[885] Voir, par exemple, *fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.1.2009 (mesures définitives), art. 19.1.

sera imposé à un niveau égal à la marge de dumping déterminée par le Conseil et approuvée par le Ministre. Il contient la même disposition dans sa deuxième phrase où l'application du principe du droit moindre est introduite. À notre avis, il faut modifier[886] ces deux éléments du texte de l'article 7.1 de façon à utiliser un langage permissif pour l'imposition de droits définitifs. Parce que, dans un système où le principe du droit moindre est suivi, il n'est pas logique d'utiliser un langage qui oblige les autorités à imposer des droits définitifs, lorsque les conditions de fond nécessaires pour le faire sont présentes. Ceci serait aussi compatible avec le principe énoncé à l'article 9.1 de l'Accord antidumping selon lequel « [i]l est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres, et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale. »

CONCLUSION DU TITRE II

Suite à la collecte des renseignements nécessaires des parties intéressées, l'AE se met à les examiner et à faire ses constatations de fond. Le droit turc n'exige pas de l'AE qu'une constatation préliminaire soit faite dans chaque enquête. Une telle constatation sera faite si l'AE envisage l'imposition des mesures provisoires pendant le déroulement de l'enquête. Une mesure provisoire peut être imposée lorsque l'AE fait une constatation préliminaire de dumping, de dommage et de lien de causalité, et l'imposition d'une telle mesure est jugée nécessaire pour empêcher la survenue d'un dommage pendant la durée de l'enquête. À ce propos, nous proposons d'amender l'article 12 de la Loi afin de souligner, comme stipulé à l'article 7.1 de l'Accord, que, pour imposer une mesure provisoire, l'AE doit démontrer que, dans les circonstances de l'enquête concernée, une telle mesure est nécessaire pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant l'enquête, au lieu de présumer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage lors de chaque enquête. L'article 12 de la Loi stipule qu'une mesure provisoire doit prendre la forme d'une garantie. Les mesures provisoires ne peuvent pas être imposées pendant les premiers 60 jours de l'enquête. Leur durée est normalement de quatre mois et peut être prolongée à six mois. Lorsque l'AE considère l'application du principe du droit moindre, ces périodes seront respectivement de six et de neuf mois. L'imposition de mesures provisoires nécessite un avis au public sous forme d'un communiqué publié dans la Gazette officielle. Un aspect du droit turc, importé du

[886] Cette incohérence a été éliminée dans l'article 30.1 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse traitant de l'imposition des mesures définitives.

Règlement de l'UE, qui fournit plus de transparence que ce qu'exige l'Accord antidumping à propos de l'imposition des mesures provisoires est que les parties intéressées peuvent demander de l'AE des explications concernant les renseignements et les constatations sur la base desquels une mesure provisoire a été adoptée.

Après la constatation préliminaire et l'imposition des mesures provisoires, ou bien, si aucune telle constatation n'a été faite, directement suite à la collecte des renseignements nécessaires, l'AE examinera ces renseignements et identifiera les faits pertinents sur lesquels seront basées ses constatations de dumping, de dommage et de lien de causalité. Ensuite l'AE enverra aux parties intéressées une divulgation finale précisant les faits essentiels sur lesquels ces trois constatations seront basées. La divulgation finale consistera en une version confidentielle et une autre version non-confidentielle. Chaque partie intéressée recevra la version confidentielle de la partie de la divulgation finale la concernant, ainsi que la version non confidentielle concernant les constatations faites pour les autres parties intéressées. Les parties intéressées se verront accorder un certain délai pour formuler des observations sur les faits essentiels identifiés dans la divulgation finale. D'habitude, l'AE turque fait attention au traitement de ces observations. Il y a eu beaucoup d'enquêtes où l'AE a changé ses constatations à la lumière de telles observations. Il y a même eu des enquêtes où l'AE a pris en considération des observations présentées au-delà de la date limite accordée par elle.

Après avoir reçu et traité les observations des parties intéressées sur la divulgation finale, l'AE complétera sa constatation finale. La constatation finale inclura non seulement les constatations et les calculs faits par l'AE mais aussi une proposition sur si des mesures finales devraient être imposées ou pas. Lorsque la marge de dumping calculée pour un exportateur est *de minimis*, à savoir moins de 2% du prix à l'exportation CIF, aucune mesure ne peut être imposée contre cet exportateur. Lorsque le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays exportateur impliqué dans une enquête est négligeable, l'enquête sera close pour tous les exportateurs de ce pays. Notons que le taux des enquêtes que la Turquie a terminées sans mesures définitives reste très faible jusqu'à présent.

Les mesures définitives peuvent prendre la forme de droits ou d’engagements en matière de prix. Jusqu'à présent, l'AE turque a rejeté toutes propositions d'engagements faites par les exportateurs étrangers ; toutes les mesures définitives ont pris la forme de droits antidumping. Un droit définitif est proposé par l'AE au Conseil. Lorsque le Conseil accepte cette

proposition, il la transmet au Ministre de l'économie pour approbation. L'approbation du Ministre complète le processus de prise de décision et un communiqué est publié dans la Gazette officielle pour donner avis au public de l'imposition des mesures définitives. Il y a plusieurs chevauchements dans la Législation à propos du processus de l'imposition des mesures définitives, ce que nous proposons d'éliminer. Par ailleurs, la Législation n'explique pas avec suffisamment de clarté les rôles de la Direction générale des importations, du Conseil et du Ministre dans le processus de prise de décision. Nous proposons également d'amender les dispositions pertinentes de la Législation afin de clarifier cet aspect. Une dernière question importante concernant l'imposition de droits définitifs se rapporte au calcul du taux des droits pour « tout autre exportateur ». L'AE calcule ce taux sur la base des données de fait disponibles, d'une façon incompatible avec les règles de l'OMC telles qu'elles ont été interprétées dans la jurisprudence. Nous suggérons donc que l'AE change cette pratique à l'avenir.

En ce qui concerne les engagements en matière de prix, il y a certains problèmes législatifs que nous proposons d'éliminer. Premièrement, la Législation ne distingue pas entre les engagements dans les enquêtes antidumping et ceux dans les enquêtes de mesures compensatoires. Deuxièmement, le pouvoir d'accepter ou de proposer des engagements en matière de prix est accordé au Conseil, tandis que c'est le Ministre qui prend la décision finale concernant l'imposition de droits définitifs. Nous proposons d'assurer une cohérence à cet égard et de donner la parole finale pour l'acceptation ou la proposition des engagements également au Ministre. Troisièmement, la Législation stipule que l'objectif d'un engagement en matière de prix est d'empêcher le dommage causé par les importations à des prix de dumping, tandis que, selon l'Accord, cet objectif est de supprimer l'effet dommageable du dumping. Ainsi, nous proposons de modifier la Législation pour qu'elle soit conforme à l'Accord à ce propos. Il y a aussi plusieurs dispositions de l'Accord sur les engagements en matière de prix que la Législation ne reflète pas, ce que nous suggérons d'ajouter à la Législation.

Un droit antidumping définitif s'applique normalement aux importations faites suite à son imposition. Exceptionnellement, un tel droit peut être perçu de façon rétroactive sur les importations faites pendant la période où des mesures provisoires étaient en vigueur. Si le niveau du droit définitif est supérieur à celui de la mesure provisoire, la différence ne sera pas perçue ; dans le cas contraire, la partie excédante de la mesure provisoire sera rendue à

l'importateur. Dans des cas exceptionnels, les droits définitifs peuvent être perçus même sur les importations faisant l'objet d'un dumping faites jusqu'à 90 jours avant l'imposition des mesures provisoires, si certaines conditions sont remplies. Par contre, il ne peut y avoir aucune perception rétroactive sur les importations faites avant l'ouverture de l'enquête. La Législation turque contient des dispositions contraires à celles de l'Accord antidumping à propos de la perception rétroactive des droits antidumping définitifs, ce que nous proposons d'éliminer.

La Législation turque ne contient pas de clause d'intérêt public. Pourtant, elle permet à l'AE de suivre le principe du droit moindre, ce qui encourage l'imposition d'un droit antidumping à un taux inférieur à la marge de dumping calculée par l'AE s'il est considéré qu'un tel droit suffira à éliminer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Nous réitérons ici la proposition que nous avons faite dans la partie I de cette étude pour incorporer dans la Législation une clause d'intérêt public. Si cette proposition est acceptée, nous suggérons également d'amender les dispositions de la Législation concernant la prise de décision pour l'adoption des droits définitifs afin d'assurer une cohérence interne dans la Législation.

TITRE III – LES RÉEXAMENS DES MESURES DÉFINITIVES ET LA RÉVISION JUDICIAIRE DES CONSTATATIONS DE L'AE

Dans ce titre, nous étudierons les réexamens des mesures définitives ainsi que la révision judiciaire des constatations de l'AE. L'antidumping est un outil de protection commerciale contingente. Une mesure antidumping ne peut rester en vigueur que tant que la pratique de dumping, considéré déloyale, continue. Si l'exportateur accusé d'avoir appliqué des prix de dumping a changé ses prix, il faudra réexaminer l'affaire.[887] De même, si la branche de production nationale ne souffre plus d'un dommage en raison des importations faisant l'objet d'un dumping.

L'article 7.1 du Décret énonce le principe selon lequel des mesures définitives restent en vigueur aussi longtemps que nécessaire pour éliminer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Le Décret prévoit ensuite différents types de réexamens et renvoie au Règlement pour plus de détails concernant le déroulement de ces derniers. Plus précisément, les règles prévoient le réexamen pour un changement de circonstances, le réexamen pour un nouvel exportateur et le réexamen à l'extinction. En outre, la Législation prévoit des règles sur l'enquête de remboursement. La Législation contient également des procédures qui ont été importées du Règlement de l'UE et qui ne figurent pas dans l'Accord antidumping, à savoir l'enquête anticontournement et la réouverture de l'enquête.

Les constatations de l'AE peuvent également faire l'objet d'une révision judiciaire. Il y a deux voies de recours disponibles à propos de la révision judiciaire des actes de l'AE entrepris dans le cadre des procédures antidumping, à savoir le règlement de différends à l'OMC ou la révision judiciaire devant les tribunaux administratifs turcs. Le règlement des différends à l'OMC étant hors de la portée de notre étude, ce titre est consacré à la révision judiciaire au niveau national. Dans la partie I, dans le cadre de nos explications sur la jurisprudence de l'OMC en tant que source subsidiaire du droit antidumping turc, nous avons présenté de brèves explications sur le déroulement et les caractéristiques principales du règlement de

[887] KERR William A., « Anti-dumping in the Doha Negotiations : Fairy Tales at the World Trade Organization », *Journal of World Trade*, Vol. 38(2), 2004, p. 221.

différends à l'OMC. Notons ici que la Turquie n'a, jusqu'à présent, pas été le destinataire d'une plainte à l'OMC dans le domaine de l'antidumping.[888]

[888] Jusqu'à présent, la Turquie a été impliquée dans onze procédures de règlement de différends à l'OMC, dont deux en tant que partie plaignante et neuf en tant que partie défenderesse. De ces dix affaires, huit ont été résolues pendant les consultations [1) DS237- *Turquie – Certaines procédures d'importation visant les fruits frais* (partie plaignante : Équateur), 2) DS288- *Afrique du sud – Mesures antidumping définitives applicables au tissu pour couvertures en provenance de Turquie* (partie plaignante : Turquie), 3) DS29- *Turquie –Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* (partie plaignante : Hong Kong), 4) DS43- Turquie – *Taxation des recettes provenant des films étrangers* (partie plaignante : États Unis), 5) DS47- *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* (partie plaignante : Thaïlande), 6) DS208- *Turquie – Droit antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fer et acier* (partie plaignante : Brésil), 7) DS256- *Turquie – Interdiction à l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de Hongrie* (partie plaignante : Hongrie), 8) DS428- *Turquie - Mesures de sauvegarde visant les importations de fils de* coton *(autres que les fils à coudre)* (partie plaignante : Inde)], tandis que trois ont abouti à l'établissement d'un groupe spécial [1) DS211- *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie* (partie plaignante : Turquie), 2) DS334- *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz* (partie plaignante : États Unis), 3) DS34- *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* (partie plaignante : Inde)].

Chapitre I – Les réexamens de mesures définitives

Les réexamens et les autres procédures que nous étudions dans ce chapitre sont abordés dans le chapitre 7 du Règlement, intitulé « les enquêtes de réexamen, l'enquête de remboursement et d'autres enquêtes ». Les articles 40 et 41, qui font partie du même chapitre, contiennent des règles importantes portant sur les aspects de fond et de procédure de ces réexamens et d'autres procédures. L'article 40 stipule que, sauf disposition contraire, seules les règles de procédure qui sont jugées appropriées en fonction de leur nature s'appliqueront aux réexamens et enquêtes régies par le chapitre 7. Même si ce que fait cette disposition n'est pas très clair, au moins, elle implique que certaines règles de procédure qui gouvernent l'enquête initiale ne s'appliqueront pas aux réexamens.

À notre avis, une telle disposition est manifestement incompatible avec l'article 11.4 de l'Accord qui stipule que « [l]es dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. » Soulignons que les réexamens abordés à l'article 11 sont les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction. Ainsi, au moins en ce qui concerne ces deux types de réexamens, l'article 40 du Règlement stipule le contraire de l'obligation internationale clairement énoncée à l'article 11.4 de l'Accord. L'étendue du chapitre 7 du Règlement est plus large, en ce sens qu'en plus des réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, il traite aussi des examens pour un nouvel exportateur, des enquêtes de remboursement, ainsi que des procédures anticontournement. Pourtant, nous proposons d'annuler l'article 40 du Règlement dans son intégralité car, à notre avis, même s'il n'y a aucune disposition à cet effet dans l'Accord, nous estimons qu'il serait risqué de dire dans une législation nationale que les règles de procédure qui gouvernent l'enquête initiale ne s'appliquent pas à certains réexamens. Dire le contraire serait incompatible avec le principe de la primauté du droit sur lequel se fonde les procédures antidumping.

L'article 41 stipule que, sauf disposition contraire, parmi les règles régissant la constatation de dumping et de dommage gouvernant les enquêtes initiales, seule celles qui sont considérées comme appropriées en fonction de leur nature, et qui sont nécessaires, s'appliqueront aux réexamens et aux enquêtes régies par le chapitre 7. La seule exception à cette règle est, comme expliqué ci-dessous, l'enquête anticontournement à l'égard de laquelle

le Règlement stipule clairement que les règles régissant la constatation de dumping et de dommage dans les enquêtes initiales ne sont pas applicables.

Section I – L'enquête de réexamen à l'extinction

Une fois imposée, une mesure antidumping définitive ne reste en vigueur que pour une période limitée, qui est en principe de cinq ans, à moins que l'AE ne constate, dans une enquête de réexamen à l'extinction menée avant l'échéance de cette période, que la suppression de la mesure mènera à une continuation ou à la réapparition du dumping et du dommage. Soulignons que, à la fin de cette période de cinq ans, l'expiration de la mesure est la règle, tandis que sa continuation est l'exception.[889] La seule procédure à travers laquelle on peut prolonger la durée d'une mesure définitive est une enquête de réexamen à l'extinction.

L'enquête de réexamen à l'extinction est abordée à l'article 7.4 du Décret et à l'article 35 du Règlement. L'article 7.4 du Décret énonce les paramètres généraux concernant cette enquête et stipule qu'une mesure définitive restera en vigueur pendant cinq ans suite à son imposition initiale ou suite à une enquête de réexamen pour changement de circonstances comportant une constatation de dumping et de dommage à la fois.

Les détails des règles gouvernant cette enquête sont, quant à eux, énoncées à l'article 35 du Règlement.[890] Selon la procédure prévue dans cet article, les mesures qui approchent de leur expiration seront annoncées dans un communiqué dans la Gazette officielle au cours de la dernière année de leur période d'application. Les producteurs nationaux peuvent, au plus tard trois mois avant l'expiration de la mesure, déposer une demande écrite pour l'ouverture d'une enquête de réexamen à l'extinction en présentant des éléments de preuve justifiant l'ouverture d'une telle enquête (Règlement, art. 35.2). L'AE doit également annoncer dans la Gazette officielle les mesures pour lesquelles aucun réexamen n'a été demandé et qui deviennent donc caduques (Règlement, art. 35.3). Une enquête de réexamen à l'extinction peut être initiée soit suite à une demande déposée par la branche de production nationale concernée, soit à l'initiative de l'AE. Lorsqu'une telle enquête est initiée, la mesure en question reste en vigueur jusqu'à l'achèvement de l'enquête (Règlement, art. 35.4).

[889] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, para. 104.

[890] Le premier paragraphe de cet article répète l'article 7.4 du Décret. Nous proposons d'éliminer ce chevauchement non nécessaire.

Une enquête sera ouverte lorsque des éléments de preuve suffisants auront été déposés, démontrant qu'il est probable que le dumping et le dommage continueront ou se reproduiront si la mesure en cause est terminée. Dans ce contexte, les plaignants peuvent présenter des éléments de preuve démontrant que le dumping et le dommage continuent d'exister, que le dommage a complètement ou partiellement disparu en raison de l'effet correctif de la mesure en vigueur, ou que l'évolution des conditions du marché montre que le dumping dommageable est susceptible de continuer (Règlement, art. 35.5).[891] Il s'agit donc d'une « détermination de probabilité » par l'AE, qui est de nature prospective. Dans une enquête de réexamen à l'extinction, l'AE doit entreprendre une analyse tournée vers l'avenir et chercher à résoudre la question de savoir ce qui se produirait probablement si la mesure était supprimée.[892]

Pour conclure qu'il y a probabilité, l'AE doit faire une détermination à cet effet. Afin de pouvoir prolonger l'application de la mesure au-delà de cinq ans, l'AE doit déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront à cause de la suppression de la mesure. À cette fin, l'AE doit fonder sa détermination sur une base factuelle suffisante pour pouvoir tirer des conclusions étayées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.[893] Soulignons qu'en ce qui concerne l'aspect dumping, l'AE n'est pas obligée de faire une détermination de probabilité individuelle pour chaque exportateur faisant l'objet de la mesure en cause. Elle peut faire une détermination par rapport à la mesure dans son ensemble.[894]

Ni la Législation ni l'Accord ne prescrivent de méthode particulière pour cette détermination de probabilité. Ainsi, les membres de l'OMC ont une discrétion importante quant aux facteurs spécifiques qu'ils prendront en considération en faisant une telle détermination.[895] Cette question s'est présentée dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion,* et l'Organe d'appel a précisé que, dans le cadre d'un réexamen à

[891] Cette partie du Règlement a été importée de l'article 11.2 du Règlement de l'UE.
[892] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, para. 105.
[893] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/R, para. 7.271. Cette interprétation a été approuvée par l'Organe d'appel. Voir le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, para. 115.
[894] *Ibid.*, para. 149.
[895] MOORE Michael O., « Antidumping Reform in the United States A Faded Sunset », *Journal of World Trade*, Vol. 33(4), 1999, p. 7.

l'extinction, une AE n'est pas tenue de faire un calcul de dumping ou de s'appuyer sur des marges de dumping calculées antérieurement. De telles marges peuvent assister l'AE dans la détermination qu'elle fera, mais elles ne seront pas forcément déterminantes pour ce qui est de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si la mesure en cause est terminée.[896] Par contre, si l'AE décide de calculer une marge de dumping ou de s'appuyer sur une marge calculée antérieurement, il faut que ces marges soient calculées conformément aux disciplines énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping.[897] Sinon la détermination de la probabilité sera incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord gouvernant les réexamens à l'extinction.[898]

Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, une question similaire s'est présentée sur le point de savoir si une AE doit faire une constatation de dommage dans un réexamen à l'extinction ou pas, et le Groupe spécial est arrivé à une conclusion similaire. Selon le Groupe spécial, dans un réexamen à l'extinction, une AE n'est pas tenue de faire une constatation de dommage ou de s'appuyer sur une constatation de dommage faite antérieurement, mais si elle préfère le faire, il faut que cette constatation soit en conformité avec l'article 3 de l'Accord régissant l'aspect dommage de l'enquête antidumping.[899] Notons cependant que, lorsqu'une AE fait une constatation de probabilité à propos d'un dommage, sans s'appuyer sur une constatation de dommage au sens de l'article 3 de l'Accord, elle n'est pas tenue de suivre toutes les étapes d'une constatation de dommage énumérées à l'article 3, parce que l'Accord distingue une constatation de dommage, traité à l'article 3, d'une détermination de probabilité dans un réexamen à l'extinction, traité à l'article 11.3.[900]

Ni l'Accord ni la Législation ne mentionnent la période de temps sur laquelle l'AE doit fonder sa détermination de probabilité dans un réexamen à l'extinction. Selon le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, cependant, « [c]ela ne veut pas dire, toutefois, que l'aspect temporel des

[896] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, paras. 123-124.
[897] *Ibid.*, para. 127.
[898] *Ibid.*, para. 127.
[899] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, WT/DS268/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R, paras. 7.273-7.274.
[900] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, WT/DS268/AB/R, para. 278.

déterminations à l'extinction n'est nullement circonscrit. » L'AE doit éviter de fonder sa détermination sur un horizon temporel déraisonnablement éloigné. Lorsque l'AE base sa constatation de la probabilité de dommage sur un horizon éloigné, la conclusion qui en résultera sera inévitablement spéculative.[901]

Concernant la pratique de l'AE à propos des enquêtes de réexamen à l'extinction. Notons d'emblée qu'aucune enquête de ce type n'a été initiée jusqu'à maintenant de la propre initiative de l'AE ; toutes les ouvertures d'enquête ont été effectuées suite au dépôt d'une plainte. Notons également que, des 107 enquêtes de réexamen à l'extinction initiées jusqu'à présent, une seule a mené à l'abrogation de la mesure définitive en question.[902] Dans toutes les autres, les mesures en cause ont été prolongées. Certaines mesures ont même été prolongées deux fois et restent toujours en vigueur.[903]

La première vague d'enquêtes de réexamens à l'extinction a débuté en 2000 avec l'approche des dates de fin des mesures définitives qui étaient en vigueur au moment où l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur. Ces enquêtes sont devenues, depuis, une partie intégrante de la pratique antidumping en Turquie. Dans ses premières enquêtes de réexamen à l'extinction, l'AE a fait des calculs de dumping ainsi que des constatations de dommage comme dans une enquête initiale. Par exemple, dans sa première enquête de réexamen à l'extinction (sur *les billettes en acier*), l'AE a précisé la période pour la constatation de dumping, a envoyé des questionnaires, et a calculé des marges de dumping, tout comme dans une enquête initiale.[904] De même, elle a fait une constatation de dommage[905] et de lien de causalité[906], comme elle l'aurait fait dans une enquête initiale. À la fin de l'enquête, l'AE a conclu que, si la mesure était supprimée, il était probable que le dumping et le dommage continueraient ou réapparaitraient, et elle a décidé de maintenir la mesure pour une autre période de cinq ans.

[901] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, WT/DS268/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R, para. 7.185. Cette analyse a été approuvée par l'Organe d'appel. Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, WT/DS268/AB/R, para. 360.

[902] La raison pour cette abrogation était l'absence d'une probabilité que le dommage continuerait ou se reproduirait. *Billettes en acier laminées ou obtenues par le procédé de la coulée continue* (Ukraine, Fédération de Russie, Moldova), communiqué 2008/13, GO no. 26822, 20.3.2008 (réexamen à l'extinction-conclusion), art. 22.1. Il est cependant opportun d'ajouter que celle-ci était le deuxième réexamen à l'extinction pour cette mesure. *Ibid.*, art. 1.1.

[903] Voir, par exemple, *ibid.*, art. 1.1 ; *fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2014/10, GO no. 28953, 26.3.2014 (réexamen à l'extinction-ouverture), art. 4.2.

[904] *Billettes en acier laminées ou obtenues par le procédé de la coulée continue* (Ukraine, Fédération de Russie, Moldova), communiqué 2001/3, GO no. 24556, 17.10.2001 (réexamen à l'extinction-conclusion), art.14-17.

[905] *Ibid.*, art. 18-24.

[906] *Ibid.*, art. 25-29.

Soulignons cependant que, comme de nouvelles marges de dumping ont été calculées, dans cette enquête de réexamen à l'extinction, l'AE a modifié les marges de dumping et par conséquent les niveaux des droits définitifs.[907] De même, dans les enquêtes de réexamen à l'extinction sur *les fibres synthétiques discontinues de polyesters*[908], *les briquets de poche*[909] et *les fils plats de polyesters* [910], l'AE a fait de nouvelles constatations de dumping et de dommage, et a décidé de maintenir des droits définitifs concernés à des niveaux calculés sur la base des nouvelles marges de dumping.

À partir de l'enquête de réexamen à l'extinction sur *les fibres synthétiques discontinues de polyesters*, l'AE a stoppé la pratique de calculs de dumping et de constatations de dommage. En effet, dans cette enquête, l'un des exportateurs coréens a fait valoir qu'il ne vendait pas à la Turquie à des prix de dumping, tandis qu'un autre a demandé qu'une marge individuelle soit calculée pour lui. L'AE a rejeté cette demande comme suit :

> « Puisqu'il s'agit ici d'une enquête de réexamen à l'extinction, on analyse si le dumping continuera ou se reproduira, au cas où la mesure est supprimée, et non pas l'existence d'un dumping ; une détermination de dumping est facultative dans ce cadre et, sur la base de l'article 41 du Règlement, il n'a pas été considéré nécessaire de faire une détermination de dumping dans cette enquête. »[911]

Dans cette enquête, l'AE a décidé de préserver le droit définitif, mais à un niveau réduit.[912]

L'enquête de réexamen à l'extinction sur *les couvercles en verre trempé* était intéressante, en ce sens que, à travers le même processus, l'AE a mené un réexamen à l'extinction ainsi qu'une nouvelle enquête. Puisque la mesure initiale visait seulement la Chine, le réexamen à

---

[907] *Ibid.*, art. 4 et 30.
[908] *Fibres synthétiques discontinues de polyester* (Bélarusse), communiqué 2004/23, GO no. 25646, 20.11.2004 (réexamen à l'extinction-conclusion).
[909] *Briquets de poche, rechargeables* (Chine), communiqué 2004/25, GO no. 25646, 20.11.2004 (réexamen à l'extinction-conclusion).
[910] *Fils plats de polyesters* (Corée), communiqué 2006/12, GO no. 26172, 18.5.2006 (réexamen à l'extinction-conclusion).
[911] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2006/26, GO no. 26283, 8.9.2006 (réexamen à l'extinction-conclusion), art. 9.3. La même objection a été faite dans le réexamen sur *les fils texturés de polyesters*, ce que l'AE a rejeté au même motif. *Fils texturés de polyesters* (Corée, Inde, Taipei chinois), communiqué 2006/31, GO no. 26383, 21.12.2006 (réexamen à l'extinction-conclusion), art. 7.i.d.3.
[912] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2006/26, GO no. 26283, 8.9.2006 (réexamen à l'extinction-conclusion), art. 22.

l'extinction concernait aussi uniquement la Chine. Dans le même processus, l'AE a également mené une enquête initiale sur le même produit en provenance de l'Indonésie et du Hong Kong, Chine. À la fin de cette enquête, il a été décidé de maintenir la mesure contre la Chine et d'imposer des nouvelles mesures contre l'Indonésie et Hong Kong, Chine.[913] Il n'y a rien dans la Législation ou dans l'Accord qui empêche une telle créativité procédurale, à condition que les règles de fond et de procédure concernant une enquête initiale et une enquête de réexamen à l'extinction soient respectées, ce que l'AE semble avoir fait en l'espèce.

En ce qui concerne les réexamens à l'extinction, notons finalement que, dans l'enquête sur *le granite (Chine),* l'AE n'a pas fait de calcul de dumping, mais qu'elle a décidé de maintenir la mesure en vigueur à un niveau plus élevé que la mesure initiale.[914] Pourtant, le communiqué closant cette enquête de réexamen à l'extinction ne clarifie pas la base juridique qui permet à l'AE de procéder ainsi. Sans un nouveau calcul de dumping, nous ne voyons aucune base juridique permettant à l'AE d'élever le niveau d'une mesure à travers une enquête de réexamen à l'extinction.

Section II – L'enquête de réexamen pour un nouvel exportateur

Comme déjà expliqué, dans chaque enquête qui se termine avec une imposition de mesures définitives, l'AE impose non seulement des droits individuels pour les exportateurs impliqués dans l'enquête, mais aussi un droit pour « tout autre exportateur » pour empêcher les exportateurs autres que ceux qui ont été enquêtés d'entrer dans le marché turc sans faire l'objet des droits antidumping. Que fera donc un nouvel exportateur pour lequel l'AE n'a pas calculé un droit individuel et qui commence à exporter le produit impliqué vers la Turquie suite à l'imposition de droits définitifs ? Ses importateurs en Turquie paieront le montant du droit pour « tout autre exportateur ». Mais si cet exportateur est d'avis que ses prix ne font pas l'objet d'un dumping ou que sa marge de dumping est inférieure au droit pour « tout autre exportateur », il peut demander l'ouverture d'une enquête de réexamen pour un nouvel exportateur.

[913] *Couvercles en verre trempé* (Chine, Indonésie, Hong Kong, Chine), communiqué 2010/32, GO no. 27589, 23.5.2010 (réexamen à l'extinction-conclusion ; mesures définitives), art. 39.
[914] *Granite (Chine)*, communiqué 2006/25, GO no. 26289, 14.9.2006 (mesures définitives), art. 23 ; *granite (Chine)*, communiqué 2012/14, GO no. 28349, 10.7.2012 (réexamen à l'extinction-conclusion), art. 23.

L'enquête de réexamen pour un nouvel exportateur est abordée à l'article 8 du Décret et à l'article 36 du Règlement. L'article 36 du Règlement répète complètement l'article 8 du Décret. Nous proposons d'éliminer ce chevauchement et basons nos explications dans ce chapitre uniquement sur l'article 36 du Règlement.

Seuls les exportateurs qui remplissent trois conditions peuvent demander l'initiation d'une enquête de réexamen pour un nouvel exportateur. Premièrement, il faut que l'exportateur en cause n'ait pas exporté le produit concerné vers la Turquie pendant la période d'enquête déterminée pour la constatation de dumping dans l'enquête initiale. Ainsi, un exportateur qui a exporté le produit concerné vers la Turquie pendant la période d'enquête et qui n'a pas coopéré avec l'AE pendant l'enquête initiale ne peut pas demander l'engagement d'une enquête de réexamen pour un nouvel exportateur. Deuxièmement, il faut que l'exportateur ne soit pas lié aux exportateurs qui font l'objet de la mesure en vigueur. Troisièmement, le nouvel exportateur demandant le réexamen doit démontrer à l'AE que, après la période d'enquête dans l'enquête initiale soit il a exporté le produit concerné vers la Turquie, soit il a assumé une obligation contractuelle irrévocable de l'exporter.[915] Une enquête de réexamen pour un nouvel exportateur sera menée de façon accélérée en vue de déterminer la marge de dumping pour le requérant (Règlement, art. 36.3).

Jusqu'à présent, la Turquie a mené deux enquêtes de réexamen pour un nouvel exportateur. Dans la première enquête, celle sur *les tissus de fils de filaments synthétiques*, l'AE a constaté que le requérant était en effet un nouvel exportateur et qu'il avait en fait exporté le produit concerné vers la Turquie après la période d'enquête dans l'enquête initiale.[916] L'AE a ainsi calculé une marge de dumping individuelle pour le requérant et a appliqué un droit individuel au niveau de cette marge.[917] La deuxième enquête de réexamen pour un nouvel exportateur est celle sur *les fils texturés de polyesters* qui a été initiée en 2013 et qui est toujours en cours. La demande pour cette enquête est venue de deux exportateurs indiens qui ont allégué être indépendants des entreprises indiennes faisant l'objet de la mesure définitive en cause et avoir exporté le produit enquêté vers la Turquie après l'imposition de ladite mesure. L'AE a

[915] Cette condition a été importée de l'article 11.4 du Règlement de l'UE.
[916] *Tissus de fils de filaments synthétiques* (Malaisie), communiqué 2009/15, GO no. 27262, 18.6.2009 (réexamen pour un nouvel exportateur-ouverture), art. 4.2.
[917] *Tissus de fils de filaments synthétiques* (Malaisie), communiqué 2009/39, GO no. 27437, 19.12.2009 (réexamen pour un nouvel exportateur-conclusion), art. 14–15.

constaté que ces allégations étaient justifiées, et elle a décidé d'ouvrir une enquête de réexamen pour un nouvel exportateur.[918]

Section III – L'enquête de réexamen pour changement de circonstances

Parfois, les circonstances peuvent changer suite à l'imposition d'une mesure définitive, de façon à justifier un réexamen de la situation afin de décider s'il faut toujours maintenir la mesure en vigueur et, si oui, à quel niveau. C'est à travers une enquête de réexamen pour changement de circonstances qu'une telle situation sera traitée. Cette enquête est abordée à l'article 7.2 du Décret et à l'article 34 du Règlement. Il y a une superposition entre ces deux dispositions, en ce sens que l'article 34 du Règlement englobe complètement la disposition de l'article 7.2 du Décret. Ainsi, nous proposons d'éliminer cette superposition et fondons nos explications, dans ce chapitre, uniquement sur les dispositions du Règlement.

Les mesures définitives peuvent, un an après leur imposition[919], être réexaminées à la demande d'une partie intéressée ou à l'initiative de l'AE. La partie intéressée faisant la demande doit fournir des renseignements au soutien de sa demande (Règlement, art. 34.1). Une enquête de réexamen pour changement de circonstances peut comprendre l'aspect dumping, l'aspect dommage de la mesure en cause, ou les deux à la fois. Une telle enquête ne sera lancée que lorsqu'il est déterminé que la demande contient des éléments de preuve suffisants, démontrant que le maintien de la mesure en cause n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping et/ou que le dommage ne serait pas susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où la mesure serait supprimée ou modifiée, ou que la mesure en vigueur ne suffit pas, ou ne suffit plus à contrebalancer le dumping qui cause le dommage (Règlement, art. 34.2).[920]

Soulignons que le fait que le dumping ait cessé d'exister n'exige pas forcément la suppression de la mesure faisant l'objet du réexamen. Si l'AE constate que le dommage peut se reproduire à cause d'un dumping qui pouvait se reproduire suite à la révocation de la mesure, elle peut

[918] *Fils texturés de polyesters* (Inde), communiqué 2013/7, GO no. 28629, 26.4.2013 (réexamen pour un nouvel exportateur-ouverture), art. 4.2 et 5.1.
[919] L'objectif de cette disposition du Décret est d'assurer une interprétation objective du concept de « délai raisonnable » pour les besoins du droit turc. Cette exigence d'un an a été importée de l'article 11.3 du Règlement de l'UE.
[920] Cette partie du texte de l'article 34.2 du Règlement, qui ne figure pas dans l'Accord antidumping, a été importée de l'article 11.3 du Règlement de l'UE.

maintenir la mesure, même s'il n'y a pas de dumping au moment du réexamen.[921] Notons cependant que ni l'article 34 du Règlement, ni l'article 11.2 de l'Accord, la disposition correspondante qui régit les réexamens pour changement de circonstances, ne précisent si l'aspect dommage d'un tel réexamen doit aussi comporter un examen du lien de causalité ou pas. Cette question s'est présentée dans l'affaire *États-Unis – DRAM* et le Groupe spécial a considéré que le concept de dommage devait être interprété à la lumière de l'article 3 de l'Accord abordant la constatation de dommage, dont le paragraphe 5 concerne la constatation de lien de causalité. Il s'en suit que l'aspect dommage d'un réexamen pour changement de circonstances peut inclure un examen du lien de causalité. Pourtant, il peut aussi y avoir des réexamens où le besoin de réexaminer l'aspect causal ne se présente pas. [922]

Ni le Règlement ni l'Accord antidumping ne répondent directement à la question de savoir si l'AE peut augmenter le niveau d'une mesure à travers une enquête de réexamen pour changement de circonstances ou non. Par contre, un examen attentif du texte de l'article 34.2 du Règlement explique, de façon indirecte, les pouvoirs que possède l'AE dans le cadre d'une telle enquête. Ledit paragraphe prévoit trois situations qui peuvent déclencher une enquête de réexamen pour changement de circonstances. Premièrement, il parle d'une situation où le maintien de la mesure en cause n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping. À notre avis, ceci veut dire que, si l'AE constate que le dumping a complètement disparu suite à l'imposition de la mesure en cause, elle peut mettre un terme à la mesure à la fin de l'enquête de réexamen pour changement de circonstances. Deuxièmement, ce paragraphe parle d'une situation où le dommage n'est pas susceptible de persister ou de se reproduire au cas où la mesure serait supprimée. Ceci veut dire que l'AE peut également supprimer la mesure si elle constate, pendant une enquête de réexamen pour changement de circonstances, que le dommage a disparu et qu'il n'est pas susceptible de se reproduire suite à l'élimination de la mesure. Troisièmement, l'article 34.2 parle d'une situation où la mesure en vigueur ne suffit pas, ou ne suffit plus à contrebalancer le dumping qui cause un dommage. À notre avis, cet aspect démontre que l'AE peut également augmenter le niveau d'une mesure définitive si elle constate, dans une enquête de réexamen pour changement de circonstances, que le niveau actuel de la mesure ne suffit pas à contrebalancer le dumping dommageable.[923]

[921] Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – DRAM*, WT/DS99/R, paras. 6.30-6.34.
[922] *Ibid.*, note de bas de page 501.
[923] Pierre Didier affirme que, selon l'article 11.2 de l'Accord antidumping, la disposition traitant le réexamen pour changement de circonstances, une AE n'est pas autorisée à augmenter le niveau d'une mesure dans le

Le dernier paragraphe de l'article 34 du Règlement précise qu'une enquête de réexamen pour changement de circonstances peut comporter l'aspect dumping et/ou dommage d'une mesure définitive, et que, dans une telle enquête, l'AE se demande si les circonstances concernant le dumping et/ou le dommage ont changé de façon significative, ou si la mesure en vigueur continue à contrebalancer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

En ce qui concerne la pratique, il serait juste de dire que les réexamens pour changement de circonstances ne sont pas courants en Turquie. Jusqu'en 1995, cinq[924] réexamens de ce genre ont été menés. Après 1995, il y a eu deux vagues de ces réexamens, l'une en 1996 et l'autre en 1998-1999. Depuis 2009, on a aussi observé quelques réexamens de ce genre. Certaines des enquêtes de réexamen pour changement de circonstances concernaient l'aspect dumping, et d'autres l'aspect dommage tandis que, pour certaines autres, il n'était pas clair si la demande identifiait un aspect précis. Par ailleurs, les résultats des enquêtes menées jusqu'à présent ne révèlent pas de tendance claire ; certaines mesures réexaminées ont été supprimées, tandis que d'autres ont été préservées, parfois au même niveau et parfois à un niveau réduit ou élevé.

La mesure sur *les tours universels (Bulgarie)* a fait l'objet de deux enquêtes de réexamen pour changement de circonstances, une en 1995/1996 et l'autre en 1998. Cette mesure avait été imposée pour la première fois en 1993 sous la forme de droits définitifs égalant 100% de la valeur CIF du produit concerné. Dans la première enquête de réexamen, même si la demande

---

contexte d'un tel réexamen. Il fonde ce point de vue sur l'expression « le maintien du droit » (« continued imposition » dans la version anglaise tu texte) figurant à l'article 11.2. DIDIER Pierre, « The WTO Anti-Dumping Code and EC Practice Issues for Review in Trade Negotiations », *Journal of World Trade*, Vol. 35(1), 2001, p. 52. Nous sommes en désaccord avec cette affirmation. Le texte de l'article 11.2 n'aborde pas expressément cette question. Cet aspect spécifique n'a pas été traité dans la jurisprudence de l'OMC non plus. La phrase pertinente de l'article 11.2 dit :

> « Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. » (Soulignement ajouté)

Nous ne voyons rien dans ce texte supportant le point de vue présenté par Pierre Didier.

[924] Dans trois de ces enquêtes, les mesures définitives en cause ont été retirées. Voir, *fils de coton* (Pakistan), communiqué 93/3, GO no. 21465, 14.1.1993 (enquête de réexamen pour changement de circonstances-conclusion) ; *fibres synthétiques discontinues de polyester-code NC 5503.20* (Corée, Roumanie), communiqué 93/12, GO no. 21763, 19.11.1993 (enquête de réexamen pour changement de circonstances-conclusion). Dans les deux autres, les mesures ont été maintenues. Voir *fibres synthétiques discontinues de polyester-code NC 5506.20.11* (Roumanie), communiqué 93/11, GO no. 21763, 19.11.1993 (enquête de réexamen pour changement de circonstances-conclusion) ; *papier d'impression* (Finlande), communiqué 93/13, GO no. 21763, 19.11.1993 (enquête de réexamen pour changement de circonstances-conclusion).

semblait concerner l'aspect dommage de la mesure[925], l'AE a fait une constatation de dumping et de dommage, et a décidé de préserver la mesure, mais en la diminuant à 50% de la valeur CIF du produit concerné.[926] Dans la deuxième enquête de réexamen, la demande n'a fait référence qu'au dumping.[927] Par contre, l'AE a constaté une fois que deux exportateurs bulgares continuaient à exporter vers la Turquie à des prix de dumping[928], elle a également décidé d'examiner la question du dommage et a déterminé que le dommage constaté dans l'enquête initiale avait disparu.[929] L'AE a également constaté qu'il n'y avait aucune probabilité que le dommage ne se reproduise en cas d'abrogation de la mesure en question.[930] Ainsi, la mesure a été retirée.[931] Clairement, dans cette enquête, l'AE n'était pas tenue de considérer l'aspect dommage de cette mesure, mais elle a préféré le faire, ce qui, à notre avis, représente une approche plutôt libérale par rapport à l'utilisation du dispositif antidumping.

Dans l'enquête de réexamen sur *les fibres discontinues de polyester (Bélarusse)*, le communiqué d'ouverture ne précisait pas quels aspects de la mesure en cause avaient été soulevés dans la demande[932], pourtant l'AE a examiné tant l'aspect dumping que l'aspect dommage de la mesure.[933] De même, dans l'enquête sur *l'acide benzoïque*, la nature de la demande pour un réexamen n'était pas claire[934], mais l'AE a examiné tant l'aspect dumping que l'aspect dommage de la mesure. Il a été constaté que, suite à l'imposition de la mesure en cause, les importations en provenance du Pays-Bas avaient complétement stoppé et que le dommage avait disparu. Ainsi, la mesure a été supprimée.[935]

---

[925] *Tours universels* (Bulgarie), communiqué 95/1, GO no. 22183, 26.1.1995 (réexamen pour changement de circonstances-ouverture).
[926] *Tours universels* (Bulgarie), communiqué 96/1, GO no. 22539, 30.1.1996 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion).
[927] *Tours universels* (Bulgarie), communiqué 98/10, GO no. 23570, 31.12.1998 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion), art. 1.
[928] *Ibid.*, art 15.
[929] *Ibid.*, art 27.
[930] *Ibid.*, art 28.
[931] *Ibid.*, art 29.
[932] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Bélarusse), communiqué 96/6, GO no. 22838, 5.12.1996 (réexamen pour changement de circonstances-ouverture).
[933] *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Bélarusse), communiqué 98/3, GO no. 23356, 29.5.1998 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion), art. 9.
[934] *Acide benzoïque* (Pays-Bas), communiqué 96/5, GO no. 22838, 5.12.1996 (réexamen pour changement de circonstances-ouverture).
[935] *Acide benzoïque* (Pays-Bas), communiqué 98/2, GO no. 23356, 29.5.1998 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion), art. 9.

Dans l'enquête de réexamen sur *le polyéthylène,* l'exportateur qui avait demandé l'initiation de l'enquête n'a présenté aucune information à l'AE, et l'enquête a été close pour cette raison.[936] L'enquête de réexamen sur *le PVC* était intéressante, en ce sens que, même si l'enquête avait été ouverte à la demande d'un exportateur alléguant qu'il avait cessé de pratiquer un dumping dans ses exportations vers la Turquie, et que par conséquent l'AE avait noté que l'enquête concernerait l'aspect dumping de la mesure en question[937], pendant l'enquête, l'AE a aussi étudié la question de dommage, et elle a conclu qu'il n'y avait plus de lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale.[938] Sur cette base, la mesure a été supprimée.[939]

L'enquête de réexamen sur *les différentiels* était intéressante, en ce sens que c'était le seul producteur national du produit concerné qui avait demandé la suppression de la mesure définitive. L'AE a noté qu'aucune observation n'avait été faite par une quelconque autre partie intéressée et a décidé de supprimer la mesure.[940]

La dernière enquête de réexamen pour changement de circonstances a été initiée à la demande du seul producteur national du produit concerné, au motif que le droit antidumping définitif en vigueur ne suffisait pas à contrebalancer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.[941] Il est donc clair que le producteur national réclame une augmentation du taux de ce droit. L'AE effectuera très probablement un nouveau calcul de dumping dans cette enquête et verra s'il serait justifié d'augmenter le niveau du droit en vigueur.

Section IV – L'enquête de remboursement

Comme on l'a expliqué dans la partie II de notre étude, l'enquête antidumping est menée sur la base des données appartenant au passé. L'AE base sa constatation de dumping sur une période qui est normalement d'une année et sa constatation de dommage sur une autre

[936] *Polyéthylène de faible densité* (Bulgarie), communiqué 99/5, GO no. 23853, 21.10.1999 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion), art. 2.
[937] *Polychlorure de vinyle* (Roumanie), communiqué 99/1, GO no. 23631, 6.3.1999 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion), art. 1 et 3.
[938] *Ibid.*, art. 14.
[939] *Ibid.*, art. 15.
[940] *Différentiels* (Hongrie), communiqué 96/3, GO no. 22701, 19.7.1996 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion).
[941] *Matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2014/13, GO no. 28982, 25.4.2014 (réexamen pour changement de circonstances-ouverture), art. 1.2.

période, qui est normalement de trois années et qui comporte la période d'enquête pour la constatation de dumping. Par contre, la mesure définitive imposée à la fin d'une enquête a un effet prospectif. Inévitablement, cela mène à des situations où la marge de dumping diminue ou disparait complètement, tandis que la mesure continue de s'appliquer au même niveau. L'enquête de remboursement permet d'éviter que les importateurs paient des droits antidumping en excès de la marge de dumping de leurs exportateurs à la date de l'importation. Un importateur qui estime que son versement a été supérieur à la marge de dumping de son exportateur peut demander le remboursement de la différence.

L'enquête de remboursement est traitée à l'article 10 du Décret et à l'article 37 du Règlement. Notons qu'il y a un chevauchement entre ces deux dispositions, dans le sens où l'article 37 du Règlement englobe complètement la disposition de l'article 10 du Décret. Ainsi, nous proposons d'éliminer ce chevauchement et fondons nos explications dans ce chapitre uniquement sur le Règlement.

Un importateur qui souhaite le remboursement des droits définitifs versés en excès de la marge de dumping, au motif que la marge de dumping sur laquelle était basé le niveau du droit définitif a été éliminée ou réduite peut, dans les six mois suivant la date de ladite perception, présenter une demande par écrit. À cette fin, l'importateur requérant doit présenter des éléments de preuve à l'AE démontrant que les versements étaient, en fait, supérieurs aux marges de dumping en question. La demande ne sera prise en considération que si elle est accompagnée de tous les documents délivrés par les autorités douanières indiquant les montants des droits pour lesquels un remboursement est demandé et les documents montrant la valeur normale et le prix à l'exportation de l'exportateur concerné pendant une période représentative (Règlement, art. 37.1).

Lorsque l'importateur demandant le remboursement n'est pas lié à l'exportateur concerné, et si de tels renseignements ne sont pas immédiatement disponibles, ou bien si l'exportateur refuse de les communiquer par le biais de l'importateur, la demande doit contenir une déclaration de l'exportateur comme quoi la marge de dumping de l'exportateur a été réduite ou éliminée, et que les éléments de preuve pertinents seront présentés ultérieurement à l'AE. Si ces éléments

de preuve ne sont pas présentés dans un délai raisonnable, la demande sera rejetée (Règlement, art. 37.2).[942]

En ce qui concerne la procédure de remboursement, l'article 37.3 semble comporter deux processus différents. Cette disposition stipule que, après le dépôt de la demande, le Conseil peut décider de donner une suite positive à la demande, en partie ou dans son intégralité, ou, là où c'est approprié, d'ouvrir une enquête de remboursement afin de décider si la demande de remboursement doit être accordée ou non. Ainsi, soit le Conseil décidera, sans qu'une enquête ne soit menée, d'accorder la demande de remboursement, soit il considérera cette question après la conduite d'une enquête. Cependant, il n'est pas clair pourquoi le Règlement comporte ces deux différentes voies à propos des remboursements. La raison d'une telle disposition semble être le Règlement de l'UE qui, dans son article 11.8, contient un tel régime. À notre avis, il n'y a aucun besoin pour la première voie dans le système turc, ainsi nous proposons d'éliminer la partie du texte de l'article 37.3 qui accorde au Conseil le pouvoir d'accepter une demande de remboursement sans qu'une enquête ne soit menée. Par ailleurs, nous notons que l'article 6 de la Loi qui énumère les pouvoirs du Conseil ne parle pas de l'acceptation des demandes de remboursement. Ainsi, tant que le Règlement continue de contenir cette disposition, nous proposons d'y ajouter également ce pouvoir spécifique du Conseil.

Une décision doit être prise dans les 12 mois suivant le dépôt d'une demande de remboursement munie des éléments de preuve suffisants. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 18 mois. Lorsqu'un remboursement est autorisé, il sera effectué dans les 90 jours, à compter de la décision finale (Règlement, art. 37.4).

Notons qu'aucune demande de remboursement n'a été reçue par l'AE et donc aucune enquête de remboursement n'a été lancée en Turquie jusqu'à présent.

Section V – Les procédures anticontournement

Le processus antidumping exige une expertise technique importante de la part des enquêteurs, il prend beaucoup de temps et nécessite des ressources significatives. Ainsi, les pays utilisant le dispositif antidumping tentent d'avoir des mécanismes dans leurs législations, ayant pour objectif d'assurer l'efficacité des mesures antidumping imposées. En pratique, on appelle

[942] Cette partie du Règlement a été incorporée de l'article 11.8 du Règlement de l'UE.

« contournement » les pratiques visant à porter atteinte à l'efficacité des mesures antidumping et « anticontournement » les règles figurant dans la législation d'un pays importateur qui abordent le processus d'enquête visant à éliminer l'effet d'un contournement. La question d'anticontournement est relativement récente dans le monde de l'antidumping. Avant le cycle d'Uruguay, l'anticontournement était un sujet dormant.[943]

La question de savoir si un système anticontournement est compatible avec les règles de l'OMC est fortement controversée.[944] L'Accord antidumping ne contient aucune disposition en la matière. Il est cependant important de souligner que le projet de l'Accord contenait certaines dispositions à ce propos, mais celles-ci ont été supprimées avant l'adoption du texte final.[945] Il y a cependant une Décision ministérielle qui se lit :

> « Les *Ministres*,
>
> *Notant* que le problème du contournement des mesures antidumping faisait partie des négociations préalables à l'élaboration de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 mais que les négociateurs n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un texte précis,
>
> *Conscients* du fait qu'il est souhaitable que des règles uniformes puissent être applicables dans ce domaine aussitôt que possible,
>
> *Décident* de porter cette question devant le Comité des pratiques antidumping institué en vertu de l'Accord pour règlement. » (Accent dans l'original)

La Décision révèle que, même si la question du contournement des mesures antidumping faisait partie du mandat des ministres pendant le cycle d'Uruguay, les ministres n'ont pas pu s'entendre sur un texte à ce propos. Ceci montre déjà la difficulté de rédiger des règles en la matière, car l'intérêt politique est fortement divisé avec, d'un côté, les pays dits « utilisateurs traditionnels » de l'antidumping, tels que les États-Unis, l'UE et le Canada, et de l'autre côté

---

[943] YANNING Yu, « Circumvention and Anti-circumvention in Anti-dumping Practice : A New Problem in China's Outbound Trade », *Journal of World Trade*, Vol. 41(5), 2007, p. 1021.

[944] *Ibid.*, p. 1019. Edwin Vermulst / Bart Driessen ont également noté que l'anticontournement est l'une des questions les plus controversées du droit antidumping contemporain. VERMULST Edwin / DRIESSEN Bart, « New Battle Lines in the Anti-Dumping War », *Journal of World Trade*, Vol. 31(3), 1997, p. 145.

[945] Certain considèrent ce fait comme le plus grand échec des négociations du Cycle d'Uruguay sur l'antidumping. WAER Paul / VERMULST Edwin, « EC Anti-Dumping Law and Practice after the Uruguay Round », *op.cit*, p. 20.

les pays en développement, notamment certains pays asiatiques, qui comptent sur leurs exportations et qui ne veulent pas voir un système d'anticontournement qui permet aux pays utilisateurs d'élargir l'étendue d'une mesure sans que des constatations de fond ne soient effectuées par l'AE.[946] Certains membres de l'OMC, tels que l'UE, ont interprété cette déclaration comme signifiant que les membres de l'OMC étaient autorisés à faire face au problème du contournement unilatéralement.[947]

En outre, la Décision confie cette question au Comité antidumping de l'OMC afin de trouver des règles uniformes applicables dans les procédures anticontournement. À cette fin, dès sa composition, le Comité antidumping a entamé les discussions sur l'anticontournement[948] et a établi, le 24 septembre 1997, le Groupe informel de l'anticontournement.[949] Depuis, le Groupe se réunit deux fois par an pour discuter la question confiée par les ministres, mais aucune solution n'a été atteinte jusqu'à présent. En fait, depuis 2010, il n'y a eu aucune discussion de fond dans les réunions du Groupe, même si les membres de l'OMC ont opté pour conserver le Groupe pour de possibles futures discussions.

Ainsi, la compatibilité des procédures d'anticontournement avec les règles de l'OMC n'est actuellement pas claire, et c'est aux membres de l'OMC de décider s'ils veulent avoir de tels mécanismes dans leurs législations. La Turquie a suivi l'exemple de l'UE à ce propos aussi et a adopté des règles d'anticontournement dans sa Législation. Les dispositions relatives à l'anticontournement sont entrées dans la Législation turque premièrement avec les modifications de 1999. Ces dispositions ont été importées du Règlement de l'UE de l'époque. Au fil du temps, le contournement est devenu un phénomène très répandu et a provoqué une

---

[946] Par exemple, le Hong Kong a précisé pendant la réunion du Comité antidumping, tenue le 21.2.1996, que :

> « L'Accord sur l'OMC ne contenait pas de dispositions relatives à l'anticontournement qui dérogent à ces obligations. Les mesures antidumping ne pouvaient donc être appliquées à un produit que lorsque l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité avait été prouvée conformément à l'article VI du GATT de 1994, en suivant les procédures prescrites dans l'Accord sur l'OMC. » Document de l'OMC, G/ADP/M/4, para. 89.

Dans la réunion du Comité, tenue le 24 septembre 1997, l'Indonésie a supporté la critique du Japon concernant le système anticontournement de la Communauté européenne, comme suit :

> « Le représentant de l'Indonésie a exprimé le soutien de son pays à la position du Japon en matière d'anticontournement, notant qu'aucune disposition de l'Accord antidumping n'autorisait l'application de mesures anticontournement. » (Accent dans l'original) Document de l'OMC, G/ADP/M/10, para. 67.

[947] HOLMES Simon, « Anti-Circumvention under the European Union's New Anti-Dumping Rules », *Journal of World Trade*, Vol. 29(3), 1995, p. 165.

[948] Voir, le compte rendu de la première réunion du Comité où les discussions de fond ont commencé (document de l'OMC, G/ADP/M/2 paras. 60-64).

[949] Document de l'OMC, G/ADP/M/10, para. 131.

préoccupation importante. Cela a incité à deux modifications à la Législation visant à clarifier les règles sur les enquêtes anticontournement et à renforcer les disciplines sur ceux qui s'engagent dans un contournement. En 2004, l'UE a modifié les dispositions anticontournement dans son Règlement.[950] La Turquie a adopté les mêmes modifications en 2005 et les a ajoutées au Décret antidumping.[951] Dans un deuxième amendement en 2006, la Turquie est allée au-delà des règles de l'UE, et elle a modifié son Règlement antidumping de façon à ce que les dispositions du Règlement concernant les constatations de dumping et de dommage ne s'appliquent pas aux enquêtes anticontournement.[952] En 2010, un nouveau département a été créé au sein de la Direction générale des importations pour s'occuper exclusivement des enquêtes anticontournement.

Dans la Législation actuelle en matière d'anticontournement, l'article 2.i.1 du Décret et l'article 4.i.1 du Règlement définissent le contournement comme suit :

> « i) Contournement :
>
> 1) Cas où il existe des éléments de preuve : de l'existence d'un changement de configuration des échanges entre un pays tiers et la Turquie ou entre le pays faisant l'objet de mesures et la Turquie ou entre des entreprises individuelles du pays faisant l'objet de mesures et la Turquie, attribuable à une pratique, un procédé ou une activité insuffisamment justifiés ou n'ayant d'autre justification économique que de permettre d'éviter l'application du droit antidumping ou compensateur en vigueur, du fait que l'effet correctif dudit droit est compromis ou annulé.
>
> 2) Cas où il existe des éléments tendant à prouver que, du fait de la baisse des prix à l'exportation, les effets anticipés du droit antidumping sur les prix de vente des produits importés soumis à des mesures sur le marché turc sont compromis ou annulés et que se trouve ainsi affaibli l'effet correctif dudit droit

[950] Règlement (CE) No 461/2004 du 8.3.2004, 2004 OJ (L 77) 12.
[951] Décret no. 2005/9840, 27.12.2005 modifiant le Décret sur la prévention de la concurrence déloyale à l'importation, GO no. 26040 *2ème bis*, 31.12.2005.
[952] GO no. 26061, 26.1.2006.

pour ce qui concerne l'élimination du dommage causé à une branche de production nationale. »[953]

Ainsi, la Législation turque aborde deux types de contournement. Le premier est le contournement par des pratiques telles que l'exportation des produits faisant l'objet d'un dumping par un pays tiers ou des opérations d'assemblage. Le deuxième est le contournement par une baisse des prix à l'exportation suivant l'imposition des droits définitifs, une pratique généralement connue comme « l'absorption des droits ».[954]

Les dispositions relatives à ces deux types de contournement figurent à l'article 11 du Décret ainsi qu'aux articles 38 et 39 du Règlement. Le Règlement appelle la procédure contre le premier type de contournement « l'enquête anticontournement », et celle contre le deuxième « la réouverture de l'enquête ». Comme ces deux cas sont traités différemment dans la Législation, nous les examinons dans deux sections différentes de ce chapitre. Notons cependant que la division entre le Décret et le Règlement des dispositions concernant les procédures anticontournement ne semble être fondée sur aucune raison logique. Tandis que l'article 11 du Décret stipule les dispositions les plus importantes concernant les deux types de procédures anticontournement, il dit également que « [l]es règles et les procédures régissant les mesures à prendre et les enquêtes à mener pour prévenir le contournement sont énoncées dans le [R]èglement ». L'article 39 du Règlement explique en détail la réouverture de l'enquête. Pourtant, l'article 38 du Règlement, qui concerne l'enquête anticontournement, ne dit pas grand-chose par rapport à cette enquête. Nous proposons que toutes les dispositions à propos de la procédure anticontournement soient incorporées au Règlement.

Sous-section I – L'enquête anticontournement

Les producteurs nationaux alléguant le contournement d'une mesure en vigueur doivent déposer une demande écrite auprès de l'AE pour l'ouverture d'une enquête anticontournement. Il faut qu'une telle demande comporte des éléments de preuve soutenant l'allégation de contournement. Le Conseil peut également lancer une telle enquête de sa propre initiative,

[953] Nous proposons d'éliminer ce chevauchement non nécessaire entre le Décret et le Règlement.
[954] En droit de l'UE, l'absorption des droits antidumping se réfère aux situations où, suite à l'imposition d'un droit, l'exportateur assume la charge du droit en baissant son prix à l'exportation au lieu de laisser l'importateur le faire, et permettre ainsi la réalisation de l'objectif de la mesure antidumping, à savoir la réparation du dommage causé par le dumping. DEMATAKI Glykeria J., « Absorption in EC Antidumping Proceedings », *Journal of World Trade*, Vol. 32(6), 1998, p. 57.

suite à une proposition de la Direction générale (Règlement, art. 38.1). Les mesures que l'on peut prendre à la fin d'une enquête anticontournement sont énumérées à l'article 11.1 du Décret. Selon cette disposition, si l'AE constate que les droits antidumping sont contournés par le biais des importations du produit similaire ou des composants dudit produit, le champ d'application du droit peut être étendu de façon à couvrir les importations du produit similaire ou de ses composants en provenance du pays exportateur faisant l'objet de la mesure ou d'un pays tiers. Par exemple, si l'AE constate que, suite à l'imposition d'un droit antidumping sur les téléviseurs en provenance du pays A, les exportateurs de ce pays ont commencé à envoyer vers la Turquie des tubes et d'autres pièces de ces téléviseurs séparément et ont ainsi évité de payer le droit antidumping, le champ d'application de ce droit pourra être élargi de façon à inclure non seulement les téléviseurs mais aussi les tubes et d'autres pièces utilisés dans la fabrication des téléviseurs en provenance du pays A.

Si l'AE constate qu'il y a un contournement prenant la forme d'importations effectuées à travers un pays tiers, le champ d'application du droit concerné peut être élargi afin de couvrir lesdites importations. Par exemple, si l'on constate que, suite à l'imposition des droits définitifs sur les téléviseurs en provenance du pays A, les exportateurs de ce pays ont commencé à expédier ces téléviseurs vers la Turquie à travers le pays B, le champ d'application de ce droit peut être élargi afin de couvrir également les importations des téléviseurs en provenance du pays B. Ce qu'il est important de noter est que, dans un tel cas, le droit vient à être appliqué sur les importations en provenance du pays B, à cause du simple fait que les téléviseurs du pays A sont maintenant expédiés vers la Turquie à travers le pays B. L'AE ne mène pas une enquête antidumping contre le pays B.

Nous avons expliqué plus haut que, en principe, le calcul des marges de dumping se fait de façon individuelle et que l'AE calcule aussi une marge pour tout autre exportateur du pays exportateur impliqué dans l'enquête afin d'éviter un contournement de la mesure définitive imposée. Ainsi, normalement, les différents exportateurs du pays exportateur en cause font l'objet de taux de droits antidumping différents. Si l'AE constate, suite à l'imposition d'un droit antidumping, qu'un exportateur faisant l'objet d'un niveau de droit élevé exporte ses produits sous le nom d'un exportateur faisant l'objet d'un droit à un niveau inférieur, l'AE peut augmenter le niveau de la mesure applicable au premier exportateur à un niveau ne dépassant pas le niveau du droit imposé pour tout autre exportateur pour le pays concerné.

Par ailleurs, l'article 11.1 du Décret précise que les importateurs peuvent être tenus de verser une garantie en attendant le résultat d'une enquête anticontournement.

Les amendements de 2006 sur l'anticontournement ont compris une modification de l'article 38 du Règlement, en y ajoutant un nouveau paragraphe précisant que, dans les enquêtes anticontournement, l'AE ne suivra pas les dispositions du Règlement relatives aux constatations de dumping et de dommage. En outre, l'article 40 du Règlement a été modifié pour stipuler que, sauf disposition contraire, les règles de procédure gouvernant les enquêtes initiales s'appliqueront aux enquêtes anticontournement uniquement dans la mesure où leur nature permet une telle application.[955] De toute évidence, ces modifications ont accordé à l'AE une grande discrétion en ce qui concerne la conduite des enquêtes anticontournement. Il convient de noter, toutefois, qu'en pratique, l'AE observe les exigences fondamentales d'une procédure régulière et de la transparence en envoyant des questionnaires aux producteurs étrangers expliquant les renseignements nécessaires dans les enquêtes anticontournement et en tenant des auditions pour que les exportateurs puissent exprimer leur points de vue à propos de l'enquête.[956]

L'AE a commencé à mener des enquêtes anticontournement en 2006 et a, jusqu'à présent, complété douze[957] enquêtes. Dix de ces enquêtes concernaient des importations du produit concerné par des pays tiers, l'une concernait l'importation d'un produit qui était une version légèrement modifiée du produit concerné[958], et la dernière concernait des exportations de produits par des exportateurs faisant l'objet de droits à des niveaux inférieurs à ceux applicables aux véritables propriétaires de ces produits[959].

Toutes les enquêtes initiées ont abouti à une constatation de contournement et ont conduit à un élargissement du champ d'application des mesures initiales. La seule constatation négative qu'a faite l'AE dans une enquête anticontournement était celle sur *les climatiseurs* en provenance d'Égypte. Cette enquête avait été initiée suite à une allégation faite par la branche

[955] Cette règle s'applique non seulement aux enquêtes anticontournement, mais également aux réexamens et aux autres procédures traités au chapitre 7 du Règlement.
[956] Voir, par exemple, *tissus de fils de filaments synthétiques* (Corée, Chine, Malaisie, Thaïlande, Taipei chinois) communiqué 2006/13, GO no. 26186, 2.6.2006 (enquête anticontournement-conclusion), art. 3–4.
[957] Notre calcul est fondé sur le nombre d'enquêtes anticontournement, et non pas le nombre de pays impliqués dans ces enquêtes.
[958] *Câbles, y compris les câbles clos* (Chine, Russie), communiqué 2006/32, GO no. 26392, 30.12.2006 (enquête anticontournement-conclusion), art. 7-8.
[959] *Tissus de fils de filaments synthétiques* (Corée, Chine, Malaisie, Thaïlande, Taipei chinois) communiqué 2006/13, GO no. 26186, 2.6.2006 (enquête anticontournement-conclusion), art. 6.

de production nationale concernée selon laquelle, après l'imposition des mesures définitives sur les climatiseurs en provenance de la Chine, les chinois avaient commencé à expédier leurs produits à travers l'Égypte, le Viêt Nam, l'Indonésie, les Philippines et le Pakistan.[960] Dans l'enquête menée, l'AE a constaté que les climatiseurs importés du Viêt Nam, de l'Indonésie, des Philippines et du Pakistan étaient d'origine chinoise et a décidé d'élargir l'étendue des mesures en question de façon à inclure ces quatre pays.[961] En ce qui concernait l'Égypte, l'AE a constaté que les climatiseurs en provenance de ce pays étaient d'origine égyptienne et a décidé de ne pas ajouter l'Égypte au champ de la mesure.[962]

Dans quatre enquêtes concernant une expédition alléguée du produit concerné par des pays tiers, l'AE a imposé des mesures provisoires sous forme d'une garantie sur les importations en provenance des pays à travers lesquels le contournement prétendu était réalisé.[963]

Cinq des douze enquêtes anticontournement ont été ouvertes d'office par l'AE.[964]

Un autre aspect des enquêtes anticontournement menées par la Turquie est que, lorsqu'il y a des raisons de croire que les mesures antidumping pourraient être contournées, avant d'ouvrir une enquête anticontournement, l'AE publie un communiqué identifiant les produits faisant l'objet de ces mesures et demande aux importateurs de ces produits de présenter aux douanes un certificat d'origine, un certificat d'importateur et un certificat d'exportateur/producteur. Par ailleurs, les importateurs sont également tenus de présenter à l'AE des documents tels qu'un certificat d'importateur, un certificat de producteur/exportateur, une facture d'exportation, un document de transport, un certificat d'origine et une copie de la déclaration faite à la douane.[965]

---

[960] *Climatiseurs à deux blocs à fixer au mur* (Chine), communiqué 2009/26, GO no. 27299, 25.7.2009 (enquête anticontournement-ouverture), art. 1.4.
[961] *Climatiseurs à deux blocs à fixer au mur* (Chine), communiqué 2011/3, GO no. 27805, 4.1.2011 (enquête anticontournement-conclusion), art. 9.2 et 10.
[962] *Ibid.*, art. 9.1.
[963] Voir *filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal, sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal* (Taipei chinois, Malaisie et Indonésie), communiqué 2008/18, GO no. 26863, 1.5.2008 (enquête anticontournement-mesures provisoires), art. 7 et *climatiseurs* (Malaisie), communiqué 2008/20, GO no. 26906, 14.6.2008 (enquête anticontournement-mesures provisoires), art. 9.
[964] Communiqués 2006/7, GO no. 26103, 9.3.2006, art. 4.1 ; 2006/15, GO no. 26192, 8.6.2006, art. 4.1 ; 2006/22, GO no. 26256, 11.8.2006, art. 4.1 ; 2007/8, GO no. 26521, 13.5.2007, art. 4.1 ; et 2011/17, GO no. 27995, 15.7.2011, art. 4.1.
[965] Voir, par exemple, communiqué 2006/19 (exigence de déclaration d'importateur et certificat d'origine), GO no. 26227, 13.7.2006, art. 1.

Sous-section II – La réouverture de l'enquête

Parfois l'exportateur faisant l'objet d'un droit antidumping peut compromettre l'effet du droit en diminuant davantage son prix à l'exportation suite à l'imposition du droit. Par exemple, supposons que l'AE ait calculé une valeur normale de 10 dollars et un prix à l'exportation de 8 dollars pour un exportateur, ce qui mènerait à une marge de dumping de 25%, et que l'AE ait imposé un droit définitif de 25%. Si cet exportateur diminue son prix à l'exportation de 8 à 5 dollars, il aura effectivement compromis l'effet de la mesure antidumping, car la présomption mathématique sur laquelle était fondé le calcul de dumping aura changé de façon considérable. Un prix à l'exportation de 5 dollars aboutirait à une marge de dumping de 100% au lieu de 25%. Dans ce genre de situations, la Législation permet à l'AE de rouvrir l'enquête afin de calculer une nouvelle marge de dumping et de modifier le niveau du droit en vigueur. Soulignons que ce processus est limité à un nouveau calcul de dumping et ne comporte aucun autre aspect d'une enquête antidumping. Notons également que l'Accord antidumping ne contient aucune disposition concernant la réouverture de l'enquête. Ce processus a été importé de la Législation de l'UE.[966]

La procédure d'une réouverture d'enquête est abordée à l'article 39 du Règlement. Selon cette disposition, les producteurs nationaux soutenant que les droits définitifs sont contournés par une baisse des prix à l'exportation peuvent déposer une demande pour la réouverture de l'enquête. La demande doit être déposée par écrit et doit présenter des éléments de preuve démontrant que les droits définitifs en cause n'ont pas conduit à un mouvement, ou ont mené à un mouvement insuffisant, des prix des produits concernés sur le marché turc. Le Conseil peut également rouvrir l'enquête de sa propre initiative suite à une proposition de la Direction générale. Lorsque le Conseil décide de rouvrir l'enquête, les exportateurs et les importateurs du produit concerné, ainsi que les producteurs nationaux du produit similaire, auront une possibilité de formuler des observations sur le prix du produit en cause (Règlement, art. 39.1)[967].

[966] Voir Règlement de l'UE, art. 12.

[967] L'article 39.1 du Règlement lit, dans la partie pertinente :

> « Après le dépôt de la demande, si le Conseil décide de rouvrir l'enquête, il est ménagé aux exportateurs, aux importateurs et aux producteurs du produit en cause la possibilité de présenter des observations sur les prix de vente de ce produit. » (Soulignement ajouté)

Ce texte donne l'impression que la possibilité de présenter des observations ne sera accordée qu'en cas de réouverture suite à la présentation d'une demande par les producteurs nationaux, à l'exclusion des cas de réouverture par le Conseil de sa propre initiative. Nous proposons de modifier le texte afin d'éliminer ce

Si l'AE constate, lors de l'enquête rouverte, que l'imposition des droits définitifs en cause aurait dû conduire à de tels mouvements de prix, l'AE peut, afin d'éliminer le dommage constaté lors de l'enquête initiale, réévaluer le prix à l'exportation et établir de nouvelles marges de dumping pour contrer le dommage constaté dans l'enquête initiale. S'il est déterminé qu'il n'y a pas eu de mouvements de prix en raison de la baisse des prix à l'exportation avant ou suite à l'imposition des droits définitifs, la marge de dumping peut être rétablie à la lumière de la baisse des prix à l'exportation.

Notons que, dans une enquête rouverte, l'AE ne regarde normalement que le prix à l'exportation. Cependant, les changements allégués dans la valeur normale peuvent être pris en considération, à condition que des renseignements pertinents, accompagnés d'éléments de preuve étayant l'allégation, soient présentés à l'AE dans les délais pertinents (Règlement, art. 39.3). Lorsque l'enquête rouverte entraîne également un réexamen des valeurs normales, les importations peuvent être soumises à des mesures provisoires sous forme d'une garantie à un niveau égal au taux estimé du contournement (Décret, art. 11.2). Lorsque les importations du produit considéré ont été soumises au dépôt d'une garantie au cours de l'enquête rouverte et, à la suite de l'enquête, un nouveau droit est imposé, la différence entre le nouveau droit et le droit initial sera versée à l'État. Si le montant de la garantie est supérieur à la différence entre le nouveau droit et le droit initial, le trop-perçu sera remboursé ; toutefois, aucune garantie ne sera perçue si ledit montant est inférieur à cette différence. S'il est décidé de clore l'enquête sans mesures, la perception de garanties cessera et les garanties déjà perçues seront restituées.

Notons finalement que, jusqu'à présent, aucune demande de réouverture d'enquête n'a été présentée à l'AE.

---

malentendu et de clarifier le fait que cette possibilité sera accordée dans les deux cas. L'article 45.1 du projet de Règlement proposé dans l'annexe de notre thèse clarifie cet aspect.

Chapitre II - La révision judiciaire des constatations de l'AE

En ce qui concerne la révision judiciaire en droit interne, notons d'emblée que ce mécanisme a été utilisé fréquemment depuis le début des pratiques antidumping en Turquie. Pourtant, il n'a pas été suffisamment efficace, comme le montre le fait qu'il n'y ait eu aucune affaire, jusqu'à aujourd'hui, dans laquelle le pouvoir judiciaire ait infirmé une constatation de l'AE. Dans ce chapitre, nous étudierons divers aspects du processus de révision judiciaire en droit turc, ensuite examinerons l'efficacité de ce système, et nous finirons par proposer des solutions pour l'améliorer.

Nos explications dans ce chapitre sont basées tant sur le cadre législatif pour la révision judiciaire que sur la jurisprudence développée par les tribunaux turcs, même si, comme on l'a déjà expliqué, ladite jurisprudence est très faible. Selon notre recherche, depuis 1992, environ 80 affaires de révision judiciaire ont été initiées contre les constatations de l'AE, y compris les procédures d'anticontournement.[968] En ce qui concerne les requérants, la plupart des procédures de révision judiciaire ont été initiées par les importateurs ; seules quelques-unes ont été initiées par les exportateurs étrangers et les producteurs nationaux.

Section I – Le cadre législatif de la révision judiciaire

La Législation turque en matière d'antidumping ne contient aucune disposition sur la révision judiciaire des constatations de l'AE. Lesdites constatations, tout comme d'autres actes administratifs de l'État, sont sujettes à une révision judiciaire selon les règles et procédures du contentieux administratif. Ainsi, dans ce chapitre, nous étudierons le fondement juridique de la révision judiciaire des actes administratifs en général, qui s'applique également aux constatations de l'AE. En rapport avec chaque aspect de la révision judiciaire que nous aborderons, nous examinerons d'abord la règle générale, suivie de l'application de celle-ci à la révision judiciaire des constatations antidumping.

En ce qui concerne le fondement législatif du contentieux administratif en général, il faut d'abord citer l'article 125 de la Constitution qui stipule que « toutes actions et actes de

[968] Les 80 affaires citées comportent aussi celles portées devant les tribunaux fiscaux an rapport avec la perception des droits antidumping. Comme ces affaires ne concernent pas les constatations de l'AE dans des enquêtes, mais plutôt la perception des droits par les douanes, nous ne les avons pas pris en considération dans notre travail.

l'administration font l'objet d'une révision judiciaire »[969]. En plus de la Constitution, il y a trois lois qui sont directement liées à la révision judiciaire. La structure et le fonctionnement des tribunaux qui effectuent la révision judiciaire sont régis par *la Loi sur le Conseil d'État* et *la Loi sur la constitution et fonctions des tribunaux administratifs d'appel, des tribunaux administratifs et des tribunaux fiscaux*. Les règles de procédure qui gouvernent la révision judiciaire sont, elles, stipulées dans *la Loi numéro 2577 sur la procédure administrative* (« Loi de procédure »).

Il y a deux tribunaux qui participent à la révision des constatations de l'AE : le Conseil d'État et, dans une moindre mesure, les tribunaux administratifs.[970] Comme nous l'expliquons en détail plus bas, la révision judiciaire des constatations les plus importantes, comme l'ouverture d'une enquête, l'imposition de mesures provisoires et définitives, l'acceptation des engagements en matière de prix et la clôture d'une enquête sans mesures, est effectuée par le Conseil d'État en tant que tribunal de première instance. Les autres constatations, qui sont relativement moins importantes, sont révisées par les tribunaux administratifs.[971]

Dans certaines procédures de révision judiciaire, les plaignants sont allés au-delà des spécificités de l'enquête antidumping dont ils se sont plaints et ont demandé aux tribunaux d'annuler certaines dispositions de la Législation antidumping. Fait important, comme expliqué dans la partie I de notre étude, dans un certain nombre de cas, les plaignants ont

[969] L'article 125 introduit certaines exceptions à ce principe, pourtant celles-ci ne s'appliquent pas à la révision judiciaire des constatations antidumping.

[970] La justice administrative se compose de trois niveaux de tribunaux : les tribunaux de première instance, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État. Les tribunaux de première instance sont divisés en deux : les tribunaux administratifs et les tribunaux fiscaux. Les tribunaux fiscaux traitent les affaires portant sur l'imposition et la collecte des impôts et d'autres charges fiscales qui incluent également les droits antidumping. Les tribunaux administratifs ont une compétence générale sur le reste des affaires juridiques administratives. Les tribunaux administratifs d'appel réexaminent, en tant qu'instance d'appel, certaines décisions rendues par des tribunaux administratifs et des tribunaux fiscaux. Le Conseil d'État a deux fonctions judiciaires importantes. Premièrement, il est le dernier recours judiciaire dans le contentieux administratif ; il entend les appels des décisions des tribunaux de première instance. Deuxièmement, il fonctionne en tant que tribunal de première instance pour les litiges concernant les actes administratifs qui sont spécifiquement identifiés dans la loi.

[971] Comme expliqué dans la note de bas de page 970 ci-dessus, les tribunaux fiscaux traitent les affaires portant sur la collecte des impôts, y compris les droits antidumping. La plupart des affaires antidumping portées devant les tribunaux fiscaux portaient exclusivement sur les questions de procédure qui se sont posées en rapport avec la collecte des droits, que nous n'avons pas inclus dans le corps des décisions juridiques analysées pour les besoins de cette étude. Cela dit, il y a eu quelques affaires portées devant les tribunaux fiscaux qui, en plus des questions portant sur la collecte des droits antidumping, ont également soulevé des questions concernant les constatations de l'AE, telle que la décision de percevoir des droits définitifs de façon rétroactive. Les décisions rendues dans ces affaires font partie de la jurisprudence sur laquelle notre recherche est fondée.

déclaré que la Législation était inconstitutionnelle, car elle permettait à l'État d'imposer des droits antidumping sous forme d'impôts. Le principal argument présenté dans ces affaires était que l'imposition d'un droit antidumping était incompatible avec l'article 73 de la Constitution selon lequel un impôt ne peut être imposé que par une loi. Les tribunaux ont constamment rejeté cet argument.[972] Il y a eu un cas où le plaignant a demandé au tribunal d'annuler certaines dispositions du Règlement antidumping, mais cette demande a aussi été rejetée.[973]

Ce que nous avons constaté en examinant les décisions des tribunaux est que, même si l'Accord antidumping a force de loi en droit turc, jusqu'ici, il n'a pas été invoqué comme fondement principal d'un litige concernant les constatations de l'AE. C'est en partie parce que les parties, dans les procédures de révision judiciaire, notamment les plaignants, n'invoquent pas l'Accord dans leurs communications écrites aux tribunaux, et en partie parce que les tribunaux ne maitrisent pas bien les dispositions de l'Accord. Comme les décisions des tribunaux contiennent un très court résumé des arguments présentés par les plaignants, il est difficile de savoir si, et dans quelle mesure, les plaignants citent l'Accord antidumping dans leurs communications. Quant à l'AE, nous savons qu'il y a eu quelques cas où elle a fait référence à l'Accord dans ses communications écrites. Cependant, de telles références, ne concernaient pas des dispositions spécifiques de l'Accord. Elles étaient simplement des arguments de caractère général, comme quoi les enquêtes contestées avaient été menées en conformité avec l'Accord.[974] Nous ne pouvons pas dire, à partir de ces déclarations générales, que l'AE ait défendu ses actes sur la base de l'Accord.

Les tribunaux ont parfois mentionné l'Accord antidumping dans leur raisonnement juridique. Par exemple, dans un cas, le Conseil d'État a cité les dispositions des différents articles de l'Accord antidumping, ainsi que les dispositions pertinentes de la Législation nationale, et s'est référé à ces deux comme la « Législation pertinente ».[975] Dans un autre cas, le Conseil d'État a de nouveau fait référence à l'Accord antidumping et a noté qu'en plus de la

[972] Voir, par exemple, la décision du Conseil d'État (24.3.2006, 10ème chambre), E. 2003/1286, K. 2006/2060, p. 3 ; décision du Conseil d'État (5.2.2008, 10ème chambre), E. 2005/7337, K. 2008/402, p. 7.
[973] Décision du Conseil d'État (14.11.2005, 10ème chambre), E. 2002/3455, K. 2005/6714, pp. 4-5.
[974] Par exemple, dans une affaire, l'AE a déclaré que l'enquête antidumping contestée avait été menée en conformité avec l'Accord antidumping. Décision du Conseil d'État (19.10.2004, 10ème chambre), E. 2000/4016, K. 2002/4030, p. 1.
[975] Décision du Conseil d'État (19.10.2004, 10ème chambre), E. 2000/4016, K. 2002/4030, p. 4.

Législation nationale, l'Accord contenait aussi des dispositions régissant le recours aux mesures antidumping.[976] Ces déclarations, cependant, constituent des *obiter dicta* et ne font pas partie du raisonnement juridique du Conseil d'État. Il n'y a eu aucun cas où un tribunal a fondé sa décision sur les dispositions de l'Accord au sens strict.[977] Et il n'y a eu aucun cas où un tribunal a fait référence à la jurisprudence de l'OMC.

Section II – Les types de contentieux administratifs

Le droit administratif turc prévoit deux types de contentieux (*idarî dava*) que l'on peut initier contre les actes administratifs : « un recours en annulation » (*iptal davası*) ou « un recours de plein contentieux » (*tam yargı davası*). Par le biais d'un recours en annulation, le plaignant peut demander au tribunal d'annuler l'acte administratif contesté. Un recours de plein contentieux permet au plaignant de demander au tribunal d'ordonner au gouvernement d'indemniser le préjudice causé par l'acte contesté.[978] Même si un recours de plein contentieux peut également être initié contre les constatations de l'AE, presque toutes procédures de révision judiciaire dans le domaine de l'antidumping ont été des recours en annulation.[979] Par conséquent, dans ce chapitre, nous limiterons nos explications aux recours en annulation.

L'engagement d'un recours en annulation nécessite la violation d'un « intérêt ».[980] Cela représente un seuil inférieur par rapport à la violation d'un « droit » et permet à un large groupe de personnes ou d'entités d'engager une procédure en annulation. Il suffit de démontrer une certaine relation avec l'acte administratif contesté.[981] Le recours en annulation

[976] Décision du Conseil d'État (30.5.2006, 10ème chambre), E. 2004/6370, K. 2006/3663, p. 11.

[977] Il est largement reconnu que les juges nationaux sont en général réticents à donner un effet direct aux traités signés par leurs gouvernements. RUIZ FABRI Hélène, « Is There a Case – Legally and Politically – for Direct Effect of WTO Obligations ? », *EJIL*, Vol. 25, no.1, 2014, p. 155.

[978] En plus de l'indemnisation d'un préjudice, un recours de plein contentieux peux aussi concerner les impôts et les contrats administratifs. Pour une étude approfondie de ces trois types du recours de plein contentieux, voir GÖZLER Kemal / KAPLAN Gürsel, *İdare Hukuku Dersleri* (*Cours de droit administratif*), 12ème éd., Bursa 2012, pp. 839-840.

[979] Au meilleur de notre connaissance, il y a eu seulement un recours de plein contentieux concernant une constatation antidumping. Dans cette affaire, l'importateur plaignant a demandé au tribunal d'ordonner l'AE de payer les dommages causés par l'imposition des droits antidumping au motif que ces droits avaient causé à l'importateur de payer des dépenses qui n'avaient pas été prises en compte au moment de la signature du contrat avec les exportateurs étrangers avant l'ouverture de l'enquête antidumping concernée. Le Conseil d'État a rejeté l'affaire. Décision du Conseil d'État (5.5.2009, 10ème chambre), E. 2007/3831, K. 2009/3682.

[980] Loi de procédure, art. 2.1(a).

[981] GÖZÜBÜYÜK A. Şeref, *Yönetsel Yargı* (*Contentieux administratif*), 30ème éd., Turhan Publications, Ankara 2010, p. 167.

a un caractère objectif : Une décision d'annulation affecte toutes les parties intéressées impliquées par l'acte contesté, et pas seulement la partie plaignante ayant porté plainte devant le tribunal.[982] Par exemple, si un importateur conteste l'imposition d'une mesure antidumping définitive, au motif que la détermination de l'AE concernant le lien de causalité entre le dumping et le dommage est erronée, et si le tribunal accepte cet argument, cette mesure sera annulée à l'égard de tous les importateurs, et pas seulement du plaignant. Si, toutefois, la portée de l'affaire est quelque peu limitée, seules les parties intéressées incluses dans l'étendue de la décision d'annulation en bénéficieront. Par exemple, en ce qui concerne une mesure contre plusieurs pays exportateurs, si le tribunal annule la mesure à l'égard de l'un de ces pays, seuls les importateurs qui ont importé le produit concerné de ce pays bénéficieront d'une telle décision.[983]

Section III – Les constatations faisant l'objet d'une révision judiciaire

Comme nous l'avons déjà noté, selon l'article 125 de la Constitution, tous les actes de l'État sont soumis à une révision judiciaire. La seule condition est que l'acte contesté doit être final et exécutoire. Un acte administratif final est celui pour lequel les recours administratifs prévus par la loi ont été épuisés avant l'engagement d'une affaire auprès du tribunal compétent ; un acte qui a été complété.[984] Si le tribunal est d'avis que les recours administratifs pertinents n'ont pas été épuisés, il transmettra le dossier à l'organisme compétent pour l'examen administratif nécessaire.[985] Cependant, ceci ne concerne pas la révision judiciaire des constatations antidumping, car ces dernières ne nécessitent aucune révision administrative antérieure. Un acte administratif exécutoire est celui qui affecte directement la situation juridique des personnes. La révision judiciaire ne peut pas être utilisée à propos de mesures qui n'ont pas un tel effet, et qui tout simplement réitèrent une situation juridique ou un fait.[986] Par exemple, ce qui est dit dans une note interne de l'AE ne

[982] GÖZLER Kemal / KAPLAN Gürsel, *İdare Hukuku Dersleri*, *op.cit.*, p. 829.
[983] Ceci s'est produit en pratique. Dans une affaire, un producteur étranger de l'un des pays faisant l'objet d'un droit antidumping a lancé une procédure de révision judiciaire, et le Conseil d'État a souligné le fait qu'il ne révisait la mesure contestée qu'en rapport avec ce pays exportateur, et non pas en rapport avec d'autres pays faisant l'objet de la même mesure. Décision du Conseil d'État (19.10.2004, 10ème chambre), E. 2000/4961, K. 2004/6877, p. 5. Pour une affaire similaire, voir la décision du Conseil d'État (27.9.2005, 10ème chambre), E. 2001/2272, K. 2005/5613, pp. 3-5.
[984] GÖZLER Kemal / KAPLAN Gürsel, *İdare Hukuku Dersleri*, *op.cit.*, p. 833.
[985] Loi de procédure, art. 15.1(e).
[986] Décision du Conseil d'État (26.4.2005, 7ème chambre), E. 2001/1274, K. 2005/794.

peut être contesté devant les tribunaux, parce que cela ne constitue pas un acte administratif exécutoire.

À condition d'être finales et exécutoires, les décisions rendues dans le contexte de toutes les enquêtes antidumping et les réexamens font l'objet d'une révision judiciaire. Les décisions les plus importantes prises pendant une enquête, comme le rejet d'une plainte, l'ouverture de l'enquête, l'imposition des mesures provisoires ou définitives, l'acceptation ou le rejet des engagements en matière de prix et la clôture d'une enquête sans mesures, constituent toutes des actes révisables. Toutefois, la révision judiciaire n'est pas limitée à ces décisions principales. D'autres décisions telles que le rejet d'accorder des prolongations des délais pour la présentation des renseignements, ou le rejet d'une demande de consulter les renseignements non confidentiels dans le dossier d'enquête, peuvent être examinées par les tribunaux, car elles sont généralement des actes administratifs finaux et exécutoires.

La grande majorité des procédures de révision judiciaire initiées jusqu'à présent concernait l'imposition de mesures provisoires ou définitives. Cependant, il y a aussi eu des affaires initiées contre d'autres types de constatations faites par l'AE. Par exemple, dans un cas, le producteur national a contesté la décision de l'AE de ne pas imposer de mesures à la fin d'une enquête. Dans l'enquête contestée, l'AE avait trouvé qu'il manquait un lien de causalité entre le dumping et le dommage, et elle avait décidé de ne pas imposer de mesures. Le producteur national a lancé une procédure de révision judiciaire, soutenant que la constatation de l'AE n'était pas fondée sur une analyse adéquate des circonstances entourant le marché intérieur. Le Conseil d'État a conclu que l'analyse de l'AE était compatible avec les exigences de la Législation et a rejeté l'affaire.[987]

Dans une autre enquête, l'importateur a demandé à être exempté d'une mesure antidumping provisoire, ce que l'AE a rejeté. L'importateur a contesté ce rejet devant le tribunal administratif d'Ankara.[988] Fait intéressant, dans un autre cas, le producteur national a contesté le refus de l'AE d'ouvrir une enquête antidumping. Après avoir reçu la plainte du producteur national, l'AE a répondu par écrit en indiquant que la plainte ne contenait pas les renseignements requis par la Législation. Le producteur a ensuite présenté une autre plainte

[987] Décision du Conseil d'État (23.10.2002, 10ème chambre), E. 2000/4016, K. 2002/4030.
[988] Pour la décision du tribunal administratif dans cette affaire, voir la décision du 6ème Tribunal Administratif d'Ankara, 23.11.2005, E. 2004/2991, K. 2005/1677.

qui contenait certains arguments additionnels que l'AE a également jugés insuffisants et a rejetés. Le tribunal administratif a trouvé un vice de procédure dans le rejet de l'AE, car elle venait du chef du département concerné de la Direction générale des importations, plutôt que du Directeur général, sans discuter si le rejet d'initier une enquête était justifié.[989] Il est dommage que, dans cette affaire, le tribunal ait limité son analyse à un problème de procédure insignifiant au lieu de faire une évaluation de fond.[990]

En droit turc, la portée de la révision judiciaire n'est pas limitée aux constatations qui se manifestent sous la forme d'un acte concret de la part de l'AE, il couvre également les situations où l'AE reste silencieuse par rapport à une demande faite par une partie intéressée. Une absence de réponse de la part de l'AE à la demande d'une partie intéressée dans les 60 jours suivant la réception de la demande est réputée être un rejet. Une partie intéressée qui n'a pas reçu de réponse à sa demande peut, après 60 jours du dépôt de la demande auprès de l'AE, engager un recours en annulation contre l'AE et demander au tribunal d'annuler la décision de l'AE de rejeter sa demande.[991]

En principe, le plaignant peut contester un seul acte administratif dans une procédure de révision judiciaire. Exceptionnellement, plusieurs actes administratifs peuvent être contestés dans une seule procédure s'ils ont des points communs factuels ou juridiques, ou s'ils ont une relation de causalité.[992] Ainsi, par exemple, un producteur étranger ou un importateur peut contester à la fois l'engagement d'une enquête et l'imposition d'une mesure provisoire pendant que l'enquête est en cours. Dans un cas, l'importateur a lancé une procédure devant le Conseil d'État et a contesté l'imposition d'une mesure provisoire. L'enquête contestée a été conclue et un droit antidumping définitif a été imposé au cours de la procédure juridique. Le Conseil d'État a estimé que le fait que l'enquête ait mené à l'imposition d'un droit définitif ne l'empêchait pas d'évaluer la compatibilité de la mesure provisoire, car une révision judiciaire devait être fondée sur les règles en vigueur à la date de l'acte contesté.[993]

---

[989] Décision du 16ème Tribunal Administratif d'Ankara (28.11.2008), E. 2006/671, K. 2008/1466.

[990] Notons, cependant, que cela n'est pas propre aux tribunaux turcs. Les tribunaux de certains autres membres de l'OMC limitent également l'évaluation des constatations de leurs autorités d'enquêtes à des aspects procéduraux desdites constatations sans discuter les questions substantielles. YILMAZ Müslüm (ed.), *Domestic Judicial Review of Trade Remedies : Experiences of the Most Active WTO Members*, Cambridge University Press, 2013, p. 429.

[991] Loi de procédure, art. 10.

[992] Loi de procédure, art. 5.1.

[993] Décision du Conseil d'État (5.12.2006, 10ème chambre), E. 2005/4761, K. 2006/6988, p. 6.

Section IV – Les parties pouvant initier une procédure de révision judiciaire

Toute partie intéressée dans une enquête antidumping peut engager une procédure de révision judiciaire. Cela comprend les producteurs nationaux, les importateurs, les producteurs étrangers, les gouvernements des pays exportateurs, les organisations de consommateurs et les utilisateurs industriels du produit concerné. En pratique, la grande majorité des procédures de révision judiciaire ont été initiées par des importateurs, mais il y a aussi eu quelques cas initiés par des producteurs étrangers.[994]

Généralement, une procédure de révision judiciaire est initiée par un seul plaignant. Toutefois, plusieurs plaignants peuvent collectivement initier une affaire, lorsque les droits ou les intérêts des plaignants sont communs, et que les éléments factuels ou juridiques qui supportent la plainte sont les mêmes.[995] Ainsi, par exemple, les importateurs du produit concerné peuvent porter une plainte collective pour demander l'annulation d'une décision imposant une mesure antidumping. En pratique, il y a eu quelques cas de ce genre.[996]

Un tiers peut se joindre à une procédure de révision judiciaire en cours. Dans un cas, un producteur national s'est joint à l'AE, le défendeur, lors d'un recours en annulation concernant un droit antidumping et a agi collectivement avec l'AE. Le Conseil d'État a accepté la demande du producteur national, vu que les droits antidumping concernés avaient été imposés à la demande de ce producteur et que les résultats de la procédure affecteraient ses intérêts.[997]

Section V – Les tribunaux compétents et le déroulement procédural

La compétence d'attribution des tribunaux est déterminée en fonction de l'acte administratif en cause. Quant aux parties concernées, les actes administratifs peuvent être divisés en

[994] Pour une affaire initiée par un producteur étranger faisant l'objet d'un droit antidumping, voir la décision du Conseil d'État (19.10.2004, 10ème chambre), E.2000/4961, K. 2004/6877. Cependant, il faut souligner que dans une autre affaire initiée par une association de producteurs étrangers faisant l'objet d'un droit antidumping, le Conseil d'État a raisonné que, contrairement aux producteurs eux-mêmes, un droit antidumping ne peut être interprété comme affectant les intérêts d'une association et a rejeté l'affaire, au motif que le plaignant n'était pas éligible à initier une affaire. Décision du Conseil d'État (25.2.2009, 10ème chambre), E. 2008/6920, K. 2009/1337.

[995] Loi de procédure, art. 5.2.

[996] Pour un exemple de ça, voir la décision du Conseil d'État (4.11.2008, 10ème chambre), E. 2006/6970, K. 2008/7482 ; décision du Conseil d'État (14.11.2005, 10ème chambre), E. 2002/3455, K. 2005/6714.

[997] Décision du Conseil d'État (19.11.2002, 10ème chambre), E. 2000/4015.

« actes administratifs réglementaires » (*düzenleyici idarî işlemler*) et « actes administratifs individuels » (*bireysel idarî işlemler*). Les actes administratifs réglementaires contiennent des règles d'application générale, à savoir des règles s'appliquant à des entités qui sont dans la même situation, alors que les actes administratifs individuels sont ceux qui touchent des entités particulières. Ces deux types d'actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation. Par contre, il y a certaines différences entre ces deux types d'actes administratifs. La différence, qui est importante aux fins de notre travail, c'est qu'un acte administratif réglementaire peut être contesté par toute entité tombant dans le champ d'application de l'acte, tandis qu'un acte administratif individuel ne peut être contesté que par l'individu visé par l'acte.[998]

Dans le contexte des enquêtes antidumping, les actes administratifs réglementaires et individuels prennent des formes différentes. Les actes administratifs réglementaires, telles que l'ouverture d'une enquête, l'imposition de mesures provisoires ou définitives, l'acceptation d'engagements ou la clôture de l'enquête sans mesures, prennent la forme d'un communiqué et sont publiés dans la Gazette officielle. Typiquement, un acte administratif individuel, comme le rejet d'inclure un producteur étranger dans l'examen limité pour les constatations de dumping, prend la forme d'une communication écrite de la part de l'AE.

La forme de l'acte administratif détermine le tribunal ayant la compétence d'attribution. La compétence d'attribution dans les recours contre les actes administratifs règlementaires appartient au Conseil d'État (*Danıştay*). En d'autres termes, le Conseil d'État révise ces actes administratifs en sa qualité de tribunal de première instance.[999] Ces recours sont traités par l'une des chambres du Conseil d'État qui se compose d'un président et de quatre membres.

Les tribunaux administratifs (*idare mahkemesi*) ont la compétence d'attribution générale sur les affaires concernant les actes administratifs individuels. Lorsqu'un tel cas est porté devant le Conseil d'État, ce dernier déclinera compétence et renverra le dossier au tribunal administratif ayant la compétence d'attribution. En ce qui concerne la compétence territoriale des tribunaux administratifs, le Ministère de l'économie étant situé à Ankara, les recours

[998] GÖZLER Kemal / KAPLAN Gürsel, *İdare Hukuku Dersleri*, *op.cit.*, pp. 276-278.

[999] L'article 24 de la Loi sur le Conseil d'État énumère les recours en annulation et les recours de plein contentieux qui doivent être traités par le Conseil d'État en tant que tribunal de première instance. Y sont mentionnés les décrets du Conseil des ministres et les actes administratifs réglementaires adoptés par les organismes gouvernementaux, qui sont applicables à travers le pays.

contre les actes administratifs individuels de l'AE devront être portés devant le tribunal administratif d'Ankara.[1000]

La date limite pour l'engagement d'une procédure de révision judiciaire est de 60 jours, à partir de la date de l'acte administratif contesté.[1001] En ce qui concerne les actes administratifs qui entrent en vigueur à la date de publication dans la Gazette officielle, ce délai commence à partir du jour suivant la date de publication.[1002] Pour ce qui concerne les autres actes administratifs, le délai commence à partir de la date de notification de l'acte au requérant.[1003]

La procédure de révision judiciaire se déroule sur la base de communications écrites. Un recours doit être initié par une communication écrite adressée au tribunal compétent. Normalement, la première communication écrite est déposée auprès du tribunal ayant la compétence d'attribution et la compétence territoriale sur l'affaire. Cependant, lorsque cela n'est pas possible, la Loi de procédure donne aux parties d'autres moyens de transmettre leurs communications au tribunal compétent. Les communications peuvent être envoyées à ce tribunal par l'intermédiaire d'un autre tribunal administratif ou fiscal, ou, au cas où il n'existe pas de tribunal administratif ou fiscal, par un tribunal judiciaire, ou même par le consulat de la Turquie à l'étranger.[1004] Ainsi, une entreprise étrangère souhaitant initier une procédure de révision judiciaire en Turquie peut transmettre ses communications écrites au tribunal administratif par le consulat de la Turquie dans ce pays étranger. En théorie, toute la procédure peut être poursuivie de cette manière, c'est-à-dire sans apparaitre devant le tribunal compétent. Cependant, en pratique, cette option n'a presque jamais été utilisée, puisque les parties, y compris les entreprises étrangères, ont engagé des avocats pour les représenter devant les tribunaux. Les avocats étrangers ne sont pas autorisés à se présenter devant les tribunaux nationaux, donc les plaignants ont dû engager des avocats turcs.[1005] L'AE est représentée par les avocats du Ministère. Les frais juridiques pour l'engagement d'une procédure de révision judiciaire ne sont pas très élevés.

[1000] En règle générale, le tribunal administratif dans la région où se trouve l'organisme gouvernemental qui a entrepris l'acte administratif contesté a la compétence territoriale sur l'affaire (Loi de procédure, art. 32.1).
[1001] Loi de procédure, art. 7.1.
[1002] Loi de procédure, art. 7.4.
[1003] Loi de procédure, art. 7.2.a.
[1004] Loi de procédure, art. 4.
[1005] L'article 35.1 de la Loi sur les avocats stipule que seuls les avocats admis au barreau peuvent apparaitre devant les tribunaux. L'article 3 de la même Loi précise que, afin de devenir avocat, le candidat doit être un

Suite à la réception de la première communication écrite du plaignant, le tribunal procède à une analyse préliminaire[1006] pour s'assurer que : a) il ait la compétence d'attribution et la compétence territoriale sur l'affaire, b) les mécanismes de révision administrative aient été épuisés[1007], c) le plaignant ait la capacité d'ester, d) l'acte administratif contesté soit final et exécutoire, e) la date limite pour l'ouverture d'un recours ait été observée, f) l'organe administratif qui a émis l'acte administratif faisant l'objet de la procédure ait été correctement identifié, g) les dispositions des articles 3 et 5 de la Loi de procédure aient été respectées.[1008]

Si, après son examen préliminaire, le tribunal ne trouve pas de défaut dans la première communication écrite du plaignant, cette dernière sera transmise à l'organe administratif défendeur, à savoir l'AE. Ce dernier a 30 jours, à compter de la date d'envoi de la première communication écrite du plaignant, pour présenter sa première communication écrite au tribunal. Ceci est suivi d'un second tour de communications écrites par le plaignant et l'AE, chacun dans les 30 jours suivant l'envoi de la communication écrite de l'autre partie. Normalement, il n'y a pas de communication écrite après cette phase.[1009] L'AE enverra au tribunal une copie de tous les documents pertinents dans le dossier d'enquête.[1010] Ceci complète le dossier de l'affaire auprès du tribunal.

Si l'affaire est traitée par le Conseil d'État en sa qualité de tribunal de première instance, le dossier passe d'abord par un procureur du Conseil d'État qui prépare un avis écrit et envoie le dossier à la chambre concernée. Le président de la chambre nomme l'un des membres de la chambre comme rapporteur. Ce dernier prépare un rapport sur l'affaire et le présente aux membres de la chambre. Le rapporteur peut également utiliser les services d'un juge d'instruction. En pratique, ce sont les juges d'instruction qui conduisent l'examen préliminaire

---

citoyen turc, doit avoir terminé une faculté de droit turque ou avoir obtenu l'équivalence d'un degré de droit étranger, et doit compléter un stage d'une année.

[1006] Loi de procédure, art. 14.

[1007] Comme noté plus haut, cette condition ne concerne pas la révision judiciaire des constatations antidumping, parce que ces dernières ne font pas l'objet d'une révision administrative préalable.

[1008] L'article 3 de la Loi énumère les éléments de la première communication écrite du plaignant. L'article 5 aborde les cas où on peut initier une procédure de révision judiciaire contre de multiples actes administratifs et si de multiples plaignants peuvent initier une affaire contre le même acte administratif.

[1009] Par contre, si la deuxième communication écrite de l'AE soulève de nouvelles questions auxquelles le tribunal considère que le plaignant doit répondre, le tribunal accordera au plaignant assez de temps pour répondre à ces questions. Loi de procédure, art. 16.2.

[1010] Loi de procédure, art. 16.

de l'affaire et qui le présentent aux membres de la chambre. Par contre, les points de vue du juge d'instruction ne contraignent pas la chambre. C'est cette dernière qui décide de l'affaire.

Les tribunaux administratifs se composent d'un président et de deux membres. Si l'affaire est traitée par un tribunal administratif, le président du tribunal nomme l'un des membres comme rapporteur qui préparera un rapport sur l'affaire et le présentera au tribunal. C'est le tribunal qui décide de l'affaire.

Le tribunal n'est pas tenu par les allégations et la défense présentées par les parties de l'affaire. Il peut, de sa propre initiative, approfondir l'examen et demander aux parties, ou à d'autres entités compétentes, de présenter les preuves dont il a besoin. Les destinataires de l'ordonnance du tribunal doivent fournir les renseignements demandés dans le délai accordé par ce dernier.[1011]

En principe, le tribunal n'est pas obligé de tenir une audition. Par contre, il peut de sa propre initiative décider de le faire.[1012] Dans un recours en annulation devant un tribunal de première instance, le tribunal doit tenir une audition si une des parties le demande.[1013] En appel, le Conseil d'État a le pouvoir de décider s'il y aura une audition ou pas.

Une procédure de révision judiciaire par un tribunal de première instance doit être complétée en six mois à compter de la complétion du dossier.[1014] Néanmoins, en pratique, cela peut prendre plus longtemps en fonction de la charge de travail du tribunal et de la nature de l'affaire. En moyenne, un tribunal de première instance prend deux ans pour rendre sa décision.

Les décisions sont prises par la majorité des membres du tribunal. L'abstention n'est pas permise. Les opinions des membres qui sont en désaccord avec la décision de la majorité sont expliquées dans la décision.[1015] Même si cela n'est pas commun, il y a eu quelques affaires où une opinion dissidente a été écrite.[1016]

[1011] Loi de procédure, art. 20.1.
[1012] Loi de procédure, art. 17.4.
[1013] Loi de procédure, art. 17.1.
[1014] Loi de procédure, art. 20.5.
[1015] Loi de procédure, art. 22.
[1016] Dans une procédure d'appel concernant une décision rendue par le Conseil d'État en tant que tribunal de première instance, cinq des 15 membres du tribunal d'appel, le Conseil des Chambres des affaires

Section VI – L'appel

Les décisions rendues par les tribunaux administratifs, et celles rendues par une chambre du Conseil d'État en tant que tribunal de première instance, peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'État. Les appels des décisions de tribunaux administratifs sont traités par une chambre du Conseil d'État. Les appels des décisions du Conseil d'État en tant que tribunal de première instance sont traités par le Conseil des chambres des affaires administratives du Conseil d'État (*Danıştay İdari Dava Daireleri Kurulu*). Pour simplifier, dans ce chapitre, nous nous référons aux tribunaux administratifs et à la chambre concernée du Conseil d'État qui prend une décision en tant que tribunal de première instance comme « le tribunal inférieur ».

Seules les parties de l'affaire peuvent faire appel de la décision du tribunal inférieur. Dans les affaires où il y a plusieurs plaignants, chaque plaignant a le droit de faire appel.[1017] Un appel doit être déposé dans les 30 jours à compter de la date de notification de la décision du tribunal inférieur.[1018]

Le Conseil d'État peut approuver, annuler ou approuver partiellement la décision du tribunal inférieur. Si la décision du tribunal inférieur est approuvée par le Conseil d'État, celle-ci devient la décision finale sur le différend. Il y a trois raisons pour lesquelles le Conseil d'État peut annuler une décision d'un tribunal inférieur : a) lorsque le tribunal inférieur n'a pas compétence d'attribution ou territoriale, b) lorsque la décision prise par le tribunal inférieur est en contradiction avec la loi, ou c) lorsque les règles de procédure ont été ignorées par le tribunal inférieur.[1019]

Après l'annulation, le Conseil d'État renvoie l'affaire au tribunal inférieur.[1020] Lorsqu'une décision d'une chambre du Conseil d'État en tant que tribunal de première instance est annulée, la chambre concernée doit modifier sa décision initiale en conformité avec la

---

administratives du Conseil d'État, ont écrit une opinion dissidente et ont expliqué pourquoi le Conseil devrait avoir infirmé la décision de l'AE. Les membres qui ont signé cette décision ont considéré que la sélection d'un pays tiers de remplacement pour les constatations de dumping n'avait pas été faite d'une façon impartiale et que par conséquent la mesure résultant desdites constatations était illégale. Décision du Conseil d'État (26.11.2002, Conseil des Chambres des affaires administratives), E. 2003/1144, K. 2006/2150, pp. 5-6.

[1017] GÖZÜBÜYÜK A. Şeref, *Yönetsel Yargı*, *op.cit.*, p. 506.

[1018] Loi de procédure, art. 46.2.

[1019] Loi de procédure, art. 49.1.

[1020] Loi de procédure, art. 49.3.

décision prise par le Conseil des Chambres des affaires administratives du Conseil d'État et cela devient la décision finale qui résout le différend.

Lorsqu'une décision d'un tribunal administratif est annulée, il y a encore une étape supplémentaire. Suite au renvoi, le tribunal administratif a deux choix : il peut suivre le raisonnement du Conseil d'État et corriger sa décision initiale ou insister sur ladite décision. Lorsque le tribunal administratif suit le raisonnement du Conseil d'État, il modifiera sa décision en conformité avec ce raisonnement et cela deviendra la décision finale sur le différend. Lorsque le tribunal administratif insiste sur sa décision initiale, cette dernière sera examinée par le Conseil des chambres des affaires administratives du Conseil d'État. Si le Conseil est d'accord avec la décision du tribunal administratif, cette décision sera approuvée. Par contre, si le Conseil est convaincu par la décision prise par la chambre du Conseil d'État, qui a renversé la décision du tribunal administratif en appel, le tribunal administratif devra suivre ce raisonnement et modifier sa décision initiale.[1021] Cela mettra fin au différend.

Dans des circonstances exceptionnelles, la décision rendue en appel par une chambre du Conseil d'État ou par le Conseil des Chambres des affaires administratives peut être examinée par ce que l'on appelle une procédure de « correction de la décision » (*karar düzeltme*). C'est un mécanisme très exceptionnel et, d'après nos connaissances, il n'a été utilisé qu'une seule fois dans les affaires concernant les constatations antidumping.[1022]

Section VII – Le critère d'examen

Le critère d'examen dans un recours en annulation est précisé à l'article 2 de la Loi de procédure : Le tribunal annulera un acte administratif s'il constate qu'une illégalité touchant les éléments de « compétence », « forme », « motif », « objet » ou « but » de l'acte administratif contesté a porté atteinte à un intérêt du plaignant.

Un acte administratif sera illégal à l'égard de l'élément de « compétence », s'il n'a pas été pris par l'organisme ou par le fonctionnaire compétent. La compétence de ces organismes et fonctionnaires provient de la Constitution et des lois.[1023] Il sera illégal à l'égard de la

[1021] Loi de procédure, art. 49.4.
[1022] Cette affaire concernait la collecte des droits antidumping, non pas les constatations de l'AE dans l'enquête concernée. La chambre du Conseil d'État concernée a rejeté la demande pour la correction de décision. Voir la décision du Conseil d'État (6.7.2006, 7ème chambre), E. 2005/4996, K. 2006/2360.
[1023] GÖZLER Kemal / KAPLAN Gürsel, *İdare Hukuku Dersleri*, *op.cit.*, p. 305.

« forme » s'il n'a pas été pris dans la forme prescrite par la loi. Par exemple, la loi exige que l'engagement d'une enquête antidumping soit publié dans la Gazette officielle par le biais d'un communiqué. Si le Ministère ouvre une enquête sans publier un communiqué dans la Gazette officielle, cet acte administratif (ouverture de l'enquête) sera illégal à l'égard de la forme. L'élément du « motif » renvoie à la motivation qui pousse l'administration à prendre un acte administratif. Chaque acte administratif doit avoir un motif. Parfois, le motif est prescrit par la loi. Dans de telles situations, l'organisme qui prend l'acte administratif doit s'assurer que les conditions précisées dans la loi soient remplies.[1024] Les enquêtes antidumping sont dans cette catégorie d'actes administratifs. La Loi explique en détail les conditions qu'il faut remplir pour que l'AE puisse prendre une mesure antidumping. Par conséquent, toute décision prise par l'AE doit expliquer comment ces conditions ont été respectées.

L'élément de l'« objet » se réfère au résultat que l'acte administratif produit.[1025] Un acte administratif ne peut produire que le résultat prescrit par la loi. Par exemple, la seule mesure que l'AE peut prendre pour contrebalancer un dumping qui cause un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire est d'imposer une mesure antidumping. Si l'AE va au-delà de ça et que, par exemple, elle impose une limitation quantitative aux importations, cet acte administratif sera illégal à l'égard de son « objet ».

Le dernier élément, « but », concerne la motivation subjective derrière l'acte administratif.[1026] Le but général pour tous les actes administratifs est l'intérêt public. S'il est démontré qu'un acte a été pris pour une autre raison, telle que des intérêts personnels du fonctionnaire en charge, il sera illégal en raison de son « but » et sera annulé par le tribunal.

Malgré cette identification statutaire des cinq motifs juridiques sur lesquels un recours en annulation peut être basé, en pratique, on constate que les plaignants ne construisent pas leurs arguments étroitement autour de ces motifs. Les tribunaux ne lient pas leurs décisions à ces motifs non plus. Typiquement, le plaignant soutient que l'acte contesté est incompatible avec la Législation, qu'il est vague ou que l'AE n'a pas mené une analyse adéquate. Le plaignant présente les détails de ses allégations sur la base de la Législation et les faits de l'enquête concernée. Par contre, il n'explique pas spécifiquement sur lesquels des cinq motifs d'annulation énumérés dans la loi ces allégations sont fondées. Par exemple, si le plaignant

[1024] GÖZÜBÜYÜK A. Şeref, *Yönetsel Yargı*, *op.cit.*, p. 223.
[1025] GÖZLER Kemal / KAPLAN Gürsel, *İdare Hukuku Dersleri*, *op.cit.*, p. 348.
[1026] GÖZLER Kemal / KAPLAN Gürsel, *İdare Hukuku Dersleri*, *op.cit.*, p. 364.

fait valoir que la constatation de l'AE portant sur la définition du produit similaire est incompatible avec les exigences juridiques pertinentes, il n'expliquera pas si ce défaut allégué rend la constatation illégale à propos de la compétence, de la forme, du motif, de l'objet ou du but. Dans de tels cas, le tribunal limitera aussi son analyse aux arguments présentés par le plaignant et ne procédera pas à l'identification des facteurs en raison desquels l'acte contesté est illégal. En fait, les tribunaux fondent généralement leurs décisions de rejet sur un raisonnement plus ou moins standard, comme par exemple « que l'acte administratif contesté n'est pas incompatible avec l'intérêt public ou la Législation » ou « qu'il n'est pas incompatible avec la loi ».[1027]

Il y a eu des cas exceptionnels où le plaignant a cité un ou plusieurs de ces cinq motifs dans ses observations au tribunal. Dans de telles situations, le tribunal a pris ces arguments précis en compte, et a décidé si l'acte contesté était illégal en raison des motifs spécifiques cités par le plaignant ou pas.[1028]

Section VIII – Les remèdes

L'article 138.4 de la Constitution exige que les décisions juridiques définitives soient respectées par tout organisme étatique. Ce principe est réaffirmé à l'article 28.1 de la Loi de procédure. Ainsi, lorsqu'un tribunal administratif annule une décision rendue par l'AE, dès que la décision du tribunal est notifiée, l'AE doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision.[1029] Les modalités de la conformité avec une décision d'annulation dépendront de la nature de la constatation annulée. Parfois, la décision d'annulation est automatique, l'administration n'a pas à prendre de mesures pour donner effet à la décision du tribunal. Cela est généralement le cas à propos de l'annulation des actes réglementaires. Par exemple, quand un communiqué pour l'ouverture d'une enquête antidumping est annulé, et que la décision du tribunal arrête l'enquête, l'AE ne peut pas la continuer. Toutefois, une décision d'annulation concernant un acte administratif individuel nécessite généralement une démarche de la part de l'AE. Par exemple, lorsqu'un tribunal annule la décision de l'AE de

[1027] Voir, par exemple, la décision du Conseil d'État (21.4.1994, 10ème chambre), E. 1992/3878, K. 1994/1778, p. 4.

[1028] Voir, par exemple, la décision du Conseil d'État (21.4.1994, 10ème chambre), E. 1992/3878, K. 1994/1778, pp. 2-3 dans laquelle le Conseil d'État a rejeté l'argument du plaignant selon lequel le communiqué imposant le droit antidumping contesté était illégal à propos de « la compétence ».

[1029] Évidemment, cela dépendra de la quantité et de la qualité des indications figurant dans la décision du tribunal.

fonder ses constatations sur les données de fait disponibles à l'égard d'un exportateur étranger, l'AE doit changer sa méthode et refaire ses constatations sur la base des renseignements fournis par cet exportateur au lieu des données de fait disponibles.[1030]

Lorsque la décision d'annulation nécessite un acte de la part de l'AE, cette dernière doit agir dans les 30 jours suivant la notification de la décision du tribunal. Si l'AE ne se conforme pas à la décision dans ce délai, le plaignant peut engager une nouvelle affaire et réclamer la réparation des dommages causés par ce retard.[1031]

La Constitution impose une limitation très importante aux pouvoirs des tribunaux administratifs. L'article 125.4 de la Constitution stipule que les tribunaux ne peuvent pas prendre des décisions qui équivaudraient à un acte administratif ou qui permettraient d'éliminer le pouvoir discrétionnaire de l'administration.[1032] Ainsi, la responsabilité du tribunal administratif dans une procédure d'annulation est de décider si l'acte administratif contesté de l'AE est contraire au droit. Si le tribunal conclut que l'acte est en fait contraire au droit, le seul pouvoir qu'il a est de l'annuler. Le tribunal n'a pas le droit d'expliquer comment, à son avis, la décision devrait avoir été prise. Une telle décision violerait le principe prévu à l'article 125.4 de la Constitution.

En principe, l'engagement d'une procédure de révision judiciaire n'arrête pas l'exécution de l'acte contesté. Toutefois, dans des circonstances clairement définies, le tribunal peut ordonner le sursis à exécution pendant la procédure. Pour que le tribunal ordonne le sursis à exécution, le plaignant doit démontrer que l'exécution de l'acte contesté conduira à des dommages difficiles voire impossibles à réparer et que l'acte est manifestement illégal.[1033] Lorsque le tribunal ordonne le sursis à exécution, l'acte contesté ne peut être exécuté jusqu'à la fin de la procédure de révision judiciaire. L'AE peut s'opposer à la décision du tribunal sur le sursis à exécution. Suite à une telle objection, la décision finale sera prise par un tribunal supérieur spécifié par la loi.[1034] La décision sur le sursis à exécution est prise suite au dépôt

[1030] Pour une étude approfondie de l'exécution d'une décision d'annulation, voir GÖZLER Kemal / KAPLAN Gürsel, *İdare Hukuku Dersleri*, *op.cit.*, p. 838.
[1031] Loi de procédure, art. 28.3.
[1032] Ce principe est réitéré à l'article 2.2 de la Loi de procédure.
[1033] Constitution, art. 125.5 ; Loi de procédure, art. 27.2.
[1034] Loi de procédure, art. 27.6.

d'une garantie. Pourtant, en tenant compte des circonstances, le tribunal peut renoncer à la garantie.[1035]

Il est important de souligner que, même si pratiquement toutes les procédures de révision judiciaire initiées contre les constatations de l'AE ont inclut une demande de sursis à exécution, les tribunaux n'ont jamais accordé ces demandes.[1036]

Section IX – L'évaluation de l'efficacité de la révision judiciaire en droit turc et les améliorations proposées

Au fil du temps, la Turquie a développé une culture assez solide à propos de la révision judiciaire des actes administratifs au sens large. Le système de contentieux administratif dans son sens moderne a commencé en 1927[1037] et a, depuis, relativement bien fonctionné. Nombre d'actes administratifs ont été annulés par les tribunaux à ce jour. De même, les tribunaux ont ordonné le sursis à exécution dans de nombreuses affaires.

Pourtant, les affaires impliquant les constatations de l'AE antidumping ont donné des résultats significativement différents. La situation concernant ces affaires est frappante : Dans les 80 procédures de révision judiciaire initiées depuis le début des années 1990, les tribunaux n'ont jamais infirmé une constatation de l'AE. Ils n'ont jamais ordonné le sursis à exécution dans ces affaires non plus. Cette situation contraste fortement avec l'attitude générale des tribunaux dans le contentieux administratif.

Qu'est-ce qui rend la révision judiciaire des constatations antidumping si différente de la révision judiciaire des autres actes administratifs ? Une évaluation des décisions judiciaires concernant les constatations de l'AE est nécessaire afin de comprendre les raisons expliquant cette différence.

La caractéristique la plus évidente des décisions judiciaires sur les constatations antidumping est qu'elles sont basées sur une analyse juridique très mécanique. Nous utilisons le terme

[1035] Loi de procédure, art. 27.5.

[1036] Dans certaines affaires traitées par les tribunaux fiscaux concernant la collecte des droits antidumping, les tribunaux fiscaux ont accordé les demandes pour un sursis à exécution. Pourtant, celles-ci étaient des procédures visant uniquement la perception des droits et n'avaient aucun lien avec les constatations de l'AE dans l'enquête concernée. Voir, par exemple, la décision du 6ème Tribunal Fiscal d'Istanbul (9.10.1992), E. 1992/1222.

[1037] Le contentieux administratif a été établi en Turquie pour la première fois en 1868 sur la base du système français et a, depuis, été développé parallèlement audit système. Pour une étude détaillée de l'historique du contentieux administratif en Turquie, voir GÖZÜBÜYÜK A. Şeref, *Yönetsel Yargı*, *op.cit.*, pp. 13-17.

« mécanique », en ce sens qu'indépendamment des allégations particulières présentées par les plaignants, le raisonnement juridique des tribunaux est étonnamment similaire dans toutes les affaires. Ci-dessous, nous décrivons la nature et les différents éléments d'une telle décision.

En général, la décision commence avec une description du pouvoir juridique que le Ministère possède à propos de la conduite des enquêtes antidumping et de l'imposition des mesures antidumping. Dans ce contexte, il est fait référence aux dispositions pertinentes de la Loi antidumping et de la Loi instituant le Ministère. Il peut être fait, ou pas, une simple référence à l'article XX (d) du GATT de 1994[1038] qui permet aux membres de l'OMC de prendre des mesures contre les pratiques trompeuses. Puis le tribunal donne une longue description des principales dispositions de la Loi antidumping. Cette partie commence par une référence à l'article 1 qui précise l'objectif de la Loi, et se poursuit avec des dispositions qui traitent de questions, telles que les définitions des termes techniques utilisés dans la Loi, les principales conditions de fond pour l'imposition d'une mesure, le dépôt de la plainte et l'examen préliminaire, les pouvoirs de la Direction générale des importations portant sur l'ouverture et la conduite d'une enquête, les responsabilités et les pouvoirs du Conseil de la concurrence déloyale à l'importation et la procédure pour l'imposition d'un droit antidumping. Sur la base de ce bref résumé, le tribunal conclut que le Ministère est autorisé à émettre des communiqués en rapport avec les enquêtes antidumping. Ce résumé est généralement de deux pages.

Ensuite, le tribunal se tourne vers le Règlement antidumping et offre un long résumé de ses dispositions pertinentes, y compris celles relatives à la détermination de la valeur normale, du calcul des coûts, du prix à l'exportation, de la comparaison équitable, du dommage, et aborde les conséquences d'une non-coopération avec l'AE. Ce résumé, qui est normalement d'une page, est suivi par un long paragraphe qui reprend les grands principes régissant une enquête antidumping.

Ensuite, le tribunal procède à une évaluation des faits de l'enquête en cause. Cette partie comporte toujours un long paragraphe qui identifie le produit concerné, les producteurs

[1038] Voir, par exemple, la décision du Conseil d'État (24.3.2006, 10ème chambre), E. 2003/1286, K. 2006/2060, p. 3 ; décision du Conseil d'État (11.4.2006, 10ème chambre), E. 2003/3186, K. 2006/2338, p. 6.
L'article XX(d) du GATT de 1994 traite des mesures prises par les membres de l'OMC contre les pratiques trompeuses et n'a aucune incidence sur l'imposition des mesures antidumping. Il est difficile de dire pourquoi le Conseil d'État s'est appuyé sur cette disposition, et non pas, par exemple, sur l'article VI du GATT de 1994, qui lui est directement lié la question.

nationaux plaignants, les pays exportateurs concernés, ainsi que la date d'ouverture et de clôture de l'enquête. Puis, le tribunal donne un long résumé des constatations faites par l'AE. Ce résumé, qui est plus ou moins d'une page, reproduit simplement ce qui est dans le communiqué imposant la mesure contestée.

Enfin, le tribunal arrive à une conclusion dans le dernier paragraphe de la décision. Ce paragraphe conclut, presque invariablement, que, à la lumière des explications qui précèdent, le communiqué en question, qui prévoit l'imposition d'un droit antidumping à la suite d'une enquête ouverte et menée en conformité avec la Législation, au cours de laquelle l'AE a constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire en Turquie, n'est pas incompatible avec la Législation.

La caractéristique la plus frappante de ces décisions est le degré de déférence significatif accordé à l'AE. Les décisions se limitent à noter ce que l'AE a observé dans l'enquête contestée et ce que les règles juridiques pertinentes prévoient. Le raisonnement du tribunal et les conclusions ne prennent qu'un seul paragraphe. Et, comme signalé, ce paragraphe de conclusion ne contient aucune motivation juridique originale, mais précise simplement que, compte tenu des dispositions juridiques pertinentes et des faits de l'enquête en cause, le tribunal ne voit aucune violation juridique dans la prise de l'acte contesté.

Il convient de souligner que le contentieux administratif a, en général, une bonne réputation en Turquie en ce qui concerne sa rigueur et son efficacité. En fait, les tribunaux du contentieux administratif ont parfois été critiqués pour être trop actifs.[1039] La question qui se pose alors est pourquoi les tribunaux ont-ils adopté une telle attitude de déférence dans la révision judiciaire des actes entrepris dans le cadre des enquêtes antidumping ?

La seule raison qui explique cette situation semble être un manque de connaissances techniques sur l'antidumping. Il convient de souligner que, jusqu'à très récemment, aucune faculté de droit turque n'offrait de cours sur le droit de l'OMC ou sur le droit turc en matière

[1039] L'ancien ministre de justice, M. Sadullah Ergin, a fait référence aux critiques du premier ministre, M. Recep Tayyip Erdoğan, à propos de l'activisme du pouvoir judiciaire et a noté que, comme on l'avait souligné plusieurs fois précédemment, contrairement aux principes constitutionnels, la justice administrative allait au-delà d'un contrôle de légalité et procédait à un contrôle d'opportunité. http://yenisafak.com.tr/politika-haber/guclu-devlet-eski-sistemle-olmaz-18.12.2012-436683 (dernière visite 11.4.2014). Un député du même parti a soutenu que le pouvoir judiciaire empêchait les projets de privatisation du gouvernement. http://haber.mynet.com/ozellestirme-yurutme-ve-yargiya-takiliyor-172032-politika/ (dernière visite 16.6.2014).

d'antidumping. Ainsi, les juges qui siègent au Conseil d'État et dans les tribunaux administratifs n'ont pas de formation sur l'antidumping, ce qui affecte la qualité de la révision.

De surcroît, il faut noter que les tribunaux du contentieux administratif conduisent la révision de tous les actes administratifs. Ces actes impliquent un très large éventail de questions, allant des projets de privatisation à la réglementation des universités, de la promotion des fonctionnaires d'État à des projets de construction des municipalités, et à la régulation de la circulation. L'antidumping occupe un espace très réduit dans la responsabilité globale du contentieux administratif. Par conséquent, les juges qui opèrent dans ce système ne sont pas en mesure de maîtriser les fins détails des enquêtes antidumping qui leur permettraient de mener un contrôle judiciaire plus rigoureux.

De toute évidence, l'état actuel des choses en droit turc en ce qui concerne la révision judiciaire des constatations antidumping est loin d'être idéal. Une révision judiciaire qui n'évalue pas les détails des constatations de l'AE ne peut pas être considérée comme efficace et n'est pas bénéfique pour le système. En plus, une telle révision peut donner la fausse impression que les tribunaux sont peu enclins à trouver des incohérences dans les constatations de l'AE. Un autre désavantage de cette situation est que, après plus de vingt ans d'activité et 80 procédures de révision judiciaire, il n'y a pratiquement pas de jurisprudence qui puisse être discernée des décisions des tribunaux relatives à la conduite des enquêtes antidumping. Cela devrait donc changer.

À notre avis, le contentieux administratif est la bonne plateforme sur laquelle la révision judiciaire des constatations antidumping doit être menée en Turquie. Toutefois, il faut modifier le système afin de permettre aux juges de conduire un contrôle juridique efficace. Nous ne soutenons pas forcément l'idée qu'un système de contrôle judiciaire efficace soit celui dans lequel les tribunaux trouvent fréquemment des incohérences dans les constatations de l'AE. Un système de révision judiciaire idéal, à notre avis, est celui où les juges examinent d'une manière critique les détails de la constatation contestée, plutôt que de répéter ce qui est déjà dans la Législation et les observations faites par l'AE, et tirer - toujours – la conclusion hâtive selon laquelle il n'y a rien qui contredise la Législation.

Deux mesures doivent être prises pour réformer la révision judiciaire des constatations antidumping. Premièrement, cette révision doit être menée par un tribunal spécialisé. Cela ne

veut pas dire que ce tribunal ne devrait traiter que des cas d'antidumping. Certes, un tel tribunal mènerait aussi la révision des constatations faites dans les enquêtes des deux autres mesures correctives commerciales, à savoir les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde. De surcroît, ce tribunal spécial peut être mis en charge de la révision judiciaire des actes administratifs dans d'autres domaines proches du commerce international, tels que le droit douanier, les standards et régulations techniques dans le commerce international, les régimes de perfectionnement actif et passif, les zones franches, ou même les mesures sur les investissements étrangers.

Deuxièmement, le gouvernement devrait fournir une formation technique adéquate aux juges qui travaillent dans ce tribunal spécialisé. L'État turc a la capacité de fournir une telle formation lui-même. Si nécessaire, une sorte de formation internationale peut également être utilisée comme supplément.

En réformant le système, une attention particulière devrait être accordée au fait que les juges qui vont procéder à la révision judiciaire des constatations antidumping devront suivre les développements internationaux, tels que les décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC au sujet des mesures correctives commerciales. Être à jour sur cette jurisprudence ouvrira la voie à une révision judiciaire plus approfondie au niveau national. Par conséquent, les juges servant dans ce tribunal spécialisé doivent posséder les compétences linguistiques qui leur permettront de se tenir au courant de la jurisprudence internationale pertinente.

CONCLUSION DU TITRE III

Une fois imposée, une mesure antidumping définitive reste en vigueur en principe pendant cinq ans. Toutefois, durant cette période, elle peut faire l'objet de réexamens, ainsi que d'autres procédures.

Si, avant la fin de cette période de cinq ans, l'AE constate qu'il est probable que la suppression de la mesure mènera à la continuation ou à la réapparition du dumping et du dommage, la durée de la mesure peut être prolongée d'une autre période de cinq ans et ainsi de suite. Cette procédure s'appelle un réexamen à l'extinction. La détermination de probabilité dans une enquête de réexamen à l'extinction ne nécessite pas forcément une constatation de dumping ou de dommage comme l'AE le fait dans une enquête initiale. Cependant, si l'AE

préfère faire de telles constatations ou bien se fonder sur des constatations antérieures de dumping ou de dommage, elle doit s'assurer que lesdites constatations sont faites en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping relatives aux constatations de dumping et de dommage. Même si l'AE turque a fait de nouvelles constatations de dumping et de dommage dans ses premières enquêtes de réexamen à l'extinction, elle a ensuite abandonné cette pratique. En ce qui concerne les enquêtes de réexamen à l'extinction, il y a une superposition entre les dispositions du Décret et du Règlement que nous proposons d'éliminer. Les enquêtes de réexamen à l'extinction sont menées très fréquemment par l'AE turque. Rares sont les mesures qui se terminent sans qu'une telle enquête de réexamen ne soit ouverte. En plus, dans la grande majorité des enquêtes de réexamen à l'extinction menées jusqu'à présent, l'AE a fait une constatation affirmative et a prolongé la durée des mesures. Seule une enquête a abouti à la suppression de la mesure en cause. Certaines mesures ont même fait l'objet de deux enquêtes de réexamen à l'extinction.

Une mesure antidumping définitive peut aussi faire l'objet de deux autres types de réexamen pendant la durée de son application. Le premier est un réexamen pour un nouvel exportateur. Lorsqu'un exportateur qui n'est pas lié à un exportateur faisant l'objet d'une mesure définitive, qui n'a pas exporté le produit concerné vers la Turquie pendant la période d'enquête pour la constatation de dumping dans l'enquête initiale, et qui, après cette période, a commencé à l'exporter, ou bien a assumé une obligation contractuelle irrévocable de l'exporter, peut demander à l'AE de mener une enquête de réexamen pour un nouvel exportateur, afin de déterminer une marge de dumping individuelle pour lui. Jusqu'à présent, il n'y a eu que deux enquêtes de réexamen pour un nouvel exportateur en Turquie, dont une qui est toujours en cours.

Le deuxième est un réexamen pour changement de circonstances. L'objectif de ce réexamen est de déterminer si, à la lumière d'un changement des circonstances après l'imposition d'une mesure définitive, il faut préserver la mesure, et si oui à quel niveau. Une enquête de réexamen pour changement de circonstances peut comporter l'aspect dumping ou l’aspect dommage de la mesure en cause, ou bien les deux à la fois. L'enquête de réexamen pour changement de circonstances peut mener à la suppression de la mesure, ou à la préservation de la mesure au même niveau, ou à un niveau supérieur ou inférieur. Il y a un chevauchement entre les dispositions du Règlement et celles du Décret à propos de ce genre d'enquêtes et nous proposons de l'éliminer. Même si l'AE a mené un certain nombre d'enquêtes de

réexamen pour changement de circonstances jusqu'à présent, ceci reste un aspect plutôt rare de la pratique antidumping turque.

En plus de ces trois enquêtes de réexamen, une mesure définitive peut faire l'objet de deux autres procédures. La première est une enquête de remboursement. Lorsqu'un importateur maintient qu'il a payé des droits antidumping en excès de la marge de dumping de son exportateur, il peut demander le remboursement des versements en excès. Il y a un chevauchement entre les dispositions du Décret et du Règlement à propos de l'enquête de remboursement, ce que nous proposons d'éliminer. En outre, le Règlement prévoit deux types de remboursement, à savoir un remboursement accordé directement par le Conseil et un autre accordé suite à une enquête. Comme il n'y a aucune raison logique ou fondement juridique pour avoir deux voies différentes pour l'accord d'une demande de remboursement, nous proposons d'éliminer la première et de garder la deuxième. Notons que, jusqu'à présent, l'AE n'a reçu aucune demande de remboursement par un importateur.

Le deuxième type de procédure dont une mesure définitive peut faire l'objet est l'anticontournement. Le contournement se réfère aux pratiques visant à affaiblir l'efficacité d'une mesure antidumping et l'anticontournement à la procédure prévue dans la Législation visant à contrebalancer l'effet d'un contournement. Il y a un chevauchement important entre les dispositions du Décret et celles du Règlement à propos des procédures anticontournement. Nous proposons de les éliminer et de placer les dispositions sur l'anticontournement uniquement dans le Règlement. La Législation prévoit deux types de contournement, à savoir un contournement par des pratiques telles que le changement de pays d'exportateur, l'exportation des pièces du produit faisant l'objet de la mesure, la modification dudit produit, ou le contournement sous forme d'une baisse du prix à l'exportation. Le premier type de contournement est contré par une enquête anticontournement et le deuxième par une réouverture de l'enquête.

Si l'AE constate, dans une enquête anticontournement, que l'effet de la mesure définitive en question est affaibli par un contournement, l'étendue de la mesure peut être élargie de façon à couvrir les importations du produit similaire ou de ses pièces soit en provenance du pays faisant l'objet de la mesure définitive en cause, soit en provenance de pays tiers. La Turquie a mené quatorze enquêtes anticontournement jusqu'à présent et toutes sauf une ont mené à l'élargissement de l'étendue des mesures en cause.

La réouverture de l'enquête concerne en principe une allégation selon laquelle l'exportateur faisant l'objet d'un droit définitif a baissé davantage son prix à l'exportation suite à l'imposition de la mesure. Normalement, une enquête rouverte ne comporte qu'une évaluation du prix à l'exportation, mais exceptionnellement elle peut aussi inclure une réévaluation de la valeur normale. Si l'AE constate que l'exportateur a en effet diminué son prix à l'exportation de façon à compromettre l'effet du droit définitif, une nouvelle marge sera calculée sur la base de laquelle un nouveau droit sera imposé. L'AE turque n'a reçu aucune demande de réouverture d'enquête jusqu'à présent.

Les constatations de l'AE constituent des actes administratifs au sens du droit administratif turc et peuvent être contestées devant un tribunal administratif. L'étendue des constatations contestables est très large dans le système turc. Toutes les décisions importantes que l'AE prend pendant une enquête, telles que l'ouverture de l'enquête, l'imposition des mesures provisoires et définitives, l'acceptation ou le rejet d'un engagement en matière de prix, la clôture de l'enquête sans mesures définitives, sont contestables. En outre, les autres actes, comme le rejet d'inclure un exportateur dans l'examen limité dans le cadre d'une constatation de dumping ou le rejet d'une demande de consulter le dossier d'enquête, sont théoriquement contestables, car ils sont finaux et exécutoires. De plus, un manque de réponse de la part de l'AE dans les 60 jours suivant une demande faite par une partie intéressée est réputée être un rejet et peut faire l'objet d'une révision judiciaire.

La révision judiciaire des constatations antidumping est effectuée par le Conseil d'État et les tribunaux administratifs. La révision des actes règlementaires, comme l'initiation de l'enquête, l'imposition des mesures provisoires ou définitives ou la clôture de l'enquête sans mesures, qui prennent la forme d'un communiqué publié dans la Gazette officielle, est entreprise par le Conseil d'État en tant que tribunal de première instance. Les actes administratifs individuels entrepris par l'AE peuvent être contestés devant les tribunaux administratifs. Tant les décisions du Conseil d'État comme tribunal de première instance que celles des tribunaux administratifs peuvent être appelées auprès du Conseil d'État. L'appel des décisions du Conseil d'État comme tribunal de première instance est traité par le Conseil des chambres des affaires administratives du Conseil d'État, et celui des décisions des tribunaux administratifs par une chambre du Conseil d'État.

Deux types de contentieux administratifs peuvent être utilisés contre les constatations de l'AE, à savoir un recours en annulation ou un recours de plein contentieux. Dans le cas des constatations antidumping, presque l'intégralité des affaires initiées jusqu'à présent ont été des recours en annulation. Toute partie intéressée dont un intérêt a été violé par un acte de l'AE peut le contester devant un tribunal. En pratique, la plupart des affaires ont été initiées par les importateurs. Dans un recours en annulation, lorsque le tribunal conclut que l'acte administratif contesté est illégal, il ne peut que l'annuler. Le tribunal ne peut pas prendre une décision qui équivaudrait à un acte administratif ou qui éliminerait le pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Même s'il a force de loi en droit turc, l'Accord antidumping n'a jamais été cité comme fondement d'une décision du Conseil d'État. Ceci est intéressant, dans le sens où, même si l'Accord a force de loi en droit turc, les juges ne le consultent pas dans leur examen des affaires concernant les constatations antidumping. La jurisprudence de l'OMC n'a aucune force obligatoire en droit turc et n'a jamais été citée dans les décisions du Conseil d'État non plus.

La révision judiciaire des constatations antidumping a été utilisée relativement fréquemment. Depuis 1992, environ 80 affaires de révision judiciaire ont été initiées contre l'AE. Cependant, le Conseil d'État n'a, dans aucun cas, pris de décision d'annulation et n'a jamais accédé aux nombreuses demandes de sursis à exécution. La raison semble en être la complexité technique de l'antidumping, car, dans d'autres domaines, le Conseil d'État a pris beaucoup de décisions d'annulation et a également accédé aux demandes pour un sursis à exécution. Cette situation empêche la Turquie d'effectuer un contrôle judiciaire important sur les actes de l'AE et doit donc changer.

Pour réformer la révision judiciaire des constatations antidumping en droit turc, nous proposons la création d'un tribunal spécialisé. Pour rendre cette proposition rentable, nous suggérons que ce tribunal spécialisé entreprenne également la révision judiciaire des constatations dans les enquêtes de mesures compensatoires et dans les enquêtes de sauvegarde, ainsi que les actes administratifs entrepris dans d'autres domaines proches du commerce international, tels que le droit douanier, les standards et les régulations techniques, les régimes de perfectionnement actif et passif, les zones franches ou même les mesures sur les investissements étrangers. Nous proposons aussi de donner aux juges fonctionnant dans ce

tribunal spécialisé une formation sur le droit des mesures correctives commerciales et sur le droit du commerce international au sens le plus large afin d'assurer une révision judiciaire efficace.

CONCLUSION DE LA PARTIE III

Une enquête antidumping est normalement déclenchée par la présentation d'une plainte par des producteurs nationaux alléguant que les importations du produit qu'ils produisent sont faites à des prix de dumping et leur causent un dommage. Suite à la présentation d'une plainte, l'AE examinera si elle contient des éléments de preuve suffisants justifiant l'ouverture d'une enquête. Si oui, et s'il est également déterminé que les producteurs plaignants représentent la branche de production nationale concernée, le Conseil tiendra une réunion pour discuter si une enquête doit être ouverte ou non. Si le Conseil décide d'ouvrir une enquête, une notification sera envoyée au gouvernement du pays exportateur impliqué et un communiqué sera publié dans la Gazette officielle donnant avis de l'ouverture. Dans des circonstances spéciales, une enquête peut être initiée de la propre initiative de l'AE, mais cette option n'a jamais été utilisée en Turquie. Dans certaines enquêtes, l'AE a revisité la question de la représentativité pendant le déroulement de l'enquête de manière qui la confondait avec la définition de la branche de production nationale. Ceux-ci étant deux concepts différents qui concernent deux aspects différents d'une enquête antidumping, nous suggérons que l'AE fasse plus attention à cette distinction à l'avenir.

En ce qui concerne la définition des « parties intéressées », la pratique de l'AE turque est libérale, en ce sens qu'il n'y a pas d'exigence d'enregistrement pour devenir une partie intéressée et que divers organismes professionnels peuvent participer aux enquêtes pour exprimer leur point de vue.

Suite à l'ouverture de l'enquête, l'AE enverra des questionnaires aux exportateurs, aux importateurs et aux producteurs nationaux du produit enquêté pour solliciter les renseignements nécessaires afin de faire ses constatations de dumping, de dommage et de lien de causalité. Les renseignements confidentiels présentés par les parties intéressées ne peuvent pas être divulgués sans autorisation expresse de la partie qui les a présentés. Une partie intéressée qui présente un renseignement confidentiel doit également en présenter une version non confidentielle pour la consultation des autres parties intéressées dans l'enquête. Afin de vérifier l'exactitude des renseignements présentés, l'AE peut mener des visites de vérification auprès des parties intéressées. Un problème dans la Législation à ce propos est que les dispositions de l'Annexe I de l'Accord traitant la procédure à suivre en rapport avec les visites

de vérification auprès des exportateurs ne figurent pas dans la Législation turque. Nous proposons de les y ajouter.

Lorsqu'un renseignement sollicité n'est pas présenté, l'AE peut recourir aux données de fait disponibles pour le remplacer. L'Annexe II de l'Accord antidumping contient des règles qui limitent la discrétion d'une AE dans le processus de recours aux données de fait disponibles. La plupart des dispositions de cette Annexe ne figurent pas dans la Législation et nous proposons de les y ajouter. Le Règlement traite comme non coopératives les parties intéressées qui ne présentent pas les renseignements nécessaires, ce qui est potentiellement contraire à l'Accord antidumping. De plus, le Règlement fait la distinction entre une non-coopération partielle et une non-coopération complète, ce qui manque également d'un fondement juridique dans l'Accord. Nous proposons d'amender le Règlement afin d'éliminer ces deux incohérences.

Après la collecte des renseignements nécessaires, l'AE peut faire une constatation préliminaire et considérer l'imposition des mesures provisoires. Par contre, la Législation n'exige pas qu'une constatation préliminaire soit faite dans chaque enquête. Aucune mesure provisoire ne peut être introduite durant les 60 premiers jours d'une enquête, et, une fois imposées, les mesures provisoires peuvent rester en vigueur pendant une période limitée. Ensuite, l'AE identifiera les faits qu'elle considère comme étant importants pour la décision de savoir si des mesures définitives seront imposées, et elle les communiquera aux parties intéressées par le biais de ce que l'on appelle une « divulgation finale ». Après avoir reçu et traité les commentaires des parties intéressées sur la divulgation finale, l'AE préparera sa constatation finale et la présentera au Conseil, accompagnée d'une proposition concernant l'imposition de mesures définitives. Si le Conseil considère l'imposition de mesures définitives comme justifiée, il en décidera ainsi et transmettra le dossier au Ministre. Une fois que le Ministre a approuvé la proposition d'imposer des mesures définitives, cette décision sera publiée sous la forme d'un communiqué dans la Gazette officielle, ce qui marquera la date officielle de l'imposition des mesures.

Même si les mesures définitives peuvent également prendre la forme d'engagements en matière de prix, jusqu'à présent, la Turquie a rejeté toutes les propositions d'engagements faites par les exportateurs. Par ailleurs, il y a certaines incohérences dans la Législation à propos des engagements et nous proposons de les éliminer. Nous proposons également

d'ajouter à la Législation certaines dispositions de l'Accord sur les engagements qui n'y figurent pas. Finalement, nous proposons d'amender le processus de prise de décision pour l'acceptation des engagements en matière de prix afin d'assurer une cohérence interne de la Législation à propos de l'adoption des mesures définitives.

Normalement des droits antidumping définitifs ont un effet prospectif et ne s'appliquent qu'aux importations faites suite à leur imposition. Cependant, dans certains cas, les droits définitifs peuvent être perçus de façon rétrospective sur les importations faites pendant l'application des mesures provisoires, ou même sur les importations faites jusqu'à 90 jours précédant l'adoption de ces mesures. Certaines dispositions de la Législation sur la rétroactivité sont incompatibles avec l'Accord et nous suggérons de les modifier.

Nous proposons d'ajouter une clause d'intérêt public dans la Législation et de modifier le texte de l'article 7.1 de la Loi pour souligner la nature permissive de l'adoption des droits définitifs.

Une mesure définitive reste en vigueur pendant cinq ans. Si, avant l'échéance des cinq ans, l'AE ouvre une enquête de réexamen à l'extinction et détermine qu'il est probable que le dumping et le dommage persisteront ou se reproduiront en cas de suppression de la mesure, cette dernière peut être préservée pour des périodes de cinq ans supplémentaires. La détermination de la probabilité n'exige pas forcément une constatation de dumping et de dommage comme l'AE le fait dans une enquête initiale. Pourtant, si l'AE préfère faire de telles constatations ou bien se fonder sur des constatations faites antérieurement, il faut que ces constatations soient conformes aux règles de l'Accord antidumping. Il y a un chevauchement entre le Règlement et le Décret à propos de l'enquête de réexamen à l'extinction, ce que nous proposons d'éliminer. La plupart des mesures définitives qui viennent à une échéance font l'objet d'une enquête de réexamen à l'extinction. Dans la quasi-totalité des enquêtes menées jusqu'à présent, l'AE a fait une constatation de probabilité affirmative et a prolongé la durée des mesures.

Une mesure définitive peut également faire l'objet d'une enquête de réexamen pour un nouvel exportateur pendant sa durée. Un exportateur qui n'est pas lié à un exportateur faisant l'objet d'une mesure définitive, qui n'a pas exporté le produit concerné vers la Turquie pendant la période d'enquête pour la détermination de dumping dans l'enquête initiale, et qui a commencé à l'exporter ou bien qui a assumé une obligation contractuelle irrévocable de

l'exporter vers la Turquie, peut demander à l'AE qu'une marge de dumping individuelle soit calculée pour lui et qu'un droit antidumping individuel soit imposé. Seules deux enquêtes de réexamen de ce genre ont été initiées en Turquie, dont une qui est toujours en cours.

Un autre type de réexamen, dont une mesure définitive peut faire l'objet, est un réexamen pour changement de circonstances. Si les circonstances qui se produisent suite à l'imposition de la mesure nécessitent un réexamen de l'aspect dumping ou de l'aspect dommage de la mesure, ou de les deux à la fois, une enquête de réexamen pour changement de circonstances peut être initiée afin de déterminer s'il y a toujours besoin de préserver la mesure et, si oui, à quel niveau. Une telle enquête peut mener à la suppression de la mesure ou à sa préservation, au même niveau ou à un niveau plus bas ou plus haut. Il y a un chevauchement entre le Règlement et le Décret concernant l'enquête de réexamen pour changement de circonstances, ce que nous proposons d'éliminer. Ces enquêtes restent un aspect relativement rare de la pratique antidumping en Turquie.

La Législation contient des dispositions visant à empêcher le contournement des mesures définitives, même si la compatibilité de telles mesures avec les règles de l'OMC n'est pas claire. En termes simples, un contournement se réfère à des pratiques portant atteinte à l'efficacité des mesures définitives. La Législation turque comporte deux types de contournement, à savoir un contournement par des pratiques telles qu'un changement de pays exportateur, ou l'exportation des pièces du produit en cause, ou un contournement par une baisse du prix à l'exportation. En ce qui concerne le premier type de contournement, si l'AE constate, dans une enquête de contournement, qu'il existe un acte de contournement, l'étendue de la mesure en cause peut être élargie afin de couvrir les importations du produit similaire ou de ses pièces en provenance du pays faisant l'objet de la mesure ou de pays tiers. Dans le cas d'un contournement par une baisse du prix à l'exportation, une pratique généralement connue comme une « absorption des droits », l'enquête peut être rouverte, et s'il est constaté que le prix à l'exportation a été baissé après l'imposition du droit définitif en question, une nouvelle marge de dumping peut être calculée pour déterminer un nouveau niveau de droit. La Turquie a mené un certain nombre d'enquêtes anticontournement, mais il n'y a eu aucune réouverture d'enquête en raison de baisses de prix à l'exportation.

Les constatations de l'AE dans toutes les procédures antidumping constituent des actes administratifs au sens du droit administratif et font l'objet d'une révision judiciaire par la

justice administrative. La révision judiciaire des actes administratifs réglementaires de l'AE qui se manifestent sous la forme d'un communiqué publié dans la Gazette officielle, tels que l'initiation d'une enquête et l'imposition de mesures provisoires ou définitives, est effectuée par le Conseil d'État en tant que tribunal de première instance, tandis que celle des actes administratifs individuels, tels qu'un rejet d'inclure un exportateur dans l'examen limité dans le contexte d'une constatation de dumping, est entreprise par des tribunaux administratifs. Tant les décisions du Conseil d'État comme tribunal de première instance que celles des tribunaux administratifs font l'objet d'un appel auprès du Conseil d'État.

Toute partie intéressée dans une procédure antidumping peut initier une procédure de révision judiciaire, mais, en pratique, la plupart des affaires ont été initiées par des importateurs. Deux types de contentieux administratifs peuvent être initiés contre les constatations antidumping, à savoir un recours en annulation et un recours de plein contentieux. Jusqu'à présent, presque tous les litiges concernant l'antidumping ont été portés comme des recours en annulation. Un recours en annulation peut être utilisé par toute partie intéressée dont un intérêt a été violé par une constatation antidumping. Si le tribunal constate que, en effet, un intérêt a été violé, il annulera la constatation contestée. Le tribunal ne peut pas aller au-delà de ça et prendre une décision qui équivaudrait à un acte administratif ou qui éliminerait le pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Même si la justice administrative turque est normalement très active et n'hésite pas à prendre des décisions d'annulation concernant des actes administratifs dans divers domaines, en ce qui concerne les constatations de l'AE, aucune des 80 affaires portées devant les tribunaux jusqu'à présent n'a abouti à une annulation. À notre avis, la raison en est l'absence, de la part des juges fonctionnant dans ces tribunaux, d'une connaissance adéquate des aspects techniques et juridiques des procédures antidumping. Pour réformer le système de la révision judiciaire des constatations antidumping en droit turc, nous proposons de créer un tribunal spécialisé qui entreprendrait la révision des constatations antidumping. Nous suggérons également de donner à ce tribunal spécialisé la responsabilité d'entreprendre la révision judiciaire des constatations faites dans les enquêtes de sauvegarde et de mesures compensatoires, ainsi que celle des actes administratifs entrepris dans d'autres domaines proches du commerce international, tels que le droit douanier et les standards et régulations techniques. Afin d'assurer une révision efficace, nous proposons de donner une formation

spécialisée aux juges qui travailleront dans ce tribunal sur le droit des mesures correctives commerciales ainsi que sur le droit du commerce international au sens large.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'antidumping est un domaine de droit qui a des liens tant avec le droit privé qu'avec le droit public. De même, il est en lien avec le droit interne et le droit international. Son caractère international devient surtout visible en ce qui concerne ses sources, ainsi que la révision judiciaire des constatations de l'AE. Même si la Législation antidumping est composée des instruments juridiques internes, en tant que membre de l'OMC, la Turquie a l'obligation internationale de faire en sorte que cette Législation soit conforme aux règles de l'OMC.

D'un point de vue théorique, une entreprise lésée par des importations faisant l'objet d'un dumping peut porter plainte en vertu des dispositions du Code de commerce relatives à la concurrence déloyale contre les exportateurs et/ou les importateurs effectuant ces importations. Pourtant, aucune plainte de ce type n'a été portée jusqu'à présent. Contrairement aux dispositions du Code de commerce sur la concurrence déloyale, la Loi sur la concurrence ne semble pas être applicable à la pratique de dumping. Il faut noter que, même si les dispositions du Code de commerce relatives à la concurrence déloyale peuvent être invoquées en rapport avec un dumping, une telle application sera incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping, qui stipule qu'aucune mesure particulière contre le dumping ne peut être prise, sauf si elle est conforme aux règles de l'Accord. Ainsi, il serait utile de modifier le Code de commerce ou la Loi antidumping pour interdire une telle application.

Les sources du droit antidumping turc consistent en des sources principales et des sources subsidiaires. Les sources principales sont les accords internationaux, ainsi que la Législation nationale. Les accords internationaux sont l'Accord antidumping de l'OMC et les accords bilatéraux signés par la Turquie, qui contiennent des règles portant sur l'antidumping. La Législation nationale comporte la Loi, le Décret et le Règlement antidumping. Les sources subsidiaires sont la jurisprudence et la doctrine. Dans ce sens, la jurisprudence se réfère à la jurisprudence de l'OMC et à celle des tribunaux turcs, même si cette dernière est presque inexistante pour le moment. Tandis que les sources principales lient l'AE et les tribunaux turcs, les sources subsidiaires ne sont pas contraignantes, elles ne servent qu'à interpréter les sources principales.

Avec une expérience de 25 ans, aujourd'hui, la Turquie figure parmi les utilisateurs fréquents de l'antidumping au niveau global. La première Législation a été introduite en 1989 et elle a

été modifiée en 1999 afin d'adopter les règles du nouvel Accord antidumping issu du cycle d'Uruguay et celles du Règlement antidumping de l'UE.

Étant donné les problèmes que nous avons identifiés à propos du droit antidumping turc, notre conclusion générale est que le temps est venu pour la Turquie de réformer son système antidumping de façon radicale. Ce qui démontre également que notre hypothèse de départ a été confirmée. Nous estimons que cette réforme doit porter sur (1) la composition de la Législation, (2) la structure de l'AE et le processus de décision dans les procédures antidumping, (3) l'élimination des incohérences textuelles dans la Législation, (4) une révision de la pratique de l'AE à propos de certains aspects des procédures antidumping, et (5) la révision judiciaire des constatations de l'AE.

En ce qui concerne la composition de la Législation antidumping, nous sommes d'avis qu'il n'y a aucun besoin d'avoir une loi ou un décret dans cette Législation. Ainsi, nous proposons d'abroger la Loi et le Décret, et de limiter la Législation à un Règlement. Nous proposons que ce Règlement antidumping traite uniquement des procédures antidumping, et que les procédures de mesures compensatoires soient traitées dans un règlement séparé.

En ce qui concerne la structure de l'AE, notons qu'actuellement, l'AE antidumping turc est un département dans la Direction générale des importations au Ministère de l'économie. Cette structure est loin de répondre aux besoins des industries turques, et nous proposons de la réformer. Nous suggérons d'organiser l'AE turque comme un organisme gouvernemental indépendant qui s'occupera des trois mesures correctives commerciales. Si ceci n'est pas réalisable, notre deuxième proposition est de sortir l'AE du Ministère de l'économie, et de l'attacher à l'Autorité de la concurrence. Si ceci n'est pas réalisable non plus, nous suggérons d'organiser l'AE comme une direction générale indépendante dans le Ministère de l'économie, qui regrouperait tous les départements de la Direction générale des importations s'occupant des trois mesures correctives commerciales.

Vu la réalité politique, nous estimons que notre troisième proposition sera la plus faisable. Si la structure de l'AE est modifiée selon cette proposition, nous proposons également de modifier le processus de prise de décision dans les procédures antidumping. À cette fin, nous proposons de modifier la composition du Conseil de l'évaluation de la concurrence déloyale à l'importation, et d'ajouter au Règlement une clause d'intérêt public. Selon notre proposition, il y aurait trois sièges permanents et trois sièges changeants dans le Conseil. Les sièges

permanents seront attribués au Ministère de la science, de l'industrie et de la technologie, à la Direction générale des importations au Ministère de l'économie, ainsi qu'au Ministère du développement. Les titulaires des sièges changeants seront déterminés selon le secteur concerné dans chaque procédure antidumping. Une telle structure mènerait à une procédure plus efficace et plus objective.

À propos des incohérences dans la Législation et dans la pratique de l'AE, regardons d'abord les aspects substantiels de l'enquête, et ensuite les aspects procéduraux.

L'imposition d'une mesure antidumping exige de l'AE de déterminer qu'il y a un dumping, un dommage subi par la branche de production nationale produisant le produit similaire en Turquie et un lien de causalité entre le dumping et le dommage. Le produit similaire est un produit, qui est identique au produit faisant l'objet des importations à des prix de dumping, ou, en l'absence d'un tel produit, celui qui a des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit importé. Contrairement à l'Accord antidumping, la Loi turque ne parle pas d'une ressemblance étroite entre ces deux produits. Ainsi, la définition du produit similaire dans la Loi doit être modifiée pour y ajouter cet aspect important.

La définition du produit similaire sera suivie de la définition de la branche de production nationale. Cette dernière déterminera les producteurs turcs sur les données desquels l'AE fondera sa constatation de dommage. Selon la définition dans la Législation, la branche de production nationale se réfère soit à tous les producteurs turcs du produit similaire, soit à ceux dont la production totale dudit produit représente une proportion majeure de la production totale en Turquie. Une fois la branche de production nationale définie, l'AE doit fonder tous les aspects de sa constatation de dommage sur les données des producteurs selon cette définition. Ne pas procéder ainsi violera l'obligation de mener un examen objectif sur la base des éléments de preuve positifs, prévue à l'article 17.1 du Règlement. En pratique, l'AE turque agit de façon incompatible avec cette obligation importante, ce qui doit changer.

En ce qui concerne la constatation de dumping, il ne semble pas y avoir de problèmes dans la Législation. Pourtant, la pratique de l'AE est incompatible avec la Législation à certains égards. Une constatation de dumping nécessite une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation du produit importé. La valeur normale est, en principe, basée sur le prix de vente dans le marché intérieur de l'exportateur impliqué dans l'enquête. Lorsqu'il n'y a pas de ventes internes faites au cours d'opérations commerciales normales ou si les ventes internes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale peut être déterminée

sur la base d'un prix à l'exportation vers un pays tiers approprié ou bien sur la base d'une valeur normale construite.

Dans la détermination de la valeur normale, une attention particulière doit être accordée aux ventes internes à des prix inférieurs au coût de production. Le Règlement permet l'exclusion de ces ventes de la détermination de la valeur normale, mais seulement si elles sont faites en quantités substantielles, sur une longue période, et à des prix ne permettant pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. À ce propos, la Législation reflète parfaitement les dispositions de l'Accord. Par contre, en pratique, l'AE n'applique pas ce test correctement. L'AE applique le test à toutes les ventes internes, au lieu de l'appliquer uniquement aux ventes à des prix inférieurs au coût de production, comme précisé dans le Règlement. En outre, dans l'application de ce test, l'AE ne semble prendre en considération que la première des trois conditions citées, et ignore les deux autres. Nous suggérons que l'AE change cette pratique et suive les dispositions du Règlement.

Le prix à l'exportation est le prix payé ou à payer à l'importation du produit concerné. Lorsque ce prix n'est pas fiable à cause d'une association ou d'un arrangement compensatoire entre l'exportateur et l'importateur, le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix appliqué dans la première revente à un acheteur indépendant sur le marché turc.

Après la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, l'AE fera une comparaison équitable entre les deux afin de calculer la marge de dumping. À cette fin, l'AE peut utiliser la méthode MP-MP, ou T-T, ou bien la méthode MP-T, qui peut être utilisée dans des cas exceptionnels. L'AE turque utilise en principe la méthode MP-MP mais elle a aussi utilisé les deux autres méthodes dans certaines enquêtes. La pratique de la réduction à zéro, que certaines autorités d'enquête utilisent et qui gonfle la marge de dumping, est considérée comme incompatible avec les règles de l'OMC. Nous ne savons pas si l'AE turque utilise cette méthode, mais en tout état de cause elle doit éviter de le faire.

Après la constatation de dumping, l'AE procédera à la constatation de dommage. Le dommage peut se manifester comme un dommage important, une menace de dommage important ou bien un retard important dans la création d'une branche de production nationale. Une détermination de dommage important comporte trois aspects, à savoir un examen de l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets de ces importations sur les prix de la branche de production nationale et de leur incidence sur l'état

de ladite branche. En ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'AE peut observer une augmentation en quantité absolue, ou bien par rapport à la consommation ou à la production nationale du produit similaire. L'effet de ces importations sur les prix de la branche de production nationale peut se manifester comme une sous-cotation, une dépression ou une suppression des prix. L'évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale exige un examen d'au moins 15 facteurs économiques énumérés dans le Règlement. Au début de sa pratique, l'AE a parfois manqué de considérer tous ces facteurs, mais, avec le temps, elle a changé sa pratique, de façon à observer cette obligation importante. Une des faiblesses de la pratique actuelle à ce propos concerne la pauvre qualité de l'évaluation générale qui suit l'examen individuel de chaque facteur. Nous proposons que l'AE fasse plus attention à cet aspect dans ses enquêtes à l'avenir.

Pour pouvoir mener une constatation de dommage cumulative à propos des importations en provenance de plusieurs pays exportateurs, l'AE doit démontrer que certaines conditions, énumérées dans la Législation, sont remplies. Pourtant, en pratique, l'AE ne fait pas attention à cet aspect, et nous proposons qu'elle change cette pratique à l'avenir.

En ce qui concerne la constatation de lien de causalité, d'abord l'AE établira un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. Ensuite, elle identifiera les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui causent aussi un dommage à la branche de production nationale, et s'assurera que les dommages causés par de tels facteurs ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. En pratique, l'AE semble mener une analyse un peu mécanique à propos de ce deuxième aspect du lien de causalité en ce sens qu'elle ne discute pas suffisamment en détail la force explicative d'autres facteurs sur le dommage subi par la branche de production nationale, et conclut toujours que ces derniers n'affectent pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. Nous proposons que l'AE améliore sa pratique à cet égard.

L'enquête antidumping est menée dans un cadre procédural. Une enquête peut être ouverte suite au dépôt d'une plainte par des producteurs nationaux, ou bien de la propre initiative de l'AE. Jusqu'à présent, toutes les enquêtes en Turquie ont été ouvertes à la demande de producteurs turcs. Pour qu'une enquête soit ouverte, la plainte doit contenir des éléments de

preuve suffisants d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, qui justifieraient une ouverture d'enquête. Il faut également que les producteurs plaignants représentent la branche de production nationale concernée. Il y a eu des enquêtes dans lesquelles l'AE a confondu la question de la représentativité avec la définition de la branche de production nationale. Ceux-ci étant des concepts différents avec des objectifs différents, nous suggérons que l'AE fasse attention à cette distinction dans sa pratique. Lorsque le Conseil décide d'ouvrir une enquête, un communiqué sera publié dans la Gazette officielle pour donner avis au public de cette enquête.

Après l'ouverture de l'enquête, l'AE collectera les renseignements dont elle aura besoin pour faire ses constatations de dumping, de dommage et de lien de causalité. Une partie intéressée qui présente des renseignements confidentiels doit en présenter un résumé non-confidentiel pour la consultation d'autres parties intéressées dans l'enquête. Les renseignements confidentiels ne peuvent pas être divulgués sans autorisation expresse de la partie qui les a présentés. L'AE est dans l'obligation de s'assurer que les renseignements sur lesquels elle base ses constatations sont exacts. À cette fin, l'AE peut mener des visites de vérification auprès des parties intéressées qui ont présenté des renseignements. La Législation turque ne comporte pas les dispositions de l'Annexe I de l'Accord antidumping concernant les visites de vérification auprès des exportateurs étrangers, et nous proposons de les y ajouter.

Lorsqu'un renseignement sollicité n'est pas présenté, l'AE peut utiliser les données de fait disponibles pour combler la lacune. L'Annexe II de l'Accord antidumping contient des dispositions importantes traitant le processus de recours aux données de fait disponibles, la plupart desquelles ne figurent pas dans la Législation turque. Nous proposons d'ajouter ces dispositions à la Législation. À propos d'un recours aux données de fait disponibles, le Règlement turc diffère de l'Accord à deux égards, qui sont potentiellement incompatibles avec l'Accord. Premièrement, contrairement à l'Accord, le Règlement traite comme non-coopératives les parties intéressées qui ont manqué de présenter des renseignements sollicités par l'AE. Deuxièmement, le Règlement distingue une non-coopération complète d'une non-coopération partielle. Nous proposons de modifier le Règlement afin d'éliminer ces incohérences.

Après avoir reçu les renseignements sollicités, l'AE peut faire une constatation préliminaire et considérer l'imposition de mesures provisoires. Pourtant la Législation n'exige pas qu'une constatation préliminaire soit faite dans chaque enquête. Avant de faire sa constatation finale,

l'AE enverra une divulgation finale aux parties intéressées dans l'enquête, qui communiquera les faits essentiels considérés comme étant pertinents pour la décision de savoir si des mesures définitives seront imposées ou non. Suite à la réception des commentaires sur cette divulgation, l'AE préparera sa constatation finale et la présentera, accompagnée d'une proposition concernant l'imposition des mesures définitives, au Conseil. Si le Conseil décide d'imposer des mesures, et si le Ministre approuve cette décision, des mesures finales seront imposées, et un avis sera donné au public par la publication d'un communiqué dans la Gazette officielle.

Une mesure antidumping définitive peut prendre la forme d'un droit antidumping ou d'un engagement en matière de prix. Pourtant, la Turquie a rejeté toute proposition d'engagement faite jusqu'à présent. Il y a des incohérences dans la Législation, concernant les engagements, ce que nous proposons d'éliminer. En outre, il y a des dispositions de l'Accord sur les engagements qui ne figurent pas dans la Législation, et nous proposons de les y ajouter.

Normalement, un droit antidumping définitif a un effet prospectif. Pourtant, il peut être perçu de façon rétrospective sur les importations faites pendant l'application des mesures provisoires. Dans des circonstances spéciales, un droit définitif peut également être appliqué sur les importations faites jusqu'à 90 jours avant l'imposition des mesures provisoires. Certaines dispositions de la Législation concernant la rétroactivité sont incompatibles avec l'Accord, ce que nous proposons de modifier.

Nous proposons d'ajouter une clause d'intérêt public dans la Législation et de modifier l'article 7.1 de la Loi pour souligner que l'adoption des droits définitifs est facultative, et non obligatoire.

Une mesure définitive reste en vigueur pendant cinq ans et peut faire l'objet de différents types de réexamens. Si les circonstances suivant l'adoption d'une mesure le nécessitent, une enquête de réexamen pour changement de circonstances peut être menée afin de déterminer si la mesure doit être supprimée ou préservée, et si oui, à quel niveau. Une enquête de réexamen pour un nouvel exportateur peut être initiée afin de déterminer une marge de dumping individuelle, pour un exportateur qui n'a pas exporté le produit en cause en Turquie pendant la période d'enquête pour la constatation de dumping dans l'enquête initiale, qui n'est pas lié aux exportateurs pour lesquels des marges de dumping individuelles ont été calculées et qui a vendu, ou bien qui a assumé une obligation contractuelle irrévocable de vendre, le produit

concerné vers la Turquie après la période d'enquête mentionnée. Avant l'échéance des cinq ans, une enquête de réexamen à l'extinction peut être ouverte afin de déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage continuent ou se reproduisent, au cas où la mesure définitive est supprimée. Si l'AE constate une telle probabilité, la mesure peut être préservée pour une autre période de cinq ans et ainsi de suite. Il y a plusieurs chevauchements dans la Législation à propos des réexamens, et nous proposons de les éliminer.

La Législation contient également des dispositions visant à empêcher le contournement des mesures définitives. Si le contournement se manifeste sous la forme de pratiques telles qu'un changement de pays exportateur ou par l'exportation des pièces du produit en question, une enquête anticontournement peut être initiée pour décider si l'étendue de la mesure en question doit être répandue afin d'éliminer l'effet du contournement ou pas. Si le contournement prend la forme d'une baisse du prix à l'exportation, l'enquête peut être rouverte, afin de calculer une nouvelle marge de dumping.

En tant qu'actes administratifs, toutes les constatations de l'AE font l'objet d'une révision judiciaire par la justice administrative.[1040] Cette révision judiciaire est menée par le Conseil d'État, en tant que tribunal de première instance, et des tribunaux administratifs. Les décisions des tribunaux de première instance peuvent également faire l'objet d'un appel auprès du Conseil d'État, en tant que cour d'appel. Une procédure de révision judiciaire peut être initiée par toute partie intéressée dans une procédure antidumping. Même s'il y a deux types de contentieux qui peuvent être initiées dans une procédure de révision judiciaire, à savoir un recours en annulation et un recours de plein contentieux, presque toutes les procédures de révision judiciaire initiées jusqu'à présent ont été des recours en annulation. Dans un recours en annulation, le seul pouvoir qu'un tribunal possède est d'annuler l'acte contesté. Le tribunal ne peut pas prendre une décision qui équivaudrait à un acte administratif ou qui éliminerait le pouvoir discrétionnaire de l'administration.

La révision judiciaire des constatations de l'AE a été inefficace jusqu'à présent. Dans les 80 affaires initiées, les tribunaux ont toujours rejeté les plaintes, et ont donné raison à l'AE. À notre avis, la raison principale derrière cette situation est l'absence d'une connaissance adéquate du droit antidumping de la part des juges. Pour ouvrir la voie à une révision

[1040] Évidemment, il s'agit ici des constatations écrites figurant dans le dossier d'enquête, non pas des délibérations orales de l'AE.

judiciaire efficace, nous proposons d'établir un tribunal spécialisé qui réviserait les constatations de l'AE, et de donner une formation sur le droit antidumping et le droit du commerce international, au sens large, aux juges qui officieront dans ce tribunal.

Dans l'annexe ci-jointe, nous présentons un projet de Règlement qui reflète l'intégralité des propositions formulées dans cette étude, et que les autorités turques peuvent prendre en considération en réformant le système antidumping du pays.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- ARKAN Sabih, *Ticarî İşletme Hukuku* (*Droit de l'Entreprise Commerciale*), 7ème éd., Ankara 2004

- ASLAN İ. Yılmaz, *Rekabet Hukuku* (*Droit de la concurrence*), 2ème éd., Bursa 2001

- BAEL, Ivo V. / BELLIS, Jean-François, *Anti-Dumping and Other Trade Protection Laws of the EC*, Oxfordshire 1996

- BROWNLIE Ian, *Principles of Public International Law*, 5th Ed. (Oxford, OUP 1998)

- DİRİKKAN Hanife, *Karşılaştırmalı Hukuk Açısından Damping ve Antidamping Önlemler* (*Le dumping et l'antidumping du point de vue du droit comparé*), İzmir 1996

- DURA Cihan, *Türkiye Ekonomisi*, Erciyes Universitesi Yayınları (*L'Économie turque*, Publications de l'Université d'Erciyes) No : 19, Kayseri 1991

- FINGER Joseph Michael (ed.), *Antidumping How It Works and Who Gets Hurt*, The University of Michigan Press, Ann Arbor 1993

- GARDNER Richard N., *Sterling-Dollar Diplomacy Anglo-American Collaboration in the Reconstruction of Multilateral Trade*, London 1956

- GÖZLER Kemal, *Türk Anayasa Hukuku* (*Droit constitutionnel turc*), Bursa 2000

- GÖZLER Kemal / KAPLAN Gürsel, *İdare Hukuku Dersleri* (*Cours de droit administratif*), 12ème éd., Bursa 2012

- GÖZÜBÜYÜK A. Şeref, *Yönetsel Yargı* (*Contentieux administratif*), 30ème éd., Turhan Publications, Ankara 2010

- GÖZÜBÜYÜK A. Şeref / TAN Turgut, *İdare Hukuku* (*Droit administratif*), Vol.1, 2ème éd., Ankara 2001

- HINDLEY Brian / MESSERLIN Patrick A., *Antidumping Industrial Policy*, Washington D.C. 1996

- HUYSSER Edmond, *Théorie et Pratique du Dumping*, Neuchâtel 1971

- İMREGÜN Oğuz, *Kara Ticareti Hukuku Dersleri* (*Cours de droit commercial terrestre*), 11ème éd., İstanbul 1996

- IRWIN Douglas A. / MAVROIDIS Petros C. / SYKES Alan O., The Genesis of the GATT, Cambridge University Press, 2009

- JACKSON John H., *World Trade and the Law of GATT*, Indianapolis-Kansas City-New York 1969

- JENNINGS Robert / WATTS Arthur, *Oppenheim's International Law*, 9th Ed., Vol.1 (Dordrecht, Nijhoff Publishers 1996)

- KHAVAND Fereydoun A., *Le nouvel ordre commercial mondial du GATT à l'OMC*, Paris 1995

- KIEFFER Bob, *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles 2008

- KILIÇBAY Ahmet, *Türk Ekonomisi*, Türkiye İş Bankası Yayınları (*l'Économie turque*, publication de Türkiye İş Bankası), 3ème éd., Ankara 1991

- KORAH Valentine, *An Introductory Guide to EEC Competition Law and Practice*, 4ème éd., Oxford 1990

- KUBİLAY Huriye, *İthâlatta Yapay Fiyat İndirimi ve Karşı Önlemler* (*Réduction de prix artificielle à l'importation et les contremesures*), Ankara 1994

- KURU Baki, *Medenî Usul Hukuku,* Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Yayınları (*Droit de la procédure civile*, Publications de l'Université d'Ankara), Ankara 1983

- LESAFFRE Hubert, *Le règlement des différends au sein de l'OMC et le droit de la responsabilité internationale*, L.G.D.J. Paris 2007

- LUFF David, *Le Droit de L'Organisation mondiale du commerce Analyse critique*, Bruxelles 2004

- MARCEAU Gabrielle, *Antidumping and Antitrust Issues in Free Trade Areas*, Clarendon Press, Oxford 1994

- MASTEL Greg, *Antidumping Laws and the U.S. Economy*, Economic Strategy Institute, New York/London 1998

- MAVROIDIS Petros C. / MESSERLIN Patrick A. / WAUTERS Jasper M., *The Law and Economics of Contingent Protection in the WTO*, Cheltenham, UK/Northampton, MA, USA 2008

- MESSERLIN Patrick, *La nouvelle Organisation mondiale du commerce*, Ifri, Paris 1995

- ÖRS Fahri H., *Türk Hususî Hukukunda Haksız Rekabet Hukuki Mahiyeti ve Rekabet Hakkının Himayesi* (*La concurrence déloyale en droit turc caractère juridique et la protection du droit à la concurrence*), Ankara 1958

- ÖZBUDUN Ergun, *Türk Anayasa Hukuku* (*Droit constitutionnel turc*), 7ème éd., Ankara 2003

- PAZARCI Hüseyin, *Uluslararası Hukuk Dersleri* (*Cours de droit international*), Vol. 1, 9ème éd., Ankara 2001

- POROY Reha, *Ticari İşletme Hukuku*, Vedat Kitapçılık (*Droit de l'entreprise commerciale*, Vedat Publications), 13ème éd., İstanbul 2010

- RASLAN Reem Anwar Ahmed, *Antidumping A Developing Country Perspective*, Kluwer Law International, Alphen aan Den Rijn 2009

- SEAVEY William A., *Dumping Since the War The GATT and National Laws*, Oakland, California 1970

- STEWART Terence P. (ed.), *The GATT Uruguay Round : A Negotiating History (1986-1992) Antidumping*, Deventer-Boston 1993

- SUR Melda, *Uluslararası Hukukun Esasları* (*Fondements du droit international*), İzmir, Publications de l'Université de Dokuz Eylül 2000

- THIEBAUT Flory, *le G.A.T.T. Droit International et Commerce Mondial*, Paris 1968

- THIBEAUT Flory, *L'Organisation mondiale du commerce droit institutionnel et substantiel*, Bruxelles 1999

- TOGAN Sübidey, *Foreign Trade Regime and Trade Liberalization in Turkey During the 1980s*, Ashgate 1994

- TREBILCOCK Michael J. / HOWSE Robert, *The Regulation of International Trade*, 2nd Ed., London and New York 1999

- VAN DEN BOSSCHE Peter, *The Law and Policy of the World Trade Organization*, 2nd Ed., Cambridge University Press 2008

- VINER Jakob, *Dumping : A Problem in International Trade*, 1923

- YILMAZ Müslüm (ed.), *Domestic Judicial Review of Trade Remedies : Experiences of the Most Active WTO Members*, Cambridge University Press, 2013

- ZEVKLİLER Aydın, *Medeni Hukuk Giriş ve Başlangıç Hükümleri*, Savaş Yayınları, 3. bası (*Droit civil : Introduction et règles de base*, éditions Savaş, 3ème éd.)

Articles et contributions

- ADAMANTOPOULOS Konstantinos / DE NOTARIS Diego, « The Future of the WTO and the Reform of the Anti-Dumping Agreement : A Legal Perspective »,

Fordham Int'l L.J., Vol. 24, 2000, pp. 30 à 61

- ALFORD Roger P., « Why a Private Right of Action Against Dumping Would Violate GATT », *N.Y.U.L. Rev.*, Vol. 66,1991, pp. 696 à 755

- ANDRIAMANANJARA Soamiely, « Customs Unions », in CHAUFFOUR Jean-Pierre / MAUR Jean-Christophe (eds), *Preferential Trade Agreement Policies for Development : A Handbook*, World Bank, Washington D.C. 2011, pp. 111 à 121

- ARKAN Sabih, « Haksız Rekabet ve Rekabetin Korunması Hakkında Kanun Hükümleri Arasındaki İlişki », Prof. Dr. Turgut Kalpsüz'e Armağan (« Relation entre la concurrence déloyale et la loi sur la protection de la concurrence », Revue Dédié à Prof. Dr. Turgut Kalpsüz), Ankara 2003, pp. 3 à 12

- BADUR Emel, « Rekabet Hukukunda Fiyat Sınırlamaları », Rekabet Dergisi (« Fixation des prix en droit de la concurrence », Revue de la Concurrence), Vol. 7, pp. 28 à 81

- BARFIELD Claude, « Anti-dumping Reform : Time to Go Back to Basics », *The World Economy*, Vol. 28, 2005, pp. 719 à 737

- BECKINGTON Jeffrey S., « The World Trade Organization's Dispute Settlement Resolution in United States - Anti-Dumping Act of 1916 », *34 Vand. J. Transnat'l L.*, pp. 200 à 223

- BELLO Judith H. / HOLMER Alan F. et al., « Searching for « Bubbles of Capitalism » : Application of the U.S. Antidumping and Countervailing Duty Laws to Reforming Nonmarket Economies », *Geo. Wash. J. Int'l L. & Econ.*, Vol. 25, pp. 665 à 719

- BHALA Raj, « Rethinking Antidumping Law », *Geo. Wash. J. Int'l L. & Econ.*, Vol. 29, 1995, pp. 1 à 144

- BOWN Chad P. / MAVROIDIS Petros C., « One (Firm) Is not Enough : A Legal-Economic Analysis of EC-Fasteners », in BOWN Chad P. / MAVROIDIS Petros C. (ed.), *The WTO Case Law of 2011*,Cambridge University Press 2013, pp. 111 à 141

- CAETANO Ana, « The 10 Major Problems with the Anti-Dumping Instrument in Brazil », *Journal of World Trade*, Vol. 39(1), 2005, pp. 87 à 96

- CHO Sungjoon, « Anticompetitive Trade Remedies : How Antidumping Measures Obstruct Market Competition », *N.C.L. Rev.*, Vol. 87(2), 2009, pp. 359 à 423

- CHUA Adrian T. L., « Precedent and Principles of WTO Panel Jurisprudence », 16 Berkeley J. Int'l L. 171, 1998, pp. 171 à 196

- CIURIAK Dan, « Anti-dumping at 100 Years and Counting : A Canadian Perspective », *The World Economy*, Vol. 28, No. 5, 2005, pp. 641 à 649

- COLLINS-WILLIAMS Terry, « The Evolution of Anti-dumping in a Globalizing Economy », in STEWART Terence P. (ed.), *Opportunities and Obligations New Perspectives on Global and US Trade Policy*, Kluwer Law International 2009, pp. 111 à 123

- DASCALESCU F. Dorian, « Threat of Injury in Anti-dumping Investigations : Some Comments on the Current Practice at EU and WTO Level », *Journal of World Trade*, Vol. 45(4), 2011, pp. 877 à 900

- DEMATAKI Glykeria J., « Absorption in EC Antidumping Proceedings », *Journal of World Trade*, Vol. 32(6), 1998, pp. 57 à 77

- DIDIER Pierre, « The WTO Anti-Dumping Code and EC Practice Issues for Review in Trade Negotiations », *Journal of World Trade*, Vol. 35(1), 2001, pp. 33 à 54

- DORNBUSH Rudiger, « The Case for Trade Liberalization in Developing Countries », *The Journal of Economic Perspectives*, Vol. 6(1), 1992, pp. 69 à 85

- DUNOFF Jeffrey L., « The WTO's Legitimacy Crisis : Reflections on the Law and Politics of WTO Dispute Resolution », 13 Am. Rev. Int'l. Arb. 197, pp. 197 à 208

- EKDİ Barış, « Rekabet Hukuku Açısından Yıkıcı Fiyat Uygulaması », Rekabet Dergisi (« Application des prix prédateurs du point de vue du droit de la concurrence », Revue de la Concurrence), Vol. 1, pp. 3 à 32

- FARHA Ryan, « A Right Unexercised is a Right Lost ? : Abolishing Antidumping in Regional Trade Agreements », *44 Georgetown Journal of International Law*, 2012, pp. 211 à 248

- FEAVER Donald, « Threat of Material Injury One Ingredient in the Witches' Brew », *World Competition*, Vol. 20(1), 1996, pp. 91 à 107

- GHERARI Habib, « Le droit de la concurrence dans la jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'OMC », dans ABDELGAWAD Walid (sous dir. de), Mondialisation et droit de la concurrence, Université de Bourgogne - CNRS Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, Actes du colloque des 14 et 15 juin 2007 - Dijon, Année 2008, Vol. 30, pp. 289 à 324

- GÜRİZ Adnan, « Sources of Turkish Law », in ANSAY Tuğrul/WALLACE Don Jr., (eds), *Introduction to Turkish Law*, Kluwer Law International, 5th ed., 2005, pp. 1 à 19

- HOEKMAN Bernard / MAVROIDIS Petros C., « Dumping, Antidumping and Antitrust », *Journal of World Trade*, Vol. 30(1), 1996, pp. 27 à 52

- HOEKMAN Bernard M. / LEIDY Michael P., « Dumping, Antidumping and Emergency Protection », *Journal of World Trade*, Vol. 23(5), 1989, pp. 27 à 44

- HOLMES Simon, « Anti-Circumvention under the European Union's New Anti-Dumping Rules », *Journal of World Trade*, Vol. 29(3), 1995, pp. 161 à 180

- HORLICK Gary N. / SHEA Eleanor C., « The World Trade Organization Antidumping Agreement », *Journal of World Trade*, Vol. 29(1), 1995, pp. 5 à 31

- HORLICK Gary, « How the GATT Became Protectionist », *Journal of World Trade*, Vol. 27 (5), 1993, pp. 5 à 17

- İNAN Nurkut, « Rekabet Hukukunun Diğer Disiplinlerle İlişkisi », Rekabet Kurumu, Perşembe Konferansları I (« Relation du Droit de la Concurrence Avec les Autres Disciplines », Autorité de la concurrence, conférences de jeudi I), Ankara octobre 1999, pp. 3 à 30

- International Trade Law — Role of Dispute Settlement Decisions in WTO Law — WTO Appellate Body Reaffirms WTO-Inconsistency of « Zeroing. » — Appellate Body Report, « United States — Final Anti-Dumping Measures on Stainless Steel from Mexico », Harvard Law Review, volume 122, issue 7, pp. 1993 à 2000

- IRWIN Douglas A., « The Rise of US Anti-dumping Activity in Historical Perspective », *The World Economy*, Vol. 28(5), 2005, pp. 651 à 668

- JACKSON John H., « International Law Status of WTO Dispute Settlement Reports : Obligation to Comply or Option to « Buy Out » ? », *98 A.J.I.L.*, pp. 109 à 125

- JACKSON John H., « Dumping in International Trade : Its Meaning and Context », in JACKSON John H. / VERMULST Edwin A. (eds), *Antidumping Law and Practice A Comparative Study*, 4th ed., Michigan University Press, Ann Arbor 1990, pp. 1 à 22

- JOUANNET Emmanuelle, « La motivation ou le mystère de la boite noire », dans RUIZ FABRI Hélène/SOREL Jean-Marc (sous dir. de), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Collection Contentieux International, Université Paris I Panthéon-Sorbonne UMR de droit comparé de Paris et CERDIN, Éditions A. Pédone, Paris 2008, pp. 251 à 285

- KARAYALÇIN Yaşar / İNAN Nurkut / ÖZ Gamze Aşcıoğlu, « Unfair Trade Practices », in ANSAY Tuğrul / SCHNEIDER Eric C. (eds), Introduction to Turkish Business Law, Kluwer Law International, 2001, pp. 103 à 166

- KERR William A., « Anti-dumping in the Doha Negotiations : Fairy Tales at the World Trade Organization », *Journal of World Trade*, Vol. 38(2), 2004, pp. 211 à 244

- Kommerskollegium National Board of Trade, « Eliminating Anti-Dumping Measures in Regional Trade Agreements The European Union Example », http://www.kommers.se/Documents/dokumentarkiv/publikationer/2013/rapporter/report-eliminating-anti-dumping-measures_webb.pdf (dernière visite 12.12.2014)

- KOTAN Zelal / SAYAN Serdar, « Price competition between Turkish and East Asian exports in the European Union market in the 1990s », in HAKIMIAN Hassan / NUGENT Jeffrey B. (eds), *Trade Policy and Economic Integration in the Middle East and North Africa*, RoutledgeCurzon, London and New York 2004, pp. 119 à 137

- KOTSIUBSKA, Viktoriia, « Public Interest Consideration in Domestic and International Anti-dumping Disciplines », World Trade Institute, MILE 11 Thesis, September 2011, http://www.wti.org/fileadmin/user_upload/wti.org/1_master-programme/pdfs/Masters_thesis_Viktoriia%20Kotsiubska.pdf

- KOULEN Mark, « The New Anti-Dumping Code Through Its Negotiating History », in BOURGEOIS Jacques H. J. / BERROD Frédérique / FOURNIER Eric Gippini (eds), *The Uruguay Round Results A European Lawyers' Perspective*, European University Press, Brussels 1995, pp. 151 à 229

- LANDO Ole, « Is Good Faith an Overarching General Clause in the Principles of European Contract Law ? », in ANDENAS Mads/ALABART Silvia Diaz et al. (eds), *Liber Amicorum Guido Alpa : Private Law Beyond the National Systems*, British Institute of international and Comparative Law 2007, pp. 601 à 614

- LLOYD Peter, Anti-dumping Actions and the GATT System, Thames Essay No. 9 Trade Policy Research Centre, London 1977

- MAVROIDIS Petros C., « No Outsourcing of Law ? WTO Law as Practiced by WTO Courts », *102 A.J.I.L.*, pp. 421 à 474

- MESSERLIN Patrick A. / THARAKAN P. K. M., « The Question of Contingent Protection », *The World Economy*, Volume 22, Issue 9, December 1999, pp. 1251 à 1270

- MOCK William B., « Cumulation of Import Statistics in Injury Investigations Before the International Trade Commission », *Journal of International Law&Business*, Spring 1996, Volume 7, pp. 434 à 479

- MOORE Michael O., « Antidumping Reform in the United States A Faded Sunset », *Journal of World Trade*, Vol. 33(4), 1999, pp. 1 à 17

- MORGAN Clarisse, « Competition Policy and Anti-Dumping – is it Time for a Reality Check ? », *Journal of World Trade*, October 1996, Vol.30(5), pp. 61 à 88

- NARAYANAN Prakash, « Anti-dumping in India—Present State and Future Prospects », *Journal of World Trade*, Vol. 40 (6), 2006, pp. 1081 à 1097

- NELSON Douglas, « The political economy of antidumping : A survey », *European Journal of Political Economy*, Vol. 22, 2006, pp. 554 à 590

- NOUVEL Yves, « Aspects généraux de la conformité du droit interne au droit de l'OMC », Annuaire français de droit international, volume 48, 2002, pp. 657 à 674

- OLGUN Hasan / TOGAN Sübidey, « Trade Liberalization and the Structure of Protection in Turkey in the 1980s. A Quantitative Analysis », *Review of World Economics*, Vol. 127(1), 1991, pp. 152 à 170

- PALMETER David / MAVROIDIS Petros C., « The WTO Legal System : Sources of Law », 92 A.J.I.L., pp. 398 à 413

- PALMETER N. David, « Material Retardation in the Establishment of an Industry Standard in Antidumping Cases », *Journal of World Trade*, Vol. 21(6), 1987, pp. 113 à 115

- PANGRATIS Angelos / VERMULST Edwin, « Injury in Anti-Dumping Proceedings the Need to Look Beyond the Uruguay Round Results », *Journal of World Trade*, Vol. 28(5), 1994, pp. 61 à 96

- PRUSA Thomas J. / YUE Li, « Trade Liberalization, Tariff Overhang and Antidumping filings in Developing Countries », 2009, Preliminary Draft, https://www.gwu.edu/~iiep/assets/docs/prusa_gwu_ad_conference.pdf

- PRUSA Thomas J., « Anti-dumping : A Growing Problem in International Trade », *The World Economy*, Vol. 28(5), 2005, pp. 683 à 700

- PRUSA Thomas J., « On the Spread and Impact of Antidumping » (1999), *NBER Working Paper No. 7404*, http://www.nber.org/papers/w7404

- RAPOPORT Cécile, « EC-Turkey Customs Union and the WTO System », in KABAALIOGLU Halûk / OTT Andrea/ TATHAM Allan F. (eds), *EU and Turkey : Bridging the Differences*, Istanbul : Economic Development Foundation Publications, 2011, pp. 174 à 195

- RUIZ FABRI Hélène, « Dispute Settlement in the WTO : On the Trail of a Court », in CHARNOVITZ Steve/ STEGER Debra P. / VAN DEN BOSSCHE Peter (eds), *Law in the Service of Human Dignity*, Cambridge University Press, 2005, pp. 136 à 158

- RUIZ FABRI Hélène, « Is There a Case – Legally and Politically – for Direct Effect of WTO Obligations ? », *EJIL*, Vol. 25, no.1, 2014, pp. 151 à 173

- RUIZ FABRI Hélène, « La motivation des décisions dans le règlement des différends de l'OMC », dans RUIZ FABRI Hélène/SOREL Jean-Marc (sous dir. de), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Collection Contentieux International, Université Paris I Panthéon-Sorbonne UMR de droit comparé de Paris et CERDIN, Éditions A. Pédone, Paris 2008, pp. 103 à 132

- RUIZ FABRI Hélène, « L'appel dans le règlement des différends de l'O.M.C. : trois ans après, quinze rapports plus tard », RGDIP, 1999, pp. 49 à 128

- RUIZ FABRI Hélène, « Le contentieux de l'exécution dans le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », J.D.I. 3, 2000, pp. 605 à 645

- RUIZ FABRI Hélène, « Le juge de l'OMC : Ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière », Revue Générale de Droit International Public, no.1, 2006, pp. 39 à 83

- SADNI Jallab Mustapha / ABDELMALKI Lahsen, « Contribution au débat économique sur les pratiques antidumping : Une illustration théorique et empirique à partir du cas de la Turquie », *L'année sociale*, 2004, pp. 331-351.

- ŞEN Ali, « 24 Ocak Kararlarının Siyasal Ekonomisi : 1980'li Yıllardaki Reformlar Sürecinin Ekonomik Gelişmeleri, İç ve Dış Siyasal Faktörlerle Etkileşimi », *21. Yüzyıl Eşiğinde Türkiye'de Siyasal Hayat* içinde, II. Cilt, Editörler Selahattin Bakan, Adnan Küçük ve Ahmet Karadağ, Aktüel Yayınları (« L'économie politique des décisions du 24 janvier : les aspects économiques du processus de réformes dans les années 1980, leur interaction avec les facteurs politiques internes et externes », dans BAKAN Selahattin / KÜÇÜK Adnan (sous dir. de), *la vie politique en Turquie à la veille du XXIème siècle*, Vol. 2, Aktüel Publications), Bursa 2005, pp. 1165 à 1196

- STEGEMANN Klaus, « EC Anti-Dumping Policy : Are Price Undertakings a Legal Substitute for Illegal Price Fixing ? », *Review of World Economics*, 126(2), 1990, pp. 268 à 298

- STOLL Peter-Tobias, « L'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », dans RUIZ FABRI Hélène/SOREL Jean-Marc (sous dir. de), *Indépendance et impartialité des juges internationaux*, Collection Contentieux International, Université Paris I Panthéon-Sorbonne UMR de droit comparé de Paris et CERDIN, Éditions A. Pédone, Paris 2010, pp. 205 à 221

- TEKİNALP Ünal, « Anti-Damping ve Anti-Sübvansiyon Hukukunun Ana İlkeleri », Prof. Dr. Hayri Domaniç'e Armağan (« Les principes du droit antidumping et antisubvention », Revue Dédié à Prof. Dr. Hayri Domaniç), İstanbul 1995, pp. 209 à 2019

- TOGAN Sübidey, « Turkey after Helsinki Economic Challenges », in HAKIMIAN Hassan / NUGENT Jeffrey B. (eds), *Trade Policy and Economic Integration in the Middle East and North Africa*, RoutledgeCurzon, London and New York 2004, pp. 254 à 270

- VANDENBUSSCHE Hylke / ZAMARDI Maurizio, « What explains the proliferation of antidumping laws ? », *Economic Policy*, Vol. 23, 2008, pp. 93 à 138

- VERMULST Edwin / DRIESSEN Bart, « New Battle Lines in the Anti-Dumping War », *Journal of World Trade*, Vol. 31(3), 1997, pp. 135 à 157

- VOON Tania, « Eliminating Trade Remedies from the WTO : Lessons From Regional Trade Agreements », *59 International and Comparative Law Quarterly*, July 2010, pp. 625 à 667

- WAER Paul / VERMULST Edwin, « EC Anti-Dumping Law and Practice after the Uruguay Round », *Journal of World Trade*, Vol. 28(2), 1995, pp. 5 à 21

- WELLHAUSEN Marc, « The Community Interest Test in Antidumping Proceedings of the European Union », 2001, 16 Am. U. Int'l L. Rev. 1027, pp. 1028 à 1082

- YANLI Veliye / AKIN Murat Yusuf, Yeni Türk Ticaret Kanunu Dünya Değişiyor. Ya Siz ? (Le nouveau Code de commerce le monde change et vous ?), http://www.kpmg.com/TR/tr/Issues-And-Insights/ArticlesPublications/Documents/Yeni-TTK-Dunya-Degisiyor-Ya-Siz.pdf

- YANNING Yu, « Circumvention and Anti-circumvention in Anti-dumping Practice : A New Problem in China's Outbound Trade », *Journal of World Trade*, Vol. 41(5), 2007, pp. 1015 à 1041

- YILMAZ Müslüm, « Trade remedies under Turkish law », in KABAALIOGLU Halûk / OTT Andrea/ TATHAM Allan F. (eds), *EU and Turkey : Bridging the Differences*, Istanbul : Economic Development Foundation Publications, 2011, pp. 197 à 231

Communiqués publiés donnant avis des constatations de l'AE turque

- *Accessoires* (Bulgarie, Inde, Indonésie, Serbie-et-Monténégro, Thaïlande), communiqué 2006/24, GO no. 26282, 7.9.2006 (mesures définitives)
- *Accessoires de tuyauterie* (Chine), communiqué 2010/2, GO no. 27470, 22.1.2010 (mesures définitives)
- *Acide benzoïque* (Pays-Bas), communiqué 96/5, GO no. 22838, 5.12.1996 (réexamen pour changement de circonstances-ouverture)
- *Acide benzoïque* (Pays-Bas), communiqué 98/2, GO no. 23356, 29.5.1998 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion)
- *Alcools polyvinyliques* (Chine, Japon), communiqué 98/1, GO no. 23256, 29.5.1998 (clôture sans mesures)
- *Appareillage* (Chine, Brésil), communiqué 2000/3, GO no. 24032, 27.4.2000 (mesures définitives)
- *Autobus* (Hongrie), communiqué 92/9, GO no. 21233, 20.5.1992 (clôture sans mesures)
- *Autobus* (Yougoslavie, Chine), communiqué 92/10, GO no. 21233, 20.5.1992 (clôture sans mesures)
- *Bâches en polyéthylène ou en polypropylène* (Chine, Viêt Nam), communiqué 2008/33, GO no. 27055, 15.11.2008 (mesures définitives)
- *Billettes en acier laminées ou obtenues par le procédé de la coulée continue* (Ukraine, Fédération de Russie, Moldova), communiqué 2008/13, GO no. 26822, 20.3.2008 (réexamen à l'extinction-conclusion)
- *Billettes en acier laminées ou obtenues par le procédé de la coulée continue* (Ukraine, Fédération de Russie, Moldova), communiqué 2001/3, GO no. 24556, 17.10.2001 (réexamen à l'extinction-conclusion)

- *Bois* (Brésil), communiqué 92/7, GO no. 21233, 20.5.1992 (clôture sans mesures)
- *Bois contreplaqués* (Chine), communiqué 2006/28, GO no. 26325, 20.10.2006 (mesures définitives)
- *Briquets de poche* (Viet Nam), communiqué 2007/8, GO no. 26521, 13.5.2007 (enquête anticontournement-ouverture)
- *Briquets de poche rechargeables* (Chine), communiqué 98/4, GO no. 23356, 29.5.1998 (mesures définitives)
- *Briquets de poche, à gaz, non rechargeables* (Chine), communiqué 2002/4, GO no. 24749, 8.5.2002 (mesures définitives)
- *Briquets de poche, rechargeables* (Chine), communiqué 2004/25, GO no. 25646, 20.11.2004 (réexamen à l'extinction-conclusion)
- *Câbles, y compris les câbles clos* (Chine, Russie), communiqué 2004/24, GO no. 25657, 1.12.2004 (mesures définitives)
- *Câbles, y compris les câbles clos* (Chine, Russie), communiqué 2006/32, GO no. 26392, 30.12.2006 (enquête anticontournement-conclusion)
- *Cadenas, serrures et cylindres pour serrures de portes uniquement Serrures de portes avec cylindres autres serrures de portes* (Chine), communiqué 2003/16, GO no. 25185, 31.7.2003 (mesures définitives)
- *Certaines briques réfractaires* (Chine), communiqué 2007/11, GO no. 26630, 1.9.2007 (mesures définitives)
- *Certains articles textiles confectionnés et étoffes faites de fibres artificielles ou synthétiques* (Chine), communiqué 2010/8, GO no. 27549, 11.4.2010 (mesures définitives)
- *Certains articles textiles confectionnés et étoffes faites de fibres artificielles ou synthétiques* (Chine), communiqué 2009/20, GO no. 28373, 25.7.2009 (ouverture)

- *Certains cuirs artificiels finis ou semi-finis* (Chine), communiqué 2009/12, GO no. 27204, 18.4.2009 (mesures définitives)

- *Chaînes (chaînes à maillons à étais et autres chaînes, à maillons soudés)* (Chine), communiqué 2003/23, GO no. 25322, 20.12.2003 (mesures définitives)

- *Chaînes à maillons articulés et leurs parties* (Chine), communiqué 2010/13, GO no. 27589, 23.5.2010 (mesures définitives)

- *Chaînes antidérapantes* (Chine), communiqué 2011/17, GO no. 27923, 3.5.2011 (réexamen à l'extinction-conclusion)

- *Chaînes antidérapantes pour véhicules à moteur, en fer ou en acier* (Chine), communiqué 2005/19, GO no. 25912, 20.8.2005 (mesures définitives)

- *Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz* (Chine), communiqué 2013/9, GO no. 28638, 5.5.2013 (ouverture)

- *Clichés d'impression offset en aluminium* (Chine), communiqué 2008/32, GO no. 27055, 15.11.2008 (mesures définitives)

- *Clichés d'impression offset en aluminium* (Chine), communiqué 2008/12, GO no. 26822, 20.3.2008 (ouverture)

- *Climatiseurs* (Malaisie), communiqué 2008/20, GO no. 26906, 14.6.2008 (enquête anticontournement-mesures provisoires)

- *Climatiseurs à deux blocs à fixer au mur* (Chine), communiqué 2006/20, GO no. 26240, 26.7.2006 (mesures définitives)

- *Climatiseurs à deux blocs à fixer au mur* (Chine), communiqué 2009/26, GO no. 27299, 25.7.2009 (enquête anticontournement-ouverture)

- *Climatiseurs à deux blocs à fixer au mur* (Chine), communiqué 2011/3, GO no. 27805, 4.1.2011 (enquête anticontournement-conclusion)

- Communiqué 2006/19 (exigence de déclaration d'importateur et certificat d'origine), GO no. 26227, 13.7.2006

- *Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale* (Chine, Viêt Nam), communiqué 2007/4, GO no. 26479, 31.3.2007 (mesures définitives)

- *Couteaux pour robots culinaires* (Chine, Hong Kong, Chine), communiqué 2009/17, GO no. 27262, 18.6.2009 (mesures définitives)

- *Couvercles en verre trempé* (Chine), communiqué 2003/12, GO no. 25158, 4.7.2003 (ouverture) et communiqué 2003/21, GO no. 25219, 4.9.2003 (mesures provisoires)

- *Couvercles en verre trempé* (Chine), communiqué 2003/22, GO no. 25322, 20.12.2003 (mesures définitives)

- *Couvercles en verre trempé* (Chine, Indonésie, Hong Kong, Chine), communiqué 2010/32, GO no. 27589, 23.5.2010 (réexamen à l'extinction-conclusion ; mesures définitives)

- *Couvertures en vison acrylique* (Chine), communiqué 2002/14, GO no. 24957, 8.12.2002 (mesures définitives)

- *Crayons à gaine avec mines de graphite* (Chine), communiqué 2002/7, GO no. 24827, 26.7.2002 (mesures provisoires)

- *Crayons à gaine avec mines de graphite* (Chine), communiqué 2003/1, GO no. 24993, 14.1.2003 (mesures définitives)

- *Crayons à gaine avec mines de graphite* (Thaïlande), communiqué 2006/22, GO no. 26256, 11.8.2006 (enquête anticontournement-ouverture)

- *Crochets et boucles* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2002/15, GO no. 24962, 13.12.2002 (mesures définitives)

- *Crochets et boucles* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2002/5, GO no. 24749, 8.5.2002 (ouverture)

- *Différentiels* (Hongrie), communiqué 96/3, GO no. 22701, 19.7.1996 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion)

- *Divers textiles non tissés* (Iran, Italie, Israël, Arabie Saoudite et Chine), communiqué 2009/16, GO no. 27262, 18.6.2009 (clôture sans mesures)

- *Électrodes* (Chine, Hongrie, Roumanie), communiqué 89/4, GO no. 20365, 7.12.1989 (ouverture)

- *Électrodes* (Chine, Hongrie, Roumanie), communiqué 90/13, GO no. 20662, 11.10.1990 (mesures provisoires

- *Électrodes* (Chine, Hongrie, Roumanie), communiqué 90/19, GO no. 20709, 28.11.1990 (mesures définitives)

- *Fermetures à glissière* (Chine), communiqué 2005/7, GO no. 25753, 12.3.2005 (mesures définitives)

- *Fibres de polyester* (Corée, Roumanie, Taipei chinois), communiqué 89/2, GO no. 20365, 7.12. 1989 (ouverture)

- *Fibres de polyester* (Corée, Roumanie, Taipei chinois), communiqué 90/11, GO no. 20662, 11.10. 1990 (mesures provisoires)

- *Fibres de polyester* (Corée, Roumanie, Taipei chinois), communiqué 90/17, GO no. 20709, 28.11.1990 (mesures définitives)

- *Fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2003/14, GO no. 25183, 29.7.2003 (mesures définitives)

- *Fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2002/3, GO no. 24737, 26.4.2002 (ouverture)

- *Fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2003/3, GO no. 25013, 3.2.2003 (mesures provisoires)

- *Fibres discontinues de polyester* (Inde, Taipei chinois, Thaïlande), communiqué 2014/10, GO no. 28953, 26.3.2014 (réexamen à l'extinction-ouverture)

- *Fibres synthétiques discontinues de polyester* (Bélarusse), communiqué 2004/23, GO no. 25646, 20.11.2004 (réexamen à l'extinction-conclusion)

- *Fibres synthétiques discontinues de polyester-code NC 5503.20* (Corée, Roumanie), communiqué 93/12, GO no. 21763, 19.11.1993 (enquête de réexamen pour changement de circonstances-conclusion)

- *Fibres synthétiques discontinues de polyester-code NC 5506.20.11* (Roumanie), communiqué 93/11, GO no. 21763, 19.11.1993 (enquête de réexamen pour changement de circonstances-conclusion)

- *Fibres synthétiques discontinues de polyesters* (Chine, Arabie Saoudite), communiqué 2007/13, GO no. 26630, 1.9.2007 (mesures définitives)

- *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2000/2, GO no. 23992, 13.3.2000 (mesures définitives)

- *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Italie), communiqué 92/14, GO no. 21320, 19.8.1992 (mesures provisoires)

- *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Corée, Indonésie), communiqué 2006/26, GO no. 26283, 8.9.2006 (réexamen à l'extinction-conclusion)

- *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Bélarusse), communiqué 96/6, GO no. 22838, 5.12.1996 (réexamen pour changement de circonstances-ouverture)

- *Fibres synthétiques discontinues de polyesters (non transformées)* (Bélarusse), communiqué 98/3, GO no. 23356, 29.5.1998 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion)

- *Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal, sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal* (Chine), communiqué 2004/3, GO no. 25366, 7.2.2004 (mesures définitives)

- *Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal, sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal* (Taipei chinois, Malaisie et Indonésie), communiqué 2008/18, GO no. 26863, 1.5.2008 (enquête anticontournement-mesures provisoires)

- *Fils complètement étirés (FDY)* (Chine, Inde, Malaisie), communiqué 2013/8, GO no. 28629, 26.4.2013 (ouverture)

- *Fils de coton* (Inde et Pakistan), communiqué 91/18, GO no. 21002, 25.9.1991 (mesures provisoires)

- *Fils de coton* (Pakistan), communiqué 93/3, GO no. 21465, 14.1.1993 (enquête de réexamen pour changement de circonstances-conclusion)

- *Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine, Inde, Indonésie), communiqué 2009/1, GO no. 27108, 12.01.2009 (mesures définitives)

- *Fils en cuivre affiné* (Russie), communiqué 2005/1, GO no. 25717, 4.2.2005 (mesures définitives)

- *Fils en cuivre affiné* (Russie), communiqué 2005/24, GO no. 25988, 9.11.2005 (mesures définitives)

- *Fils en cuivre affiné* (Ukraine), communiqué 2006/14, GO no. 26192, 8.6.2006 (mesures définitives)

- *Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Malaisie), communiqué 2004/1, GO no. 25361, 29.1.2004 (mesures définitives)

- *Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Malaisie), communiqué 2003/5, GO no. 25076, 11.4.2003 (ouverture)

- *Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé* (Thaïlande), communiqué 2012/23, GO no. 28480, 27.11.2012 (mesures définitives)

- *Fils fourrés, en métaux communs* (Chine), communiqué 2011/16, GO no. 28008, 28.7.2011 (mesures définitives)

- *Fils plats de polyester* (Corée), communiqué 99/7, GO no. 23892, 30.11.1999 (mesures définitives

- *Fils plats de polyesters* (Corée), communiqué 2006/12, GO no. 26172, 18.5.2006 (réexamen à l'extinction-conclusion)

- *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2008/41, GO no. 27097*bis*, 31.12.2008 (mesures définitives

- *Fils texturés de polyesters* (Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2007/19, GO no. 26720, 4.12.2007 (ouverture)

- *Fils texturés de polyesters* (Corée, Inde, Taipei chinois), communiqué 2006/31, GO no. 26383, 21.12.2006 (réexamen à l'extinction-conclusion)

- *Fils texturés de polyesters* (Inde), communiqué 2013/7, GO no. 28629, 26.4.2013 (réexamen pour un nouvel exportateur-ouverture)

- *Fils texturés de polyesters* (Inde, Thaïlande, Corée, Chine), communiqué 2000/7, GO no. 24092, 27.6.2000 (clôture sans mesures pour le Thaïlande)

- *Granite* (Chine), communiqué 2006/25, GO no. 26289, 14.9.2006 (mesures définitives)

- *Granite* (Chine), communiqué 2012/14, GO no. 28349, 10.7.2012 (réexamen à l'extinction-conclusion)

- *Granite* (Inde), communiqué 2012/15, GO no. 28377, 7.8.2012 (clôture sans mesures)

- *Mandrins pour tours* (Tchécoslovaquie et Pologne), communiqué 90/15, GO no. 20662, 11.10.1990 (mesures provisoires)

- *Matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2011/1, GO no. 27802 *5ème bis*, 31.12.2010 (mesures définitives)

- *Matériaux de renforcement en fibres de verre* (Chine), communiqué 2014/13, GO no. 28982, 25.4.2014 (réexamen pour changement de circonstances-ouverture)

- *Monoéthylène glycol (MEG)* (Arabie Saoudite, Kuwait), communiqué 2010/11, GO no. 27569, 2.5.2010 (mesures définitives),

- *Monoéthylène glycol (MEG)* (Arabie Saoudite, Kuwait), communiqué 2008/40, GO no. 27092, 26.12.2008 (ouverture)

- *Moteurs diesel* (Inde, Chine), communiqué 2012/18, GO no. 28373, 03.8.2012 (ouverture)

- *Moteurs diesel* (Inde, Chine), communiqué 2013/23, GO no. 28828, 21.11.2013 (mesures définitives)

- *Moteurs universels Ac/Dc d'une puissance supérieure à 37,5 w* (Chine), communiqué 2006/9, GO no. 26158, 4.5.2006 (mesures définitives)

- *Outils à percer, outils à fraiser* (Chine), communiqué 2005/3, GO no. 25717, 4.2.2005 (mesures définitives)

- *Panneaux dits « oriented strand board » (OSB)* (États-Unis, Canada), communiqué 2008/34, GO no. 27084, 18.12.2008 (mesures définitives)

- *Panneaux dits « oriented strand board » (OSB)* (États-Unis, Canada), communiqué 2008/21, GO no. 26906, 14.6.2008 (ouverture)

- *Papier d'impression* (Finlande), communiqué 93/13, GO no. 21763, 19.11.1993 (enquête de réexamen pour changement de circonstances-conclusion)

- *Papier d'impression* (Finlande, Yougoslavie), communiqué 89/5, GO no. 20365, 7.12.1989 (ouverture

- *Papier d'impression* (Finlande, Yougoslavie), communiqué 90/14, GO no. 20662, 11.10.1990 (mesures provisoires)

- *Papier d'impression* (Finlande, Yougoslavie), communiqué 90/20, GO no. 20709, 28.11.1990 (mesures définitives)

- *Papiers utilisés pour l'écriture et l'impression* (Allemagne, France, Pologne et Russie), communiqué 95/2, GO no. 22183, 26.1.1995 (clôture sans mesures)

- *Papiers utilisés pour l'écriture et l'impression* (Allemagne, France, Pologne et Fédération Russe), communiqué 95/2, GO no. 22183, 26.1.1995 (clôture sans mesures)

- *Parquets laminés* (Chine), communiqué 2008/24, GO no. 26952, 30.7. 2008 (mesures définitives)

- *Parquets laminés préfinis* (Chine), communiqué 2006/17, GO no. 26222, 8.7.2006 (mesures définitives)

- *Pendules et horloges murales (à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur)* (Chine), communiqué 2001/5, GO no. 24576, 7.11.2001 (mesures définitives)

- *Pendules et horloges murales (à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur)* (Chine), communiqué 2001/1, GO no. 24299, 26.1.2001 (ouverture)

- *Pentaérythritol* (Chine), communiqué 2005/14, GO no. 25862, 1.7.2005 (mesures définitives)

- *Pentaérythritol* (Ukraine), communiqué 2003/19, GO no. 25219, 4.9.2003 (mesures définitives)

- *Phtalate de dioctyle* (Roumanie), communiqué 2011/21, GO no. 28127, 29.11.2011 (mesures définitives)

- *Pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/27, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives)

- *Pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes* (Viêt Nam, Sri Lanka, Taipei Chinois), communiqué 2004/22, GO no. 25596, 27.9.2004 (mesures définitives)

- *Pneumatiques et chambres à air pour motocycles* (Indonésie, Malaisie), communiqué 2009/28, GO no. 27306, 1.8.2009 (mesures définitives)

- *Pneumatiques et chambres à air pour motocycles* (Viêt Nam, Chine), communiqué 2004/21, GO no. 25596, 27.9.2004 (mesures définitives)

- *Pneumatiques neufs, en caoutchouc* (Chine), communiqué 2005/18, GO no. 25912, 20.8.2005 (mesures définitives)

- *Pneumatiques pour bicyclettes et chambres à air pour bicyclettes* (Chine, Inde, Thaïlande), communiqué 2003/6, GO no. 25094, 30.4.2003 (mesures définitives)

- *Pneumatiques pour motocyclettes* (Chine, Thaïlande), communiqué 2003/7, GO no. 25094, 30.4.2003 (mesures définitives)

- *Polychlorure de vinyle* (Belgique, Finlande, Grèce, Hollande, Hongrie, Israël, Italie, Roumanie, Russie, et États Unis), communiqué 2003/2, GO no. 25016, 6.2.2003 (mesures définitives)

- *Polychlorure de vinyle* (Roumanie), communiqué 99/1, GO no. 23631, 6.3.1999 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion)

- *Polyéthylène de faible densité* (Bulgarie), communiqué 99/5, GO no. 23853, 21.10.1999 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion)

- *Polyéthylène téréphtalate sous formes primaires* (Chine, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Taipei chinois et Thaïlande), communiqué 2006/1, GO no. 26062, 27.1.2006 (mesures définitives)

- *Porte-mines* (Chine), communiqué 2004/4, GO no. 25390, 2.3.2004 (mesures définitives)

- *Produits d'acier* (Fédération Russe, Moldova, Ukraine), communiqué 2000/4, GO no. 24032, 27.4.2000 (examen à l'extinction-ouverture)

- *Récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé* (Chine), communiqué 2005/16, GO no. 25889, 28.7.2005 (mesures definitive)

- *Récipients en fer ou acier* (Tchécoslovaquie et Yougoslavie), communiqué 92/8, GO no. 21233, 20.5.1992 (clôture sans mesures)

- *Roulements à billes (d'un diamètre extérieur maximal excédant 30 mm)* (Japon), communiqué 98/9, GO no. 23565, 26.12.1998 (clôture sans mesures)

- *Thermomètres* (Allemagne de l'Est, Chine), communiqué 89/1, GO no. 20365, 7.12.1989 (ouverture)

- *Thermomètres* (Allemagne de l'Est, Chine), communiqué 90/10, GO no. 20662, 11.10.1990 (clôture sans mesures)

- *Ticaret Politikası Savunma Araçları* (Instruments de défense de la politique commerciale), http://www.tpsa.gov.tr (dernière visite 11.4.2014)

- *Tissus* (Chine, Indonésie, Inde, Pakistan, Fédération Russe, Corée), communiqué 95/8, GO no. 22348, 19.7.1995 (clôture sans mesures)

- *Tissus de coton* (Chine, Inde et Pakistan), communiqué 91/19, GO no. 21030, 23.10.1991 (mesures provisoires)

- *Tissus de fibres synthétiques* (Corée), communiqué 2006/7, GO no. 26103, 9.3.2006 (enquête anticontournement-ouverture)

- *Tissus de fibres synthétiques* (Philippines), communiqué 2006/15, GO no. 26192, 8.6.2006 (enquête anticontournement-ouverture)

- *Tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Chine), communiqué 2001/2, GO no. 24319, 15.2.2001 (mesures définitives)

- *Tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues* (Malaisie, Égypte, Pakistan, Thaïlande, Viet Nam), communiqué 2014/2, GO no. 28966, 8.4.2014 (mesures définitives-clôture sans mesures pour l'Égypte), art. 34.5.

- *Tissus de fils de filaments synthétiques* (Chine, Taipei chinois, Corée, Malaisie, Thaïlande), communiqué 2002/2, GO no. 24670, 13.2.2002 (mesures définitives)

- *Tissus de fils de filaments synthétiques* (Corée, Chine, Malaisie, Thaïlande, Taipei chinois) communiqué 2006/13, GO no. 26186, 2.6.2006 (enquête anticontournement-conclusion)

- *Tissus de fils de filaments synthétiques* (Malaisie), communiqué 2009/15, GO no. 27262, 18.6.2009 (réexamen pour un nouvel exportateur-ouverture)

- *Tissus de fils de filaments synthétiques* (Malaisie), communiqué 2009/39, GO no. 27437, 19.12.2009 (réexamen pour un nouvel exportateur-conclusion)

- *Tissus imprégnés* (Chine), communiqué 2005/2, GO no. 25718, 5.2.2005 (mesures définitives)

- *Tops de polyester* (Roumanie), communiqué 89/3, GO no. 20365, 7.12.1989 (ouverture)

- *Tops de polyester* (Roumanie), communiqué 90/12, GO no. 20662, 11.10.1990 (mesures provisoires

- *Tops de polyester* (Roumanie), communiqué 90/18, GO no. 20709, 28.11.1990 (mesures définitives)

- *Tours universels* (Bulgarie), communiqué 95/1, GO no. 22183, 26.1.1995 (réexamen pour changement de circonstances-ouverture)

- *Tours universels* (Bulgarie), communiqué 96/1, GO no. 22539, 30.1.1996 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion)

- *Tours universels* (Bulgarie), communiqué 98/10, GO no. 23570, 31.12.1998 (réexamen pour changement de circonstances-conclusion)

- *Tours universels* (Chine), communiqué 91/20, GO no. 21029, 22.10.1991 (mesures provisoires-première imposition)

- *Tours universels* (Chine), communiqué 92/1, GO no. 21150, 22.4.1992 (mesures provisoires-prolongation)

- *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2012/9, GO no. 28269, 19.4.2012 (ouverture)

- *Tubes, tuyaux et profilés en acier inoxydable, soudés* (Chine, Taipei chinois), communiqué 2013/4, GO no. 28588, 15.3.2013 (mesures définitives)

- *Velours et peluches tissés et tissus de chenille* (Chine), communiqué 2006/2, GO no. 26062, 27.1.2006 (mesures définitives)

- *Ventilo-convecteur* (Chine), communiqué 2009/23, GO no. 27299, 25.7.2009 (ouverture)

- *Ventilo-convecteur* (Chine), communiqué 2010/16, GO no. 27597, 31.5.2010 (mesures définitives)

- *Verre flotté non teinté* (Roumanie), communiqué 2013/24, GO no. 28824, 17.11.2013 (mesures définitives)

- *Vis autoperceuses* (Taipei chinois), communiqué 2000/10, GO no. 24226, 10.11.2000 (mesures définitives)

- *Voitures d'enfants*
  Parties (châssis uniquement) (Chine), communiqué 2004/15, GO no. 25540, 1.8.2004 (mesures définitives)

Rapports et textes officiels

- Rapport de la Commission de justice sur le projet de loi du nouveau Code de commerce, http://www.turmob.org.tr/Arsiv/turmobwebdb/dosyalar/haber186.pdf

- Accord d'Ankara, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ :P :1964 :217 :3687 :3697 :FR :PDF

- Protocole additionnel, http://www.cvce.eu/viewer/-/content/57890a88-11b0-4973-b0a4-dfca83b0aa46/fr

- *Damping ve Sübvansiyon Soruşturmaları* (enquêtes antidumping et de mesures compensatoires), http://www.tpsa.gov.tr/index.cfm?sayfa=7929FC49-D8D3-8566-452098D570E64F54 (dernière visite 6.6.2014)

- « Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie relative à la mise en place de la phase définitive de l'Union Douanière », http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX :21996D0213(01) :FR :HTML

- TBMM Tutanak Dergisi, dönem : 21, cilt : 6, birleşim : 35, 20.7.1999, sıra sayısı : 41 (La revue des procès-verbaux de la Grande Assemblé Nationale de la Turquie, période : 21, volume : 6, séance : 35, 20.7.1999, no. d'ordre 41)

- Règlement (CE) No 461/2004 du 8.3.2004, 2004 OJ (L 77) 12

- Décret no. 2005/9840, 27.12.2005 modifiant le Décret sur la prévention de la concurrence déloyale à l'importation, GO no. 26040 *2ème bis*, 31.12.2005

- TBMM Tutanak Dergisi, dönem : 18, cilt : 29, birleşim : 101, 14.6.1989, sıra sayısı : 258 (La revue des procès-verbaux de la Grande Assemblé Nationale de la Turquie, période : 18, volume : 29, séance : 101, 14.6.1989, no. d'ordre 258)

- TBMM Tutanak Dergisi, dönem : 18, cilt : 29, birleşim : 101, 14.6.1989, sıra sayısı : 258 (La revue des procès-verbaux de la Grande Assemblé Nationale de la Turquie, période : 18, volume : 29, séance : 101, 14.6.1989, no. d'ordre 258)
- TBMM Tutanak Dergisi, dönem : 18, cilt : 29, birleşim : 101, 14.6.1989, sıra sayısı : 258 (La revue des procès-verbaux de la Grande Assemblé Nationale de la Turquie, période : 18, volume : 29, séance : 101, 14.6.1989, no. d'ordre 258)
- TBMM Tutanak Dergisi, dönem : 18, cilt : 29, birleşim : 101, 14.6.1989, sıra sayısı : 258 (La revue des procès-verbaux de la Grande Assemblé Nationale de la Turquie, période : 18, volume : 29, séance : 101, 14.6.1989, no. d'ordre 258)
- Document de l'OMC, TN/RL/W/222
- Document de l'OMC, G/ADP/10
- Document de l'OMC, G/ADP/5
- Document de l'OMC, G/ADP/6
- Document de l'OMC, G/ADP/7
- Document de l'OMC, G/ADP/M/10
- Document de l'OMC, G/ADP/M/2
- Document de l'OMC, G/ADP/M/4
- Document de l'OMC, G/ADP/N/1/TUR/3
- Document de l'OMC, G/ADP/N/100/TUR
- Document de l'OMC, G/ADP/N/14/Add.34
- Document de l'OMC, G/L/1053
- Document de l'OMC, TN/RL/11

- Document de l'OMC, TN/RL/GEN/53
- Document de l'OMC, TN/RL/GEN/85
- Document de l'OMC, TN/RL/W/174/Rev.1
- Document de l'OMC, TN/RL/W/194
- Document de l'OMC, TN/RL/W/213
- Document de l'OMC, TN/RL/W/232
- Document de l'OMC, TN/RL/W/247
- Document de l'OMC, TN/RL/W/6
- Document de l'OMC, WT/L/432
- Document de l'OMC, WT/REG22/5

Sites internet

- http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21996D0213(04):fr:HTML
- http://europa.eu/legislation_summaries/external_trade/index_fr.htm
- http://haber.mynet.com/ozellestirme-yurutme-ve-yargiya-takiliyor-172032-politika/
- http://www.asean.org/18619.htm
- http://www.basbakanlik.gov.tr/Forms/pCabinetRoot.aspx
- http://www.ekonomi.gov.tr/avrupabirligi/index.cfm?sayfa=DABA3CE2-D8D3-8566-452053C50B72713A

- http://www.ekonomi.gov.tr/portal/faces/home/disIliskiler/SerbestTic/Genel_Bilgi.html#!%40%40%3F_adf.ctrl-state%3Dw1mc346bt_98
- http://www.emlakkulisi.com/7080_ev_fiyatlarinda_damping_var__simdi__ev_lenme_zamani?TOP=150
- http://www.fugea.be/j/index.php?option=com_content&view=article&id=71:lait--halle--communique-en-front-commun-suite-a-la-rencontre-avec-dirigeants-de-colruyt&catid=36:communiques-de-presse&Itemid=59
- http://www.tbmm.gov.tr/tutanaklar/KANUNLAR_KARARLAR/kanuntbmmc083/kanuntbmmc083/kanuntbmmc08304412.pdf
- http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/doha_round_texts_f.pdf
- http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/disp_settlement_cbt_f/c12s3p1_f.htm
- http://yenisafak.com.tr/politika-haber/guclu-devlet-eski-sistemle-olmaz-18.12.2012-436683
- L'Organisation mondiale du commerce, le rapport sur le commerce mondial (2009), http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/world_trade_report09_f.pdf

Journaux

- Le Temps, 25.3.2011
- L'Hebdo, No : 48, semaine du 2.12.2010

JURISPRUDENCE

Jurisprudence de l'OMC

- Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/AB/R
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – FSC*, WT/DS108/AB/R
- Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R
- Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Accessoires de tuyauterie*, WT/DS219/AB/R
- Rapport de l'Organe d'appel*, CE – Linge de lit*, WT/DS141/AB/R
- Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, WT/DS414/AB/R
- Rapport de l'Organe d'appel, *États Unis – Loi de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier au carbone*, WT/DS213/AB/R
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, WT/DS344/AB/R
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, WT/DS344/AB/
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, WT/DS344/AB/R
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, DS264/AB/R
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, WT/DS264/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21 :5 – Canada),*WT/DS264/AB/RW

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, WT/DS350/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, WT/DS350/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, WT/DS294/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, WT/DS322/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, WT/DS322/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, WT/DS268/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, WT/DS202/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *Guatemala – Ciment I*, WT/DS60/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Boissons alcooliques II*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Boissons alcooliques II*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R

- Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, WT/DS295/AB/R

- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis –Loi de 1916 (CE)*, WT/DS136/R et Corr.1, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R

- Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Carreaux en céramique*, WT/DS189/R

- Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, WT/DS241/R

- Rapport du Groupe spécial, *CE – Accessoires de tuyauterie*, WT/DS219/R

- Rapport du Groupe spécial, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/R et Corr.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R

- Rapport du Groupe spécial, *CE – Linge de lit (article 21 :5 – Inde)*, WT/DS141/RW, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW

- Rapport du Groupe spécial, *CE – Linge de lit*, WT/DS/141/R

- Rapport du Groupe spécial, *CE – Linge de lit*, WT/DS141/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R

- Rapport du Groupe spécial, *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, WT/DS299/R

- Rapport du Groupe spécial, *CE – Saumon (Norvège)*, WT/DS337/R et Corr.1

- Rapport du Groupe spécial, *Chine – AMGO*, WT/DS414/R, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R

- Rapport du Groupe spécial, *Chine – Appareils à rayons X*, WT/DS425/R

- Rapport du Groupe spécial, *Chine – Automobiles (États-Unis),* WT/DS440/R

- Rapport du Groupe spécial, *Chine – Produits à base de poulet de chair*, WT/DS427/R et Add.1
- Rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers (article 21 :5 – Indonésie)*, WT/DS312/RW
- Rapport du Groupe spécial, *Corée – Certains papiers*, WT/DS312/R
- Rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, WT/DS211/R
- Rapport du Groupe spécial, *États Unis – Loi de 1916 (Japon)*, WT/DS162/R et add.1
- Rapport du Groupe spécial, *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/R
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Acier au carbone*, WT/DS213/R et corr.1
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Acier inoxydable (Corée),* WT/DS179/R
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, WT/DS344/R
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, WT/DS344/R
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, WT/DS264/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Crevettes (article 21 :5 – Malaisie)*, WT/DS58/RW
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – DRAM*, WT/DS99/R
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, WT/DS217/R, WT/DS234/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, WT/DS350/R

- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, WT/DS350/R

- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/R

- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, WT/DS268/R

- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21 :5 – Argentine)*, WT/DS268/RW, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW

- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Thon II (Mexique)*, WT/DS381/R

- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Tôles en acier*, WT/DS206/R

- Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment I*, WT/DS60/R

- Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, WT/DS156/R

- Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Sirop de maïs*, WT/DS132/R

- Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Tubes et tuyaux*, WT/DS331/R

- Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Poutres en H*, WT/DS122/R et Corr.1

- Rapport du Groupe spécial, *UE – Chaussures (Chine)*, WT/DS405/R

Jurisprudence du GATT

- Rapport du Groupe spécial du GATT, *CEE – Pommes de table*, L/6491, adopté le 22 juin 1989, IBDD S36/100

Jurisprudence de la justice administrative turque

- Décision du 6ème Tribunal Fiscal d'Istanbul (9.10.1992), E. 1992/1222
- Décision du Conseil d'État (21.4.1994, 10ème chambre), E. 1992/3878, K. 1994/1778
- Décision du Conseil d'État (21.4.1994, 10ème chambre), E. 1992/3878, K. 1994/1778
- Décision du Conseil d'État (23.10.2002, 10ème chambre), E. 2000/4016, K. 2002/4030
- Décision du Conseil d'État (19.11.2002, 10ème chambre), E. 2000/4015
- Décision du Conseil d'État (26.11.2002, Conseil des Chambres des affaires administratives), E. 2003/1144, K. 2006/2150
- Décision du Conseil d'État (19.10.2004, 10ème chambre), E. 2000/4016, K. 2002/4030
- Décision du Conseil d'État (19.10.2004, 10ème chambre), E. 2000/4016, K. 2002/4030
- Décision du Conseil d'État (19.10.2004, 10ème chambre), E. 2000/4961, K. 2004/6877
- Décision du Conseil d'État (19.10.2004, 10ème chambre), E.2000/4961, K. 2004/6877
- Décision du Conseil d'État (26.4.2005, 7ème chambre), E. 2001/1274, K. 2005/794
- Décision du Conseil d'État (27.9.2005, 10ème chambre), E. 2001/2272, K. 2005/5613
- Décision du Conseil d'État (14.11.2005, 10ème chambre), E. 2002/3455, K. 2005/6714
- Décision du Conseil d'État (14.11.2005, 10ème chambre), E. 2002/3455, K. 2005/6714
- Décision du 6ème Tribunal Administratif d'Ankara, 23.11.2005, E. 2004/2991, K. 2005/1677
- Décision du Conseil d'État (24.3.2006, 10ème chambre), E. 2003/1286, K. 2006/2060

- Décision du Conseil d'État (24.3.2006, 10ème chambre), E. 2003/1286, K. 2006/2060
- Décision du Conseil d'État (11.4.2006, 10ème chambre), E. 2003/3186, K. 2006/2338
- Décision du Conseil d'État (30.5.2006, 10ème chambre), E. 2004/6370, K. 2006/3663
- Décision du Conseil d'État (6.7.2006, 7ème chambre), E. 2005/4996, K. 2006/2360
- Décision du Conseil d'État (5.12.2006, 10ème chambre), E. 2005/4761, K. 2006/6988
- Décision du Conseil d'État (5.2.2008, 10ème chambre), E. 2005/7337, K. 2008/402
- Décision du Conseil d'État (4.11.2008, 10ème chambre), E. 2006/6970, K. 2008/7482
- Décision du 16ème Tribunal Administratif d'Ankara (28.11.2008), E. 2006/671, K. 2008/1466
- Décision du Conseil d'État (25.2.2009, 10ème chambre), E. 2008/6920, K. 2009/1337
- Décision du Conseil d'État (5.5.2009, 10ème chambre), E. 2007/3831, K. 2009/3682

Jurisprudence de la Cour de Cassation turque

- Décision de la Cour de Cassation (17.6.2013, 11ème chambre civile), E. 2013/8856, K. 2013/12556
- Décision de la Cour de Cassation (24.1.2013, 19ème chambre civile), E. 2012/17401, K. 2013/1310

ANNEXE : PROJET DE RÈGLEMENT PROPOSÉ

RÈGLEMENT ANTIDUMPING

PARTIE I
Objet, domaine d'application, fondement juridique et définitions

Objet et domaine d'application

Article premier – Le présent règlement énonce les règles et les principes régissant les procédures à suivre et les mesures à prendre afin de protéger les branches de production nationales contre les dommages causés par les importations faisant l'objet d'un dumping. Il porte également création d'un Conseil chargé d'établir les principes et de rendre les décisions d'application à cette fin, et définit les fonctions de ce Conseil.

Fondement juridique

Article 2 - Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.

Définitions

Article 3 - Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

a) Dumping : Pratique consistant à introduire sur le marché turc un produit dont le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale du produit similaire.

b) Prix à l'exportation : Prix effectivement payé ou à payer pour le produit lorsqu'il est vendu à l'exportation.

c) Produit similaire : Produit semblable à tous égards au produit faisant l'objet d'un dumping, ou, en l'absence d'un tel produit, autre produit qui présente des

caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit faisant l'objet d'un dumping.

d) Valeur normale :

1) Prix comparable, effectivement payé ou à payer, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'origine ou d'exportation.

2) Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'exportation ou lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale est le prix à l'exportation du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou le prix calculé en se fondant sur le coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les bénéfices.

e) Marge de dumping : Différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

f) Dommage : Dommage important causé à une branche de production nationale, menace de dommage important pour une telle branche ou retard important dans la création d'une telle branche.

g) Contournement :

1) Cas où il existe des éléments de preuve : de l'existence d'un changement de configuration des échanges entre un pays tiers et la Turquie ou entre le pays faisant l'objet de mesures et la Turquie ou entre des entreprises individuelles du pays faisant l'objet de mesures et la Turquie, attribuable à une pratique, un procédé ou une activité insuffisamment justifiés ou n'ayant d'autre justification économique que de permettre d'éviter l'application du droit antidumping, du fait que l'effet correctif dudit droit est compromis ou annulé.

2) Cas où il existe des éléments tendant à prouver que, du fait de la baisse des prix à l'exportation, les effets anticipés du droit antidumping sur les prix de vente des produits importés soumis à des mesures sur le marché turc sont compromis ou annulés et que se trouve ainsi affaibli l'effet correctif dudit droit pour ce qui concerne l'élimination du dommage causé à une branche de production nationale.

h) Ministère : Ministère de l'économie.

i) Ministre : Ministre de l'économie

j) Direction générale : Direction générale des mesures correctives commerciales au Ministère de l'économie.

k) Conseil : Conseil antidumping.

l) GATT de 1994 : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

m) Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 : Accord qui figure sous ce titre à l'Annexe 1 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, approuvé par la Loi n° 4067 du 26 janvier 1995 et ratifié par la Décision du Conseil des ministres n° 95/6525 du 3 février 1995.

n) Exportateur : Exportateurs et producteurs étrangers du produit faisant l'objet d'une enquête.

Cas justifiant l'imposition de mesures

Article 4 - Il est imposé des mesures lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale, ou causent un retard important dans la création d'une telle branche.

PARTIE II

Détermination de l'existence d'un dumping

SECTION 1

Valeur normale

Détermination de la valeur normale

Article 5 - La valeur normale est le prix comparable, effectivement payé ou à payer, pratiqué par des acheteurs indépendants au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'origine ou d'exportation.

Toutefois, lorsque l'exportateur ne produit pas ou ne vend pas de produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur, la valeur normale peut être établie en se fondant sur les prix pratiqués par d'autres vendeurs ou producteurs.

Les prix pratiqués entre parties dont il apparaît qu'elles sont associées ou ont conclu un arrangement de compensation ne peuvent être considérés comme pratiqués au cours d'opérations commerciales normales et ne peuvent être utilisés pour établir la valeur normale, à moins qu'il ne soit déterminé que cette relation n'influe pas sur lesdits prix.

Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays d'exportation ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays d'exportation, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale du produit similaire est calculée en se fondant sur le coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais de caractère général et les bénéfices, ou sur un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif.

Pour ce qui concerne le volume des ventes du produit similaire, les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur sont

normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du produit considéré vers la Turquie. Toutefois, une proportion plus faible peut être acceptée dans les cas où il est déterminé que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne peuvent être considérés comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale que s'il est établi que de telles ventes sont effectuées sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il est considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

La longue période visée au paragraphe précédent est normalement d'un an, mais n'est en aucun cas inférieure à six mois. Les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont réputées avoir été effectuées en quantités substantielles lorsqu'il est établi que le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20 pour cent du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

Frais et bénéfices

Article 6 - Les frais sont normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus du pays exportateur et rendent suffisamment compte des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

Les éléments de preuve présentés par le producteur ou l'exportateur concernant la juste répartition des frais sont pris en considération, à condition qu'il soit démontré que ce type de répartition a été traditionnellement utilisé. En l'absence d'une méthode plus appropriée, la préférence est donnée à la répartition des frais sur la base du chiffre d'affaires.

Les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais de caractère général et aux bénéfices doivent être fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque lesdits montants ne peuvent être ainsi déterminés, ils peuvent l'être sur la base de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits ;

b) la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine ;

c) toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

Pays n'ayant pas d'économie de marché

Article 7 - Dans le cas des importations en provenance de pays n'ayant pas d'économie de marché, la valeur normale est déterminée en se fondant sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) le prix effectivement payé ou à payer pour le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation sur le marché intérieur d'un pays tiers à économie de marché ;

b) le prix à l'exportation du produit similaire d'un pays tiers à économie de marché vers d'autres pays, y compris la Turquie ;

c) une valeur construite sur la base du coût unitaire de production du produit similaire dans un pays tiers à économie de marché, majoré des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ainsi que d'un montant raisonnable pour les bénéfices ;

d) toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer en Turquie pour le produit similaire, ou une valeur construite sur la base du coût de production du produit similaire en Turquie, majoré des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ainsi que d'un montant raisonnable pour les bénéfices.

Article 8 – Au cours d'une enquête antidumping concernant des importations en provenance de pays à économie autre que de marché, si le ou les producteurs qui font l'objet de l'enquête dans le pays en question démontre(nt), conformément aux critères établis ci-après, en s'appuyant sur des éléments de preuve suffisants, que les conditions d'une économie de marché prévalent, en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit faisant l'objet de l'enquête, alors l'article 5 du Règlement s'applique pour ce ou ces producteurs en ce qui concerne la détermination de la valeur normale.

a) Si l'entreprise arrête ses décisions concernant les prix et les coûts des intrants, y compris des matières premières, les coûts de la technologie et de la main-d'œuvre, la production, les ventes et les investissements, en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande, et sans intervention significative de l'État à cet égard, et si les coûts des principaux intrants reflètent en grande partie les valeurs du marché,

b) si l'entreprise a un système de comptabilité sur lequel reposent les états financiers et les documents comptables de base et qui fait l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes comptables internationales,

c) si les coûts de production et la situation financière de l'entreprise ne font l'objet d'aucune distorsion importante, induite par le système économique qui n'est pas celui d'une économie de marché, notamment en relation avec l'amortissement des actifs immobilisés, d'autres annulations comptables, le troc ou les paiements sous forme de compensation de dettes,

d) si l'entreprise est soumise à des lois concernant la faillite et la propriété qui garantissent au fonctionnement des entreprises sécurité juridique et stabilité, et

e) si les opérations de change sont exécutées aux taux du marché,

le producteur en question sera considéré comme opérant dans les conditions d'une économie de marché.

Autres méthodes de détermination de la valeur normale

Article 9 - Lorsque les produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire, la valeur normale est le prix comparable, effectivement payé ou à payer, pratiqué pour le produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur.

Toutefois, la détermination de la valeur normale peut se fonder sur le prix pratiqué dans le pays d'origine lorsque les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou lorsque, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

SECTION 2
Prix à l'exportation

Détermination du prix à l'exportation

Article 10 - Le prix à l'exportation est le prix effectivement payé ou à payer pour le produit lorsqu'il est vendu à l'exportation.

Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou lorsqu'il apparaît à la Direction générale que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute autre base raisonnable.

En pareil cas, il est tenu compte dans le calcul de tous les montants engagés ou obtenus entre l'importation et la revente, notamment des suivants : frais habituels de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et frais accessoires ; droits de douane, autres impositions et charges fiscales additionnelles applicables à l'importation ou à la vente des marchandises ; frais d'administration et de commercialisation, frais de caractère général et bénéfices.

SECTION 3
Comparaison et marge de dumping

Comparaison équitable

Article 11 - Il est procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Pour être équitable, cette comparaison doit être faite au même niveau commercial, qui est normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

Aux fins de la comparaison des prix, il est dûment tenu compte des différences influant sur leur comparabilité, y compris des différences dans les conditions de vente, la taxation, les niveaux commerciaux, les quantités et les caractéristiques physiques.

Les parties intéressées qui demandent la prise en considération des différences susdites doivent, pour qu'il soit fait droit à leur demande, l'étayer d'éléments de preuve.

Marge de dumping

Article 12 - La marge de dumping est établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix des transactions à l'exportation comparables. Toutefois, la valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée peut être comparée aux prix des transactions à l'exportation prises individuellement s'il est constaté que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre les différents acheteurs, régions ou périodes, et que la comparaison avec la moyenne pondérée des prix des transactions à l'exportation ne rendrait pas entièrement compte du dumping pratiqué.

PARTIE III
Détermination de l'existence d'un dommage

Définition

Article 13 - Le terme « dommage » s'entend d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une telle branche ou d'un retard important dans la création d'une telle branche.

Détermination de l'existence d'un dommage

Article 14 - La détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, ainsi que de l'incidence qu'ont en conséquence lesdites importations sur la branche de production nationale.

Pour ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, la Direction générale examine le point de savoir s'il y a eu augmentation notable de ces importations, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation de la Turquie. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, la Direction générale examine s'il y a eu, dans ces importations, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire de la Turquie, ou si lesdites importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher des hausses de prix. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'enquêtes, il peut être procédé à une évaluation cumulative des effets de ces importations, mais seulement si la marge de dumping établie à l'égard des importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale en cause comporte une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants : diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités ; facteurs qui influent sur les prix intérieurs ; importance de la marge de dumping ; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

Il doit être démontré, sur la base des facteurs susvisés, que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale. La

démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fonde sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents. Les dommages causés par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ne doivent pas être imputés à ces importations. Les facteurs qui peuvent être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur la production nationale est évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément ladite production, les effets desdites importations sont évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être fournis.

La détermination concluant à une menace de dommage important se fonde sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage doit être nettement prévu et imminent. Pour déterminer s'il y a menace de dommage important, la Direction générale devrait examiner, entre autres, des facteurs tels que les suivants :

a) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations ;

b) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet

d'un dumping vers la Turquie, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles ;

c) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations ;

d) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête ;

Aucun de ces facteurs pris isolément ne constitue nécessairement en soi une base de jugement déterminante. La totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

PARTIE V

Demande d'ouverture d'une enquête, examen préliminaire, et règles et procédures régissant l'enquête

SECTION 1

Demande d'ouverture d'une enquête et examen préliminaire

Branche de production nationale

Article 15 - L'expression « branche de production nationale » s'entend de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

Toutefois, lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping l'expression « branche de production nationale » peut être interprétée comme désignant le reste des producteurs.

Un producteur n'est réputé lié à un exportateur ou à un importateur que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;

b) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ;

c) ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur en cause se comporte différemment des producteurs non liés.

Pour l'application du présent paragraphe, l'un est réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur ce dernier un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

Demande d'ouverture d'une enquête et examen préliminaire

Article 16 - La Direction générale peut, sur demande, engager un examen en matière de dumping. Les producteurs nationaux, ou toute personne physique ou morale ou association agissant au nom d'une branche de production nationale, s'ils estiment que des importations faisant l'objet d'un dumping leur causent ou menacent de leur causer un dommage important, ou causent un retard important dans la création d'une telle branche, peuvent présenter une demande par écrit à la Direction générale.

Ladite demande doit comporter des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, de l'existence d'un dommage, ainsi que du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée d'éléments de preuve pertinents, ne satisfait pas aux prescriptions du présent article.

La demande doit contenir les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant sur les points suivants :

a) l'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant ; lorsqu'une demande est présentée par écrit au nom de la branche de production nationale, une liste de tous les producteurs nationaux, ou les regroupements de producteurs, connus du produit similaire et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs et la branche de production nationale au nom de laquelle elle est présentée ;

b) une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des importateurs du produit en question ;

c) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur du produit établie sur la base du coût de production majoré d'un montant raisonnable pour les bénéfices), et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire turc ;

d) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 14 de ce Règlement.

Le formulaire type de demande, établi pour orienter les requérants en fonction des facteurs sus-énumérés, peut être obtenu auprès de la Direction générale.

La Direction générale engage un examen par lequel elle détermine si la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom et si elle est étayée d'éléments de preuve suffisants. La date où elle engage cet examen est réputée être la date d'engagement de la procédure d'examen préliminaire. Lorsque la demande n'est pas dûment étayée, le requérant en est avisé.

La Direction générale contrôle l'exactitude et la pertinence des données qui étayent la demande afin de déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

La demande retirée pendant la procédure d'examen préliminaire est réputée ne pas avoir été présentée.

SECTION 2
Enquête

Ouverture d'une enquête

Article 17 - La Direction générale mène à terme dans les 45 jours l'examen préliminaire engagé sur demande et recommande au Conseil l'ouverture ou la non-ouverture d'une enquête.

Dans des circonstances spéciales, la Direction générale peut également initier une enquête de sa propre initiative.

Pour qu'une enquête soit ouverte sur demande, il doit avoir été déterminé que la demande est présentée par la branche de production nationale ou en son nom et qu'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping et d'un dommage causé par de telles importations à la branche de production nationale. Pour qu'une enquête soit ouverte à l'initiative de la Direction générale, il doit y avoir des éléments

de preuve suffisants, tels qu'ils sont définis à l'article 16, de l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping et d'un dommage causé par de telles importations à la branche de production nationale.

Il est considéré que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande, et au moins 25 pour cent de la production totale du produit similaire attribuable à la branche de production nationale. Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, la mesure du soutien ou de l'opposition peut être déterminée au moyen de techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.

Il n'est pas ouvert d'enquête lorsqu'il est déterminé que la marge de dumping ou le volume des importations est négligeable.

Lorsque le Conseil décide d'ouvrir une enquête, les pouvoirs publics du pays exportateur en sont avisés, et un avis dans ce sens est publié dans la Gazette officielle. Cet avis doit contenir les renseignements suivants : la date d'ouverture de l'enquête, une description du produit en cause, le nom du pays d'origine ou d'exportation, les données qui fondent l'allégation de l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et les délais ménagés aux parties intéressées pour s'identifier auprès de la Direction générale.

Si le Conseil décide de ne pas ouvrir d'enquête, le requérant en est avisé.

Il ne peut être publié de renseignements concernant la demande avant l'ouverture de l'enquête.

Collecte et vérification des renseignements

Article 18 - La procédure une fois engagée, des questionnaires sont envoyés aux importateurs et exportateurs connus du produit en cause. Les questionnaires sont réputés avoir été reçus une semaine après leur expédition, et les parties ont 30 jours pour y répondre. Il peut être accordé une prorogation de ce délai, compte dûment tenu du temps imparti pour l'enquête, à condition que la partie en cause demande une telle prorogation dans les délais prescrits et en justifie la nécessité par des motifs valables.

La Direction générale peut aussi, au besoin, demander des renseignements et documents additionnels aux parties intéressées à n'importe quel moment de l'enquête.

Afin de contrôler l'exactitude des renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, la Direction générale peut effectuer des vérifications dans les locaux des parties intéressées, à condition d'obtenir l'accord desdites parties et, après l'avoir avisé, celui du pays en question. Dans les vérifications menées auprès des exportateurs, les dispositions des paragraphes suivants sont suivies.

Dès l'ouverture d'une enquête, les autorités du pays exportateur et les entreprises notoirement concernées sont informées de l'intention de procéder à des visites de vérification.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, il est envisagé d'inclure des experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de l'enquête, les entreprises et les autorités du pays exportateur en sont informées. Ces experts sont tenus de respecter le caractère confidentiel des renseignements recueillis pendant les visites de vérification et font l'objet des mêmes sanctions pénales que les enquêteurs de la Direction générale en cas de violation de cette obligation.

La Direction générale obtient l'accord exprès des entreprises concernées du pays exportateur avant de fixer la date définitive de la visite.

La Direction générale avise, dès qu'elle a obtenu l'accord des entreprises concernées, les autorités du pays exportateur des noms et adresses des entreprises qui doivent être visitées, ainsi que des dates convenues.

Les entreprises en question sont prévenues de la visite suffisamment à l'avance.

Les visites d'explication du questionnaire n'ont lieu que si l'entreprise exportatrice le demande. La visite ne peut être effectuée que si *a)* la Direction générale en avise les représentants du pays en question et *b)* ceux-ci ne s'y opposent pas.

Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, la visite de vérification a lieu après la réception de la réponse au questionnaire, sauf si l'entreprise accepte qu'il en soit autrement, et si le gouvernement du pays exportateur a été informé par la Direction générale de la visite prévue et ne s'y oppose pas. La Direction générale indique, avant la visite aux entreprises concernées, la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir, ce qui n'empêche pas, toutefois, de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus.

Chaque fois que cela est possible, les réponses aux demandes de renseignements ou aux questions émanant de la Direction générale ou des entreprises des pays exportateurs, qui sont essentielles à l'aboutissement de l'enquête sur place, sont données avant que la visite ait lieu.

Traitement confidentiel

Article 19 - Les renseignements fournis dans le cadre des enquêtes antidumping ne sont utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été demandés.

Tous les renseignements qui sont de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui sont fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête sont, sur exposé

de raisons valables, traités comme tels par la Direction générale. Ces renseignements ne sont pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les a fournis.

Il est exigé des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'ils en donnent des résumés non confidentiels. Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance desdits renseignements. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties peuvent indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles il ne peut être fourni de résumé doivent être exposées.

Si la Direction générale estime qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut en autoriser la divulgation sous aucune forme, elle peut ne pas tenir compte desdits renseignements, sauf lorsqu'il peut lui être démontré de manière convaincante, à partir d'autres sources, qu'ils sont exacts.

Parties intéressées

Article 20 - Aux fins des enquêtes antidumping, sont réputés être des parties intéressées :

a) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet de l'enquête, ou un groupement professionnel dont la majorité des membres sont des exportateurs, des producteurs étrangers ou des importateurs de ce produit ;

b) le gouvernement du pays exportateur ;

c) un producteur du produit similaire en Turquie, ou un groupement professionnel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire de la Turquie.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Direction générale de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées

ci-dessus et qui sont susceptibles d'être touchées par les résultats de l'enquête d'être considérées comme des parties intéressées aux fins des enquêtes antidumping.

Auditions

Article 21 - Tout au long de l'enquête, la Direction générale ménage à toutes les parties intéressées, y compris aux utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête, et aux représentants d'organisations de consommateurs dans les cas où le produit est vendu couramment au stade du détail, la possibilité d'exprimer leurs opinions. À cette fin, il peut être tenu, sur demande présentée par écrit par les parties intéressées ou sur invitation de la Direction générale, des auditions où les thèses opposées peuvent être exposées.

La Direction générale prend en considération les renseignements présentés oralement par les parties intéressées pendant une audition dans la mesure où ces renseignements sont aussi présentés par écrit. Ces renseignements sont également mis à la disposition des autres parties intéressées.

Divulgation

Article 22 - Dès qu'une enquête est ouverte, un exposé non confidentiel de la demande est communiqué aux exportateurs connus et aux autorités du pays exportateur. Lorsque le nombre d'exportateurs en cause est particulièrement élevé, cet exposé n'est communiqué qu'aux autorités du pays exportateur ou au groupement professionnel visé. Il est ménagé la possibilité de prendre connaissance dudit exposé aux autres parties intéressées qui en font la demande par écrit.

Sur demande présentée par écrit à la Direction générale et dans toute la mesure du possible, il est ménagé aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui sont utiles pour l'exposition de leurs thèses et que la Direction générale utilise dans l'enquête, sous réserve qu'ils ne soient pas de nature confidentielle. Cette disposition ne s'applique qu'aux documents fournis par les parties à l'enquête et en aucun cas aux documents établis par la Direction générale à des fins internes.

Lorsque des mesures provisoires ont été imposées, les parties intéressées peuvent demander la divulgation du détail des faits et facteurs essentiels sur lesquels est fondée l'imposition desdites mesures. Il est fait droit à de telles demandes de divulgation, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, à condition qu'elles soient présentées par écrit et immédiatement après l'imposition des mesures provisoires.

Avant l'établissement d'une détermination finale, toutes les parties intéressées sont informées des faits et facteurs essentiels sur lesquels est fondée la décision d'imposer des mesures définitives, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. Lorsque le nombre de parties intéressées est particulièrement important, les renseignements nécessaires sont fournis par l'intermédiaire de groupement professionnel visé ou du représentant du pays en cause. Cette divulgation a lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

Refus de coopérer

Article 23 – Dans les cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, ou fournit des renseignements faux ou de nature à induire en erreur des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données de fait disponibles.

Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, la Direction générale indique de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle doit structurer les renseignements dans sa réponse. La Direction générale fait aussi en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable, la Direction générale sera libre de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

La Direction générale peut également demander que la partie intéressée utilise pour sa réponse un support (par exemple, bandes pour ordinateur) ou langage informatique déterminé. La Direction générale qui formule une telle demande voit si la partie intéressée est

raisonnablement à même d'utiliser pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables et ne doivent pas demander à la partie d'utiliser pour sa réponse un système informatique différent de celui qu'elle utilise. La Direction générale ne maintient pas sa demande concernant la communication de la réponse par ordinateur si la comptabilité de la partie intéressée n'est pas informatisée et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs. La Direction générale ne maintient pas sa demande concernant la communication de la réponse sur un support ou dans un langage informatique déterminés si la comptabilité de la partie intéressée n'est pas établie sur ce support ou dans ce langage informatique et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs.

Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par la Direction générale, sont pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que la Direction générale constate que les circonstances visées au paragraphe 3 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables n'est pas considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable.

Dans les cas où la Direction générale n'est pas en mesure de traiter les renseignements s'ils sont fournis sur un support déterminé (par exemple, bandes pour ordinateur), les renseignements doivent être fournis par écrit ou sous toute autre forme acceptable pour la Direction générale.

Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne donne pas valablement motif de les ignorer à la Direction générale, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués est informée immédiatement des raisons de leur rejet et a la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par la Direction générale, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question sont indiquées dans les déterminations publiées.

Si elle est amenée à fonder ses constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, la Direction générale fait preuve d'une circonspection particulière. Elle doit, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition - par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués à la Direction générale, il peut en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

Examen limité

Article 24 - En règle générale, la Direction générale détermine une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre de requérants, d'exportateurs, d'importateurs ou de types de produits ou de transactions visés est particulièrement important, la Direction générale peut limiter l'enquête soit à un nombre raisonnable de parties intéressées, de produits ou de transactions, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements disponibles au moment du choix, soit au plus grand pourcentage représentatif du volume de la production, des ventes ou des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter dans le délai imparti.

C'est la Direction générale qui choisit les exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits, de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs intéressés et avec leur consentement.

Dans les cas où la Direction générale a limité son examen par application du présent article, elle n'en détermine pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche de la Direction générale et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile.

Lorsqu'il a été décidé de recourir à l'échantillonnage et que certaines des parties ou toutes les parties retenues refusent de coopérer dans une mesure susceptible de compromettre le résultat de l'enquête, un nouvel échantillon peut être constitué. Toutefois, s'il subsiste dans une mesure notable un refus de coopérer ou si le temps manque pour constituer un nouvel échantillon, les dispositions relatives au refus de coopérer du présent règlement sont applicables.

Lorsque la Direction générale limite son examen conformément au présent article, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'ont pas été visés par l'examen ne dépasse pas la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis à condition que la Direction générale ne tienne pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 1 de l'article 23.

Taux négligeables

Article 25 - La marge de dumping ou le volume des importations est considéré comme négligeable dans l'un ou l'autre des cas suivants.

a) la marge de dumping, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, est inférieure à 2 pour cent ;

b) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays en question représente moins de 3 pour cent des importations du produit similaire et, s'agissant de plus d'un pays, les importations en provenance des pays qui contribuent individuellement pour moins de 3 pour cent aux importations du produit similaire n'y contribuent pas collectivement pour plus de 7 pour cent.

Clôture et suspension de l'enquête

Article 26 - Le Conseil clôt l'enquête lorsqu'elle le conduit à déterminer que les importations visées ne font pas l'objet d'un dumping, ou qu'elles ne causent aucun dommage, ou que la marge de dumping, pour un exportateur donné, est *de minimis* ou que le volume des importations est négligeable.

Le Conseil peut clore l'enquête lorsque la demande d'ouverture d'une enquête est retirée, ou que cette demande est devenue sans objet, ou que le requérant ne coopère plus, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt public.

L'enquête peut être suspendue lorsque des engagements sont acceptés.

Durée de la procédure

Article 27 - Les enquêtes, sauf circonstances spéciales, sont menées à terme dans un délai d'un an. Le Conseil peut au besoin proroger ce délai de six mois.

Avis au public concernant les enquêtes

Article 28 - La décision d'ouvrir une enquête antidumping et toutes décisions concernant les mesures provisoires et définitives, les engagements, la suspension et la clôture font l'objet d'avis publiés dans la Gazette officielle. Ces avis contiennent des renseignements sur le produit visé, l'exportateur, le pays d'origine ou d'exportation et, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les conclusions et déterminations

auxquelles l'enquête a donné lieu. Tous ces avis sont également communiqués aux pays en cause et à tous les producteurs et exportateurs connus du produit visé.

PARTIE VI

Mesures provisoires et définitives

Mesures provisoires

Article 29 - Lorsque, au cours de l'enquête, il a été établi une détermination préliminaire positive touchant les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé par elles, et si l'intérêt public le nécessite, il peut être décidé sous réserve de la sanction du Ministre, si cela est jugé comme étant nécessaire afin d'empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant l'enquête, d'imposer des mesures provisoires sous la forme d'une garantie, soit d'un montant égal à la marge de dumping calculée, soit d'un montant moindre suffisant pour faire disparaître ledit dommage.

Une telle décision est annoncée aux parties intéressées par voie de publication dans la Gazette officielle. Il n'est pas imposé de mesures provisoires avant 60 jours à compter de l'ouverture de l'enquête. L'application des mesures provisoires est limitée à quatre mois. Toutefois, sur décision du Conseil prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux exportations du produit en cause vers la Turquie et sous réserve de la sanction du Ministre, cette période peut être prolongée à condition de ne pas dépasser six mois. Lorsque la Direction générale, au cours d'une enquête antidumping, examine le point de savoir si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes peuvent être de six et neuf mois, respectivement.

Mesures définitives

Article 30 - Lorsque, à la suite de l'enquête, il a été établi une détermination positive touchant les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé par elles, et si l'intérêt public le nécessite, il peut être imposé, afin d'éliminer ce dommage, un droit antidumping définitif, soit d'un montant égal à la marge de dumping soit d'un montant moindre, suffisant pour faire disparaître ledit dommage.

Suite à la complétion de l'enquête, la Direction générale transmet le dossier au Conseil, accompagné d'une proposition portant sur l'imposition des droits définitifs. Le Conseil n'est pas tenu de suivre la recommandation de la Direction générale. Si le Conseil décide d'imposer des droits définitifs, cette décision est transmise au Ministre pour approbation. Suite à l'approbation du Ministre, la décision d'imposition des droits définitifs est publiée dans la Gazette officielle sous la forme d'un communiqué.

Le taux d'un droit définitif ne peut pas dépasser la marge de dumping calculée pour l'exportateur concerné. Toutefois, lorsqu'il est établi qu'un taux de droit inférieur à la marge de dumping calculée suffirait à éliminer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, c'est un droit à un tel taux qui sera imposé.

Dans le cas où une garantie est déposée, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 sont applicables.

Dans le cas où le produit visé par l'enquête fait à la fois l'objet d'un dumping et d'un subventionnement, il ne peut être appliqué simultanément à son égard un droit antidumping et un droit compensateur pour remédier à la même situation.

L'imposition d'un droit antidumping ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'importation du produit en cause.

Redevable

Article 31 - Le redevable des droits antidumping est toute personne physique ou morale qui importe le produit faisant l'objet d'un dumping.

Autorité perceptrice

Article 32 - Les autorités douanières perçoivent les droits antidumping et reçoivent en dépôt les garanties correspondantes, indépendamment des autres impositions dont les importations font ordinairement l'objet.

Application des mesures provisoires et définitives

Article 33 - L'avis portant le montant ou le taux de la garantie ou du droit exigés donne les noms des exportateurs et du pays d'origine ou d'exportation du produit visé. Toutefois, si de nombreux fournisseurs du même pays ou plus d'un pays sont en cause et qu'il est irréalisable de désigner nommément tous les fournisseurs, l'avis d'imposition de mesures provisoires ou définitives peut ne désigner nommément que le ou les pays intéressés. Les droits provisoires ou définitifs sont appliqués sans discrimination aux importations du produit visé de toutes provenances dont il a été déterminé qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un dommage, exception faite des importations provenant d'entreprises dont il a été accepté des engagements.

Rétroactivité

Article 34 - Des droits antidumping provisoires et définitifs ne sont appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 de l'article 29 et au paragraphe 1 de l'article 30, respectivement, est entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article.

Dans les cas où une détermination finale de l'existence d'un dommage (mais non d'une menace de dommage, ni d'un retard important dans la création d'une branche de production) est établie, ou, s'agissant d'une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, dans les cas où, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, des droits antidumping peuvent être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, ont été appliquées.

Si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence n'est pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence est restituée ou le droit recalculé, selon le cas.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, en cas de détermination de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important (sans qu'il y ait encore dommage), un droit antidumping définitif n'est imposé qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou du retard important, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires est restitué et toute caution libérée avec diligence.

Dans les cas où une détermination finale est négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires est restitué et toute caution libérée avec diligence.

Un droit antidumping définitif peut être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, lorsque la Direction générale détermine, pour le produit en question faisant l'objet du dumping :

i) qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage, et

ii) que le dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court qui, compte tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances (telles qu'une constitution rapide de stocks du produit importé), est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué, à condition que les importateurs concernés aient eu la possibilité de formuler des observations.

La Direction générale peut, après l'ouverture d'une enquête, prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires, par exemple suspendre l'évaluation en douane ou l'évaluation du droit, pour recouvrer des droits antidumping rétroactivement, ainsi qu'il est

prévu au paragraphe 6, une fois qu'elle a des éléments de preuve suffisants selon lesquels les conditions énoncées dans ce paragraphe sont remplies.

Aucun droit n'est perçu rétroactivement conformément au paragraphe 6 sur des produits déclarés pour la mise à la consommation avant la date d'ouverture de l'enquête.

PARTIE VII
Engagements en matière de prix

Acceptation d'un engagement en matière de prix

Article 35 - Une procédure peut être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur s'engage volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la Turquie à des prix de dumping, de façon que le Conseil soit convaincu que l'effet dommageable du dumping est supprimé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne sont pas plus fortes qu'il n'est nécessaire pour supprimer la marge de dumping.

Un engagement en matière de prix est accepté par le Conseil, sous réserve de l'approbation du Ministre.

Des engagements en matière de prix ne sont demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part, que si la Direction générale a établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping.

Les engagements offerts ne sont pas nécessairement acceptés si le Conseil leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. Le cas échéant, et lorsque cela est réalisable, la Direction générale communique à l'exportateur les raisons qui a conduit le Conseil à considérer l'acceptation d'un engagement comme étant inappropriée et, dans la mesure du possible, ménage à l'exportateur la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le dumping et le dommage est néanmoins menée à son terme si l'exportateur le désire ou si le Conseil en décide ainsi. S'il y a alors détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un dommage, l'engagement devient automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement en matière de prix. Dans de tels cas, le Conseil peut demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable. S'il y a détermination positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage, l'engagement est maintenu conformément à ses modalités.

Des engagements en matière de prix peuvent être suggérés par Conseil, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjuge en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, le Conseil est libre de déterminer que la matérialisation d'une menace de dommage est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.

Violation des engagements

Article 36 – La Direction générale peut demander à tout exportateur dont le Conseil a accepté un engagement de lui fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. La partie qui refuse de se plier à ces exigences est réputée avoir violé ses engagements.

En cas de violation d'un engagement, La Direction générale peut entreprendre avec diligence une action qui peut consister en l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans de tels cas, des droits définitifs peuvent être perçus sur les produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires ; toutefois, aucune imposition ne s'applique à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

PARTIE VIII

Enquêtes de réexamen, enquête de remboursement et autres enquêtes

SECTION 1

Enquêtes de réexamen

Réexamen des mesures définitives et des engagements

Article 37 – Les mesures définitives restent en vigueur le temps nécessaire pour contrebalancer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Les décisions portant sur les mesures définitives et les engagements peuvent faire l'objet d'un réexamen suite à la demande d'une partie intéressée ou bien de la propre initiative de la Direction générale.

La Direction générale peut réexaminer la décision relative aux mesures définitives et aux engagements, sur demande de l'une des parties intéressées ou de sa propre initiative. S'il décide de procéder à un réexamen, une nouvelle enquête est ouverte et menée. Toutefois, l'ouverture d'une nouvelle enquête n'a pas pour effet d'empêcher l'application des droits définitifs et des engagements en vigueur. Il appartient au Conseil de décider s'il y a lieu d'imposer des mesures définitives ou de demander des engagements à la suite de l'enquête.

Les dispositions du présent article relatives à la durée et au réexamen des mesures définitives s'appliquent aussi aux engagements en matière de prix.

Enquête de réexamen pour changement de circonstances

Article 38 - La Direction générale peut ouvrir une enquête aux fins du réexamen de la mesure en vigueur, soit à la demande de l'exportateur, de l'importateur ou du producteur national du produit visé, soit de sa propre initiative, à condition qu'il se soit écoulé au moins un an depuis l'imposition de la mesure définitive. Le requérant doit justifier par des éléments de preuve suffisants la nécessité d'un tel réexamen.

Il est ouvert une enquête de réexamen pour changement de circonstances lorsque la demande contient des éléments suffisants tendant à prouver que le maintien de la mesure n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping et/ou que le dommage ne serait pas susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où la mesure serait supprimée ou modifiée, ou que la mesure en cours d'application ne suffit pas, ou ne suffit plus, à contrebalancer le dumping qui cause le dommage.

L'enquête de réexamen pour changement de circonstances peut être menée de manière à porter à la fois sur le dumping et sur le dommage, ou sur l'un à l'exclusion de l'autre. Lors de cette enquête, la Direction générale examine le point de savoir si les circonstances relatives au dumping et au dommage ont changé sensiblement ou si les mesures en cours d'application ont l'effet voulu d'élimination du dommage dont l'existence a été antérieurement établie.

Enquête de réexamen à l'extinction

Article 39 - La période d'application des mesures définitives expire cinq ans après leur imposition ou cinq ans après la date de clôture du réexamen pour changement de circonstances le plus récent ayant porté à la fois sur le dumping et le dommage.

Il est publié dans la Gazette officielle un avis d'expiration prochaine de la période d'application au cours de la dernière année de cette période. Les producteurs nationaux du produit visé peuvent, au plus tard trois mois avant l'expiration de ladite période, présenter par écrit à la Direction générale une demande de réexamen à l'extinction, qui doit être étayée d'éléments de preuve suffisants.

Il est en outre publié dans la Gazette officielle un avis d'expiration de la période d'application et de suppression des mesures.

La Direction générale ouvre une enquête de réexamen à l'extinction soit à la demande, présentée par écrit, des producteurs nationaux, soit de sa propre initiative, et la mesure en cause reste en vigueur en attendant les résultats de cette enquête.

Il est ouvert une enquête de réexamen à l'extinction lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants de la probabilité que le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent si les mesures sont supprimées à l'expiration de la période d'application. Une telle probabilité peut par exemple être indiquée par des éléments tendant à prouver que le dumping et le dommage subsistent, que la disparition du dommage est attribuable en partie ou en totalité à l'application des mesures, ou que la situation des exportateurs ou du marché est de nature à laisser prévoir la reproduction de pratiques de dumping à effet dommageable.

Au cours d'une telle enquête, il est ménagé aux exportateurs, aux producteurs, au représentant du pays exportateur et aux producteurs nationaux du produit faisant l'objet des mesures la possibilité de présenter des observations sur les thèses exposées dans la demande de réexamen et d'exposer des thèses opposées. La Direction générale établit ses conclusions en tenant dûment compte de tous les éléments de preuve pertinents et dûment étayés de documents qui sont présentés touchant le point de savoir s'il est ou non probable que le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent au cas où les mesures seraient supprimées à l'expiration de la période d'application.

Enquête de réexamen pour un nouvel exportateur

Article 40 - Les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas exporté le produit faisant l'objet de mesures vers la Turquie pendant la période couverte par l'enquête peuvent présenter par écrit à la Direction générale une demande de détermination de marges de dumping individuelles.

L'exportateur qui demande un tel réexamen doit démontrer qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou producteurs du pays exportateur assujettis aux mesures antidumping à l'égard du produit visé et qu'il a effectivement exporté celui-ci vers la Turquie après la période couverte par l'enquête ou qu'il s'est irrévocablement engagé par contrat à en exporter une quantité notable.

Un tel réexamen est engagé, et effectué selon une procédure accélérée, après qu'il a été ménagé aux producteurs nationaux la possibilité de présenter des observations.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision relative aux résultats de l'enquête ouverte à la suite de ladite demande, l'exécution des mesures définitives en vigueur doit être garantie par un dépôt à l'égard du produit visé par l'enquête qui est exporté par le producteur ou l'exportateur ayant présenté cette demande. Pour ce qui concerne les dépôts de garantie, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 sont applicables à la suite de l'enquête.

SECTION 2
Enquête de remboursement

Remboursement

Article 41 - S'il est décidé de clore l'enquête, les mesures provisoires sont levées, et toutes garanties déposées sont remboursées.

Le droit antidumping perçu à l'égard de marchandises qui doivent être rendues ou détruites par suite de la rupture d'un contrat de vente est remboursé conformément aux dispositions de la législation douanière régissant le remboursement des droits de douane.

Enquête de remboursement

Article 42 - L'importateur qui souhaite se faire rembourser des droits perçus à titre définitif au motif que la marge de dumping dont le montant a servi de base à la perception desdits droits a été éliminée ou réduite à un niveau inférieur au niveau du droit définitif en vigueur présente par écrit à la Direction générale une demande dans ce sens, étayée d'éléments de preuve, dans les six mois suivant la date de ladite perception. La demande de remboursement n'est recevable que si elle contient des renseignements précis sur le montant du trop-perçu allégué et tous les documents douaniers relatifs au calcul et à l'acquittement de ce montant, ainsi que des éléments de preuve, pour une période représentative, relatifs à la valeur normale et aux prix à l'exportation vers la Turquie de toutes les ventes de l'exportateur ou du producteur en cause.

Lorsque l'importateur n'est pas associé à l'exportateur ou au producteur en cause et que de tels renseignements ne sont pas immédiatement disponibles, ou lorsque l'exportateur

ou le producteur refuse de les communiquer à l'importateur, la demande de remboursement doit contenir une déclaration de l'exportateur ou du producteur comme quoi la marge de dumping a été réduite ou supprimée et que les éléments tendant à prouver ce fait seront présentés à la Direction générale. Lorsque l'exportateur ou le producteur ne présente pas ces éléments dans un laps de temps raisonnable, la demande de remboursement est rejetée.

Une fois la demande de remboursement présentée, le Conseil peut décider d'ouvrir une enquête afin de déterminer s'il y a lieu de l'accorder.

La décision relative à une demande de remboursement est rendue dans les 12 mois suivant le dépôt d'une demande dûment étayée d'éléments de preuve. Ce délai peut être prorogé de 18 mois au maximum s'il y a lieu. Lorsque, à la suite d'une enquête ouverte après qu'il a été déterminé que la demande de remboursement contient des éléments de preuve suffisants, il est constaté que le montant du droit antidumping perçu est supérieur à la marge de dumping réelle, le Conseil décide le remboursement du trop-perçu.

Tout remboursement autorisé est effectué dans les 90 jours suivant ladite décision.

SECTION III

Autres enquêtes

Anticontournement

Article 43 - Lorsque, à la suite d'une enquête, il est déterminé que les droits définitifs sont contournés par une pratique, un procédé ou une activité insuffisamment justifiés ou n'ayant d'autre justification économique que de permettre d'éviter l'application des droits antidumping en vigueur, les droits antidumping en vigueur peuvent être appliqués aux produits similaires ou aux parties de produits similaires en provenance de pays faisant l'objet de mesures ou aux produits similaires ou aux parties de produits similaires en provenance de pays tiers. Dans les cas où des droits antidumping sont imposés individuellement à l'égard des exportateurs/producteurs implantés dans un pays faisant l'objet de mesures, les droits individuels de ces entreprises peuvent être augmentés pour autant que ces droits ne dépassent pas le droit le plus élevé en vigueur pour le pays en question. Pendant l'enquête visée par le présent paragraphe, les importations du produit faisant l'objet de l'enquête peuvent être

soumises à un dépôt de garantie d'un montant n'excédant pas le niveau de contournement déterminé provisoirement.

Lorsque, à la suite de l'enquête, il est déterminé que l'effet correctif des droits définitifs est annulé par la baisse des prix à l'exportation, il est procédé à une nouvelle liquidation du droit antidumping, conformément à la nouvelle marge de dumping calculée. Lorsque l'enquête visée dans le présent paragraphe comporte le réexamen de la valeur normale, les importations du produit considéré peuvent être soumises, au cours de ladite enquête, à un dépôt de garantie d'un montant n'excédant pas le niveau de contournement déterminé provisoirement.

Lorsque les importations du produit considéré ont été soumises à un dépôt de garantie au cours de l'enquête et, à la suite de l'enquête, des mesures sont imposées, la différence entre les mesures définies pour mettre fin au contournement et la mesure définitive en vigueur est versée au Trésor. Si le montant de la garantie est supérieur à la différence entre la mesure définie et la mesure définitive, le trop-perçu est remboursé ; toutefois, aucune garantie ne sera perçue si ledit montant est inférieur à cette différence. S'il est décidé de clore l'enquête sans prendre de mesure, la perception de garanties cessera et les garanties déjà perçues seront restituées.

Enquête anticontournement

Article 44 - Les producteurs nationaux, lorsqu'ils estiment qu'il y a contournement du droit définitif en vigueur, peuvent présenter par écrit à la Direction générale une demande, dûment étayée d'éléments de preuve, d'ouverture d'une enquête en matière de contournement. Il peut également être ouvert une telle enquête sur proposition de la Direction générale.

Enquêtes ouvertes dans les cas où il existe des éléments de preuve : de l'existence d'un changement de configuration des échanges entre un pays tiers et la Turquie ou entre le pays faisant l'objet de mesures et la Turquie ou entre des entreprises individuelles du pays faisant l'objet de mesures et la Turquie, attribuable à une pratique, un procédé ou une activité insuffisamment justifiés ou n'ayant d'autre justification économique que d'imposer un droit antidumping, du fait que l'effet correctif dudit droit est compromis ou annulé, les dispositions

du règlement relatives à la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage ne sont pas appliquées.

Réouverture de l'enquête

Article 45 - La branche de production nationale, lorsqu'elle estime que les effets du droit définitif sont neutralisés du fait d'une baisse des prix à l'exportation, peut présenter par écrit à la Direction générale une demande de réouverture de l'enquête. L'enquête peut également être rouverte sur proposition de la Direction générale. La demande de réouverture doit contenir des éléments suffisants tendant à prouver que les mesures appliquées n'ont entraîné aucun mouvement, ou ont entraîné un mouvement insuffisant, des prix de vente sur le marché turc du produit faisant l'objet desdites mesures. Si le Conseil décide de rouvrir l'enquête, il est ménagé aux exportateurs, aux importateurs et aux producteurs du produit en cause la possibilité de présenter des observations sur les prix de vente de ce produit.

Si, au cours de l'enquête, il est déterminé que la mesure devrait avoir entraîné des mouvements de tels prix, il est procédé à une réévaluation des prix à l'exportation, ainsi qu'à un nouveau calcul des marges de dumping en fonction de cette réévaluation, afin d'éliminer le dommage dont l'existence a déjà été établie. Lorsqu'il est déterminé que l'absence de mouvement des prix est attribuable à une baisse des prix à l'exportation survenue avant ou après l'imposition des mesures, il peut être procédé à un nouveau calcul des marges de dumping en fonction d'une telle baisse.

Les demandes, pour ce qui concerne l'examen de la valeur normale à effectuer dans le cadre de l'enquête, ne sont recevables que lorsqu'il est communiqué à la Direction générale des renseignements complets sur les valeurs normales révisées, dûment étayés d'éléments de preuve, dans le délai prescrit dans l'avis de réouverture de l'enquête.

Suspension des mesures définitives

Article 46 – Lorsque, du fait d'un changement temporaire de la situation du marché, il est peu probable que le dommage causé à la branche de production nationale subsiste ou se reproduise par suite de la suspension, et à condition que ceci soit dans l'intérêt public et qu'il

ait été ménagé aux producteurs intéressés la possibilité de présenter des observations, les mesures définitives peuvent être suspendues, au plus tôt un an à compter de leur imposition par décision du Conseil sanctionnée par le Ministre, pour une durée de neuf mois. Cette durée peut être prolongée, sous réserve de ne pas dépasser un an.

Lorsque le changement de la situation du marché est attribuable à un cas de force majeure tel qu'une guerre, une catastrophe naturelle, un incendie, une grève ou un lock-out, la condition selon laquelle la mesure doit être en vigueur depuis au moins un an n'est pas applicable.

Les mesures peuvent être rétablies par décision du Conseil sanctionnée par le Ministre lorsque le motif de la suspension a disparu.

Les décisions touchant la suspension et le rétablissement des mesures définitives sont annoncées par la publication d'avis dans la Gazette officielle.

SECTION 4
Dispositions générales

Méthodes

Article 47 - Sauf disposition contraire, parmi les enquêtes visées dans la présente partie, les dispositions relatives à la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage sont applicables aux enquêtes dont la teneur et la nature sont pertinentes uniquement lorsque cela est jugé nécessaire.

Mesures

Article 48 - Il peut être décidé, à la suite des enquêtes visées aux articles 38, 39 et 40 du présent règlement, la suppression, la modification ou le maintien des droits en vigueur.

PARTIE IX

Conseil antidumping

Composition et fonctions du Conseil

Article 49 - Le Conseil est présidé par le sous-secrétaire du Ministère de l'économie et il est composé de six sièges, dont trois sont permanents et trois sont changeants. Les sièges permanents sont attribués au Ministère de la science, de l'industrie et de la technologie, à la Direction générale des importations au Ministère de l'économie et au Ministère du développement. Les trois sièges changeants sont accordés aux autres entités dont, selon le Président du Conseil, les intérêts peuvent être affectés par l'imposition d'une mesure antidumping dans une enquête donnée. Les entités représentées dans le Conseil désignent des représentants du plus haut niveau possible.

Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

a) décider s'il y a lieu d'ouvrir ou de suspendre une enquête ;

b) soumettre à l'approbation du Ministre sa décision portant imposition de mesures provisoires lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants ;

c) évaluer les résultats de l'enquête, prendre les mesures nécessaires et soumettre à l'approbation du Ministre sa décision touchant les mesures définitives ;

d) proposer des engagements au cours de l'enquête, décider s'il y a lieu d'accepter les engagements proposés et prendre les mesures nécessaires en cas de violation des engagements.

e) soumettre à l'approbation du Ministre sa décision de suspendre les mesures définitives suite à un changement temporaire de la situation du marché, comme prévu à l'article 46 de ce règlement ;

f) approuver le remboursement des droits antidumping trop perçus, suite aux enquêtes menées conformément à l'article 42 de ce règlement.

Règlement intérieur

Article 50 - Le Conseil se réunit au besoin, sur convocation de son Président. La Direction générale établit l'ordre du jour de la réunion, et il est communiqué à l'avance aux membres du Conseil des renseignements sur les points inscrits à cet ordre du jour.

Le quorum est constitué par la majorité absolue. Lorsque le quorum n'est pas atteint à la première réunion, il n'est pas exigé pour la réunion à tenir le jour ouvrable suivant.

Le Conseil décide à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est décisive.

Le Président du Conseil, si la nature des points à l'ordre du jour le justifie, peut inviter des représentants d'universités et d'autres établissements compétents, mais seulement à des fins de consultation. Ces invités n'ont pas le droit de vote.

Les membres du Conseil dont il est établi qu'ils sont liés aux parties intéressées au sens de l'article 248 du Code de procédure civile ne peuvent pas participer aux réunions qui concernent lesdites parties.

Les membres du Conseil qui représentent des groupements professionnels ne doivent pas eux-mêmes produire, exporter ou importer le produit faisant l'objet de l'enquête, ni en faire le commerce de quelque façon que ce soit. S'il en est autrement, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables.

Le Conseil peut au besoin demander des renseignements à des universités ou autres établissements.

Fonctions de la Direction générale

Article 51 - Les fonctions de la Direction générale au regard de la présente loi sont les suivantes :

a) procéder sur demande ou, au besoin, de sa propre initiative à un examen préliminaire sur la base des renseignements et documents présentés ou de tous autres renseignements disponibles ;

b) recommander au Conseil l'ouverture ou la non-ouverture d'une enquête ;

c) lorsqu'une enquête est ouverte, mener cette enquête et recommander les mesures à prendre au Conseil ;

d) remplir les fonctions de secrétariat du Conseil et toutes autres tâches que celui-ci lui assigne.

e) prendre les mesures nécessaires pour la défense des intérêts des exportateurs turcs impliqués dans les enquêtes initiées par des pays tiers.

PARTIE X
Dispositions finales

Intérêt public

Article 52 - Il convient, afin de déterminer s'il est de l'intérêt public que des mesures soient prises, d'apprécier tous les intérêts en jeu pris dans leur ensemble, y compris ceux de l'industrie nationale et des utilisateurs et consommateurs, et une telle détermination ne peut intervenir que si toutes les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue conformément au paragraphe 2. Dans le cadre de cet examen, une attention particulière est accordée à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges d'un dumping

dommageable et de restaurer une concurrence effective. Des mesures déterminées sur la base du dumping et du dommage établis peuvent ne pas être appliquées, lorsque la Direction générale, compte tenu de toutes les informations fournies, peut clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'appliquer de telles mesures.

Afin que la Direction générale dispose d'une base fiable lui permettant de prendre en compte tous les points de vue et tous les renseignements lorsqu'elle statue sur la question de savoir si l'institution de mesures est dans l'intérêt public, les plaignants, les importateurs et leur association représentative et les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs peuvent, dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture de l'enquête antidumping, se faire connaître et fournir des informations à la Direction générale. Ces informations ou des synthèses appropriées de ces dernières sont communiquées aux autres parties désignées dans le présent article, lesquelles sont habilitées à y répondre.

Habilitation

Article 53 – Le Ministère de l'économie est habilité à publier dans la Gazette officielle les avis relatifs aux questions régies par le présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 54 - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette officielle.

Exécution

Article 55 - L'exécution du présent règlement est assurée par le Ministre.

Autres lois applicables

Article 55 - Les dispositions de procédure et de fond de la législation douanière qui régissent l'enregistrement, la liquidation, la perception, le remboursement, le recouvrement judiciaire et le cautionnement des droits de douane s'appliquent aussi à l'enregistrement, à la

liquidation, à la perception, au remboursement, au recouvrement judiciaire et au cautionnement des droits antidumping, sauf incompatibilité avec le présent règlement.

En cas de non-acquittement des droits antidumping, les autorités douanières les recouvrent conformément aux dispositions de la Loi n° 6183 sur le recouvrement des créances publiques.

Dans les cas où le présent règlement ne dispose pas, les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 sont applicables.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS I
RÉSUMÉ EN FRANÇAIS II
RÉSUMÉ EN ANGLAIS III
ABRÉVIATIONS IV
SOMMAIRE VI
INTRODUCTION 1
I. La définition du dumping 4
II. L'historique de la régulation antidumping au niveau international 9
III. L'historique de l'antidumping en Turquie 16
IV. L'usage de l'antidumping par la Turquie 22
V. L'objet de l'étude, hypothèse de départ et méthode 27
PARTIE I – LE PANORAMA DU DROIT ANTIDUMPING TURC 33
TITRE I – LES LIENS DE L'ANTIDUMPING AVEC D'AUTRES DOMAINES DU DROIT TURC 37
Chapitre I – Les voies de recours disponibles contre le dumping dans d'autres domaines du droit turc 39
Section I – Le dumping et le droit de la concurrence déloyale 40
Sous-section I – L'application au dumping des règles sur la concurrence déloyale 41
§ 1– Le dumping est-il un acte trompeur ou incompatible avec le principe de bonne foi ? 42
§ 2 – Le dumping affecte-t-il les relations entre les concurrents ou entre les fournisseurs et les clients ? 44
§ 3 – La conclusion 45
Sous-section II – Les remèdes et le délai de prescription 46
Sous-section III – Les parties à l'affaire pour concurrence déloyale en raison du dumping 48
Sous-section IV – L'étendue temporelle d'une plainte pour concurrence déloyale en raison d'un dumping 49
Sous-section V – D'autres aspects importants d'une affaire de concurrence déloyale en raison du dumping 53
Section II – Le dumping et le droit de la concurrence 54
Chapitre II – La compatibilité de l'existence de voies de recours alternatives contre le dumping avec le droit de l'OMC 63
Section I - L'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* 63
Section II - L'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* 67

Section III – L'application de la jurisprudence de l'OMC à la situation de la Turquie.....69
CONCLUSION DU TITRE I 74
TITRE II – LES SOURCES DU DROIT ANTIDUMPING TURC.....77
Chapitre I – Les sources principales : Les accords internationaux et la Législation nationale.....81
Section I – Les accords internationaux 81
Sous-section I – L'Accord antidumping.....81
Sous-section II – Les accords bilatéraux 83
§ 1 – Les accords entre la Turquie et l'UE.....85
§ 2 – Les accords de libre-échange avec les pays non-membres de l'UE.....87
§ 3 – La compatibilité avec les règles de l'OMC de permettre l'antidumping dans une union douanière ou dans une zone de libre-échange 91
Section II – La Législation nationale.....94
Sous-section I – La Turquie a-t-elle besoin d'une législation en matière d'antidumping? 95
Sous-section II – La forme de la Législation.....97
§ 1 – Le droit turc exige-t-il une loi dans la Législation antidumping ?.....97
§ 2 – Le droit turc exige-t-il un décret dans la Législation antidumping ?.....108
§ 3 – Une proposition : Abroger la Loi et le Décret, et limiter la Législation au Règlement 110
Chapitre II – Les sources subsidiaires : La jurisprudence et la doctrine 113
Section I – La jurisprudence 113
Sous-section I – La jurisprudence nationale 114
Sous-section II – La jurisprudence de l'OMC.....116
Section II – La doctrine.....131
CONCLUSION DU TITRE II.....131
TITRE III – L'AUTORITÉ D'ENQUÊTE TURQUE.....135
Chapitre I – La structure de l'AE 137
Section I – La Direction générale des importations.....137
Section II – Le Conseil de la concurrence déloyale à l'importation 139
Sous-section I – La composition du Conseil.....140
Sous-section II – Les fonctions du Conseil.....140
Sous-section III – Les procédures de travail du Conseil.....142
Section III – Le Ministre.....143
Chapitre II – Le système actuel répond-t-il aux besoins de la Turquie ? 147
Section I – La place et la structure de l'AE.....147

Section II – Le processus de prise de décision 150
Section III – Une proposition de réforme institutionnelle 150
Sous-section I – Où placer l'AE ? 150
Sous-section II - Quel processus de prise de décision ? 153
§1- L'introduction d'une clause d'intérêt public 154
§2- La composition du Conseil 158
CONCLUSION DU TITRE III 161
CONCLUSION DE LA PARTIE I 163
PARTIE II – LES ASPECTS SUBSTANTIELS DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING 167
TITRE I – LA DÉTERMINATION DE L'ÉTENDUE DE L'ENQUÊTE : DÉFINITION DU « PRODUIT SIMILAIRE » ET DE « LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE » 169
Chapitre I – Le produit similaire 171
Section I – La définition juridique 171
Section II – Les facteurs à considérer 173
Section III – La cohérence interne dans le produit faisant l'objet d'un dumping : est-il requis ? 175
Chapitre II – La branche de production nationale 177
Section I – La règle générale 177
Section II – Les exceptions 178
Sous-section I – Les producteurs liés 179
Sous – section II – Multiples sous marchés concurrentiels 181
Sous – section III – Le marché d'une zone d'intégration économique 183
Section III – Les incohérences dans la pratique de l'AE 184
Sous-section I – Manquer de définir la branche de production nationale 184
Sous-section II – L'absence de parallèle entre les étendues des différents aspects de la constatation de dommage 187
Sous-section III – La confusion entre la définition de la branche de production nationale et la question de la représentativité 192
CONCLUSION DU TITRE I 195
TITRE II – LA CONSTATATION DE DUMPING 197
Chapitre I – La détermination de la valeur normale 199
Section I- La valeur normale pour les exportateurs des pays à économie de marché 200
Sous-section I- La règle générale : détermination de la valeur normale sur la base des prix internes de l'exportateur étranger 200
§ 1 – Les motifs du recours aux exceptions 201

A- Les ventes hors du cours d'opérations commerciales normales 201
1- Les ventes hors du cours d'opérations commerciales normales en raison de prix.....201
2- Les ventes hors du cours d'opérations commerciales normales en raison de relations entre les parties de la vente 208
3- Les ventes hors du cours d'opérations commerciales normales pour d'autres raisons 210
B- La situation particulière du marché intérieur 210
C- Le volume insuffisant des ventes internes : test de représentativité 210
§ 2 – Les exceptions : le prix à l'exportation vers un pays tiers ou la valeur normale construite.....213
A – La première alternative : le prix à l'exportation vers un pays tiers 213
B – La deuxième alternative : la valeur normale construite 214
Sous-section II- Le calcul des frais et des bénéfices.....217
Section II- La valeur normale pour les exportateurs des pays à économie non marchande 223
Section III- Les cas particuliers dans la détermination de la valeur normale 231
Chapitre II – La détermination du prix à l'exportation 233
Section I – La règle générale : le prix à l'exportation payé ou à payer 233
Section II – L'exception : le prix à l'exportation construit 234
Chapitre III – La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation 241
Section I – La comparaison équitable : Traitement des facteurs affectant la comparaison des prix 241
Section II – Les méthodes pour la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation 244
Sous-section I – La comparaison d'une moyenne pondérée de la valeur normale avec une moyenne pondérée du prix à l'exportation 244
Sous-section II – La comparaison de la valeur normale avec le prix à l'exportation sur la base des transactions 246
Sous-section III – La méthode exceptionnelle : la comparaison d'une moyenne pondérée de la valeur normale avec les prix des transactions à l'exportation.....247
Sous-section IV – La pratique de l'AE.....249
Section III – Le cas d'un produit à multiples modèles 251
Section IV – La réduction à zéro 252
Sous-section I – Les aspects techniques 252
Sous-section II – La compatibilité juridique.....254
Sous-section III – La pratique de l'AE turque.....258
Section V – Le caractère individuel des calculs de dumping 259
Sous-section I – L'examen limité.....259

Sous-section II - La question du traitement individuel 263
CONCLUSION DU TITRE II 266
TITRE III – LA CONSTATATION DE DOMMAGE ET DE LIEN DE CAUSALITÉ 271
Chapitre I– Le dommage 273
Section I – Les aspects généraux de la constatation de dommage 273
Section II – Un dommage important 277
Sous-section I – Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping 278
Sous-section II – Les effets des prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la branche de production nationale 279
§1- La sous-cotation des prix 280
§2- La dépression des prix 283
§3- La suppression des prix 284
Sous-section III – L'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale 285
Section III – Une menace d'un dommage important 293
Section IV – Un retard important dans la création d'une branche de production nationale 296
Section V – L'évaluation cumulative 297
Chapitre II –Le lien de causalité entre le dumping et le dommage 301
Section I- L'établissement d'un lien de causalité 301
Section II- La non-attribution 303
CONCLUSION DU TITRE III 311
CONCLUSION DE LA PARTIE II 315
PARTIE III – LES ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING 321
TITRE I – L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES 323
Chapitre I – La présentation d'une plainte et l'ouverture de l'enquête 325
Section I – Qui peut présenter une plainte ? 326
Section II – Les éléments de preuve suffisants 327
Section III – Le contenu de la plainte 329
Section IV – L'examen préliminaire de la plainte et l'ouverture de l'enquête 332
Sous-section I – L'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés dans la plainte 333
Sous-section II – La capacité de représentation du plaignant 333
Sous-section III – L'ouverture de l'enquête 338
Chapitre II – La collecte de renseignements 343

Section I – La non-présentation des renseignements demandés par l'AE et les conséquences juridiques de ceci 345
Section II – Le droit des parties intéressées de présenter des renseignements à l'AE 357
Section III – La vérification des renseignements collectés....364
Section IV – La transparence de la procédure 368
Sous-section I – La protection des renseignements confidentiels 369
Sous-section II – Les auditions....371
CONCLUSION DU TITRE I....373
TITRE II – LES CONSTATATIONS PAR L'AE ET L'ACHÈVEMENT DE L'ENQUÊTE....377
Chapitre I – La constatation préliminaire et l'imposition des mesures provisoires....379
Chapitre II – La constatation finale 387
Section I – La clôture de l'enquête sans mesures....387
Section II – L'imposition des mesures définitives....390
Sous-section I – Les droits antidumping définitifs 391
Sous-section II – Les engagements en matière de prix....397
Sous-section III – La durée et le choix des mesures définitives 404
Sous-section IV – Le niveau des mesures définitives....408
Section III – L'intérêt public....410
CONCLUSION DU TITRE II....411
TITRE III – LES RÉEXAMENS DES MESURES DÉFINITIVES ET LA RÉVISION JUDICIAIRE DES CONSTATATIONS DE L'AE 415
Chapitre I – Les réexamens de mesures définitives....417
Section I – L'enquête de réexamen à l'extinction 418
Section II – L'enquête de réexamen pour un nouvel exportateur....423
Section III – L'enquête de réexamen pour changement de circonstances....425
Section IV – L'enquête de remboursement 429
Section V – Les procédures anticontournement 431
Sous-section I – L'enquête anticontournement....435
Sous-section II – La réouverture de l'enquête....439
Chapitre II - La révision judiciaire des constatations de l'AE 441
Section I – Le cadre législatif de la révision judiciaire....441
Section II – Les types de contentieux administratifs 444
Section III – Les constatations faisant l'objet d'une révision judiciaire....445
Section IV – Les parties pouvant initier une procédure de révision judiciaire....448

Section V – Les tribunaux compétents et le déroulement procédural 448
Section VI – L'appel 453
Section VII – Le critère d'examen 454
Section VIII – Les remèdes 456
Section IX – L'évaluation de l'efficacité de la révision judiciaire en droit turc et les améliorations proposées 458
CONCLUSION DU TITRE III 462
CONCLUSION DE LA PARTIE III 469
CONCLUSION GÉNÉRALE 475
BIBLIOGRAPHIE 485
JURISPRUDENCE 517
ANNEXE : PROJET DE RÈGLEMENT PROPOSÉ 525
TABLE DES MATIÈRES 571